



Affaires indiennes  
et du Nord Canada

Indian and Northern  
Affairs Canada

# GUIDE DE LA GESTION DES TERRES



Canada

# INDEX POUR LE CHAPITRE 1

## INTRODUCTION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGE
DIRECTIVE 1-1: À propos du guide	5-9
DIRECTIVE 1-2: Élaboration des politiques	10-14
ANNEXE A: Processus d'élaboration des politiques	15-23

# À propos du guide

## Directive 1-1

### 1. Objet

- 1.1 Le présent guide s'inspire des recommandations finales faites par un comité formé d'employés des districts, des régions et de l'Administration centrale ainsi que de gestionnaires des terres des Premières nations. Ce comité recommandait la préparation d'un guide adapté aux besoins des utilisateurs et facile à lire et à utiliser. Nous espérons que ce guide atteint ces objectifs.
- 1.2 La présente directive décrit la structure du guide et ce qu'on y trouve et elle explique comment l'utiliser.

### 2. Généralités

#### 2.1 Qu'est-ce que le guide?

- a) **C'est une ressource et un outil.** Vous y trouverez toutes les informations techniques de base, les procédures et les politiques dont vous aurez besoin pour administrer les terres des réserves indiennes. Un système de mise à jour a été prévu de sorte que vous serez toujours informé des nouvelles directives.
- b) **C'est aussi un produit,** appuyé par la section de la planification des terres qui agit à titre de «section de services». Cette section fournit entre autres les directives, mettent en oeuvre les projets spéciaux et s'occupent des consultations en réponse aux nouveaux enjeux et aux nouvelles questions à l'étude.

2.2 **À qui s'adresse le guide?** Il a été conçu afin d'aider trois groupes d'utilisateurs:

- a) Les employés du Ministère qui administrent les terres des réserves indiennes et les terres désignées;
- b) Les employés des Premières nations qui administrent les terres des réserves indiennes et les terres désignées;
- c) Les autres employés du Ministère.

2.3 **À quoi peut servir le guide?** Le guide vous fournira :

- a) des informations générales sur les terres des réserves indiennes;
- b) des procédures adaptées à des besoins particuliers;
- c) des informations sur les politiques;
- d) les interprétations et les modifications à jour.

2.4 **Le guide est divisé en chapitres.** Chaque chapitre est divisé en directives qui sont ensuite subdivisés en rubriques, en paragraphes et gros carrés noirs.

2.5 **Le guide contient deux index :**

- a) L'**index principal**, qui se trouve au début du guide, présente les chapitres, les directives, les bulletins et les pièces jointes.
- b) L'**index du chapitre**, qui se trouve au début de chaque chapitre, présente les directives et les bulletins par ordre numérique.

2.6 **Le guide se compose de 15 chapitres :**

- a) Chapitre 1 : Introduction
- b) Chapitre 2 : Guide des transactions
- c) Chapitre 3 : Intérêts individuels : création, transfert et annulation
- d) Chapitre 4 : Terres utilisées pour le bien-être général de la Première nation.
- e) Chapitre 5 : Désignations et cessions.

- f) Chapitre 6 : Permis : Établissement, délivrance et annulation
- g) Chapitre 7 : Baux : Établissement, délivrance et annulation
- h) Chapitre 8 : Surveillance et administration des baux et des permis.
- i) Chapitre 9 : Terres prises (article 35)
- j) Chapitre 10 : Création de réserves et ajouts de terres.
- k) Chapitre 11 : Transfert de la gestion des terres aux Premières Nations.
- l) Chapitre 12: Environnement
- m) Chapitre 13: Décrets du conseil privé
- n) Chapitre 14: Nouvelles bandes/amalgamation de bandes
- o) Chapitre 15: Loi sur la gestion des terres des Premières nations

2.7 Chaque chapitre est divisé en **directives** qui portent sur les principales questions. Les rubriques qui suivent sont présentes dans chaque directive :

- a) Objet : Objectif de la directive.
- b) Généralités : Renseignements généraux, définitions, explications et fondement.
- c) Autorisations : Articles pertinents de la Loi, des règlements, des autres textes de loi et de la jurisprudence.
- d) Politique : Exigences de la politique.
- e) Processus : Exigences des procédures ainsi qu'un aperçu ou un résumé des procédures.
- f) Application : Date d'entrée en vigueur, application, rôles et responsabilités.
- g) Références : Autres sources d'information, y compris les autres guides.

- 2.8 Des **diagrammes de cheminement détaillés** sont utilisés afin d'expliquer les processus et les procédures. Ils sont présentés à la fin des directives comme annexes. Les diagrammes de cheminement détaillés expliquent les processus et les procédures étape par étape.
- 2.9 Des **cases (listes de vérification)** sont incluses dans les diagrammes de cheminement détaillés afin de vous permettre de cocher les exigences ou prescriptions qui doivent être remplies au cours d'une étape particulière.
- 2.10 **Nous avons essayé d'utiliser des mots simples et clairs.** Cependant, dans certains cas, il fallait utiliser les termes techniques; les termes techniques utilisés sont définis dans le texte, dans un paragraphe sous la rubrique «généralités».

### 3. Processus: Comment utiliser le guide

#### 3.1 Comment trouver des renseignements généraux :

- a) Commencez par consulter le chapitre 2. Il fournit des informations de base et explique comment différents articles de la *Loi sur les indiens* servent différentes fins.
- b) Trouvez les sujets précis à l'aide de l'index des chapitres.
- c) Utilisez les diagrammes de cheminement détaillés afin d'avoir une vue d'ensemble.
- d) Mettez à jour les informations en lisant les directives connexes.

#### 3.2 Comment trouver les procédures:

- a) Utilisez la table des matières ou la liste des chapitres (dans le paragraphe 2.6) afin de trouver le(s) chapitre(s) approprié(s).
- b) Utilisez l'index des chapitres pour trouver des directives précises.
- c) Lisez les parties se rapportant au "processus" et les diagrammes de cheminement détaillés. Les procédures sont expliquées étape par étape dans les diagrammes de cheminement détaillés.

### 3.3 Comment trouver les réponses aux questions sur les politiques :

- a) Utilisez le chapitre 2 et l'index des chapitres afin de trouver votre sujet.
- b) Lisez les parties des directives se rapportant à la politique.

## 4. Références et soutien

- 4.1. Sous la rubrique "Références", vous trouverez la liste des autres sources d'information, y compris les autres guides ministériels abordant le sujet traité. Certaines de ces sources sont indiquées au paragraphe 6 de la directive 1-2.
- 4.2 Vous pouvez communiquer avec la section de la planification des terres ou la section de la gestion des terres pour toute question concernant le guide. Vous trouverez les numéros de téléphone des personnes-ressources au paragraphe 5 de la directive 1-2.
- 4.3 Vous pouvez également transmettre vos questions aux bureaux régionaux ou de district qui peuvent, compte tenu de la nature de la question, en saisir l'Administration centrale.
- 4.4 Des exemplaires de ce guide peuvent être obtenus dans les bureaux régionaux des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à la Direction des terres à l'administration centrale. Les bureaux gouvernementaux et les Premières nations habilitées à gérer des terres peuvent se procurer le guide. Les Premières nations recevant des fonds aux fins de la gestion des terres doivent s'assurer qu'elles sont inscrites sur la liste d'envoi afin d'obtenir les mises à jour du guide. Ce guide est aussi disponible sur les sites internet et intranet du ministère.

# Élaboration des politiques

## Directive 1-2

### 1. Objet

1.1 Cette directive explique les différentes étapes de l'élaboration d'une politique.

### 2. Généralités

2.1 L'élaboration d'une politique exige des **examens** et des **consultations**.

2.2 **L'examen** est un processus par lequel les ébauches des politiques sont envoyées aux intéressés aux fins d'examen et afin de connaître leurs impressions.

- a) **Quand?** Chaque fois qu'une politique est élaborée, sauf dans les cas urgents.
- b) **Qui?** La section de la planification des terres et la section de la gestion des terres;  
Premières nations et régions;  
Autres groupes touchés tels que L'association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA), les municipalités, les gouvernements provinciaux et les autres ministères fédéraux.
- c) **Comment?** Les ébauches des politiques sont transmises aux fins d'examen et pour commentaires. Cependant, les commentaires doivent être reçus avant une date limite, sinon ils ne sont pas inclus dans le document révisé. Habituellement, les ébauches des politiques ne sont pas soumises à plus de deux séries de consultations.

- 2.3 La **consultation** est un processus par lequel les intéressés discutent et font des commentaires avant la rédaction d'une politique.
- a) **Quand?** Lorsque les politiques traitent de questions très importantes ou des nouvelles politiques, lorsque le Ministère à la discrétion incorporer les opinions des intéressés.
  - b) **Qui?** La Direction des terres;  
Premières nations et régions;  
Autres groupes touchés tels que ANGTA, les municipalités, les gouvernements provinciaux et les autres ministères fédéraux.
  - c) **Comment?** Au choix du conseiller en matière de politiques (réunions; ateliers, téléconférences, etc.)
- 2.4 **Toutes les nouvelles politiques doivent être approuvées** par le sous-ministre adjoint des Services fonciers et fiduciaires. Les politiques qui font intervenir d'autres ministères ou les politiques qui sont particulièrement importantes pourraient nécessiter l'approbation du Comité national des politiques (voir ci-après) et du sous-ministre. Les révisions et corrections sont approuvées par le directeur de la direction des terres.

### 3. Politique

- 3.1 Le "Comité national des politiques" coordonne toutes les étapes de l'élaboration des politiques. Le mandat du Comité se limite aux questions relatives au présent guide.
- 3.2 Font partie du Comité les personnes suivantes :
- a) Gestionnaire, la section de la planification des terres (président);
  - b) Gestionnaire, la section de la gestion des terres;
  - c) Gestionnaires régionaux des Terres.

- 3.3 Les membres consultent leurs groupes et transmettent leurs commentaires au Comité.
- 3.4 Des groupes de travail ou des sous-comités sont parfois nommés afin d'étudier des questions particulières. Habituellement, ces groupes sont présidés par les conseillers en politique de l'Administration centrale et peuvent comprendre des spécialistes en la matière.

#### 4. Le processus d'élaboration des politiques : Comment il fonctionne

- 4.1 Le processus d'élaboration des politiques comprend six étapes :
- a) Planification de la politique
  - b) Recherche
  - c) Consultation (au besoin)
  - d) Élaboration
  - e) Examen / révision
  - f) Approbation
- 4.2 Le processus s'inscrit dans un cycle annuel :
- a) **Plan préliminaire des politiques** : La section de la planification des terres et la section de la gestion des terres élaborent, en fonction des commentaires reçus du Comité et des utilisateurs, une ébauche d'un plan des nouvelles politiques et des directives requis. Le plan indiquera les projets et le calendrier.
  - b) **Consultations sur le plan des politiques** : Les membres du Comité discutent de l'ébauche du plan avec leurs groupes respectifs. Le Comité se réunit afin de discuter du plan et afin de formuler ses recommandations sur les activités, les priorités et les sujets proposés. Le plan est révisé au besoin.

- c) **Recherches et consultations sur les politiques** : Les conseillers en politique, et dans certains cas des groupes de travail et des sous-comités, effectuent des recherches sur les questions à examiner et s'entretiennent au besoin avec les services juridiques. Les consultations comprennent des sondages, des ateliers, des groupes d'étude et l'acceptation des présentations. La politique est élaborée en tenant compte du plan des politiques révisé, des recherches et des consultations.
  - d) **Examen** : Les membres du Comité révisent les ébauches des politiques avec leurs groupes, et font parvenir les commentaires au président. Au besoin, le Comité se réunit afin de discuter de la politique. Les politiques sont ensuite traduites.
  - e) **Approbation** : Les politiques sont mises au point et soumises aux fins d'approbation. Le paragraphe 2.4 explique qui doit approuver la politique.
- 4.3 L'annexe A est un organigramme qui explique plus en détail le cycle de l'élaboration des politiques.

## 5. Application

- 5.1 Vous pouvez communiquer avec la section des politiques et de la législation, à l'administration centrale, si vous avez des questions au sujet du processus d'élaboration des politiques.

### La section de la planification des terres

(819) 953-7916 (téléphone)  
(819) 994-1667 (télécopieur)

## 6. Références

6.1 Veuillez consulter les guides qui suivent pour de plus amples renseignements :

- a) **Le Guide du Registre des terres indiennes** explique ce qu'est le Registre des terres indiennes et vous dit comment enregistrer les documents. Pour obtenir des exemplaires de ce Guide, veuillez communiquer avec le sous-registraire, Direction des terres, au (819) 994-6717.
- b) **Le Guide sur la protection environnementale des terres Indiennes** explique les lignes directrices et les procédures de la politique sur la protection environnementale des terres indiennes. On peut se procurer ce Guide à la Direction de l'environnement et des ressources naturelles à Hull, ou dans les bureaux régionaux homologues.
- c) **Le Guide des procédures pour les successions** vous dit de quelle manière traiter les terres des réserves indiennes quand un membre d'une Première nation décède. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ce Guide à la Direction de l'argent des Indiens et des successions à Hull ou dans les bureaux régionaux homologues.
- d) **Le volume sur les biens immobiliers du Guide du Conseil du Trésor** explique la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. Vous devez l'utiliser chaque fois que des terres sont achetées, expropriées, échangées, vendues, ajoutées à des réserves, transférées en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* ou si un droit de passage prévu par l'article 35 est accordé. Pour s'abonner, communiquer avec le Groupe Communication Canada - Édition, au (819) 956-4802 (téléphone) ou au (819) 994-1498 (télécopieur).
- e) **Le Guide sur la politique des ressources naturelles** vous dit comment traiter les ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz et le bois de construction se trouvant sur des terres des réserves indiennes.

**Chapitre 1 : Introduction**

**Directive 1-2 : Élaboration des politiques**

**Annexe A : Processus d'élaboration des politiques**

**La section de la planification des terres va:**

1. Préparer et envoyer au Comité, L'association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA) et aux Premières nations visées par les articles 53 et 60 une **ébauche d'un plan des politiques** donnant la liste des directives à élaborer et fournissant les informations suivantes pour chaque projet ou tâche prévus :
  - a) Une description du projet ou de la tâche
  - b) La priorité accordée au projet ou à la tâche, soit élevée, moyenne ou faible
  - c) Un calendrier indiquant au cours de quels mois devraient être révisées les politiques par le Comité et la haute direction des secteurs
  - d) Un état estimatif des ressources requises afin de mettre à exécution le projet ou la tâche

**Les membres du Comité vont:**

2. Coordonner l'examen du plan proposé avec les employés des régions, des districts, ANGTA et des Premières nations et obtenir leurs commentaires sur :
  - a) Les autres points qui devraient être examinés outre ceux qui sont définis dans le plan ou à la place de ceux-ci
  - b) Les projets ou les tâches qui devraient faire l'objet d'une consultation préalable et qui nécessitent la création d'un groupe de travail
  - c) Leur intérêt pour les questions prévues dans le plan et ce qu'ils en pensent
3. Résumer et faire parvenir au président les commentaires reçus en indiquant s'ils aimeraient discuter du plan.

**La section de la planification des terres va:**

4. Réviser et analyser les commentaires faits par les membres du Comité.
5. Au besoin, modifier l'ébauche du plan ou préparer les réponses aux commentaires reçus.
6. Faire parvenir le plan révisé et les réponses aux membres du Comité.
7. Au besoin, faire un appel en téléconférence ou convoquer une réunion afin de passer en revue l'ébauche et afin de former des groupes de travail et envoyer :
  - a) Un résumé des commentaires reçus, et les réponses à ces commentaires
  - b) Les énoncés des questions à examiner, des objectifs, des questions clés et des points à considérer pour chaque réunion
  - c) L'ordre du jour et les documents de base
  - d) Une ébauche révisée du plan des politiques

**Le Comité National des politiques va:**

8. Réviser les questions à l'ordre du jour et en discuter.
9. Présenter à la section de la planification des terres et à la haute direction des secteurs ses conclusions et recommandations aux fins d'examen.

**La section de la planification des terres va:**

10. Préparer et distribuer aux membres du Comité le plan définitif.
11. Au besoin, demander aux membres du Comité de nommer des représentants pour les sous-comités.
12. Élaborer, avec les groupes de travail, les plans de chaque projet et déterminer les activités de consultation à mettre en place, tels que :
  - a) Ateliers, conférences et réunions
  - b) Sondages et questionnaires
  - c) Présentations par les Premières nations et leurs représentants
  - d) Entrevues et discussions

13. Mettre en oeuvre les plans de projets et prépare les documents de travail, tels que :
  - a) **Documents de référence** : Décrivant les informations de base et les principales questions comme point de départ pour les consultations
  - b) **Documents aux fins des discussions** : Présentant les constatations, les conclusions, les recommandations et les propositions aux fins de discussion
  - c) **Rapports de projet** : Présentant les conclusions et les recommandations finales
  - d) **Ébauche des directives** : Présentant les politiques et les procédures proposées
  - e) **Ébauche des documents de travail et de formation** : Incluant les présentations, les formulaires et les instructions
14. Distribuer les documents de travail aux membres du Comité, ANGTA et aux Premières nations visées par les articles 53 et 60 afin d'avoir leurs commentaires et pour examen.

**Les Membres du Comité vont :**

15. Coordonner l'examen des documents de travail par les régions, les districts et les Premières nations.
16. Rassembler les commentaires et les présenter à la section de la planification des terres dans les délais impartis, y compris les demandes de consultation ultérieures ou de réunions.

**La section de la planification des terres va:**

17. Examiner et analyser les commentaires provenant des membres du Comité.
18. Au besoin, préparer les révisions et les réponses en tenant compte des commentaires reçus des membres.

19. Au besoin, convoquer une réunion ou une téléconférence afin de discuter des commentaires reçus et envoyer aux membres :
- a) Un résumé des commentaires reçus et les réponses transmises
  - b) Les énoncés des questions, des objectifs, des questions clés et des points à considérer pour chaque session
  - c) L'ordre du jour et les documents de base
  - d) Une ébauche révisée des documents de travail

**Le comité national des politiques va:**

20. Réviser les questions à l'ordre du jour et en discuter.
21. Présenter à la section de la planification des terres et à la haute direction des secteurs ses conclusions et ses recommandations aux fins d'examen.

**La section de la planification des terres va:**

22. Au besoin, réviser les documents de travail et préparer les réponses aux recommandations.
23. Au besoin, envoyer les documents de travail révisés et les réponses aux membres.

**Les Membres du Comité vont:**

24. Coordonner l'examen des documents de travail révisés par les régions, les districts, ANGTA et les Premières nations.
25. Rassembler et présenter les commentaires à la section de la planification des terres dans les délais impartis.

**La section de la planification des terres va:**

26. Réviser et analyser les commentaires des membres.

27. Préparer les documents relatifs aux politiques, tels que :
  - a) Directives
  - b) Documents de formation
  - c) Instruments de travail, tels que formulaires, instructions et guides.
28. Présenter les documents relatifs aux politiques au Comité de la haute direction des Services fonciers et fiduciaires aux fins d'examen.
29. Préparer les documents définitifs relatifs aux politiques en se fondant sur l'examen fait par les cadres du secteur et les soumettre au sous-ministre adjoint des Services fonciers et fiduciaires, aux fins d'approbation.
30. Faire distribuer les documents approuvés relatifs aux politiques par l'entremise des bureaux régionaux et ANGTA.

**Le conseiller en matière de politiques va :**

31. Réviser le plan approuvé d'élaboration des politiques.
32. Sélectionner, s'il y a lieu, une équipe de projet et communiquer avec ses membres.
33. Élaborer le plan du projet :
  - a) Établir l'objectif
  - b) Décrire le projet
  - c) Décrire le produit proposé
  - d) Définir les attentes sur le plan du rendement
  - e) Prévoir le calendrier
  - f) Prévoir les coûts
  - g) Décrire la structure de responsabilité/de présentation des rapports
34. Présenter le projet au gestionnaire aux fins d'approbation.

- 
35. Effectuer les recherches sur les questions à examiner :
    - a) Déterminer les sources d'information
    - b) Obtenir, réviser et analyser les informations
  36. Obtenir une opinion juridique :
    - a) Rédiger la demande d'opinion
    - b) Inclure tous les renseignements de base pertinents se rapportant à la politique
    - c) Inclure tous les renseignements se rapportant aux faits pertinents
    - d) Inclure des exemples au besoin
  37. Réviser l'opinion juridique.
  38. Si des consultations sont requises, déterminer :
    - a) les intéressés à consulter
    - b) le but ou l'objectif de la consultation
    - c) les méthodes de consultation
  39. Si des consultations sont requises, élaborer les procédures de consultation. Parmi les choix possibles notons :
    - a) sondages
    - b) ateliers / groupes de discussion
    - c) rencontres et entrevues
    - d) demandes de présentations
  40. Si des consultations sont requises, rédiger un document de référence qui identifie les faits et les points à examiner, mais ne fait aucune recommandation.
  41. Élaborer des choix en matière de politiques qui :
    - a) reflètent les résultats du processus de consultation, si des consultations ont été requises
    - b) répondent aux attentes du plan de projet
    - c) sont efficaces, efficaces et réalistes

42. Élaborer les critères relatifs aux prises de décisions afin d'évaluer les options et détermine quelle(s) option(s) recommander en préparant un document de référence, lequel comprend les options et les recommandations, pour présentation au décideur.
43. Présenter les options et les recommandations en matière de politique au décideur (généralement le sous-ministre adjoint, un cadre supérieur du Ministère ou un comité ministériel).
44. Si le décideur choisit une ou plusieurs options, réviser le document de référence au besoin.
45. Coordonner l'examen, par les régions, les districts, ANGTA et les Premières nations, des documents de travail révisés.
46. Examiner et analyser les commentaires reçus des régions, des districts, ANGTA et des Premières nations.
47. Rédiger les documents relatifs aux politiques, tels que :
  - a) les directives
  - b) les documents de formation
  - c) les documents de travail, tels que les formulaires, les instructions et les guides
48. Présenter les documents relatifs aux politiques au comité exécutif des Services fonciers et fiduciaires pour examen.
49. Rédiger les documents finals relatifs aux politiques en fonction de l'examen par le cadre supérieur du secteur et les présente au sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires, pour approbation.
50. Rédiger ou modifier les documents de formation ou collabore avec la Direction de la dotation et de la formation afin de veiller à ce que les documents soient à jour.
51. Prendre les dispositions nécessaires en vue de la distribution aux régions et ANGTA des documents approuvés relatifs aux politiques.

## INDEX DU CHAPITRE 2

### CHOISIR LA TRANSACTION QUI CONVIENT: AUTORISATIONS ET CONDITIONS

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 2-1 :	Qu'est-ce qu'une terre de réserve?	3-6
Directive 2-2 :	Transactions et choix des transactions	7-24
	ANNEXE A : Choix des transactions	25-31
Directive 2-3 :	Enregistrement	32-34
Directive 2-4 :	Obligations fiduciaires	35-38
Directive 2-5 :	Considérations environnementales	39-42
Directive 2-6 :	Droits individuels par opposition au droit collectif	43-45

## 1. Objet

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements généraux sur les terres de réserve. Veuillez la lire pour savoir ce qu'est une terre de réserve et ce que sont ses caractéristiques propres.

## 2. Généralités

- 2.1 La Constitution établit une distinction entre les terres des réserves indiennes et les autres terres du Canada. Le paragraphe 91(24) prescrit que le parlement du Canada a le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens».

- 2.2 Le cadre juridique pour les réserves est comme suit :

- a) Le droit de propriété sous-jacent sur les réserves appartient à la Couronne fédérale ou provinciale, selon divers facteurs comme la province où se trouve la réserve et la façon dont la réserve a été créée.
- b) En vertu de l'article 2 de la Loi sur les Indiens, les réserves sont mises de côté par la Couronne aux droits du Canada à l'usage et au profit d'une Première Nation.
- c) Généralement, les Premières Nations et leurs membres sont les seuls à occuper et à utiliser les terres de réserve. Toutefois, en vertu de la Loi sur les Indiens, les Premières Nations peuvent demander à la Couronne d'accorder des droits, notamment des baux, à des parties non indiennes.

- 2.3 Les terres de réserve ont **des caractéristiques qui leur sont propres**.

- a) **Toutes les transactions** concernant des terres de réserve doivent être approuvées par le ministre ou le gouverneur en conseil.
- b) **Les terres de réserve ne peuvent être assujetties à une saisie** sous le régime d'un acte judiciaire (article 29 de la Loi sur les Indiens).
- c) **Les terres de réserve ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un privilège en faveur d'une partie non indienne** (article 89 de la Loi sur les Indiens). Cependant, les droits de tenure à bail sur des terres de réserve peuvent faire l'objet d'une hypothèque.

- d) **La taxation des terres de réserve est restreinte.** Les droits des Premières Nations sur des réserves ou des terres cédées sont exemptés de taxation à moins d'être détenus en vertu d'un bail ou d'un permis (article 87 de la Loi sur les Indiens) .

2.4 Il existe **deux types de droits des Premières Nations** sur les terres de réserve.

- a) **Droit collectif d'une Première Nation :** La Première Nation en tant que groupe possède l'intérêt bénéficiaire sur sa réserve. Cet intérêt peut être assimilé à un droit légal collectif d'occuper et d'utiliser les terres de réserve et d'en tirer avantage. Cet intérêt ne peut généralement être aliéné sauf si l'on se conforme à de strictes dispositions législatives.
- b) **Droit des membres individuels :** Les membres individuels d'une Première Nation obtiennent le droit d'utiliser et d'occuper des parcelles de leur réserve par l'entremise d'une attribution en leur nom faite par le conseil et approuvée par le ministre. En vertu de la Loi sur les Indiens, les membres d'une Première Nation qui reçoivent une attribution sont en «possession légale» de la terre concernée et sont appelés «possesseurs légaux». Les possesseurs légaux peuvent aliéner leur terre sans avoir recours à une cession ou à une désignation, au moyen d'un bail du possesseur légal (se reporter à la directive 2-2, paragraphe 3.16). Certaines Premières Nations reconnaissent les droits de possession individuels découlant des traditions ou des coutumes, mais ces droits ne sont pas sanctionnés par la Loi sur les Indiens et ne sont pas administrés par le Ministère.

2.5 **Le rôle du Ministère consiste à exécuter et à appliquer la Loi sur les Indiens.** Les articles de la Loi sur les Indiens qui portent sur les transactions et qui sont utilisés pour la gestion des terres de réserve sont les articles 18 à 28 et 54 à 59 («réserves», «possession de terres dans des réserves»), les articles 35 à 41 («terres prises pour cause d'utilité publique», «cession et désignation»), les articles 49 et 50 («droit du légataire» et «non-résident d'une réserve»), et les articles 53 et 60 («administration des réserves et des terres cédées ou désignées»).

2.6 **Les pouvoirs de gestion des terres peuvent être délégués aux Premières Nations.** Les articles 53 et 60 de la Loi sur les Indiens autorisent la délégation aux Premières Nations des pouvoirs concernant certaines transactions normalement effectuées par le Ministère. Les Premières Nations qui possèdent des pouvoirs délégués agissent au nom du ministre. Elles sont assujetties à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les politiques du Ministère.

### 3. Autorisations

#### 3.1 La source des autorisations applicables est la suivante :

Selon l'article 91 de la *Loi constitutionnelle (1867)*, (R.-U.) 30 et 31 Victoria, chap. 3:

«91. [...] l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés [...]

«91(24) Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.»

### 4. Politique

4.1 **Toutes les transactions portant sur les terres de réserve doivent être autorisées par une disposition de la Loi sur les Indiens.** Selon le paragraphe 28(1) de la Loi, les transactions sans fondement légal sont **nulles et sans effet** et donc inexécutables. La création ou l'agrandissement d'une réserve n'est pas une transaction en vertu de la Loi sur les Indiens et doit être effectuée en vertu de la prérogative royale.

4.2 **Les Premières Nations décident de l'utilisation des terres de réserve.** Bien que la Couronne soit titulaire des droits de propriété sur les terres de réserve, le Ministère obtient le consentement de la Première Nation concernée pour toute transaction.

### 5. Processus et application

5.1 Différentes procédures sont exigées par les lois ou par la politique pour chaque type de transaction. Il faut suivre correctement les procédures requises pour qu'une transaction soit valide. Des instructions précises sont données dans les autres chapitres et les autres directives du présent guide.

### 6. Références

- a) La directive 2-2 indique les transactions possibles et vous aidera à choisir celle qui convient le mieux. Les directives 2-4, 2-5 et 2-6 portent sur trois sujets qui influent sur toutes les transactions : les obligations fiduciaires, les considérations environnementales et les droits collectifs par opposition aux droits individuels.

- b) Les chapitres 3 à 10 expliquent les transactions de façon détaillée.
- c) Le chapitre 11 porte sur le transfert des responsabilités aux Premières Nations pour la gestion des terres de réserve.
- d) Le chapitre 12 explique la marche à suivre selon la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE).

## 1. Objet

- 1.1 La présente directive précise les transactions autorisées visant les terres de réserve. Elle vous aidera aussi à choisir la transaction qui convient le mieux à chaque situation.

## 2. Généralités

- 2.1 **Un droit sur une terre de réserve** est un droit légal d'occuper et d'utiliser la terre de réserve en question ou d'en tirer un autre type d'avantage. Le locataire, par exemple, possède un droit de «tenure à bail» sur la terre. La Loi sur les Indiens prévoit différents types de droits sur les terres de réserve, qui sont expliqués ci-dessous.

- 2.2 **Une transaction visant une terre de réserve** est un processus qui a pour effet de créer, de modifier, de transférer ou d'éteindre un droit sur une terre de réserve. La transaction peut être de deux types :

- a) **transaction interne** : elle ne concerne que la Première Nation et ses membres;
- b) **transaction externe** : elle concerne la Première Nation ou ses membres ainsi que des tiers.

- 2.3 Les transactions visant des terres de réserve nécessitent l'**approbation d'un ou plusieurs** des parties suivantes :

- a) un membre de la Première Nation;
- b) le conseil de la Première Nation;
- c) l'ensemble des membres de la Première Nation;
- d) le ministre;
- e) le gouverneur en conseil.

- 2.4 La Couronne fédérale joue un rôle dans les transactions en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cela signifie, par exemple, que toutes les transactions doivent être approuvées par le ministre ou le gouverneur en conseil et que tous les baux et les permis visant des terres de réserve doivent être signés par le ministre.

### 3. Politique

- 3.1 **Les agents des terres doivent remplir certaines formalités**, notamment obtenir le consentement de la Première Nation et les approbations du gouverneur en conseil pour chaque type de transaction. Les exigences et les instructions pour les transactions particulières sont énoncées dans les chapitres 3 à 10 inclusivement.
- 3.2 **Les documents appropriés doivent être utilisés.** Les formulaires sont faciles à obtenir au moyen du Système de documentation sur les terres ou auprès des chefs régionaux des Terres ou de l'administration centrale.
- 3.3 **Les transactions doivent respecter toutes les lois qui s'appliquent.** À part la *Loi sur les Indiens*, des lois comme la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les immeubles fédéraux* (LIF) peuvent influencer sur une transaction. Les jugements des tribunaux ont aussi établi d'autres exigences légales, en ce qui concerne, par exemple, l'obligation fiduciaire de la Couronne envers les Autochtones (se reporter à la directive 2-4).
- 3.4 **Les transactions doivent respecter la politique.** Toute la politique pertinente en matière de gestion des terres de réserve est énoncée dans le présent guide.
- 3.5 Les transactions **non autorisées** ou **non conformes** aux lois, aux formalités ou aux politiques applicables peuvent être **nulles et sans effet**. Si les lois, les formalités et les politiques ne sont pas respectées, la transaction peut faire l'objet d'un litige.
- 3.6 Les paragraphes 3.7 à 3.19 inclusivement décrivent treize des transactions les plus courantes. **À l'exception des ajouts aux réserves**, ces transactions sont toutes **autorisées** par la Loi sur les Indiens.
- 3.7 **Ajouts aux réserves**
- a) **Droit** : La Première Nation possède un droit collectif à l'égard des terres ajoutées à la réserve.
  - b) **Autorisation** : La Loi sur les Indiens ne prévoit pas la création ou l'agrandissement des réserves. Le gouverneur en conseil doit se fonder sur la prérogative royale pour autoriser l'attribution du statut de réserve à des terres fédérales.

## Ajouts aux réserves (suite)

- c) **Utilisations appropriées** : La création de nouvelles réserves ou l'ajout de terres à des réserves en vertu d'ententes sur les droits fonciers issus des traités, d'accords sur le règlement de revendications territoriales, d'ordonnances de tribunaux ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale sont des exemples de ce type de transaction.

La Couronne peut ajouter des terres à des réserves pour d'autres raisons, notamment pour répondre à des besoins sociaux, à des fins géographiques et dans le cas de Premières Nations n'ayant pas de terres.

- d) **Processus** : Un décret permet de mettre des terres de côté à l'usage et au profit d'une Première Nation particulière.
- e) **Documents** : Un décret et les documents relatifs à la LIF sont requis.
- f) **Référence** : Chapitre 10.

### 3.8 Création de droits individuels (possession légale et attribution)

- a) **Droit** : Des droits individuels sur des terres de réserve sont créés lorsqu'une parcelle ou un lot de terrains est «attribué» par le conseil de la Première Nation. Les attributions ne peuvent être faites qu'à des membres de cette Première Nation. Le bénéficiaire d'une attribution est appelé «possesseur légal». Celui-ci reçoit un droit appelé «possession légale».

- b) **Autorisation** : Article 20.

- c) **Processus** : Les attributions requièrent une résolution officielle du conseil de la Première Nation (RCB) et l'approbation du ministre.

Les terres attribuées peuvent être possédées par un ou plusieurs possesseurs légaux (selon une entente de possession conjointe ou commune).

Sous réserve de certaines restrictions, la possession légale peut faire l'objet d'un transfert ou d'un bail.

- d) **Documents** : La preuve matérielle du droit du possesseur légal est le certificat de possession, lequel est délivré par le Ministère. En outre, une RCB doit être publiée.
- e) **Référence** : Chapitre 3.

### 3.9 Transferts de possession légale

- a) **Droit** : La possession légale (attributions) peut être rendue à la Première Nation ou faire l'objet d'un transfert à d'autres membres de celle-ci dans le cadre d'une vente ou d'une autre transaction. Elle ne peut être transférée à quelqu'un qui n'est pas membre de la Première Nation. La terre en question conserve le statut de réserve.
- b) **Autorisation** : Article 24.
- c) **Utilisations appropriées** : La vente du droit de possession légale d'un membre à un autre; le retour du droit d'un membre à la Première Nation.
- d) **Utilisations non appropriées** : Le transfert d'un droit quelconque à l'égard de la terre à quelqu'un qui n'est pas membre de la Première Nation (c.-à-d. à une société de services publics).
- e) **Processus** : Les transferts ne nécessitent pas le consentement du conseil de la Première Nation, mais requièrent l'approbation du ministre.
- f) **Documents** : L'acte translatif, approuvé par le ministre, et le certificat de possession.
- g) **Référence** : Chapitre 3.

### 3.10 Transferts de possession légale par voie de succession testamentaire ou non testamentaire

- a) **Droit** : Lorsqu'un possesseur légal décède, ses biens légaux doivent être cédés à ses héritiers au moyen d'un transfert administratif. Si les héritiers sont membres de la Première Nation, la possession légitime des biens leur est transférée. S'ils n'en sont pas membres, le droit doit être vendu à un membre ou à la Première Nation et le montant de la vente doit être remis aux héritiers non membres.
- b) **Autorisation** : Articles 42 à 50.
- c) **Utilisations appropriées** : Les transferts de possession légale au décès du possesseur légal.
- d) **Utilisations non appropriées** : Toute autre fin.

**Transferts par voie de succession (suite)**

- e) **Processus** : En vertu de l'article 49, un transfert de possession légale par voie de succession testamentaire ou non testamentaire (décès sans testament) doit être approuvé par le ministre.

Les cas de succession doivent être confiés à l'agent des successions approprié du Ministère ou de la Première Nation.

- f) **Documents** : Les documents requis sont l'acte translatif (qui doit être approuvé par le ministre) de l'administrateur ou de l'exécuteur testamentaire et le certificat de possession, et le testament approuvé en vertu de l'article 45 ou la nomination d'un administrateur. Dans les cas où le Ministre n'a pas juridiction, en ce qui concerne la succession du locataire, la lettre d'homologation provinciale doit être jointe au Transfert par un administrateur.
- g) **Référence** : Manuel des successions des Indiens.

**3.11 Réversions de la possession légale**

- a) **Droit** : Un possesseur légal peut cesser d'avoir le droit d'habiter dans la réserve. Si cela se produit, il doit transférer ses droits à un autre membre de la Première Nation ou à celle-ci dans les six mois. Autrement, le droit retourne automatiquement à la Première Nation. Le ministre peut, par voie d'arrêté, prolonger cette échéance.
- b) **Autorisation** : Article 25.
- c) **Utilisations appropriées** : Lorsqu'une personne devient membre d'une autre Première Nation.
- d) **Utilisations non appropriées** : Tout transfert lorsque le possesseur légal demeure membre de la Première Nation en question.
- e) **Processus** : Le possesseur légal doit transférer son droit dans les six mois après avoir perdu son statut de membre, à moins que le ministre ne prolonge cette échéance. Le ministre doit approuver le transfert. La Première Nation doit indemniser le possesseur légal pour toute amélioration apportée au bien.
- f) **Documents** : L'acte translatif, approuvé par le ministre, le certificat de possession et l'arrêté ministériel si l'échéance est prolongée.
- g) **Référence** : Chapitre 3

### 3.12 Annulation d'un certificat de possession

- a) **Droit** : Un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location peut être annulé si le certificat ou le billet de location a été délivré par des moyens frauduleux ou par erreur.
- b) **Autorisation** : Article 27.
- c) **Utilisations appropriées** : La délivrance d'un certificat de possession indiquant le mauvais membre ou la mauvaise parcelle de terre en raison d'une erreur ou de fraude.
- d) **Utilisations non appropriées** : Annulation d'un certificat lorsqu'il n'y a pas de preuve d'erreur ou de fraude.
- e) **Processus** : Le certificat ou le billet peuvent être annulés par le ministre sans le consentement du possesseur légal. Dans la plupart des cas, la possession légale ne sera annulée qu'après consultation du ministère de la Justice et, chaque fois qu'il convient, du conseil de la Première Nation et du possesseur légal.

Il faudra obtenir une résolution modifiée du conseil de la Première Nation (RCB) si la situation le justifie.

- f) **Documents** : Obtenir une RCB modifiée si cela est justifié et un arrêté du Ministre. Délivrer un certificat de possession modifié, au besoin.
- g) **Référence** : Chapitre 3.

### 3.13 Cessions absolues (Cessions)

- a) **Droit** : Une Première Nation renonce à son droit dans la totalité ou une partie de la réserve en faveur de la Couronne. Celle-ci peut alors «vendre» ou «échanger» des terres de réserve au profit de la Première Nation. Une Première Nation peut céder les droits collectif et individuels sur les terres de la réserve. Les terres cédées perdent leur statut de réserve et les droits de la Première Nation sur ces terres (le droit collectif et les droits individuels) s'en trouvent éteints.

Une Première Nation peut limiter une cession aux droits sur le bois d'oeuvre ou sur le sous-sol, comme pour les minéraux, par exemple.

- b) **Autorisations** : Articles 37 à 41.

## Cessions absolues (suite)

- c) **Utilisations appropriées** : Les cessions sont devenues rares, étant donné que les Premières Nations ne veulent pas perdre leurs réserves, qui constituent leur assise territoriale. Lorsque des cessions ont lieu, c'est généralement dans le cadre d'échanges de terres ou d'ententes sur des revendications.
- d) **Utilisations non appropriées** : Les accords de location, les droits de passage.
- e) **Processus** : La Couronne doit exécuter les instructions de la Première Nation concernant les terres cédées. La Loi sur les Indiens exige que les cessions soient approuvées par l'ensemble des membres de la Première Nation. La Loi sur les Indiens exige que les cessions soient approuvées par le gouverneur en conseil, qui exige un rapport ministériel recommandant l'acceptation de la cession.

Les possesseurs légaux qui perdent la possession légale doivent être indemnisés.

- f) **Documents** : Le document de cession, le(s) décret(s), la convention d'achat et de vente (s'il s'agit d'un terrain privé) et les documents relatifs à la LIF sont requis.
- g) **Référence** : Chapitre 5.

## 3.14 Désignations

- a) **Droit** : Une «désignation par voie de cession», appelée «désignation», est un processus par lequel une Première Nation désigne la totalité ou une partie de ses terres au profit de la Couronne. Une Première Nation peut désigner le droit collectif ou les droits individuels sur les terres de la réserve. Une désignation **n'a pas pour effet d'éteindre** le droit de la Première Nation, mais elle **éteint effectivement** les droits individuels (des possesseurs légaux). Une désignation permet à la Couronne d'accorder des droits sur des terres de la réserve au nom de la Première Nation. Le statut de réserve de la terre et le droit de la Première Nation sont maintenus.

Les désignations sont fréquentes, car de nombreuses Premières Nations veulent permettre le développement de leurs terres dans le cadre de baux avec des parties non indiennes.

- b) **Autorisations** : Articles 37 à 41 et 53.

## Désignations (suite)

- c) **Utilisations appropriées** : Les désignations sont souvent utilisées par les Premières Nations lorsqu'elles souhaitent louer des terres de réserve à des parties non indiennes. Les parties non indiennes peuvent parfois être des entreprises appartenant à une Première Nation (c.-à-d. une société appartenant à la bande).

Un membre d'une Première Nation peut louer une terre désignée.

Bien que le droit le plus fréquemment attribué par suite d'une désignation soit le droit de tenure à bail, les désignations peuvent aussi servir à accorder un permis, une servitude ou un droit de passage.

- d) **Utilisations non appropriées** : Les ventes de terrains à un autre membre ou les échanges de terrains avec un autre membre doivent faire l'objet d'un transfert aux termes de l'article 24 de la Loi sur les Indiens.

- e) **Processus** : La Couronne doit exécuter les instructions de la Première Nation concernant les terres désignées. La Loi sur les Indiens exige que les désignations soient approuvées par l'ensemble des membres de la Première Nation et par le gouverneur en conseil.

Tout possesseur légal dont le droit est éteint doit être indemnisé.

- f) **Documents** : Les documents requis comprennent le document de désignation, le décret et le bail ou tout autre accord.

- g) **Référence** : Chapitre 5.

### 3.15 Location de terres de réserve non attribuées

- a) **Droit** : Un bail attribue un **droit sur** des terres de réserve et la **possession exclusive** de ces terres. Il porte sur une période de temps précise, qui est souvent longue.

- b) **Autorisations** : articles 37 à 41, 53, et alinéa 58(1)(c).

- c) **Utilisations appropriées** : Un bail accordé aux termes de l'article 53 faisant suite à une désignation sert principalement à des fins de développement commercial, résidentiel ou récréatif et, parfois, à des fins agricoles. Dans de rares circonstances, un bail à des fins de culture ou de pâturage en vertu de l'alinéa 58(1)c) peut être utilisé, mais dans de tels cas l'octroi d'un permis en vertu du paragraphe 28(2) est préférable.

## Location de terres de réserve non attribuées (suite)

- d) **Utilisations non appropriées** : Comme il est mentionné ci-dessus, si la transaction est effectuée à des fins de culture ou de pâturage, un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) est préférable à un bail. Cependant, un bail peut être accordé aux termes de l'article 53 ou de l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur les Indiens.
- e) **Processus** :
1. La personne qui loue la terre est appelée preneur à bail ou locataire. Celui qui concède un bail est appelé locateur ou propriétaire. La Couronne est le locateur en ce qui concerne toutes les locations de terres de réserve.
  2. Les terres non attribuées peuvent être louées de deux façons. La méthode la plus fréquemment utilisée est l'établissement d'un bail par suite d'une désignation (articles 37 à 41).
  3. Dans de rares circonstances, la location de terres incultes des réserves peut se faire à des fins de culture ou de pâturage en vertu de l'alinéa 58(1)c). Ce type de bail est accordé par le ministre sans qu'il soit nécessaire de prendre un vote sur la désignation, mais le consentement du conseil de la Première Nation est tout de même requis.
  4. À moins que les conditions du bail ou de la désignation ne l'interdisent, les baux dans toutes les provinces et les territoires à l'exception du Québec, peuvent être hypothéqués, transférés ou sous-loués, sous réserve de l'approbation du ministre. Au Québec, les baux ne confèrent que des droits personnels et ne peuvent être hypothéqués, mais ils peuvent être transférés ou sous-loués.
- f) **Documents** : Un document de désignation, un décret et un bail ou tout autre accord sont requis.
- g) **Référence** : Se reporter au chapitre 7 pour la rédaction, la délivrance et l'annulation ou la résiliation des baux et au chapitre 8 pour l'administration des baux, y compris la surveillance des conditions.

### 3.16 Location de terres attribuées

- a) **Droit** : Un possesseur légal peut transférer son droit sur une terre de réserve dans le cadre d'un bail sans qu'une désignation soit nécessaire. Ce type de bail s'appelle «bail du possesseur légal». Comme tous les baux, un bail de ce type attribue un droit sur les terres de réserve et la possession exclusive de ces terres. Il porte sur une période de temps prescrite.
- b) **Autorisation** : Alinéa 58(1)b) et paragraphes 58(2) et 58(3).
- c) **Utilisations appropriées** : Toute location de terre par un possesseur légal à un autre membre, à la Première Nation ou à un tiers.
- d) **Utilisations non appropriées** : Un bail peut être utilisé à des fins de culture, mais un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) est préférable dans ce cas.
- e) **Processus** :
  - 1. Les décisions des tribunaux ont établi que les baux de possesseurs légaux ne nécessitent pas le consentement du conseil de la Première Nation. Selon la politique ministérielle, toutefois, celui-ci doit néanmoins avoir la possibilité de faire valoir son point de vue concernant tous les baux de possesseurs légaux avant que l'approbation du ministre ne soit donnée.
  - 2. Un bail de longue durée peut parfois être considéré comme allant à l'encontre des dispositions de la Loi sur les Indiens sur les désignations. Pour cette raison, un vote des membres de la Première Nation est exigé pour tous les baux de possesseurs légaux d'une durée de plus de 49 ans.
  - 3. Bien que leur utilisation ne soit pas courante, les baux de possesseurs légaux établis en vertu de l'alinéa 58(1)b) à des fins de culture ou de pâturage sont employés lorsque la terre attribuée est inculte ou inutilisée. Ce type de bail est autorisé par la Loi sur les Indiens, mais il est préférable de délivrer un permis en vertu du paragraphe 28(2) dans ce cas.
  - 4. Un bail accordé en vertu de l'alinéa 58(1)b) ne nécessite pas un vote de désignation, mais le conseil de la Première Nation doit néanmoins y donner son consentement.

## Location de terres attribuées (suite)

5. Dans toutes les provinces et les territoires à l'exception du Québec, les baux de possesseurs légaux peuvent être hypothéqués, transférés ou sous-loués, sous réserve de l'approbation du ministre. Au Québec, ces baux ne confèrent que des droits personnels et ne peuvent être hypothéqués.
- f) **Documents** : Un bail de possesseur légal, l'approbation des clauses du bail par le possesseur légal ainsi qu'une vérification de la conformité à la LCÉE sont requis. Information additionnelle, si requise : certificat d'avis juridique indépendant.
- g) **Référence** : Se reporter au chapitre 7 pour la rédaction, la délivrance et l'annulation ou la résiliation des baux et au chapitre 8 pour l'administration des baux, y compris la surveillance des conditions.

## 3.17 Permis

- a) **Droit** : Les permis confèrent le droit à des parties non indiennes d'utiliser des terres de réserve de façon précise pour une durée prescrite. Contrairement aux baux, les permis n'attribuent pas un droit sur les terres et sont généralement de courte durée.
- b) **Autorisation** : Paragraphes 28(2) et 58(4).
- c) **Utilisations appropriées** :
  1. Utiliser un permis accordé en vertu du paragraphe 58(4) pour l'enlèvement de glaise, de sable, de gravier, d'autres substances non métalliques, d'herbes sauvages ou de bois chablis.
  2. Utiliser un permis accordé en vertu du paragraphe 28(2) pour tous les autres cas, comme l'accès, les services publics fournis dans la réserve (c.-à-d. les lignes de transport), et les fins de pâturage ou de culture là où une utilisation exclusive n'est pas requise. Utiliser ce genre de permis pour ce qui est du droit de passage aux fins de services publics uniquement lorsque l'objet principal est la **fourniture de services** dans la réserve (c.-à-d. les lignes de distribution).

## Permis (suite)

d) **Utilisations non appropriées :**

1. Ne pas délivrer un permis lorsqu'on veut accorder l'utilisation exclusive. Les fermes agricoles nécessitant une utilisation exclusive (comme celles qui comprennent des bâtiments de ferme), les stationnements et les aéroports sont des exemples de cas pour lesquels un permis ne convient pas. Dans ces situations, il est préférable d'avoir recours à une désignation et à un bail.
2. Ne pas avoir recours au paragraphe 28(2) lorsque l'accès est requis uniquement pour **traverser** la réserve (c.-à-d. pour des lignes de transport). Dans ces circonstances, il faut employer une désignation et un bail ou une prise de terres en vertu de l'article 35 (voir le paragraphe 24).

g) **Processus :**

1. La personne qui obtient un permis en est le titulaire et celui qui le délivre est le responsable de la délivrance. La Couronne est la responsable de la délivrance de tous les permis qui visent des terres de réserve.
2. Selon la Loi sur les Indiens, le consentement du conseil de la Première Nation est requis pour les permis dont la durée excède un an. La politique ministérielle exige le consentement du conseil de la Première Nation pour **tous** les permis.

h) **Documents :** Un permis, un évaluation sous LCÉE, et un consentement sous la forme d'une RCB sont requis.

i) **Référence :** Se reporter au chapitre 06 pour la rédaction, la délivrance et l'annulation ou la résiliation des permis et au chapitre 8 pour l'administration des permis, y compris la surveillance des conditions.

### 3.18 **Mises de terres de côté devant être utilisées par une Première Nation pour son bien-être**

a) **Droit :** La Loi sur les Indiens autorise le ministre à mettre de côté des terres de réserve au nom de la Première Nation pour «le bien-être général de la bande». Les terres de possesseurs légaux peuvent être prises, mais les possesseurs légaux doivent être indemnisés.

b) **Autorisation :** Paragraphe 18(2).

**Mises de terres (suite)**

- c) **Utilisations appropriées** : L'usage proposé doit être principalement pour la Première Nation. Il doit être profitable à la collectivité dans son ensemble, et pas juste à un groupe restreint de membres de la collectivité. Parmi les utilisations appropriées, mentionnons les projets communautaires d'infrastructure (routes, égouts, aéroports), les écoles, les salles communautaires, les cliniques et les cimetières.
- d) **Utilisations non appropriées** : Ne pas utiliser le paragraphe 18(2) pour les projets de développement commercial ou économique.
- e) **Processus** : Le paragraphe 18(2) est souvent utilisé en conjonction avec un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2), par exemple, afin de permettre à Santé et Bien-être social Canada d'administrer une infirmerie ou un centre de traitement dans une réserve.
- f) Documents :
  - 1. Une RCB est requise si la terre n'est pas attribuée ou, si la terre est en la possession légale d'un membre de la Première Nation, un arrêté ministériel indiquant que la terre est attribuée à la Première Nations pour que celle-ci puisse l'utiliser. Si la prise de la terre est controversée, un arrêté ministériel sera exigé. Un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) pourrait également être requis.
  - 2. Si la terre est prise sans le consentement du possesseur légal, il doit y avoir indemnité selon une méthode d'expropriation. Voir le chapitre 4.

**Référence** : Chapitre 4.

**3.19 Terres prises en vertu de l'article 35 («expropriations»)**

- a) **Droit** : L'expropriation ou le transfert peut viser la totalité des droits sur les terres de réserve ou encore seulement une partie des droits, sans accorder la possession, comme dans le cas d'une servitude ou d'un droit de passage. Il y a une obligation de fiduciaire de s'assurer que l'intérêt pris soit minimal pour remplir l'utilisation publique requise par la prise de terre.
- b) **Autorisation** : Article 35.

- c) **Utilisations appropriées : Il faut avoir recours** à l'article 35 pour les routes publiques, les lignes de transport d'électricité, les barrages hydroélectriques et les servitudes pour chemin de fer.
- d) **Utilisations non appropriées:**
1. Lorsque la partie souhaitant obtenir le droit d'utiliser une terre de réserve **ne possède pas de pouvoirs d'expropriation ayant un fondement légal, il n'est pas possible d'avoir recours à l'article 35**. Il faut alors utiliser d'autres dispositions de la Loi sur les Indiens, comme celles sur les cessions ou les désignations, ou un permis en vertu de l'article 28(2).
  2. **Ne pas avoir recours** à l'article 35 lorsque le service ou l'utilisation est au profit de la Première Nation, comme dans le cas de branchements pour l'électricité à l'intention des membres de la Première Nation (c.-à-d. les lignes de distribution). Il est plus approprié dans ces circonstances de délivrer un permis en vertu du paragraphe 28(2).
- e) **Processus : En vertu du paragraphe 35(1)**
1. Les provinces, les autorités municipales ou locales et les personnes morales qui possèdent des **pouvoirs d'expropriation ayant un fondement légal** peuvent prendre ou utiliser des terres de réserve avec le consentement du gouverneur en conseil. Comme la Couronne possède les droits de propriété sur les réserves, le processus n'est techniquement pas considéré comme une expropriation touchant les droits du possesseur légal, de la Première Nation ou du locataire.
  2. **En vertu du paragraphe 35(3)**, le gouverneur en conseil peut autoriser le transfert ou la concession d'une terre de réserve aux provinces, aux autorités municipales ou locales ou aux personnes morales qui possèdent des pouvoirs d'expropriation ayant un fondement légal, dans les cas où il **a consenti** à la prise de cette terre.
  3. Le consentement du conseil de la Première Nation n'est pas exigé par la Loi sur les Indiens, mais il l'est par la politique. Il n'y a qu'une seule exception, qui est permise dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire les cas où il existe des enjeux extrêmement importants pour l'intérêt national.

**Processus 35(1) (suite)**

Avant d'avoir recours à l'article 35, il faut examiner la possibilité d'une cession ou d'une désignation des terres ou l'utilisation d'un permis en vertu de l'article 28(2) avec le conseil de la Première Nation afin de déterminer quelle méthode celui-ci préfère.

La Première Nation et les possesseurs légaux touchés doivent recevoir une indemnité, incluant une indemnité pour la perte du statut de réserve de toutes les terres pour lesquelles on propose de donner ou de transférer un intérêt complet.

- f) **Documents** : La transaction est exécutée au moyen d'un décret et des documents relatifs à la LIF. La documentation doit être précise concernant l'intérêt qui doit être pris.
- g) **Référence** : Chapitre 9.

**4. Processus : choix des transactions**

- a) Il est parfois difficile de choisir entre différentes transactions qui semblent permettre d'arriver au même résultat. Nous expliquons, dans les prochaines lignes, comment choisir la transaction convenant le mieux à la situation. Les critères dont il faut tenir compte sont indiqués par ordre d'importance.
  - 1. **Choisir le fondement légal le plus certain.**
  - 2. **Choisir le fondement légal qui a le moins d'effets sur les droits existants.**
  - 3. **Choisir la procédure la moins compliquée.**

## Processus : choix des transactions (suite)

- b) **Choisir le fondement légal le plus certain.** Éviter d'avoir recours à des fondements légaux controversés et douteux afin de réduire les risques de remise en question ou de contestation de la validité de la transaction.

**EXEMPLE 1 : CHOISIR LE FONDEMENT LÉGAL LE PLUS CERTAIN**

Une entreprise appartenant à des membres de la Première Nation a l'intention de construire un petit aéroport commercial devant être utilisé à la fois par les habitants de la réserve et par le grand public. L'aéroport aurait, pour la collectivité de la réserve, l'avantage d'améliorer les services de transport et de développer l'économie. Il aurait néanmoins pour conséquence de perturber un certain nombre de réseaux de piégeage. Deux transactions sont possibles :

- a) la prise des terres en vertu du paragraphe 18(2) pour un projet qui est pour «le bien-être général de la bande»;
- b) la désignation des terres et leur location à l'entreprise de la Première Nation.

On ne peut avoir recours au paragraphe 18(2) que lorsque les projets **visent** les membres de la Première Nation et ont manifestement pour but le bien-être de la Première Nation dans son ensemble. Dans le présent exemple, il n'est pas certain que ces deux conditions soient remplies. L'aéroport ne servira pas qu'aux habitants de la réserve, mais aussi au grand public, et il aura des conséquences négatives pour les trappeurs.

Il ne fait toutefois aucun doute qu'une désignation et l'établissement d'un bail seraient valides. Dans cette situation, **choisir le fondement légal le plus certain** signifie choisir la désignation et l'établissement d'un bail.

c) **Choisir le fondement légal qui a le moins d'effets sur les droits existants****EXEMPLE 2 : CHOISIR LE FONDEMENT LÉGAL QUI A LE MOINS D'EFFETS SUR LES DROITS EXISTANTS**

Un ranch touristique local demande, pour une période de deux ans, un droit de passage dans une petite bande de terre de la réserve pour une piste de cavaliers. La bande de terre en question n'a pas été attribuée, mais elle est utilisée à l'occasion par des membres de la collectivité, avec l'approbation du conseil de la Première Nation, à des fins de loisirs. Le ranch n'a besoin d'utiliser la terre que de temps à autre, temporairement, jusqu'à ce qu'il puisse acquérir d'autres terres.

Deux transactions sont possibles :

- a) la désignation et la location de la terre;
- b) la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 28(2).

La désignation et la location de la terre auraient pour conséquence de transférer les droits de possession exclusive sur la terre au ranch. La Première Nation n'aurait plus du tout le droit d'utiliser la terre pour toute la durée du bail. Par contre, un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) aurait uniquement pour effet de permettre au ranch d'utiliser la terre à l'occasion et ne porterait pas gravement atteinte au droit de la Première Nation d'utiliser la propriété. Dans cette situation, **choisir le fondement législatif qui a le moins d'effets sur les droits existants** signifie choisir d'avoir recours au paragraphe 28(2) pour délivrer un permis.

- d) **Choisir la procédure la moins compliquée.** Ce critère doit être appliqué avec prudence et **uniquement dans les cas où tous les autres critères donnent se valent à peu près.**

### EXEMPLE 3 : CHOISIR LA PROCÉDURE LA MOINS COMPLIQUÉE

Une Première Nation négocie une entente avec un voisin non indien pour l'utilisation d'une parcelle inculte de terre de réserve non attribuée, à des fins de pâturage ou de culture.

Deux transactions sont possibles :

- a) la désignation et la location de la terre;
- b) la délivrance d'un permis sans désignation en vertu du paragraphe 28(2).

Pour une désignation, il est nécessaire de faire voter les membres de la Première Nation et le processus est passablement long et complexe. Un permis accordé en vertu du paragraphe 28(2) ne nécessite pas de vote et est relativement facile à mettre en oeuvre. Dans les deux cas, la transaction serait valide et n'aurait pas d'effets importants sur les droits existants. Dans ces circonstances, comme tous les autres critères se valent, on peut **choisir la procédure la moins compliquée**, ce qui signifie choisir un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2).

## 5. Processus et application

L'annexe A présente un tableau qui facilite le choix de la transaction convenant le mieux à la situation. Il résume les principales considérations concernant les fondements légaux, la politique et le contexte juridique.

## 6. Références

- a) Les chapitres 3 à 10 donnent plus de détails sur les diverses transactions.
- b) Le chapitre 12 décrit le processus selon la LCÉE.

## **Chapitre 2 : Transactions**

### **Directive 2-2 : Transactions et choix des transactions**

#### **Annexe A : Choix des transactions**

## SOMMAIRE DES TRANSACTIONS

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Création ou agrandissement des réserves	Prérogative royale; décret et documents relatifs à la LIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vérifier les exigences de la politique pour l'attribution du statut de réserve à des terres</li> </ul>	Chapitre 10
Attribution de la possession légale de terres des Premières Nations à des membres des Premières Nations pour une période indéterminée (attribution)	Art. 20; RCB (approuvée par le ministre) et certificat de possession	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aux membres seulement (possesseurs légaux)</li> <li>■ Maintien du statut de réserve</li> <li>■ Le conseil de la Première Nation accorde l'attribution</li> <li>■ Approbation du ministre requise</li> </ul>	Chapitre 3
Transfert de possession légale	Art. 24; acte translatif (approuvée par le ministre) et certificat de possession	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Uniquement à la Première Nation ou à un membre</li> <li>■ Maintien du statut de réserve</li> <li>■ Consentement du conseil de la Première Nation <b>non</b> requis</li> <li>■ Approbation du ministre requise</li> </ul>	Chapitre 3
Transfert de possession légale par voie de succession testamentaire ou non testamentaire	Art. 49; Art. 50; acte translatif (approuvé par le ministre) de l'administrateur de la succession, ou l'exécuteur testamentaire et certificat de possession	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ À un membre de la Première Nation seulement</li> <li>■ Doit être un héritier</li> <li>■ Un non-membre peut recevoir les profits de la vente, mais pas la possession légale</li> <li>■ Maintien du statut de réserve</li> <li>■ Consentement du conseil de la Première Nation <b>non</b> requis</li> <li>■ Approbation du ministre requise</li> <li>■ Si la ou les terres demeurent non vendue, la possession légale peut être retournée à la bande.</li> </ul>	Chapitre 3

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Réversion de la possession légale	Art. 25 et 24; acte translatif (approuvé par le ministre), et certificat de possession et arrêté ministériel (si une prolongation est nécessaire)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vérification de la perte par le possesseur légal du droit d'habiter dans la réserve</li> <li>■ Réversion automatique à la Première Nation après six mois, sauf si la possession est prolongée au moyen d'un arrêté ministériel</li> <li>■ Utilisation de l'art. 24 pour transférer le droit dans les six mois de son extinction</li> <li>■ Versement d'une indemnité au possesseur légal</li> </ul>	Chapitre 3
Annulation de la possession légale à cause d'une fraude ou d'une erreur	Art. 27; RCB modifiée, si cela est justifié; certificat de possession modifié, au besoin	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Déterminer si le certificat a été délivré par suite d'une fraude ou d'une erreur</li> <li>■ Consentement du ministre requis</li> <li>■ Consentement du possesseur légal non requis</li> <li>■ Le ministère de la Justice est généralement consulté</li> <li>■ Une résolution du conseil de la Première Nation peut s'avérer nécessaire</li> </ul>	Chapitre 3
Vente ou échange de terres de réserve (cession)	Art. 37 à 41; document de cession, décrets, conventions d'achat-vente (s'il s'agit d'une terre privée) et documents relatifs à la LIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Perte du statut de réserve</li> <li>■ Extinction du droit de la Première Nation</li> <li>■ Extinction du droit du possesseur légal</li> <li>■ Versement d'une indemnité au possesseur légal</li> <li>■ Consentement de l'ensemble des membres de la Première Nation et du gouverneur en conseil requis</li> <li>■ Rapport ministériel requis</li> </ul>	Chapitre 5

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Location ou autre utilisation de terres de réserves par des tiers (habituellement d'une longue durée) (désignation)	Art. 37 à 41 et art. 53; document de désignation, décret et bail ou autre accord	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En général, attribution d'un droit de tenure à bail, mais l'attribution de seulement une partie des droits, sans le droit de possession, est aussi possible, pour une servitude, par exemple</li> <li>■ Maintien du statut de réserve et du droit de la Première Nation</li> <li>■ Extinction du droit du possesseur légal</li> <li>■ Versement d'un indemnité au possesseur légal</li> <li>■ Consentement de l'ensemble des membres de la Première Nation et du gouverneur en conseil requis</li> </ul>	Chapitre 5
Utilisation de terres <b>incultes</b> à des fins de pâturage par des tiers	Par. 28(2); permis (transaction préférée)  Alinéa 58(1)c); bail (rarement utilisé)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Désignation non requise</li> <li>■ Terre non attribuée ou attribuée à un possesseur légal</li> <li>■ Maintien du statut de réserve</li> <li>■ Consentement du conseil de la Première Nation requis</li> <li>■ Approbation du ministre requise</li> </ul>	Chapitre 6 (permis)  Chapitre 7 (bail)
Location, par des tiers, de terres attribuées à des possesseurs légaux	Par. 58(3); Alinéa 58(1)b) (rarement utilisé); bail de possesseur légal	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Désignation non requise</li> <li>■ Obligatoirement une terre attribuée à un possesseur légal</li> <li>■ Consentement du possesseur légal requis</li> <li>■ Consentement du conseil de la Première Nation non requis</li> <li>■ Consentement de la Première Nation requis pour un bail de plus de 49 ans</li> <li>■ Approbation du ministre requise</li> <li>■ Maintien du statut de réserve</li> </ul>	Chapitre 7

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Utilisation non exclusive à court terme pour des services publics fournis dans la réserve	Par. 28(2); permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Pas</b> lorsqu'une utilisation exclusive est requise (bail, vente ou art. 35, plutôt)</li> <li>■ <b>Pas</b> pour une ligne <b>traversant</b> la réserve (utiliser l'art. 35, bail)</li> <li>■ <b>Pas</b> pour l'enlèvement de glaise, de sable, de gravier, d'autres substances non métalliques, d'herbes sauvages ou de bois chablis [utiliser le par. 58(4)]</li> </ul>	Chapitre 6
Utilisation non exclusive à court terme pour l'enlèvement de glaise, de sable, de gravier, d'autres substances non métalliques, d'herbe sauvage ou de bois chablis	Par. 58(4); Permis	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Pas</b> lorsqu'une utilisation exclusive est requise (bail, vente ou art. 35, plutôt)</li> </ul>	Chapitre 6
Prises internes de terres pour le bien-être général des Premières Nations	Par. 18(2); arrêté ministériel indiquant que la terre est attribuée à des fins d'utilisation par la Première Nation et possiblement, permis en vertu du par. 28(2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour le bien-être général de la Première Nation</li> <li>■ Utilisation uniquement par la Première Nation</li> <li>■ Avantages pour toute la collectivité de la réserve</li> <li>■ Permis en vertu du par. 28(2) requis pour des services fournis par des parties non indiennes, comme pour une infirmerie administrée par Santé et Bien-être social Canada</li> <li>■ Maintien du statut de réserve</li> <li>■ Versement d'une indemnité au possesseur légal</li> <li>■ Consentement du conseil de la Première Nation requis</li> <li>■ Approbation du ministre requise</li> </ul>	Chapitre 4

Objet	Autorisations et Documents	Commentaires	Chapitre du Guide
Expropriations, transferts ou attributions de terres de réserve pour des routes publiques, des lignes de transport d'électricité, des servitudes pour chemin de fer, etc. <b>traversant</b> la réserve	Art. 35; décret et documents relatifs à la LIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Autorités possédant obligatoirement des pouvoirs d'expropriation</li> <li>■ Possibilité de perte du statut de réserve</li> <li>■ S'il s'agit d'une condition du décret, statut de réserve rendu une fois l'utilisation des terres terminée</li> <li>■ Consentement du conseil de la Première Nation normalement requis</li> <li>■ Consentement du gouverneur en conseil requis</li> <li>■ Versement d'une indemnité à la Première Nation et au possesseur légal</li> <li>■ <b>Pas</b> pour les services publics <b>fournis</b> à la réserve [délivrer plutôt des permis en vertu du par. 28(2)]</li> </ul>	Chapitre 9

## 1. Objet

La présente directive contient des informations générales sur les exigences relatives à l'enregistrement des transactions visant des terres de réserve.

## 2. Généralités

2.1 La Loi sur les Indiens sur les Indiens exige que **deux registres** soient tenus pour l'enregistrement des transactions visant les terres de réserve.

- a) L'article 21 prescrit que les détails concernant toutes les transactions qui visent des terres de réserve doivent être inscrits dans le **Registre des terres de réserve**.
- b) Le paragraphe 55(1) prescrit que les détails de toutes les transactions qui visent des terres cédées ou désignées doivent être inscrits dans le **Registre des terres cédées ou désignées**.

2.2 Les deux registres sont tenus par le **Registre des terres indiennes** à l'administration centrale du Ministère dans la région d'Ottawa-Hull (10, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H4).

2.3 Le Ministère **n'enregistrera pas** les transactions non autorisées ou celles qu'il ne reconnaît pas ou qu'il n'administre pas, notamment :

- a) les attributions selon la coutume;
- b) les baux ou les permis accordés par une Première Nation qui ne sont pas accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les Indiens;
- c) les transferts conditionnels [interdits en vertu du paragraphe 55(2)].

2.4 Les registres des terres servent non seulement à respecter les exigences de la Loi sur les Indiens, mais ils ont aussi les utilités suivantes :

- a) ils permettent de consigner les transactions et les utilisations des terres de réserve et des terres cédées; les Premières Nations et le Ministère peuvent ainsi retrouver les informations sur les transactions;

**Généralités (suite)**

- b) ils protègent les droits légaux des parties qui ont ou qui peuvent acquérir des droits sur les terres, étant donné qu'ils contiennent l'historique de toutes les transactions, ce qui est particulièrement important pour les Premières Nations, les promoteurs et les prêteurs. Cet historique fournit également un aperçu des utilisations facilitant ainsi les évaluations environnementales.

**3. Autorisations****3.1 La Loi sur les Indiens prévoit ce qui suit :**

*21. Il doit être tenu au ministère un registre, connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve.*

*55.(1) Est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées ou désignées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à toute opération touchant les terres cédées à titre absolu ou désignées.*

- 3.2 Les paragraphes 55(2) à 55(4) et l'article 56 de la Loi sur les Indiens régissent l'enregistrement des transferts.

**4. Politique**

- 4.1 **Tous les documents relatifs aux transactions** doivent être soumis pour l'enregistrement une fois signés.

- 4.2 Tous les documents soumis pour l'enregistrement doivent **remplir certaines exigences fondamentales** énoncées dans le *Manuel d'enregistrement des terres indiennes*. Ces exigences comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- a) une demande doit accompagner le document;
- b) le document doit être un original ou une copie certifiée conforme;
- c) le document doit être lisible et dûment signé;
- d) le document doit clairement indiquer les parties concernées et le droit créé, transféré ou éteint;

**Exigences fondamentales (suite)**

- e) les terres doivent être désignées de façon exacte au moyen d'une désignation officielle appropriée ou d'un levé (les exigences précises concernant la désignation varient selon la transaction);
  - f) le consentement du membre ou du conseil de la Première Nation et l'approbation du ministre ou du gouverneur en conseil doivent être donnés lorsque la Loi sur les Indiens l'exige;
  - g) il ne doit pas exister de droit enregistré sur la terre entrant en conflit avec la transaction;
  - h) en général, un document ne peut être accepté s'il n'existe pas de route ou un autre moyen d'accès à la terre concernée.
- 4.3 Tout document ayant été soumis pour un enregistrement mais qui est rejeté par le Registre des terres indiennes doit être corrigé et soumis à nouveau le plus rapidement possible.

**5. Processus et application**

Les procédures à suivre pour l'enregistrement des droits relatifs aux terres sont énoncées dans le *Manuel d'enregistrement des terres indiennes* et dans les chapitres 3 à 10 du présent guide.

**6. Références**

Consulter le *Manuel d'enregistrement des terres indiennes* pour connaître les procédures exactes d'enregistrement.

## 1. Objet

La présente directive explique l'important concept des **obligations fiduciaires** de la Couronne envers les Premières Nations.

## 2. Généralités

- 2.1 Il existe un **rapport spécial** entre le gouvernement du Canada et les Autochtones. Ce rapport est semblable à celui qui existe entre un fiduciaire et un bénéficiaire.
- 2.2 Ce **rapport spécial** crée des **obligations fiduciaires précises** que la Couronne doit assumer dans certaines situations, selon la nature de la transaction. Le gouvernement du Canada **n'a pas** une obligation fiduciaire générale envers les Premières Nations **dans toutes** les circonstances.
- 2.3 En se fondant sur deux importants arrêts de la Cour suprême du Canada, le ministère de la Justice a défini **deux types** d'obligations fiduciaires : soit celles de **type Guerin** et celles de **type Sparrow**.
- 2.4 Les obligations fiduciaires de **type Guerin** existent lorsque la Couronne administre des biens comme des terres, des ressources naturelles ou des sommes d'argent pour le compte des Premières Nations. **Les trois** facteurs suivants doivent être présents pour qu'une obligation de fiduciaire soit **créée** :
- a) la Couronne a l'**obligation** d'agir pour le compte de la Première Nation, en raison d'une exigence légale ou encore d'une action ou d'une décision qui a créé l'obligation;
  - b) la Couronne est en mesure d'exercer des **pouvoirs ou de prendre des décisions discrétionnaires** ayant des incidences sur les droits légaux de la Première Nation;
  - c) la Première Nation est **vulnérable** et subit les effets des actions ou de l'inaction de la Couronne, car elle est incapable de protéger ses propres intérêts en raison de son incapacité légale ou d'un manque possible de ressources.
- 2.5 Les cessions et les désignations, par exemple, créent une obligation de **type Guerin**.

- 2.6 L'obligation fiduciaire de **type Sparrow** tire son origine de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, qui protège les droits ancestraux et les droits issus des traités. Lorsque des droits ancestraux ou issus des traités risquent d'être touchés par les actions du gouvernement, celui-ci a l'obligation fiduciaire de ne pas porter inutilement atteinte à l'exercice de ces droits.
- 2.7 Par exemple, une obligation fiduciaire de **type Sparrow** est créée dans les cas d'ajouts à des réserves qui pourraient toucher les droits ancestraux d'une autre Première Nation et dans les cas de prises de possession, en vertu de l'article 35, de terres de réserve déjà visées par un traité.
- 2.8 Les obligations de **type Guerin** sont **fréquentes** dans le cadre de la gestion des terres de réserve, tandis que celles de **type Sparrow** sont **rare**s dans ce cas.
- 2.9 Les lignes directrices énoncées dans chaque chapitre du présent guide sont destinées à assurer l'exécution de l'obligation fiduciaire de la Couronne. Il faut donc respecter ces lignes directrices pour toutes les transactions.
- 2.10 Les tribunaux ont jugé que **l'honneur de la Couronne** est un élément important des relations entre le gouvernement et les Premières Nations. Ce concept signifie que le gouvernement doit agir de façon équitable, honnête, franche et intelligente envers les Autochtones.

### 3. Autorisations

- 3.1 La *Loi constitutionnelle* (1982), L.R.C. 1985, annexe B, n° 44, **prévoit ce qui suit** :

- 35(1) *Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.*
- (2) *Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.*
- (3) *Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*
- (4) *Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits -ancestraux ou issus de traités - visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.*

### Les principaux jugements (suite)

- 3.2 Les principaux arrêts juridiques concernant le rapport spécial entre la Couronne et les Premières Nations sont les suivants :
- a) l'arrêt *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S., 335;
  - b) l'arrêt *Sparrow c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S., 1075.

## 4. Politique

- 4.1 Chaque chapitre du présent guide contient des lignes directrices indiquant comment remplir les obligations fiduciaires découlant de la gestion et de l'administration des terres de réserve. Il faut suivre et respecter ces lignes directrices afin que soient respectées les obligations fiduciaires de la Couronne.
- 4.2 **Les employés du Ministère doivent demander conseil au ministère de la Justice** lorsqu'ils **sont incapables de déterminer** s'il existe une obligation de fiduciaire ou quelles sont les procédures à appliquer pour remplir cette obligation.
- 4.3 **Les employés du Ministère doivent demander conseil au ministère de la Justice** s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts entre une Première Nation et ses membres ou entre une Première Nation et le gouvernement.

## 5. Processus et application

Il faut respecter les lignes directrices énoncées dans le présent guide pour que les obligations fiduciaires soient remplies. L'exécution des obligations fiduciaires de la Couronne n'est toutefois pas complètement objective et il est donc important de faire preuve de jugement. Les employés qui souhaitent **s'écarter** des lignes directrices doivent **consulter** l'administration centrale ou le ministère de la Justice **avant** de prendre quelque décision que ce soit.

## 6. Références

- a) Les chapitres 3 à 11 contiennent des lignes directrices concernant les obligations fiduciaires pour les différentes transactions.
- b) Un document ministériel intitulé *Lands and Environment Fiduciary Management Strategy* est offert par l'entremise des chefs régionaux des Terres.

## 1. Objet

La présente directive porte sur les exigences générales en matière d'environnement qui s'appliquent aux transactions visant les terres de réserve.

## 2. Généralités

2.1 Dans la présente directive :

- a) **«évaluation environnementale»** s'entend d'une évaluation des conséquences environnementales d'un projet effectuée selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et les règlements pris en vertu de cette Loi.
- b) **«mesures d'atténuation»** signifie l'élimination, la réduction importante ou la maîtrise efficace des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris la réparation de tout dommage environnementale par le remplacement, la remise en état, l'indemnisation ou tout autre moyen.
- c) **«promoteur»** signifie l'autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose le projet.

2.2 **Selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), une évaluation environnementale peut être exigée pour certaines transactions visant des terres de réserve.** Cette évaluation a pour objectif de déterminer les incidences négatives possibles que peut avoir la transaction sur l'environnement et de trouver des façons de les atténuer. Si de graves incidences ne peuvent être atténuées, le projet ne peut être réalisé.

2.3 La ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)** réglemente l'utilisation et le contrôle des substances toxiques responsables de la pollution du sol, de l'air et de l'eau et exige que les rejets et les émissions soient signalés dans des circonstances prescrites. Elle prévoit des responsabilités strictes et des sanctions sévères en cas de non-respect.

2.4 La ***Loi sur les pêches*** fédérale réglemente les rejets de substances nuisibles dans les étendues d'eau où l'on retrouve du poisson.

### 3. Autorisations

3.1 Les sources législatives et politiques d'autorisations applicables sont les suivantes :

- a) *la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, chap. 37, et les règlements pris en vertu de cette Loi;
- b) *la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, S.R., c. C-15.3;
- c) *la Loi sur les pêches*, S.R., c. F-14;
- d) la politique sur les ajouts aux réserves.

### 4. Politique

4.1 **Toutes les transactions doivent respecter** les lois et les règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'environnement ainsi que les politiques et les directives gouvernementales pertinentes.

4.2 La LCÉE **doit être appliqués au stade de planification** de toutes les transactions.

4.3 **Le Ministère doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit menée à bien. Il doit en outre faire en sorte que le promoteur**, effectue et paie l'évaluation environnementale exigée par la LCÉE. Cette évaluation doit être soumise au Ministère et au conseil de la Première Nation.

4.4 Selon les éléments de la politique invoqués pour un ajout prévu, c'est **à la Première Nation, au vendeur ou au Ministère** qu'il incombe d'effectuer et de payer l'évaluation environnementale pour l'ajout prévu.

4.5 **On ne peut déléguer** à des promoteurs non ministériels le pouvoir de prendre les décisions définitives déterminant si les transactions seront effectuées et de quelle façon.

### 5. Processus et application

5.1 Le chapitre 12 du présent guide décrit les obligations environnementales particulières pour chaque type de transaction.

- 5.2 **La procédure générale exigée par la LCÉE lorsqu'une évaluation environnementale est exigée est la suivante.**
- a) L'évaluation environnementale doit être effectuée aussitôt que possible dans le processus de planification avant que des décisions irrévocables ne soient prises.
  - b) Si le **promoteur est un tiers** ou le conseil d'une Première Nation, il doit, à la demande du Ministère, fournir à celui-ci et à la Première Nation, une évaluation environnementale indiquant les répercussions environnementales de son projet et les mesures d'atténuation envisagées.
  - c) Si le **promoteur est le Ministère**, celui-ci doit effectuer ou faire effectuer une évaluation environnementale et en **transmettre** les résultats à la Première Nation. Le Ministère doit prendre une décision en ce qui concerne l'évaluation environnementale avant que la transaction foncière ne puisse être approuvée.
  - d) Le Ministère doit **consulter** la Première Nation avant de décider si la transaction proposée doit être approuvée et, ensuite, **décider** si la transaction sera effectuée et de quelle façon.
  - e) Dans les cas où la **Première Nation possède le pouvoir délégué** d'approuver une transaction (en vertu des articles 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens*), il lui incombe de remplir les responsabilités qui appartiendraient autrement au Ministère. Elle doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée et décider si la transaction sera effectuée et de quelle façon.
- 5.3 **La procédure générale exigée par la politique sur les ajouts aux réserves est la suivante.**
- a) Le Ministère doit obtenir les **informations** sur l'utilisation passée et actuelle de la terre.
  - b) Le Ministère effectue une **visite préliminaire** sur les lieux.
  - c) Le Ministère effectue des **recherches** dans les dossiers et autres documents publics et dans les sources d'autorisations gouvernementales.
  - d) Le Ministère veille à ce qu'une **inspection exhaustive des lieux** soit réalisée, au besoin.

## Procédure générale - les ajouts aux réserves (suite)

- e) Le Ministère veille à ce que la terre devant être ajoutée aux réserves **soit dépolluée**, au besoin.
- 5.4 Communiquer avec la Direction de l'environnement et des ressources naturelles pour connaître les procédures **exigées** par la **LCPE** et la **Loi sur les pêches**.
- 5.5 **Demander des conseils** au personnel de la Direction de l'environnement et des ressources naturelles ou des Terres ou (si vous êtes employés du Ministère) du ministère de la Justice pour toute question concernant les responsabilités du Ministère en matière de protection de l'environnement.

## 6. Références

- a) La politique et les procédures précises en matière d'environnement sont énoncées dans le chapitre 12 du présent guide.
- b) Consulter le guide *Protection environnementale des terres réservées aux Indiens* en vigueur.

## 1. Objet

La présente directive concerne le droit collectif de chaque Première Nation et les droits individuels des possesseurs légaux sur les terres de réserve. Elle contient certaines lignes directrices générales pour aider à régler les cas où ces deux types de droits peuvent entrer en conflit.

## 2. Généralités

- 2.1 La Couronne possède le droit de propriété sur les réserves constituées expressément «à l'usage et au profit» d'une Première Nation. Cela crée l'**intérêt bénéficiaire** de la Première Nation à l'égard de la réserve. Cet intérêt bénéficiaire appartient à la Première Nation **dans son ensemble**.
- 2.2 Le conseil d'une Première Nation peut **attribuer une part de l'intérêt bénéficiaire collectif** à une personne appelée possesseur légal. Un **possesseur légal** a la **possession légale** d'une terre de réserve.
- 2.3 Une Première Nation ou un possesseur légal peut transférer, louer ou céder d'une autre manière son droit en vertu de la Loi sur les Indiens, sous réserve des approbations requises. Les transactions visant le droit d'une Première Nation ont souvent des **incidences** sur le droit du possesseur légal. Il peut aussi arriver qu'une transaction visant le droit d'un possesseur légal ait des **incidences** sur le droit collectif d'une Première Nation. Cela peut créer un **conflit** entre la Première Nation et le possesseur légal.
- 2.4 Une transaction peut aussi avoir des incidences sur l'**obligation fiduciaire** de la Couronne. Par exemple, dans le cadre de la gestion d'un bail du possesseur légal établi en vertu du paragraphe 58(3), lorsque la Première Nation prend des mesures réduisant les droits du possesseur légal, l'obligation **première** de la Couronne est envers le possesseur légal.
- 2.5 Aucune disposition de la Loi sur les Indiens ne porte directement sur les conflits. Lorsque la Loi sur les Indiens autorise une transaction et que la Couronne et la Première Nation dans son ensemble ou le possesseur légal respectent la procédure appropriée, la transaction est **valide** même s'il existe une possibilité de conflit.
- 2.6 L'agent ou le gestionnaire des Terres peut être appelé à contribuer au **règlement** des conflits.

### 3. Autorisations

3.1 Les dispositions suivantes de la Loi sur les Indiens concernent directement le **droit collectif** des Premières Nations sur les terres de réserve :

2, 17(2), 18(1), 18(2), 25, 28(2), 35(4), 36, 37, 38, 58(1)a), 58(1)c), 58(2) et 58(4).

3.2 a) Les dispositions suivantes de la Loi sur les Indiens concernent directement le **droit individuel** des possesseurs légaux sur les terres de réserve :

18(2), 20, 22, 23, 24, 25, 35(4), 38, 50(1), 58(1)b), 58(3).

b) Comme les dispositions susmentionnées **sont reliées entre elles**, il est important de lire ensemble les dispositions qui s'appliquent.

### 4. Politique

4.1 Quoique la Loi sur les Indiens ne contient aucune disposition sur les conflits entre le droit de l'ensemble de la Première Nation et le droit individuel de ses membres, le Ministère **règlera ces conflits** au fur et à mesure qu'ils se produisent.

4.2 Dans le cadre du règlement des conflits, le Ministère **doit veiller** à remplir ses **obligations fiduciaires** à la fois envers la Première Nation et envers les membres individuels de celle-ci.

4.3 Voici des **exemples** de conflits possibles:

- a) un possesseur légal peut s'opposer à une cession ou à une désignation;
- b) un possesseur légal peut s'opposer à une prise de terres pour «le bien-être général de la bande» effectuée en vertu du paragraphe 18(2);
- c) un possesseur légal peut s'opposer à une expropriation effectuée en vertu de l'article 35;
- d) une Première Nation peut s'opposer au transfert d'une attribution par un possesseur légal;

---

**Les conflits possibles (suite)**

- e) une Première Nation peut s'opposer à l'établissement d'un bail du possesseur légal.
- 4.4 Une **indemnité** doit être versée lorsque le droit du possesseur légal est **éteint** ou **réduit**. La Loi sur les Indiens exige une indemnité dans la plupart des cas, mais même dans les situations qui ne sont pas prévues par la Loi sur les Indiens, la politique requiert le versement d'une indemnité équitable. Chaque chapitre du présent guide indique les exigences relatives aux indemnités, le cas échéant.
- 4.5 L'indemnité doit être  **négociée**  entre le possesseur légal et le conseil de la Première Nation. Le Ministère peut faciliter le processus en fournissant les informations dont il dispose et en encourageant les parties à s'entendre. Les informations fournies doivent être exactes et à jour.
- 4.6 Il se peut que les parties n'arrivent pas à s'entendre. Le ministre peut alors **imposer** un montant d'indemnité devant être versé par la Première Nation ou la personne entrant en possession des terres, en vertu de certaines dispositions de la Loi [18(2), 23, 25(2), 50(3)]. Ces situations et les **exigences précises** sont traitées dans les chapitres du présent guide qui portent sur les transactions.
- 4.7 Il peut être difficile de déterminer si la Couronne a une **obligation fiduciaire envers la Première Nation ou le possesseur légal** dans une situation particulière. Il faut alors obtenir un **conseil juridique**. Les employés du Ministère doivent s'adresser au ministère de la Justice à cette fin.

## 5. Références

La politique et les procédures s'appliquant aux diverses situations sont énoncées dans les chapitres 3 à 12 inclusivement. Consulter également la directive 2-4, qui contient des informations sur les obligations fiduciaires du Ministère.

## INDEX DU CHAPITRE 3

### INTÉRÊTS INDIVIDUELS : CRÉATION, TRANSFERT ET ANNULATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 3-1 :	Sommaire du chapitre	3-5
Directive 3-2 :	Octroi de droits à des particuliers	6-14
	ANNEXE A : Liste de contrôle	15-19
Directive 3-3 :	Possession temporaire	20-27
	ANNEXE A : Liste de contrôle	29-33
Directive 3-4 :	Transfert d'intérêts individuels	34-43
	ANNEXE A : Liste de contrôle	45-49
Directive 3-5 :	Réversion du droit de possession	50-55
	ANNEXE A : Liste de contrôle	57-60
Directive 3-6 :	Correction et annulation de certificats de possession ou d'occupation	61-66
	ANNEXE A : Liste de contrôle	67-70
Directive 3-7 :	Indemnisation pour améliorations	71-74
	ANNEXE A : Liste de contrôle	75-77
Directive 3-8 :	Hypothèques sur des terres de réserve	78-90
	ANNEXE A : Clauses hypothécaires - recours en cas de défaut	91-96

# Directive 3-1

## Sommaire du chapitre

### 1. Objet

Donner de l'information générale sur le contenu du chapitre 3 Intérêts individuels des membres d'une bande sur les terres de réserve.

### 2. Généralités

Le présent chapitre fournit des renseignements sur la façon de procéder pour accorder, transférer et annuler des droits des particuliers et effectuer les diverses transactions connexes.

### 3. Définitions

- a) « **Attribution** » s'entend de l'octroi par le conseil d'une Première nation à l'un de ses membres, du droit de possession légale d'une terre de réserve en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*.
- b) « **Billet de location** » s'entend d'un document délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve. Cette expression est synonyme de «certificat de possession» défini dans la *Loi sur les Indiens*;
- c) « **Certificat d'occupation** »(CP) s'entend du document délivré en vertu du paragraphe 20(5) de la *Loi sur les Indiens* pour attester du droit d'un membre d'une Première nation d'occuper et d'utiliser temporairement une terre de réserve conformément aux dispositions des paragraphes 20(4) et 20(6).
- d) « **Certificat de possession** » s'entend du document attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve conformément aux paragraphes 20(2) et 20(3) et aux articles 22, 24 ou 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- e) Aucune preuve de titre délivrée CADTPJ. NETI: pour plusieurs raisons le titre n'a pas été émis même si la possession légale a été approuvée par le ministre.

- f) « **Possesseur légal** » s'entend d'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une parcelle de terre de réserve qui lui a été dûment attribuée. Le possesseur légal doit être un membre inscrit d'une Première nation ou être admissible à être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- g) « **Résolution du conseil de bande** » (RBC) s'entend d'un document qui contient une résolution présentée par un membre du conseil à une réunion du conseil de bande dûment convoquée. Les membres du Conseil en discutent, votent et si le quorum est en faveur, l'adoptent. Pour connaître l'ordre des délibérations, consulter le Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens.
- h) « **Transfert** » s'entend du processus autorisant un titulaire de billet de location à céder son droit de possession sur une terre de réserve à un autre membre de la Première nation ou à cette dernière, en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

## 4. Autorisation

- 4.1 La politique du Ministère est régie par les articles 20 à 28 et 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- 4.2 L'article 60 de la *Loi sur les Indiens* est également pertinent parce qu'il autorise le gouverneur en conseil à accorder à une Première nation le pouvoir d'exercer, sur les terres situées dans la réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'elle estime désirables. Les Premières nations qui détiennent ce pouvoir peuvent approuver une attribution de terre ou un transfert Attribution.

## 5. Politique

- 5.1 Le premier objectif du Ministère est de respecter et d'appliquer les décisions prises par les Premières nations et leurs membres en ce qui concerne l'octroi et le transfert des droits de possession sur les terres de réserve. Cependant, un droit sur une terre de réserve ne peut être accordé à un particulier, transféré ou annulé que si les exigences pertinentes du Ministère sont satisfaites. Chaque directive renferme des énoncés de politique distincts pour chacune de ces transactions et d'autres transactions connexes.

- b) En vertu du **paragraphe 58(3)**, un titulaire d'un intérêt individuel peut demander au ministre de louer une partie ou la totalité de sa terre **sans que celle-ci soit désignée**. Ce type de bail est communément appelé « bail de titulaire d'un intérêt individuel » et est le moyen le plus couramment utilisé pour louer une terre attribuée.
- 2.3 **Ce que prévoit la *Loi sur les Indiens*.** Par la location, la Couronne accorde à un preneur ou locataire le droit d'utilisation exclusive sur la terre pour une période donnée. La *Loi sur les Indiens* n'exige pas de désignation ni ne précise de quelle façon le produit de la location doit être réparti, le cas échéant. Cependant, les politiques du ministère à cet égard doivent être respectées. (Voir la section intitulée « Politique »).
- 2.4 **Recours au paragraphe 58(3).** L'octroi d'un bail de titulaire d'un intérêt individuel est la façon la plus courante de louer une terre attribuée. Il y a pour cela un certain nombre de raisons. Parce qu'il n'est pas nécessaire de passer par le fastidieux processus de désignation, le paragraphe 58(3) constitue un moyen pratique pour mettre en valeur les terres de réserve occupées par les titulaires d'un intérêt individuel. À condition qu'il n'existe aucun règlement de bande interdisant certains arrangements de titulaires d'un intérêt individuel, il n'y a aucune limite quant aux fins pour lesquelles la terre peut être louée et il n'est pas nécessaire non plus que celle-ci soit inculte ou inutilisée. De plus, contrairement à la désignation, ce genre de bail n'a pas pour effet d'éteindre les droits du titulaire d'un intérêt individuel.
- 2.5 **Qui peut louer une terre occupée par un titulaire d'un intérêt individuel.** Bien que le paragraphe 58(3) soit habituellement utilisé pour louer, à la demande de l'occupant, une terre à des non-membres de la Première Nation, on peut aussi y recourir pour louer ladite terre à un autre membre.
- 2.6 **Négociation des baux en vertu du paragraphe 58(3).**
- 2.6.1 **Rôle de l'agent des terres.** Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que les exigences du Ministère en ce qui concerne la rédaction, la signature et l'enregistrement des baux soient respectées.

Le locateur peut demander à l'agent des terres de l'aider à négocier les conditions non obligatoires des baux avec le preneur proposé. Pour que la négociation soit juste, le preneur et les autres parties intéressées doivent être informés dès que possible que les décisions relatives au bail seront prises conformément au bail normalisé. Par conséquent les modalités doivent être négociées de façon conditionnelle par ou pour la Première

- 2.6.3 **Modalités obligatoires.** En plus des éléments négociables, comme le loyer et la durée du bail, la Loi et la politique ministérielles imposent plusieurs conditions qui doivent être comprises dans les baux de terres de réserve. Ces modalités obligatoires, comme les assurances, les améliorations apportées par le locataire et les normes de construction, font déjà partie des baux normalisés et, par conséquent, ne sont habituellement pas négociables. Toutefois, certaines modalités sont propres à chaque bail et doivent être examinées à l'interne (c.-à-d. avec le ministère de la Justice ou TPSGC) avant d'établir la ligne de conduite à adopter.
- 2.7 **Lignes directrices pour les baux commerciaux, récréatifs et agricoles.** Pour de plus amples renseignements sur la formule, le contenu, et la négociation des baux commerciaux, récréatifs et agricoles, consulter la *Directive 7-4 - Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux* et aux lignes directrices précises jointes à la Directive 7-4 (annexes A à D).

### 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* doivent être utilisées pour la location des terres attribuées :

- 58(1) *Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut avec le consentement du conseil de la bande :*
- b) *si le terrain est en possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;*
- 58(3) *Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.*

### 4. Politique

- 4.1 Les conditions d'un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel doivent être conformes à tous les règlements existants de la Première Nation.
- 4.2 **Intérêt de la Première Nation dans les baux de location de terres de titulaire d'un intérêt individuel.** Le rôle des Premières Nations dans le processus de location des terres appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel est fonction à la fois des exigences de la *Loi sur les Indiens* et de la politique du ministère. Même lorsque la *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas leur participation, la politique du ministère exige que les Premières Nations soient consultées au cours du processus de prise de décision.

## 6. Processus

- 6.1 Chaque type de transaction est régi par des procédures qui découlent soit de la loi ou de la politique. Les agents des terres doivent suivre à les procédures prévues dans les directives suivantes. Les directives contenues dans le présent chapitre fournissent une orientation à cet égard.

## 7. Mise en oeuvre

Le présent chapitre remplace les directives antérieures sur le sujet et entre en vigueur au moment de sa diffusion.

## 8. Références

- 8.1 Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions des Indiens, 14 septembre 1994*
  - d) *Stratégie d'exécution des obligations de fiduciaire liées à la question des terres et de l'environnement, 12 janvier 1994*

## Directive 3-2

### Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la façon de procéder pour octroyer à un particulier un droit sur une terre de réserve et précise la preuve de possession que le Ministère fournit lorsque l'attribution a été effectuée par le conseil d'une Première nation conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 1.2 La présente directive explique aussi la façon dont les pratiques historiques de possession sous «cardex» et d'avis de droit de possession ont créé des droits individuels sur des terres de réserve.
- 1.3 La présente directive explique en outre de quelle façon un intérêt individuel peut être **créer** en vertu de l'article 22 de la *Loi* lorsqu'un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant l'inclusion de celle-ci dans une réserve.

#### 2. Généralités

- 2.1 Même si les terres de la réserve sont à l'usage et au profit à la bande en tant que collectivité, les membres peuvent individuellement acquérir des droits d'usage et d'occupation sur une terre de la réserve. Le conseil d'une Première nation peut accorder la possession de la terre à un de ses membres, sous réserve de l'approbation du ministre. Aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui reçoit une telle attribution a la possession légale de la terre de réserve.
- 2.2 Le possesseur légal d'une terre peut transférer le «droit à la possession» de celle-ci en vertu de l'article 24 et transmettre ce droit par legs ou sous forme de succession en vertu des articles 48 et 49 de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, Sa Majesté du chef du Canada conserve le titre de propriété sur la terre en question.
- 2.3 C'est le conseil de la Première nation qui, au moyen d'une résolution du conseil de bande (RCB), procède à l'attribution, laquelle doit être approuvée par le ministre. L'attribution est ensuite enregistrée au registre des terres indiennes et le Ministère délivre à l'intéressé un certificat de possession attestant qu'il est le possesseur légal de la terre visée.

- 2.4 a) **Possession sous «cardex».** Une possession sous «cardex» est un droit individuel historique sur une terre de réserve. Ces possessions ont été créées par une RCB et approuvées par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Les descriptions des terres visées étaient vagues et souvent inexactes. Bien que la plupart des possessions sous «cardex» soient consignées dans le Registre des terres indiennes, elles doivent être arpentées officiellement avant d'être l'objet d'autres transactions. En règle générale les « possessions sous cardex », les parcelles ayant fait l'objet d'un avis de droit de possession (ADP et les parcelles pour lesquelles aucune preuve de titre n'a été délivrée (APTD) (voir les paragraphes 5.13 et 5.14 de la Directive 3-4) ne sont que des parcelles non arpentées pour lesquelles le Registraire des terres indiennes n'a pas délivré de CP comme preuve documentaire de possession légale.
- b) Autrement dit, la seule différence importante entre une parcelle **sous « cardex »**, ADP ou APTD et une parcelle visée par un certificat de possession est que cette dernière a habituellement été arpentée et les autres ne le sont généralement pas.
- 2.5 **Avis de droit de possession (ADP).** Un intérêt détenu en vertu d'un Avis de droit de possession est semblable à une possession sous «cardex» puisqu'il a été créé par une attribution par le conseil de la Première nation et a été approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. L'intérêt du détenteur d'un Avis de droit de possession est reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.6 En vertu de l'article 22 de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant que celle-ci soit incluse dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ladite terre au moment de son inclusion à la réserve. En règle générale, les terres en question sont celles qui, avant d'être incluses dans la réserve, étaient détenues par un membre de la Première nation sous le régime des lois de la province dans laquelle elles étaient situées. Il est fort peu probable que des membres d'une Première nation invoquent cet article de la *Loi* pour réclamer un droit.
- 2.7 Certaines Premières nations ne souscrivent pas aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'attribution. Elles reconnaissent plutôt le régime de possession coutumière ou traditionnelle et accordent «des droits d'occupation selon le bon du conseil de la Première nation». Le Ministère n'administre pas ces droits, qui ne sont pas des «droits de possession légale» aux termes de la *Loi sur les Indiens* et qui ne sont donc pas inscrits au Registre des terres indiennes les détenteurs de ces intérêts n'ont pas de droits légaux et demeurent sur la propriété au bon plaisir du conseil de la Première nation.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

Paragrapes 20(1), 20(2), 20(3) et article 22 de la *Loi sur les Indiens*

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.
  - (2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y étant décrite.
  - (3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.
22. Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion.

### 4. Politique

- 4.1 **Devoir de l'agent des terres.** Étant donné que la possession légale d'une terre par un particulier dans une réserve a des conséquences d'une très grande portée tant pour celui-ci, ses héritiers et ayants droit que pour la bande en général, les agents des terres ont le devoir de s'assurer que le particulier et le conseil de la Première nation ont en main tous les renseignements pertinents avant de procéder à une attribution.
- 4.2 Il convient de souligner que l'attribution d'une terre constitue un acte important et que, une fois approuvée, celle-ci ne peut être révoquée à moins qu'une anomalie grave (telle une fraude ou une description erronée) ne soit survenue au cours du processus. (Directive 3-6)
- 4.3 Il conviens de souligner que lorsque le représentant du ministre approuve une attribution de terre, la possession légale de la terre est transférée, que la RCB ait été enregistrée ou non.

4.4 **Contenu de la RCB.** Le conseil d'une Première nation qui procède à l'attribution d'une terre doit adopter une RCB renfermant les renseignements suivants :

- a) l'article de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel est effectuée l'attribution;
- b) le nom officiel complet de la personne à qui la terre est attribuée et le numéro de la Première nation à laquelle elle appartient. On doit consulter le registre des membres de la Première nation pour obtenir les noms et les numéros exacts. En outre, une femme mariée doit être désignée par son nom de famille et non par celui de son mari;

Exemple : M <sup>me</sup> Jeanne Bergeron, n° 25 <i>et non pas</i> M <sup>me</sup> George Bernier, n° 25.
--

- c) la certification de la qualité de membre de la personne à qui la terre est attribuée, lorsque cette personne est membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas sur la liste officielle;
- d) la certification par la Première nation que la personne à qui la terre est attribuée a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, lorsque cette personne a effectivement le droit de l'être mais ne l'est pas encore;
- e) une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, habituellement un arpentage enregistré ou inscrit au registre d'arpentage des terres des Indiens et qui précise toutes les charges connues dont la parcelle est grevée. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et *l'Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 6 février 1998 ou telle qu'amendée de temps en temps;
- f) lorsqu'on ne peut avoir accès au terrain par un chemin public ou appartenant à la Première nation, l'attribution doit prévoir une voie d'accès rattachée à la description de la parcelle. La voie d'accès peut être fournie dans le cadre de l'attribution ou faire l'objet d'un transfert distinct en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4). L'accès peut aussi être assuré par des terres adjacentes, avec l'accord de la personne qui en a la possession légale. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*;
- g) la signature des membres du conseil de la Première nation formant quorum et le nombre de membres requis à cette fin.
- h) la date de la réunion dûment convoquée du Conseil de bande.

- 4.5 **Exigences en matière d'évaluation environnementale.** Habituellement, une attribution ne comporte pas de proposition de projet touchant l'utilisation future de la terre visée. Cependant, le cas échéant, l'agent des terres doit déterminer si le Ministère exige l'exécution d'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que les documents d'attribution ne soient présentés au ministre pour approbation. Les attributions ne comportant pas de proposition de projet ne sont pas assujetties à une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Pour plus de renseignements au sujet des évaluations environnementales, voir le Chapitre 12.
- 4.6 Les **recommandations d'approbation des attributions** qui sont faites par les agents des terres devraient se fonder sur un examen attentif des critères suivants :
- a) **Statut de la terre.** La terre visée est-elle une terre de réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*? La définition du mot «réserve» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* exclut expressément les terres désignées pour les fins de l'article 20. En outre, le conseil ne peut allouer des terres que la Première nation a cédées à titre absolu en vertu du paragraphe 38(1), parce que ces terres ne font plus partie de la réserve. En outre, un conseil de bande ne peut attribuer une terre qui a déjà été attribuée à une autre personne et qui est détenue sous cardex, qui a fait l'objet d'un avis de droit de possession (ADP) ou pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée (APTD).
  - b) **Compatibilité des droits de tiers.** La terre peut-elle être attribuée à un membre d'une Première nation ou est-elle grevée par une charge de tiers ou par d'autres droits incompatibles avec l'attribution proposée (p. ex. bail; terres mises de côté aux termes du par. 18(2) de la *Loi sur les Indiens* au bénéfice de tous les membres de la bande).
  - c) **Incidence sur la Première nation.** Le conseil a-t-il confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation (p. ex. la superficie de la parcelle est raisonnable par rapport à la superficie de la réserve).
  - d) **Conformité avec les plans de développement ou les règlements de zonage.** Le conseil de la Première nation a-t-il confirmé que l'attribution satisfait les exigences des plans ou des règlements de zonage qu'il a adoptés ou qu'il envisage d'adopter?
  - e) **Étendue des droits de tiers.** Le possesseur légal proposé est-il au courant des servitudes qui s'étendent à la terre visée (p. ex. pipelines, voies d'accès, lignes téléphoniques)?

- 4.7 **Lorsque l'un ou l'autre des critères ci-dessus fait obstacle** à l'attribution, l'agent des terres doit donner au conseil de la Première nation la possibilité de reconsidérer la terre choisie aux fins d'attribution en fonction des renseignements qu'il possède.
- 4.8 Si le conseil décide de procéder quand même à l'attribution même s'il rencontre pas les critères mentionnés plus haut, l'agent des terres devrait constituer un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants qu'elle comporte et soumettre ces renseignements ainsi que la RCB et les recommandations appropriées aux autorités compétentes pour examen.
- 4.9 Lorsque le processus ne satisfait pas les critères relatifs au «statut de la terre» ou au critère de «compatibilité des droits de tiers» tels que mentionnés aux articles 4.6 a) et b), la terre visée ne peut être attribuée et l'autorité compétente ne peut en approuver l'attribution.
- 4.10 **L'attribution de terres aux membres du conseil et aux membres de leur famille immédiate** risque de créer une situation de conflit d'intérêts. Par conséquent, l'agent des terres devrait bien s'assurer qu'il a informé la Première nation de cette possibilité. En pareil cas, le conseil de la Première nation devrait informer le membre intéressé qu'il ne doit pas participer au scrutin relatif à l'attribution.
- 4.11 **Nature de la possession.** Les terres de réserve qui ont été attribuées à deux ou plusieurs membres d'une Première nation peuvent être détenues en possession conjointe (droit de survivance) ou en possession commune (aucun droit de survivance). Lorsque, au moment de prendre possession légale de la terre, les intéressés n'ont pas indiqué clairement le régime de possession qu'ils souhaitaient adopter, le droit est automatiquement enregistré selon le régime de la possession en commun. Ces termes, de même que les conséquences des régimes de conjointe et de commune sont expliqués en détails dans le *Guide du registre des terres indiennes*. Il faut mentionner que la possession conjointe n'est pas possible au Québec.
- 4.12 **Billets de location.** Avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* actuelle, le billet de location servait de preuve de possession. Bien que ces billets soient encore valides comme preuve de possession légale, les détenteurs devraient être encouragés à faire arpenter leur parcelle et à demander un certificat de possession.
- 4.13 **Réclamations en vertu de l'article 22.** Les dossiers relatifs à l'article 22 de la *Loi* (lorsqu'un membre d'une Première nation est en possession d'une terre à laquelle il a apporté des améliorations permanentes et que celle-ci est ultérieurement incluse dans une réserve) devraient être examinés en consultation avec le bureau central.

- 4.14 Lorsque l'article 22 s'applique, le propriétaire de la terre visée est admissible à une attestation de son droit de possession sans que le conseil de la Première nation n'ait à adopter une résolution d'attribution.
- 4.15 Lorsque de nouvelles terres sont mises de côté pour former une réserve ou sont ajoutées à une réserve existante, les agents des terres devraient s'assurer que les droits antérieurs des personnes qui occupaient une terre et y avaient apporté des améliorations sont rapportés et consignés correctement au moment de l'inclusion ou de l'ajout.
- 4.16 Lorsque l'article 22 s'applique, il faut, avant d'inclure les terres visées dans une réserve, informer le conseil de la Première nation des détails relatifs aux améliorations qui y ont été apportées. Ainsi, s'il est prévu que les terres supplémentaires serviront de terre de réserve, le conseil de la Première nation pourra négocier avec les occupants les questions de droit de possession ou d'indemnisation pour les améliorations.
- 4.17 **Indemnisation.** La question de l'indemnisation pour les améliorations doit faire l'objet de négociations entre l'occupant et le conseil de la Première nation. Le rôle de l'agent des terres est de fournir l'information dont le Ministère dispose et d'encourager les parties à s'entendre. L'agent des terres doit fournir des renseignements exacts en temps opportun. Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter la directive 3-7.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour attribuer une terre en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*. L'Annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. L'agent des terres devrait consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Demande du conseil de la Première nation.** Habituellement, c'est le conseil de la Première nation qui amorce le processus en communiquant avec l'agent des terres pour confirmer le statut d'une parcelle de terre dont il envisage l'attribution.
- 5.3 **Détermination et vérification du statut de la terre.** L'agent des terres, qui a le devoir de s'assurer que la Première nation possède tous les renseignements pertinents et les examine avant de procéder à une attribution, étudie l'information pertinente avant l'attribution en remplissant un rapport complet sur la parcelle visée.

- 5.4 **Vérification d'identité du membre de la Première nation.** L'agent des terres doit s'assurer que le membre de la Première nation est membre inscrit de la bande ou est admissible à l'être. Les Premières nations possédant leurs propres règles d'appartenance (article 10) doivent fournir un document écrit.
- 5.5 **Diversité des pratiques.** Il peut arriver que certains conseils (p. ex. ceux qui ont obtenu une délégation en vertu de l'article 60) n'aient pas besoin de l'aide de l'agent des terres pour confirmer le statut de la terre dont ils envisagent l'attribution.
- 5.6 **RCB.** Pour attribuer la possession d'une parcelle de terre à un ou à plusieurs de ses membres, la Première nation doit adopter une RCB qui satisfait aux exigences de la présente politique et a été approuvée par la majorité des conseillers conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi*. La RCB et tous les documents justificatifs, s'il y a lieu, sont envoyés à l'agent des terres. Lorsqu'il attribue une terre à un de ses membres ou à un membre de la famille immédiate de celui-ci, le conseil de bande doit suivre la procédure spéciale relativement à la RCB. (voir les exigences énoncées au paragraphe 4.10 de la présente directive).
- 5.7 **Examen de l'attribution.** L'agent des terres examine l'attribution et en recommande l'approbation ou la renvoie au conseil de la Première nation pour réexamen. Lorsque l'attribution comporte une proposition de projet, il doit s'assurer que l'évaluation environnementale appropriée a été effectuée.
- 5.8 **Recommandation d'approbation.** Lorsqu'il recommande l'approbation de l'attribution, l'agent des terres transmet la RCB et les pièces justificatives à l'autorité compétente.
- 5.9 **Approbation du ministre ou du Ministère.** L'autorité qui approuve l'attribution au nom du ministre l'approuve ou la refuse en se fondant sur les politiques du Ministère. Si elle l'approuve, l'attribution est alors consignée au Registre des terres indiennes par voie de demande d'enregistrement de la RCB. Si elle la refuse, elle informe la Première nation de sa décision.
- 5.10 Après avoir enregistré l'attribution, le registraire des terres indiennes délivre un certificat de possession.
- 5.11 Une demande de **remplacement de billet de location, de possession sous « cardex » ADP ou APTD** par un certificat de possession peut être faite par une simple déclaration signée par l'intéressé. Cette déclaration peut expliquer que la personne souhaite remplacer son document de possession par un certificat décrivant la parcelle visée selon ses caractéristiques les plus récentes. Nota : Si la parcelle n'est pas arpentée, un arpentage officiel doit être effectué avant la délivrance du certificat de possession.

- 5.12 L'agent des terres envoie la demande au registraire des terres indiennes qui délivre le certificat de possession.

## **6. Références**

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-2 : Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

## Octroi de droits à des particuliers

### Création de droits individuels

1	<p><b>Première nation :</b> Précise la parcelle de terre qu'elle envisage attribuer et informe le bureau régional ou de district du MAINC.</p>	
2	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> S'il y a lieu, vérifie le statut de la terre visée et fournit à la Première nation les renseignements pertinents.</p>	
3	<p><b>Première nation :</b> Adopte une RCB renfermant les renseignements suivants relativement à l'attribution de la parcelle visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'article de la Loi sur les Indiens en vertu duquel la terre est attribuée</li> <li>b) le nom complet de la ou des personnes à qui la terre est attribuée</li> <li>c) le numéro de la Première nation à laquelle appartient la personne à qui la terre est attribuée</li> <li>d) la certification de l'appartenance de l'intéressé à la Première nation et de son droit d'être inscrit en vertu de la Loi (s'il y a lieu)</li> <li>e) une description satisfaisant aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, y compris toutes les charges connues grevant la terre visée</li> <li>f) identification de la voie d'accès rattachée à la description de la terre</li> <li>g) le nombre de membres constituant le quorum du conseil de la Première nation</li> <li>h) les signatures des membres du conseil de la Première nation formant quorum.</li> </ul>	
4	<p>Lorsqu'une terre est attribuée à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, le membre visé ne peut participer au scrutin relatif à l'attribution.</p>	
5	<p><b>Envoie</b> la RCB et tous les documents justificatifs à l'agent des terres.</p>	

6	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine l'attribution et vérifie si les critères suivants sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la RCB est exacte et a été dûment adoptée par le quorum des membres du conseil de la Première nation</li> <li>b) la terre visée est bien décrite</li> <li>c) le conseil a confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation</li> <li>d) le conseil a confirmé que l'attribution satisfait aux exigences des plans de développement et des règlements de zonage approuvés ou prévus de la Première nation</li> <li>e) la terre visée n'est pas grevée de droits de tiers incompatibles avec la transaction</li> <li>f) la personne à qui la terre est attribuée est au courant que celle-ci est grevée de droits de tiers</li> <li>g) si l'attribution est faite à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, la preuve que l'intéressé n'a pas participé au scrutin d'attribution</li> </ul>	
7	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	
8	Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté, retourne la documentation à la Première nation pour réexamen.	
9	Si le conseil décide d'aller de l'avant, présente aux fins d'examen à la personne autorisée chargée d'approuver l'attribution au nom du ministre, un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants que comporte l'attribution ainsi que la RCB et les recommandations appropriées.	
10	Si les critères sont respectés, envoie la documentation à l'autorité compétente et lui recommande d'approuver l'attribution.	
11	Une fois l'approbation obtenue, présente une demande d'enregistrement de la RCB.	
12	<p><b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents par rapport aux critères énumérés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</p>	
13	S'il y a lieu, s'assure que le possesseur légal est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , et est membre de la Première nation.	

14	<b>AC du MAINC :</b> Enregistre la RCB en se conformant à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
15	Délivre un certificat de possession.	
16	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Conserve le certificat de possession enregistré ou l'envoie au possesseur légal et en conserve une copie au dossier.	

## Directive 3-3

### Possession temporaire

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique ce qui se produit lorsque le conseil d'une Première nation attribue la possession d'une terre, mais que le ministre diffère son approbation en attendant que certaines conditions soient remplies. En outre, elle renferme des renseignements sur l'autorisation de possession temporaire d'une terre que le conseil de la Première nation a attribuée, sur la délivrance d'un certificat d'occupation, sur la prorogation de la durée d'un certificat d'occupation et sur l'expiration de la possession temporaire au moment de l'attribution ou du refus d'attribution.

#### 2. Généralités

- 2.1 En vertu du paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens*, lorsque le conseil d'une Première nation a attribué à un de ses membres la possession d'une terre de la réserve, le ministre peut différer son approbation et autoriser l'intéressé à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir le possesseur légal avant que le ministre approuve l'attribution. À noter cependant que ces dispositions sont rarement invoquées.
- 2.2 Dans la pratique, le conseil de la Première nation décide s'il y a lieu de recommander des conditions concernant l'usage et l'établissement, mais l'agent des terres qui examine l'attribution peut suggérer les conditions à la Première nation.

- 2.3 Lorsque le ministre octroie la possession temporaire d'une terre, il délivre, conformément au paragraphe 20(5) de la *Loi sur les Indiens*, un certificat d'occupation qui autorise l'intéressé et ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper temporairement la terre visée par l'attribution. En outre, le certificat d'occupation précise la durée de l'occupation. La période initiale d'occupation temporaire peut aller jusqu'à deux ans à compter de la date de délivrance du certificat. Le ministre peut, conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*, proroger la durée du certificat d'occupation pour une période n'excédant pas deux ans. La *Loi sur les Indiens* ne prévoit aucune autre prorogation.
- 2.4 Lorsque le possesseur légal a rempli toutes les conditions prévues, l'agent des terres peut présenter la demande d'attribution à l'autorité compétente pour approbation, après quoi le ministre délivre un certificat de possession.
- 2.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions fixées n'est pas respectée, le ministre peut accorder une prorogation du certificat de possession temporaire conformément à la *Loi sur les Indiens*, ou refuser l'attribution. Le conseil de la Première nation doit alors être informé que la terre est disponible pour une nouvelle attribution. La Première nation peut aussi choisir d'abandonner les conditions fixées à l'intéressé et procéder à l'attribution.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens*, paragraphes 20(4) à 20(6)

20. (4) *Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.*
- (5) *Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans à compter de sa date.*

(6) *Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :*

- a) *soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;*
- b) *soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.*

## 4. Politique

4.1 **Établissement des conditions.** En principe, le conseil de la Première nation peut recommander les conditions que doit remplir le titulaire du certificat d'occupation avant de procéder à l'attribution.

Exemple : Avant d'obtenir un certificat de possession permanent, le membre de la Première nation pourrait être tenu de terminer les fondations d'une maison, dans les deux ans suivant la date à laquelle il a obtenu la possession temporaire de la terre qu'il occupe.

4.2 Lorsqu'il examine une proposition d'attribution, l'agent des terres peut recommander au conseil de la Première nation qu'il accorde la possession temporaire, en attendant que certaines conditions soient remplies. Cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il appartient de prendre la décision à cet égard.

4.3 Lorsqu'un membre d'une Première nation doit remplir certaines conditions avant qu'une terre lui soit attribuée, le conseil devrait adopter une RCB précisant :

- a) que la délivrance d'un certificat de possession permanent est assujettie au respect des conditions énoncées dans la RCB;
- b) que le conseil accordera la possession temporaire au membre de la Première nation en attendant que les conditions soient remplies.

- 4.4 L'agent des terres examine la documentation présentée par le conseil de la Première nation et prépare un rapport et une recommandation qu'il soumet à l'autorité compétente avec la RCB accordant la possession temporaire et toute documentation justificative.
- 4.5 Les conditions fixées doivent être raisonnables et pouvoir être remplies dans un délai de deux ans.
- 4.6 **La possession temporaire n'est pas une « possession légale »** au sens du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, le membre de la Première nation ne peut transférer ou aliéner la terre visée que par legs ou par transmission sous forme d'héritage. Lorsque la possession temporaire de la terre est transférée de l'une ou l'autre de ces façons, les héritiers légaux ou les ayants droits doivent remplir les conditions prescrites pour pouvoir être admissibles à un certificat de possession.
- 4.7 **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, il est possible qu'une demande de certificat de possession temporaire ou qu'une attribution ultérieure comportent une proposition de projet. En pareil cas, l'agent des terres doit déterminer si le ministre exige que soit effectuée une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'agent des terres doit s'assurer que l'évaluation environnementale est effectuée avant que le ministre n'autorise la possession temporaire ou l'attribution ultérieure, selon le cas. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir le chapitre 12.
- 4.8 **Durée de la possession.** Bien que le ministre puisse autoriser la possession temporaire pendant une période de deux ans, on peut recommander une période plus courte si le conseil de la Première nation le souhaite et si le ministre l'approuve.
- 4.9 **Prorogation de la durée.** Aux termes du paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une seconde période n'excédant pas deux ans. La *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas d'autres périodes de prorogation.
- 4.10 Le titulaire du certificat d'occupation ou le conseil de la Première nation peut présenter une demande de prorogation conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*. Les demandes de prorogation faites par des particuliers doivent toujours être appuyées par une RCB.

- 4.11 Lorsque le conseil de la Première nation s'oppose à la demande d'un particulier ou n'appuie pas celle-ci, l'agent des terres doit enquêter sur les circonstances. L'agent des terres doit présenter à l'autorité responsable de l'approbation un rapport renfermant les recommandations.
- 4.12 **Respect des conditions.** L'agent des terres devrait obtenir du conseil de la Première nation un document (habituellement une RCB), attestant que les conditions ont été remplies. Lorsque le conseil de la Première nation a établi que l'intéressé avait satisfait aux conditions établies quant à l'usage et à l'établissement, l'agent des terres peut recommander à l'autorité compétente d'approuver l'attribution. Les documents nécessaires à l'attribution ainsi que les documents attestant que les conditions ont été respectées doivent être joints à la recommandation.
- 4.13 **Non-respect des conditions.** Si, à la fin de la période initiale ou de prorogation, l'agent des terres possède suffisamment d'information indiquant que les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, il devrait procéder à une enquête sur les circonstances entourant le cas et présenter un rapport renfermant ses recommandations à la Première nation pour confirmation.
- 4.14 Lorsque, à la fin de la période initiale ou de prorogation, les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, le conseil de la Première nation peut annuler les conditions et procéder à l'attribution.
- 4.15 L'annexe A à la présente directive renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

## 5. Processus : Généralités

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour octroyer un certificat d'occupation temporaire lorsque l'attribution de la terre visée est assujettie au respect de certaines conditions. Ces étapes s'ajoutent à celles qu'il faut suivre pour procéder à une attribution de la façon décrite dans la directive 3-2.

- 5.2 **Agent des terres recommandant la possession temporaire.** Lorsqu'il examine une demande d'attribution, l'agent des terres établit s'il y a lieu d'en recommander l'approbation. Pour ce faire, il peut recommander à la Première nation l'octroi d'un droit de possession temporaire et exiger que le membre de la Première nation remplisse certaines conditions avant que le ministre approuve l'attribution. En pareil cas, cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il incombe de choisir la façon de procéder.
- 5.3 **RCB.** Le conseil adopte une RCB accordant la possession de la parcelle de terre au membre de la Première nation en respectant les dispositions de la section directive 3-2 et de la présente politique. Par la suite, il transmet la RCB à l'agent des terres.
- 5.4 Habituellement, la RCB octroiera la possession temporaire de la terre au membre de la Première nation et précisera les conditions à remplir pour obtenir la possession permanente, en citant le paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens*. Lorsque les conditions fixées sont remplies, le conseil de la Première nation adopte une seconde RCB attribuant la parcelle de terre visée et citant le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 5.5 La pratique peut varier. Le conseil de la Première nation peut adopter une seule RCB citant les paragraphes 20(1) et 20(4) qui autorise l'attribution, octroie la possession temporaire de la terre visée et précise les conditions que le membre doit remplir avant que ne lui soit accordée la possession permanente de la terre en question. Lorsque l'intéressé a rempli toutes les conditions, la Première nation adopte une seconde RCB précisant que les conditions ont été remplies et l'envoie à l'agent des terres. Le conseil de la Première nation peut aussi informer l'agent des terres par lettre que les conditions ont été remplies.
- 5.6 Lorsque l'agent des terres reçoit une RCB précisant les conditions d'obtention du titre de possession permanent sur la terre visée, l'agent des terres examine les conditions. Lorsque la demande d'attribution comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure, s'il y a lieu, qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Il soumet ensuite son rapport et ses recommandations à l'autorité compétente.
- 5.7 Une fois approuvée, la documentation requise est transmise au registraire des terres indiennes pour enregistrement.

- 5.8 **Certificat d'occupation.** Lorsque le ministre autorise la possession temporaire, le registraire des terres indiennes délivre, conformément au paragraphe 20(5), un certificat d'occupation énonçant les conditions que le **membre** doit remplir et précisant la durée du certificat.

## 6. Processus : Prorogation de la possession temporaire

- 6.1 **Demande de prorogation.** Le titulaire du certificat d'occupation peut présenter une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative à l'agent des terres ou au conseil de la Première nation.
- 6.2 L'agent des terres examine la RCB et l'envoie à l'autorité compétente pour approbation.
- 6.3 Une fois approuvée, la RCB est enregistrée et un nouveau certificat d'occupation est délivré.

## 7. Processus : Expiration de la possession temporaire

- 7.1 **Respect des conditions.** Lorsque l'intéressé a rempli les conditions établies, le conseil de la Première nation présente la documentation appropriée à l'agent des terres qui l'examine et l'achemine ensuite à l'autorité compétente. Une fois la demande approuvée, une demande d'enregistrement accompagnée de la documentation pertinente est envoyée au registraire des terres indiennes pour qu'il l'enregistre et délivre le certificat de possession.
- 7.2 **Non-respect des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation du certificat d'occupation, l'agent des terres n'a pas été informé que l'intéressé avait rempli les conditions établies, l'agent des terres fait enquête sur les circonstances entourant le cas et présente son rapport et ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.
- 7.3 **Abandon des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation d'un certificat d'occupation, les conditions établies n'ont toujours pas été remplies, le conseil de la Première nation peut adopter une RCB pour annuler l'obligation de remplir les conditions fixées et attribuer la terre au membre de la Première nation. Le processus d'attribution se poursuit alors de la façon énoncée dans la directive 3-2.

- 7.4 Si, à la fin de la période de prorogation de deux ans les conditions n'ont toujours pas été remplies, le ministre doit refuser d'approuver l'attribution et déclarer que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution. L'agent des terres informe alors l'intéressé et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valable et que la terre peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

## 8. Références

- 8.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions des Indiens*, 14 septembre 1994

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-3 : Possession temporaire**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

## Possession temporaire

<b>Autorisation de possession temporaire</b>		
1	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> S'il y a lieu, recommande au conseil de la Première nation les conditions selon lesquelles l'attribution peut être effectuée.</p>	
2	<p><b>Première nation :</b> Adopte une RCB octroyant au membre intéressé de la Première nation la possession temporaire de la parcelle de terre visée, en suivant les dispositions de la directive 3-2 et de la présente politique. Cette RCB peut aussi servir à attribuer la terre visée et doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que l'octroi d'un certificat de possession permanent est conditionnel au respect des conditions fixées;</li> <li>b) que le membre de la Première nation obtient la possession temporaire de la terre en attendant que les conditions soient remplies.</li> </ul>	
3	Envoie la RCB et les documents justificatifs à l'agent des terres.	
4	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la transaction proposée en tenant compte des critères énoncés dans la directive 3-2.</p>	
5	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	
6	Examine la RCB et fait rapport sur les conditions.	
7	<p>S'assure que les conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont raisonnables</li> <li>b) peuvent être remplies dans un délai de deux ans.</li> </ul>	
8	<p>Présente les documents suivants au ministre pour approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) RCB</li> <li>b) rapport sur les conditions</li> <li>c) tout autre document justificatif</li> <li>d) recommandation d'autorisation du ministre.</li> </ul>	
9	Obtient l'autorisation du ministre.	
10	Envoie la documentation à l'AC du MAINC pour enregistrement.	

11	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie toute la documentation présentée aux fins d'enregistrement par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
12	S'il y a lieu, vérifie si la personne à qui la possession temporaire est accordée est inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre d'une Première nation.	
13	Enregistre la RCB conformément aux exigences du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
14	Délivre un certificat d'occupation énonçant des conditions que l'intéressé doit remplir et précisant la durée du certificat.	
	<b>Prorogation de la possession temporaire</b>	
15	<b>Première nation :</b> Lorsqu'une prorogation de la durée du certificat d'occupation est demandée, transmet la RCB à cette fin.	
16	Présente à l'agent des terres la demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	
17	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la RCB puis l'envoie ainsi que le rapport contenant les recommandations, à l'autorité compétente appropriée.	
18	L'autorité compétente octroie ou refuse la prorogation.	
19	Lorsqu'une prorogation est accordée, présente la documentation pour enregistrement.	
20	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
21	Enregistre la RCB en suivant les instructions énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
22	Délivre un nouveau certificat d'occupation.	

<b>Expiration de la possession temporaire</b>		
23	<p><b>Première nation :</b> Vérifie si les conditions ont été remplies et</p> <p>a) dans l'affirmative, adopte une RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres;</p> <p>b) lorsque la terre a été attribuée dans la première RCB, informe l'agent des terres que les conditions ont été remplies;</p> <p>c) abandonne les conditions, adopte la RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres.</p>	
24	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsqu'il reçoit du conseil d'une Première nation une RCB attribuant une terre à un membre de la Première nation, traite le dossier conformément aux dispositions de la directive 3-2.</p>	
25	Lorsqu'il est informé par le conseil que le membre a rempli les conditions pendant la période initiale ou la période de prorogation, envoie à l'autorité compétente appropriée une recommandation d'approbation de l'attribution précisant que les conditions ont été remplies et joint au tout la RCB et tout autre document justificatif.	
26	Une fois l'approbation obtenue, envoie la demande d'enregistrement et la documentation justificative pertinente au registraire des terres indiennes.	
27	Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation, les conditions n'ont toujours pas été remplies, prépare un rapport et présente ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.	
28	Lorsqu'il est confirmé que l'intéressé n'a pas rempli les conditions à la fin de la période de prorogation de deux ans, informe le membre et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valide et que les terres peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution.	
29	<p><b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères contenus dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</p>	
30	Enregistre la RCB en respectant les exigences énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
31	Délivre le certificat de possession.	

## Directive 3-4

### Transfert d'intérêts individuels

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique de quelle façon une personne qui est en possession légale d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. En outre, elle renferme des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant le transfert de la possession légale d'une terre de réserve.
  - b) **Processus** : Il expose les principales étapes de la marche à suivre pour effectuer le transfert.

#### 2. Généralités

- 2.1 En règle générale, un membre d'une Première nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci.
- 2.2 C'est le «droit de possession» qui peut être transféré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Le titre juridique demeure dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.
- 2.3 Tout transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* nécessite l'approbation du ministre. Celui-ci n'accorde son approbation que si les exigences de la présente directive sont satisfaites.

### 3. Définitions

- a) **«Auteur du transfert (cédant)»** désigne la personne qui transfère son droit de possession légale.
- b) **«Destinataire du transfert (cessionnaire)»** désigne la personne qui reçoit le droit de possession légale.

### 4. Autorisations

#### 4.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens, articles 24 et paragraphe 28(1) et 49*

- 24. *Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.*
- 28. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*
- 49. *Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession.*

## 5. Politique

5.1 **Critères de transfert.** Toute demande de transfert du droit de possession d'une terre dans une réserve doit satisfaire aux critères suivants :

- a) **Possession légale.** Seul le droit de possession «légale» peut être transféré. Par conséquent, un possesseur légal peut transférer un droit de possession acquis en vertu des paragraphes 20(1) et 20(3) ou des articles 22, 24 ou 48, avec l'approbation du ministre prévue à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- b) Certaines Premières nations reconnaissent la possession selon la coutume ou la tradition et accordent des droits d'occupation «à leur discrétion». Ces droits ne sont pas des droits de possession «légales» au sens de la *Loi sur les Indiens* et, par conséquent, ne peuvent être transférés en vertu de l'article 24.
- c) **Cessionnaire.** Un possesseur légal ne peut transférer son droit de possession qu'à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci. Aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, est nul tout transfert à un individu autre qu'un membre de la Première nation.
- d) **Le cédant** doit être en possession légale de la terre visée par le transfert.
- e) La terre doit être libre de toute charge incompatible avec le transfert.

5.2 **Document de transfert.** Le document de transfert doit satisfaire aux critères suivants :

- a) La demande de transfert doit être présentée sur le formulaire prescrit intitulé «Transfert de terre dans une réserve indienne». Toute demande présentée sur un autre formulaire peut être acceptée pourvu que le document soit conforme aux critères établis et qu'il contienne tous les renseignements nécessaires.

- b) Le nom du cédant tel qu'il figure sur le document de transfert doit être le même que celui qui apparaît sur l'extrait approprié du system du registre des terres indiennes ou du registre des membres de bande pour les Premières nations qui ont leur propre code d'appartenance. Cependant, si le cédant a obtenu un changement de nom celui-ci doit également être indiqué tel qu'il figure dans le Registre des terres indiennes (p. ex. Marie A. Dubois, devenue Marie A. Lacasse).
- c) Le document de transfert doit indiquer les noms et numéros de bande du cédant et du cessionnaire. Comme il est indiqué au par. 5.2b) si le nom et/ou le numéro de bande du cédant ont été indiqués dans le Registre des Indiens mais ne l'ont pas été dans le Registre des terres indiennes, ils doivent être inscrits comme suit : Marie A. Dubois N° 25 devenue Marie A. Lacasse n° 30.
- d) Si le membre a un alias enregistré dans le registre des Indiens, cet alias peut aussi être inclus sur le transfert surtout si l'individu signe en utilisant ces alias. Par exemple, Marie A. Dubois aussi connu sous Marie A. Lacasse
- e) Le document de transfert doit comprendre une description qui satisfait les exigences en matière de description légale des terres indiennes et préciser toutes les charges et servitudes auxquelles la terre est assujettie. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 6 février 1998 ou telle qu'amendée de temps en temps.
- f) Le document de transfert doit comprendre une mention portant que le possesseur légal effectue le transfert en échange d'une contrepartie de valeur. Si cette contrepartie est nominale (p. ex. un dollar), celle-ci doit être expliquée de façon satisfaisante dans l'acte même de transfert. Par exemple : « Je transfère ma terre à ma fille ». Cela doit être expliqué car le ministre approuve le transfert, mais comme nous n'exigeons pas d'évaluation de la valeur, le versement d'une somme nominale doit être expliqué.

- g) L'acte de transfert doit porter la signature du cédant, laquelle doit être attestée par un témoin. Pour éviter que l'identité du signataire ne soit mise en doute, il est préférable que sa signature soit identique au nom figurant sur le document.

Exemple : Si le document décrit le cédant comme étant «Jacques J. Renaud», celui-ci doit alors signer «Jacques J. Renaud».

Le cessionnaire n'a pas à signer le document.

- h) L'acte de transfert doit satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.

5.3 **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, si le transfert comprend une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si le ministère exige une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que le document de transfert soit soumis au ministre pour approbation. Les transferts qui ne comportent pas de proposition de projet ne nécessitent pas d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir le chapitre 12.

5.4 **Consentement du conseil.** La *Loi sur les Indiens* n'exige pas qu'un transfert de droit de possession soit approuvé par le conseil de la Première nation. Cependant, certaines Premières nations ont adopté comme politique d'examiner tous les transferts proposés avant qu'ils ne soient envoyés au Ministère pour approbation par le ministre. L'agent des terres devrait respecter la pratique d'une Première nation si le conseil n'a pas agi de façon déraisonnable lors d'un transfert ou si elle n'empiète pas sur les droits du membre. Dans les circonstances, il a l'obligation et le pouvoir de présenter un transfert pour approbation et enregistrement sans l'approbation du conseil de la Première nation lorsque celui-ci retarde indûment le processus ou lorsque les droits de l'intéressé sont brimés.

- 5.5 **Rapport de circonstances inhabituelles.** Lorsque l'agent des terres reçoit un acte de transfert en apparence «correct» et satisfaisant aux critères énoncés aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente directive, il doit l'envoyer à l'autorité compétente pour approbation par le ministre. Cependant, lorsqu'il constate que des circonstances inhabituelles sont susceptibles d'affecter la validité du transfert proposé, il doit transmettre à l'autorité responsable un rapport écrit faisant état de ces circonstances.
- 5.6 L'expression «circonstances inhabituelles» peut désigner une contestation par un tiers ou une preuve médicale ou autre attestant de l'incapacité du cédant.
- 5.7 Lorsque, après avoir examiné le rapport de l'agent des terres, l'autorité responsable juge que le document de transfert n'est pas valide, l'approbation ministérielle est refusée. Le document de transfert est alors renvoyé à l'individu qui l'a présenté, accompagné des raisons pour lesquelles l'approbation a été refusée.
- 5.8 **Invalidation d'un transfert.** Lorsqu'un tiers conteste un transfert qui a été approuvé, l'agent des terres devrait lui conseiller de s'adresser aux tribunaux.
- 5.9 **Transferts à des mineurs.** Même si le droit de possession peut être transféré à un mineur, il se peut que celui-ci ne soit pas en mesure d'administrer efficacement la propriété ainsi transférée. En pareil cas, l'agent des terres devrait informer le possesseur légal que la nomination d'un tuteur pour administrer le bien du mineur concerné pourrait être bénéfique.
- 5.10 **Transferts par les légataires ou les héritiers légaux.** Les agents des terres devraient s'assurer que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant qu'un transfert de possession légal par legs ou par droit de succession n'est pas valide tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre conformément à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*. Cette information est très importante pour les légataires ou les héritiers légaux qui souhaitent se départir immédiatement des intérêts dans les terres visées après en avoir hérité.
- 5.11 **Transferts de possessions sous «cardex».** En règle générale, le détenteur d'un bien sous «cardex» en a la possession légale en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, les membres d'une Première nation qui possèdent un bien sous «cardex» ne peuvent faire enregistrer le transfert de leur intérêt à moins d'avoir au préalable obtenu une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes la possession sous Cardex peut être transférée à la Première nation sans qu'un arpentage ne soit requis.

- 5.12 **Transfert de possession sous «cardex» par voie de succession.** Le Ministère a élaboré une procédure spéciale pour permettre le transfert d'une possession sous «cardex» par voie de succession aux héritiers ou aux ayants droit.
- 5.13 **Transfert d'avis de droit de possession (ADP).** Comme dans le cas du transfert d'une possession sous «cardex», pour enregistrer un transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, le détenteur d'un avis de droit de possession doit obtenir une description légale de la terre visée satisfaisant les critères d'enregistrement appropriés.
- 5.14 **Aucune preuve de titre délivrée (APTD).** Une inscription a été faite au Registre de terres indiennes comme quoi aucune preuve de titre n'avait été délivrée relativement à une parcelle non arpentée. L'enregistrement des documents s'est reflété sur le titre, la transaction a effectivement transféré la possession légale mais le Ministère n'a délivré aucune preuve de titre. **Cette pratique a été abolie.**
- 5.15 **Transfert à une succession.** Nonobstant le paragraphe 5.14, pour rattraper les retards accumulés depuis des années, le registraire a autorisé l'enregistrement des transferts par voie de succession même s'ils ne satisfaisaient pas aux exigences de l'époque en la matière ie il n'y avait pas d'arpentage ou il avait été transféré d'un succession à l'autre. Ces intérêts étaient enregistrés comme étant NETI . Actuellement, la seule situation où le Ministère ne délivre aucune preuve de titre est lorsqu'un possesseur légal transfère un intérêt dans une terre de réserve à une succession. Bien que l'acte de transfert doive satisfaire aux exigences d'enregistrement énoncées dans la présente directive, le registraire des terres indiennes ne délivre aucun certificat de possession (preuve de titre) étant donné que l'intérêt sera ultérieurement transféré aux héritiers ou aux ayants droits.

## 6. Processus

- 6.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour transférer une possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*, d'assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

6.2 **Transferts par voie de legs ou par droit de succession.** Le Ministère a adopté des procédures et des formulaires spéciaux pour les transferts par voie de succession. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994.

Les documents de transfert de possession légale sont habituellement établis aux bureaux des Premières nations. Cependant, les intéressés peuvent demander aux agents des terres de les aider dans leur démarche en vue de transférer leur intérêt. Un avocat ou un mandataire représentant l'une des parties ou les deux peuvent aussi préparer la documentation requise.

6.3 **Recherche sur les titres.** Lorsqu'il reçoit la documentation de transfert, l'agent des terres examine le résumé général des titres de la réserve et le résumé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer que le cédant (personne accordant le droit de possession) est bien en possession de la parcelle visée. La recherche permettra aussi d'établir que le nom du cédant qui apparaît sur le document présenté aux fins d'enregistrement est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre. En outre, si la recherche révèle que le bien est frappé d'une hypothèque, celle-ci doit être assumée ou une main levée peut-être obtenue avant que le transfert ne soit approuvé.

6.4 **Vérification du registre des membres.** L'agent des terres peut effectuer une recherche dans le registre des membres pour s'assurer que le cessionnaire (personne acquérant le droit de possession) est membre de la Première nation et est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Dans le cas d'une bande visée par l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, la Première nation doit fournir une confirmation écrite de l'appartenance du cessionnaire à la bande.

6.5 **Examen du document de transfert.** L'agent des terres examine le document de transfert pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences de la présente directive et vérifie les points suivants :

- a) présentation du document (formulaire);
- b) description légale de la terre et voies d'accès;
- c) charges;
- d) contrepartie;

- e) signature du cédant;
  - f) exigences relatives à l'enregistrement et à la signature des documents, énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.
- 6.6 **Évaluation environnementale.** Si le transfert comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE. Voir le chapitre 12 pour plus d'information.
- 6.7 **Rapport de circonstances inhabituelles.** L'agent des terres rédige un rapport exposant en détails les circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.
- 6.8 **Approbation et enregistrement.** L'agent des terres présente à l'autorité compétente chargée de l'approbation :
- a) deux exemplaires du document de transfert rempli;
  - b) l'original et toute copie des documents attestant du droit de possession légale du cédant;
  - c) tout rapport à l'appui du transfert;
  - d) sa recommandation d'approbation.
- 6.9 Lorsque le transfert a été approuvé, l'agent des terres présente les documents et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».
- 6.10 Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire sauf si le transfert est fait à la Première nation.

## 7. Références

- 7.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir d'autres renseignements :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994
  - d) Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes Décembre - 1993

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-4 : Transfert d'intérêts individuels**

#### **Annexe A : Liste de contrôle**



1	<b>Première nation :</b> Prépare la documentation nécessaire au transfert de la possession légale.	
2	S'il y a lieu, demande l'aide de l'agent des terres pour préparer la documentation.	
3	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Au besoin, aide la Première nation à préparer les documents de transfert.	
4	<b>Première nation :</b> Envoie le document de transfert et les pièces justificatives à l'agent des terres.	
5	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsqu'il s'agit d'un legs ou d'une transmission par droit de succession (art. 49) s'assure que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant que le cessionnaire n'obtiendra la possession légale que lorsque le ministre aura approuvé la transaction.	
6	Effectue une recherche dans le relevé général des titres de la réserve et dans le relevé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer :  a) que le cédant est en possession légale de la terre visée; b) que le nom du cédant qui apparaît sous le document de transfert est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre; c) que la terre n'est grevée d'aucune charge incompatible avec le transfert.	
7	Effectue une recherche dans le registre des membres de la Première nation pour s'assurer que le cessionnaire appartient à la Première nation, s'il y a lieu.	
8	Lorsque le cessionnaire est un membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas au registre des membres de la Première nation, s'assure que la Première nation a certifié son appartenance.	
9	Lorsque le cessionnaire a droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> mais ne l'a pas encore été, s'assure que la Première nation a certifié qu'il a effectivement droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi</i> .	

10	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC (suite):</b> Examine le document de transfert pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'il satisfait aux exigences de présentation</li> <li>b) que le nom exact du cédant et du cessionnaire ainsi que le numéro de leur Première nation respective y figurent</li> <li>c) que la description de la terre satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes</li> <li>d) que la description précise toutes les charges et servitudes connues auxquelles est assujettie la terre visée</li> <li>e) que, si la terre est grevée d'une hypothèque, celle-ci a été assumée ou libérée</li> <li>f) que, si la terre est frappée d'un avis d'opposition, celui-ci a été retiré ou la partie intéressée a été informée</li> <li>g) que le document renferme une clause portant que la terre est transférée contre une contrepartie de valeur</li> <li>h) que, si la contrepartie est nominale, une explication satisfaisante est fournie</li> <li>i) qu'il a été signé par le cédant et que la signature a été attestée par un témoin comme étant identique à celle qui figure sur la première page</li> <li>j) qu'il respecte les exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</li> </ul>	
11	Répond aux inquiétudes de la Première nation, s'il y a lieu.	
12	Si une proposition de projet est présentée, s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE .	
13	S'il y a lieu, rédige un rapport détaillé des circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.	
14	<p>Présente à l'autorité responsable pour qu'elle approuve le transfert au nom du ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux exemplaires du document de transfert remplis</li> <li>b) l'original et les copies du document attestant du droit de possession légale du cédant</li> <li>c) le rapport à l'appui du transfert</li> <li>d) la recommandation d'approbation</li> </ul>	
15	L'autorité compétente approuve ou refuse le transfert.	
16	Présente le document de transfert approuvé et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».	

17	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
18	S'il y a lieu, s'assure que le cessionnaire est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre de la Première nation.	
19	Enregistre le transfert conformément aux dispositions du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
20	Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire, sauf si le transfert est à la Première nation.	
21	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Conserve le certificat de possession enregistré au dossier et envoie une copie au cessionnaire ou transmet le certificat de possession au cessionnaire et en garde une copie enregistrée au dossier.	

## Directive 3-5

# Réversion du droit de possession

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique de quelle façon le droit à la possession légale d'une terre de réserve peut revenir à la Première nation ou être transféré à celle-ci ou à un de ses membres conformément à l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. Elle fournit aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle expose les principes et les exigences régissant le transfert du droit de possession légale d'un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve.
  - b) **Processus** : Il expose les mesures à prendre lorsqu'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une terre dans une réserve cesse d'avoir le droit de résider dans cette réserve.

### 2. Généralités

- 2.1 Aux termes du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve doit transférer à la Première nation ou à l'un de ses membres le droit à la possession de la terre qu'il occupe. Le transfert doit être effectué dans les six mois ou, le cas échéant, dans le délai prescrit par le ministre.
- 2.2 Lorsque le transfert en vertu du paragraphe 25(1) n'a pas été effectué dans les six mois ou dans le délai prorogé prescrit par le ministre, le droit à la possession de la terre visée revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2).
- 2.3 Lorsque la terre revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2), la personne qui était légalement en possession de ladite terre a droit, au titre des améliorations qui y ont été apportées, à une indemnité d'un montant convenu par les parties ou établi par le ministre et provenant des fonds de la Première nation.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens*, chap. I-5, article 25

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.
- (2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

### 4. Politique

- 4.1 **Notification.** Dès qu'il est informé qu'une personne en possession légale d'une terre n'est plus admissible à ce titre, l'agent des terres doit informer la Première nation visée ainsi que le possesseur légal intéressé des dispositions de l'article 25. La Première nation doit donner un avis par écrit au membre pour que l'intéressé dispose de son droit de possession dans les six mois.
- 4.2 **Transfert dans les six mois.** Un transfert effectué aux termes du paragraphe 25(1) durant la période prévue de six mois doit être traité de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4).
- 4.3 **Prorogation.** Un possesseur légal qui sait qu'il ne pourra transférer sa possession légale durant le délais de six mois doit communiquer avec l'agent des terres et présenter une demande de prorogation de délai avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1). Les demandes reçues après la période de six mois prévue pourront être refusées.
- 4.4 Une demande de prorogation est habituellement appuyée par une recommandation du conseil de la Première nation, à défaut de quoi l'agent des terres devrait faire enquête sur le dossier et rédiger un rapport renfermant ses recommandations. L'agent des terres devrait envoyer l'original du rapport à l'autorité compétente et en faire parvenir au conseil de la Première nation.

- 4.5 **Transfert dans le délai prorogé.** Tout transfert effectué pendant une période de prorogation doit être traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4). Le document de transfert devrait cependant renfermer l'énoncé suivant :

ATTENDU QUE (*nom et numéro du membre*) n'aura plus le droit de résider dans la réserve (*nom de la réserve*) le ou vers le (*date*);

ET ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 25(1), le délai pour transférer la propriété concernée a été prorogé jusqu'au (*date de la fin de la période de prorogation accordée par le ministre*).

- 4.6 **Retour à la Première nation.** Si, après l'expiration de la période initiale de six mois et de toute période de prorogation autorisée, le droit n'a pas été transféré conformément au paragraphe 25(1), il devient caduc et retourne à la Première nation. La réversion est assujettie au versement à la personne visée, d'une indemnité représentant la valeur des améliorations qu'il avait apportées à la terre qu'il occupait. Dans la pratique, l'acte de transfert ou l'arrêté du ministre atteste de la réversion du droit à la possession.
- 4.7 **Indemnisation pour des améliorations lorsqu'il y a entente.** Habituellement, le montant de l'indemnisation payable pour des améliorations est établi de concert entre le conseil de la Première nation et le particulier concerné.
- 4.8 **Indemnisation au titre des améliorations lorsqu'il n'y a pas d'entente.** À défaut d'entente entre le conseil et le particulier quant à l'indemnisation, le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les Indiens*. Une enquête approfondie doit alors être effectuée dès que possible aux fins d'établir les améliorations qui ont été apportées à la propriété visée. Le rapport d'enquête établi de concert avec TPSGC, devrait comprendre :
- a) la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété;
  - b) la valeur des améliorations, établie par un évaluateur indépendant, à moins que le particulier et le conseil de la Première nation ne conviennent d'un montant mutuellement acceptable;
  - c) lorsque le conseil de la Première nation conteste la valeur des améliorations, les détails de la contestation et les recommandations sur les mesures à prendre.

- 4.9 **Documentation.** La nature des documents attestant de la réversion du droit à la Première nation peut varier selon les circonstances.
- a) **Transfert.** Lorsque le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, un acte de transfert est rédigé de la façon énoncée dans la directive 3-4.
  - b) **Arrêté du ministre.** À défaut d'entente entre les parties, le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour procéder à la réversion du droit de possession en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé exposant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* d'assumer la responsabilité des mesures énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les instruments de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Avis.** L'agent des terres informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. C'est habituellement à l'occasion d'échanges officiels avec les membres de la Première nation que l'agent des terres est saisi du fait qu'un individu n'a plus le droit de résider dans la réserve.
- 5.3 **Prorogation.** La personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve présente une demande de prorogation accompagnée d'une recommandation du conseil de la Première nation à l'agent des terres avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 5.4 L'agent des terres examine la demande, ajoute ses recommandations et envoie le tout à l'autorité compétente pour obtenir une prorogation du ministre.
- 5.5 **Transfert par un particulier.** Lorsqu'un particulier transfère son droit à un membre de la Première nation ou à la Première nation elle-même dans les six mois prescrits ou au cours de la période de prorogation autorisée, le transfert est traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4) et des politiques énoncées dans la présente directive.

- 5.6 **Réversion lorsque les parties s'entendent sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, le transfert est effectué de la manière décrite à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4).
- 5.7 **Réversion lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le conseil et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve ne se sont pas entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, l'agent des terres demande à TPSGC de préparer un rapport d'enquête sur les améliorations apportées à la propriété visée pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à l'intéressé.
- 5.8 **Évaluation.** L'agent des terres fait effectuer une évaluation pour établir la valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée. Il est recommandé de faire réviser l'évaluation par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 5.9 **Vérifier la disponibilité des fonds.** L'agent des terres vérifie si la Première nation possède les fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée. Dans la négative, il examine les diverses possibilités avec le directeur régional des SFF.
- 5.10 L'agent des terres présente son rapport d'enquête accompagné de ses recommandations à l'autorité chargée d'approuver l'indemnité à verser au particulier intéressé et il en fait parvenir copie au conseil de la Première nation.
- 5.11 **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est requis, l'agent des terres de concert avec le ministère de la Justice, en rédige le texte en précisant le montant de l'indemnité à verser au particulier au titre des améliorations apportées à la terre qu'il occupait et en confirmant que le droit à la possession de la terre visée est retourné à la Première nation. Il envoie ensuite l'arrêté pour le faire approuver et enregistrer.
- 5.12 Lorsque le dossier a été réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de l'arrêté enregistré est envoyée au conseil de la Première nation avec mention que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.
- 5.13 **Versement de l'indemnité.** Lorsque l'arrêté a été publié, le conseil de la Première nation effectue le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.

- 5.14 L'agent des terres s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités de l'arrêté. S'il y a lieu, il recommande au directeur régional des SFF les mesures à prendre pour assurer le respect des modalités. Il pourrait aussi être bon de consulter le ministère de la Justice.

## **6. Références**

- 6.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut obtenir des renseignements additionnels en consultant le document suivant :

*Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3 :**

### **Directive 3-5 : Réversion du droit de possession**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

## Réversion du droit de possession

1	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des possibilités qui s'offrent à eux en vertu de l'article 25.	
2	Lorsque la personne qui n'a plus droit d'habiter dans la réserve prend les mesures pour effectuer un transfert conformément au paragraphe 25(1) dans les six mois prévus, procède de la façon décrite par la directive 3-4.	
	<b>Demande de Prorogation</b>	
3	<b>Première nation :</b> Avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), le conseil de la Première nation envoie à l'agent des terres une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	
4	Comme solution de rechange, la personne qui n'a plus le droit d'habiter dans la réserve peut, avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), envoyer à l'agent des terres une demande de prorogation du délai dans les limites duquel elle doit transférer son droit de possession.	
5	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la demande du conseil de la Première nation ou du particulier.	
6	Envoie la demande et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation.	
7	L'autorité compétente accepte ou refuse la demande de prorogation.	
8	Lorsqu'un transfert prévu au paragraphe 25(1) est effectué pendant une période de prorogation, procède de la façon énoncée dans la directive 3-4 en s'assurant que le document de transfert inclus l'énoncé approprié.	
	<b>Retour à la Première nation - Indemnisation Convenue</b>	
9	<b>Première nation :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, prépare la documentation de transfert de la possession légale avec l'aide de l'agent des terres, s'il y a lieu.	
10	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 3-4.	

11	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, aide la Première nation à préparer les documents de transfert, au besoin.</p>	
12	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 3-4.	
13	<p style="text-align: center;"><b>Retour à la Première nation - Indemnisation non convenue</b></p> <p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation ne se sont pas entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, prépare un rapport d'enquête comprenant les éléments suivants :</p> <p>a) la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété; b) la valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente; c) disponibilité des fonds de la Première nation; d) les détails entourant le différend et les recommandations de règlement.</p>	
14	Présente le rapport d'enquête et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation de l'indemnité à verser au particulier pour des améliorations permanentes et en fait tenir copie au conseil de la Première nation.	
15	<p><b>Première nation :</b> Lorsque le conseil de la Première nation et le particulier <b>sont d'accord avec l'évaluation</b>, adopte une RCB approuvant l'évaluation et recommandant le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.</p>	
16	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsque le conseil de la Première nation et le particulier ne <b>sont pas d'accord avec l'évaluation</b>, prépare un arrêté ministériel et le transmet à l'autorité compétente pour approbation.</p>	
17	Envoie une copie de l'arrêté au conseil de la Première nation en lui indiquant que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.	
18	<p><b>Première nation :</b> Verser l'indemnité au particulier à même les fonds de la Première nation.</p>	
19	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Lorsque l'indemnité est versée conformément à un arrêté du ministre, s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités établies.</p>	

## Directive 3-6

### Correction et annulation de certificats

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la marche à suivre pour corriger un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location en vertu de l'article 26 ou pour l'annuler conformément à l'article 27 de la *Loi sur les Indiens*. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant la correction ou l'annulation d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation ou d'un billet de location.
  - b) **Processus** : Il énumère les principales étapes pour corriger ou annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location.

#### 2. Généralités

- 2.1 L'article 26 de la *Loi sur les Indiens* prévoit qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location peut être corrigé lorsque le ministre est d'avis :
- a) qu'il a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
  - b) qu'il contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
  - c) qu'un fait important y est décrit de façon erronée.
- 2.2 Dans les cas susmentionnés, le ministre peut annuler le certificat ou le billet de location et délivrer un document corrigé en remplacement.
- 2.3 Alors que l'article 26 prévoit la délivrance d'un certificat modifié ou révisé en remplacement d'un certificat annulé, l'article 27 n'accorde au ministre que le pouvoir d'annuler le certificat fautif.

- 2.4 En vertu de l'article 27, le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est le titulaire, annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location :
- a) qui a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
  - b) qui contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
  - c) qui contient une description erronée de quelque fait important.
- 2.5 Le ministre peut annuler un titre de possession légale (certificat de possession ou d'occupation, billet de location, possession sous « cardex », terre pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée, terre ayant fait l'objet d'un avis de droit de possession) sans le consentement du titulaire s'il juge que le document a été délivré frauduleusement ou par erreur.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens, articles 26 et 27*

- 26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer.
- 27. Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

### 4. Politique

- 4.1 **Notification.** La personne ou la Première nation concernée peut demander que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 ou le Ministère peut procéder à la correction. Lorsque des mesures correctives sont prises, l'agent des terres devrait en avertir le particulier intéressé et le conseil de la Première nation.

- 4.2 L'article 26 de la *Loi sur les Indiens* permet d'apporter les corrections nécessaires à un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location qui contient une erreur d'écriture ou une description erronée. Par conséquent, on ne doit pas recourir à cet article dans le cas de différends entre les parties à moins qu'on soit pleinement justifié de le faire et qu'une telle mesure ait été approuvée par le ministère de la Justice.
- 4.3 **RCB modifiée.** Lorsque les parties conviennent qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location a été délivré à partir de renseignements erronés dans la RCB, le Ministère exige que le conseil adopte une nouvelle RCB avant d'entreprendre les mesures nécessaires.
- 4.4 **Fraude ou erreur.** Bien que l'article 27 de la *Loi sur les Indiens* soit rarement invoqué, on peut y avoir recours lorsque, selon toute vraisemblance, un certificat d'occupation ou de possession ou un billet de location, a été délivré frauduleusement ou par erreur. En pareil cas, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice, le conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, la personne concernée, avant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- 4.5 Lorsque le ministère de la Justice recommande de ne pas annuler un certificat ou un billet de location erroné ou qu'il est incapable d'établir s'il devrait l'être, l'agent des terres devrait informer les parties que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, il leur faudra avoir recours aux tribunaux.
- 4.6 Lorsque, après avoir consulté le ministère de la Justice, le Ministère détermine qu'un certificat a été délivré frauduleusement ou par erreur et que le conseil de la Première nation est d'accord avec cette conclusion, l'agent des terres devrait obtenir de la Première nation une RCB renfermant les renseignements nécessaires.
- 4.7 Lorsque, après que le ministère de la Justice ait établi qu'un certificat ou un billet de location d'occupation ou de possession ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, le conseil de la Première nation ne fournit pas de RCB parce qu'il n'est pas de cet avis, l'agent des terres doit demander que soient prises des mesures correctives et le registraire des terres indiennes doit effectuer les corrections nécessaires par voie d'arrêté du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour corriger ou annuler un certificat de possession ou d'occupation, un billet de location, en vertu des articles 26 ou 27 de la *Loi sur les Indiens*. L'Annexe A présente un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations exerçant les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* d'assumer la responsabilité des étapes énumérées sous la rubrique Bureau régional ou de district du MAINC. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Examen.** L'agent des terres examine le dossier pour établir s'il y a lieu de procéder à la correction ou à l'annulation du certificat ou du billet de location. Cette initiative est habituellement prise à la demande du conseil de la Première nation ou d'un des membres de celle-ci.
- 5.3 **Notification.** Lorsque des mesures correctives sont envisagées en vertu des articles 26 ou 27, l'agent des terres doit informer par écrit la partie intéressée. La lettre doit exposer les circonstances de l'erreur et les mesures qui seront prises pour la corriger. Les parties ont au moins 30 jours pour fournir des explications additionnelles ou s'objecter aux mesures envisagées.
- 5.4 **RCB/transfert corrects.** Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat de possession ou d'occupation ou le billet de location, renferment une erreur, l'agent des terres en informe le registraire des terres indiennes et demande qu'elle soit corrigée.
- 5.5 Lorsqu'il reçoit une demande de correction, le registre des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté ministériel pour annuler l'ancien droit et le certificat ou le billet de location et délivre un nouveau certificat.
- 5.6 L'arrêté est signé par le ministre et est enregistré. Le certificat ou le billet de location erroné est ensuite annulé et un nouveau certificat est délivré. Cependant, lorsqu'un certificat ou un billet de location est annulé et qu'un nouveau certificat est délivré, un arpentage peut être requis avant qu'un nouveau certificat soit émis.
- 5.7 **RCB incorrecte - parties en accord.** Lorsque le certificat ou le billet de location est incorrect en raison d'une erreur dans la RCB et que le conseil de la Première nation et le particulier visés sont d'accord, le destinataire de l'attribution signe un document de transfert pour rendre la terre qui lui a été attribuée. Ce transfert est ensuite traité de la façon décrite dans la Directive 3-4.

- 5.8 Une fois le transfert effectué, le conseil de la Première nation adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la propriété visée.
- 5.9 Après avoir adopté la RCB, le conseil de la Première nation la présente à l'agent des terres pour examen. On procède alors à l'attribution conformément à la directive 3-2.
- 5.10 **Transfert incorrect - parties en accord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location est incorrect en raison d'une erreur de transfert et que toutes les parties sont d'accord que la documentation contient un erreur, un nouveau document de transfert est établi et signé puis traité de la façon décrite dans la directive 3-4.
- 5.11 **RCB/transfert incorrects - parties en désaccord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location renferme une erreur parce que la RCB ou le transfert sont incorrects, et que le conseil de la Première nation et/ou la personne intéressée sont en désaccord, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice et, au besoin, le conseil de la Première nation et l'individu concerné.
- 5.12 Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice détermine qu'il n'y a pas lieu d'annuler le certificat ou le billet de location et d'en délivrer un nouveau, ou lorsqu'il est incapable de déterminer si le document erroné devrait être annulé, l'agent des terres en informe les parties. L'affaire devient alors un différend privé entre les parties et l'agent des terres devrait informer ces dernières que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, elles devront s'adresser aux tribunaux.
- 5.13 Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice convient que le certificat ou le billet de location devrait être annulé, l'agent des terres envoie au registre des terres indiennes une demande de correction du certificat ou du billet de location, accompagnée de toute documentation justificative.
- 5.14 Lorsqu'il reçoit la demande, le registre des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord qu'il est approprié d'annuler le certificat ou le billet de location, il prépare un arrêté ministériel qui annule l'attribution ou le transfert ainsi que le certificat ou le billet de location et ordonne que soit délivré un nouveau certificat.
- 5.15 L'arrêté est signé par le ministre puis enregistré. L'ancien droit et le certificat ou le billet de location sont annulés et un nouveau certificat est délivré.

- 5.16 **Annulation d'un certificat en vertu de l'article 27.** Pour annuler un certificat ou un billet de location avec le consentement de son titulaire, conformément à l'article 27, il faut suivre la procédure décrite aux paragraphes 5.1 à 5.9 en apportant les modifications suivantes :
- a) Lorsqu'un droit et un certificat ou un billet de location sont annulés conformément aux paragraphes 5.8 et 5.9 aucun certificat corrigé n'est délivré.
  - b) Lorsque le transfert à la Première nation prévu au paragraphe 5.10 a été effectué, aucune autre mesure n'est prise.
- 5.17 **Fraude ou erreur.** Lorsque selon toute vraisemblance, un certificat ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, l'agent des terres consulte le ministère de la Justice avant d'en demander l'annulation.

## 6. Références

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*.

## **Chapitre 3**

**Directive 3-6 : Correction et annulation de  
certificats de possession ou d'occupation**

**Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

1	<b>Première nation :</b> La Première nation ou le particulier demande que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 de la <i>Loi</i> .	
2	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Donne suite à la demande de la Première nation ou du particulier ou amorce les mesures correctives à la demande du Ministère.	
3	Envoie un avis de mesures correctives au particulier et au conseil de la Première nation.	
4	<b>Si RCB/TRANSFERT CORRECTS ou</b>	
	Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat ou le billet de location sont erronés, en informe le Registraire des terres indiennes et demande que des mesures correctives soient prises.	
5	<b>AC DU MAINC</b> Examine la demande	
6	Si elle accepte les mesures proposées, rédige un arrêté du ministre et le présente pour approbation.	
7	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure décrite dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
8	Annule le certificat ou le billet de location erroné et, s'il y a lieu, en délivre un nouveau.	
9	<b>Si RCB INCORRECTE - PARTIES EN ACCORD</b>	
	<b>Première nation</b> Lorsque la RCB est incorrecte et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, le particulier intéressé signe le document de transfert pour retourner la terre à la Première nation et envoie le document à l'agent des terres (voir la directive 3-4).	
10	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine le document de transfert et l'envoie, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois approuvé, le transmet au Registre des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 3-4).	
11	<b>Première nation</b> S'il y a lieu, adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la terre visée et envoie le document à l'agent des terres pour approbation (voir la directive 3-2).	
12	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine la nouvelle RCB et la documentation justificative et envoie le tout pour approbation et enregistrement (voir la directive 3-2).	
13	<b>AC du MAINC.</b> Enregistre la nouvelle RCB et délivre le certificat (voir la directive 3-2).	

	<b>Si TRANSFERT INCORRECT - PARTIES EN ACCORD ou</b>	
14	<b>Première nation</b> Lorsqu'un transfert est incorrect et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, un nouveau document de transfert est signé. Le document de transfert et la documentation justificative sont envoyés à l'agent des terres (voir la directive 3-4).	
15	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine le document de transfert et l'achemine, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois le document approuvé, l'achemine au registre des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 3-4).	
16	<b>AC du MAINC.</b> Enregistre le transfert et, s'il y a lieu, délivre un certificat (voir la directive 3-4).	
	<b>RCB/TRANSFERT INCORRECTS-PARTIES EN DÉSACCORD ou FRAUDE/ERREUR</b>	
17	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Lorsque la RCB ou le document de transfert sont incorrects et que les parties sont en désaccord à ce sujet, ou lorsque selon toutes apparences, le certificat ou le billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, examine le dossier en consultation avec le ministère de la Justice et, s'il y a lieu, les parties.	
18	Après consultation avec le ministère de la Justice, envoie une demande de mesures correctives ou d'annulation au Registre des terres indiennes ou informe les parties qu'aucune mesure corrective ne sera prise.	
19	<b>AC du MAINC</b> Examine la demande.	
20	Lorsqu'elle est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté et le fait approuver par le ministre.	
21	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
22	S'il y a lieu, délivre un nouveau certificat.	

# Directive 3-7

## Indemnisation pour améliorations

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la façon d'utiliser l'article 23 de la *Loi sur les Indiens*, en vertu duquel peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant l'indemnisation d'un membre d'une Première nation dans les circonstances précisées à l'article 23.
  - b) **Processus** : Il expose la marche à suivre pour établir et verser l'indemnité.

### 2. Généralités

- 2.1 L'article 23 de la *Loi sur les Indiens* prévoit que peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées.
- 2.2 Le cas échéant, le membre de la Première nation peut être indemnisé, à la discrétion du ministre de la valeur des améliorations apportées, soit par la personne qui devient propriétaire, soit à même les fonds de la bande.

### 3. Autorisations

- 3.1 **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

#### Article 23 de la *Loi sur les Indiens*

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

## 4. Politique

- 4.1 **Enquête.** Lorsqu'il est saisi d'un dossier de retrait potentiel d'un **membre d'une Première nation**, d'une terre de réserve, l'agent des terres devrait faire enquête le plus tôt possible. En aucun cas il ne devrait retarder la tenue de son enquête sur les circonstances sous-jacentes au retrait du fait qu'une Première nation et un de ses membres ont engagé des procédures relativement au retrait en question.
- 4.2 Comme le ministère n'administre pas les avoirs fonciers ou les droits d'occupation traditionnels ou coutumiers accordés par les Premières nations à leur discrétion, l'agent des terres devrait déférer au conseil de la Première nation les différends dans ce genre de dossier.
- 4.3 **Litiges.** C'est au ministre qu'il incombe de prendre les décisions en application de l'article 23 de la *Loi sur les Indiens*. Il ne serait donc pas à-propos de déclarer que le Ministère acceptera le jugement avant qu'il soit rendu, car une telle décision équivaldrait à abandonner le pouvoir discrétionnaire du ministre en faveur du système judiciaire. Dans la même veine, un fonctionnaire du Ministère serait mal avisé de favoriser ce genre de contestation judiciaire comme moyen de déterminer les droits entre les différentes parties qui se disputent au sujet de l'indemnité payable pour des améliorations, encore que le Ministre n'ait aucun pouvoir d'empêcher un tel recours.
- 4.4 **Règlement à l'amiable.** On devrait accorder au conseil de la Première nation et à l'individu intéressé une chance raisonnable de régler le litige à l'amiable.
- 4.5 À cet égard, le Ministère pourrait mettre ses services à la disposition des parties, par exemple, pour déterminer la valeur des améliorations.
- 4.6 Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres devrait informer à la fois le conseil de la Première nation et le particulier que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour verser, en vertu de l'article 23 de la *Loi*, à un membre d'une Première nation qui est légalement retiré d'une terre située dans une réserve, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit pour des améliorations permanentes qu'il a apportées à ladite terre. La liste de contrôle de l'Annexe A montre les principales étapes du processus. En résumé, la procédure comprend les grandes étapes suivantes :
- a) **Enquête sur les cas de retrait d'une terre de réserve.** Lorsqu'il est saisi d'un cas de retrait, l'agent des terres fait enquête dans le dossier.
  - b) **Faciliter le règlement du différend entre la Première nation et le particulier.** L'agent des terres offre aux parties les services du Ministère pour leur aider à régler le différend.
  - c) **Discrétion.** Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres informe les parties que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.
  - d) **Évaluation.** La valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée devrait faire l'objet d'une évaluation, laquelle devrait être soumise à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour examen.
  - e) **Vérifier la disponibilité des fonds.** S'il y a lieu, on doit vérifier si la Première nation dispose des fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée.
  - f) **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est nécessaire, l'agent des terres rédige (habituellement de concert avec le ministre de la Justice) le texte fixant le montant de l'indemnité à verser pour des améliorations apportées à la terre visée et précisant la provenance des fonds (p. ex. fonds de la Première nation ou fonds du nouveau propriétaire) et le soumet aux autorités compétentes pour approbation.
  - g) **Versement de l'indemnité.** À la délivrance de l'arrêté, l'agent des terres prend les mesures nécessaires pour que soit versée l'indemnité à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.
  - h) Lorsque le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de celui-ci est transmis au conseil de la Première nation, à la personne qui a fait l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne qui prend possession de la terre.

## **6. Références**

6.1 Pour plus de renseignements, consulter le document suivant :

*Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-7 : Indemnisation au titre des améliorations**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

### Indemnisation au titre des améliorations

1	<p><b>Première nation :</b> Négocie avec l'occupant de la terre visée l'indemnisation pour des améliorations qu'il y a apportées.</p>	
2	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Facilite le règlement du dossier entre la Première nation et le particulier en offrant aux parties l'aide du ministère.</p>	
3	<p>En cas d'échec, prépare un rapport d'enquête comprenant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) détermination des améliorations apportées et confirmation du droit de propriété;</li> <li>b) valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente;</li> <li>c) disponibilité des fonds de la Première nation;</li> </ul>	
4	<p>Présente le rapport d'enquête assorti de ses recommandations aux autorités compétentes pour approbation de l'indemnité à verser à la personne intéressée pour des améliorations permanentes apportées à la terre visée et envoie une copie du document au conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, à la personne qui entre en possession de la terre visée.</p>	
5	<p>Consulte le bureau régional du ministère de la Justice au sujet du projet d'arrêté ministériel.</p>	
6	<p>Lorsque le dossier est réglé par voie d'arrêté ministériel, prépare le décret et le présente aux autorités compétentes pour approbation.</p>	
7	<p>Envoie copie de l'arrêté à la Première nation, à la personne faisant l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne entrant en possession de la terre visée.</p>	
8	<p><b>Première nation :</b> Prend les mesures nécessaires au versement de l'indemnité à la personne intéressée à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.</p>	
9	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsque le versement de l'indemnité est effectué conformément à l'arrêté ministériel, assure le respect des conditions pertinentes.</p>	

# Directive 3-8

## Hypothèques sur des terres de réserve

### 1. Objet

1.1 La présente directive fournit une option pour les prêts sur des terres de réserve, entre les Premières nations et leurs membres et il devrait être pris en compte que comme lors de toute entente, il y a un risque. Conséquemment, l'agent des terres devrait avertir le créancier hypothécaire et le débiteur hypothécaire que ceci n'est qu'une des options et qu'il devrait demander un avis légal indépendant avant d'adhérer à ce genre d'entente ou toute autre option.

1.2 Cette directive fait un résumé des procédures à suivre lorsqu'il y a un défaut d'un membre d'une Première nation et utilise l'exemple ci-joint à l'annexe A.

### 1.3 Définitions

- a) « **Hypothèque** » est un intérêt sur la terre de réserve créée par un document écrit ou un consentement tel que défini dans la directive d'Approbation et de gestion des garanties d'emprunt ministérielle pour le logement, aux termes duquel le débiteur hypothécaire (un membre d'une Première Nation) remet son droit à la possession légale d'une terre de réserve indienne en garantie d'un prêt d'argent;
- b) « **Créancier hypothécaire** » un conseil d'une Première Nation ou du membre inscrit d'une Première Nation qui convient de prêter de l'argent à un autre membre inscrit d'une Première Nation afin de permettre à ce dernier d'emprunter de l'argent du créancier hypothécaire;
- c) « **Débiteur hypothécaire** » un membre inscrit d'une Première Nation qui conclut une convention hypothécaire avec le Conseil d'une Première Nation ou un membre inscrit d'une Première Nation en échange de la possession légale du débiteur en gage.
- d) « **Renonciation** » un document écrit utilisé par le débiteur hypothécaire pour transférer son droit à la possession légale d'une terre de réserve indienne au créancier hypothécaire (dans le présent cas, la Première Nation ou un membre inscrit de la Première Nation);
- e) « **Pouvoir de vente** » exercice par le créancier hypothécaire du pouvoir de vendre la possession légale du bien-fonds hypothéqué à un acheteur, libre et quitte des droits du débiteur hypothécaire ou de toute autre personne qui ont un intérêt subséquent à la convention hypothécaire;

- f) « **Acheteur** » s'entend d'un membre inscrit de la Première nation qui acquière par achat la possession légale de la propriété hypothéquée.
- g) « **Forclusion** » s'entend d'une action judiciaire par laquelle le créancier hypothécaire demande au tribunal de le reconnaître comme étant le propriétaire du bien-fonds hypothéqué.
- h) « **Demande introductive d'instance** » s'entend du document qui commence une action à la Cour;
- i) « **Défense** » un document qui répond à la demande introductive d'instance.

## 2. Généralités

- 2.1 Aux termes du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première Nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut conclure une convention hypothécaire avec une Première Nation ou un membre d'une Première Nation en utilisant son droit à la possession d'une terre de réserve indienne comme garantie d'un prêt.
- 2.2 En cas de manquement du débiteur hypothécaire à ses obligations aux termes de la convention hypothécaire, le créancier hypothécaire dispose des recours suivants : obtenir une renonciation, demander la forclusion ou exercer son pouvoir de vente.

## 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions légales pertinentes sont les suivantes :

Article 24 et paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens* :

*24. Un indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.*

*89(1). Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.*

## 4. Politique - Généralités

- 4.1 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ne participe généralement pas à la rédaction de la convention hypothécaire entre le créancier et le débiteur. Toutefois, si une Première Nation consulte le Ministère, les représentants de celui-ci peuvent fournir des exemples de clauses standards relatives aux recours en cas de défaut telles celles qui figurent à l'annexe A, pour informer la Première Nation. Il revient toutefois à la Première Nation de déterminer les clause de l'entente hypothécaire.
- 4.2 La convention hypothécaire doit être enregistrée au registre des terres indiennes conformément aux règles et lignes directrices de celui-ci.
- 4.3 En cas de défaut du débiteur hypothécaire, trois recours s'offrent au créancier hypothécaire pour obtenir le droit à la possession légale ou se faire indemniser de sa perte. Il s'agit des suivants :
- a) acte de renonciation signé par le débiteur hypothécaire après défaut;
  - b) action en forclusion;
  - c) exercice du pouvoir de vente.
- 4.4 Le transfert du droit à la possession d'un bien-fonds hypothéqué ne peut se faire qu'en faveur de la Première Nation ou d'un membre inscrit, conformément à la *Loi sur les Indiens*, de celle-ci.

## 5. Politique - acte de renonciation

- 5.1 Un acte de renonciation doit être obtenu et signé une fois le débiteur hypothécaire en défaut et il doit être enregistré au registre des terres indiennes conformément aux exigences de celui-ci.
- 5.2 Les éléments suivants doivent se retrouver dans l'acte de renonciation :
- a) le numéro d'enregistrement et la date de signature de la convention hypothécaire enregistrée à laquelle il y a manquement;
  - b) le nom et le numéro inscrit au registre des indiens du membre de la Première Nation (le débiteur hypothécaire);
  - c) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée;
  - d) une déclaration sous serment d'un témoin.

5.3 L'acte de renonciation doit, pour permettre son enregistrement, être approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

## 6. Politique - forclusion

6.1 Une action en forclusion peut être intentée immédiatement en cas de défaut du débiteur hypothécaire d'effectuer un versement de capital ou d'intérêts.

6.2 Une action en forclusion débute par une déclaration qui doit être signifiée aux personnes suivantes :

- a) le possesseur légal du bien-fonds;
- b) le conjoint du possesseur légal incluant le conjoint de fait;
- c) le débiteur hypothécaire initial et la caution, s'il y a lieu;
- d) toute personne qui possède un droit enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque;
- e) toute personne qui possède un droit non enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque, et dont le créancier hypothécaire a été avisé.

6.3 La déclaration doit être enregistrée au registre des terres indiennes afin d'aviser les parties intéressées et de préserver les droits du créancier hypothécaire.

6.4 Plusieurs options s'offrent au débiteur hypothécaire lorsqu'il reçoit la déclaration. Il peut :

- a) remédier au défaut en payant les arrérages;
- b) rembourser intégralement la dette hypothécaire;
- c) signifier une défense et la déposer au tribunal;
- d) déposer au tribunal une demande de rachat;
- e) déposer au tribunal une demande de vente.

- 6.5 Selon l'option retenue par le débiteur hypothécaire, le créancier hypothécaire doit faire parvenir au Ministère :
- a) une quittance de la dette hypothécaire, en cas de remboursement intégral;
  - b) un avis déclarant qu'il a été remédié au défaut, si tel est le cas; ou
  - c) une ordonnance du tribunal pour forclore l'hypothèque ou convertir la procédure en pouvoir de vente.
- 6.6 Si le tribunal rend une ordonnance finale de forclusion, le créancier hypothécaire doit la faire parvenir au MAINC afin qu'elle soit approuvée conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Il doit en même temps faire parvenir au Ministère une quittance de la dette hypothécaire.

## 7. Politique - Pouvoir de vente

- 7.1 Avant de signer l'acte constatant l'exercice du pouvoir de vente le débiteur hypothécaire doit donner un avis.
- 7.2 L'avis doit être donné au minimum 15 jours après le défaut.
- 7.3 L'avis doit être enregistré au registre des terres indiennes.
- 7.4 L'avis doit renfermer les renseignements suivants :
- a) la date de la convention hypothécaire;
  - b) le numéro d'enregistrement de la convention hypothécaire;
  - c) le nom et le numéro d'inscription inscrit au système du registre des indiens, du membre de la Première Nation devenant titulaire du droit;
  - d) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée.
- 7.5 L'avis doit être signifié aux personnes suivantes :
- a) le possesseur légal du bien-fonds;
  - b) le conjoint du possesseur légal incluant le conjoint de fait;
  - c) le débiteur hypothécaire initial et la caution, s'il y a lieu;

- d) toute personne qui possède un droit enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque;
  - e) toute personne qui possède un droit non enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque, et dont le créancier hypothécaire a été avisé.
- 7.6 L'avis doit énoncer la nature du défaut, le montant exigé en principal, les intérêts et tous les montants qui peuvent être réclamés par le créancier hypothécaire en vertu de la convention hypothécaire tel les frais légaux ou les coûts pour signifier l'avis. Il doit aussi aviser le débiteur hypothécaire de la date à laquelle il doit être remédié au défaut.
- 7.7 L'avis doit être accompagné d'une déclaration solennelle qui atteste la signification de l'avis d'exercice du pouvoir de vente tel que décrit plus haut.
- 7.8 La vente ou le transfert à la Première nation ou au membre de la Première nation peut avoir lieu 35 jours ou plus après que l'avis a été donné. Ce terme peut être plus long si l'hypothèque prévoit une période de temps plus longue.
- 7.9 Lorsqu'une vente est complétée, le conseil de la Première Nation doit faire parvenir au MAINC, pour approbation, une quittance de l'hypothèque et une résolution du conseil de bande expliquant qu'il y a eu manquement à la convention hypothécaire, précisant le processus qui a été suivi et demandant le transfert de la possession légale.
- 7.10 La résolution du conseil de bande doit aussi contenir:
- a) une référence à la date de l'hypothèque et au numéro sous lequel l'hypothèque est enregistré dans le registre des terres indiennes.
  - b) le description légale la plus récente de la propriété avec le nom de la réserve;
  - c) une référence au numéro d'enregistrement de l'avis et de la déclaration solennelle;
  - d) le nom et le numéro de bande, inscrit au Système d'inscription des indiens, du membre de la Première Nation qui achète la propriété;
  - e) une demande pour l'approbation du transfert de la possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- 7.11 Le MAINC acceptera et enregistrera, sujet à l'approbation du Ministre en vertu de l'article 24 de la Loi sur les Indiens, un transfert signé par le débiteur hypothécaire en faveur de la Première Nation si la Première Nation a complété les étapes des paragraphes 19 à 26 et 30 à 32 inclusivement.
- 7.12 Si la Première Nation a un transfert de bien-fonds transférant la possession légale du bien-fonds à la Première Nation, elle peut déposer une mainlevée d'hypothèque avec le transfert. S'il n'est pas remis à ce moment-là, la mainlevée doit être fournie à des fins d'enregistrement avant la nouvelle attribution de la possession légale du bien-fonds.
- 7.13 La résolution du conseil de bande ou le transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les indiens*, doivent être accompagné d'une déclaration solennelle attestant: 1) le défaut continu jusqu'à la date de la vente 2) que le créancier hypothécaire s'est conformé à la loi en complétant les procédures du pouvoir de vente.

## 8. Processus

- 8.1 Si un agent des terres est consulté par une Première Nation au sujet de la rédaction d'une convention hypothécaire, il peut suggérer les clauses relatives aux recours en cas de défaut qui figurent à l'annexe A jointe à la présente directive. Il devrait aussi conseiller à la Première Nation d'obtenir un avis légal indépendant. C'est la Première Nation qui doit déterminer le contenu et les effets légaux de sa convention hypothécaire.
- 8.2 Une fois la convention hypothécaire rédigée et signée par les parties, le créancier hypothécaire doit la présenter pour enregistrement.

## 9. Processus - Renonciation

- 9.1 Sauf dans le cas d'une Première Nation à qui a été conféré un pouvoir en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, le créancier hypothécaire doit faire parvenir l'acte de renonciation au bureau régional ou de district du Ministère.
- 9.2 Lorsqu'il reçoit l'acte de renonciation, l'agent des terres doit s'assurer qu'il respecte les exigences de la présente directive.
- 9.3 L'agent des terres doit s'assurer que l'acte de renonciation a été signé après le défaut.

- 9.4 L'agent des terres doit aussi s'assurer qu'il est fait référence, dans l'acte de renonciation, aux éléments suivants :
- a) la date et le numéro d'enregistrement de la convention hypothécaire à laquelle il y a eu manquement;
  - b) le nom et le numéro tel qu'inscrit au système d'enregistrement des indiens du créancier hypothécaire;
  - c) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée.
- 9.5 L'agent des terres doit s'assurer qu'une déclaration sous serment d'un témoin accompagne l'acte de renonciation.
- 9.6 Si l'acte de renonciation respecte toutes les exigences, l'agent des terres le transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- 9.7 Une fois approuvé, l'acte est présenté pour enregistrement.

## 10. Processus - Forclusion

- 10.1 Si une action en forclusion est intentée, le créancier hypothécaire doit faire parvenir une copie de la déclaration au registre des terres indiennes pour enregistrement.
- 10.2 Si le débiteur hypothécaire décide de régler la dette ou de remédier au défaut, le créancier hypothécaire doit faire parvenir au registre des terres indiennes une quittance de l'hypothèque ou un avis informant le registre qu'il a été remédié au défaut.
- 10.3 Sauf dans le cas d'une Première Nation à qui a été conféré un pouvoir en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, si le tribunal rend une ordonnance finale de forclusion, le créancier hypothécaire doit en faire parvenir une copie certifiée au bureau régional ou de district du Ministère.
- 10.4 Lorsqu'il reçoit une ordonnance de forclusion, l'agent des terres s'assure qu'elle respecte les exigences d'enregistrement du registre des terres indiennes et qu'un avis et une déclaration ont été enregistrés.
- 10.5 L'agent des terres s'assure également que l'ordonnance du tribunal fait référence à la convention hypothécaire qui a été enregistrée et qu'elle ordonne le transfert de la possession légale de la terre de réserve au créancier hypothécaire.

- 10.6 Si l'ordonnance respecte les exigences, l'agent des terres la transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- 10.7 Une fois l'ordonnance approuvée, l'agent des terres la fait parvenir au registre des terres indiennes pour enregistrement.

## 11. Processus - Pouvoir de vente

- 11.1 Si le créancier hypothécaire décide d'exercer son pouvoir de vente pour être indemnisé de sa perte, il doit signifier un avis.
- 11.2 Le créancier hypothécaire doit effectuer un examen des titres du bien-fonds hypothéqué afin de déterminer les parties auxquelles doit être envoyé un avis conformément au paragraphe 23 de la présente directive.
- 11.3 Le créancier hypothécaire doit envoyer l'avis, avec une déclaration solennelle indiquant que l'avis a bien été signifié, pour enregistrement.
- 11.4 L'agent du registre des terres indiennes s'assure que l'avis d'exercice du pouvoir de vente respecte les exigences du registre et de ses directives en matière hypothécaire, puis il l'enregistre.
- 11.5 Si une vente est complétée, le conseil de la Première Nation doit faire parvenir une résolution du conseil de bande, avec la déclaration solennelle requise, et une quittance de l'hypothèque au bureau régional ou de district du MAINC pour approbation par le Ministre et enregistrement.
- 11.6 Si un transfert de terre en vertu de l'article 24 d de la *Loi sur les Indiens* a été signé, le conseil de la Première Nation envoie ce transfert pour approbation avec la déclaration solennelle demandée et la quittance de l'hypothèque le cas échéant.
- 11.7 L'agent des terres s'assure que la résolution du conseil de bande ou le transfert de terres fait en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant respectent les exigences de la présente directive et de la politique du registre des terres indiennes.
- 11.8 Si la résolution du conseil de bande ou le transfert sous l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* respecte les exigences en question, l'agent des terres la transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- 11.9 Une fois la résolution du conseil de bande ou le transfert approuvé, l'agent des terres la ou le fait parvenir, accompagné de la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant, au registre des terres indiennes pour enregistrement.
- 11.10 L'agent du registre des terres indiennes vérifie et enregistre la résolution du conseil de bande ou le transfert sous l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant conformément aux exigences du registre des terres indiennes.

## 12. Mise en oeuvre

- 12.1 La présente directive entre en vigueur au moment de sa diffusion.

## 13. Références

- a) *Guide du registre des terres indiennes*
- b) Guide de la gestion des terres
- c) *Loi sur les Indiens*

ÉTAPES DU PROCESSUS RENONCIATION	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Faire parvenir l'acte de renonciation au MAINC.	✓		
2- S'assurer que l'acte de renonciation respecte les exigences du registre des terres indiennes et les exigences en matière de gestion des terres.		✓	
3- Faire parvenir l'acte de renonciation pour approbation.		✓	
4- Soumettre l'acte de renonciation pour enregistrement.		✓	
5- Enregistrement.			✓

ÉTAPES DU PROCESSUS FORCLUSION	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Déposer une déclaration.	✓		
2- Signifier la déclaration.	✓		
3- Faire parvenir la déclaration pour enregistrement.	✓		
4- Vérifier et enregistrer la déclaration.			✓
5- Décision du débiteur hypothécaire de déposer une défense, d'acquitter la dette ou de remédier au défaut.	✓		
6- Faire parvenir le document approprié au MAINC (l'avis, la quittance ou l'ordonnance du tribunal).	✓		
7- Faire parvenir le document au registre des terres indiennes et enregistrement.		✓	

ÉTAPES DU PROCESSUS POUVOIR DE VENTE	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Effectuer un examen des titres.	✓		
2- Signifier un avis (15 jours ou plus après le défaut).	✓		
3- Faire parvenir l'avis au registre des terres indiennes. (Avec la déclaration solennelle)	✓		
4- Vente (35 jours ou plus après la signification de l'avis d'exercice du pouvoir de vente).	✓		
5- Si une vente est complétée, faire parvenir une résolution du conseil de bande au MAINC pour approbation avec une quittance de l'hypothèque et la déclaration solennelle  Si un transfert a été signé par le créancier hypothécaire, envoyer le transfert au MAINC pour approbation avec la déclaration solennelle et la quittance de l'hypothèque le cas échéant.	✓		
6- S'assurer que la résolution du conseil de bande, ou le transfert, et la quittance de l'hypothèque le cas échéant respectent les exigences du registre des terres indiennes.		✓	
7- Faire parvenir la résolution du conseil de bande ou le transfert pour approbation.		✓	
8- Faire parvenir la résolution du conseil de bande, ou le transfert, avec la quittance de l'hypothèque le cas échéant et la déclaration solennelle au registre des terres indiennes pour enregistrement.		✓	

## **Annex "A"**

### **Clauses hypothécaires types relatives aux recours en cas de défaut**

REMARQUE : Nous recommandons à la Première Nation de consulter un juriste pour la rédaction d'une convention hypothécaire afin de s'assurer que celle-ci renferme les mécanismes d'exécution qui répondent à la situation particulière, aux exigences et aux besoins de la Première Nation.

#### **Exemple n° 1:**

### **RESPECT DE NOS DROITS**

#### **A. Défaut de paiement**

Si vous manquez à votre engagement d'effectuer un versement mensuel régulier sur votre prêt ou tout autre paiement que vous êtes tenu de faire aux termes de la convention hypothécaire, nous pouvons exercer les recours ci-dessous, sans ordre de priorité, et sans porter atteinte à notre droit d'exercer les autres recours que nous possédons :

##### **1. Action**

Nous pouvons intenter une action pour obtenir le remboursement du prêt.

##### **2. Forclusion ou vente du bien-fonds**

Nous pouvons entreprendre des démarches judiciaires pour obtenir la forclusion de votre droit, titre et droit de rachat sur une partie ou la totalité de votre bien-fonds. Si nous obtenons une ordonnance finale de forclusion, votre bien-fonds devient légalement notre bien-fonds. Nous pouvons aussi demander au tribunal d'ordonner la vente de votre bien-fonds. S'il rend une ordonnance en ce sens, le tribunal supervise le processus de vente. Le produit net de la vente sert à réduire le solde du prêt. Le résidu, une fois qu'il a été fait droit à toutes les réclamations, vous est versé. Si le montant que nous touchons de la vente de votre bien-fonds est inférieur au solde du prêt, vous devez nous verser la différence.

### 3. Pouvoir de vente

Si vous manquez pendant plus de 15 jours à votre obligation d'effectuer un versement, nous pouvons, après vous avoir donné un avis de 35 jours,

- a) prendre possession de votre bien-fonds;
- b) vendre une partie ou la totalité de votre bien-fonds (au comptant ou à crédit ou partiellement au comptant et partiellement à crédit) par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques, au prix et selon les conditions que nous pouvons obtenir;
- c) louer le bien-fonds selon les conditions et pendant la période que nous fixons; ou
- d) exercer tout autre recours que nous permet la loi. Un avis vous est alors donné, ainsi qu'aux personnes compétentes, selon les exigences de la loi. Même si la loi ne l'exige pas, un avis peut vous être donné, à notre choix, de la manière suivante:
  - i) signification à personne à votre dernière adresse connue;
  - ii) courrier recommandé à votre dernière adresse connue;
  - iii) publication dans un journal local;
  - iv) remise à un adulte au lieu où est situé votre bien-fonds; ou
  - v) affichage sur votre bien-fonds.

S'il n'est pas remédié au défaut dans les trois mois, nous pouvons pénétrer sur votre bien-fonds, le vendre ou le louer sans avis, à moins d'exigences contraires de la loi. Nous pouvons affecter le produit net de la vente ou de la location à la diminution du solde du prêt. Le résidu du produit de la vente vous est remis une fois qu'il a été fait droit à toutes les réclamations. Si le montant que nous touchons de la vente ou de la location de votre bien-fonds est inférieur au solde du prêt, vous devez nous payer la différence.

### B. Manquement à vos obligations, notamment défaut de paiement

En cas de manquement à l'une de vos obligations aux termes de la convention hypothécaire (notamment en cas de défaut mentionné au paragraphe A), nous pouvons assurer le respect de nos droits mentionnés ci-dessus et pénétrer sur votre bien-fonds sans autorisation, et prendre toutes les dispositions que nous jugeons utiles afin :

1. d'inspecter, de louer ou de gérer votre bien-fonds ou d'en percevoir les loyers;

2. de réparer les bâtiments sur votre bien-fonds ou d'y remettre de l'ordre; ou
3. de terminer la construction d'un bâtiment sur votre bien-fonds. Nous pouvons aussi prendre toute mesure nécessaire afin de prendre ou de reprendre possession de votre bien-fonds et d'en conserver la possession.

#### **C. Absence d'ingérence de votre part**

1. Vous ne vous immiscerez pas dans notre possession de votre bien-fonds (si nous prenons possession de votre bien-fonds en assurant le respect de nos droits mentionnés ci-dessus) ni dans la possession du bien-fonds par un séquestre ou quiconque en devient propriétaire ou locataire. Vous consentez à ne faire aucune réclamation relativement à la vente ou à la location de votre bien-fonds à l'encontre de quiconque l'achète ou le loue de nous ou d'un séquestre, ou à l'encontre de quiconque l'achète ou le loue par la suite.

#### **D. Frais**

1. Vous rembourserez immédiatement tous les frais que nous aurons engagés pour assurer le respect de nos droits. Nos frais comprennent les frais visant à prendre et à conserver la possession de votre bien-fonds, une allocation pour le temps et les services de nos employés à cette fin, nos frais juridiques sur une base procureur-client et tous les autres frais associés à la préservation de nos droits aux termes de la convention hypothécaire.

#### **E. Jugement**

Si nous obtenons un jugement du tribunal contre vous par suite de votre manquement à l'une de vos obligations envers nous aux termes de la convention hypothécaire, il n'y aura pas confusion des conditions du jugement et de nos autres recours ou droits de faire respecter les autres obligations qui vous incombent aux termes de la convention hypothécaire. Nous conserverons le droit de toucher des intérêts sur le montant du prêt au taux payable sur le montant du prêt et aux intervalles prévus dans la convention hypothécaire. Le taux d'intérêt payable sur le montant accordé par un jugement sera calculé et payable de la même manière que l'intérêt est calculé aux termes de la convention hypothécaire et au même taux que l'intérêt est payable sur le montant du prêt, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été entièrement fait droit au jugement.

**F. Délai d'exercice de nos droits**

Le délai ou la prorogation de délai accordé à quiconque avant l'exercice de nos droits aux termes de la convention hypothécaire ou d'un accord conclu conformément à une disposition de la convention hypothécaire ne porte pas atteinte à nos droits :

1. de toucher tous les versements que vous devez nous faire, au moment où ils sont dus et exigibles;
2. d'exiger que vous remboursiez le montant du prêt qui est dû et exigible, en cas de défaut de votre part;
3. d'exiger que vous respectiez toutes vos obligations envers nous aux termes de la convention hypothécaire; ou
4. d'exiger de toute autre personne qu'elle respecte les obligations qu'elle a envers nous aux termes de la convention hypothécaire.

**Exemple n° 2 :****A. Pouvoir de vente**

Au plus tôt quinze (15) jours après un défaut de paiement, le créancier hypothécaire peut, après en avoir donné un avis écrit d'au moins trente-cinq (35) jours au débiteur hypothécaire, prendre possession du bien-fonds et le louer ou le vendre. L'avis est donné, en la forme et dans le délai prescrits par la loi et par les politiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, telles qu'amendées de temps en temps, et qui sont présentement contenues dans le Guide du registre des terres indiennes et dans le Guide de la Gestion des terres, aux personnes qui y sont prévues. Dans le cas où l'avis n'est pas requis par la loi ou dans celui où ses exigences ne s'appliquent pas, l'avis est valablement donné par sa remise à un adulte se trouvant sur le bien-fonds, si celui-ci est occupé, en l'y affichant s'il n'est pas occupé, en le postant par courrier recommandé au débiteur hypothécaire à sa dernière adresse connue, au choix du créancier hypothécaire, ou en le faisant publier une fois dans un journal local. L'avis est valable même s'il n'est adressé nommément à personne, et même si une personne sur laquelle il a une incidence est inconnue, indéterminée ou incapable. Il est en outre convenu que le bien-fonds peut être vendu, en tout ou en partie, par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques et que le produit de vente peut être imputé en premier lieu au paiement des frais et des coûts engagés pour prendre ou reprendre possession du bien-fonds ou en conserver la possession, en raison de l'absence de paiement ou pour l'obtention des sommes garanties, notamment par les présentes, et en deuxième lieu au remboursement de tous les montants en capital et en intérêts qui sont dus aux termes de la convention hypothécaire. Le résidu, une fois qu'il a été fait droit à

toutes les réclamations des créanciers hypothécaires tel que mentionné ci-dessus, est remis conformément à la loi. Le créancier hypothécaire peut vendre le bien-fonds, même en partie, aux conditions et au prix qu'il estime les plus avantageux, notamment à crédit. Il peut stipuler les clauses qu'il estime justifiées, notamment quant au titre, au droit de propriété et à la preuve de celui-ci. Il peut conclure, résilier ou modifier tout contrat de vente d'une partie ou de la totalité du bien-fonds et il n'est pas redevable de la perte découlant de la revente du bien-fonds. En cas de vente à crédit, le créancier hypothécaire n'est tenu de remettre au débiteur hypothécaire que les sommes qu'il a effectivement reçues de l'acheteur, une fois remboursée sa propre créance. À ces fins, le créancier hypothécaire peut prendre les engagements qu'il estime indiqués. Le caractère illégitime ou irrégulier d'une vente ou d'un bail, même si un avis exprès en a été donné, n'est pas opposable à l'acheteur ou au preneur. L'absence des avis ou des publications exigés n'invalide pas la vente ou le bail.

## **B. Possession paisible**

En cas de défaut de paiement du principal et des intérêts garantis par la convention hypothécaire ou de défaut de respecter l'une des conditions de celle-ci, le créancier hypothécaire peut prendre possession du bien-fonds hypothéqué par les présentes. Le créancier hypothécaire prend possession du bien-fonds, le détient, l'utilise, l'occupe et en jouit sans empêchement, poursuite, trouble, interruption ou contestation de quiconque, notamment du débiteur hypothécaire.

## **C. Droit de pratiquer une saisie<sup>1</sup>**

En cas de défaut du débiteur hypothécaire de verser les intérêts ou une partie des intérêts payables aux termes de la convention hypothécaire aux époques prévues, le créancier hypothécaire peut pratiquer une saisie sur la totalité ou une partie du bien-fonds, et, par mandat de saisie<sup>2</sup>, recouvrer les arrérages d'intérêt et les frais de la saisie de la même façon que s'il s'agissait de loyers dans le cas d'une concession à bail. Le créancier hypothécaire peut aussi pratiquer une saisie pour arrérages de principal de la même manière que s'il s'agissait d'arriérés d'intérêt.

---

<sup>1</sup> **Saisie** s'entend du droit de pratiquer une saisie, c'est-à-dire de saisir des biens meubles (biens meubles matériels, des objets mobiliers et des intérêts à bail) pour forcer le débiteur hypothécaire à respecter ses obligations aux termes de la convention hypothécaire ou pour obtenir le paiement d'arrérages au moyen de la vente de ces biens.

<sup>2</sup> **Mandat de saisie** s'entend d'une ordonnance du tribunal autorisant un agent (par exemple un shérif ou un huissier) à pratiquer une saisie.

**D. Engagement de parfaire**

En cas de défaut de paiement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts ou de manquement à l'un des engagements pris dans la convention hypothécaire, le débiteur hypothécaire et toute personne qui détient un droit sur le bien-fonds doit, à la demande du créancier ou de ses ayants droit, si la demande est fondée, accomplir à ses frais tout ce qui est nécessaire, y compris la souscription d'actes, pour parfaire le droit de propriété du créancier hypothécaire sur le bien-fonds.

## INDEX DU CHAPITRE 3

### INTÉRÊTS INDIVIDUELS : CRÉATION, TRANSFERT ET ANNULATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 3-1 :	Sommaire du chapitre	3-5
Directive 3-2 :	Octroi de droits à des particuliers	6-14
	ANNEXE A : Liste de contrôle	15-19
Directive 3-3 :	Possession temporaire	20-27
	ANNEXE A : Liste de contrôle	29-33
Directive 3-4 :	Transfert d'intérêts individuels	34-43
	ANNEXE A : Liste de contrôle	45-49
Directive 3-5 :	Réversion du droit de possession	50-55
	ANNEXE A : Liste de contrôle	57-60
Directive 3-6 :	Correction et annulation de certificats de possession ou d'occupation	61-66
	ANNEXE A : Liste de contrôle	67-70
Directive 3-7 :	Indemnisation pour améliorations	71-74
	ANNEXE A : Liste de contrôle	75-77
Directive 3-8 :	Hypothèques sur des terres de réserve	78-90
	ANNEXE A : Clauses hypothécaires - recours en cas de défaut	91-96

# Directive 3-1

## Sommaire du chapitre

### 1. Objet

Donner de l'information générale sur le contenu du chapitre 3 Intérêts individuels des membres d'une bande sur les terres de réserve.

### 2. Généralités

Le présent chapitre fournit des renseignements sur la façon de procéder pour accorder, transférer et annuler des droits des particuliers et effectuer les diverses transactions connexes.

### 3. Définitions

- a) « **Attribution** » s'entend de l'octroi par le conseil d'une Première nation à l'un de ses membres, du droit de possession légale d'une terre de réserve en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*.
- b) « **Billet de location** » s'entend d'un document délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve. Cette expression est synonyme de «certificat de possession» défini dans la *Loi sur les Indiens*;
- c) « **Certificat d'occupation** »(CP) s'entend du document délivré en vertu du paragraphe 20(5) de la *Loi sur les Indiens* pour attester du droit d'un membre d'une Première nation d'occuper et d'utiliser temporairement une terre de réserve conformément aux dispositions des paragraphes 20(4) et 20(6).
- d) « **Certificat de possession** » s'entend du document attestant qu'un membre d'une Première nation est en possession légale d'une terre de réserve conformément aux paragraphes 20(2) et 20(3) et aux articles 22, 24 ou 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- e) Aucune preuve de titre délivrée CADTPJ. NETI: pour plusieurs raisons le titre n'a pas été émis même si la possession légale a été approuvée par le ministre.

- f) « **Possesseur légal** » s'entend d'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une parcelle de terre de réserve qui lui a été dûment attribuée. Le possesseur légal doit être un membre inscrit d'une Première nation ou être admissible à être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- g) « **Résolution du conseil de bande** » (RBC) s'entend d'un document qui contient une résolution présentée par un membre du conseil à une réunion du conseil de bande dûment convoquée. Les membres du Conseil en discutent, votent et si le quorum est en faveur, l'adoptent. Pour connaître l'ordre des délibérations, consulter le Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens.
- h) « **Transfert** » s'entend du processus autorisant un titulaire de billet de location à céder son droit de possession sur une terre de réserve à un autre membre de la Première nation ou à cette dernière, en vertu de l'article 24 de la *Loi*.

## 4. Autorisation

- 4.1 La politique du Ministère est régie par les articles 20 à 28 et 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- 4.2 L'article 60 de la *Loi sur les Indiens* est également pertinent parce qu'il autorise le gouverneur en conseil à accorder à une Première nation le pouvoir d'exercer, sur les terres situées dans la réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'elle estime désirables. Les Premières nations qui détiennent ce pouvoir peuvent approuver une attribution de terre ou un transfert Attribution.

## 5. Politique

- 5.1 Le premier objectif du Ministère est de respecter et d'appliquer les décisions prises par les Premières nations et leurs membres en ce qui concerne l'octroi et le transfert des droits de possession sur les terres de réserve. Cependant, un droit sur une terre de réserve ne peut être accordé à un particulier, transféré ou annulé que si les exigences pertinentes du Ministère sont satisfaites. Chaque directive renferme des énoncés de politique distincts pour chacune de ces transactions et d'autres transactions connexes.

- b) En vertu du **paragraphe 58(3)**, un titulaire d'un intérêt individuel peut demander au ministre de louer une partie ou la totalité de sa terre **sans que celle-ci soit désignée**. Ce type de bail est communément appelé « bail de titulaire d'un intérêt individuel » et est le moyen le plus couramment utilisé pour louer une terre attribuée.
- 2.3 **Ce que prévoit la *Loi sur les Indiens*.** Par la location, la Couronne accorde à un preneur ou locataire le droit d'utilisation exclusive sur la terre pour une période donnée. La *Loi sur les Indiens* n'exige pas de désignation ni ne précise de quelle façon le produit de la location doit être réparti, le cas échéant. Cependant, les politiques du ministère à cet égard doivent être respectées. (Voir la section intitulée « Politique »).
- 2.4 **Recours au paragraphe 58(3).** L'octroi d'un bail de titulaire d'un intérêt individuel est la façon la plus courante de louer une terre attribuée. Il y a pour cela un certain nombre de raisons. Parce qu'il n'est pas nécessaire de passer par le fastidieux processus de désignation, le paragraphe 58(3) constitue un moyen pratique pour mettre en valeur les terres de réserve occupées par les titulaires d'un intérêt individuel. À condition qu'il n'existe aucun règlement de bande interdisant certains arrangements de titulaires d'un intérêt individuel, il n'y a aucune limite quant aux fins pour lesquelles la terre peut être louée et il n'est pas nécessaire non plus que celle-ci soit inculte ou inutilisée. De plus, contrairement à la désignation, ce genre de bail n'a pas pour effet d'éteindre les droits du titulaire d'un intérêt individuel.
- 2.5 **Qui peut louer une terre occupée par un titulaire d'un intérêt individuel.** Bien que le paragraphe 58(3) soit habituellement utilisé pour louer, à la demande de l'occupant, une terre à des non-membres de la Première Nation, on peut aussi y recourir pour louer ladite terre à un autre membre.
- 2.6 **Négociation des baux en vertu du paragraphe 58(3).**
- 2.6.1 **Rôle de l'agent des terres.** Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que les exigences du Ministère en ce qui concerne la rédaction, la signature et l'enregistrement des baux soient respectées.

Le locateur peut demander à l'agent des terres de l'aider à négocier les conditions non obligatoires des baux avec le preneur proposé. Pour que la négociation soit juste, le preneur et les autres parties intéressées doivent être informés dès que possible que les décisions relatives au bail seront prises conformément au bail normalisé. Par conséquent les modalités doivent être négociées de façon conditionnelle par ou pour la Première

- 2.6.3 **Modalités obligatoires.** En plus des éléments négociables, comme le loyer et la durée du bail, la Loi et la politique ministérielles imposent plusieurs conditions qui doivent être comprises dans les baux de terres de réserve. Ces modalités obligatoires, comme les assurances, les améliorations apportées par le locataire et les normes de construction, font déjà partie des baux normalisés et, par conséquent, ne sont habituellement pas négociables. Toutefois, certaines modalités sont propres à chaque bail et doivent être examinées à l'interne (c.-à-d. avec le ministère de la Justice ou TPSGC) avant d'établir la ligne de conduite à adopter.
- 2.7 **Lignes directrices pour les baux commerciaux, récréatifs et agricoles.** Pour de plus amples renseignements sur la formule, le contenu, et la négociation des baux commerciaux, récréatifs et agricoles, consulter la *Directive 7-4 - Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux* et aux lignes directrices précises jointes à la Directive 7-4 (annexes A à D).

### 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* doivent être utilisées pour la location des terres attribuées :

- 58(1) *Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut avec le consentement du conseil de la bande :*
- b) *si le terrain est en possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;*
- 58(3) *Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.*

### 4. Politique

- 4.1 Les conditions d'un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel doivent être conformes à tous les règlements existants de la Première Nation.
- 4.2 **Intérêt de la Première Nation dans les baux de location de terres de titulaire d'un intérêt individuel.** Le rôle des Premières Nations dans le processus de location des terres appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel est fonction à la fois des exigences de la *Loi sur les Indiens* et de la politique du ministère. Même lorsque la *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas leur participation, la politique du ministère exige que les Premières Nations soient consultées au cours du processus de prise de décision.

## 6. Processus

- 6.1 Chaque type de transaction est régi par des procédures qui découlent soit de la loi ou de la politique. Les agents des terres doivent suivre à les procédures prévues dans les directives suivantes. Les directives contenues dans le présent chapitre fournissent une orientation à cet égard.

## 7. Mise en oeuvre

Le présent chapitre remplace les directives antérieures sur le sujet et entre en vigueur au moment de sa diffusion.

## 8. Références

- 8.1 Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions des Indiens*, 14 septembre 1994
  - d) *Stratégie d'exécution des obligations de fiduciaire liées à la question des terres et de l'environnement*, 12 janvier 1994

## Directive 3-2

### Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la façon de procéder pour octroyer à un particulier un droit sur une terre de réserve et précise la preuve de possession que le Ministère fournit lorsque l'attribution a été effectuée par le conseil d'une Première nation conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 1.2 La présente directive explique aussi la façon dont les pratiques historiques de possession sous «cardex» et d'avis de droit de possession ont créé des droits individuels sur des terres de réserve.
- 1.3 La présente directive explique en outre de quelle façon un intérêt individuel peut être **créer** en vertu de l'article 22 de la *Loi* lorsqu'un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant l'inclusion de celle-ci dans une réserve.

#### 2. Généralités

- 2.1 Même si les terres de la réserve sont à l'usage et au profit à la bande en tant que collectivité, les membres peuvent individuellement acquérir des droits d'usage et d'occupation sur une terre de la réserve. Le conseil d'une Première nation peut accorder la possession de la terre à un de ses membres, sous réserve de l'approbation du ministre. Aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui reçoit une telle attribution a la possession légale de la terre de réserve.
- 2.2 Le possesseur légal d'une terre peut transférer le «droit à la possession» de celle-ci en vertu de l'article 24 et transmettre ce droit par legs ou sous forme de succession en vertu des articles 48 et 49 de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, Sa Majesté du chef du Canada conserve le titre de propriété sur la terre en question.
- 2.3 C'est le conseil de la Première nation qui, au moyen d'une résolution du conseil de bande (RCB), procède à l'attribution, laquelle doit être approuvée par le ministre. L'attribution est ensuite enregistrée au registre des terres indiennes et le Ministère délivre à l'intéressé un certificat de possession attestant qu'il est le possesseur légal de la terre visée.

- 2.4 a) **Possession sous «cardex».** Une possession sous «cardex» est un droit individuel historique sur une terre de réserve. Ces possessions ont été créées par une RCB et approuvées par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Les descriptions des terres visées étaient vagues et souvent inexactes. Bien que la plupart des possessions sous «cardex» soient consignées dans le Registre des terres indiennes, elles doivent être arpentées officiellement avant d'être l'objet d'autres transactions. En règle générale les « possessions sous cardex », les parcelles ayant fait l'objet d'un avis de droit de possession (ADP et les parcelles pour lesquelles aucune preuve de titre n'a été délivrée (APTD) (voir les paragraphes 5.13 et 5.14 de la Directive 3-4) ne sont que des parcelles non arpentées pour lesquelles le Registraire des terres indiennes n'a pas délivré de CP comme preuve documentaire de possession légale.
- b) Autrement dit, la seule différence importante entre une parcelle **sous « cardex »**, ADP ou APTD et une parcelle visée par un certificat de possession est que cette dernière a habituellement été arpentée et les autres ne le sont généralement pas.
- 2.5 **Avis de droit de possession (ADP).** Un intérêt détenu en vertu d'un Avis de droit de possession est semblable à une possession sous «cardex» puisqu'il a été créé par une attribution par le conseil de la Première nation et a été approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. L'intérêt du détenteur d'un Avis de droit de possession est reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.6 En vertu de l'article 22 de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui a fait des améliorations à une terre en sa possession avant que celle-ci soit incluse dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ladite terre au moment de son inclusion à la réserve. En règle générale, les terres en question sont celles qui, avant d'être incluses dans la réserve, étaient détenues par un membre de la Première nation sous le régime des lois de la province dans laquelle elles étaient situées. Il est fort peu probable que des membres d'une Première nation invoquent cet article de la *Loi* pour réclamer un droit.
- 2.7 Certaines Premières nations ne souscrivent pas aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'attribution. Elles reconnaissent plutôt le régime de possession coutumière ou traditionnelle et accordent «des droits d'occupation selon le bon du conseil de la Première nation». Le Ministère n'administre pas ces droits, qui ne sont pas des «droits de possession légale» aux termes de la *Loi sur les Indiens* et qui ne sont donc pas inscrits au Registre des terres indiennes les détenteurs de ces intérêts n'ont pas de droits légaux et demeurent sur la propriété au bon plaisir du conseil de la Première nation.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

Paragrapes 20(1), 20(2), 20(3) et article 22 de la *Loi sur les Indiens*

20. (1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.
  - (2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre y étant décrite.
  - (3) Pour l'application de la présente loi, toute personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un billet de location valide délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880*, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.
22. Un Indien qui a fait des améliorations à des terres en sa possession avant leur inclusion dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion.

### 4. Politique

- 4.1 **Devoir de l'agent des terres.** Étant donné que la possession légale d'une terre par un particulier dans une réserve a des conséquences d'une très grande portée tant pour celui-ci, ses héritiers et ayants droit que pour la bande en général, les agents des terres ont le devoir de s'assurer que le particulier et le conseil de la Première nation ont en main tous les renseignements pertinents avant de procéder à une attribution.
- 4.2 Il convient de souligner que l'attribution d'une terre constitue un acte important et que, une fois approuvée, celle-ci ne peut être révoquée à moins qu'une anomalie grave (telle une fraude ou une description erronée) ne soit survenue au cours du processus. (Directive 3-6)
- 4.3 Il conviens de souligner que lorsque le représentant du ministre approuve une attribution de terre, la possession légale de la terre est transférée, que la RCB ait été enregistrée ou non.

4.4 **Contenu de la RCB.** Le conseil d'une Première nation qui procède à l'attribution d'une terre doit adopter une RCB renfermant les renseignements suivants :

- a) l'article de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel est effectuée l'attribution;
- b) le nom officiel complet de la personne à qui la terre est attribuée et le numéro de la Première nation à laquelle elle appartient. On doit consulter le registre des membres de la Première nation pour obtenir les noms et les numéros exacts. En outre, une femme mariée doit être désignée par son nom de famille et non par celui de son mari;

Exemple : M <sup>me</sup> Jeanne Bergeron, n° 25 <i>et non pas</i> M <sup>me</sup> George Bernier, n° 25.
--

- c) la certification de la qualité de membre de la personne à qui la terre est attribuée, lorsque cette personne est membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas sur la liste officielle;
- d) la certification par la Première nation que la personne à qui la terre est attribuée a le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, lorsque cette personne a effectivement le droit de l'être mais ne l'est pas encore;
- e) une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, habituellement un arpentage enregistré ou inscrit au registre d'arpentage des terres des Indiens et qui précise toutes les charges connues dont la parcelle est grevée. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et *l'Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 6 février 1998 ou telle qu'amendée de temps en temps;
- f) lorsqu'on ne peut avoir accès au terrain par un chemin public ou appartenant à la Première nation, l'attribution doit prévoir une voie d'accès rattachée à la description de la parcelle. La voie d'accès peut être fournie dans le cadre de l'attribution ou faire l'objet d'un transfert distinct en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4). L'accès peut aussi être assuré par des terres adjacentes, avec l'accord de la personne qui en a la possession légale. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*;
- g) la signature des membres du conseil de la Première nation formant quorum et le nombre de membres requis à cette fin.
- h) la date de la réunion dûment convoquée du Conseil de bande.

- 4.5 **Exigences en matière d'évaluation environnementale.** Habituellement, une attribution ne comporte pas de proposition de projet touchant l'utilisation future de la terre visée. Cependant, le cas échéant, l'agent des terres doit déterminer si le Ministère exige l'exécution d'une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que les documents d'attribution ne soient présentés au ministre pour approbation. Les attributions ne comportant pas de proposition de projet ne sont pas assujetties à une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Pour plus de renseignements au sujet des évaluations environnementales, voir le Chapitre 12.
- 4.6 Les **recommandations d'approbation des attributions** qui sont faites par les agents des terres devraient se fonder sur un examen attentif des critères suivants :
- a) **Statut de la terre.** La terre visée est-elle une terre de réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*? La définition du mot «réserve» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* exclut expressément les terres désignées pour les fins de l'article 20. En outre, le conseil ne peut allouer des terres que la Première nation a cédées à titre absolu en vertu du paragraphe 38(1), parce que ces terres ne font plus partie de la réserve. En outre, un conseil de bande ne peut attribuer une terre qui a déjà été attribuée à une autre personne et qui est détenue sous cardex, qui a fait l'objet d'un avis de droit de possession (ADP) ou pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée (APTD).
  - b) **Compatibilité des droits de tiers.** La terre peut-elle être attribuée à un membre d'une Première nation ou est-elle grevée par une charge de tiers ou par d'autres droits incompatibles avec l'attribution proposée (p. ex. bail; terres mises de côté aux termes du par. 18(2) de la *Loi sur les Indiens* au bénéfice de tous les membres de la bande).
  - c) **Incidence sur la Première nation.** Le conseil a-t-il confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation (p. ex. la superficie de la parcelle est raisonnable par rapport à la superficie de la réserve).
  - d) **Conformité avec les plans de développement ou les règlements de zonage.** Le conseil de la Première nation a-t-il confirmé que l'attribution satisfait les exigences des plans ou des règlements de zonage qu'il a adoptés ou qu'il envisage d'adopter?
  - e) **Étendue des droits de tiers.** Le possesseur légal proposé est-il au courant des servitudes qui s'étendent à la terre visée (p. ex. pipelines, voies d'accès, lignes téléphoniques)?

- 4.7 **Lorsque l'un ou l'autre des critères ci-dessus fait obstacle** à l'attribution, l'agent des terres doit donner au conseil de la Première nation la possibilité de reconsidérer la terre choisie aux fins d'attribution en fonction des renseignements qu'il possède.
- 4.8 Si le conseil décide de procéder quand même à l'attribution même s'il rencontre pas les critères mentionnés plus haut, l'agent des terres devrait constituer un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants qu'elle comporte et soumettre ces renseignements ainsi que la RCB et les recommandations appropriées aux autorités compétentes pour examen.
- 4.9 Lorsque le processus ne satisfait pas les critères relatifs au «statut de la terre» ou au critère de «compatibilité des droits de tiers» tels que mentionnés aux articles 4.6 a) et b), la terre visée ne peut être attribuée et l'autorité compétente ne peut en approuver l'attribution.
- 4.10 **L'attribution de terres aux membres du conseil et aux membres de leur famille immédiate** risque de créer une situation de conflit d'intérêts. Par conséquent, l'agent des terres devrait bien s'assurer qu'il a informé la Première nation de cette possibilité. En pareil cas, le conseil de la Première nation devrait informer le membre intéressé qu'il ne doit pas participer au scrutin relatif à l'attribution.
- 4.11 **Nature de la possession.** Les terres de réserve qui ont été attribuées à deux ou plusieurs membres d'une Première nation peuvent être détenues en possession conjointe (droit de survivance) ou en possession commune (aucun droit de survivance). Lorsque, au moment de prendre possession légale de la terre, les intéressés n'ont pas indiqué clairement le régime de possession qu'ils souhaitaient adopter, le droit est automatiquement enregistré selon le régime de la possession en commun. Ces termes, de même que les conséquences des régimes de conjointe et de commune sont expliqués en détails dans le *Guide du registre des terres indiennes*. Il faut mentionner que la possession conjointe n'est pas possible au Québec.
- 4.12 **Billets de location.** Avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* actuelle, le billet de location servait de preuve de possession. Bien que ces billets soient encore valides comme preuve de possession légale, les détenteurs devraient être encouragés à faire arpenter leur parcelle et à demander un certificat de possession.
- 4.13 **Réclamations en vertu de l'article 22.** Les dossiers relatifs à l'article 22 de la *Loi* (lorsqu'un membre d'une Première nation est en possession d'une terre à laquelle il a apporté des améliorations permanentes et que celle-ci est ultérieurement incluse dans une réserve) devraient être examinés en consultation avec le bureau central.

- 4.14 Lorsque l'article 22 s'applique, le propriétaire de la terre visée est admissible à une attestation de son droit de possession sans que le conseil de la Première nation n'ait à adopter une résolution d'attribution.
- 4.15 Lorsque de nouvelles terres sont mises de côté pour former une réserve ou sont ajoutées à une réserve existante, les agents des terres devraient s'assurer que les droits antérieurs des personnes qui occupaient une terre et y avaient apporté des améliorations sont rapportés et consignés correctement au moment de l'inclusion ou de l'ajout.
- 4.16 Lorsque l'article 22 s'applique, il faut, avant d'inclure les terres visées dans une réserve, informer le conseil de la Première nation des détails relatifs aux améliorations qui y ont été apportées. Ainsi, s'il est prévu que les terres supplémentaires serviront de terre de réserve, le conseil de la Première nation pourra négocier avec les occupants les questions de droit de possession ou d'indemnisation pour les améliorations.
- 4.17 **Indemnisation.** La question de l'indemnisation pour les améliorations doit faire l'objet de négociations entre l'occupant et le conseil de la Première nation. Le rôle de l'agent des terres est de fournir l'information dont le Ministère dispose et d'encourager les parties à s'entendre. L'agent des terres doit fournir des renseignements exacts en temps opportun. Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter la directive 3-7.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour attribuer une terre en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*. L'Annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. L'agent des terres devrait consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Demande du conseil de la Première nation.** Habituellement, c'est le conseil de la Première nation qui amorce le processus en communiquant avec l'agent des terres pour confirmer le statut d'une parcelle de terre dont il envisage l'attribution.
- 5.3 **Détermination et vérification du statut de la terre.** L'agent des terres, qui a le devoir de s'assurer que la Première nation possède tous les renseignements pertinents et les examine avant de procéder à une attribution, étudie l'information pertinente avant l'attribution en remplissant un rapport complet sur la parcelle visée.

- 5.4 **Vérification d'identité du membre de la Première nation.** L'agent des terres doit s'assurer que le membre de la Première nation est membre inscrit de la bande ou est admissible à l'être. Les Premières nations possédant leurs propres règles d'appartenance (article 10) doivent fournir un document écrit.
- 5.5 **Diversité des pratiques.** Il peut arriver que certains conseils (p. ex. ceux qui ont obtenu une délégation en vertu de l'article 60) n'aient pas besoin de l'aide de l'agent des terres pour confirmer le statut de la terre dont ils envisagent l'attribution.
- 5.6 **RCB.** Pour attribuer la possession d'une parcelle de terre à un ou à plusieurs de ses membres, la Première nation doit adopter une RCB qui satisfait aux exigences de la présente politique et a été approuvée par la majorité des conseillers conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi*. La RCB et tous les documents justificatifs, s'il y a lieu, sont envoyés à l'agent des terres. Lorsqu'il attribue une terre à un de ses membres ou à un membre de la famille immédiate de celui-ci, le conseil de bande doit suivre la procédure spéciale relativement à la RCB. (voir les exigences énoncées au paragraphe 4.10 de la présente directive).
- 5.7 **Examen de l'attribution.** L'agent des terres examine l'attribution et en recommande l'approbation ou la renvoie au conseil de la Première nation pour réexamen. Lorsque l'attribution comporte une proposition de projet, il doit s'assurer que l'évaluation environnementale appropriée a été effectuée.
- 5.8 **Recommandation d'approbation.** Lorsqu'il recommande l'approbation de l'attribution, l'agent des terres transmet la RCB et les pièces justificatives à l'autorité compétente.
- 5.9 **Approbation du ministre ou du Ministère.** L'autorité qui approuve l'attribution au nom du ministre l'approuve ou la refuse en se fondant sur les politiques du Ministère. Si elle l'approuve, l'attribution est alors consignée au Registre des terres indiennes par voie de demande d'enregistrement de la RCB. Si elle la refuse, elle informe la Première nation de sa décision.
- 5.10 Après avoir enregistré l'attribution, le registraire des terres indiennes délivre un certificat de possession.
- 5.11 Une demande de **remplacement de billet de location, de possession sous « cardex » ADP ou APTD** par un certificat de possession peut être faite par une simple déclaration signée par l'intéressé. Cette déclaration peut expliquer que la personne souhaite remplacer son document de possession par un certificat décrivant la parcelle visée selon ses caractéristiques les plus récentes. Nota : Si la parcelle n'est pas arpentée, un arpentage officiel doit être effectué avant la délivrance du certificat de possession.

- 5.12 L'agent des terres envoie la demande au registraire des terres indiennes qui délivre le certificat de possession.

## **6. Références**

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter les documents suivants :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-2 : Octroi de droits à des particuliers (Création de droits individuels)**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

## Octroi de droits à des particuliers

### Création de droits individuels

1	<p><b>Première nation :</b> Précise la parcelle de terre qu'elle envisage attribuer et informe le bureau régional ou de district du MAINC.</p>	
2	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> S'il y a lieu, vérifie le statut de la terre visée et fournit à la Première nation les renseignements pertinents.</p>	
3	<p><b>Première nation :</b> Adopte une RCB renfermant les renseignements suivants relativement à l'attribution de la parcelle visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'article de la Loi sur les Indiens en vertu duquel la terre est attribuée</li> <li>b) le nom complet de la ou des personnes à qui la terre est attribuée</li> <li>c) le numéro de la Première nation à laquelle appartient la personne à qui la terre est attribuée</li> <li>d) la certification de l'appartenance de l'intéressé à la Première nation et de son droit d'être inscrit en vertu de la Loi (s'il y a lieu)</li> <li>e) une description satisfaisant aux exigences en matière de description légale des terres indiennes, y compris toutes les charges connues grevant la terre visée</li> <li>f) identification de la voie d'accès rattachée à la description de la terre</li> <li>g) le nombre de membres constituant le quorum du conseil de la Première nation</li> <li>h) les signatures des membres du conseil de la Première nation formant quorum.</li> </ul>	
4	<p>Lorsqu'une terre est attribuée à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, le membre visé ne peut participer au scrutin relatif à l'attribution.</p>	
5	<p><b>Envoie</b> la RCB et tous les documents justificatifs à l'agent des terres.</p>	

6	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine l'attribution et vérifie si les critères suivants sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la RCB est exacte et a été dûment adoptée par le quorum des membres du conseil de la Première nation</li> <li>b) la terre visée est bien décrite</li> <li>c) le conseil a confirmé que l'attribution est dans le meilleur intérêt de la Première nation</li> <li>d) le conseil a confirmé que l'attribution satisfait aux exigences des plans de développement et des règlements de zonage approuvés ou prévus de la Première nation</li> <li>e) la terre visée n'est pas grevée de droits de tiers incompatibles avec la transaction</li> <li>f) la personne à qui la terre est attribuée est au courant que celle-ci est grevée de droits de tiers</li> <li>g) si l'attribution est faite à un membre du conseil ou à un membre de sa famille immédiate, la preuve que l'intéressé n'a pas participé au scrutin d'attribution</li> </ul>	
7	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	
8	Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté, retourne la documentation à la Première nation pour réexamen.	
9	Si le conseil décide d'aller de l'avant, présente aux fins d'examen à la personne autorisée chargée d'approuver l'attribution au nom du ministre, un dossier des problèmes particuliers et des éléments insatisfaisants que comporte l'attribution ainsi que la RCB et les recommandations appropriées.	
10	Si les critères sont respectés, envoie la documentation à l'autorité compétente et lui recommande d'approuver l'attribution.	
11	Une fois l'approbation obtenue, présente une demande d'enregistrement de la RCB.	
12	<p><b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents par rapport aux critères énumérés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</p>	
13	S'il y a lieu, s'assure que le possesseur légal est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> , et est membre de la Première nation.	

14	<b>AC du MAINC :</b> Enregistre la RCB en se conformant à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
15	Délivre un certificat de possession.	
16	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Conserve le certificat de possession enregistré ou l'envoie au possesseur légal et en conserve une copie au dossier.	

## Directive 3-3

### Possession temporaire

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique ce qui se produit lorsque le conseil d'une Première nation attribue la possession d'une terre, mais que le ministre diffère son approbation en attendant que certaines conditions soient remplies. En outre, elle renferme des renseignements sur l'autorisation de possession temporaire d'une terre que le conseil de la Première nation a attribuée, sur la délivrance d'un certificat d'occupation, sur la prorogation de la durée d'un certificat d'occupation et sur l'expiration de la possession temporaire au moment de l'attribution ou du refus d'attribution.

#### 2. Généralités

- 2.1 En vertu du paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens*, lorsque le conseil d'une Première nation a attribué à un de ses membres la possession d'une terre de la réserve, le ministre peut différer son approbation et autoriser l'intéressé à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir le possesseur légal avant que le ministre approuve l'attribution. À noter cependant que ces dispositions sont rarement invoquées.
- 2.2 Dans la pratique, le conseil de la Première nation décide s'il y a lieu de recommander des conditions concernant l'usage et l'établissement, mais l'agent des terres qui examine l'attribution peut suggérer les conditions à la Première nation.

- 2.3 Lorsque le ministre octroie la possession temporaire d'une terre, il délivre, conformément au paragraphe 20(5) de la *Loi sur les Indiens*, un certificat d'occupation qui autorise l'intéressé et ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper temporairement la terre visée par l'attribution. En outre, le certificat d'occupation précise la durée de l'occupation. La période initiale d'occupation temporaire peut aller jusqu'à deux ans à compter de la date de délivrance du certificat. Le ministre peut, conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*, proroger la durée du certificat d'occupation pour une période n'excédant pas deux ans. La *Loi sur les Indiens* ne prévoit aucune autre prorogation.
- 2.4 Lorsque le possesseur légal a rempli toutes les conditions prévues, l'agent des terres peut présenter la demande d'attribution à l'autorité compétente pour approbation, après quoi le ministre délivre un certificat de possession.
- 2.5 Lorsque l'une ou l'autre des conditions fixées n'est pas respectée, le ministre peut accorder une prorogation du certificat de possession temporaire conformément à la *Loi sur les Indiens*, ou refuser l'attribution. Le conseil de la Première nation doit alors être informé que la terre est disponible pour une nouvelle attribution. La Première nation peut aussi choisir d'abandonner les conditions fixées à l'intéressé et procéder à l'attribution.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens*, paragraphes 20(4) à 20(6)

20. (4) *Lorsque le conseil de la bande a attribué à un Indien la possession d'une terre dans une réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.*
- (5) *Lorsque le ministre diffère son approbation conformément au paragraphe (4), il délivre un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans à compter de sa date.*

(6) *Le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :*

- a) *soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établissement;*
- b) *soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande.*

## 4. Politique

4.1 **Établissement des conditions.** En principe, le conseil de la Première nation peut recommander les conditions que doit remplir le titulaire du certificat d'occupation avant de procéder à l'attribution.

Exemple : Avant d'obtenir un certificat de possession permanent, le membre de la Première nation pourrait être tenu de terminer les fondations d'une maison, dans les deux ans suivant la date à laquelle il a obtenu la possession temporaire de la terre qu'il occupe.

4.2 Lorsqu'il examine une proposition d'attribution, l'agent des terres peut recommander au conseil de la Première nation qu'il accorde la possession temporaire, en attendant que certaines conditions soient remplies. Cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il appartient de prendre la décision à cet égard.

4.3 Lorsqu'un membre d'une Première nation doit remplir certaines conditions avant qu'une terre lui soit attribuée, le conseil devrait adopter une RCB précisant :

- a) que la délivrance d'un certificat de possession permanent est assujettie au respect des conditions énoncées dans la RCB;
- b) que le conseil accordera la possession temporaire au membre de la Première nation en attendant que les conditions soient remplies.

- 4.4 L'agent des terres examine la documentation présentée par le conseil de la Première nation et prépare un rapport et une recommandation qu'il soumet à l'autorité compétente avec la RCB accordant la possession temporaire et toute documentation justificative.
- 4.5 Les conditions fixées doivent être raisonnables et pouvoir être remplies dans un délai de deux ans.
- 4.6 **La possession temporaire n'est pas une « possession légale »** au sens du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, le membre de la Première nation ne peut transférer ou aliéner la terre visée que par legs ou par transmission sous forme d'héritage. Lorsque la possession temporaire de la terre est transférée de l'une ou l'autre de ces façons, les héritiers légaux ou les ayants droits doivent remplir les conditions prescrites pour pouvoir être admissibles à un certificat de possession.
- 4.7 **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, il est possible qu'une demande de certificat de possession temporaire ou qu'une attribution ultérieure comportent une proposition de projet. En pareil cas, l'agent des terres doit déterminer si le ministre exige que soit effectuée une évaluation environnementale aux termes de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'agent des terres doit s'assurer que l'évaluation environnementale est effectuée avant que le ministre n'autorise la possession temporaire ou l'attribution ultérieure, selon le cas. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir le chapitre 12.
- 4.8 **Durée de la possession.** Bien que le ministre puisse autoriser la possession temporaire pendant une période de deux ans, on peut recommander une période plus courte si le conseil de la Première nation le souhaite et si le ministre l'approuve.
- 4.9 **Prorogation de la durée.** Aux termes du paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre peut proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une seconde période n'excédant pas deux ans. La *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas d'autres périodes de prorogation.
- 4.10 Le titulaire du certificat d'occupation ou le conseil de la Première nation peut présenter une demande de prorogation conformément au paragraphe 20(6) de la *Loi sur les Indiens*. Les demandes de prorogation faites par des particuliers doivent toujours être appuyées par une RCB.

- 4.11 Lorsque le conseil de la Première nation s'oppose à la demande d'un particulier ou n'appuie pas celle-ci, l'agent des terres doit enquêter sur les circonstances. L'agent des terres doit présenter à l'autorité responsable de l'approbation un rapport renfermant les recommandations.
- 4.12 **Respect des conditions.** L'agent des terres devrait obtenir du conseil de la Première nation un document (habituellement une RCB), attestant que les conditions ont été remplies. Lorsque le conseil de la Première nation a établi que l'intéressé avait satisfait aux conditions établies quant à l'usage et à l'établissement, l'agent des terres peut recommander à l'autorité compétente d'approuver l'attribution. Les documents nécessaires à l'attribution ainsi que les documents attestant que les conditions ont été respectées doivent être joints à la recommandation.
- 4.13 **Non-respect des conditions.** Si, à la fin de la période initiale ou de prorogation, l'agent des terres possède suffisamment d'information indiquant que les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, il devrait procéder à une enquête sur les circonstances entourant le cas et présenter un rapport renfermant ses recommandations à la Première nation pour confirmation.
- 4.14 Lorsque, à la fin de la période initiale ou de prorogation, les conditions du certificat d'occupation n'ont pas été remplies, le conseil de la Première nation peut annuler les conditions et procéder à l'attribution.
- 4.15 L'annexe A à la présente directive renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant toutes les étapes du processus. À noter que les Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

## 5. Processus : Généralités

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour octroyer un certificat d'occupation temporaire lorsque l'attribution de la terre visée est assujettie au respect de certaines conditions. Ces étapes s'ajoutent à celles qu'il faut suivre pour procéder à une attribution de la façon décrite dans la directive 3-2.

- 5.2 **Agent des terres recommandant la possession temporaire.** Lorsqu'il examine une demande d'attribution, l'agent des terres établit s'il y a lieu d'en recommander l'approbation. Pour ce faire, il peut recommander à la Première nation l'octroi d'un droit de possession temporaire et exiger que le membre de la Première nation remplisse certaines conditions avant que le ministre approuve l'attribution. En pareil cas, cependant, c'est au conseil de la Première nation qu'il incombe de choisir la façon de procéder.
- 5.3 **RCB.** Le conseil adopte une RCB accordant la possession de la parcelle de terre au membre de la Première nation en respectant les dispositions de la section directive 3-2 et de la présente politique. Par la suite, il transmet la RCB à l'agent des terres.
- 5.4 Habituellement, la RCB octroiera la possession temporaire de la terre au membre de la Première nation et précisera les conditions à remplir pour obtenir la possession permanente, en citant le paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens*. Lorsque les conditions fixées sont remplies, le conseil de la Première nation adopte une seconde RCB attribuant la parcelle de terre visée et citant le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 5.5 La pratique peut varier. Le conseil de la Première nation peut adopter une seule RCB citant les paragraphes 20(1) et 20(4) qui autorise l'attribution, octroie la possession temporaire de la terre visée et précise les conditions que le membre doit remplir avant que ne lui soit accordée la possession permanente de la terre en question. Lorsque l'intéressé a rempli toutes les conditions, la Première nation adopte une seconde RCB précisant que les conditions ont été remplies et l'envoie à l'agent des terres. Le conseil de la Première nation peut aussi informer l'agent des terres par lettre que les conditions ont été remplies.
- 5.6 Lorsque l'agent des terres reçoit une RCB précisant les conditions d'obtention du titre de possession permanent sur la terre visée, l'agent des terres examine les conditions. Lorsque la demande d'attribution comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure, s'il y a lieu, qu'une évaluation environnementale a été effectuée. Il soumet ensuite son rapport et ses recommandations à l'autorité compétente.
- 5.7 Une fois approuvée, la documentation requise est transmise au registraire des terres indiennes pour enregistrement.

- 5.8 **Certificat d'occupation.** Lorsque le ministre autorise la possession temporaire, le registraire des terres indiennes délivre, conformément au paragraphe 20(5), un certificat d'occupation énonçant les conditions que le **membre** doit remplir et précisant la durée du certificat.

## 6. Processus : Prorogation de la possession temporaire

- 6.1 **Demande de prorogation.** Le titulaire du certificat d'occupation peut présenter une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative à l'agent des terres ou au conseil de la Première nation.
- 6.2 L'agent des terres examine la RCB et l'envoie à l'autorité compétente pour approbation.
- 6.3 Une fois approuvée, la RCB est enregistrée et un nouveau certificat d'occupation est délivré.

## 7. Processus : Expiration de la possession temporaire

- 7.1 **Respect des conditions.** Lorsque l'intéressé a rempli les conditions établies, le conseil de la Première nation présente la documentation appropriée à l'agent des terres qui l'examine et l'achemine ensuite à l'autorité compétente. Une fois la demande approuvée, une demande d'enregistrement accompagnée de la documentation pertinente est envoyée au registraire des terres indiennes pour qu'il l'enregistre et délivre le certificat de possession.
- 7.2 **Non-respect des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation du certificat d'occupation, l'agent des terres n'a pas été informé que l'intéressé avait rempli les conditions établies, l'agent des terres fait enquête sur les circonstances entourant le cas et présente son rapport et ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.
- 7.3 **Abandon des conditions.** Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation d'un certificat d'occupation, les conditions établies n'ont toujours pas été remplies, le conseil de la Première nation peut adopter une RCB pour annuler l'obligation de remplir les conditions fixées et attribuer la terre au membre de la Première nation. Le processus d'attribution se poursuit alors de la façon énoncée dans la directive 3-2.

- 7.4 Si, à la fin de la période de prorogation de deux ans les conditions n'ont toujours pas été remplies, le ministre doit refuser d'approuver l'attribution et déclarer que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution. L'agent des terres informe alors l'intéressé et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valable et que la terre peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

## 8. Références

- 8.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions des Indiens*, 14 septembre 1994

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-3 : Possession temporaire**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

## Possession temporaire

<b>Autorisation de possession temporaire</b>		
1	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> S'il y a lieu, recommande au conseil de la Première nation les conditions selon lesquelles l'attribution peut être effectuée.</p>	
2	<p><b>Première nation :</b> Adopte une RCB octroyant au membre intéressé de la Première nation la possession temporaire de la parcelle de terre visée, en suivant les dispositions de la directive 3-2 et de la présente politique. Cette RCB peut aussi servir à attribuer la terre visée et doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que l'octroi d'un certificat de possession permanent est conditionnel au respect des conditions fixées;</li> <li>b) que le membre de la Première nation obtient la possession temporaire de la terre en attendant que les conditions soient remplies.</li> </ul>	
3	Envoie la RCB et les documents justificatifs à l'agent des terres.	
4	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la transaction proposée en tenant compte des critères énoncés dans la directive 3-2.</p>	
5	S'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE, s'il y a lieu.	
6	Examine la RCB et fait rapport sur les conditions.	
7	<p>S'assure que les conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont raisonnables</li> <li>b) peuvent être remplies dans un délai de deux ans.</li> </ul>	
8	<p>Présente les documents suivants au ministre pour approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) RCB</li> <li>b) rapport sur les conditions</li> <li>c) tout autre document justificatif</li> <li>d) recommandation d'autorisation du ministre.</li> </ul>	
9	Obtient l'autorisation du ministre.	
10	Envoie la documentation à l'AC du MAINC pour enregistrement.	

11	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie toute la documentation présentée aux fins d'enregistrement par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
12	S'il y a lieu, vérifie si la personne à qui la possession temporaire est accordée est inscrite en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre d'une Première nation.	
13	Enregistre la RCB conformément aux exigences du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
14	Délivre un certificat d'occupation énonçant des conditions que l'intéressé doit remplir et précisant la durée du certificat.	
	<b>Prorogation de la possession temporaire</b>	
15	<b>Première nation :</b> Lorsqu'une prorogation de la durée du certificat d'occupation est demandée, transmet la RCB à cette fin.	
16	Présente à l'agent des terres la demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	
17	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la RCB puis l'envoie ainsi que le rapport contenant les recommandations, à l'autorité compétente appropriée.	
18	L'autorité compétente octroie ou refuse la prorogation.	
19	Lorsqu'une prorogation est accordée, présente la documentation pour enregistrement.	
20	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
21	Enregistre la RCB en suivant les instructions énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
22	Délivre un nouveau certificat d'occupation.	

<b>Expiration de la possession temporaire</b>		
23	<p><b>Première nation :</b> Vérifie si les conditions ont été remplies et</p> <p>a) dans l'affirmative, adopte une RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres;</p> <p>b) lorsque la terre a été attribuée dans la première RCB, informe l'agent des terres que les conditions ont été remplies;</p> <p>c) abandonne les conditions, adopte la RCB attribuant la terre visée au membre de la Première nation et l'envoie à l'agent des terres.</p>	
24	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsqu'il reçoit du conseil d'une Première nation une RCB attribuant une terre à un membre de la Première nation, traite le dossier conformément aux dispositions de la directive 3-2.</p>	
25	Lorsqu'il est informé par le conseil que le membre a rempli les conditions pendant la période initiale ou la période de prorogation, envoie à l'autorité compétente appropriée une recommandation d'approbation de l'attribution précisant que les conditions ont été remplies et joint au tout la RCB et tout autre document justificatif.	
26	Une fois l'approbation obtenue, envoie la demande d'enregistrement et la documentation justificative pertinente au registraire des terres indiennes.	
27	Lorsque, à la fin de la période initiale ou de la période de prorogation, les conditions n'ont toujours pas été remplies, prépare un rapport et présente ses recommandations au conseil de la Première nation pour confirmation.	
28	Lorsqu'il est confirmé que l'intéressé n'a pas rempli les conditions à la fin de la période de prorogation de deux ans, informe le membre et le conseil de la Première nation que le certificat d'occupation n'est plus valide et que les terres peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution.	
29	<p><b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents présentés aux fins d'enregistrement par rapport aux critères contenus dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</p>	
30	Enregistre la RCB en respectant les exigences énoncées dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
31	Délivre le certificat de possession.	

## Directive 3-4

### Transfert d'intérêts individuels

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique de quelle façon une personne qui est en possession légale d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. En outre, elle renferme des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant le transfert de la possession légale d'une terre de réserve.
  - b) **Processus** : Il expose les principales étapes de la marche à suivre pour effectuer le transfert.

#### 2. Généralités

- 2.1 En règle générale, un membre d'une Première nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut transférer son droit de possession à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci.
- 2.2 C'est le «droit de possession» qui peut être transféré en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Le titre juridique demeure dévolu à Sa Majesté du chef du Canada.
- 2.3 Tout transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* nécessite l'approbation du ministre. Celui-ci n'accorde son approbation que si les exigences de la présente directive sont satisfaites.

### 3. Définitions

- a) **«Auteur du transfert (cédant)»** désigne la personne qui transfère son droit de possession légale.
- b) **«Destinataire du transfert (cessionnaire)»** désigne la personne qui reçoit le droit de possession légale.

### 4. Autorisations

#### 4.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens, articles 24 et paragraphe 28(1) et 49*

- 24. *Un Indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.*
- 28. (1) *Sous réserve du paragraphe (2), est nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*
- 49. *Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession.*

## 5. Politique

5.1 **Critères de transfert.** Toute demande de transfert du droit de possession d'une terre dans une réserve doit satisfaire aux critères suivants :

- a) **Possession légale.** Seul le droit de possession «légale» peut être transféré. Par conséquent, un possesseur légal peut transférer un droit de possession acquis en vertu des paragraphes 20(1) et 20(3) ou des articles 22, 24 ou 48, avec l'approbation du ministre prévue à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
- b) Certaines Premières nations reconnaissent la possession selon la coutume ou la tradition et accordent des droits d'occupation «à leur discrétion». Ces droits ne sont pas des droits de possession «légales» au sens de la *Loi sur les Indiens* et, par conséquent, ne peuvent être transférés en vertu de l'article 24.
- c) **Cessionnaire.** Un possesseur légal ne peut transférer son droit de possession qu'à la Première nation ou à un autre membre de celle-ci. Aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, est nul tout transfert à un individu autre qu'un membre de la Première nation.
- d) **Le cédant** doit être en possession légale de la terre visée par le transfert.
- e) La terre doit être libre de toute charge incompatible avec le transfert.

5.2 **Document de transfert.** Le document de transfert doit satisfaire aux critères suivants :

- a) La demande de transfert doit être présentée sur le formulaire prescrit intitulé «Transfert de terre dans une réserve indienne». Toute demande présentée sur un autre formulaire peut être acceptée pourvu que le document soit conforme aux critères établis et qu'il contienne tous les renseignements nécessaires.

- b) Le nom du cédant tel qu'il figure sur le document de transfert doit être le même que celui qui apparaît sur l'extrait approprié du system du registre des terres indiennes ou du registre des membres de bande pour les Premières nations qui ont leur propre code d'appartenance. Cependant, si le cédant a obtenu un changement de nom celui-ci doit également être indiqué tel qu'il figure dans le Registre des terres indiennes (p. ex. Marie A. Dubois, devenue Marie A. Lacasse).
- c) Le document de transfert doit indiquer les noms et numéros de bande du cédant et du cessionnaire. Comme il est indiqué au par. 5.2b) si le nom et/ou le numéro de bande du cédant ont été indiqués dans le Registre des Indiens mais ne l'a pas été dans le Registre des terres indiennes, ils doivent être inscrits comme suit : Marie A. Dubois N° 25 devenue Marie A. Lacasse n° 30.
- d) Si le membre a un alias enregistré dans le registre des Indiens, cet alias peut aussi être inclus sur le transfert surtout si l'individu signe en utilisant ces alias. Par exemple, Marie A. Dubois aussi connu sous Marie A. Lacasse
- e) Le document de transfert doit comprendre une description qui satisfait les exigences en matière de description légale des terres indiennes et préciser toutes les charges et servitudes auxquelles la terre est assujettie. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'*Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes*, 6 février 1998 ou telle qu'amendée de temps en temps.
- f) Le document de transfert doit comprendre une mention portant que le possesseur légal effectue le transfert en échange d'une contrepartie de valeur. Si cette contrepartie est nominale (p. ex. un dollar), celle-ci doit être expliquée de façon satisfaisante dans l'acte même de transfert. Par exemple : « Je transfère ma terre à ma fille ». Cela doit être expliqué car le ministre approuve le transfert, mais comme nous n'exigeons pas d'évaluation de la valeur, le versement d'une somme nominale doit être expliqué.

- g) L'acte de transfert doit porter la signature du cédant, laquelle doit être attestée par un témoin. Pour éviter que l'identité du signataire ne soit mise en doute, il est préférable que sa signature soit identique au nom figurant sur le document.

Exemple : Si le document décrit le cédant comme étant «Jacques J. Renaud», celui-ci doit alors signer «Jacques J. Renaud».

Le cessionnaire n'a pas à signer le document.

- h) L'acte de transfert doit satisfaire aux exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.

5.3 **Évaluation environnementale.** Bien que cela ne soit pas courant, si le transfert comprend une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si le ministère exige une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Dans l'affirmative, l'évaluation environnementale doit être effectuée avant que le document de transfert soit soumis au ministre pour approbation. Les transferts qui ne comportent pas de proposition de projet ne nécessitent pas d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Pour plus de renseignements sur l'évaluation environnementale, voir le chapitre 12.

5.4 **Consentement du conseil.** La *Loi sur les Indiens* n'exige pas qu'un transfert de droit de possession soit approuvé par le conseil de la Première nation. Cependant, certaines Premières nations ont adopté comme politique d'examiner tous les transferts proposés avant qu'ils ne soient envoyés au Ministère pour approbation par le ministre. L'agent des terres devrait respecter la pratique d'une Première nation si le conseil n'a pas agi de façon déraisonnable lors d'un transfert ou si elle n'empiète pas sur les droits du membre. Dans les circonstances, il a l'obligation et le pouvoir de présenter un transfert pour approbation et enregistrement sans l'approbation du conseil de la Première nation lorsque celui-ci retarde indûment le processus ou lorsque les droits de l'intéressé sont brimés.

- 5.5 **Rapport de circonstances inhabituelles.** Lorsque l'agent des terres reçoit un acte de transfert en apparence «correct» et satisfaisant aux critères énoncés aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente directive, il doit l'envoyer à l'autorité compétente pour approbation par le ministre. Cependant, lorsqu'il constate que des circonstances inhabituelles sont susceptibles d'affecter la validité du transfert proposé, il doit transmettre à l'autorité responsable un rapport écrit faisant état de ces circonstances.
- 5.6 L'expression «circonstances inhabituelles» peut désigner une contestation par un tiers ou une preuve médicale ou autre attestant de l'incapacité du cédant.
- 5.7 Lorsque, après avoir examiné le rapport de l'agent des terres, l'autorité responsable juge que le document de transfert n'est pas valide, l'approbation ministérielle est refusée. Le document de transfert est alors renvoyé à l'individu qui l'a présenté, accompagné des raisons pour lesquelles l'approbation a été refusée.
- 5.8 **Invalidation d'un transfert.** Lorsqu'un tiers conteste un transfert qui a été approuvé, l'agent des terres devrait lui conseiller de s'adresser aux tribunaux.
- 5.9 **Transferts à des mineurs.** Même si le droit de possession peut être transféré à un mineur, il se peut que celui-ci ne soit pas en mesure d'administrer efficacement la propriété ainsi transférée. En pareil cas, l'agent des terres devrait informer le possesseur légal que la nomination d'un tuteur pour administrer le bien du mineur concerné pourrait être bénéfique.
- 5.10 **Transferts par les légataires ou les héritiers légaux.** Les agents des terres devraient s'assurer que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant qu'un transfert de possession légal par legs ou par droit de succession n'est pas valide tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre conformément à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*. Cette information est très importante pour les légataires ou les héritiers légaux qui souhaitent se départir immédiatement des intérêts dans les terres visées après en avoir hérité.
- 5.11 **Transferts de possessions sous «cardex».** En règle générale, le détenteur d'un bien sous «cardex» en a la possession légale en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, les membres d'une Première nation qui possèdent un bien sous «cardex» ne peuvent faire enregistrer le transfert de leur intérêt à moins d'avoir au préalable obtenu une description de la terre qui satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes la possession sous Cardex peut être transférée à la Première nation sans qu'un arpentage ne soit requis.

- 5.12 **Transfert de possession sous «cardex» par voie de succession.** Le Ministère a élaboré une procédure spéciale pour permettre le transfert d'une possession sous «cardex» par voie de succession aux héritiers ou aux ayants droit.
- 5.13 **Transfert d'avis de droit de possession (ADP).** Comme dans le cas du transfert d'une possession sous «cardex», pour enregistrer un transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, le détenteur d'un avis de droit de possession doit obtenir une description légale de la terre visée satisfaisant les critères d'enregistrement appropriés.
- 5.14 **Aucune preuve de titre délivrée (APTD).** Une inscription a été faite au Registre de terres indiennes comme quoi aucune preuve de titre n'avait été délivrée relativement à une parcelle non arpentée. L'enregistrement des documents s'est reflété sur le titre, la transaction a effectivement transféré la possession légale mais le Ministère n'a délivré aucune preuve de titre. **Cette pratique a été abolie.**
- 5.15 **Transfert à une succession.** Nonobstant le paragraphe 5.14, pour rattraper les retards accumulés depuis des années, le registraire a autorisé l'enregistrement des transferts par voie de succession même s'ils ne satisfaisaient pas aux exigences de l'époque en la matière ie il n'y avait pas d'arpentage ou il avait été transféré d'un succession à l'autre. Ces intérêts étaient enregistrés comme étant NETI . Actuellement, la seule situation où le Ministère ne délivre aucune preuve de titre est lorsqu'un possesseur légal transfère un intérêt dans une terre de réserve à une succession. Bien que l'acte de transfert doive satisfaire aux exigences d'enregistrement énoncées dans la présente directive, le registraire des terres indiennes ne délivre aucun certificat de possession (preuve de titre) étant donné que l'intérêt sera ultérieurement transféré aux héritiers ou aux ayants droits.

## 6. Processus

- 6.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour transférer une possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*, d'assumer les responsabilités énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.

6.2 **Transferts par voie de legs ou par droit de succession.** Le Ministère a adopté des procédures et des formulaires spéciaux pour les transferts par voie de succession. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994.

Les documents de transfert de possession légale sont habituellement établis aux bureaux des Premières nations. Cependant, les intéressés peuvent demander aux agents des terres de les aider dans leur démarche en vue de transférer leur intérêt. Un avocat ou un mandataire représentant l'une des parties ou les deux peuvent aussi préparer la documentation requise.

6.3 **Recherche sur les titres.** Lorsqu'il reçoit la documentation de transfert, l'agent des terres examine le résumé général des titres de la réserve et le résumé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer que le cédant (personne accordant le droit de possession) est bien en possession de la parcelle visée. La recherche permettra aussi d'établir que le nom du cédant qui apparaît sur le document présenté aux fins d'enregistrement est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre. En outre, si la recherche révèle que le bien est frappé d'une hypothèque, celle-ci doit être assumée ou une main levée peut-être obtenue avant que le transfert ne soit approuvé.

6.4 **Vérification du registre des membres.** L'agent des terres peut effectuer une recherche dans le registre des membres pour s'assurer que le cessionnaire (personne acquérant le droit de possession) est membre de la Première nation et est inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Dans le cas d'une bande visée par l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, la Première nation doit fournir une confirmation écrite de l'appartenance du cessionnaire à la bande.

6.5 **Examen du document de transfert.** L'agent des terres examine le document de transfert pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences de la présente directive et vérifie les points suivants :

- a) présentation du document (formulaire);
- b) description légale de la terre et voies d'accès;
- c) charges;
- d) contrepartie;

- e) signature du cédant;
  - f) exigences relatives à l'enregistrement et à la signature des documents, énoncées dans les parties I et II du *Guide du registre des terres indiennes*.
- 6.6 **Évaluation environnementale.** Si le transfert comporte une proposition de projet, l'agent des terres s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE. Voir le chapitre 12 pour plus d'information.
- 6.7 **Rapport de circonstances inhabituelles.** L'agent des terres rédige un rapport exposant en détails les circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.
- 6.8 **Approbation et enregistrement.** L'agent des terres présente à l'autorité compétente chargée de l'approbation :
- a) deux exemplaires du document de transfert rempli;
  - b) l'original et toute copie des documents attestant du droit de possession légale du cédant;
  - c) tout rapport à l'appui du transfert;
  - d) sa recommandation d'approbation.
- 6.9 Lorsque le transfert a été approuvé, l'agent des terres présente les documents et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».
- 6.10 Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire sauf si le transfert est fait à la Première nation.

## 7. Références

- 7.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir d'autres renseignements :
- a) *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) *Guide des procédures pour les successions*, 14 septembre 1994
  - d) Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes Décembre - 1993

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-4 : Transfert d'intérêts individuels**

#### **Annexe A : Liste de contrôle**



1	<b>Première nation :</b> Prépare la documentation nécessaire au transfert de la possession légale.	
2	S'il y a lieu, demande l'aide de l'agent des terres pour préparer la documentation.	
3	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Au besoin, aide la Première nation à préparer les documents de transfert.	
4	<b>Première nation :</b> Envoie le document de transfert et les pièces justificatives à l'agent des terres.	
5	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsqu'il s'agit d'un legs ou d'une transmission par droit de succession (art. 49) s'assure que les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs sont au courant que le cessionnaire n'obtiendra la possession légale que lorsque le ministre aura approuvé la transaction.	
6	Effectue une recherche dans le relevé général des titres de la réserve et dans le relevé des titres de la parcelle transférée pour s'assurer :  a) que le cédant est en possession légale de la terre visée; b) que le nom du cédant qui apparaît sous le document de transfert est le même que celui qui figure dans l'extrait approprié du registre; c) que la terre n'est grevée d'aucune charge incompatible avec le transfert.	
7	Effectue une recherche dans le registre des membres de la Première nation pour s'assurer que le cessionnaire appartient à la Première nation, s'il y a lieu.	
8	Lorsque le cessionnaire est un membre de la Première nation mais que son nom ne figure pas au registre des membres de la Première nation, s'assure que la Première nation a certifié son appartenance.	
9	Lorsque le cessionnaire a droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> mais ne l'a pas encore été, s'assure que la Première nation a certifié qu'il a effectivement droit d'être inscrit en vertu de la <i>Loi</i> .	

10	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC (suite):</b> Examine le document de transfert pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'il satisfait aux exigences de présentation</li> <li>b) que le nom exact du cédant et du cessionnaire ainsi que le numéro de leur Première nation respective y figurent</li> <li>c) que la description de la terre satisfait aux exigences en matière de description légale des terres indiennes</li> <li>d) que la description précise toutes les charges et servitudes connues auxquelles est assujettie la terre visée</li> <li>e) que, si la terre est grevée d'une hypothèque, celle-ci a été assumée ou libérée</li> <li>f) que, si la terre est frappée d'un avis d'opposition, celui-ci a été retiré ou la partie intéressée a été informée</li> <li>g) que le document renferme une clause portant que la terre est transférée contre une contrepartie de valeur</li> <li>h) que, si la contrepartie est nominale, une explication satisfaisante est fournie</li> <li>i) qu'il a été signé par le cédant et que la signature a été attestée par un témoin comme étant identique à celle qui figure sur la première page</li> <li>j) qu'il respecte les exigences en matière d'enregistrement et de signature énoncées dans les parties I et II du <i>Guide du registre des terres indiennes</i>.</li> </ul>	
11	Répond aux inquiétudes de la Première nation, s'il y a lieu.	
12	Si une proposition de projet est présentée, s'assure qu'une évaluation environnementale a été effectuée conformément à la LCÉE .	
13	S'il y a lieu, rédige un rapport détaillé des circonstances qui remettent en question la validité du document de transfert.	
14	<p>Présente à l'autorité responsable pour qu'elle approuve le transfert au nom du ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux exemplaires du document de transfert remplis</li> <li>b) l'original et les copies du document attestant du droit de possession légale du cédant</li> <li>c) le rapport à l'appui du transfert</li> <li>d) la recommandation d'approbation</li> </ul>	
15	L'autorité compétente approuve ou refuse le transfert.	
16	Présente le document de transfert approuvé et les pièces justificatives au registraire des terres indiennes dans un dossier intitulé «Demande d'enregistrement».	

17	<b>AC du MAINC :</b> Vérifie tous les documents par rapport aux critères énoncés dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
18	S'il y a lieu, s'assure que le cessionnaire est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et est membre de la Première nation.	
19	Enregistre le transfert conformément aux dispositions du <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
20	Après avoir enregistré le transfert, le registraire délivre un certificat de possession au nom du cessionnaire, sauf si le transfert est à la Première nation.	
21	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Conserve le certificat de possession enregistré au dossier et envoie une copie au cessionnaire ou transmet le certificat de possession au cessionnaire et en garde une copie enregistrée au dossier.	

## Directive 3-5

# Réversion du droit de possession

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique de quelle façon le droit à la possession légale d'une terre de réserve peut revenir à la Première nation ou être transféré à celle-ci ou à un de ses membres conformément à l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. Elle fournit aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle expose les principes et les exigences régissant le transfert du droit de possession légale d'un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve.
  - b) **Processus** : Il expose les mesures à prendre lorsqu'un membre d'une Première nation qui est en possession légale d'une terre dans une réserve cesse d'avoir le droit de résider dans cette réserve.

### 2. Généralités

- 2.1 Aux termes du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première nation qui cesse d'avoir droit de résider dans une réserve doit transférer à la Première nation ou à l'un de ses membres le droit à la possession de la terre qu'il occupe. Le transfert doit être effectué dans les six mois ou, le cas échéant, dans le délai prescrit par le ministre.
- 2.2 Lorsque le transfert en vertu du paragraphe 25(1) n'a pas été effectué dans les six mois ou dans le délai prorogé prescrit par le ministre, le droit à la possession de la terre visée revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2).
- 2.3 Lorsque la terre revient à la Première nation en vertu du paragraphe 25(2), la personne qui était légalement en possession de ladite terre a droit, au titre des améliorations qui y ont été apportées, à une indemnité d'un montant convenu par les parties ou établi par le ministre et provenant des fonds de la Première nation.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens*, chap. I-5, article 25

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de résider sur une réserve peut, dans un délai de six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.
- (2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son droit de possession conformément au paragraphe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle indemnité pour améliorations permanentes que fixe le ministre.

### 4. Politique

- 4.1 **Notification.** Dès qu'il est informé qu'une personne en possession légale d'une terre n'est plus admissible à ce titre, l'agent des terres doit informer la Première nation visée ainsi que le possesseur légal intéressé des dispositions de l'article 25. La Première nation doit donner un avis par écrit au membre pour que l'intéressé dispose de son droit de possession dans les six mois.
- 4.2 **Transfert dans les six mois.** Un transfert effectué aux termes du paragraphe 25(1) durant la période prévue de six mois doit être traité de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4).
- 4.3 **Prorogation.** Un possesseur légal qui sait qu'il ne pourra transférer sa possession légale durant le délais de six mois doit communiquer avec l'agent des terres et présenter une demande de prorogation de délai avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1). Les demandes reçues après la période de six mois prévue pourront être refusées.
- 4.4 Une demande de prorogation est habituellement appuyée par une recommandation du conseil de la Première nation, à défaut de quoi l'agent des terres devrait faire enquête sur le dossier et rédiger un rapport renfermant ses recommandations. L'agent des terres devrait envoyer l'original du rapport à l'autorité compétente et en faire parvenir au conseil de la Première nation.

- 4.5 **Transfert dans le délai prorogé.** Tout transfert effectué pendant une période de prorogation doit être traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4). Le document de transfert devrait cependant renfermer l'énoncé suivant :

ATTENDU QUE (*nom et numéro du membre*) n'aura plus le droit de résider dans la réserve (*nom de la réserve*) le ou vers le (*date*);

ET ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 25(1), le délai pour transférer la propriété concernée a été prorogé jusqu'au (*date de la fin de la période de prorogation accordée par le ministre*).

- 4.6 **Retour à la Première nation.** Si, après l'expiration de la période initiale de six mois et de toute période de prorogation autorisée, le droit n'a pas été transféré conformément au paragraphe 25(1), il devient caduc et retourne à la Première nation. La réversion est assujettie au versement à la personne visée, d'une indemnité représentant la valeur des améliorations qu'il avait apportées à la terre qu'il occupait. Dans la pratique, l'acte de transfert ou l'arrêté du ministre atteste de la réversion du droit à la possession.
- 4.7 **Indemnisation pour des améliorations lorsqu'il y a entente.** Habituellement, le montant de l'indemnisation payable pour des améliorations est établi de concert entre le conseil de la Première nation et le particulier concerné.
- 4.8 **Indemnisation au titre des améliorations lorsqu'il n'y a pas d'entente.** À défaut d'entente entre le conseil et le particulier quant à l'indemnisation, le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les Indiens*. Une enquête approfondie doit alors être effectuée dès que possible aux fins d'établir les améliorations qui ont été apportées à la propriété visée. Le rapport d'enquête établi de concert avec TPSGC, devrait comprendre :
- a) la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété;
  - b) la valeur des améliorations, établie par un évaluateur indépendant, à moins que le particulier et le conseil de la Première nation ne conviennent d'un montant mutuellement acceptable;
  - c) lorsque le conseil de la Première nation conteste la valeur des améliorations, les détails de la contestation et les recommandations sur les mesures à prendre.

- 4.9 **Documentation.** La nature des documents attestant de la réversion du droit à la Première nation peut varier selon les circonstances.
- a) **Transfert.** Lorsque le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, un acte de transfert est rédigé de la façon énoncée dans la directive 3-4.
  - b) **Arrêté du ministre.** À défaut d'entente entre les parties, le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour procéder à la réversion du droit de possession en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. L'annexe A renferme un diagramme de cheminement détaillé exposant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* d'assumer la responsabilité des mesures énumérées sous la rubrique **Bureau régional ou de district du MAINC**. Consulter les instruments de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Avis.** L'agent des terres informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les Indiens*. C'est habituellement à l'occasion d'échanges officiels avec les membres de la Première nation que l'agent des terres est saisi du fait qu'un individu n'a plus le droit de résider dans la réserve.
- 5.3 **Prorogation.** La personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve présente une demande de prorogation accompagnée d'une recommandation du conseil de la Première nation à l'agent des terres avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- 5.4 L'agent des terres examine la demande, ajoute ses recommandations et envoie le tout à l'autorité compétente pour obtenir une prorogation du ministre.
- 5.5 **Transfert par un particulier.** Lorsqu'un particulier transfère son droit à un membre de la Première nation ou à la Première nation elle-même dans les six mois prescrits ou au cours de la période de prorogation autorisée, le transfert est traité comme un transfert aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4) et des politiques énoncées dans la présente directive.

- 5.6 **Réversion lorsque les parties s'entendent sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le particulier et le conseil de la Première nation se sont entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, le transfert est effectué de la manière décrite à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 3-4).
- 5.7 **Réversion lorsque les parties ne s'entendent pas sur l'indemnisation.** Lorsque le droit à la possession retourne à la Première nation et que le conseil et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve ne se sont pas entendus sur l'indemnisation pour des améliorations permanentes, l'agent des terres demande à TPSGC de préparer un rapport d'enquête sur les améliorations apportées à la propriété visée pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à l'intéressé.
- 5.8 **Évaluation.** L'agent des terres fait effectuer une évaluation pour établir la valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée. Il est recommandé de faire réviser l'évaluation par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 5.9 **Vérifier la disponibilité des fonds.** L'agent des terres vérifie si la Première nation possède les fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée. Dans la négative, il examine les diverses possibilités avec le directeur régional des SFF.
- 5.10 L'agent des terres présente son rapport d'enquête accompagné de ses recommandations à l'autorité chargée d'approuver l'indemnité à verser au particulier intéressé et il en fait parvenir copie au conseil de la Première nation.
- 5.11 **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est requis, l'agent des terres de concert avec le ministère de la Justice, en rédige le texte en précisant le montant de l'indemnité à verser au particulier au titre des améliorations apportées à la terre qu'il occupait et en confirmant que le droit à la possession de la terre visée est retourné à la Première nation. Il envoie ensuite l'arrêté pour le faire approuver et enregistrer.
- 5.12 Lorsque le dossier a été réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de l'arrêté enregistré est envoyée au conseil de la Première nation avec mention que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.
- 5.13 **Versement de l'indemnité.** Lorsque l'arrêté a été publié, le conseil de la Première nation effectue le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.

- 5.14 L'agent des terres s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités de l'arrêté. S'il y a lieu, il recommande au directeur régional des SFF les mesures à prendre pour assurer le respect des modalités. Il pourrait aussi être bon de consulter le ministère de la Justice.

## 6. Références

- 6.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut obtenir des renseignements additionnels en consultant le document suivant :

*Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3 :**

### **Directive 3-5 : Réversion du droit de possession**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

## Réversion du droit de possession

1	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Informe le conseil de la Première nation et la personne qui n'a plus le droit de résider dans la réserve des possibilités qui s'offrent à eux en vertu de l'article 25.	
2	Lorsque la personne qui n'a plus droit d'habiter dans la réserve prend les mesures pour effectuer un transfert conformément au paragraphe 25(1) dans les six mois prévus, procède de la façon décrite par la directive 3-4.	
	<b>Demande de Prorogation</b>	
3	<b>Première nation :</b> Avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), le conseil de la Première nation envoie à l'agent des terres une demande de prorogation accompagnée de la RCB justificative.	
4	Comme solution de rechange, la personne qui n'a plus le droit d'habiter dans la réserve peut, avant l'expiration de la période de six mois prévue au paragraphe 25(1), envoyer à l'agent des terres une demande de prorogation du délai dans les limites duquel elle doit transférer son droit de possession.	
5	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Examine la demande du conseil de la Première nation ou du particulier.	
6	Envoie la demande et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation.	
7	L'autorité compétente accepte ou refuse la demande de prorogation.	
8	Lorsqu'un transfert prévu au paragraphe 25(1) est effectué pendant une période de prorogation, procède de la façon énoncée dans la directive 3-4 en s'assurant que le document de transfert inclus l'énoncé approprié.	
	<b>Retour à la Première nation - Indemnisation Convenue</b>	
9	<b>Première nation :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité au titre des améliorations permanentes, prépare la documentation de transfert de la possession légale avec l'aide de l'agent des terres, s'il y a lieu.	
10	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 3-4.	

11	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation se sont entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, aide la Première nation à préparer les documents de transfert, au besoin.</p>	
12	Effectue le transfert du droit de possession conformément à la directive 3-4.	
13	<p style="text-align: center;"><b>Retour à la Première nation - Indemnisation non convenue</b></p> <p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Si le droit à la possession de la terre visée retourne à la Première nation et si le particulier intéressé et la Première nation ne se sont pas entendus sur le montant de l'indemnité pour des améliorations permanentes, prépare un rapport d'enquête comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la détermination des améliorations et la confirmation du droit de propriété;</li> <li>b) la valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente;</li> <li>c) disponibilité des fonds de la Première nation;</li> <li>d) les détails entourant le différend et les recommandations de règlement.</li> </ul>	
14	Présente le rapport d'enquête et ses recommandations à l'autorité responsable de l'approbation de l'indemnité à verser au particulier pour des améliorations permanentes et en fait tenir copie au conseil de la Première nation.	
15	<p><b>Première nation :</b> Lorsque le conseil de la Première nation et le particulier <b>sont d'accord avec l'évaluation</b>, adopte une RCB approuvant l'évaluation et recommandant le versement de l'indemnité à même les fonds de la Première nation.</p>	
16	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsque le conseil de la Première nation et le particulier ne <b>sont pas d'accord avec l'évaluation</b>, prépare un arrêté ministériel et le transmet à l'autorité compétente pour approbation.</p>	
17	Envoie une copie de l'arrêté au conseil de la Première nation en lui indiquant que la terre visée peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.	
18	<p><b>Première nation :</b> Verser l'indemnité au particulier à même les fonds de la Première nation.</p>	
19	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Lorsque l'indemnité est versée conformément à un arrêté du ministre, s'assure que le conseil de la Première nation se conforme aux modalités établies.</p>	

## Directive 3-6

### Correction et annulation de certificats

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la marche à suivre pour corriger un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location en vertu de l'article 26 ou pour l'annuler conformément à l'article 27 de la *Loi sur les Indiens*. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant la correction ou l'annulation d'un certificat de possession, d'un certificat d'occupation ou d'un billet de location.
  - b) **Processus** : Il énumère les principales étapes pour corriger ou annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location.

#### 2. Généralités

- 2.1 L'article 26 de la *Loi sur les Indiens* prévoit qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location peut être corrigé lorsque le ministre est d'avis :
- a) qu'il a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
  - b) qu'il contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
  - c) qu'un fait important y est décrit de façon erronée.
- 2.2 Dans les cas susmentionnés, le ministre peut annuler le certificat ou le billet de location et délivrer un document corrigé en remplacement.
- 2.3 Alors que l'article 26 prévoit la délivrance d'un certificat modifié ou révisé en remplacement d'un certificat annulé, l'article 27 n'accorde au ministre que le pouvoir d'annuler le certificat fautif.

- 2.4 En vertu de l'article 27, le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est le titulaire, annuler un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location :
- a) qui a été délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne;
  - b) qui contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation;
  - c) qui contient une description erronée de quelque fait important.
- 2.5 Le ministre peut annuler un titre de possession légale (certificat de possession ou d'occupation, billet de location, possession sous « cardex », terre pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée, terre ayant fait l'objet d'un avis de droit de possession) sans le consentement du titulaire s'il juge que le document a été délivré frauduleusement ou par erreur.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :

*Loi sur les Indiens, articles 26 et 27*

- 26. Lorsqu'un certificat de possession ou d'occupation ou un billet de location délivré sous le régime de l'*Acte relatif aux Sauvages, 1880* ou de toute loi traitant du même sujet, a été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à une personne à qui il n'était pas destiné ou au nom d'une telle personne, ou contient une erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou une description erronée de quelque fait important, le ministre peut annuler le certificat ou billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer.
- 27. Le ministre peut, avec le consentement de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui selon lui, a été délivré par fraude ou erreur.

### 4. Politique

- 4.1 **Notification.** La personne ou la Première nation concernée peut demander que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 ou le Ministère peut procéder à la correction. Lorsque des mesures correctives sont prises, l'agent des terres devrait en avvertir le particulier intéressé et le conseil de la Première nation.

- 4.2 L'article 26 de la *Loi sur les Indiens* permet d'apporter les corrections nécessaires à un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location qui contient une erreur d'écriture ou une description erronée. Par conséquent, on ne doit pas recourir à cet article dans le cas de différends entre les parties à moins qu'on soit pleinement justifié de le faire et qu'une telle mesure ait été approuvée par le ministère de la Justice.
- 4.3 **RCB modifiée.** Lorsque les parties conviennent qu'un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location a été délivré à partir de renseignements erronés dans la RCB, le Ministère exige que le conseil adopte une nouvelle RCB avant d'entreprendre les mesures nécessaires.
- 4.4 **Fraude ou erreur.** Bien que l'article 27 de la *Loi sur les Indiens* soit rarement invoqué, on peut y avoir recours lorsque, selon toute vraisemblance, un certificat d'occupation ou de possession ou un billet de location, a été délivré frauduleusement ou par erreur. En pareil cas, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice, le conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, la personne concernée, avant de prendre les mesures correctives qui s'imposent.
- 4.5 Lorsque le ministère de la Justice recommande de ne pas annuler un certificat ou un billet de location erroné ou qu'il est incapable d'établir s'il devrait l'être, l'agent des terres devrait informer les parties que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, il leur faudra avoir recours aux tribunaux.
- 4.6 Lorsque, après avoir consulté le ministère de la Justice, le Ministère détermine qu'un certificat a été délivré frauduleusement ou par erreur et que le conseil de la Première nation est d'accord avec cette conclusion, l'agent des terres devrait obtenir de la Première nation une RCB renfermant les renseignements nécessaires.
- 4.7 Lorsque, après que le ministère de la Justice ait établi qu'un certificat ou un billet de location d'occupation ou de possession ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, le conseil de la Première nation ne fournit pas de RCB parce qu'il n'est pas de cet avis, l'agent des terres doit demander que soient prises des mesures correctives et le registraire des terres indiennes doit effectuer les corrections nécessaires par voie d'arrêté du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour corriger ou annuler un certificat de possession ou d'occupation, un billet de location, en vertu des articles 26 ou 27 de la *Loi sur les Indiens*. L'Annexe A présente un diagramme de cheminement détaillé montrant les principales étapes du processus. À noter qu'il incombe aux Premières nations exerçant les pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* d'assumer la responsabilité des étapes énumérées sous la rubrique Bureau régional ou de district du MAINC. Consulter les documents de délégation pour confirmer l'étendue des pouvoirs.
- 5.2 **Examen.** L'agent des terres examine le dossier pour établir s'il y a lieu de procéder à la correction ou à l'annulation du certificat ou du billet de location. Cette initiative est habituellement prise à la demande du conseil de la Première nation ou d'un des membres de celle-ci.
- 5.3 **Notification.** Lorsque des mesures correctives sont envisagées en vertu des articles 26 ou 27, l'agent des terres doit informer par écrit la partie intéressée. La lettre doit exposer les circonstances de l'erreur et les mesures qui seront prises pour la corriger. Les parties ont au moins 30 jours pour fournir des explications additionnelles ou s'objecter aux mesures envisagées.
- 5.4 **RCB/transfert corrects.** Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat de possession ou d'occupation ou le billet de location, renferment une erreur, l'agent des terres en informe le registraire des terres indiennes et demande qu'elle soit corrigée.
- 5.5 Lorsqu'il reçoit une demande de correction, le registre des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté ministériel pour annuler l'ancien droit et le certificat ou le billet de location et délivre un nouveau certificat.
- 5.6 L'arrêté est signé par le ministre et est enregistré. Le certificat ou le billet de location erroné est ensuite annulé et un nouveau certificat est délivré. Cependant, lorsqu'un certificat ou un billet de location est annulé et qu'un nouveau certificat est délivré, un arpentage peut être requis avant qu'un nouveau certificat soit émis.
- 5.7 **RCB incorrecte - parties en accord.** Lorsque le certificat ou le billet de location est incorrect en raison d'une erreur dans la RCB et que le conseil de la Première nation et le particulier visés sont d'accord, le destinataire de l'attribution signe un document de transfert pour rendre la terre qui lui a été attribuée. Ce transfert est ensuite traité de la façon décrite dans la Directive 3-4.

- 5.8 Une fois le transfert effectué, le conseil de la Première nation adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la propriété visée.
- 5.9 Après avoir adopté la RCB, le conseil de la Première nation la présente à l'agent des terres pour examen. On procède alors à l'attribution conformément à la directive 3-2.
- 5.10 **Transfert incorrect - parties en accord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location est incorrect en raison d'une erreur de transfert et que toutes les parties sont d'accord que la documentation contient un erreur, un nouveau document de transfert est établi et signé puis traité de la façon décrite dans la directive 3-4.
- 5.11 **RCB/transfert incorrects - parties en désaccord.** Lorsqu'un certificat ou un billet de location renferme une erreur parce que la RCB ou le transfert sont incorrects, et que le conseil de la Première nation et/ou la personne intéressée sont en désaccord, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice et, au besoin, le conseil de la Première nation et l'individu concerné.
- 5.12 Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice détermine qu'il n'y a pas lieu d'annuler le certificat ou le billet de location et d'en délivrer un nouveau, ou lorsqu'il est incapable de déterminer si le document erroné devrait être annulé, l'agent des terres en informe les parties. L'affaire devient alors un différend privé entre les parties et l'agent des terres devrait informer ces dernières que si elles ne réunissent pas à s'entendre à l'amiable, elles devront s'adresser aux tribunaux.
- 5.13 Lorsque, après consultation, le ministère de la Justice convient que le certificat ou le billet de location devrait être annulé, l'agent des terres envoie au registre des terres indiennes une demande de correction du certificat ou du billet de location, accompagnée de toute documentation justificative.
- 5.14 Lorsqu'il reçoit la demande, le registre des terres indiennes l'examine et, s'il est d'accord qu'il est approprié d'annuler le certificat ou le billet de location, il prépare un arrêté ministériel qui annule l'attribution ou le transfert ainsi que le certificat ou le billet de location et ordonne que soit délivré un nouveau certificat.
- 5.15 L'arrêté est signé par le ministre puis enregistré. L'ancien droit et le certificat ou le billet de location sont annulés et un nouveau certificat est délivré.

- 5.16 **Annulation d'un certificat en vertu de l'article 27.** Pour annuler un certificat ou un billet de location avec le consentement de son titulaire, conformément à l'article 27, il faut suivre la procédure décrite aux paragraphes 5.1 à 5.9 en apportant les modifications suivantes :
- a) Lorsqu'un droit et un certificat ou un billet de location sont annulés conformément aux paragraphes 5.8 et 5.9 aucun certificat corrigé n'est délivré.
  - b) Lorsque le transfert à la Première nation prévu au paragraphe 5.10 a été effectué, aucune autre mesure n'est prise.
- 5.17 **Fraude ou erreur.** Lorsque selon toute vraisemblance, un certificat ou un billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, l'agent des terres consulte le ministère de la Justice avant d'en demander l'annulation.

## 6. Références

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du registre des terres indiennes*.

## **Chapitre 3**

**Directive 3-6 : Correction et annulation de  
certificats de possession ou d'occupation**

**Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

1	<b>Première nation :</b> La Première nation ou le particulier demande que soient prises des mesures correctives en vertu de l'article 26 ou 27 de la <i>Loi</i> .	
2	<b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Donne suite à la demande de la Première nation ou du particulier ou amorce les mesures correctives à la demande du Ministère.	
3	Envoie un avis de mesures correctives au particulier et au conseil de la Première nation.	
4	<b>Si RCB/TRANSFERT CORRECTS ou</b>	
	Lorsque la RCB ou le transfert sont corrects mais que le certificat ou le billet de location sont erronés, en informe le Registraire des terres indiennes et demande que des mesures correctives soient prises.	
5	<b>AC DU MAINC</b> Examine la demande	
6	Si elle accepte les mesures proposées, rédige un arrêté du ministre et le présente pour approbation.	
7	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure décrite dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
8	Annule le certificat ou le billet de location erroné et, s'il y a lieu, en délivre un nouveau.	
9	<b>Si RCB INCORRECTE - PARTIES EN ACCORD</b>	
	<b>Première nation</b> Lorsque la RCB est incorrecte et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, le particulier intéressé signe le document de transfert pour retourner la terre à la Première nation et envoie le document à l'agent des terres (voir la directive 3-4).	
10	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine le document de transfert et l'envoie, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois approuvé, le transmet au Registre des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 3-4).	
11	<b>Première nation</b> S'il y a lieu, adopte une nouvelle RCB attribuant correctement la terre visée et envoie le document à l'agent des terres pour approbation (voir la directive 3-2).	
12	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine la nouvelle RCB et la documentation justificative et envoie le tout pour approbation et enregistrement (voir la directive 3-2).	
13	<b>AC du MAINC.</b> Enregistre la nouvelle RCB et délivre le certificat (voir la directive 3-2).	

	<b>Si TRANSFERT INCORRECT - PARTIES EN ACCORD ou</b>	
14	<b>Première nation</b> Lorsqu'un transfert est incorrect et que les parties conviennent que la documentation renferme une erreur, un nouveau document de transfert est signé. Le document de transfert et la documentation justificative sont envoyés à l'agent des terres (voir la directive 3-4).	
15	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Examine le document de transfert et l'achemine, accompagné de la documentation justificative, pour approbation. Une fois le document approuvé, l'achemine au registre des terres indiennes pour enregistrement (voir la directive 3-4).	
16	<b>AC du MAINC.</b> Enregistre le transfert et, s'il y a lieu, délivre un certificat (voir la directive 3-4).	
	<b>RCB/TRANSFERT INCORRECTS-PARTIES EN DÉSACCORD ou FRAUDE/ERREUR</b>	
17	<b>Bureau régional ou de district du MAINC</b> Lorsque la RCB ou le document de transfert sont incorrects et que les parties sont en désaccord à ce sujet, ou lorsque selon toutes apparences, le certificat ou le billet de location a été délivré frauduleusement ou par erreur, examine le dossier en consultation avec le ministère de la Justice et, s'il y a lieu, les parties.	
18	Après consultation avec le ministère de la Justice, envoie une demande de mesures correctives ou d'annulation au Registre des terres indiennes ou informe les parties qu'aucune mesure corrective ne sera prise.	
19	<b>AC du MAINC</b> Examine la demande.	
20	Lorsqu'elle est d'accord avec les mesures proposées, rédige un arrêté et le fait approuver par le ministre.	
21	Enregistre l'arrêté du ministre conformément à la procédure énoncée dans le <i>Guide du registre des terres indiennes</i> .	
22	S'il y a lieu, délivre un nouveau certificat.	

# Directive 3-7

## Indemnisation pour améliorations

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la façon d'utiliser l'article 23 de la *Loi sur les Indiens*, en vertu duquel peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées. Elle renferme aussi des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Elle énonce les principes et les exigences régissant l'indemnisation d'un membre d'une Première nation dans les circonstances précisées à l'article 23.
  - b) **Processus** : Il expose la marche à suivre pour établir et verser l'indemnité.

### 2. Généralités

- 2.1 L'article 23 de la *Loi sur les Indiens* prévoit que peut être versée à un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve, une indemnité pour des améliorations permanentes qu'il y a apportées.
- 2.2 Le cas échéant, le membre de la Première nation peut être indemnisé, à la discrétion du ministre de la valeur des améliorations apportées, soit par la personne qui devient propriétaire, soit à même les fonds de la bande.

### 3. Autorisations

- 3.1 **Les dispositions réglementaires pertinentes sont les suivantes :**

#### Article 23 de la *Loi sur les Indiens*

23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.

## 4. Politique

- 4.1 **Enquête.** Lorsqu'il est saisi d'un dossier de retrait potentiel d'un **membre d'une Première nation**, d'une terre de réserve, l'agent des terres devrait faire enquête le plus tôt possible. En aucun cas il ne devrait retarder la tenue de son enquête sur les circonstances sous-jacentes au retrait du fait qu'une Première nation et un de ses membres ont engagé des procédures relativement au retrait en question.
- 4.2 Comme le ministère n'administre pas les avoirs fonciers ou les droits d'occupation traditionnels ou coutumiers accordés par les Premières nations à leur discrétion, l'agent des terres devrait déférer au conseil de la Première nation les différends dans ce genre de dossier.
- 4.3 **Litiges.** C'est au ministre qu'il incombe de prendre les décisions en application de l'article 23 de la *Loi sur les Indiens*. Il ne serait donc pas à-propos de déclarer que le Ministère acceptera le jugement avant qu'il soit rendu, car une telle décision équivaldrait à abandonner le pouvoir discrétionnaire du ministre en faveur du système judiciaire. Dans la même veine, un fonctionnaire du Ministère serait mal avisé de favoriser ce genre de contestation judiciaire comme moyen de déterminer les droits entre les différentes parties qui se disputent au sujet de l'indemnité payable pour des améliorations, encore que le Ministre n'ait aucun pouvoir d'empêcher un tel recours.
- 4.4 **Règlement à l'amiable.** On devrait accorder au conseil de la Première nation et à l'individu intéressé une chance raisonnable de régler le litige à l'amiable.
- 4.5 À cet égard, le Ministère pourrait mettre ses services à la disposition des parties, par exemple, pour déterminer la valeur des améliorations.
- 4.6 Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres devrait informer à la fois le conseil de la Première nation et le particulier que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour verser, en vertu de l'article 23 de la *Loi*, à un membre d'une Première nation qui est légalement retiré d'une terre située dans une réserve, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit pour des améliorations permanentes qu'il a apportées à ladite terre. La liste de contrôle de l'Annexe A montre les principales étapes du processus. En résumé, la procédure comprend les grandes étapes suivantes :
- a) **Enquête sur les cas de retrait d'une terre de réserve.** Lorsqu'il est saisi d'un cas de retrait, l'agent des terres fait enquête dans le dossier.
  - b) **Faciliter le règlement du différend entre la Première nation et le particulier.** L'agent des terres offre aux parties les services du Ministère pour leur aider à régler le différend.
  - c) **Discrétion.** Si un règlement ne semble pas possible, l'agent des terres informe les parties que le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.
  - d) **Évaluation.** La valeur des améliorations permanentes apportées à la terre visée devrait faire l'objet d'une évaluation, laquelle devrait être soumise à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour examen.
  - e) **Vérifier la disponibilité des fonds.** S'il y a lieu, on doit vérifier si la Première nation dispose des fonds nécessaires pour verser l'indemnité appropriée.
  - f) **Arrêté du ministre.** Lorsqu'un arrêté du ministre est nécessaire, l'agent des terres rédige (habituellement de concert avec le ministre de la Justice) le texte fixant le montant de l'indemnité à verser pour des améliorations apportées à la terre visée et précisant la provenance des fonds (p. ex. fonds de la Première nation ou fonds du nouveau propriétaire) et le soumet aux autorités compétentes pour approbation.
  - g) **Versement de l'indemnité.** À la délivrance de l'arrêté, l'agent des terres prend les mesures nécessaires pour que soit versée l'indemnité à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.
  - h) Lorsque le différend est réglé par voie d'arrêté du ministre, une copie de celui-ci est transmis au conseil de la Première nation, à la personne qui a fait l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne qui prend possession de la terre.

## **6. Références**

6.1 Pour plus de renseignements, consulter le document suivant :

*Guide du registre des terres indiennes*

## **Chapitre 3**

### **Directive 3-7 : Indemnisation au titre des améliorations**

#### **Annexe A : Liste de contrôle détaillé**

### Indemnisation au titre des améliorations

1	<p><b>Première nation :</b> Négocie avec l'occupant de la terre visée l'indemnisation pour des améliorations qu'il y a apportées.</p>	
2	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Facilite le règlement du dossier entre la Première nation et le particulier en offrant aux parties l'aide du ministère.</p>	
3	<p>En cas d'échec, prépare un rapport d'enquête comprenant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) détermination des améliorations apportées et confirmation du droit de propriété;</li> <li>b) valeur des améliorations établie par voie d'évaluation ou d'entente;</li> <li>c) disponibilité des fonds de la Première nation;</li> </ul>	
4	<p>Présente le rapport d'enquête assorti de ses recommandations aux autorités compétentes pour approbation de l'indemnité à verser à la personne intéressée pour des améliorations permanentes apportées à la terre visée et envoie une copie du document au conseil de la Première nation et, s'il y a lieu, à la personne qui entre en possession de la terre visée.</p>	
5	<p>Consulte le bureau régional du ministère de la Justice au sujet du projet d'arrêté ministériel.</p>	
6	<p>Lorsque le dossier est réglé par voie d'arrêté ministériel, prépare le décret et le présente aux autorités compétentes pour approbation.</p>	
7	<p>Envoie copie de l'arrêté à la Première nation, à la personne faisant l'objet du retrait et, s'il y a lieu, à la personne entrant en possession de la terre visée.</p>	
8	<p><b>Première nation :</b> Prend les mesures nécessaires au versement de l'indemnité à la personne intéressée à même les fonds de la Première nation, s'il y a lieu.</p>	
9	<p><b>Bureau régional ou de district du MAINC :</b> Lorsque le versement de l'indemnité est effectué conformément à l'arrêté ministériel, assure le respect des conditions pertinentes.</p>	

# Directive 3-8

## Hypothèques sur des terres de réserve

### 1. Objet

1.1 La présente directive fournit une option pour les prêts sur des terres de réserve, entre les Premières nations et leurs membres et il devrait être pris en compte que comme lors de toute entente, il y a un risque. Conséquemment, l'agent des terres devrait avertir le créancier hypothécaire et le débiteur hypothécaire que ceci n'est qu'une des options et qu'il devrait demander un avis légal indépendant avant d'adhérer à ce genre d'entente ou toute autre option.

1.2 Cette directive fait un résumé des procédures à suivre lorsqu'il y a un défaut d'un membre d'une Première nation et utilise l'exemple ci-joint à l'annexe A.

### 1.3 Définitions

- a) « **Hypothèque** » est un intérêt sur la terre de réserve créée par un document écrit ou un consentement tel que défini dans la directive d'Approbation et de gestion des garanties d'emprunt ministérielle pour le logement, aux termes duquel le débiteur hypothécaire (un membre d'une Première Nation) remet son droit à la possession légale d'une terre de réserve indienne en garantie d'un prêt d'argent;
- b) « **Créancier hypothécaire** » un conseil d'une Première Nation ou du membre inscrit d'une Première Nation qui convient de prêter de l'argent à un autre membre inscrit d'une Première Nation afin de permettre à ce dernier d'emprunter de l'argent du créancier hypothécaire;
- c) « **Débiteur hypothécaire** » un membre inscrit d'une Première Nation qui conclut une convention hypothécaire avec le Conseil d'une Première Nation ou un membre inscrit d'une Première Nation en échange de la possession légale du débiteur en gage.
- d) « **Renonciation** » un document écrit utilisé par le débiteur hypothécaire pour transférer son droit à la possession légale d'une terre de réserve indienne au créancier hypothécaire (dans le présent cas, la Première Nation ou un membre inscrit de la Première Nation);
- e) « **Pouvoir de vente** » exercice par le créancier hypothécaire du pouvoir de vendre la possession légale du bien-fonds hypothéqué à un acheteur, libre et quitte des droits du débiteur hypothécaire ou de toute autre personne qui ont un intérêt subséquent à la convention hypothécaire;

- f) « **Acheteur** » s'entend d'un membre inscrit de la Première nation qui acquière par achat la possession légale de la propriété hypothéquée.
- g) « **Forclusion** » s'entend d'une action judiciaire par laquelle le créancier hypothécaire demande au tribunal de le reconnaître comme étant le propriétaire du bien-fonds hypothéqué.
- h) « **Demande introductive d'instance** » s'entend du document qui commence une action à la Cour;
- i) « **Défense** » un document qui répond à la demande introductive d'instance.

## 2. Généralités

- 2.1 Aux termes du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, un membre d'une Première Nation qui est légalement en possession d'une terre de réserve peut conclure une convention hypothécaire avec une Première Nation ou un membre d'une Première Nation en utilisant son droit à la possession d'une terre de réserve indienne comme garantie d'un prêt.
- 2.2 En cas de manquement du débiteur hypothécaire à ses obligations aux termes de la convention hypothécaire, le créancier hypothécaire dispose des recours suivants : obtenir une renonciation, demander la forclusion ou exercer son pouvoir de vente.

## 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions légales pertinentes sont les suivantes :

Article 24 et paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens* :

*24. Un indien qui est légalement en possession d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le Ministre.*

*89(1). Sous réserve des autres dispositions de la présente Loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.*

#### **4. Politique - Généralités**

- 4.1 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ne participe généralement pas à la rédaction de la convention hypothécaire entre le créancier et le débiteur. Toutefois, si une Première Nation consulte le Ministère, les représentants de celui-ci peuvent fournir des exemples de clauses standards relatives aux recours en cas de défaut telles celles qui figurent à l'annexe A, pour informer la Première Nation. Il revient toutefois à la Première Nation de déterminer les clause de l'entente hypothécaire.
- 4.2 La convention hypothécaire doit être enregistrée au registre des terres indiennes conformément aux règles et lignes directrices de celui-ci.
- 4.3 En cas de défaut du débiteur hypothécaire, trois recours s'offrent au créancier hypothécaire pour obtenir le droit à la possession légale ou se faire indemniser de sa perte. Il s'agit des suivants :
- a) acte de renonciation signé par le débiteur hypothécaire après défaut;
  - b) action en forclusion;
  - c) exercice du pouvoir de vente.
- 4.4 Le transfert du droit à la possession d'un bien-fonds hypothéqué ne peut se faire qu'en faveur de la Première Nation ou d'un membre inscrit, conformément à la *Loi sur les Indiens*, de celle-ci.

#### **5. Politique - acte de renonciation**

- 5.1 Un acte de renonciation doit être obtenu et signé une fois le débiteur hypothécaire en défaut et il doit être enregistré au registre des terres indiennes conformément aux exigences de celui-ci.
- 5.2 Les éléments suivants doivent se retrouver dans l'acte de renonciation :
- a) le numéro d'enregistrement et la date de signature de la convention hypothécaire enregistrée à laquelle il y a manquement;
  - b) le nom et le numéro inscrit au registre des indiens du membre de la Première Nation (le débiteur hypothécaire);
  - c) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée;
  - d) une déclaration sous serment d'un témoin.

5.3 L'acte de renonciation doit, pour permettre son enregistrement, être approuvé conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

## 6. Politique - forclusion

6.1 Une action en forclusion peut être intentée immédiatement en cas de défaut du débiteur hypothécaire d'effectuer un versement de capital ou d'intérêts.

6.2 Une action en forclusion débute par une déclaration qui doit être signifiée aux personnes suivantes :

- a) le possesseur légal du bien-fonds;
- b) le conjoint du possesseur légal incluant le conjoint de fait;
- c) le débiteur hypothécaire initial et la caution, s'il y a lieu;
- d) toute personne qui possède un droit enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque;
- e) toute personne qui possède un droit non enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque, et dont le créancier hypothécaire a été avisé.

6.3 La déclaration doit être enregistrée au registre des terres indiennes afin d'aviser les parties intéressées et de préserver les droits du créancier hypothécaire.

6.4 Plusieurs options s'offrent au débiteur hypothécaire lorsqu'il reçoit la déclaration. Il peut :

- a) remédier au défaut en payant les arrérages;
- b) rembourser intégralement la dette hypothécaire;
- c) signifier une défense et la déposer au tribunal;
- d) déposer au tribunal une demande de rachat;
- e) déposer au tribunal une demande de vente.

- 6.5 Selon l'option retenue par le débiteur hypothécaire, le créancier hypothécaire doit faire parvenir au Ministère :
- a) une quittance de la dette hypothécaire, en cas de remboursement intégral;
  - b) un avis déclarant qu'il a été remédié au défaut, si tel est le cas; ou
  - c) une ordonnance du tribunal pour forclore l'hypothèque ou convertir la procédure en pouvoir de vente.
- 6.6 Si le tribunal rend une ordonnance finale de forclusion, le créancier hypothécaire doit la faire parvenir au MAINC afin qu'elle soit approuvée conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Il doit en même temps faire parvenir au Ministère une quittance de la dette hypothécaire.

## 7. Politique - Pouvoir de vente

- 7.1 Avant de signer l'acte constatant l'exercice du pouvoir de vente le débiteur hypothécaire doit donner un avis.
- 7.2 L'avis doit être donné au minimum 15 jours après le défaut.
- 7.3 L'avis doit être enregistré au registre des terres indiennes.
- 7.4 L'avis doit renfermer les renseignements suivants :
- a) la date de la convention hypothécaire;
  - b) le numéro d'enregistrement de la convention hypothécaire;
  - c) le nom et le numéro d'inscription inscrit au système du registre des indiens, du membre de la Première Nation devenant titulaire du droit;
  - d) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée.
- 7.5 L'avis doit être signifié aux personnes suivantes :
- a) le possesseur légal du bien-fonds;
  - b) le conjoint du possesseur légal incluant le conjoint de fait;
  - c) le débiteur hypothécaire initial et la caution, s'il y a lieu;

- d) toute personne qui possède un droit enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque;
  - e) toute personne qui possède un droit non enregistré sur le bien-fonds, prenant rang après l'hypothèque, et dont le créancier hypothécaire a été avisé.
- 7.6 L'avis doit énoncer la nature du défaut, le montant exigé en principal, les intérêts et tous les montants qui peuvent être réclamés par le créancier hypothécaire en vertu de la convention hypothécaire tel les frais légaux ou les coûts pour signifier l'avis. Il doit aussi aviser le débiteur hypothécaire de la date à laquelle il doit être remédié au défaut.
- 7.7 L'avis doit être accompagné d'une déclaration solennelle qui atteste la signification de l'avis d'exercice du pouvoir de vente tel que décrit plus haut.
- 7.8 La vente ou le transfert à la Première nation ou au membre de la Première nation peut avoir lieu 35 jours ou plus après que l'avis a été donné. Ce terme peut être plus long si l'hypothèque prévoit une période de temps plus longue.
- 7.9 Lorsqu'une vente est complétée, le conseil de la Première Nation doit faire parvenir au MAINC, pour approbation, une quittance de l'hypothèque et une résolution du conseil de bande expliquant qu'il y a eu manquement à la convention hypothécaire, précisant le processus qui a été suivi et demandant le transfert de la possession légale.
- 7.10 La résolution du conseil de bande doit aussi contenir:
- a) une référence à la date de l'hypothèque et au numéro sous lequel l'hypothèque est enregistré dans le registre des terres indiennes.
  - b) le description légale la plus récente de la propriété avec le nom de la réserve;
  - c) une référence au numéro d'enregistrement de l'avis et de la déclaration solennelle;
  - d) le nom et le numéro de bande, inscrit au Système d'inscription des indiens, du membre de la Première Nation qui achète la propriété;
  - e) une demande pour l'approbation du transfert de la possession légale en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- 7.11 Le MAINC acceptera et enregistrera, sujet à l'approbation du Ministre en vertu de l'article 24 de la Loi sur les Indiens, un transfert signé par le débiteur hypothécaire en faveur de la Première Nation si la Première Nation a complété les étapes des paragraphes 19 à 26 et 30 à 32 inclusivement.
- 7.12 Si la Première Nation a un transfert de bien-fonds transférant la possession légale du bien-fonds à la Première Nation, elle peut déposer une mainlevée d'hypothèque avec le transfert. S'il n'est pas remis à ce moment-là, la mainlevée doit être fournie à des fins d'enregistrement avant la nouvelle attribution de la possession légale du bien-fonds.
- 7.13 La résolution du conseil de bande ou le transfert en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les indiens*, doivent être accompagné d'une déclaration solennelle attestant: 1) le défaut continu jusqu'à la date de la vente 2) que le créancier hypothécaire s'est conformé à la loi en complétant les procédures du pouvoir de vente.

## 8. Processus

- 8.1 Si un agent des terres est consulté par une Première Nation au sujet de la rédaction d'une convention hypothécaire, il peut suggérer les clauses relatives aux recours en cas de défaut qui figurent à l'annexe A jointe à la présente directive. Il devrait aussi conseiller à la Première Nation d'obtenir un avis légal indépendant. C'est la Première Nation qui doit déterminer le contenu et les effets légaux de sa convention hypothécaire.
- 8.2 Une fois la convention hypothécaire rédigée et signée par les parties, le créancier hypothécaire doit la présenter pour enregistrement.

## 9. Processus - Renonciation

- 9.1 Sauf dans le cas d'une Première Nation à qui a été conféré un pouvoir en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, le créancier hypothécaire doit faire parvenir l'acte de renonciation au bureau régional ou de district du Ministère.
- 9.2 Lorsqu'il reçoit l'acte de renonciation, l'agent des terres doit s'assurer qu'il respecte les exigences de la présente directive.
- 9.3 L'agent des terres doit s'assurer que l'acte de renonciation a été signé après le défaut.

- 9.4 L'agent des terres doit aussi s'assurer qu'il est fait référence, dans l'acte de renonciation, aux éléments suivants :
- a) la date et le numéro d'enregistrement de la convention hypothécaire à laquelle il y a eu manquement;
  - b) le nom et le numéro tel qu' inscrit au système d'enregistrement des indiens du créancier hypothécaire;
  - c) la description légale la plus récente de la terre hypothéquée.
- 9.5 L'agent des terres doit s'assurer qu'une déclaration sous serment d'un témoin accompagne l'acte de renonciation.
- 9.6 Si l'acte de renonciation respecte toutes les exigences, l'agent des terres le transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- 9.7 Une fois approuvé, l'acte est présenté pour enregistrement.

## 10. Processus - Forclusion

- 10.1 Si une action en forclusion est intentée, le créancier hypothécaire doit faire parvenir une copie de la déclaration au registre des terres indiennes pour enregistrement.
- 10.2 Si le débiteur hypothécaire décide de régler la dette ou de remédier au défaut, le créancier hypothécaire doit faire parvenir au registre des terres indiennes une quittance de l'hypothèque ou un avis informant le registre qu'il a été remédié au défaut.
- 10.3 Sauf dans le cas d'une Première Nation à qui a été conféré un pouvoir en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, si le tribunal rend une ordonnance finale de forclusion, le créancier hypothécaire doit en faire parvenir une copie certifiée au bureau régional ou de district du Ministère.
- 10.4 Lorsqu'il reçoit une ordonnance de forclusion, l'agent des terres s'assure qu'elle respecte les exigences d'enregistrement du registre des terres indiennes et qu'un avis et une déclaration ont été enregistrés.
- 10.5 L'agent des terres s'assure également que l'ordonnance du tribunal fait référence à la convention hypothécaire qui a été enregistrée et qu'elle ordonne le transfert de la possession légale de la terre de réserve au créancier hypothécaire.

- 10.6 Si l'ordonnance respecte les exigences, l'agent des terres la transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.
- 10.7 Une fois l'ordonnance approuvée, l'agent des terres la fait parvenir au registre des terres indiennes pour enregistrement.

## 11. Processus - Pouvoir de vente

- 11.1 Si le créancier hypothécaire décide d'exercer son pouvoir de vente pour être indemnisé de sa perte, il doit signifier un avis.
- 11.2 Le créancier hypothécaire doit effectuer un examen des titres du bien-fonds hypothéqué afin de déterminer les parties auxquelles doit être envoyé un avis conformément au paragraphe 23 de la présente directive.
- 11.3 Le créancier hypothécaire doit envoyer l'avis, avec une déclaration solennelle indiquant que l'avis a bien été signifié, pour enregistrement.
- 11.4 L'agent du registre des terres indiennes s'assure que l'avis d'exercice du pouvoir de vente respecte les exigences du registre et de ses directives en matière hypothécaire, puis il l'enregistre.
- 11.5 Si une vente est complétée, le conseil de la Première Nation doit faire parvenir une résolution du conseil de bande, avec la déclaration solennelle requise, et une quittance de l'hypothèque au bureau régional ou de district du MAINC pour approbation par le Ministre et enregistrement.
- 11.6 Si un transfert de terre en vertu de l'article 24 d de la *Loi sur les Indiens* a été signé, le conseil de la Première Nation envoie ce transfert pour approbation avec la déclaration solennelle demandée et la quittance de l'hypothèque le cas échéant.
- 11.7 L'agent des terres s'assure que la résolution du conseil de bande ou le transfert de terres fait en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant respectent les exigences de la présente directive et de la politique du registre des terres indiennes.
- 11.8 Si la résolution du conseil de bande ou le transfert sous l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* respecte les exigences en question, l'agent des terres la transmet au mandataire autorisé afin qu'il l'approuve conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- 11.9 Une fois la résolution du conseil de bande ou le transfert approuvé, l'agent des terres la ou le fait parvenir, accompagné de la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant, au registre des terres indiennes pour enregistrement.
- 11.10 L'agent du registre des terres indiennes vérifie et enregistre la résolution du conseil de bande ou le transfert sous l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* et la quittance de l'hypothèque ou une convention de prise en charge, le cas échéant conformément aux exigences du registre des terres indiennes.

## 12. Mise en oeuvre

- 12.1 La présente directive entre en vigueur au moment de sa diffusion.

## 13. Références

- a) *Guide du registre des terres indiennes*
- b) Guide de la gestion des terres
- c) *Loi sur les Indiens*

ÉTAPES DU PROCESSUS RENONCIATION	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Faire parvenir l'acte de renonciation au MAINC.	✓		
2- S'assurer que l'acte de renonciation respecte les exigences du registre des terres indiennes et les exigences en matière de gestion des terres.		✓	
3- Faire parvenir l'acte de renonciation pour approbation.		✓	
4- Soumettre l'acte de renonciation pour enregistrement.		✓	
5- Enregistrement.			✓

ÉTAPES DU PROCESSUS FORCLUSION	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Déposer une déclaration.	✓		
2- Signifier la déclaration.	✓		
3- Faire parvenir la déclaration pour enregistrement.	✓		
4- Vérifier et enregistrer la déclaration.			✓
5- Décision du débiteur hypothécaire de déposer une défense, d'acquitter la dette ou de remédier au défaut.	✓		
6- Faire parvenir le document approprié au MAINC (l'avis, la quittance ou l'ordonnance du tribunal).	✓		
7- Faire parvenir le document au registre des terres indiennes et enregistrement.		✓	

ÉTAPES DU PROCESSUS POUVOIR DE VENTE	Organisations intéressées		
	Première Nation	Bureau local du MAINC	AC du MAINC
1- Effectuer un examen des titres.	✓		
2- Signifier un avis (15 jours ou plus après le défaut).	✓		
3- Faire parvenir l'avis au registre des terres indiennes. (Avec la déclaration solennelle)	✓		
4- Vente (35 jours ou plus après la signification de l'avis d'exercice du pouvoir de vente).	✓		
5- Si une vente est complétée, faire parvenir une résolution du conseil de bande au MAINC pour approbation avec une quittance de l'hypothèque et la déclaration solennelle  Si un transfert a été signé par le créancier hypothécaire, envoyer le transfert au MAINC pour approbation avec la déclaration solennelle et la quittance de l'hypothèque le cas échéant.	✓		
6- S'assurer que la résolution du conseil de bande, ou le transfert, et la quittance de l'hypothèque le cas échéant respectent les exigences du registre des terres indiennes.		✓	
7- Faire parvenir la résolution du conseil de bande ou le transfert pour approbation.		✓	
8- Faire parvenir la résolution du conseil de bande, ou le transfert, avec la quittance de l'hypothèque le cas échéant et la déclaration solennelle au registre des terres indiennes pour enregistrement.		✓	

## **Annex "A"**

### **Clauses hypothécaires types relatives aux recours en cas de défaut**

REMARQUE : Nous recommandons à la Première Nation de consulter un juriste pour la rédaction d'une convention hypothécaire afin de s'assurer que celle-ci renferme les mécanismes d'exécution qui répondent à la situation particulière, aux exigences et aux besoins de la Première Nation.

#### **Exemple n° 1:**

### **RESPECT DE NOS DROITS**

#### **A. Défaut de paiement**

Si vous manquez à votre engagement d'effectuer un versement mensuel régulier sur votre prêt ou tout autre paiement que vous êtes tenu de faire aux termes de la convention hypothécaire, nous pouvons exercer les recours ci-dessous, sans ordre de priorité, et sans porter atteinte à notre droit d'exercer les autres recours que nous possédons :

##### **1. Action**

Nous pouvons intenter une action pour obtenir le remboursement du prêt.

##### **2. Forclusion ou vente du bien-fonds**

Nous pouvons entreprendre des démarches judiciaires pour obtenir la forclusion de votre droit, titre et droit de rachat sur une partie ou la totalité de votre bien-fonds. Si nous obtenons une ordonnance finale de forclusion, votre bien-fonds devient légalement notre bien-fonds. Nous pouvons aussi demander au tribunal d'ordonner la vente de votre bien-fonds. S'il rend une ordonnance en ce sens, le tribunal supervise le processus de vente. Le produit net de la vente sert à réduire le solde du prêt. Le résidu, une fois qu'il a été fait droit à toutes les réclamations, vous est versé. Si le montant que nous touchons de la vente de votre bien-fonds est inférieur au solde du prêt, vous devez nous verser la différence.

### 3. Pouvoir de vente

Si vous manquez pendant plus de 15 jours à votre obligation d'effectuer un versement, nous pouvons, après vous avoir donné un avis de 35 jours,

- a) prendre possession de votre bien-fonds;
- b) vendre une partie ou la totalité de votre bien-fonds (au comptant ou à crédit ou partiellement au comptant et partiellement à crédit) par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques, au prix et selon les conditions que nous pouvons obtenir;
- c) louer le bien-fonds selon les conditions et pendant la période que nous fixons; ou
- d) exercer tout autre recours que nous permet la loi. Un avis vous est alors donné, ainsi qu'aux personnes compétentes, selon les exigences de la loi. Même si la loi ne l'exige pas, un avis peut vous être donné, à notre choix, de la manière suivante:
  - i) signification à personne à votre dernière adresse connue;
  - ii) courrier recommandé à votre dernière adresse connue;
  - iii) publication dans un journal local;
  - iv) remise à un adulte au lieu où est situé votre bien-fonds; ou
  - v) affichage sur votre bien-fonds.

S'il n'est pas remédié au défaut dans les trois mois, nous pouvons pénétrer sur votre bien-fonds, le vendre ou le louer sans avis, à moins d'exigences contraires de la loi. Nous pouvons affecter le produit net de la vente ou de la location à la diminution du solde du prêt. Le résidu du produit de la vente vous est remis une fois qu'il a été fait droit à toutes les réclamations. Si le montant que nous touchons de la vente ou de la location de votre bien-fonds est inférieur au solde du prêt, vous devez nous payer la différence.

### B. Manquement à vos obligations, notamment défaut de paiement

En cas de manquement à l'une de vos obligations aux termes de la convention hypothécaire (notamment en cas de défaut mentionné au paragraphe A), nous pouvons assurer le respect de nos droits mentionnés ci-dessus et pénétrer sur votre bien-fonds sans autorisation, et prendre toutes les dispositions que nous jugeons utiles afin :

1. d'inspecter, de louer ou de gérer votre bien-fonds ou d'en percevoir les loyers;

2. de réparer les bâtiments sur votre bien-fonds ou d'y remettre de l'ordre; ou
3. de terminer la construction d'un bâtiment sur votre bien-fonds. Nous pouvons aussi prendre toute mesure nécessaire afin de prendre ou de reprendre possession de votre bien-fonds et d'en conserver la possession.

**C. Absence d'ingérence de votre part**

1. Vous ne vous immiscerez pas dans notre possession de votre bien-fonds (si nous prenons possession de votre bien-fonds en assurant le respect de nos droits mentionnés ci-dessus) ni dans la possession du bien-fonds par un séquestre ou quiconque en devient propriétaire ou locataire. Vous consentez à ne faire aucune réclamation relativement à la vente ou à la location de votre bien-fonds à l'encontre de quiconque l'achète ou le loue de nous ou d'un séquestre, ou à l'encontre de quiconque l'achète ou le loue par la suite.

**D. Frais**

1. Vous rembourserez immédiatement tous les frais que nous aurons engagés pour assurer le respect de nos droits. Nos frais comprennent les frais visant à prendre et à conserver la possession de votre bien-fonds, une allocation pour le temps et les services de nos employés à cette fin, nos frais juridiques sur une base procureur-client et tous les autres frais associés à la préservation de nos droits aux termes de la convention hypothécaire.

**E. Jugement**

Si nous obtenons un jugement du tribunal contre vous par suite de votre manquement à l'une de vos obligations envers nous aux termes de la convention hypothécaire, il n'y aura pas confusion des conditions du jugement et de nos autres recours ou droits de faire respecter les autres obligations qui vous incombent aux termes de la convention hypothécaire. Nous conserverons le droit de toucher des intérêts sur le montant du prêt au taux payable sur le montant du prêt et aux intervalles prévus dans la convention hypothécaire. Le taux d'intérêt payable sur le montant accordé par un jugement sera calculé et payable de la même manière que l'intérêt est calculé aux termes de la convention hypothécaire et au même taux que l'intérêt est payable sur le montant du prêt, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été entièrement fait droit au jugement.

**F. Délai d'exercice de nos droits**

Le délai ou la prorogation de délai accordé à quiconque avant l'exercice de nos droits aux termes de la convention hypothécaire ou d'un accord conclu conformément à une disposition de la convention hypothécaire ne porte pas atteinte à nos droits :

1. de toucher tous les versements que vous devez nous faire, au moment où ils sont dus et exigibles;
2. d'exiger que vous remboursiez le montant du prêt qui est dû et exigible, en cas de défaut de votre part;
3. d'exiger que vous respectiez toutes vos obligations envers nous aux termes de la convention hypothécaire; ou
4. d'exiger de toute autre personne qu'elle respecte les obligations qu'elle a envers nous aux termes de la convention hypothécaire.

**Exemple n° 2 :****A. Pouvoir de vente**

Au plus tôt quinze (15) jours après un défaut de paiement, le créancier hypothécaire peut, après en avoir donné un avis écrit d'au moins trente-cinq (35) jours au débiteur hypothécaire, prendre possession du bien-fonds et le louer ou le vendre. L'avis est donné, en la forme et dans le délai prescrits par la loi et par les politiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, telles qu'amendées de temps en temps, et qui sont présentement contenues dans le Guide du registre des terres indiennes et dans le Guide de la Gestion des terres, aux personnes qui y sont prévues. Dans le cas où l'avis n'est pas requis par la loi ou dans celui où ses exigences ne s'appliquent pas, l'avis est valablement donné par sa remise à un adulte se trouvant sur le bien-fonds, si celui-ci est occupé, en l'y affichant s'il n'est pas occupé, en le postant par courrier recommandé au débiteur hypothécaire à sa dernière adresse connue, au choix du créancier hypothécaire, ou en le faisant publier une fois dans un journal local. L'avis est valable même s'il n'est adressé nommément à personne, et même si une personne sur laquelle il a une incidence est inconnue, indéterminée ou incapable. Il est en outre convenu que le bien-fonds peut être vendu, en tout ou en partie, par vente de gré à gré ou par vente aux enchères publiques et que le produit de vente peut être imputé en premier lieu au paiement des frais et des coûts engagés pour prendre ou reprendre possession du bien-fonds ou en conserver la possession, en raison de l'absence de paiement ou pour l'obtention des sommes garanties, notamment par les présentes, et en deuxième lieu au remboursement de tous les montants en capital et en intérêts qui sont dus aux termes de la convention hypothécaire. Le résidu, une fois qu'il a été fait droit à

toutes les réclamations des créanciers hypothécaires tel que mentionné ci-dessus, est remis conformément à la loi. Le créancier hypothécaire peut vendre le bien-fonds, même en partie, aux conditions et au prix qu'il estime les plus avantageux, notamment à crédit. Il peut stipuler les clauses qu'il estime justifiées, notamment quant au titre, au droit de propriété et à la preuve de celui-ci. Il peut conclure, résilier ou modifier tout contrat de vente d'une partie ou de la totalité du bien-fonds et il n'est pas redevable de la perte découlant de la revente du bien-fonds. En cas de vente à crédit, le créancier hypothécaire n'est tenu de remettre au débiteur hypothécaire que les sommes qu'il a effectivement reçues de l'acheteur, une fois remboursée sa propre créance. À ces fins, le créancier hypothécaire peut prendre les engagements qu'il estime indiqués. Le caractère illégitime ou irrégulier d'une vente ou d'un bail, même si un avis exprès en a été donné, n'est pas opposable à l'acheteur ou au preneur. L'absence des avis ou des publications exigés n'invalide pas la vente ou le bail.

## **B. Possession paisible**

En cas de défaut de paiement du principal et des intérêts garantis par la convention hypothécaire ou de défaut de respecter l'une des conditions de celle-ci, le créancier hypothécaire peut prendre possession du bien-fonds hypothéqué par les présentes. Le créancier hypothécaire prend possession du bien-fonds, le détient, l'utilise, l'occupe et en jouit sans empêchement, poursuite, trouble, interruption ou contestation de quiconque, notamment du débiteur hypothécaire.

## **C. Droit de pratiquer une saisie<sup>1</sup>**

En cas de défaut du débiteur hypothécaire de verser les intérêts ou une partie des intérêts payables aux termes de la convention hypothécaire aux époques prévues, le créancier hypothécaire peut pratiquer une saisie sur la totalité ou une partie du bien-fonds, et, par mandat de saisie<sup>2</sup>, recouvrer les arrérages d'intérêt et les frais de la saisie de la même façon que s'il s'agissait de loyers dans le cas d'une concession à bail. Le créancier hypothécaire peut aussi pratiquer une saisie pour arrérages de principal de la même manière que s'il s'agissait d'arriérés d'intérêt.

---

<sup>1</sup> **Saisie** s'entend du droit de pratiquer une saisie, c'est-à-dire de saisir des biens meubles (biens meubles matériels, des objets mobiliers et des intérêts à bail) pour forcer le débiteur hypothécaire à respecter ses obligations aux termes de la convention hypothécaire ou pour obtenir le paiement d'arrérages au moyen de la vente de ces biens.

<sup>2</sup> **Mandat de saisie** s'entend d'une ordonnance du tribunal autorisant un agent (par exemple un shérif ou un huissier) à pratiquer une saisie.

**D. Engagement de parfaire**

En cas de défaut de paiement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts ou de manquement à l'un des engagements pris dans la convention hypothécaire, le débiteur hypothécaire et toute personne qui détient un droit sur le bien-fonds doit, à la demande du créancier ou de ses ayants droit, si la demande est fondée, accomplir à ses frais tout ce qui est nécessaire, y compris la souscription d'actes, pour parfaire le droit de propriété du créancier hypothécaire sur le bien-fonds.

## INDEX DU CHAPITRE 4

### TERRES UTILISÉES POUR LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA PREMIÈRE NATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
DIRECTIVE 4-1 : Terres utilisées pour le bien-être général de la Première Nation	1 - 12

## 1. Objet

- 1.1 Le présent chapitre explique comment avoir recours au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens* pour mettre de côté des terres de réserve pour le bien-être général de la Première nation. Il vise à donner des informations et des explications sur ce qui suit.
- a) **Politique** : Les principes et les exigences qui régissent l'utilisation du paragraphe 18(2).
  - b) **Processus** : Les formalités à observer pour l'utilisation du paragraphe 18(2) et la façon de les appliquer.

## 2. Généralités

- 2.1 Avant de lire le présent chapitre, consulter le chapitre 2, qui explique comment les divers articles de la Loi visent des fins différentes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès des personnes-ressources indiquées dans le présent guide.
- 2.2 **Les usages appropriés** en vertu du paragraphe 18(2) sont des usages pour le bien-être général d'une Première nation qui sont:
- a) **un usage autorisé** : il doit s'agir de l'un des usages expressément autorisés au paragraphe 18(2);
  - b) **un usage «public»** : l'usage proposé doit être de nature «publique», c'est-à-dire être au profit des membres de la Première nation en tant que collectivité. L'usage prévu doit permettre à la Première nation de continuer d'exercer l'ensemble des pouvoirs administratifs sur les terres en question. Par conséquent, les usages nécessitant l'attribution de droits à des particuliers (certificats de possession ou baux, par exemple) ne sont pas appropriés. Toutefois, dans certains cas des permis concédant des droits à des parties extérieures au contrôle administratif de la Première nation peuvent être délivrés en vertu du paragraphe 28(2) en conjonction avec une transaction en vertu du paragraphe 18(2), à condition qu'ils visent à améliorer le bien-être général de la Première nation (des cliniques, des postes de la GRC, par exemple). La Première nation doit être la principale bénéficiaire de l'usage prévu. Cela n'empêche pas que des personnes ne faisant pas partie de la Première nation aient accès à la terre.

- 2.3 **Usages inappropriés** : Des problèmes sont survenus dans les cas où le paragraphe a été utilisé de façon inappropriée pour «contourner» les exigences d'autres articles de la Loi. Par exemple, une entreprise commerciale (comme un hôtel) ne constituerait pas un usage approprié, même si celle-ci était exploitée par une Première nation pour son propre profit.

#### EXEMPLE 1 : USAGES APPROPRIÉS ET INAPPROPRIÉS

**Des terres *peuvent* être mises de côté aux fins suivantes :**

- **Infrastructures**  
p. ex., routes utilisées principalement par la Première nation.
- **Immeubles publics**  
p. ex., bureau ou salle de la Première nation utilisés par la Première nation.
- **Services communautaires**  
p. ex., casernes de pompiers, postes de police ou écoles pour la réserve.
- **Services publics**  
p. ex., centrales électriques à l'usage de la Première nation, si opérées par la Première Nation.
- **Installations de loisir**  
p. ex., stades, parcs, plages à l'usage de la Première nation.
- **Établissements de santé**  
p. ex., infirmeries, cliniques, foyers pour personnes âgées s'adressant aux membres de la Première nation.
- **Usages publics**  
p. ex., églises, cimetières, monuments.

**Des terres *ne peuvent* être mises de côté aux fins suivantes :**

- **Installations privées**  
p. ex., centres commerciaux privés ou usages commerciaux.
- **Lignes de transport et conduites** p. ex., lignes de transport d'énergie et conduites de gaz ne desservant pas la réserve.
- **Installations touristiques**  
p. ex., marinas, terrains de caravaning, motels, hôtels et stations-service.
- **Routes provinciales**  
p. ex., routes qui desservent principalement des secteurs à l'extérieur de la réserve.

- 2.4 **La liste d'exemples qui précède n'est pas exhaustive.** Il peut exister des usages combinant à la fois des éléments de nature publique et privée ou pour lesquels, il peut être difficile de déterminer si le paragraphe 18(2) s'applique. Par exemple, une section du bureau de la Première nation peut être louée à un tiers qui s'en sert à des fins commerciales. Il faut alors évaluer chaque cas séparément et faire preuve de jugement pour appliquer la politique du Ministère. S'il subsiste des incertitudes, il convient de consulter l'administration centrale, ou même au besoin, le bureau régional du ministère de la Justice.
- 2.5 **Intérêts individuels :** Les intérêts individuels sur les terres peuvent aussi poser des difficultés. Le traitement de ces intérêts peut être long et compliqué parce que les titulaires ont droit à une indemnité. Toutefois, les titulaires d'intérêts ne peuvent empêcher la prise de possession des terres si l'usage proposé pour cette terre rencontre les critères du présent chapitre.

### 3. Autorisations

- 3.1 La politique du Ministère découle du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*, qui dit ce qui suit.

*18(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.*

- 3.2 Il est aussi important de prendre note du contenu de l'alinéa 65a) de la Loi, qui dit ce qui suit.

*Le ministre peut payer, sur les sommes d'argent au compte en capital :*

- a) *une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité avec la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande.*

## 4. Processus

- 4.1 Le principal objectif du Ministère consiste à faire en sorte que les terres soient mises de côté pour des usages appropriés en respectant les droits de toutes les parties touchées. Par conséquent, les terres ne peuvent être mises de côté en vertu du paragraphe 18(2) qu'une fois que les exigences de la politique ont été remplies.
- a) **Confirmation du statut de la terre** : Il faut obtenir la confirmation que la terre qui doit être mise de côté est bien une terre de réserve au sens de la définition donnée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. En outre, les terres qui ont été cédées de façon absolue ne peuvent pas être mises de côté en vertu du paragraphe 18(2), car elles ne font plus partie de la réserve.
  - b) **Confirmation du caractère approprié de l'usage** : Il faut obtenir la confirmation que l'usage prévu pour les terres est autorisé par le paragraphe 18(2).
  - c) **Obtention du consentement du conseil** : Le conseil de la Première nation doit consentir à l'usage proposé en adoptant une résolution du conseil de bande (RCB). Pour en savoir davantage sur la procédure, consulter le Règlement sur la procédure au conseil des bandes Indiennes. Le ministère doit obtenir le consentement de la Première nation pour l'usage proposé. Ceci doit être fait par une résolution du conseil de bande (RCB) qui doit contenir au minimum les informations suivantes:
    - i) **Description des terres** : Les terres devant faire l'objet de la prise de possession doivent être décrites de façon appropriée. Un plan d'enregistrement ou un plan officiel est requis. Un plan d'enregistrement est préparé sans levé complet des terres et il est approuvé par le registraire des terres indiennes et par l'arpenteur en chef des terres du Canada en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Un plan officiel est préparé à partir des notes d'arpentage d'un levé officiel des terres fait par un arpenteur géomètre du Canada. Il est approuvé au nom du ministre et il est confirmé par l'arpenteur en chef en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. Afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant les plans d'arpentage, consulter le *Guide du registre des terres indiennes* et l'Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes du 6 février 1998.

- ii) **Usage** : L'usage prévu doit être énoncé avec la mention que cet usage est pour le bien-être général des membres de la Première nation.
- iii) **Statut des terres** : La résolution doit indiquer que les terres en question sont des terres de la Première nation libres et quittes de toute charge et de tout droit de particulier ou que les charges ne sont pas incompatibles avec l'usage prévu et que les droits des particuliers ont été réglés. Dans les cas où les titulaires de droits ne veulent pas donner leur consentement, la résolution du conseil de bande doit indiquer que les terres doivent être expropriés.
- d) **Traitement des intérêts individuels** : Les intérêts individuels dans les terres qui doivent être mises de côté doivent être traités équitablement, c'est-à-dire que les titulaires doivent recevoir une indemnité. Dans la mesure du possible, l'indemnité doit être fixée d'un commun accord. Si on ne peut parvenir à un accord mutuel, une évaluation doit être effectuée pour déterminer la juste valeur marchande de l'intérêt visé. À cette fin, on doit solliciter l'aide du ministère de la Justice et de Travaux publics et services gouvernementaux du Canada TPSGC.
- e) **Évaluation environnementale** : Le promoteur doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).
- f) **Arrêté ou approbation du ministre** : Le ministre doit prendre un arrêté mettant les terres de côté à des fins communautaires ou donner son consentement en approuvant la résolution du conseil de la Première nation demandant que les terres soient mises de côté. La première procédure est nécessaire lorsque des droits de particuliers sont touchés dans le cadre d'une démarche de type "*expropriation*". Lorsqu'il s'agit de terres appartenant à la Première nation dès le départ, la Première nation exerçant les pouvoirs délégués ou la région concernée peut décider d'obtenir un arrêté mettant les terres de côté ou de tout simplement faire approuver la RCB par le ministre.

- 4.2 **Entente négociée** : Dans la mesure du possible, une entente mutuellement satisfaisante doit être négociée avec les particuliers titulaires de droits. Ces titulaires doivent être avisés dès le départ que bien que le ministre ait le pouvoir de mettre les terres de côté sans leur consentement, la politique ministérielle veut que des tentatives soient faites pour négocier des ententes mutuellement satisfaisantes. Lorsque la proposition est présentée par la Première nation, il incombe au conseil de la Première nation de négocier l'indemnité pour les titulaires. Dans les situations où la prise de terre à un titulaire de droits est faite pour la santé ou la sécurité de la communauté et qu'une longue négociation ne peut être permise, La Première nation devrait, si nécessaire, demander l'assistance de l'agent des terres du MAINC. Lorsque la proposition ne provient pas de la Première nation, c'est le bureau régional du MAINC qui doit se charger des négociations.
- 4.3 **Transfert** : Lorsque les négociations aboutissent à une entente, les attributions détenues par des membres de la Première nation doivent être transférées à la Première nation en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*. Consulter le chapitre 03 pour obtenir des informations plus détaillées à ce sujet.
- 4.4 **Détenteurs d'intérêts individuels - Non Consentement** : La *Loi* n'exige pas que les détenteurs d'intérêts individuels donnent leur accord au transfert de leur titre. Elle requiert toutefois que ces personnes reçoivent une indemnité suffisante pour la perte de leurs droits. Le Ministère a pour politique de traiter les personnes touchées conformément à la *Loi*. Les exigences suivantes doivent donc être remplies pour régler les droits des particuliers non consentants.
- a) **Le moins d'incidences possible** : La façon dont les terres sont mises de côté doit avoir le moins d'incidences possible sur les droits des particuliers. On pourrait par exemple acquérir des droits minimums, comme un droit de passage, ou laisser les particuliers continuer d'utiliser les terres, si l'usage qu'ils en font est compatible avec l'usage prévu pour les terres. La sélection d'autres terres doit être envisagée et la décision de prendre possession des terres doit pouvoir être justifiée par des motifs pertinents.
- b) **Transmission d'un avis dès que possible** : Les particuliers titulaires de droits sur les terres devant être mises de côté doivent être avisés par écrit des projets concernant ces terres dès que possible, une fois qu'il a été déterminé que leurs droits seraient touchés. Cet avis doit être transmis par le conseil de la Première nation, lorsque c'est la Première nation qui est le promoteur, ce qui est le cas la plupart du temps. Lorsque la nation, n'est pas le promoteur, il incombe au bureau régional et à la Première nation de transmettre l'avis.

- c) **Indemnité équitable** : Les droits des particuliers doivent faire l'objet d'une indemnité équitable. L'indemnité peut comprendre, par exemple, l'attribution d'autres terres ou la conservation de certains droits sur les terres prises. Elle peut aussi prévoir que les droits de possession seront temporairement suspendus. Lorsqu'une indemnité en argent est attribuée pour des droits touchés sans le consentement du titulaire, elle doit compenser la perte du droit d'utiliser la terre. Le montant à verser doit être déterminé par au moins une évaluation indépendante. Les évaluations doivent être effectuées de concert avec TPSGC et examinées par le bureau régional. En fin de compte, c'est le ministre qui décide du montant de l'indemnité qui sera versée. L'article 23 de la *Loi sur les Indiens* porte que :

*« Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre. »*

- d) **Financement** : La source de financement peut varier selon l'usage prévu. Lorsque les terres sont requises pour la réalisation d'un projet proposé par la Première nation, les frais d'évaluation et l'indemnité doivent être payés à partir des fonds de la Première nation. Lorsqu'il s'agit d'un projet financé par le gouvernement fédéral, ces mêmes dépenses doivent être budgétisées dans le coût global du projet. Il est important de se rappeler que l'alinéa 65a) de la *Loi sur les Indiens* autorise le versement d'une indemnité à un Indien à partir des fonds du compte en capital de la Première nation.

- 4.5 **Évaluation environnementale** : Le promoteur du projet, c'est-à-dire la Première nation dans la plupart des cas, doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Voir le chapitre 12 pour plus d'information.
- 4.6 C'est le Ministère qui est chargé de prendre les décisions définitives en vertu de la LCÉE et il ne peut déléguer ses responsabilités à des tiers. Il est toutefois à noter que l'article 10 de la LCÉE prévoit que les conseils des Premières nations auront la responsabilité de veiller à ce que des évaluations environnementales appropriées soient effectuées dans les réserves indiennes concernant les projets pour lesquels de l'aide financière sera accordée par une autorité fédérale.

- 4.7 Les agents des terres doivent veiller à ce que les Premières nations comprennent clairement ces responsabilités dès la présentation de la proposition et que le Ministère rejettera les propositions pouvant avoir d'importantes incidences néfastes sur l'environnement, si ces incidences ne peuvent être atténuées.

## 5. Procédure de révocation

- 5.1 Si des terres cessent d'être utilisées pour le bien-être général d'une Première nation, dès la réception d'une résolution du conseil de bande à cet effet, le ministre donne son approbation (ou prend un arrêté) pour que les terres retrouvent leur statut antérieur. Si une pleine indemnité a été versée à un particulier qui avait la possession légale d'une terre avant sa prise, cette terre continue d'appartenir à la Première nation, mais elle est susceptible de faire l'objet de nouvelles attributions décidées par le conseil de la Première nation en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*. Si les droits de possession ont été suspendus temporairement, ces droits reviendront automatiquement au profit du particulier concerné. Une révocation ne peut s'effectuer que si aucun droit de tiers sur les terres n'a été créé entre-temps et que si toutes les parties concernées conviennent que l'usage pour le «bien-être général de la Première nation» a cessé.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 Le présent chapitre entre en vigueur dès le moment de sa parution.

## 7. Références

- 7.1 Pour plus de renseignements, consulter les ouvrages suivants :
- a) *Protection environnementale des terres réservées aux Indiens*
  - b) *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes, le 6 février 1998.

## 8. Liste de contrôle

- 8.1 La présente section fournit un aperçu du processus qui doit être appliqué pour mettre de côté des terres pour les Premières nations en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*. **Mentionnons** que les directeurs généraux régionaux ont maintenant le pouvoir de mettre des terres de côté en vertu du paragraphe 18(2) au nom du ministre. Les Premières nations qui possèdent des pouvoirs délégués **peuvent ne pas** avoir les mêmes pouvoirs de signature que le directeur général régional et le document définissant la délégation doit être consulté pour déterminer la portée de leurs pouvoirs. En bref, le processus comporte les étapes principales suivantes:
- a) **Demande du conseil de la Première nation** : Le processus devrait débuter par la présentation par le conseil de la Première nation d'une demande pour la mise de côté de terres.
  - b) **Vérification de l'usage prévu** : Vérifier si l'usage prévu pour les terres fait partie des usages autorisés au paragraphe 18(2).
  - c) **Description des terres** : Identifier les terres qui doivent être mises de côté au moyen de descriptions légales et de plans appropriés, conformément aux exigences du Registre des terres indiennes et de l'Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes du 6 février 1998.
  - d) **Vérification du statut** : Vérifier s'il existe des charges ou des droits de particuliers sur les terres en question.
  - e) **Traitement des intérêts individuels** : Les particuliers possédant un intérêt dans les terres doivent être avisés par écrit des projets concernant ces terres. Dans la mesure du possible, une entente doit être conclue pour fixer l'indemnité et le transfert des droits de tout possesseur légal à la Première nation en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* doit être complété et enregistré. **Il est à noter qu'une renonciation ne peut être acceptée à cette fin.**
  - f) **Évaluation** : Une évaluation de la valeur des terres devant faire l'objet d'une prise de possession doit être effectuée dans les cas où des droits de particuliers sont touchés. Le mandat pour cette évaluation doit être précisé avec soin en tenant compte du marché limité et des recettes qui pourraient éventuellement être produites. La région doit déterminer si les services de Travaux publics et services gouvernementaux Canada sont requis.

- g) **Vérification de la disponibilité des fonds** : Vérifier si suffisamment de fonds sont disponibles pour que la Première nation puisse verser l'indemnité appropriée.
- h) **Si absence de consentement** : Si les titulaires d'intérêts ne donnent pas leur consentement, veiller à ce qu'un avis écrit de la décision à venir leur soit transmis, à ce qu'une offre d'indemnisation fondée sur une évaluation ayant fait l'objet d'un examen par TPSGC leur ait été faite. Le titulaire de l'intérêt doit avoir la possibilité de présenter ses arguments au ministre par l'intermédiaire du directeur général régional. Voir l'article 23 de la *Loi sur les Indiens* qui traite de l'indemnisation pour améliorations.
- i) **Obtention d'une RCB** : Faire en sorte que le conseil de la Première nation adopte une RCB remplissant les exigences de la présente politique.
- j) **Obtention d'une évaluation environnementale** : S'assurer que le promoteur du projet a effectué une évaluation environnementale conforme aux exigences de la LCÉE.
- k) **Arrêté ou approbation du ministre** : Si des droits de particuliers sont touchés et qu'un arrêté est requis, préparer un arrêté mettant les terres de côté. Si ce sont des terres d'une Première nation qui sont mises de côté, préparer et faire approuver un arrêté mettant les terres de côté ou faire approuver la résolution du conseil de la Première nation par les responsables délégués concernés. Les deux procédures doivent respecter la *Loi sur les Indiens*, la présente politique et les pouvoirs délégués.
- l) **Versement d'une indemnité** : Lorsque des intérêts individuels sont touchés et qu'une indemnité doit être attribuée, les dispositions pour le versement de l'indemnité à même l'argent des Indiens doivent être prises suite à la publication d'un arrêté.
- m) **Enregistrement de l'arrêté** : Soumettre au Registraire des terres indiennes l'arrêté ou la RCB mettant les terres de côté, pour enregistrement.

## INDEX DU CHAPITRE 5 DÉSIGNATIONS ET CESSIONS

### LISTE DES DIRECTIVES

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
Directive 5-1 : Renseignements généraux	3 - 9
Directive 5-2 : Traitement des droits des possesseurs légaux et des autres droits	10 - 13
Directive 5-3 : Modalités des cessions et des désignations	14 - 18
Directive 5-4 : Processus de cession ou de désignation des terres de réserves	19 - 37
Annexe A - Désignation type pour approbation par le gouverneur en conseil	38 - 41
Directive 5-5 : Processus de révocation ou de modification d' une désignation	42 - 48

# Directive 5-1

## Renseignements généraux

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements généraux sur la cession ou la désignation des terres de réserve.

### 2. Définitions

- a) « **désignation** » signifie la cession, avec ou sans conditions, autre qu' à titre absolu à la Couronne par une Première nation de tout droit ou intérêt de la Première nation et de ses membres pour tout ou partie d' une réserve dans le but de donner à bail des terres de la réserve ou d' accorder un droit sur celles-ci tel que permis aux termes du paragraphe 38(2) de la *Loi sur les Indiens*;
- b) « **Règlement sur les référendums** » désigne le *Règlement sur les référendums des Indiens*, C.R.C. 1978, ch. 957;
- c) « **cession** » signifie céder à titre absolu ou non et avec ou sans conditions par une Première nation et ses membres tout ou partie d' une réserve. Dans le présent chapitre, à moins d' indication contraire, le mot « cession » désigne une cession à titre absolu aux termes du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- d) « **ministère** » signifie à moins d' indication contraire, Affaires indiennes et du Nord canadien ou le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- e) « **Première nation du p. 74** » signifie une Première nation dont l' élection des chefs et des conseils de bande est effectuée conformément à la *Loi sur les Indiens* au titre du paragraphe 74(1) de la Loi.

### 3. Généralités

- 3.1 L' article 38 autorise une Première nation à céder ou à désigner une partie ou la totalité de ses droits et intérêts dans tout ou partie d' une réserve.

- 3.2 Pour qu' une terre de réserve puisse être vendue ou donnée à bail à un non-Indien, avec des exceptions limitées au titre de la *Loi sur les Indiens*, elle doit être cédée ou désignée à la Couronne en application stricte des dispositions des articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*. Les articles 28, 35 et 58 précisent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un droit sur une terre de réserve ou le droit de l' utiliser peut être octroyé à un non-Indien sans qu' il soit nécessaire de procéder à une cession ou une désignation.
- 3.3 Une cession ou une désignation porte sur les droits collectifs de tous les membres d' une Première nation.
- 3.4 En vertu de l' article 39 de la *Loi sur les Indiens*, une cession ou une désignation n' est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est faite à la Couronne fédérale;
  - b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la Première nation;
  - c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.
- 3.5 Une Première nation doit démontrer le consentement à une cession ou désignation proposée par un scrutin effectué lors d' un référendum tenu à la demande du conseil de la Première nation, ordonné par le Ministre et dirigé conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*.
- 3.6 Aux termes de l' article 40 de la *Loi sur les Indiens*, le Ministère et la Première nation doivent attester la cession ou la désignation et inclure l' attestation dans la présentation au gouverneur en conseil.
- 3.7 Aux termes de l' article 41 de la *Loi sur les Indiens*, une cession ou une désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à la Couronne fédérale de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.

#### **4. Cessions**

- 4.1 Lorsqu' elle est cédée, une terre de réserve perd son statut et tous les droits y afférents de la Première nation peuvent être éteints. Autrement dit :
- a) lorsqu' une terre est cédée pour être vendue et que, ultérieurement, elle ne l' est pas, les droits de la Première nation sur celle-ci demeurent éteints;

- b) la terre revient aux provinces qui détiennent le titre légal sous-jacent sur les réserves, comme c' est le cas avec plusieurs réserves au Québec.

- 4.2 Compte tenu de la nature irrévocable de la transaction, il est extrêmement rare qu' une terre de réserve soit cédée à titre absolu pour être vendue.
- 4.3 Habituellement, les Premières nations ne cèdent des terres qu' en échange d' autres terres qui seront ajoutées à la réserve. Par contre, une Première nation peut céder à titre absolu les droits tréfonciers dans des terres de réserve lorsqu' elle souhaite aliéner seulement les droits relatifs à l' exploitation de mines ou des minéraux.
- 4.4 En 1988, le gouvernement a adopté les « Modifications de Kamloops » (Projet de loi C-115) visant le paragraphe 38(2) de la *Loi sur les Indiens*. L' amendement a établi une distinction entre la cession aux fins de vente (ou d' échange) et la cession aux fins de location à bail, en créant une « désignation par voie de cession » (appelée « désignation »). Les modifications de Kamloops garantissent que les terres de réserve visées fassent partie de la réserve et qu' elles soient assujetties aux règlements de bande.

## 5. Désignation

- 5.1 Une désignation peut, ou non, être accompagnée d' un ou de plusieurs bail(s).
- 5.2 Une désignation sans bail joint sert généralement lorsqu' une Première nation souhaite désigner des terres à des fins de location pour les préparer pour leur développement futur. Dans de tels cas, il doit y avoir au document de désignation une disposition prévoyant l' approbation des modalités du bail éventuel par le conseil de la Première nation.
- 5.3 Bien que la *Loi sur les Indiens* renferme certaines exceptions, la plupart des baux touchant des terres de réserve doivent être octroyés en vertu d' une désignation. La cession des droits tréfonciers peut aussi nécessiter la désignation des droits de surface à des fins de location pour permettre à la tierce partie d' avoir accès à la réserve. Une désignation peut aussi servir à accorder une servitude ou dans d' autres circonstances lorsqu' un droit inférieur à la propriété absolue est transféré.
- 5.4 Tel que mentionné au paragraphe 4.4 de la présente directive, une désignation n' a pas pour effet d' éteindre les droits d' une Première nation sur les terres, ni de faire perdre à celles-ci leur statut de terres de réserve.

- 5.5 Les terres désignées conservent leur statut de réserve, sauf pour l' application aux terres désignées des dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* :
- a) paragraphe 18(2) - mise de côté de terres;
  - b) articles 20 à 25 - attribution de terres, transfert de terres attribuées, etc.;
  - c) paragraphe 28(2) - octroi de permis; Nota: Les permis accordés avant la désignation doivent être remplacés ou les terres faisant l' objet du Document de désignation assujetties aux permis existants;
  - d) articles 36 à 38 - cessions et désignations (une Première nation ne peut céder ou désigner une terre déjà désignée sans d' abord avoir modifié ou révoqué la désignation existante);
  - e) articles 42, 44, 46 et 48 à 50 - questions relatives aux successions des Indiens;
  - f) article 51 - Indiens mentalement incapables;
  - g) article 58 - location à bail de terres à la demande de l' occupant et location de terres incultes;
  - h) article 59 - ajustement de contrats;
  - i) article 60 - délégations des pouvoirs de gestion des terres de réserve.
- 5.6 Lorsqu' une désignation comprend une proposition de projet, l' agent des terres doit déterminer si une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l' évaluation environnementale* est requise. Le cas échéant, celle-ci doit être effectuée avant le vote de désignation ou la désignation devrait prévoir l' approbation de l' évaluation environnementale par le conseil de la Première nation. Pour plus de renseignements sur les évaluations environnementales, voir le chapitre 12 du présent Guide.

## 6. Autorisations

- 6.1 La politique ministérielle est fondée sur les articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*.

37. (1) *Les terres dans une réserve ne peuvent être vendues ou aliénées que si elles sont cédées à titre absolu conformément au paragraphe 38(1) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.*
- (2) *Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont cédées conformément au paragraphe 38(2) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.*
38. (1) *Une bande peut céder à titre absolu à Sa Majesté, avec ou sans conditions, tous ses droits, et ceux de ses membres, portant sur tout ou partie d'une réserve.*
- (2) *Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.*
39. (1) *Une cession à titre absolu ou une désignation n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :*
- a) *elle est faite à Sa Majesté;*
  - b) *elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande :*
    - (i) *soit à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,*
    - (ii) *soit à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le ministre en vue d'examiner une proposition de cession à titre absolu ou de désignation,*
    - (iii) *soit au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements;*
  - c) *elle est acceptée par le gouverneur en conseil.*
- (2) *Lorsqu'une majorité des électeurs d'une bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1), le ministre peut, si la proposition de cession à titre absolu ou de désignation a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en donnant un avis de 30 jours, ou faire tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.*
- (3) *Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu du paragraphe (2) et que la proposition de cession à titre absolu ou de désignation est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession ou la désignation est réputée, pour l'application du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.*

*(4) Le ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu' il le juge opportun, peut ordonner qu' un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.*

*(5) Chaque assemblée aux termes du présent article est tenue en présence du surintendant ou d' un autre fonctionnaire du ministère, que désigne le ministre.*

40. *La proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui a été sanctionnée par la bande conformément à l' article 39 est attestée sous serment par le surintendant ou l' autre fonctionnaire qui a assisté à l' assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande; elle est ensuite soumise au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet.*
41. *La cession à titre absolu ou la désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.*

## **7. Politique**

- 7.1 L' objectif principal du Ministère est de s' assurer que le processus de cession ou de désignation des terres de réserve respecte les droits de la Première nation et des autres parties intéressées. Par conséquent, toute cession ou désignation effectuée aux termes de l' article 38 de la *Loi* doit satisfaire aux exigences pertinentes de la *Loi* et de la politique du Ministère. On trouve dans le présent chapitre des énoncés de politique distincts pour chacune des exigences.

## **8. Processus**

- 8.1 Pour assurer la validité des transactions, il faut observer correctement les procédures prévues par la *Loi* et la politique du Ministère. Les directives contenues dans le présent chapitre fournissent une orientation précise à cet égard.

## **9. Mise en oeuvre**

- 9.1 Le présent chapitre remplace les directives connexes antérieures, les guides de la gestion foncière précédents et le chapitre 5 du *Guide de gestion des terres* du 31 janvier 1997, et entrera en vigueur dès sa diffusion.

## **10. Références**

- 10.1 Pour plus de renseignements, consulter :
- a) le chapitre 03 pour plus de renseignements sur les droits des particuliers dans les terres de réserve;
  - b) les chapitres 02 et 07 pour des renseignements sur les exceptions aux exigences relatives à la désignation aux fins de location à bail;

- c) le chapitre 07 pour un examen des exigences des différents types de baux visant des terres désignées ou d' autres terres de réserve;
- d) *le Règlement sur les référendums des Indiens*, qui est entré en vigueur le 20 novembre 2000;
- e) *le Guide du Registre des terres indiennes*;
- f) *la Loi sur les Indiens*.

## Directive 5-2

# Traitement des droits des possesseurs légaux et des droits des tiers

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements sur la façon de traiter les droits des possesseurs légaux et les autres droits individuels touchés par une proposition de cession ou de désignation.

### 2. Généralités

- 2.1 Lorsque les terres qui sont la propriété légitime d' un membre d' une Première nation sont cédées ou désignées, elles perdent leur statut de terres de réserve et les droits de leur possesseur légal sont éteints.
- 2.2 La question des droits des possesseurs légaux et des autres personnes touchées par une proposition de cession ou de désignation doit être réglée avant que la proposition de cession ou de désignation ne fasse l' objet d' un scrutin.

### 3. Autorisations

- 3.1 Les autorisations légales pertinentes comprennent :

le paragraphe 2(1) et les articles 23 et 24 de la *Loi sur les Indiens*, L.C., 1985, ch. I-5

2. (1) *Les définitions qui suivent s' appliquent à la présente Loi.*

*« terres désignées » signifient une parcelle de terrain ou tout intérêt en celle-ci, le titre légal demeurant la propriété de Sa Majesté, et dont l' utilisation et le profit ont été mis de côté comme réserve pour la bande, laquelle désigne ou cède, autrement qu' à titre absolu, ses droits et ses intérêts, que ce soit avant ou après l' entrée en vigueur de cette définition;*

*« réserve »*

*(a) signifie une parcelle de terrain dont le titre légal est la propriété de Sa Majesté et, qui a été mise de côté par Sa Majesté pour l' usage et le profit de la bande;*

*(b) sauf pour l' application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 36 à 38, 42, 44, 46, 48 à 51, 58 et 60 ou des règlements pris sous leur régime, comprend les terres désignées;*

*« terres cédées » signifient une réserve ou partie d' une réserve, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et que la bande à l' usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.*

*23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l' ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d' un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.*

*24. Un Indien qui est légalement en possession d' une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n' est valable tant qu' il n' est pas approuvé par le ministre.*

## **4. Politique - Droits des possesseurs légaux**

- 4.1 Les droits des possesseurs légaux doivent être éteints avant la tenue d' un référendum sur la proposition de cession ou de désignation.
- 4.2 Lorsque les terres visées par une cession ou une désignation sont la propriété légitime de son occupant, la politique requiert :
- a) de s' assurer que le possesseur légal a été informé par le bureau régional que le conseil se propose de céder ou de désigner des terres sur lesquelles il a des droits;
  - b) de demander au conseil de la Première nation de faire tous les efforts raisonnables pour amener le possesseur légal à transférer volontairement son droit à la Première nation en vertu de l' article 24 de la *Loi sur les Indiens* avant de procéder au scrutin sur la cession ou la désignation. L' acte de renonciation ne constitue **pas** un moyen acceptable d' éteindre un titre de possession légale;
  - c) de demander au conseil de la Première nation de régler toute question relative aux détenteurs de droits coutumiers (voir les paragraphes 4.4, 4.5 et 6.2 de la présente directive).
- 4.3 En cas de différend entre la Première nation et le possesseur légal concernant le transfert volontaire du droit de possession en vertu de l' article 24 de la *Loi sur les Indiens*, le dossier doit être examiné en fonction de ses particularités.

- 4.4 Certaines Premières nations ne souscrivent pas aux dispositions en vertu de la *Loi sur les Indiens* relatives aux attributions. Elles octroient plutôt aux particuliers des « droits d' occupation au bon plaisir du conseil ». Étant donné que la *Loi sur les Indiens* n' autorise pas cette forme d' attribution, l' agent des terres n' est pas tenu d' informer les détenteurs de droits coutumiers d' une proposition de cession ou de désignation.
- 4.5 En outre, l' article 23 de la *Loi sur les Indiens* « Indemnité à l' égard des améliorations » ne s' applique pas aux modes de possession traditionnels ou coutumiers de terres de réserve.
- 4.6 Le Ministère peut, dans certains cas exceptionnels, accepter une proposition de développement qui nécessiterait la location de terres désignées en vertu du paragraphe 53(1) et la location de terres à la demande de l' occupant en vertu du paragraphe 58(3). Ce type d' arrangement est des plus pratique lorsque le possesseur légal est aussi le promoteur du projet.

## 5. Politique - Droits des tiers

- 5.1 L' agent des terres doit déterminer tous les droits accordés à des tiers par voie de permis ou de servitudes, de location à la demande de l' occupant, etc., dès le début du processus d' examen d' une proposition de désignation ou de cession.
- 5.2 Lorsque les droits des tiers sont incompatibles avec les conditions de la proposition de cession ou de désignation :
- a) le problème doit être réglé avant la tenue du scrutin général;
  - b) la terre touchée par ces droits doit être exclue de la zone visée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la viabilité économique ou géographique du projet.
- 5.3 Lorsque les droits existants sont compatibles avec les conditions de la proposition de cession ou de désignation, celle-ci doit en tenir compte.

## 6. Processus

- 6.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour traiter les droits des possesseurs légaux et les autres droits dans le cadre d' une proposition de cession ou de désignation.

- 6.2 Lorsque la Première nation informe l' agent des terres d' une proposition de cession ou de désignation, ce dernier doit :
- a) vérifier dans le Registre des terres indiennes si des tiers ou des possesseurs légaux détiennent des droits sur les terres visées;
  - b) informer la Première nation qu' une évaluation environnementale en vertu de la LCEE pourrait être requise;
  - c) informer le conseil de la Première nation de tous droits de possesseurs légaux ou de tiers touchés et informer ces derniers de la proposition de cession ou de désignation;
  - d) conseiller à la Première nation et aux possesseurs légaux d' amorcer des négociations en vue du transfert des droits à la Première nation, en vertu de l' article 24 de la *Loi sur les Indiens*;
  - e) conseiller au conseil de la Première nation de régler toute question liée aux détenteurs de droits coutumiers (voir paragraphes 4.4, 4.5 et 6.2 de la présente directive);
  - f) conseiller à la Première nation d' amorcer des négociations visant à éteindre les droits de tiers existants;
  - g) tout différend concernant les droits des possesseurs légaux ou de tierces parties devrait être référée à l' administration centrale pour obtenir de l' aide.

## 7. Références

- 7.1 Pour plus de renseignements, consulter :
- a) la directive 03-07, qui traite de l' indemnité au titre des améliorations, ou l' article 23 de la *Loi sur les Indiens*;
  - b) la directive 03-04, qui traite du transfert de possession en vertu de l' article 24 de la *Loi sur les Indiens*;
  - c) le chapitre 12 du présent Guide, qui traite des évaluations environnementales.

## **Directive 5-3**

### **Modalités des cessions et des désignations**

#### **1. Objet**

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements sur les modalités obligatoires et facultatives des propositions de cession et de désignation.

#### **2. Généralités**

- 2.1 C' est habituellement le conseil de la Première nation qui établit les modalités facultatives d' une proposition de cession ou de désignation.
- 2.2 Étant donné qu' une cession vise habituellement la vente ou l' échange d' une terre, les modalités en sont généralement simples.
- 2.3 Comme elles doivent généralement tenir compte du type de développement envisagé et des intérêts de la Première nation, les modalités d' une désignation peuvent être très complexes.
- 2.4 La plupart des cessions et des désignations sont conditionnelles. Ainsi :
- a) une terre sera habituellement cédée en retour d' une indemnité financière et/ou d' une terre de remplacement;
  - b) une désignation comportera habituellement des exigences particulières en ce qui concerne l' utilisation de la terre, la description officielle de la terre en question, la durée, l' octroi de licences ou de permis (s' il y a lieu), etc.

#### **3. Autorisations**

- 3.1 La présente directive s' appuie sur l' article 38 de la *Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, ch. I-5 (reproduit dans la Directive 05-01).

## 4. Politique

- 4.1 Pour aider le conseil d' une Première nation à déterminer les modalités appropriées d' une cession ou d' une désignation, l' agent des terres doit :
- a) lui communiquer tous les renseignements pertinents que possède le Ministère;
  - b) discuter avec lui des paramètres généraux de la transaction proposée;
  - c) lui conseiller de demander des conseils juridiques indépendants et/ou l' aide de professionnels.
- 4.2 Le document de cession ou de désignation doit préciser clairement la description officielle, l' utilisation proposée (si elle est connue), la durée et la contrepartie (p. ex. indemnité financière, terre de remplacement) que recevra la Première nation tel qu' approprié.
- 4.3 La *Loi sur les Indiens* ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne l' utilisation d' une terre cédée ou désignée. Par conséquent, une Première nation peut préciser l' utilisation qui en sera faite dans le document de désignation, pour autant que celle-ci soit légale.
- 4.4 L' agent des terres doit informer la Première nation que lorsque la cession ou la désignation vise la réalisation d' un projet, une évaluation environnementale doit être effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l' évaluation environnementale* (LCEE), voir chapitre 12 du présent Guide pour obtenir plus de renseignements sur ce processus.
- 4.5 Lorsqu' une désignation est accompagnée d' un bail, il faut préciser clairement l' utilisation prévue (p. ex. aménagement d' un centre commercial, d' un parc pour caravanes, d' un complexe industriel, etc.). Il faut aussi préciser les principales conditions du bail, comme le loyer, le mode de paiement, les révisions de loyer, la durée du bail, l' assurance, la description officielle de la propriété, etc.
- 4.6 Le document de cession ou de désignation devrait aussi préciser toute restriction que le conseil juge importante.
- 4.7 Comme une cession constitue une aliénation complète et définitive de tous les droits de la Première nation sur les terres visées, le document de cession doit préciser que celle-ci est faite « à perpétuité ». Un énoncé comme « ... nonobstant la présente cession, Sa Majesté conserve le titre de propriété... » serait inapproprié.

- 4.8 Une désignation doit être faite pour une période déterminée, en tenant compte de la durée consentie sur le marché libre pour le type de bail proposé. Par conséquent, la désignation devrait être faite pour un an de plus que la durée du bail proposé.
- 4.9 Une désignation pour une période indéterminée ne serait recommandée que pour permettre l'accès aux terres aux fins d'extraction des ressources (p. ex. minéraux, pétrole ou gaz).
- 4.10 La Première nation doit recevoir une indemnité équivalente à la juste valeur marchande de la terre visée. Lorsqu'une cession ou une désignation comporte une indemnité inférieure à la juste valeur marchande, il faut préciser les avantages qu'en retirera la Première nation au lieu du loyer courant.

## 5. Indemnité équivalente à la juste valeur marchande

- 5.1 Le Ministère doit s'assurer que, dans le cadre d'une cession ou d'une désignation proposée, la Première nation reçoive une indemnité au moins correspondante à la juste valeur marchande de la terre visée ou l'équivalent pour le droit accordé au tiers. Ainsi :
- a) lorsque le preneur est une entreprise autochtone qui paiera un loyer nominal ou bénéficiera d'une autre forme de traitement préférentiel, l'agent des terres doit s'assurer que les tiers qui ne sont pas membres de la Première nation ne profiteront pas de la transaction (p. ex. par l'intermédiaire d'un transfert d'actions, etc.);
  - b) lorsque l'agent des terres a des raisons de croire que l'indemnité proposée est inappropriée, il doit en informer le conseil de la Première nation par écrit;
  - c) le Document d'information doit préciser l'indemnité proposée et la juste valeur marchande et le document de cession à titre absolu ou de désignation doit faire état de l'acceptation de la Première nation.
- 5.2 Une désignation sans bail doit à **tout le moins** :
- a) préciser l'utilisation proposée (si connue) qui sera faite de la terre, p. ex. utilisation commerciale, industrielle, résidentielle, etc.;
  - b) énoncer les principales conditions de tout bail éventuel. Par exemple, si le loyer doit être celui du marché, le mode de perception du loyer, l'utilisation proposée de la terre, la durée du bail, etc.);

- c) préciser les pouvoirs du conseil de la Première nation en ce qui concerne la mise en valeur de la terre et l' approbation ou le rejet de propositions futures, y compris son droit de regard sur les évaluations environnementales effectuées après le scrutin et d' approbation du document de bail final lorsqu' il devient disponible.
- 5.3 Dans le cadre d' une désignation sans bail, il est souhaitable de préciser le plus possible l' utilisation qui sera faite de la terre visée.
- 5.4 D' autres conditions pourront aussi être fixées qui tiendront compte de la proposition à l' étude ainsi que des intérêts de la Première nation. Cependant, les agents des terres doivent informer les Premières nations :
- a) qu' il est préférable de s' en tenir aux conditions essentielles dans la désignation;
  - b) que toute modification de la désignation nécessite la tenue d' un scrutin général de tous les membres de la bande et exigera toujours l' approbation du gouverneur en conseil, sauf si le document de désignation original comporte une clause qui permet de corriger une erreur d' écriture ou de modifier les dimensions du territoire grâce à une Résolution du conseil de bande (RCB). La RCB serait ensuite présentée au gouverneur en conseil pour qu' il modifie la désignation sans avoir besoin de tenir un scrutin. Voir la directive 05-05 pour obtenir plus de renseignements sur ce processus.
- 5.5 Conformément au paragraphe 5.4 b), l' agent des terres devrait encourager le conseil de la Première nation à inclure dans la désignation une disposition qui lui permettra de la révoquer ou de la modifier légèrement sans qu' il lui soit nécessaire de tenir un scrutin à cette fin, tel que décrit dans les paragraphes 4.3 et 4.6 de la directive 05-05.
- 5.6 Lorsque cette disposition est incluse, les agents des terres doivent s' assurer que le Document d' information fait état du pouvoir du conseil de révoquer ou de modifier certaines conditions d' une désignation sans qu' il lui soit nécessaire de consulter ses membres.
- 5.7 L' agent des terres doit étayer suffisamment ses discussions et tenir le compte rendu de ses réunions avec le conseil de la Première nation concernant les modalités d' une proposition de cession ou de désignation.

## 6. Processus

6.1 L' agent des terres devra :

- a) communiquer au conseil de la Première nation tous les renseignements pertinents dont dispose le Ministère;
- b) discuter avec le conseil des paramètres généraux de la transaction proposée;
- c) informer le conseil de la Première nation qu' une évaluation environnementale pourrait être nécessaire;
- d) inviter le conseil à demander l' avis impartial de professionnels ou d' avocats;
- e) réviser toutes les modalités proposées pour s' assurer que la proposition respecte la politique du Ministère et préparer les ébauches des documents de cession ou de désignation;
- f) réviser le Document d' information et tous les renseignements qui peuvent être fournis à la Première nation par les promoteurs ou les experts-conseils indépendants pour s' assurer que ceux-ci sont exacts et complets ou s' il faut d' autres renseignements.

## 7. Références

7.1 Pour plus de renseignements, consulter :

- a) le chapitre 10, qui traite de la façon de procéder pour redonner le statut de réserve aux terres cédées invendues.
- b) le chapitre 12, qui traite des exigences en vertu de la *Loi canadienne sur l' évaluation environnementale* (LCEE).

## Directive 5-4

### Processus de cession ou de désignation des terres de réserve

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive décrit la façon de procéder pour céder ou désigner des terres de réserve, selon les règles. Elle renferme en outre des renseignements sur les points suivants :
- a) **Politique** : Celle-ci énonce les principes et les exigences régissant la cession ou la désignation des terres de réserve.
  - b) **Procédures** : Celles-ci exposent la marche à suivre pour qu' une cession ou une désignation se fasse selon les règles.

#### 2. Généralités

- 2.1 Une cession ou une désignation doit être conforme à toutes les exigences de la Loi et des politiques pour qu' elle soit recommandée pour approbation par le gouverneur en conseil.
- 2.2 Le Ministère a élaboré une politique assortie des modalités précises pour faire en sorte qu' un vote relatif à un projet de cession ou de désignation puisse être légalement acceptable et pour s' assurer que la Première nation satisfait les exigences d' un consentement éclairé à la cession ou à la désignation proposée.
- 2.3 Le conseil de la Première nation entame le processus de cession ou de désignation en demandant un référendum. L' objet du référendum est de déterminer si la majorité des électeurs de la bande est en faveur de la cession ou de la désignation proposée et de la transaction proposée ou de l' utilisation prévue.
- 2.4 Depuis l' arrêt Corbière, les Premières nations visées par l' article 74 de la *Loi sur les indiens* ou dont la réglementation relative aux élections selon la coutume a été présentée et acceptée après l' arrêté de la Cour suprême du 20 mai 1999, doivent inclure les membres des bandes vivant à l' extérieur de la réserve lors du scrutin. Dans tous ces cas, on recommande d' appliquer le *Règlement sur les référendums des Indiens*.

- 2.5 On procède à une évaluation environnementale en conformité avec les politiques et le processus décrits au chapitre 12 du présent Guide.
- 2.6 Préalablement à la tenue du référendum, un document d'information doit être diffusé et au moins une séance d'information doit être organisée afin de communiquer aux électeurs le plus d'information possible à propos du projet de cession ou de désignation.
- 2.7 Un agent du ministère nommé par le ministre supervise le déroulement du scrutin et en confirme le résultat.
- 2.8 Si les électeurs adoptent la cession ou la désignation, le Ministère prépare ensuite une présentation au gouverneur en conseil au sujet du projet de cession ou de désignation; lorsque le projet est accepté, la transaction est inscrite dans le Registre des terres indiennes.
- 2.9 Bien que nous utilisions l'expression « Première nation » tout au long du présent chapitre, tous les documents requis doivent privilégier l'emploi du terme « bande », étant donné qu'il revêt une signification particulière sous le régime de la législation pertinente.

### **3. Autorisations**

- 3.1 La présente directive est fondée sur les articles 39 et 40 de la *Loi sur les Indiens*, L.C., 1985, ch. I-5, (reproduits dans la Directive 05-01) et sur le *Règlement sur les référendums des Indiens*.

### **4. Politique**

- 4.1 Le Ministère ne recommandera l'acceptation d'une cession ou d'une désignation au gouverneur en conseil que lorsque toutes les exigences législatives et découlant de la politique en ce qui a trait au consentement éclairé et à la certification, de même qu'à toute évaluation environnementale, auront été remplies.
- 4.2 Bien que le Ministre soit habilité, en vertu du *Règlement sur les référendums des Indiens* à ordonner la tenue d'un référendum en tout temps, il n'exercera normalement ce recours qu'à la demande d'un conseil de Première nation.
- 4.3 La résolution du conseil de bande (RCB) demandant la tenue d'un référendum doit préciser ce qui suit :

- a) la date, l'heure et l'endroit prévus pour la tenue du scrutin de référendum;
- b) la raison de la proposition de cession ou de désignation;
- c) que le conseil souhaite que le Ministre convoque un référendum;
- d) la description officielle des terres qui seront désignées.
- e) la durée;
- f) l'indemnisation;
- g) la demande de nomination d'un président d'élection.

4.4 Il faut un délai de 42 jours pour tous les référendums effectués au titre du *Règlement sur les référendums des Indiens* entre la date d'envoi de la demande et des avis du référendum et la date du référendum. Par conséquent, le conseil doit être invité à faire part de ses intentions le plus tôt possible, afin de donner au Ministère le temps de :

- a) vérifier si la terre visée est grevée de charges, y compris de droits détenus par des occupants;
- b) communiquer à la Première nation tous les renseignements dont dispose le Ministère;
- c) préparer les documents relatifs à la cession ou à la désignation;
- d) prendre les dispositions nécessaires pour que le président d'élection assiste au vote;
- e) en consultation avec le conseil de la Première nation, retenir les services d'un interprète qui pourrait être appelé à aider à traduire le libellé du bulletin de vote ou le contenu de tout autre document pertinent;
- f) fournir au conseil toute autre forme d'aide dont il pourrait avoir besoin.

## 5. Politique - Agent des terres

5.1 L' agent des terres doit :

- a) communiquer à la Première nation tous les renseignements que possède le Ministère;
- b) recommander au conseil de tenir une séance d' information et d' afficher un avis préalable en conséquence;
- c) s' assurer que le conseil de la Première nation a préparé un document d' information;

- d) avant d' afficher ou d' envoyer par la poste le Document d' information, examiner celui-ci et les renseignements communiqués par le promoteur ou les conseillers indépendants de la Première nation afin de s' assurer que tout est complet et exact;
- e) avec l' aide de la Première nation, retenir les services d' un interprète, au besoin;
- f) préparer les documents de cession ou de désignation;
- g) assister à la séance d' information et en établir un compte rendu pour les besoins du dossier;
- h) fournir au conseil toute forme d' aide dont ce dernier aura besoin;
- i) si le scrutin est favorable à la proposition, rédiger une présentation au gouverneur en conseil recommandant d' accepter la proposition de cession ou de désignation;
- j) informer le conseil de la Première nation de la décision du gouverneur en conseil quant à l' acceptation ou au rejet de la proposition;
- k) inscrire la cession ou la désignation et le décret dans le Registre des terres indiennes (AC), une fois celle-ci acceptée par le gouverneur en conseil.

## 6. Politique - Président d' élection

- 6.1 Après avoir reçu la RCB, le Ministre nomme un président d' élection qui supervisera la tenue d' un référendum. Le Ministre doit nommer le président d' élection avant la période prévue pour donner avis de la tenue du référendum.
- 6.2 Pour les besoins d' un référendum, le Ministre peut nommer un fonctionnaire du Ministère comme président d' élection selon les modalités énoncées dans le *Règlement sur les référendums des Indiens*.
- 6.3 Les employés d' une Première nation qui exercent des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens* ne sont pas des employés du Ministère. En conséquence, le Ministre ne peut les nommer à titre de président d' élection pour les besoins d' un référendum.
- 6.4 Le président d' élection désigné pour le référendum peut nommer un président de scrutin. Ce dernier peut assumer une partie, mais non la totalité

des fonctions du président d' élections, fonctions qui sont énoncées dans le *Règlement sur les référendums*.

- 6.5 Le président du scrutin n' a pas à être un employé du Ministère et peut être un membre d' une Première nation.
- 6.6 Le président d' élection doit :
- a) dresser une liste d' électeurs lorsque le Ministère en est responsable (bande visée par l' article 11), ou obtenir une liste d' électeurs certifiée lorsque les membres de la Première nation ont le contrôle de leur code d' appartenance (bande visée par l' article 10);
  - b) afficher la liste des électeurs;
  - c) afficher l' Avis de cession à titre absolu ou de désignation;
  - d) préparer et envoyer par la poste des bulletins de vote comprenant des renseignements concernant la désignation ou la cession, une enveloppe de retour pré-affranchie et pré-adressée au président d' élection, une deuxième enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » pour y insérer le bulletin de vote rempli, une formule de déclaration de l' électeur, et une lettre d' instruction traitant du vote par la poste pour les Premières nations qui sont visées par l' article 74 de la *Loi sur les Indiens* ou dont la réglementation relative aux élections selon la coutume a été présentée et approuvée après l' arrêté du 20 mai 1999 de la Cour suprême du Canada;
  - e) assister à une séance d' information;
  - f) préparer suffisamment de bulletins de vote pour la journée du scrutin;
  - g) assister au référendum;
  - h) assermenter tout interprète requis;
  - i) examiner les boîtes de scrutin;
  - j) compter les bulletins de vote;
  - k) attester les documents de cession ou de désignation et tous autres documents pertinents;
  - l) s' acquitter des diverses autres tâches prévues dans le *Règlement sur les référendums*.



## 7. Politique - Document d'information

- 7.1 Le *Règlement sur les référendums* requiert la préparation d' un document d' information pour les désignations et les cessions afin d' assurer que le consentement éclairé de la Première nation a été accordé au Document d' information qui sera établi et diffusé aux membres de la Première nation à l' égard de tous les projets de cession ou de désignation.
- 7.2 Le Document d' information doit préciser, à tout le moins, ce qui suit :
- a) qu' il est proposé de céder ou de désigner des terres de réserve;
  - b) l' objet de la proposition;
  - c) la durée proposée dans le cas d' une désignation;
  - d) une description officielle des terres devant être cédées ou désignées, accompagnée des cartes, croquis ou plans disponibles;
  - e) l' acheteur ou le preneur et les sous-preneurs potentiels (s' ils sont connus);
  - f) le montant de l' indemnisation et/ou la forme que celle-ci doit prendre et si ce montant reflète la juste valeur marchande ou constitue plutôt une contrepartie nominale;
  - g) lorsque la contrepartie envisagée est symbolique ou nominale, indiquer précisément la nature de cette dernière ainsi que la juste valeur marchande du loyer;
  - h) les motifs et la fréquence de la révision du loyer (la révision du loyer doit se faire au moins tous les cinq ans - voir le chapitre 08 du présent Guide);
  - i) que le locateur peut hypothéquer le droit de tenure à bail, ainsi que le nom du créancier hypothécaire éventuel (s' il est connu);
  - j) toutes autres possibilités de mise en valeur qui ont été rejetées, et les motifs du rejet, et préciser toutes autres dispositions prévues au cas où la proposition de cession ou de désignation serait rejetée;
  - k) les résultats de l' évaluation environnementale, accompagnés de tous les rapports pertinents de spécialistes et les clauses à ajouter au bail, s' il y a lieu, afin de protéger les droits de la Première nation;

- l) toutes autres modalités ou conditions que le conseil de la Première nation souhaiterait inclure;
- m) dans le cas d' une désignation sans bail, la nature exacte de l' autorisation des transactions que le conseil de la Première nation est habilité à conclure;
- n) dans le cas d' une désignation avec bail, la référence aux baux applicables, avec copies de ces derniers;
- o) la nature et la portée du pouvoir du conseil de demander la révocation ou la modification d' une désignation sans avoir à tenir un vote collectif, si telle est la volonté de la Première nation;
- p) tout autre renseignement susceptible de concourir à la prise d' une décision éclairée;
- q) à qui s' adresser pour obtenir un complément d' information ou pour discuter de la proposition.

## 8. Politique - Séance d' information

- 8.1 Il incombe à l' agent des terres d' informer le conseil de la Première nation que ce dernier doit tenir au moins une séance d' information avant que ses membres ne votent au sujet du projet de cession ou de désignation.
- 8.2 Le conseil doit informer dès que possible l' agent des terres de la (des) dates prévue(s) pour la tenue de la (des) séance(s) d' information, comme l' avis de référendum doit être affiché au moins 42 jours avant la date prévue du scrutin.
- 8.3 Pour les bulletins de votes envoyés par la poste, l' Avis de référendum doit être accompagné de l' avis de convocation à la séance d' information et d' une copie du Document d' information devant faire l' objet d' un débat à l' occasion de la séance, ainsi que des autres documents énumérés aux paragraphes 6.7 a) à 6.7 d) de cette directive.
- 8.4 Lorsque l' avis annonçant la séance d' information n' est pas affiché en même temps que l' Avis de cession à titre absolu ou de désignation, il doit être affiché au moins 14 jours avant la séance d' information.
- 8.5 Lorsque le Document d' information n' est pas affiché en même temps que l' Avis de référendum, il doit de quelque autre manière être diffusé à l' ensemble des membres de la Première nation (soit par la poste, soit par l' intermédiaire du bureau de la bande) avant la séance d' information. Pour

les Premières nations visées par l' article 74 ou dont le Conseil a été élu selon la coutume et dont le code a été présenté et accepté après le 20 mai 1999, le Document d' information doit être posté suffisamment tôt pour que les membres vivant à l' extérieur de la réserve le reçoivent avant la séance d' information.

- 8.6 La séance d' information devrait avoir lieu dans un délai suffisant avant la tenue du scrutin afin de permettre aux électeurs d' examiner l' information et de poser toute question concernant la cession ou la désignation et son objet.
- 8.7 Il est important de noter que lorsqu' une seule séance d' information est prévue et que celle-ci doit avoir lieu immédiatement avant le vote, les membres auront moins de temps pour pleinement étudier les renseignements qui leurs seront soumis à la réunion. On recourra à cette procédure pour la tenue des séances d' information uniquement lorsque :
- a) les modalités de la cession de la désignation proposée sont simples;
  - b) le projet ne soulève pas la controverse;
  - c) l' agent des terres a informé le conseil qu' il existe toujours un risque de voir la Couronne mettre en doute le fait que les membres ont eu la possibilité de donner leur consentement éclairé.
- 8.8 Le conseil peut décider de tenir plus d' une séance d' information. Il est effectivement susceptible de convoquer une seconde séance d' information dans les situations suivantes :
- a) lorsque les membres de la Première nation sont tellement dispersés qu' il est préférable de tenir une deuxième réunion pour s' assurer que tous sont informés du projet;
  - b) lorsque la proposition de cession ou de désignation est particulièrement complexe, qu' elle porte sur un projet de développement important pour la région ou que l' on prévoit qu' elle soulève la controverse;
  - c) lorsque des questions ou des préoccupations importantes sont soulevées à l' occasion de la première séance d' information;
  - d) avant de tenir un second référendum, en conformité avec les dispositions du paragraphe 39(2).
- 8.9 L' agent des terres doit également recommander au conseil :

- a) qu' un interprète soit présent à la séance d' information, au cas où cela serait nécessaire afin de bien informer les membres;
  - b) que les avocats, les comptables et les consultants en marketing et en environnement de la Première nation ainsi qu' un représentant du Ministère assistent à la séance, pour le cas où un ou plusieurs de ces experts seraient appelés à aider le conseil à présenter la proposition et à répondre aux questions s' y rapportant;
  - c) qu' un représentant du Ministère assiste à la séance d' information et en établir le compte rendu. Cependant, le Ministère pourrait parfois accepter de produire une copie certifiée du compte rendu du Conseil de bande.
- 8.10 Un représentant du Ministère doit assister à la séance d' information lorsque le conseil prévoit que le projet de cession ou de désignation est susceptible de soulever la controverse, afin de s' assurer que l' information pertinente est présentée de manière impartiale.

## 9. Politique - Vote - Référendum

- 9.1 Un scrutin de référendum doit se servir d' un bulletin de vote secret conformément au *Règlement sur les référendums*.

## 10. Politique - Exigences en matière d' avis

- 10.1 **Référendum.** Le président d' élection ou le président du scrutin doit afficher l' Avis de référendum au moins 42 jours avant la tenue du référendum. Outre les exigences au titre du *Règlement sur les référendums*, l' Avis de référendum doit :
- a) donner un avis d' au moins 14 jours de la tenue de la séance d' information;
  - b) inclure une copie du Document d' information lorsque sont utilisés des bulletins de votes envoyés par la poste;
  - c) soit inclure une copie de la liste des électeurs ou aviser que la liste sera affichée au moins 42 jours avant la date du scrutin ou, dans le cas d' une Première nation visée par l' article 74 ou celles dont le code d' élection selon la coutume a été présenté et approuvé après le 20 mai 1999, elle doit être affichée 42 jours avant la date de la tenue du référendum.

## 11. Politique - Liste des électeurs

### 11.1 Référendum

Dans le cas d' un **référendum**,

- a) le président d' élection doit dresser une liste des électeurs;
  - b) le président d' élection et le chef ou un membre du conseil de la Première nation doit signer la liste des électeurs;
  - c) le président d' élection ou le président de scrutin doit afficher la liste des électeurs au moins 42 jours avant le référendum aux endroits où il estime nécessaire de le faire.
- 11.2 Les lieux où le président d' élection estime nécessaire d' afficher l' avis et la liste des électeurs doivent être des endroits régulièrement fréquentés par l' ensemble des membres de la Première nation.
- 11.3 Le président d' élection peut réviser la liste des électeurs et ce, à la demande d' un électeur, lorsque la liste :
- a) omet le nom d' un électeur;
  - b) indique le nom d' un électeur de façon incorrecte;
  - c) renferme le nom d' une personne qui n' est pas habile à voter.
- 11.4 Un électeur peut demander la révision de la liste des électeurs si celle-ci présente l' une ou plusieurs des lacunes énumérées à l' article 4 du *Règlement sur les référendums des Indiens*.
- 11.5 Toute révision de la liste des électeurs sera conforme au *Règlement sur les référendums des Indiens*.

## 12. Politique - Majorité

- 12.1 **Majorité absolue.** Il y a majorité absolue lorsque 50 p. 100 des électeurs **admissibles** plus un se prononcent en faveur de la proposition.
- 12.2 Une majorité absolue des électeurs admissibles n' est pas nécessaire pour constituer un consentement valable à l' occasion d' un référendum.

- 12.3 **Majorité de la majorité.** Lorsque la majorité des électeurs admissibles vote et qu' une majorité des bulletins déposés est favorable à la cession ou à la désignation, nous sommes en présence d' une « majorité de la majorité ».
- 12.4 À l' occasion d' un premier référendum, pour que le consentement de la Première nation soit reconnu valable, il faut obtenir la « majorité de la majorité » en faveur de la proposition.
- 12.5 **Vote appelant la tenue d' un second référendum.** Lorsqu' un nombre d' électeurs inférieur à la majorité des électeurs admissibles vote à l' occasion du premier référendum, mais qu' une majorité des électeurs qui ont effectivement voté a appuyé la proposition de cession ou de désignation, le vote n' est pas valable. Le conseil de la Première nation peut alors demander au Ministre d' ordonner la tenue d' un second vote, sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens*.
- 12.6 **Majorité simple.** Une majorité simple est constituée lorsque, sans égard au nombre d' électeurs admissibles, une majorité des personnes qui déposent effectivement leur bulletin de vote se prononcent en faveur de la cession ou de la désignation proposée.
- 12.7 Lors d' un second référendum, une majorité simple est nécessaire pour constituer un consentement valable.
- 12.8 Lorsqu' un vote se tient au scrutin secret, les bulletins rejetés sont comptés afin de déterminer le nombre d' électeurs qui ont effectivement voté. Les bulletins rejetés ne doivent pas être comptés ni comme étant des votes en faveur de la proposition ni comme étant des votes contre celle-ci. Il faut savoir que les bulletins rejetés ne sont pas les mêmes que les bulletins mis de côté au titre des articles 17.1(a) et 18.1(a.1) du *Règlement sur les référendums*.

## **EXEMPLE 1**

### **DÉTERMINATION DU CONSENTEMENT DE LA MAJORITÉ**

**Exemple de « majorité absolue »** (*non requise pour obtenir un consentement valable*)

Cent électeurs sont admissibles à voter :

Au moins 51 électeurs admissibles doivent donner leur consentement.

**Exemple de « majorité d' une majorité »** (*nécessaire pour obtenir un consentement valable à l' occasion d' un premier référendum*)

Cent électeurs sont admissibles à voter :

Au moins 51 des électeurs admissibles doivent voter (le nombre de bulletins rejetés est pris en compte dans le calcul du nombre total de personnes qui ont voté);

Au moins 26 électeurs admissibles sur 51 doivent se prononcer en faveur du projet.

**Exemple de résultats d' un vote qui rendraient nécessaire la tenue d' un second référendum**

Cent électeurs sont admissibles à voter :

Lorsque 30 électeurs admissibles votent (inclure les bulletins rejetés dans le décompte des votants);

Au moins 16 des 30 électeurs admissibles doivent se prononcer en faveur du projet.

**Exemple d' une « majorité simple »** (*nécessaire pour obtenir un consentement valable à l' occasion d' un second référendum*)

Sans égard au nombre d' électeurs admissibles à voter,

si 40 électeurs admissibles votent;

Au moins 21 électeurs admissibles doivent s' être prononcés en faveur du projet.

### 13. Politique - Second référendum

- 13.1 Lorsqu' un premier scrutin n' est pas valable (étant donné que moins de la majorité des électeurs ont voté à l' occasion d' un référendum, mais qu' une majorité des électeurs qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition), mais que les critères s' appliquant à la tenue d' un second référendum sont réunis, le Ministre, habituellement à la demande du conseil de la Première nation, peut ordonner la tenue d' un second référendum, en conformité avec les dispositions du *Règlement*.
- 13.2 Lorsqu' un premier scrutin n' est pas valable, mais que les critères applicables à la tenue d' un second référendum énoncés dans la *Loi sur les Indiens* ou dans le *Règlement sur les référendums des Indiens* ne sont pas remplis, ou lorsqu' au second scrutin, la proposition ne reçoit pas l' appui d' une majorité simple des électeurs :
- a) la période d' attente à prévoir avant la tenue d' un autre « premier » scrutin sera évaluée dans chaque cas;
  - b) le conseil de la Première nation et l' agent des terres tiendront compte de facteurs comme la rareté des ressources, les chances de réussite, etc. avant de décider d' organiser un autre scrutin.
- 13.3 L' avis relatif à la tenue d' un second référendum doit faire référence au projet ayant fait l' objet d' un scrutin à l' occasion du premier référendum, bien qu' il soit possible de fournir des renseignements complémentaires. La question faisant l' objet du second scrutin et la question devant être soumise aux électeurs doivent être les mêmes qu' à l' occasion du premier référendum.
- 13.4 Sous le régime du paragraphe 39(3) de la *Loi sur les Indiens*, une majorité simple des personnes présentes à l' occasion d' un second référendum et s' étant prononcée en faveur du projet constituera un consentement de la part de la majorité des électeurs de la Première nation.

## EXEMPLE 2 SECOND RÉFÉRENDUM

Une Première nation compte 100 électeurs admissibles à voter au sujet d' une proposition de désignation. Seulement 49 électeurs votent à l' occasion du premier référendum, mais 25 électeurs donnent leur consentement. Bien que le premier vote ne soit pas reconnu comme valable, en vertu du paragraphe 39(2), le conseil de la Première nation peut demander au Ministre de convoquer un second référendum. À l' occasion de celui-ci, si 49 électeurs votent et que 25 d' entre eux se prononcent en faveur de la proposition, une majorité des électeurs sera réputée avoir donné son consentement à la désignation.

### 14. Politique - Documents

- 14.1 Le manquement à produire l' un quelconque des documents devant être produits peut entraîner le rejet de la proposition de cession ou de désignation.
- 14.2 Des modèles de documents pertinents sont disponibles auprès des bureaux régionaux.
- 14.3 Trois ensembles d' originaux de tous les documents mentionnés à la section 14.5 ci-dessous doivent être établis et signés par la partie concernée. La région et le conseil reçoivent chacun un jeu de ces documents. L' autre jeu doit être produit et remis au gouverneur en conseil aux fins d' enregistrement dans le Registre des terres indiennes (AC), une fois que le gouverneur en conseil a donné son acceptation.
- 14.4 Lorsqu' une Première nation refuse de demander un avis juridique ou d' autres conseils de spécialistes concernant sa proposition de désignation ou de cession, l' agent des terres doit obtenir une résolution de la part du conseil faisant état de la renonciation à l' avis juridique et du motif du refus.
- 14.5 Le Ministère requiert les documents suivants :
- a) copie de la résolution du conseil de bande (RCB) demandant au Ministre d' ordonner la tenue d' un référendum;
  - b) s' il y a lieu, copie de la RCB confirmant les règles coutumières régissant l' admissibilité à voter pour l' élection d' un chef et de son conseil;

- c) copie du décret ministériel relatif à la nomination du président d' élection;
- d) s' il y a lieu, copie du document confirmant la nomination d' un président de scrutin par le président d' élection;
- e) copie de l' Avis de la tenue d' un référendum;
- f) copie de l' Avis de convocation à une séance d' information, lorsque ledit avis n' accompagne pas l' Avis de la tenue d' un référendum;
- g) copie de la liste des électeurs, certifiée par le président d' élection et soit par le chef ou un conseiller de la Première nation;
- h) copie du Document d' information;
- i) copie du procès-verbal de la (des) séance(s) d' information (copie certifiée par un quorum du conseil lorsqu' un représentant ministériel n' y a pas assisté);
- j) copie de tout autre document ayant pour objet de démontrer que les membres de la Première nation ont été dûment informés;
- k) document d' assermentation d' un interprète, le cas échéant;
- l) document de cession à titre absolu ou de désignation (également appelé Instrument de cession à titre absolu ou instrument de désignation);
- m) attestation sous serment de la cession à titre absolu ou de la désignation par le président d' élection désigné et par le chef ou le conseiller de la Première nation, conformément à l' article 40 de la *Loi sur les Indiens*;
- n) examen de la boîte du scrutin, en conformité avec l' article 7 du *Règlement sur les référendums*;
- o) production d' un relevé par écrit, en vertu du paragraphe 18(1)d) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, signé par le président d' élection et par un chef ou un conseiller de la Première nation;
- p) production d' un relevé des résultats du référendum en conformité avec le paragraphe 19(a) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, signé par le président d' élection et par le chef ou un conseiller.

- q) copie du bulletin de vote utilisé;
  - r) le rapport des résultats de l' évaluation environnementale, le cas échéant.
- 14.6 Le document d' assermentation d' un interprète et le certificat de cession à titre absolu ou de désignation sont des affidavits. Ces déclarations sous serment :
- a) doivent être faites devant témoin et porter le sceau d' un commissaire à l' assermentation;
  - b) si l' affidavit a plus d' une page, chaque page doit être paraphée par le commissaire et marquée d' un sceau.
- 14.7 Lorsqu' on tient un second référendum sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens* :
- a) la proposition de cession à titre absolu ou de désignation doit être identique à celle ayant fait l' objet du premier référendum;
  - b) les affidavits et les déclarations se rapportant à un second scrutin doivent préciser qu' un premier scrutin a eu lieu.

- 14.8 Tous les documents décrits dans la présente politique doivent être signés et conservés au dossier. Seul le certificat dont il est question à l' article 40 de la *Loi sur les Indiens* doit être soumis au gouverneur en conseil.
- 14.9 Le certificat prévu à l' article 40 doit être accompagné, à titre d' annexes, du document de cession à titre absolu ou de désignation et du relevé des résultats du vote, en conformité avec le paragraphe 19(a) du *Règlement sur les référendums des Indiens*.

## 15. Lorsqu' une Première nation rejette une proposition

- 15.1 Lorsqu' une Première nation rejette une proposition de cession ou de désignation :
- a) l' agent des terres doit quand même obtenir des documents confirmant les résultats du vote et les motifs pour lesquels la proposition a été rejetée;
  - b) aucun des documents énumérés dans la présente section n' est soumis au gouverneur en conseil.

## 16. Processus

- 16.1 La présente section présente une vue d' ensemble du processus de cession ou de désignation des terres de réserve.
- 16.2 Dès que possible, le conseil de la Première nation fait parvenir au Ministère une résolution du conseil de bande (RCB) conforme aux exigences énoncées dans la présente directive. La RCB informe le Ministère de la proposition de cession ou de désignation. Dans sa RCB, le conseil demande la tenue d' un référendum.
- 16.3 L' agent des terres établit l' ordonnance ministérielle ayant pour objet de convoquer un référendum et la soumet à l' approbation du Ministre. Cette ordonnance ministérielle confirme la nomination du président d' élection qui sera appelé à superviser le processus référendaire.
- 16.4 Si l' ordonnance ministérielle ne comprenait pas la nomination du président d' élection ou qu' un changement doit être fait, l' agent des terres établit une seconde ordonnance ministérielle ayant pour objet de nommer le président d' élection. L' agent des terres soumet l' ordonnance ministérielle aux fins d' approbation. L' approbation doit préalablement être obtenue pour que la période de production des avis pertinents puisse commencer.

**16.5 L' agent des terres doit le cas échéant :**

- a) discuter des paramètres généraux du projet et du processus en détail avec le conseil de la Première nation;
- b) fournir les renseignements pertinents dont dispose le Ministère au conseil de la Première nation. Ceci inclut les renseignements relatifs aux charges, aux utilisations, aux résultats d' une évaluation environnementale et en ce qui a trait à tout projet de mise en valeur ou d' investissement autre que le projet à l' examen;
- c) conseiller à la Première nation de demander des avis juridiques ou l' avis d' autres professionnels indépendants (par exemple en matière de financement, de marketing, de géologie, etc.);
- d) lorsque la Première nation refuse de faire ainsi appel à de tels conseils obtenir une résolution du conseil par laquelle ce dernier renonce à se prévaloir de tels conseils, et la résolution doit faire état des motifs du refus;
- e) établir la version provisoire des documents de cession ou de désignation;
- f) aider le conseil à préparer un Document d' information. Ce dernier doit être suffisamment détaillé pour permettre aux membres de la Première nation de prendre une décision éclairée au sujet de la proposition;
- g) examiner le Document d' information et les renseignements fournis à la Première nation par le promoteur ou par les conseillers indépendants de la Première nation. Cet examen vise à s' assurer que le document est conforme aux exigences minimales et que l' information est complète et précise;
- h) faire savoir au conseil de la Première nation qu' au moins une séance d' information doit avoir lieu avant la tenue du vote sur le projet de cession ou de désignation, et qu' un avis préalable d' au moins 14 jours doit être donné avant la tenue de la séance d' information;
- i) faire savoir au conseil de la Première nation que l' assemblée doit avoir lieu après que le Document d' information aura été affiché avec l' Avis de la tenue d' un référendum;
- j) retenir les services de tous les interprètes nécessaires et fournir tout autre type d' aide demandée par la Première nation.

- 16.6 L' agent des terres révisé tel que nécessaire les documents ou suggère ces révisions à la Première nation.
- 16.7 Le conseil de la Première nation informe le Ministère de la date de la tenue de la (des) séance(s) d' information.
- 16.8 Le président d' élection affiche l' Avis de la tenue d' un référendum au moins 42 jours avant la tenue du référendum.
- 16.9 Le président d' élection affiche ce qui suit avec l' Avis de la tenue d' un référendum :
- a) une copie du Document d' information ou, à défaut, un avis indiquant de quelle façon et à quel endroit les membres pourront prendre connaissance du document, c.-à-d. au bureau du conseil de bande ou au moyen d' envois postaux dans les foyers;
  - b) la liste des électeurs signée;
  - c) l' avis de tenue de la séance d' information.
- 16.10 S' il n' a pas été antérieurement affiché avec l' Avis de la tenue d' un référendum, le conseil de la Première nation affiche l' avis de la tenue de la séance d' information au moins 14 jours avant la tenue de celle-ci.
- 16.11 L' agent des terres doit veiller à ce que :
- a) l' avis relatif à une séance d' information soit affiché s' il n' a pas été préalablement affiché avec l' Avis de la tenue d' un référendum, au moins 14 jours avant la tenue de la séance d' information;
  - b) copie du Document d' information soit affichée avec l' Avis de la tenue d' un référendum ou à ce que le document soit diffusé ou autrement mis à la disposition des membres de la Première nation dans un délai raisonnable avant la tenue de la séance d' information.
- 16.12 Le conseil de la Première nation demande à ses conseillers indépendants d' assister à la séance d' information, au besoin.
- 16.13 Le conseil de la Première nation tient sa (ses) séance(s) d' information afin de discuter du contenu du Document d' information avec ses membres. À la discrétion du conseil de la Première nation, l' agent des terres ou tout autre conseiller indépendant de la Première nation pourra assister à la séance.

- 16.14 Un représentant du Ministère peut assister à la séance d'information et en tenir le procès-verbal ou, à défaut, le conseil fait parvenir copie certifiée du procès-verbal à l'agent des terres.
- 16.15 Le président d'élection, et soit le chef ou le conseiller, confirment la cession à titre absolu ou la désignation et tous autres documents pertinents après le vote, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur les Indiens*.
- 16.16 Le président d'élection supervise la tenue du vote et atteste du résultat de ce dernier, en conformité avec les procédures énoncées dans le *Règlement sur les référendums*.
- 16.17 Lorsque l'effectif de la Première nation rejette une proposition de cession ou de désignation, l'agent des terres documente le résultat du vote et la (les) raison(s) du rejet.
- 16.18 Lorsque le scrutin n'est pas valable étant donné qu'une majorité des électeurs admissibles n'ont pas voté, mais qu'une majorité des électeurs ayant voté se sont prononcés en faveur du projet de cession ou de désignation, et que le conseil souhaite tenir un second scrutin en vertu du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens* et du paragraphe 30(1) du *Règlement sur les référendums*, selon le cas :
- a) le conseil soumet une résolution demandant la tenue d'un second référendum;
  - b) l'agent des terres détermine si les conditions s'appliquant à la tenue d'un second référendum ont été réunies;
  - c) le cas échéant, le Ministre, à la recommandation de l'agent des terres, ordonne la tenue d'un second référendum;
  - d) une autre séance d'information peut être organisée.
- 16.19 Lorsqu'un scrutin tenu à l'occasion d'un premier référendum n'est pas valable et que les conditions prévues au paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens* ou au paragraphe 30(1) du *Règlement sur les référendums* pour la tenue d'un second référendum ne sont pas réunies, ou encore lorsqu'un second scrutin n'est pas valable, la situation sera examinée afin de déterminer s'il y aura lieu de tenir un autre « premier » scrutin (voir **Politique - Tenue d'un second référendum**).
- 16.20 Après la tenue d'un scrutin valable, l'agent des terres rédige une présentation qu'il soumettra au gouverneur en conseil à propos de la

cession ou de la désignation. Le document doit être conforme aux exigences énoncées dans la présente directive (voir **Politique - Documents à produire**).

- 16.21 Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que tous les documents prévus par la présente directive sont produits en trois exemplaires originaux et signés par la partie concernée.
- 16.22 L'agent des terres soumet le certificat prévu à l'article 40 au gouverneur en conseil, et ce dernier accepte ou rejette la proposition.
- 16.23 L'agent des terres informe le conseil de la Première nation de la décision du gouverneur en conseil, dès que possible.
- 16.24 Lorsque le gouverneur en conseil accepte la proposition, l'agent des terres enregistre la cession ou la désignation dans le Registre des terres indiennes (AC). Le Registraire inscrit le tout dans le Registre des titres de réserves.
- 16.25 Le président d'élection veille à l'application des dispositions du *Règlement sur les référendums* relatives au dépôt et à la destruction des bulletins de vote.

## 17. Références

- 17.1 Le lecteur est invité à consulter également :
- a) le *Règlement sur les référendums des Indiens*, pour connaître l'ensemble des dispositions s'appliquant au processus référendaire;
  - b) le *Guide du Registre des terres indiennes*.

## **Chapitre 5**

### **Directive 5 - 4**

**Comment procéder à la cession ou à la désignation de terres de réserve par voie de référendum**

**Annexe A : Désignation type**

**pour approbation**

**par**

**le gouverneur en conseil**

# DÉSIGNATION TYPE (avec ou sans bail)

## CONSIDÉRANT QUE :

- (a) La réserve indienne \_\_\_\_\_ n°. \_\_\_\_\_ (la « réserve ») de (Province) \_\_\_\_\_, constitue une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et qu'elle a été mise de côté à l'usage et au profit de la Première Nation de \_\_\_\_\_ (la « bande »);
- (b) La bande souhaite que certaines terres de la réserve soient désignées, en application du paragraphe 38(2) de la *Loi sur les Indiens*, aux fins de donner à bail ou d'octroyer des droits sur ces terres, sujet aux termes et aux conditions prévues dans la présente Désignation;
- (c) Conformément à la *Loi sur les Indiens*, la présente Désignation a été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

**EN FOI DE QUOI**, en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi sur les Indiens*, la bande désigne par les présentes tous les droits qu'elle et ses membres possèdent, nécessaires à l'application de cette Désignation, dans cette partie de la Réserve, d'une superficie de \_\_\_\_\_ hectares ( \_\_\_\_\_ acres), plus précisément décrite ainsi :

[inscrire la description de la terre]

Province de \_\_\_\_\_,

(les « terres »)

À l'exclusion des mines et des minéraux qui s'y trouvent, précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.

**POUR** Sa Majesté du chef du Canada (le « Canada ») **POSSÉDER ET TENIR** les terres pour une durée de \_\_\_\_\_ ( ) ans commençant dès l'acceptation de cette Désignation par le gouverneur général en conseil;

## AUX FINS SUIVANTES :

[Décrire les fins et les raisons pour cette Désignation, y compris la nature

.../2

et les renseignements détaillés du bail, dans la mesure où ils sont connus.

- (a) Indiquer les usages autorisés de ces terres à l'égard desquelles un droit est accordé (par ex. usage commercial, à des fins de construction résidentielle, etc.).
- (b) Indiquer les parties à tout bail principal, si elles sont connues.
- (c) Indiquer le loyer (selon le marché, nominal ou spécifique) ou les frais qui seront demandés pour tous les baux prévus. Si le loyer est inférieur à celui fixé par le marché ou au loyer nominal, une décharge devra être prévue dans la présente Désignation et être votée par les électeurs.
- (d) Préciser toute autre terme, toute autre condition et toute autre fin pertinente relativement à cette Désignation.

**ET AUX FINS ÉGALEMENT** d'octroyer des servitudes, des permis, des droits de passage, des permis d'occupation, des covenants ou d'autres droits ou intérêts semblables, et des modifications de tels droits nécessaire ou accessoirement aux fins précisées précédemment;

**ET À LA CONDITION QUE** tous les baux aient été consentis par le chef et le conseil de bande. Le chef et le conseil de bande prendront des mesures raisonnables pour informer tous les membres de la bande des termes et des conditions des baux consentis en vertu de cette Désignation;

**SANS ÉGARD** à la durée et aux fins de la présente Désignation, la bande autorise le conseil de bande à révoquer cette Désignation pour l'ensemble ou une partie des terres, par voie de résolution prise conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil, à la condition qu'aucun droit ou intérêt n'existe, en droit ou en "equity", acquis ou éventuel, accordé en vertu de cette Désignation, alors en vigueur, à l'égard des terres concernées;

**SANS ÉGARD** à la durée et aux fins de la présente Désignation, la bande autorise le conseil de bande, par voie de résolution prise conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil, à modifier la présente Désignation aux fins de corriger une omission d'écriture, une erreur, une erreur manifeste ou d'effectuer toute autre modification mineure, toutes étant déterminées par le Canada.

**ET À LA CONDITION** enfin que tous les paiements versés au Canada, en vertu d'un

.../3

bail, d'un permis, d'une licence ou de l'octroi de tous droits moindres qu'une tenure en fief simple, soient crédités au fond de la bande comme argent des Indiens.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés ont signé le présent document au nom de la Première nation \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, deux mille \_\_\_\_\_.

**SIGNÉ ET DÉLIVRÉ PAR**

Le chef \_\_\_\_\_, le chef de ) \_\_\_\_\_  
La Première nation \_\_\_\_\_ ) (Signature du chef)

et par :

le conseiller \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
(Signature du conseiller)

le conseiller \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (Signature du conseiller)

le conseiller \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
(Signature du conseiller)

le conseiller \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
(Signature du conseiller)

le conseiller \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (Signature du conseiller)

le conseiller \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
(Signature du conseiller)

conseillers de la Première nation

\_\_\_\_\_ )  
en présence de : \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )  
(Signature du témoin de toutes  
les signatures \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_ )  
Nom du témoin (en lettres moulées)

## **Directive 5-5**

### **Processus de révocation ou de modification d' une désignation**

#### **1. Objet**

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements sur la façon de procéder pour révoquer ou modifier une désignation.

#### **2. Généralités**

- 2.1 Étant donné que les droits de la Première nation dans les terres visées se sont éteints lorsque le gouverneur en conseil l' a acceptée, une cession à titre absolu ne peut être révoquée ou modifiée.
- 2.2 Une désignation peut prendre fin par effet de la loi ou être révoquée. Elle peut aussi être modifiée pour en changer les modalités.
- 2.3 Nonobstant le fait que la *Loi sur les Indiens* soit muette quant à la révocation ou la modification des désignations :
- a) le gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier, abroger ou remplacer un règlement qu' il a adopté;
  - b) puisqu' un décret du gouverneur en conseil acceptant une désignation est réputé être un règlement, le gouverneur en conseil peut le modifier, l' abroger ou le remplacer;
  - c) pour révoquer ou modifier une désignation, une Première nation doit procéder par scrutin selon le *Règlement sur les référendums*.
- 2.4 La révocation ou la modification d' une désignation, autre que par l' effet de la loi, doit être présentée au gouverneur en conseil pour acceptation.

#### **3. Autorisations**

- 3.1 La présente directive est fondée sur : le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, ch. I-5 (reproduit dans la Directive 05-01) et le paragraphe 31(4) de la *Loi d' interprétation*, L.C. 1985, ch. I-21.

31. (4) *Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer, ou d' en prendre d' autres, les conditions d' exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l' exercice du premier.*

## 4. Politique

- 4.1 Une désignation qui expire à la fin de sa période d' application prend fin par l' effet de la loi. Le cas échéant :
- a) la Première nation n' a pas à procéder à un scrutin pour y mettre fin puisque la terre visée devient automatiquement disponible à son usage et à son profit;
  - b) l' expiration n' a pas à être acceptée par le gouverneur en conseil;
  - c) le Ministère devrait informer la Première nation par écrit dans un délai raisonnable de l' expiration de la désignation pour lui permettre d' examiner les possibilités de développement économique ou d' autres formes d' utilisation des terres visées.
- 4.2 Pendant qu' une désignation est en vigueur, elle peut être révoquée en totalité ou en partie ou modifiée pour en changer les modalités lorsque :
- a) les terres visées n' ont pas été louées selon les modalités de la désignation ou, si elles ont été louées, que le bail est modifié en conséquence;
  - b) aucun droit existant n' a été accordé selon les modalités de la désignation (le Ministère peut envisager une exception si la révocation peut être subordonnée aux droits existants);
  - c) selon le libellé de la désignation, le conseil de la Première nation ou les électeurs admissibles y consentent;
  - d) le gouverneur en conseil accepte la révocation ou la modification.
- 4.3 Une désignation peut être révoquée partiellement au moyen d' une modification soustrayant certaines parcelles particulières de la zone désignée.

### EXEMPLE 1 RÉVOCATION PARTIELLE

Une désignation vise un certain nombre de parcelles de terres dans une réserve. Certaines de ces parcelles ont été louées en vertu de la désignation, mais plusieurs autres ne l' ont pas été. Le conseil de la Première nation souhaite attribuer ces dernières à un de ses membres à des fins de développement, mais ne peut agir tant que les terres en question demeurent désignées. Le conseil peut demander une modification à la désignation de façon à en soustraire les parcelles visées.

**4.4 À moins qu' elles ne figurent déjà dans la désignation visée par la révocation ou la modification, les électeurs de la Première nation doivent voter sur la proposition de clause suivante qui accorde au conseil le pouvoir de révoquer ou de modifier une désignation :**

« SOUS RÉSERVE DE et nonobstant la durée et l' objet de la présente désignation, la bande autorise le conseil de bande, par voie de résolution adoptée en vertu du paragraphe 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l' approbation du gouverneur général en conseil, à révoquer la désignation d' une partie ou la totalité des terres visées dans la mesure où aucun droit ou intérêt, en droit ou en équité, acquis ou éventuel, n' a été accordé conformément à cette désignation en vigueur à ce moment-là sur les terres en question »;

« SOUS RÉSERVE DE et nonobstant la durée et l' objet de la désignation, la bande autorise le conseil de bande, par voie de résolution adoptée en vertu du paragraphe 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l' approbation du gouverneur général en conseil, à modifier par voie de résolution adoptée en vertu du paragraphe 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens* la présente désignation afin de corriger une omission d' écriture, une erreur banale ou évidente qui seront toutes déterminées par le Canada. »

**4.5 Lorsque le conseil d' une Première nation souhaite modifier une désignation qui renferme la clause énoncée au paragraphe 4.4 de la présente directive, le Ministère :**

- a) doit déterminer si l' intervention proposée modifie la désignation d' une façon à ce point importante que les électeurs admissibles qui

se sont prononcés en faveur de celle-ci n' auraient pu raisonnablement s' en faire une bonne idée;

- b) se réserve le droit d' exiger la tenue d' un scrutin dans certaines circonstances appropriées.

4.6 Puisque l' introduction d' une clause permettant au conseil de la Première nation de demander une révocation ou une modification est avantageux, l' agent des terres doit :

- a) informer le conseil de la Première nation que la désignation peut comprendre la clause énoncée au paragraphe 4.4;
- b) informer le conseil de la Première nation que s' il le souhaite, la clause peut être rédigée de façon à ne permettre que la révocation (en totalité ou en partie) mais non la modification, des modalités de la désignation.
- c) informer le conseil de la Première nation que lorsque la clause énoncée au paragraphe 4.4 est utilisée pour modifier des modalités importantes, le Ministère appliquera la politique énoncée au paragraphe 4.5;
- d) s' assurer que le Document d' information relatif à la désignation explique clairement la portée des pouvoirs que confère au conseil de la Première nation la clause énoncée au paragraphe 4.4;

4.7 Lorsque le vote de l' ensemble des membres est nécessaire pour révoquer ou modifier une désignation :

- a) l' agent des terres doit effectuer une recherche dans le résumé des titres du Registre des terres aux fins de déterminer tous les droits existants (y compris les droits pétroliers et gaziers) dans la terre visée;
- b) l' agent des terres doit déterminer si des ententes touchant la terre en question n' ont pas encore été enregistrées dans le Registre des terres indiennes (AC);
- c) la Première nation peut recourir à un mode de scrutin prévu au *Règlement sur les référendums*;
- d) toutes les exigences ministérielles légales, notamment celles qui concernent la nomination d' un président d' élection ou la désignation d' un fonctionnaire du Ministère, le préavis approprié, l' affichage de la liste électorale, la préparation d' un Document d' information, la tenue d' une assemblée d' information, le consentement des électeurs, la

certification de la révocation ou de la modification, etc. doivent être scrupuleusement respectées (voir la Directive 05-04);

- e) l' agent des terres doit s' assurer que le conseil de la Première nation explique, dans le Document d' information, la nature de la révocation ou de la modification, y compris les motifs qui sous-tendent la proposition.

4.8 Le scrutin peut porter simultanément sur la révocation (totale ou partielle) d' une désignation et l' adoption d' une nouvelle désignation. Le cas échéant, l' agent des terres doit s' assurer que le conseil de la Première nation expose la double fin du scrutin dans le Document d' information et explique que les électeurs auront à se prononcer sur deux questions distinctes.

4.9 La documentation qui a servi à la désignation et à laquelle les modifications nécessaires auront été apportées pourra être utilisée aux fins de la révocation ou de la modification de ladite désignation (voir la Directive 05-04).

## 5. Processus

5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour révoquer ou modifier une désignation de terres de réserve.

5.2 Lorsqu' une désignation prend fin par l' effet de la Loi, l' agent des terres en informe par écrit le conseil de la Première nation dans un délai raisonnable pour lui permettre d' examiner les possibilités de développement économique ou d' autres utilisations des terres visées.

5.3 Lorsqu' un scrutin général est nécessaire pour révoquer ou modifier une désignation :

- a) le conseil de la Première nation présente une résolution indiquant qu' il souhaite révoquer ou modifier une désignation et demande la tenue d' un référendum;
- b) l' agent des terres effectue une recherche dans le résumé des titres du Registre des terres pour établir les droits existants (y compris les droits pétroliers et gaziers) sur la terre visée;
- c) l' agent des terres détermine s' il existe des ententes visant la terre en question qui n' ont pas encore été enregistrées dans le Registre des terres indiennes (AC);

- d) le Ministère respecte les exigences de la *Loi sur les Indiens*, du *Règlement sur les référendums* et du présent chapitre, notamment celles qui concernent la nomination d' un président d' élection, la publication d' un avis approprié, l' affichage de la liste électorale, la préparation d' un Document d' information, la tenue d' une réunion d' information, le consentement des électeurs, la certification de la révocation ou de la modification, la préparation des divers relevés, etc.;
- e) l' agent des terres prépare une présentation au gouverneur en conseil concernant la révocation ou la modification;
- f) l' agent des terres communique avec la Première nation pour l' informer si le gouverneur en conseil a accepté la révocation ou la modification ou l' a rejetée;
- g) si le gouverneur en conseil a accepté, l' agent des terres enregistre la révocation ou la modification de la désignation dans le Registre des terres indiennes (AC).

5.4 Lorsque le conseil d' une Première nation s' en remet à la clause énoncée au paragraphe 4.4 pour demander la révocation ou la modification d' une désignation sans tenir de scrutin général :

- a) il présente une copie de la désignation renfermant la clause, ainsi que la résolution demandant la révocation ou la modification de la désignation;
- b) l' agent des terres s' assure que le quorum des membres du conseil de bande s' est prononcé et a signé la résolution;
- c) l' agent des terres s' assure que le libellé de la clause donne au conseil le pouvoir de demander une révocation ou une modification sans tenir de scrutin;
- d) l' agent des terres examine la modification ou la révocation pour s' assurer qu' elle est valable;
- e) l' agent des terres effectue une recherche dans le résumé des titres du Registre des terres pour déterminer les droits existants (y compris les droits pétroliers et gaziers) sur la terre visée;
- f) l' agent des terres vérifie s' il existe des ententes relatives à la terre en question qui n' ont pas encore été enregistrées dans le Registre des terres indiennes (AC);

- g) l' agent des terres prépare une présentation au gouverneur en conseil relativement à la révocation ou à la modification;
- h) l' agent des terres communique avec la Première nation pour l' informer que le gouverneur en conseil a accepté ou rejeté la révocation ou la modification;
- i) si le gouverneur en conseil a accepté, l' agent des terres enregistre la révocation ou la modification dans le Registre des terres indiennes (AC).

## 6. Références

- 6.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements :
- a) le chapitre 10 du présent Guide, qui traite du retour des terres cédées invendues au statut de terres de réserve, en vertu de la politique sur les ajouts aux réserves;
  - b) le *Guide du Registre des terres indiennes*.

## INDEX DU CHAPITRE 6

### PERMIS : ÉTABLISSEMENT, DÉLIVRANCE ET ANNULATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 6-1 :	Permis - Généralités	3-10
	Annexe A : Dispositions relatives aux permis	11-17
	Annexe B : Liste de contrôle détaillée	19-23
Directive 6-2 :	Permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2)	24-27
Directive 6-3 :	Protocoles d'entente (PE) et lettres d'autorisation	28-29
Directive 6-4 :	Permis d'aliénation (paragraphe 58(4))	30-32

## Directive 6-1

### Permis - Généralités

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements généraux sur l'établissement, la délivrance et l'annulation de tous les permis touchant les terres de réserve. Les autres directives traitent des types particuliers de permis utilisés et des préoccupations qui s'appliquent à chacun d'eux sur les plans des politiques et des procédures.

#### 2. Généralités

- 2.1 Un permis permet à son titulaire d'utiliser et d'occuper une terre de réserve en autorisant un intérêt limité dans une terre pour une période de temps limitée. C'est la Couronne fédérale qui émet les permis touchant les terres de réserve.
- 2.2 Un permis a les caractéristiques suivantes :
- a) il n'accorde pas le droit de possession exclusif sur la terre non-désignée qu'il vise;
  - b) il peut octroyer un intérêt limité sur une terre de réserve (p. ex. une servitude comme dans le cas des installations électriques) mais peut autoriser une utilisation moindre (p. ex. pâturage);
  - c) il est d'une durée habituellement courte, mais peut être fait pour une période plus longue, du moment que celle-ci peut être clairement déterminée.
- 2.3 Le personnel du ministère doit s'assurer que le processus de délivrance des permis respecte la politique et la procédure énoncées dans le présent chapitre. De plus, les agents des terres doivent étayer avec soin toutes les tractations du gouvernement avec la Première nation visée et le titulaire du permis.

- 2.4 Les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont les suivants :
- a) permis d'utilisation et d'occupation de terres de réserve, délivrés en vertu du paragraphe 28(2) (voir la directive 6-2);
  - b) permis d'enlèvement de sable, de gravier, de glaise et d'autres substances non métalliques, délivrés en vertu du paragraphe 58(4) (voir la directive 6-4);
  - c) permis délivrés à d'autres ministères fédéraux sous forme de protocole d'entente (PE) ou de lettre d'autorisation en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 6-3).
  - d) Permis délivrés en vertu du paragraphe 53(1) conformément à une désignation.

### 3. Autorisations

3.1 Des permis peuvent être délivrés en vertu des paragraphes 28(2), 53(1) ou 58(4) de la *Loi sur les Indiens*.

3.2 Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* mentionne que :

28(2) *Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*

3.3 Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens* mentionne que:

53(1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolue ou de la désignation:*

- a) *administrer ou vendre les terres cédées à titre absolue,*
- b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

### 3.4 Le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les Indiens* mentionne que :

- 58(4) *Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,*
- a) *disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis,*
  - b) *avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.*

## 4. Politique

4.1 Le consentement du conseil de la Première nation visée doit être obtenu avant qu'un permis puisse être délivré.

4.2 Avant le début des négociations, l'agent des terres informe le conseil de la Première nation et le titulaire éventuel que :

- a) le permis n'accorde pas la possession exclusive de la terre visée et que les droits accordés doivent être conformes à l'utilisation permise;
- b) le permis peut renfermer une disposition autorisant le ministre à le révoquer, en particulier lorsque le permis n'accorde qu'une autorisation;
- c) l'indemnisation pour les permis est fondée au moins sur la juste valeur marchande, qu'elle est versée à titre d'honoraires et qu'elle doit être réexaminée à intervalles n'excédant pas cinq ans;
- d) une évaluation environnementale doit être effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉA) avant qu'un permis soit délivré pour la réalisation d'un projet en totalité ou en partie (voir le chapitre 12).

- 4.3 Étant donné qu'un permis n'accorde pas la possession exclusive, plus d'un permis peut être délivré à différentes parties ou aux mêmes parties à différentes fins sur une même parcelle de terre, à condition que les utilisations prévues ne soient pas conflictuelles.
- 4.4 Tout permis d'utilisation et d'occupation d'une terre de réserve doit renfermer certaines dispositions dont beaucoup sont obligatoires et dont le libellé n'est pas négociable. D'autres dispositions peuvent être négociées sous l'angle de la façon dont elles sont traitées dans le contrat. En outre, selon l'utilisation prévue, d'autres dispositions facultatives peuvent être ajoutées en fonction d'une situation particulière. L'annexe A décrit toutes ces dispositions.
- 4.5 Dans de rares cas, un permis temporaire d'utilisation et d'occupation peut être délivré en vertu du paragraphe 28(2) comme étape préliminaire de la prise de terres à des fins publiques en vertu de l'article 35 ou pour la désignation de la terre en vertu de l'article 38. Pour plus de renseignements, voir le chapitre 9.
- 4.6 Pour plus de renseignements sur la surveillance et la conformité, voir le chapitre 8.
- 4.7 Tout permis doit renfermer des dispositions d'annulation en cas de manquement. Cependant, il faut noter que l'annulation d'un permis est une mesure grave qui ne doit jamais être prise sans consultation préalable des Services juridiques du ministère de la Justice (MJ), de la Première nation et/ou de l'occupant.
- 4.8 L'annulation d'un permis peut être appropriée :
- a) lorsque le titulaire néglige d'acquitter les droits prévus;
  - b) lorsque le titulaire ne respecte pas les engagements énoncés;
  - c) lorsque le titulaire n'est plus la personne qui a le contrôle ou la propriété de la terre visée;
  - d) lorsque le détenteur meurt et que le permis ne renferme aucune disposition de cession.
- 4.9 Si le bureau régional a établi, après consultation du ministère de la Justice (MJ), qu'il existe des motifs valables d'annulation du permis, il doit consulter la Première nation avant de prendre une décision. Le point de vue de la Première nation et/ou l'occupant doit être consigné par écrit.

- 4.10 Un permis ne peut être annulé qu'avec le consentement de la Première nation et l'approbation du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu du processus de délivrance des permis. L'annexe B renferme la liste détaillée des étapes à suivre.
- 5.2 **Étapes préliminaires** : Avant de lancer le processus de délivrance d'un permis, il faut suivre les étapes suivantes :
- a) confirmer que l'utilisation proposée est conforme au paragraphe 28(2), 53(1) ou 58(4) de la *Loi sur les Indiens*;
  - b) informer le conseil de la Première nation et le titulaire du permis de la portée du document et de ses dispositions obligatoires. Un exemplaire du modèle de permis applicable à l'utilisation proposée doit être remis au conseil de la Première nation et au titulaire éventuel (promoteur). Si l'examen environnemental prévu aux termes de la LCÉE a été effectué et que des mesures d'atténuation sont nécessaires, il faut ajouter une ou plusieurs clauses additionnelles avant de l'envoyer au promoteur. Au stade préliminaire des discussions, la Première nation intéressée et le promoteur doivent être informés que des dispositions additionnelles pourraient être ajoutées si, au cours de l'examen environnemental prévu à la LCÉE ou au cours des négociations d'autres préoccupations devaient être soulevées;
  - c) le titulaire éventuel du permis doit, à ses frais, effectuer une évaluation des effets de la réalisation de son projet sur l'environnement, conformément à la LCÉE et à son règlement d'application. L'agent responsable doit s'assurer qu'un examen préalable du projet a été effectué et qu'une décision d'évaluation environnementale a été prise conformément à la LCÉE (voir le chapitre 12 du manuel pour plus d'information);
  - d) effectuer des recherches pour s'assurer que la terre visée n'est grevée d'aucune autre charge qui pourrait faire obstacle à la transaction. Le cas échéant, il faut obtenir le consentement écrit du détenteur de la servitude existante et une recommandation écrite du conseil de la Première nation (c.-à-d. une résolution du conseil de bande);

**Étapes préliminaires (suite)**

- e) le conseil de la Première nation et/ou l'occupant négocie les modalités avec le promoteur. Ces modalités incluent le prix, la location et le terme, mais des changements substantiels au document doivent être revus par le ministère de la Justice. Il est donc recommandé que la Première nation et/ou l'occupant tienne le Ministère au courant des négociations. La Couronne fédérale est partie à l'instrument et c'est elle qui, ultimement, devra décider du bien-fondé des modalités;
- f) obtenir une résolution du conseil de bande (RCB) demandant que le ministre délivre le permis proposé conformément au texte réglementaire applicable.

5.3 **Rédaction** : Rédiger le permis en utilisant les clauses et les documents normalisés (p. ex. les formulaires approuvés par le Ministère). Les agents de gestion des terres devraient consulter le ministère de la Justice lorsque les clauses ou les formulaires approuvés ne conviennent pas à une situation particulière.

5.4 **Délivrance** : Pour délivrer un permis il faut suivre les étapes suivantes :

- a) vérifier l'ébauche du permis pour s'assurer que les modalités nécessaires ont été incluses et que le tout est conforme à la politique pertinente;
- b) obtenir, s'il y a lieu, un rapport d'évaluation et le faire vérifier par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada afin de confirmer que l'indemnité est équivalente au moins à la juste valeur marchande;
- c) soumettre l'ébauche de permis au MJ pour examen, s'il y a lieu;
- d) le titulaire éventuel et l'agent régional autorisé signent le permis;
- e) le permis est enregistré au Registre des terres indiennes et l'évaluation environnementale à l'Index fédéral des évaluations environnementales;
- f) le permis enregistré est envoyé au titulaire, à la Première nation et, s'il y a lieu, à l'occupant.

5.5 **Surveillance et conformité** : La procédure relative à la surveillance et à la conformité est énoncée au chapitre 8.

5.6 **Annulation** : La procédure d'annulation d'un permis est semblable à celle qui s'applique à l'annulation des baux et qui est énoncée au chapitre 7, directive 7-7. Les étapes se résument comme suit :

- a) vérifier les faits relatifs aux motifs d'annulation;
- b) vérifier si le permis renferme des dispositions pertinentes en cas de manquement;
- c) obtenir l'opinion écrite de la Première nation (y compris celle de l'occupant, s'il y a lieu) au sujet de l'annulation proposée;
- d) consulter le ministère de la Justice (MJ);
- e) l'agent investi des pouvoirs délégués en vertu de la *Loi sur les Indiens* selon le tableau actuel de délégation des pouvoirs, ou la Première nation, si elle exerce le pouvoir de gestion des terres, donne au titulaire du permis un avis de manquement par courrier recommandé. L'avis doit exposer en détail la nature du manquement et fixer au titulaire du permis une date limite pour remédier à la situation;
- f) vérifier si le titulaire du permis a remédié au manquement avant la date limite prévue;

- g) le bureau régional envoie au titulaire du permis, par courrier recommandé, un avis d'annulation signé par le détenteur des pouvoirs délégués du ministre en vertu du tableau de délégation des pouvoirs aux termes en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Un exemplaire de l'avis doit être envoyé à la Première nation (et à l'occupant s'il y a lieu);
- h) s'assurer que le titulaire du permis a quitté les lieux et s'est conformé à toutes ses obligations (p. ex. qu'il a pris les mesures de mise hors service prévues au permis);
- i) enregistrer l'avis d'annulation au Registre des terres indiennes.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 Le présent chapitre remplace toutes les directives antérieures traitant du même sujet et entre en vigueur au moment de sa distribution.

## 7. Références

- 7.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, consulter :
- a) le *Guide sur la protection des terres réservées aux Indiens*
  - b) le *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) le *Manuel des procédures et de la politique sur les minéraux*
  - d) le chapitre 12 du présent manuel
  - e) la LCÉE et son règlement d'application
  - f) le Guide de l'autorité responsable de la LCÉE (novembre 1994)

## **Chapitre 6**

### **Directive 6-1 : Permis - Généralités**

#### **Annexe A : Dispositions relatives aux permis**

# Annexe A

## Dispositions relatives aux permis

### 1. Généralités

- 1.1 Les permis d'utilisation ou d'occupation de terres de réserve doivent renfermer certaines dispositions dont bon nombre sont obligatoires et dont le contenu n'est pas négociable. Par contre, d'autres dispositions sont obligatoires mais peuvent faire l'objet de négociations. Enfin, des dispositions facultatives peuvent être incluses pour répondre à certaines situations particulières.

### 2. Dispositions obligatoires

- 2.1 Lors de la rédaction d'un permis ou lors de l'amendement d'un permis approuvé par le ministère, il faut tenir compte des dispositions suivantes.
- a) **Personnalité juridique** : Une personnalité juridique doit démontrer, en présentant la preuve documentaire de l'année courante (p. ex. un certificat), qu'elle est en règle conformément à la loi fédérale ou provinciale qui la régit.
  - b) **Statut de la terre** : Le statut de la terre visée par le permis doit être tel que le ministre puisse exercer le pouvoir de la traiter de la façon proposée.
  - c) **Enregistrement** : Tous les permis doivent être soumis au registraire des terres indiennes pour enregistrement.
  - d) **Indemnisation** : Le titulaire du permis doit tenir la Couronne indemne et à couvert contre tout coût, toute réclamation et toute demande découlant de ses activités dans la réserve.
  - e) **Taxes** : Le titulaire du permis accepte d'acquitter toutes les taxes, etc. dues à qui que ce soit en raison de son utilisation et occupation de la terre de réserve visée.

## Dispositions obligatoires (suite)

- f) **Respect des lois** : Le titulaire du permis convient de respecter toutes les lois, règles, ordonnances et normes pertinentes ainsi que tous les règlements fédéraux, provinciaux, municipaux ou des Premières nations ou tout autre standard y compris la LCÉE, la LCPE, la *Loi sur les pêches* et toute autre loi relative à la protection de l'environnement.
- g) **Droits miniers, pétroliers et gaziers** : La Couronne se réserve le droit d'enlever et d'aliéner toute substance minérale, et tout pétrole et gaz se trouvant à la surface des terres de réserve ou sous celles-ci, sauf si l'enlèvement ou l'aliénation des minéraux non métalliques a fait l'objet d'un permis en vertu du paragraphe 58(4).
- h) **Autorisation** : Le permis doit faire mention de la disposition du texte réglementaire en vertu de laquelle il est délivré. **Nota** : Lorsqu'une Première nation exerce ses pouvoirs de gestion des terres en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, les détails du décret du Conseil ou de la lettre ministérielle doivent être énoncés.
- i) **Résolution du conseil de bande (RCB)** : Le permis doit énoncer les modalités de la RCB autorisant la demande.
- j) **Occupant** : Le permis doit énoncé le nom de l'occupant sont numéro de bande et le numéro d'enregistrement de son certificat de possession s'il y a lieu.
- k) **Accès** : Le permis doit assurer au ministre, ou à toute personne dûment autorisée par lui, un accès raisonnable pour lui permettre d'examiner les activités sur place.
- l) **Artéfacts** : Le titulaire du permis doit convenir de signaler à la Première nation toute découverte de nature culturelle, anthropologique ou historique et de cesser toutes ses activités dans la zone visée par le permis où la découverte a été effectuée, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- m) **Parties** : Le permis doit identifier clairement les parties. Le permis doit énoncer l'adresse et le nom complet du titulaire ainsi que le titre du signataire. Si le titulaire du permis est une société, l'endroit où celle-ci a été constituée doit être mentionné et l'instrument d'autorisation de la transaction doit être annexé.

## Dispositions obligatoires (suite)

- n) **Description de la terre** : Le permis doit inclure une description complète de la terre visée, et ce conformément aux exigences de l'Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes.
- o) **Durée du permis** : La date d'entrée en vigueur, la durée et la date d'expiration du permis doivent être indiquées.
- p) **Indemnité** : Toute indemnité doit au moins être égale à la juste valeur marchande. Il faut indiquer le montant de l'indemnité et la périodicité des versements (p. ex. hebdomadaire, mensuel, annuel, etc.). Si l'indemnité est fixée par un calcul, le permis doit en préciser la méthode. En outre, il faut préciser le moment où le montant de l'indemnité sera révisé (au moins tous les cinq ans). Si l'indemnité est moindre que la juste valeur marchande, le conseil de bande et/ou l'occupant doit donner son approbation. Le Canada peut souhaiter obtenir un certificat juridique indépendant de la Première nation pour s'assurer que la décision d'accepter moins que la valeur marchande est une décision éclairée. De plus le Canada peut demander à la Première nation une renonciation qui protégerait le Canada de toute réclamation qui pourraient survenir suite à la délivrance du permis à une valeur moindre que la valeur marchande.
- q) **Utilisation** : Le permis doit définir clairement l'utilisation qui sera faite de la zone visée. Toute utilisation interdite doit être précisée, le cas échéant.
- r) **Adresses des avis** : Les adresses d'acheminement des avis aux parties doivent être indiquées.
- s) **Entretien** : Le permis doit préciser les normes d'entretien et comprendre des dispositions pour les objets dangereux, les herbes nocives, les déchets, les rebuts, et la nuisance, s'il y a lieu.
- t) **Annulation** : Le permis doit préciser les agissements ou les manquements qui peuvent entraîner l'annulation, sans limiter le droit de la Couronne de le résilier à volonté.
- u) **Manquement** : Le permis doit renfermer une clause selon laquelle, dans l'éventualité d'un manquement, toute indemnité prévue devient payable.
- v) **Assurance** : Le permis doit comprendre une clause selon laquelle le titulaire convient de souscrire une assurance-responsabilité civile et, s'il y a lieu, une assurance-incendie pour la pleine valeur de remplacement des biens. Le titulaire du permis doit s'assurer que Sa Majesté est l'une des personnes assurée.

## 2.2 Dispositions facultatives :

- a) **Normes** : Le permis doit préciser les normes régissant la construction, la santé et la sécurité. Il faut également prévoir une disposition précisant qui est responsable des conflits entre les normes qui procédera à l'inspection, qui assumera les coûts d'inspection et des mesures correctives en cas de non-conformité.
- b) **Exigences d'exécution** : Les exigences d'exécution doivent être énoncées et les modalités relatives aux inspections, aux rapports et aux mesures correctives en cas de non-conformité doivent être précisées.
- c) **Clôtures** : Les clôtures et verrous ne sont acceptables que dans la zone visée par le permis, s'il y a lieu (p. ex. pour des raisons de sûreté et de sécurité, ou à des fins de pâturage).
- d) **Domages** : Les dispositions doivent prévoir des recours possibles en cas de dommages causés par le titulaire du permis aux terres de réserve visées.
- e) **Améliorations** : Le permis doit préciser qui est propriétaire des améliorations faites à la terre après l'expiration du permis.
- f) **Règlement des différends** : Le permis peut prévoir un mécanisme de règlement des différends qui pourraient survenir entre les parties relativement à l'application des dispositions de l'entente.
- g) **Protection des pêches** : Si, par ses activités, le titulaire du permis peut mettre en danger un cours ou un plan d'eau poissonneux, il doit prendre les mesures de protection nécessaires ou obtenir un permis ou l'approbation du ministère de la Gestion des ressources et de l'environnement ou du ministère des Pêches et océans.
- h) **Dispositions diverses** : Lorsque d'autres utilisations sont autorisées dans la zone visée par le permis par d'autres instruments ou permis enregistrés, il doit en être fait état dans le nouveau permis.
- i) **Dispositions concernant les cessions** : S'il doit y avoir une option concernant la cession du permis, l'agent des terres, avec l'aide du MJ, doit prévoir un mécanisme d'intégration de cette disposition en utilisant un précédent approuvé par le ministère.

- j) **Clauses Park Royal:** peuvent être incluses s'il y a lieu (voir ci dessous)

Le titulaire d'un permis et le ministre conviennent et acceptent que ce permis est accordé en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les indiens* et le droit visé par ce permis est un licence seulement qui ne confère au titulaire aucun droit en matière réelle ou de succession ou un intérêt sur le titre de la terre.

Malgré ce qui peut être contenu dans ce permis, le titulaire du permis, de sa part ou de la part de ses officiers, agents, locataires ou invités convient et accepte que ce permis ne donne pas plus de droit au titulaire, ses officiers, agents, locataires ou invités que le ministre est autorisé à accorder en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens.

**Chapitre 6 : Établissement, délivrance et annulation de permis**

**Directive 6-1 : Permis - Généralités**

**Annexe B :**

**Liste de contrôle détaillée**

## Annexe B

### Liste de contrôle détaillée

1.	L'agent des terres s'assure que l'utilisation prévue est consistante avec l'utilisation non exclusive de la terre de réserve et qui est autrement appropriée à l'autorisation en vertu de laquelle le permis est émis (voir la directive 2-2, chapitre 2).	
2.	L'agent des terres effectue une recherche dans les résumés de titre pour identifier tous les intérêts que le permis proposé peut toucher.	
3.	<p>Le conseil de la Première nation envoie au bureau local du MAINC une RCB qui devrait comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la description de la zone visée par le permis, rédigée conformément à l'Entente interministérielle relative aux descriptions des terres indiennes ou telle qu'amendée de temps en temps;</li> <li>b) Une preuve que l'occupant consent au permis lorsque la zone visée inclue des terres en possession légale d'un détenteur individuel.</li> <li>c) la description claire de l'utilisation proposée ;</li> <li>d) la durée du permis ;</li> <li>e) l'indemnité prévue;</li> <li>f) une demande que le ministre délivre le permis conformément à la disposition appropriée de la <i>Loi sur les Indiens</i>;</li> </ul>	
4.	L'agent des terres s'assure que l'évaluation environnementale a été effectuée en vertu de la LCÉE, le cas échéant.	

5.	L'agent des terres s'assure que l'indemnité versée équivaut au moins à la juste valeur marchande de la terre visée. Un rapport d'évaluation pourrait être nécessaire. Le cas échéant, il doit être fourni par le promoteur et être soumis à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour examen. Le document doit préciser si le conseil de la Première nation a, en toute connaissance de cause, convenu d'une valeur moindre que la juste valeur marchande. Le Ministère devrait obtenir un accusé de réception écrit de la Première nation incluant un certificat d'avis juridique indépendant.	
6.	Lorsque des dispositions sont négociées et que des modifications sont apportées à un document modèle, l'agent des terres doit déterminer si les changements demandent la vérification du MJ.	

**Nota : Les points 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux régions où il y a des bureaux locaux ou de district. Les provinces qui n'ont pas de bureaux locaux ou de district, passer.**

7.	<p>Le bureau local du MAINC délivre une lettre de recommandation au bureau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) décrivant la transaction proposée;</li> <li>b) recommandant la délivrance d'un permis;</li> <li>c) comprenant une RCB;</li> <li>d) comprenant l'ébauche du permis.</li> </ul> <p>Note: si la délégation est au niveau du bureau local aller à l'étape 8 et remplacer bureau local par région.</p>	
8.	Le bureau régional examine l'ébauche de permis pour s'assurer qu'elle comprend les dispositions obligatoires (et les dispositions optionnelles appropriées) énoncées à l'annexe A de la présente directive. S'il y a des changements substantiels, il doit être revu par le MJ. Voir la directive 6-3 article 5.2.	

9.	L'agent des terres envoie quatre exemplaires du permis au titulaire pour signature.	
10.	L'agent des terres reçoit les exemplaires signés du permis.	
11.	L'agent du Ministère, autorisé à signer le permis en vertu du tableau régional de délégation des pouvoirs aux termes de l'article de la <i>Loi sur les Indiens</i> ou la Première nation, si elle exerce les pouvoirs de gestion des terres et si elle est autorisée à le faire, signe les quatre originaux du permis.	
12.	L'agent des terres envoie un original signé du permis au registre des terres indiennes pour enregistrement. Le document s'accompagne de la RCB, du consentement du titulaire (s'il y a lieu), du croquis de la terre visée (s'il y a lieu) et le document confirmant la société (s'il y a lieu) ou tout autre documentation qui supporte le permis ou auquel il est fait référence dans le permis.	
13.	L'agent des terres reçoit les détails de l'enregistrement du registre des terres indiennes.	
14.	Le bureau local du MAINC envoie un exemplaire signé du permis au titulaire et à la Première nation en exposant des détails de l'enregistrement. Une copie est envoyée aux occupants, s'il y a lieu et une copie est gardée dans le dossier de l'agent des terres.	

## **Directive 6-2**

### **Permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2)**

#### **1. Objet**

- 1.1 La présente directive traite de la nature et de la portée des permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2) et des considérations stratégiques uniques qui s'y rattachent. Le permis d'exploitation agricole dont il est question dans cette directive en est un exemple.

#### **2. Généralités**

- 2.1 Un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) est un permis de nature générale visant l'utilisation et l'occupation non-exclusives de terres de réserve.
- 2.2 La directive 6-1 renferme des renseignements généraux en ce qui a trait aux permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2).

#### **3. Autorisations**

- 3.1 Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* porte que :

*28(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour une période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*

#### **4. Politique**

- 4.1 La directive 6-1 énonce les principes généraux applicables aux permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2).
- 4.2 Dans l'affaire *Opetchesaht c. B.C. Hydro et la Reine*, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la légalité des permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2). Un permis de cette nature peut accorder un intérêt limité dans une terre pour une période de temps limitée.

### 4.3 Intérêt dans la terre

- a) Le permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) peut être utilisé pour accorder un intérêt dans une terre à son titulaire. Cet intérêt doit être limité et, par conséquent, ne peut constituer une possession exclusive.
- b) Lorsqu'un intérêt exclusif dans une terre est jugé inutile, on devrait recourir au permis délivré en vertu du paragraphe 28(2).
- c) Les permis sont utilisés pour les servitudes. Dans le cas d'une ligne d'utilité publique, la servitude peut être octroyée peu importe si la ligne dessert la réserve (ligne de distribution) ou ne fait que la traverser (ligne de transmission). En pareil cas, l'indemnité doit être établie en conséquence.
- d) En cas de doute quant à savoir si l'utilisation envisagée en est une autorisée par le paragraphe 28(2), en particulier si une possession exclusive est de quelque façon envisagée, consulter le MJ et la Direction des terres, à l'Administration centrale.

### 4.4 Moins qu'un intérêt dans la terre

Bien qu'il soit compris qu'un permis n'accorde pas de droit d'utilisation exclusif, dans certains cas l'utilisation ne nécessite pas l'octroi d'un intérêt dans la terre. En pareil cas, l'agent des terres devrait s'assurer que le permis délivré n'autorise que l'exercice des droits réellement nécessaires au titulaire.

### 4.5 Durée du permis

- a) Dans la mesure du possible, les permis visés par le paragraphe 28(2) doivent être délivrés pour une période de temps définie (p. ex. années, mois, etc.). Cependant, il est possible qu'un permis en vertu du paragraphe 28(2) soit délivré pour une période indéterminée, en autant que l'expiration soit établie par la survenue d'un événement raisonnablement déterminable. Dans l'affaire *Opetchesaht*, la Cour suprême du Canada a jugé que « la période où le droit de passage est requis pour les fins de la ligne de transmission d'énergie électrique » constituait un tel événement déterminable. Pour les permis qui ont une période indéterminée, nous utilisons de façon générale "aussi longtemps que requis".
- b) La durée d'un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) doit être aussi courte que possible selon les circonstances particulières et le document doit être émis avec le consentement du conseil de la Première nation visée.

#### 4.6 Utilisations interdites

En aucun cas n'utilisera-t-on le permis délivré en vertu de l'article 28(2) lorsqu'il s'agit de vendre, de louer à long terme ou d'aliéner en permanence l'intérêt d'un Indien dans une terre de réserve. Le cas échéant, on procédera par voie de cession ou désignation. (Voir le chapitre 7).

#### 4.7 Cession

- a) On examinera la cessibilité d'un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) au cas par cas en prenant en compte la nature de l'intérêt octroyé et les circonstances de la cession. Par exemple, un permis qui a été livré à une entité de la Couronne, y compris à d'autres ministères et provinces en vertu du paragraphe 28(2) ne devrait pas être cessible. En général des permis qui ne donnent pas un intérêt sur la terre ne sont pas cessible.
- b) Lorsqu'un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) peut être cédé, le ministre doit consentir, par écrit, à la cession.

4.8 Il faut éviter de délivrer des permis à long terme dont l'indemnité a été payée à l'avance. Quelle qu'en soit la durée, les permis doivent être réexaminés périodiquement afin de réévaluer l'indemnité en se fondant sur la valeur marchande. Les permis de courte durée sont préférables, mais doivent être octroyés cas par cas, en consultation avec la Première nation.

4.9 Lorsque la Première nation préfère profiter de paiements anticipés et que cela a été mentionné par la Première nation dans une lettre ou une RCB, un certificat d'avis juridique indépendant devrait être obtenu de la Première nation ainsi qu'une renonciation à revendiquer relié au pré-paiement du permis.

### 5. Terre d'un détenteur d'un intérêt individuel

5.1 L'instrument privilégié d'octroi d'un droit d'utilisation et d'occupation sur une terre appartenant à un titulaire de billet de location est le bail prévu au paragraphe 58(3). Voir la directive 7-2. Cependant, lorsque la terre d'un détenteur d'un intérêt individuel est visée, un permis général peut être délivré en vertu du paragraphe 28(2), si ce permis profite aux membres de la Première nation dans son ensemble et que les répercussions sur l'intérêt du détenteur de l'intérêt individuel sont minimales et que ce dernier a consenti par écrit à la délivrance d'un tel instrument.

## 6. Permis d'exploitation agricole

- 6.1 Outre les modalités énoncées à l'annexe A de la directive 6-1, un permis d'exploitation agricole peut renfermer les dispositions suivantes :
- a) l'utilisation agricole particulière prévue;
  - b) les méthodes d'exploitation et de conservation du de la terre que doit adopter le titulaire du permis;
  - c) le calendrier de culture;
  - d) un consentement général à se conformer aux normes environnementales applicables;
  - e) une disposition concernant le règlement des questions environnementales découlant de l'exploitation agricole, y compris toute mesure d'atténuation découlant de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la LCÉE;
  - f) une reconnaissance à l'effet que le titulaire du permis est le seul responsable du contrôle du bétail.

## 7. Processus

- 7.1 Voir la directive 6-1 pour connaître les différentes étapes de la délivrance d'un permis.

## 8. Mise en oeuvre

- 8.1 Le présent chapitre remplace toutes les directives antérieures sur le sujet et entre en vigueur dès sa publication.

## 9. Références

- 9.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, consulter :
- a) le Guide sur la protection de l'environnement de terres réservées aux Indiens
  - b) le Guide d'enregistrement des terres indiennes

## **Directive 6-3**

# **Protocoles d'entente (PE) et lettres d'autorisation**

### **1. Objet**

- 1.1 La présente directive décrit la nature et la portée des protocoles d'entente (PE) et des lettres d'autorisation.

### **2. Généralités**

- 2.1 L'information fournie dans la directive 6-1, y compris la politique et le processus, s'applique aux protocoles d'entente et aux lettres d'autorisation.
- 2.2 Le protocole d'entente et la lettre d'autorisation sont utilisés lorsque le demandeur est un ministère fédéral ou provincial.
- 2.3 Ces deux documents ont le même objet c'est à dire enregistrer les modalités en vertu desquelles le ministre autorise l'utilisation et l'occupation des terres de réserve par d'autres ministères.
- 2.4 Seule la forme différencie la lettre d'autorisation et le protocole d'entente. Ce dernier normalise les modalités de certains types particuliers de lettres d'autorisation couramment utilisés. Par exemple, un PE normalisé a été établi pour l'utilisation et l'occupation de terres de réserve par Santé Canada et la GRC.

### **3. Autorisations**

- 3.1 La lettre d'autorisation ou le protocole d'entente sont utilisés en conformité avec le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*.

### **4. Politique**

- 4.1 Comme c'est le cas pour tous les autres permis, le consentement du conseil de la Première nation est la condition préalable de la signature d'un PE ou de la délivrance d'une lettre d'autorisation.

**Politique (suite)**

- 4.2 Le ministre a comme politique de répondre aux demandes de permis raisonnables provenant d'autres entités des gouvernements fédéral ou provinciaux.
- 4.3 Les modalités énoncées à l'annexe A de la directive 6-1 doivent être vérifiées pour voir si elles s'appliquent au PE ou à la lettre d'autorisation.
- 4.4 La lettre d'autorisation ou le PE doit être signé par le titulaire et, au nom de l'organisme de délivrance, par l'agent dûment autorisé en vertu du tableau régional de délégation des pouvoirs aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

**5. Processus**

- 5.1 Les étapes énumérées à l'annexe B de la directive 6-1 s'appliquent aux protocoles d'entente et aux lettres d'autorisation.
- 5.2 Les protocoles d'entente et les lettres d'autorisation doivent être rédigés en conformité avec les normes existantes. Toute modification peut être soumise au ministère de la Justice pour qu'il se prononce sur les risques possibles pour la Couronne.

**6. Mise en oeuvre**

- 6.1 Ce chapitre remplace toutes les directives antérieures sur le même sujet et entre en vigueur dès sa publication.

**7. Références**

- 7.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, consulter :
  - a) le *Guide sur la protection de l'environnement de terres réservées aux Indiens*
  - b) le *Guide d'enregistrement des terres indiennes*

## Directive 6-4

### Permis d'aliénation (Paragraphe 58(4))

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive décrit la nature et la portée des permis d'aliénation délivrés en vertu du paragraphe 58(4).

#### 2. Généralités

- 2.1 Les renseignements fournis dans la directive 6-1 s'appliquent aux permis d'aliénation.
- 2.2 Le permis d'aliénation est utilisé pour autoriser l'enlèvement des herbes sauvages, des arbres morts ou tombés, du sable, du gravier, de la glaise ou d'autres substances non métalliques des terres de réserve, lorsque le titulaire n'a pas l'intention d'aménager d'ouvrages permanents sur la terre visée et que le permis a une durée limitée.
- 2.3 L'enlèvement de ressources naturelles sans autorisation constitue une infraction aux termes de l'article 93 de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.4 Il est interdit de couper des arbres sur des terres de réserve sans avoir au préalable obtenu un permis ou une licence en vertu de l'article 58(4) de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Pour plus de détails, voir le *Guide de la politique de foresterie*.
- 2.5 Le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux* renferme plus de renseignements sur les permis délivrés en vertu de l'alinéa 58(4)(b) aux fins de l'enlèvement et de l'aliénation de substances non métalliques de terres de réserve.
- 2.6 Les sommes d'argent reçues de la vente des herbes sauvages, des arbres morts ou tombés, du sable, du gravier de la glaise ou d'autres substances non métalliques des terres de réserve doivent être déposées dans le compte capital tenu à Ottawa.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les Indiens* porte que :

58(4) *Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,*

- a) *disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et*
- b) *avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du Conseil de la bande seulement.*

### 4. Politique

4.1 Comme dans le cas des autres permis dont il est question dans le présent chapitre, il faut obtenir le consentement du conseil de la Première nation visée avant de délivrer un permis d'aliénation en vertu du paragraphe 58(4).

4.2 L'enlèvement de substances de terres de réserve doit être compatible avec les plans de développement à long terme de la Première nation visée.

4.3 Les modalités et conditions énoncées à l'annexe A de la directive 6-1 s'appliquent aux permis d'aliénation. En outre, les modalités suivantes, décrites plus en détail dans le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux*, peuvent être incluses dans le permis : location de la surface, redevances, cautionnements d'exécution.

4.4 On trouve un modèle d'un permis d'aliénation dans le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux*.

### 5. Processus

5.1 Les étapes énumérées dans le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux* s'appliquent aux permis d'aliénation.

### 6. Mise en oeuvre

6.1 Le présent chapitre remplace toutes les directives antérieures sur le même sujet et entre en vigueur dès sa publication.

## 7. Références

7.1 Outre la *Loi sur les Indiens* consulter :

- a) le *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
- b) le *Guide d'enregistrement des terres indiennes*
- c) le *Manuel de la procédure et de la politique sur les minéraux*
- d) le *Guide sur la politique de foresterie.*
- e) le chapitre 12 du présent manuel

## INDEX DU CHAPITRE 7

### BAUX : ÉTABLISSEMENT, DÉLIVRANCE ET ANNULATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 7-1 :	Location de terres de réserve - Aperçu	3-16
Directive 7-2 :	Location de terres de réserve par voie de désignation	17-28
	Annexe A : Liste de contrôle - Location de terres désignées	30-37
	Annexe B : Demande d'utilisation de terres dans une réserve indienne	39-46
Directive 7-3 :	Baux de titulaires d'un intérêt individuel	47-61
	Annexe A : Liste de contrôle - Baux de titulaires d'un intérêt individuel	63-72
	Annexe B : Demande d'utilisation de terres dans une réserve indienne	73-81
Directive 7-4 :	Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux	82-87
	Annexe A : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux	89-103
	Annexe B : Lignes directrices concernant les baux commerciaux et industriels	105-109
	Annexe C : Lignes directrices concernant les baux d'habitation et de chalet	111-116
	Annexe D : Lignes directrices concernant les baux d'exploitation agricole	117-120
Directive 7-5 :	Cessions, sous-locations et hypothèques	121-128
	Annexe A : Liste de contrôle - Cessions	129-132
	Annexe B : Liste de contrôle - Sous-locations	133-135
	Annexe C : Liste de contrôle - Hypothèques	137-139
Directive 7-6 :	Résiliation des baux	140-147
	Annexe A : Liste de contrôle - Résiliation des baux	149-152

# Directive 7-1

## Location de terres de réserve - Aperçu

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements généraux sur la location de terres de réserve. En outre, elle donne un aperçu des modes de location et expose les types de baux couramment utilisés. Pour plus de détails, consulter les directives particulières à ce sujet dans le présent chapitre.

### 2. Généralités

- 2.1 Avant de lire ce chapitre, revoir le Chapitre 2, qui explique la portée des différents articles de la *Loi sur les Indiens*.

Tout au long de la présente directive, l'expression «documents de location» inclut l'entente de location à bail proprement dite, et s'il y a lieu, tous les documents d'accompagnement pertinents et les ententes connexes. Les expressions «doit», «il faut» et autres expressions du genre marquent une obligation. Le verbe «devoir» et ses dérivés, employés au conditionnel, font référence à des mesures fortement recommandées, et le verbe «pouvoir» et ses dérivés s'entendent de mesures facultatives.

- 2.2 **Définitions;** dans le présent chapitre :

- a) **terre attribuée ou « terres d'un titulaire d'un intérêt individuel »** désigne des terres de réserve que le conseil de la Première Nation a valablement attribuées en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'attribution est généralement attestée par un Certificat de possession même si les mots titulaire d'un intérêt individuel n'apparaissent pas dans *la loi sur les indiens*, ces mots sont acceptés par le ministère pour définir le détenteur de la possession légale;

- b) **plan de développement** désigne des plans conceptuels complets et détaillés, des plans de développement, des plans tel que construit, les énoncés de conception, les spécifications de construction et les estimés de coût par un architecte ou un ingénieur, incluant (sans y être limité) tous les plans du site dessinés à l'échelle et qui montrent les détails suivants avec les dimensions appropriées:
- i) Les lignes frontières délimitant le terrain avec la dimension et la superficie en acres.
  - ii) Les caractéristiques naturelles et artificielles de la propriété et des propriétés contiguës incluant les améliorations.
  - iii) La flèche "Nord".
  - iv) Le bloc titre, incluant l'échelle du dessin, la date, le nom, l'adresse et le numéro de référence du promoteur.
  - v) la location, la dimension, la grosseur et les spécifications de construction des routes.
  - vi) la location, la dimension, la grosseur et les spécifications de construction des immeubles (incluant le nombre d'unités, d'étages, de planchers, la superficie et le nombre de pièces) ainsi que la dimension du terrain sur le devant, les côtés et l'arrière.
  - vii) la location, la dimension, la grosseur et les spécifications de construction des égouts sur le site.
  - viii) la location, la dimension, la grosseur et les spécifications de construction des conduites principales d'eau existantes ou proposées et tout autre document dont nous pourrions avoir besoin.
- c) **rapport sur le statut des terres** désigne un document contenant toute l'information pertinente concernant les charges et/ou les droits grevant la parcelle de terre de réserve visée. Le rapport comprend souvent de l'information tirée du *Registre des terres indiennes* et des dossiers ministériels pertinents. Il fait état des droits enregistrés existants, comme des baux, des permis, des servitudes, des CP ou des charges possibles, comme les possessions sous Cardex ou les désignations;

- d) **plan officiel ou « plan des AATC »** désigne une description graphique des limites de la terre visée rédigée à partir des notes d'arpentage, conformément aux articles 29, 39, 42, 43 ou 44 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- e) **plan d'enregistrement** désigne une description graphique des limites de la terre visée rédigée à partir des renseignements contenus dans les documents existants, des notes d'arpentage, de photographies ou de cartes aériennes etc. conformément à l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- f) **région** désigne le bureau régional intéressé et comprend les bureaux de district;
- g) **terre non attribuée** à l'usage de la bande désigne des terres que le conseil de la Première Nation n'a pas attribuées. Ces terres sont aussi connues sous le nom de « terres à l'usage commun de la bande ».

2.3 La location de terres de réserve offre aux Premières Nations plusieurs avantages importants dont les suivants :

- a) **Souplesse accrue à l'égard des terres de réserve.** Contrairement à la cession à titre absolu et à la vente, la location à bail permet à la Première Nation de conserver le contrôle à long terme de la terre louée, sous réserve des modalités du bail. Elle offre donc à la Première Nation la souplesse nécessaire pour modifier ou adapter l'utilisation de la terre louée, selon ses besoins;
- b) **Maintien de la terre comme terre de réserve.** Étant donné que la terre louée fait encore juridiquement partie de la réserve, la Première Nation conserve, pendant la durée du bail, les avantages liés aux terres de réserve. Par exemple, les achats effectués par ses membres sur la terre en question ne sont pas assujettis à la taxe de vente. De plus, les règlements administratifs de la Première Nation touchant la terre louée s'appliquent également aux non-Indiens.

2.4 **Cadre juridique des baux.** Les baux comportent certaines caractéristiques juridiques qui régissent les rapports entre le bailleur (propriétaire) et le preneur (locataire). Ces caractéristiques sont les suivantes:

## Cadre juridique des baux (suite)

- a) Le bailleur accorde au preneur la **possession exclusive** de la terre. Alors que le bailleur conserve son droit de propriété (intérêt franc), le preneur bénéficie du droit d'occupation exclusif de la terre pendant la durée du bail. Ce droit, appelé droit de possession, est l'un des droits rattachés à la propriété. Par conséquent, le bailleur confère essentiellement au **preneur, de façon temporaire, une partie des droits de propriété** sur leur terre;
  - b) Une **période fixe**, appelée **durée**, pendant laquelle s'applique la possession exclusive. Pour plus de certitude, un bail doit préciser les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Un bail consenti pour une période indéterminée ou à perpétuité pourrait, dans certains cas, équivaloir à l'octroi du droit de propriété sur la terre. Par exemple, un bail qui serait accordé «pour une période aussi longue que nécessaire» pourrait être invalide puisque la durée n'en est pas précisée.
- 2.5 Un bail passé directement entre le propriétaire de la terre et un preneur est appelé **bail principal**. L'entente par laquelle un preneur transfère la totalité ou une partie de son intérêt dans une terre à une tierce partie est un **sous-bail**. Voir la *Directive 7-6 : Cessions, sous-locations et hypothèques*.
- 2.6 **Différents types de baux.** En plus d'être classé comme un **bail principal ou un sous-bail**, un bail peut être classé selon le type d'activité qu'il vise. Chaque bail comprend un certain nombre de dispositions qui précisent les droits et les obligations des parties. Bien qu'un bon nombre de ces dispositions renferment des modalités normalisées propres à tous les baux, d'autres dispositions peuvent varier selon l'utilisation qui sera faite de la terre visée. Par exemple, contrairement à un bail de location d'une terre pour un centre commercial, un bail de location d'une terre pour un chalet pourra renfermer une clause concernant les droits de chasse. Les trois types de baux normalisés couramment utilisés, selon les activités prévues sont les suivants :
- a) **Bail d'exploitation agricole.** Ce type de bail est utilisé lorsque la terre visée doit servir à des fins de culture ou de pâturage. Cependant, la plupart des activités de pâturage et de culture commerciale sont autorisées au moyen de permis délivrés aux termes du paragraphe 28(2). Il faut noter que les activités de coupe de bois sont autorisées par l'intermédiaire de permis et de licences délivrés par les agents des Ressources naturelles du MAINC. Pour obtenir plus de renseignements sur les permis et les licences de coupe, consulter le Guide de gestion forestière;

- b) **Bail commercial.** On a recours à ce type de bail lorsque le titulaire prévoit utiliser la propriété à des fins commerciales ou industrielles. L'activité commerciale comprendrait l'utilisation de la terre pour un centre commercial, une usine, un restaurant, un parc aquatique ou d'amusement, une station-service, un magasin de détail, un hôtel ou un parc de maisons mobiles. Le bail commercial est aussi approprié pour les grands projets résidentiels (p. ex. condominium, immeubles d'habitation ou lotissement);
- c) **Baux d'habitation et de chalet.** Ces types de baux visent à refléter les exigences particulières liées à la location de terres pour utilisation par une seule famille ou à des fins récréatives saisonnières ou à longueur d'année;

2.7 **Cause Obligatoire.** Parce qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'être bien au fait de leurs obligations respectives, la plupart des baux renferment un grand nombre de dispositions traitant des rapports entre le propriétaire et le locataire. Cependant, toute entente relative à la location d'une terre doit, à tout le moins, **comprendre les éléments suivants :**

- a) **le nom du bailleur (propriétaire) et du preneur (locataire).** La Couronne fédérale étant détentrice du titre juridique sur toutes les terres de réserve, tous les baux concernant ces dernières doivent être conclus avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada à titre de bailleur, sauf dans le cas d'une sous-location à bail. Cette disposition s'applique, même lorsque le contrôle et l'administration des terres ont été délégués à une bande particulière conformément aux articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, l'autorité déléguée doit signer le bail au nom du ministre, qui représente la Couronne. Un sous-bail est, par sa nature même, conclu entre le preneur du bail principal et le tiers sous-preneur et par conséquent, la Couronne n'y est pas partie au sous-bail;
- b) **la description officielle de la terre ou des lieux loués (p.ex. Plan d'enregistrement ou plan des AATC) ;**
- c) **le montant du loyer, le nom du bénéficiaire, la date de paiement et quand et comment il doit être révisé;**
- d) **la durée du bail** mentionnant les dates d'entrée en vigueur et d'expiration;
- e) **les utilisations autorisées de la terre.**

- 2.8 **Conditions ou obligations implicites.** Outre ces exigences minimales, il est certaines obligations ou conditions implicites qui font partie d'un bail, à moins que les parties n'aient choisi de les préciser expressément dans le bail. Lorsque les parties ne précisent pas ces obligations dans le bail, elles sont alors liées par elles comme si elles en avaient convenu.
- 2.9 Il est trois obligations implicites auxquelles est tenu le propriétaire :
- a) **Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.** Le locataire a droit à la jouissance paisible des lieux, sans ingérence de la part du propriétaire;
  - b) **Obligation de pas déroger aux conditions du bail (ne pas enlever l'utilité).** Le propriétaire ne peut utiliser une autre propriété de quelque façon que ce soit qui rendrait les lieux moins acceptables aux fins pour lesquelles ils ont été loués;
  - c) **L'obligation de fournir des lieux habitables.** Cette obligation ne concerne que les baux visant des lieux meublés.
- 2.10 Il est quatre obligations implicites auxquelles est tenu le locataire :
- a) **Payer le loyer** sans quoi cela peut entraîner la renonciation à la possession des lieux par le locataire;
  - b) **Agir en bon locataire.** Essentiellement, cela signifie que le locataire doit prendre les mesures nécessaires pour préserver l'état de la propriété. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que le locataire soit tenu de réparer les dommages attribuables à l'usure normale ou au passage du temps;
  - c) **Autoriser le bailleur à entrer dans la propriété et en constater l'état;**
  - d) **Acquitter toutes les taxes prévues par la Loi.**
- 2.11 **Locataires conjoints et locataires en commun.** Lorsqu'un bail comporte plus d'un locataire, on est alors en présence d'un bail de location conjointe ou de location commune.

- a) Dans le cas d'un bail de **location conjointe**, tous les locataires détiennent un intérêt égal et non divisible dans l'ensemble du bail et, dans l'éventualité du décès de l'un d'entre eux, les autres locataires acquièrent automatiquement son intérêt. Ce type de location est aussi appelée « droit de survie » Il est à noter qu'au Québec la location conjointe n'est pas autorisée.
- b) Un bail de **location commune** comprend deux locataires ou plus qui peuvent détenir une part différente du bail et celui-ci ne comporte pas de droit de survivance. Au décès d'un locataire en commun, son intérêt est transmis à sa succession et non pas automatiquement aux autres locataires.

2.12 **Location d'une terre de réserve.** Le processus de location d'une terre de réserve comporte un certain nombre d'étapes qui doivent être respectées pour que tous les baux soient conformes aux exigences de la Loi et aussi conformes à la politique du ministère. Le cadre général concernant la location est résumé ci-dessous. Cependant on peut obtenir des instructions plus détaillées sur la marche à suivre en consultant les directives particulières du présent chapitre.

2.13 **Dispositions relatives à la location des terres aux termes de la Loi sur les Indiens.** Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui autorisent la location des terres de réserve sont les alinéas 53(1)b), 58(1)b), 58(1)c), et le paragraphe 58 (3). Le choix de la disposition appropriée sera donc fonction de l'attribution, de la non-attribution de la terre visée et de l'usage proposé. En théorie, les terres peuvent aussi être louées en vertu du paragraphe 35(3), mais cela est si rare que ce n'est pas examiné dans le présent guide.

2.14 Deux modes de location s'appliquent à une **terre à l'usage d'une bande** :

- a) Conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens*, **les terres désignées** sous le régime du paragraphe 38(2) peuvent être louées à n'importe quelles fins précisées dans le document de désignation. Ces terres comprennent les terres désignées aux fins de la location des droits d'exploitation minière ou pétrolière et gazière. Ces baux sont délivrés et suivis par Pétrole et gaz des Indiens du Canada. La désignation est la méthode la plus couramment utilisée pour faciliter la location de terres de réserve à des personnes qui ne sont pas membres de la Première Nation ou une corporation de la Première Nation aux fins de la réalisation de projets de développement commerciaux, récréatifs et résidentiels. Pour plus de renseignements sur les modes de location en vertu du paragraphe 53(1), voir la *Directive 7-2 : Location des terres de réserve par voie de désignation*;

- b) **Les terres incultes ou inutilisées à l'usage d'une bande** peuvent être louées à des fins **de culture ou de pâturage**, au profit de la bande, conformément à l'alinéa 58(1)c), mais comme on a de plus en plus recours aux permis ministériels en vertu du paragraphe 28(2), cet alinéa est aujourd'hui rarement utilisé. Par contre, l'octroi d'un bail en vertu de l'alinéa 58(1)c) demeurerait nécessaire dans certaines circonstances. Par exemple, lorsque l'utilisation agricole envisagée exige une mise de fonds considérable au titre des améliorations permanentes, il y aurait lieu d'avoir recours à un bail en vertu de l'alinéa 58(1)c) plutôt qu'à un permis.

2.15 Les modes de location des **terres de titulaires d'un intérêt individuel** sont les suivants :

- a) **À la demande du titulaire d'un intérêt individuel**, celle-ci peut être louée sans être désignée, conformément au paragraphe 58(3). Il s'agit alors du **bail d'un titulaire d'un intérêt individuel**. Pour plus de renseignements sur les modalités de location en vertu du paragraphe 58(3), voir la *Directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel*;
- b) Les **terres incultes ou inutilisées** de titulaires d'un intérêt individuel peuvent être louées avec le consentement du conseil de la Première Nation, **à des fins de culture ou de pâturage ou à toute autre fin au profit de la personne qui en a la possession** (alinéa 58(1)b)). Il n'est pas nécessaire que la terre soit désignée. Compte tenu du recours accru aux permis ministériels en vertu du paragraphe 28(2), un bail en vertu de l'alinéa 58(1)b) n'est pas utilisé couramment pour l'octroi de terres à des fins d'exploitation agricole.

2.16 Pour que soit **autorisé un bail en vertu pour de l'alinéa 58(1)c) pour une terre de réserve non attribuée** :

- a) la terre visée doit être **inculte ou inutilisée**. Cependant à la signature du bail, la terre doit être vacante et ne doit donc pas être utilisée à des fins de culture, de pâturage, d'habitation ou autres;
- b) la terre visée doit être louée **à des fins de culture ou de pâturage seulement**;
- c) le **conseil de la Première Nation doit consentir** à la location au moyen d'une Résolution du conseil de bande (RCB) ou une autre forme écrite du consentement de la Première Nation;
- d) la location doit être faite **au profit de la Première Nation**;

- e) lorsque la Première Nation n'est pas investie des pouvoirs délégués du ministre en vertu de l'article 60, un bail de culture ou de pâturage doit être approuvé par le l'agent de terres qui a des pouvoirs délégués en vertu du *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son règlement d'application (référer aux tableau des délégations régionales approprié).

2.17 **Utilisation de l'alinéa 58(1)c) aux fins de la location d'une terre appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel:**

- a) **Dispositions de la *Loi sur les Indiens*.** Le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les Indiens* spécifie que : « sauf dispositions contraires prévues par la *Loi sur les Indiens*, les terres d'une réserve ne peuvent être données à bail que si elles sont désignées conformément au paragraphe 38 (2) ». Par contre l'alinéa 58(1)b) précise qu'on peut accorder la location d'un terrain non cultivé ou non utilisé attribué à un titulaire d'un intérêt individuel à des fins de **culture ou de pâturage** ou à toute fin profitant à la personne qui en a la possession légale. La désignation de la terre n'est pas nécessaire mais **on doit obtenir le consentement du conseil de la Première Nation**.
- b) **Répartition du produit.** Le paragraphe 58 (2) prévoit la répartition des montants provenant de l'amélioration ou de la culture du terrain en vertu de l'alinéa 58 (1)b). Un loyer convenu entre les deux parties doit être versé au particulier qui est en possession légitime de la terre visée. Le reste du produit, s'il y a lieu, doit être versé au crédit de la Première Nation. Étant donné que la *Loi sur les indiens* ne précise pas de quelle façon le produit de la location d'une terre à la demande de l'occupant conformément au paragraphe 58(3) doit être divisé, le ministère devrait renseigner le titulaire de l'intérêt individuel sur les implications que comportent la location en vertu de l'alinéa 58(1)b). Voir le *paragraphe 7* de la *Directive 7-3 : Baux, de titulaires d'un intérêt individuel*.
- c) **Améliorations apportées pendant la durée du bail.** Lorsque le preneur apporte des améliorations à la terre pendant la durée du bail, il est possible que la valeur de celles-ci puissent être déduites du montant du loyer payé au titulaire d'un intérêt individuel, de façon à reconnaître que cette personne conservera les avantages des améliorations après l'expiration du bail.

- d) **Consentement de la Première Nation et du titulaire de l'intérêt individuel.** La *Loi sur les indiens* exige que toute location de terre en vertu de l'alinéa 58(1)b) soit approuvée par le conseil de la Première Nation intéressée et précise, en outre, et le paragraphe 58(2) exige que la Première Nation a droit à une part du produit de la location. Une RCB approuvant la location en vertu de l'alinéa 58(1)b) doit être obtenue du conseil de la Première Nation avant la signature du bail. Bien que la *Loi sur les Indiens* ne l'oblige pas expressément, il faut obtenir par écrit le consentement du titulaire de l'intérêt individuel.

**Nota :** Ces modifications doivent être traitées comme une modification apportée à un contrat de location. Le titulaire d'un intérêt individuel doit consentir, par écrit, aux modifications apportées aux baux signés.

- e) **Approbaton du ministère.** Lorsque la Première Nation n'est pas investie des pouvoirs délégués du ministre en vertu de l'article 60, les baux autorisés par l'alinéa 58(1)b) doivent être approuvés par les fonctionnaires ministériels autorisés en vertu du *Tableau de délégation de pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements d'application (voir le tableau de délégation régional approprié).

2.18 **Utilisation des documents normalisés.** Les documents normalisés approuvés, disponibles dans les régions ou à l'administration centrale, sont la base de tous les baux. Les documents normalisés simplifient la rédaction, accélèrent le processus d'approbation, aident les programmes nationaux de formation et facilitent l'enregistrement. Les documents normalisés officiels peuvent ultérieurement être adaptés en fonction de chaque situation particulière. Toute modification importante devrait être portée à l'attention des services juridiques régionaux, selon le protocole régional établi pour les tractations avec le ministère de la Justice. Par contre, l'agent des terres doit superviser la rédaction de ces documents. Toute modification devrait être faite en rouge et être raturée, pour que toutes les parties sachent à quoi s'en tenir sur le plan linguistique et pour qu'on puisse facilement distinguer les changements par rapport à la version précédente.

## 2.19 **Négociation des baux**

2.19.1 **Ce qui est négociable.** Chaque bail renferme des éléments de base qui doivent faire l'objet de négociations entre les parties conformément aux lignes directrices établies. Ces éléments comprennent le nom du preneur, le montant du loyer, la durée du bail et l'utilisation prévue de la terre;

- 2.19.2 **Modalités obligatoires.** En plus des éléments négociables, comme le loyer et la durée du bail, la Loi et la politique ministérielles imposent plusieurs conditions qui doivent être comprises dans les baux de terres de réserve. Ces modalités obligatoires, comme les assurances, les améliorations apportées par le locataire et les normes de construction, sont contenues dans un document de bail normalisé et approuvé, et, par conséquent, ne sont habituellement pas négociables. Toutefois, certaines modalités peuvent être propres à chaque bail et devraient être examinées à l'interne avant d'établir la ligne de conduite et approuvé à adopter.
- 2.19.3 **Rôle de l'agent des terres.** Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que les exigences de la politique ministérielle en matière de rédaction, de signature et d'enregistrement des baux sont respectées.

La Première Nation peut demander à l'agent des terres de l'aider à négocier les conditions non obligatoires des baux avec le preneur proposé. Pour que la négociation soit juste, le preneur et les autres parties intéressées doivent être informés dès que possible que les décisions relatives au bail seront prises conformément au document de bail normalisé. Par conséquent, les modalités doivent être négociées de façon conditionnelle et ajoutées au bail normalisé par l'agent des terres. Tout changement proposé par un preneur ou une Première Nation devrait être souligné en rouge et/ou être raturé, pour que les négociations soient claires. Au nombre des modalités qui doivent être négociées au début du processus, notons :

- a) **l'utilisation proposée de la terre visée** (p. ex. à des fins commerciales, résidentielles, récréatives ou agricoles) ainsi que tout projet de développement particulier ou toute activité, doivent faire l'objet d'une entente **claire**. Comme l'utilisation à des fins commerciales peut vouloir dire aussi bien un magasin de détail, une station-service ou un kiosque à hot-dog, l'utilisation particulière doit être expliquée sans ambiguïté;
- b) la **durée prévue du bail**;
- c) la **description exacte de la terre** visée. Nota : un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage des AATC est exigé pour la plupart des baux. (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps);
- d) le **montant du loyer proposé** (fondé sur une évaluation indépendante fournie par le preneur proposé et révisée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis).

**Nota :**

1. Lorsqu'une délégation en vertu des articles 53 et 60 a été accordée, le gestionnaire des terres de la Première Nation, engagé par celle-ci, s'occupe des négociations.
2. L'agent des terres ou la Première Nation détenant les pouvoirs délégués aux termes des articles 53 et/ou 60, est toujours l'auteur du bail. L'agent des terres ne devrait jamais accepter un projet de bail d'un promoteur comme précédent, ou comme point de départ pour une négociation. De plus tous les amendements faits pendant la négociation doivent être faits par l'agent des terres et **non** par le promoteur ou son conseiller juridique.

2.20 **Transfert de l'intérêt dans un bail.** Sauf indication contraire dans le bail ou dans les modalités de désignation, les preneurs peuvent, avec l'autorisation du ministre, hypothéquer, céder ou sous-louer leur intérêt à bail. Pour contrôler efficacement les activités de gestion des terres de réserve, il est dans l'intérêt des Premières Nations de pouvoir limiter le transfert des baux, en particulier les baux à long terme, aux exploitants commerciaux. Étant donné qu'ils régiront les droits de transfert de l'intérêt à bail, les conditions de bail relatives au transfert doivent être examinées soigneusement. Les modifications aux baux existants devraient être envisagées, s'il y a lieu. Pour plus de renseignements, voir la *Directive 7-5 : Cessions, sous-locations et hypothèques*.

2.21 **Résiliation d'un bail.** Il peut arriver, pour certaines raisons comme le défaut du preneur de remédier à un défaut tel que le non-paiement du loyer, qu'on doive résilier un bail avant la date d'expiration prévue. Pour plus de renseignements sur les politiques et les procédures relatives à la résiliation des baux, voir la *Directive 7-6 : Résiliation des baux* et le *Chapitre 8 - Administration des baux et des permis*.

### 3. Autorisations

3.1 Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui concernent la location des terres de réserve sont les suivantes :

- 37.(2) *Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont cédées conformément au paragraphe 38(2) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.*

**Autorisations (suite)**

- 38.(2) *Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.*
- 53.(1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*
- b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*
- 58.(1) *Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande :*
- b) *si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;*
- c) *si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.*
- 58.(2) *Sur les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à celui-ci sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.*
- 58.(3) *Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.*
59. *Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut :*
- a) *réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté à l'égard de toute opération touchant des terres cédées à titre absolu, des terres désignées ou toute autre terre située dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard;*

**4. Références**

4.1 Pour plus de renseignements, consulter les sources suivantes :

- a) Voir le chapitre 12 du présent guide pour des informations sur l'environnement;

**Références (suite)**

- b) *Guide du Registre des terres indiennes;*
- c) *Annexe A de l'Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps*
- d) Manuel de la gestion forestière;
- e) *Tableau de délégation de pouvoirs* de votre région.
- f) *Loi sur l'arpentage au Canada*

## Directive 7-2

### Location de terres de réserve par voie de désignation

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique les modalités de location des terres de réserve non attribuées qui ont été désignées. L'autorisation de louer des terres désignées découle du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens*. Cette directive fournit également des renseignements et des conseils sur les points suivants :
- a) **Politique** : Les principes et les exigences qui sous-tendent le recours au paragraphe 53(1);
  - b) **Processus** : Les étapes et la procédure à suivre pour louer une terre non attribuée, en vertu du paragraphe 53(1).

#### 2. Généralités

- 2.1 **Avant de lire la présente directive.** Réviser la Directive 7-1 : Location de terres de réserve - Aperçu, qui se veut un guide d'utilisation du Chapitre 7. La Directive 7-1 traite du cadre juridique régissant les baux et donne un aperçu des mécanismes de location prévus par la *Loi sur les Indiens*. Consulter aussi le Chapitre 2 - Guide des transactions et le Chapitre 5 - Désignations et cessions.
- 2.2 **Ce que prévoit la *Loi sur les Indiens*.** La *Loi sur les Indiens* renferme trois dispositions qui autorisent la désignation et la location de terres de réserve. Le paragraphe 37(2) spécifie que, sauf disposition contraire dans la *Loi sur les Indiens*, **les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail que si elles sont cédées conformément** au paragraphe 38(2). Cette dernière disposition autorise une Première Nation à désigner ses droits ou intérêts dans les terres de réserve aux fins de location. Enfin, l'alinéa 53(1)b) autorise la location proprement dite des terres de réserve.
- 2.3 **Effet de la désignation.** Une désignation est réputée s'accompagner de tous les droits qui sont nécessaires à l'exécution des modalités qu'elle renferme. Étant donné qu'une terre de réserve qui a été désignée demeure partie de la réserve, **la Première Nation visée conserve ses droits sur cette terre** pendant toute la durée de la désignation.

## 2.4 Négociation des baux

2.4.1 **Ce qui est négociable.** Les parties doivent négocier les éléments de base de chaque bail en conformité avec les lignes directrices établies. Ces éléments comprennent le nom du preneur, le montant du loyer, la durée du bail et l'utilisation prévue de la terre;

2.4.2 **Modalités obligatoires.** En plus des éléments négociables, comme le loyer et la durée du bail, la Loi et la politique ministérielles imposent plusieurs conditions qui doivent être comprises dans les baux de terres de réserve. Ces modalités obligatoires, comme les assurances, les améliorations apportées par le locataire et les normes de construction, font déjà partie de nos baux normalisés et, par conséquent, ne sont habituellement pas négociables. Toutefois, certaines modalités peuvent être propres à chaque bail et doivent être examinées à l'interne avant d'établir la ligne de conduite à adopter.

2.4.3 **Rôle de l'agent des terres.** Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que les exigences du ministère en ce qui concerne la rédaction, la signature et l'enregistrement des baux soient respectées.

La Première Nation peut demander à l'agent des terres de l'aider à négocier les conditions non obligatoires des baux avec le preneur proposé. Pour que la négociation soit juste, le preneur et les autres parties intéressées doivent être informés dès que possible. Par conséquent, les modalités doivent être négociées de façon conditionnelle et ajoutées au bail normalisé par l'agent des terres. Tout changement proposé par un preneur ou une Première Nation devrait être souligné en rouge et/ou être raturé, pour que les négociations soient claires. Au nombre des modalités qui doivent être négociées au début du processus, notons :

- a) **l'utilisation proposée de la terre visée** (p. ex. à des fins commerciales, résidentielles, récréatives ou agricoles) ainsi que tout projet de développement particulier ou toute activité, doivent faire l'objet d'une entente **claire**. Comme l'utilisation à des fins commerciales peut vouloir dire un magasin de détail, une station-service ou un kiosque à hot-dog, l'utilisation particulière doit être expliquée sans ambiguïté;
- b) la **durée prévue du bail**;
- c) la **description exacte de la terre** visée. Nota : un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage des AATC est exigé pour la plupart des terres. (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps);

- d) le **montant du loyer proposé** (fondé sur une évaluation indépendante fournie par le preneur proposé et approuvée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis).

**Nota :** Lorsqu'une délégation des pouvoirs en vertu du paragraphe 53(1) a été accordée, le gestionnaire des terres de la Première Nation, engagé par celle-ci, s'occupe des négociations.

- 2.4.4 **Lignes directrices pour les baux commerciaux, récréatifs et agricoles.**  
Pour de plus amples renseignements sur la forme, le contenu, et la négociation des baux commerciaux, récréatifs et agricoles, consulter la *Directive 7-4 - Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux* et aux lignes directrices précises jointes à la Directive 7-4 comme annexes A à D.

### 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui concernent la location des terres désignées sont les suivantes :

37.(2) *Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont cédées conformément au paragraphe 38(2) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.*

38.(2) *Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.*

53.(1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*

- a) *administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;*
- b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

## 4. Politique

- 4.1 **Quand opter pour une désignation?** Il faut utiliser la désignation **lorsqu'on veut louer à des fins commerciales et résidentielles, à des non-membres de la Première Nation, des terres de réserve non attribuées**. Dans ce contexte, « non-membre » s'entendrait aussi d'une société détenue et contrôlée par la Première Nation qui n'est pas légalement réputée avoir statut de Première Nation, même si tous ses actionnaires sont membres de cette Première Nation. Cependant, **un membre d'une Première Nation peut louer une terre désignée**.
- 4.2 **Quand une désignation n'est pas appropriée?** Habituellement, une désignation constitue la meilleure façon de procéder pour louer des terres non attribuées. Il y a cependant des situations dans lesquelles la désignation et la location ne sont pas recommandées. Le processus de désignation des terres est long et souvent complexe. Il est par conséquent conseillé d'utiliser une voie moins compliquée lorsque l'objectif visé par la location à bail peut être atteint **tout aussi efficacement** de cette façon. Par exemple, lorsque des terres incultes ou vacantes doivent être utilisées à des fins de culture pendant une brève période, l'octroi d'un permis en vertu du paragraphe 28(2) ou la conclusion d'un bail aux termes de l'alinéa 58(1)c) constituent une façon de procéder plus simple et tout aussi efficace que la désignation. En pareil cas, on aura recours à la procédure prévue au paragraphe 28(2) ou à l'alinéa 58(1)c) plutôt qu'à celle prévue au paragraphe 53(1), qui est plus lourde. De plus, si la terre devant être louée a été attribuée et s'il est prévu qu'elle doit le demeurer, on ne devrait pas procéder à une location par voie de désignation étant donné que celle-ci éteindra l'intérêt individuel. En pareil cas, il est préférable d'avoir recours à un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel (voir la Directive 7-3).
- 4.3 **Lignes directrices concernant la location des terres désignées.** Il existe des lignes directrices précises en ce qui a trait aux baux agricoles, commerciaux, résidentiels ou récréatifs visant des terres désignées. Ces lignes directrices sont énoncées ci-dessous et il est très important de les suivre à la lettre. Pour plus de renseignements sur la forme, le contenu et la négociation des baux commerciaux, résidentiels, récréatifs et agricoles, voir la *Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux*, ainsi que les annexes qui l'accompagnent. Les lignes directrices applicables à la location des terres désignées sont les suivantes :
- 4.3.1 **Demande d'utilisation de terre.** Toute proposition de bail doit s'accompagner d'une «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» complétées en détail. Le formulaire doit contenir tous les renseignements nécessaires à la rédaction du bail ainsi que toutes les conditions particulières sur lesquelles les parties se sont entendues;

- 4.3.2 **Le statut de la terre désignée doit être clair.** Dans l'intérêt de la saine gestion foncière, l'agent des terres devrait remplir un rapport de situation foncière pour que le statut de la terre qui sera louée soit clairement établi **bien avant** que ne soit finalisée toute entente et, il va sans dire, avant la signature du bail. Bien que la terre puisse être en voie d'être désignée à des fins de location, elle ne doit pas être en voie d'être désignée pour d'autres fins ou être en voie d'être cédée ou attribuée;
- 4.3.3 **Concordance entre les modalités du bail et celles de la désignation.** De nos jours, la plupart des désignations renferment des modalités particulières quant à l'utilisation des terres visées et peuvent contenir des conditions applicables au bail. Tout bail visant des terres désignées **doit respecter scrupuleusement les modalités de la désignation.** On recommande d'annuler toute cession périmée **a des fins générales** (ie. pas de fin spécifique) et de la désigner à nouveau pour s'assurer que la collectivité consente de façon éclairée à la location proposée. La cession pourra être annulée si aucun intérêt n'a été accordé en vertu de cette cession pour bail et que le conseil de la Première Nation soit d'accord pour remplacer la cession.
- 4.3.4 **Durée du bail.** La durée d'un bail de location d'une terre désignée **ne peut se prolonger au-delà de l'expiration de la désignation.** Lorsque la durée du bail correspond à celle de la désignation, le bail doit préciser qu'il expirera le dernier jour de la période visée par le bail, sans autre avis de la part du bailleur;
- 4.3.5 **Montant du loyer.** En règle générale, la location à bail d'une terre désignée est faite dans l'intention de générer pour la Première Nation un rendement économique approprié. Chaque désignation exige, même si cela n'est pas spécifié, que le loyer demandé au locataire corresponde au juste loyer du marché et, si la Première Nation a demandé moins que la juste loyer du marché, la désignation doit le préciser de façon explicite. **Sauf indication contraire dans la désignation, le loyer demandé doit être le juste loyer du marché.** La désignation doit préciser clairement si le preneur aura le droit de payer un loyer moindre que le juste loyer courant du marché. Il doit aussi y avoir une clause qui prévoit la révision du loyer au moins tous les cinq ans;
- 4.3.6 **Loyer demandé aux sociétés autochtones.** Il peut arriver qu'une **société autochtone** qui loue des terres désignées **bénéficie de conditions spéciales** dans le cadre d'une stratégie économique globale, qui avantage la Première Nation. Il peut s'agir, par exemple, d'un loyer réduit ou d'un loyer symbolique;

4.3.7 **Réduction de loyer:** Lorsqu'on accorde une réduction de loyer, il faut préciser dans la désignation, le nom de la société autochtone visée **et** le montant réduit du loyer. La documentation de désignation doit préciser ce qui suit:

1. que les membres de la Première Nation ont approuvé la réduction de loyer et une reconnaissance de ce qui devrait être le juste loyer du marché;
2. que les profits et/ou bénéfices de la société reviendront aux membres de la Première Nation soit par l'intermédiaire des statuts constitutifs ou des conditions du bail;
3. qu'une disposition dans le bail pour que le juste loyer du marché s'applique si la société de la Première Nation perdait ses intérêts principaux.

4.4 **Le ministère de la Justice doit être consulté lorsqu'un loyer réduit est proposé à une Première Nation.** En outre, la société autochtone, à titre de preneuse, et le conseil de la Première Nation devraient demander un avis juridique indépendant relativement au bail;

**Attendus du bail:** Les attendus (introduction apparaissant avant les clauses du bail) de tous les baux de location d'une terre désignée doivent contenir certains renseignements au sujet de la désignation qui l'autorise. Les attendus doivent à tout le moins préciser :

- a) la date et le numéro du conseil privé de la désignation accordée par décret si disponibles;
- b) le numéro du registre des terres indiennes de la désignation accordée par décret;
- c) la date d'expiration de la désignation.

4.5 **Évaluation environnementale.** Lorsque les parties concluent un bail, une évaluation environnementale doit être effectuée conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pour plus de renseignements sur la politique et les procédures en matière d'évaluations environnementales, voir le chapitre 12 du présent Guide.

- 4.6 **Autorisation de location d'une terre désignée.** Une terre de réserve à l'usage d'une bande doit être désignée **avant** d'être donnée à bail en vertu de l'alinéa 53(1)b). Lorsque la désignation a été effectuée, la location peut être autorisée **par les fonctionnaires appropriés du ministère ou par les membres de la Première Nation qui ont été désignés** en vertu du paragraphe 53(1). Pour connaître les fonctionnaires du ministère qui sont autorisés à approuver et à signer les baux de location de terres désignées consulter le *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements d'application (référer au document de délégation régionale approprié).
- 4.7 **Délégation à la Première Nation:** En vertu du paragraphe 53(1), le ministre peut déléguer à quiconque, y compris les Premières Nations, le pouvoir d'administrer ou de donner à bail des terres désignées. Rigoureusement parlant, ce pouvoir ne peut être délégué à une Première Nation parce que le mot «délégué» employé dans le paragraphe 53(1) désigne un individu et qu'une Première Nation n'en est pas un. Par conséquent, la délégation doit être faite à un individu ou à des postes en particulier, par exemple «le chef et les conseillers, de temps à autres». Lorsque le ministre a procédé à la délégation, la Première Nation approuve les baux visant la terre désignée, sous réserve de certaines conditions et des modalités du tableau de délégation. Pour plus de renseignements sur la délégation des pouvoirs en vertu du paragraphe 53(1) et les exigences générales qui doivent être satisfaites, voir le Chapitre 11 - Transfert de la gestion des terres.
- 4.8 **Conditions d'approbation.** L'approbation des baux de location de terres désignées en vertu du paragraphe 53(1) est assujettie aux conditions minimales suivantes :
- a) **Conseil de la Première Nation:** Avant qu'un bail puisse être signé, il doit avoir été approuvé par RCB ou toute autre forme de consentement écrit du conseil;
  - b) **Approbation de la forme du bail:** Le ministère doit approuver la forme du bail ainsi que toute modalité inhabituelle. Les baux d'une durée de plus de cinq ans, y compris ceux qui prévoient le versement d'un loyer symbolique, doivent contenir une disposition prévoyant la révision périodique du loyer. Les régions ont plusieurs baux standards, comme un bail commercial et un bail de location de chalet, qui peuvent être utiles à cet égard;

- c) **Délégations en vertu du paragraphe 53:** L'approbation des baux par la Première Nation est assujettie au respect des modalités, des conditions et des restrictions contenues dans la lettre ministérielle de délégation des pouvoirs au conseil de la Première Nation en vertu du paragraphe 53(1).

## 5. Processus

- 5.1 Cette section résume le processus de location d'une terre de réserve à l'usage d'une bande, en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens*. On trouve à l'annexe A de la présente directive, une liste de contrôle exhaustive à cet égard.
- 5.2 Il incombe aux Premières Nations qui exercent les pouvoirs délégués en vertu du paragraphe 53(1), de prendre les mesures énoncées dans la liste de contrôle comme relevant de la responsabilité de l'agent des terres.
- 5.3 **Demande d'utilisation de terre.** Dès que possible, une « Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne » doit être remplie et versée au dossier. La façon de procéder pour remplir la demande est exposée ci-dessous. On trouve à l'annexe B de la présente directive, un exemplaire du formulaire de demande.
- 5.4 **Obtenir de l'information du preneur proposé.** Le preneur doit remplir la Partie 1 de la « Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne », qui fournit des renseignements de base à son sujet, précise les terres visées ainsi que l'utilisation prévue, et autorise la tenue d'une enquête de solvabilité, si requis.
- 5.5 **Déterminer le mécanisme approprié pour l'usage.** Lorsqu'il est prévu que la terre visée sera utilisée à des fins de culture ou de pâturage pour une courte période et qu'elle n'a pas encore été désignée, il faut délivrer un permis en vertu du paragraphe 28(2) ou conclure un bail en vertu de l'alinéa 58(1)c). Si la terre doit être utilisée à des fins commerciales ou résidentielles, ou à des fins de culture à long terme (par exemple pour plus de 10 ans) il faut procéder par voie de location d'une terre désignée en vertu du paragraphe 53(1). Pour plus de détails à cet égard, consulter la *Directive 2-2 : Transactions et choix des autorisations*.

- 5.6 **Préparation d'un rapport d'examen préalable.** L'agent des terres du ministère ou de la Première Nation doit préparer un rapport d'examen préalable exposant les résultats de l'examen environnemental. Pour plus de renseignements sur la politique pertinente et la procédure à suivre pour exécuter l'évaluation environnementale et préparer le rapport d'examen préalable, voir le chapitre 12 du présent Guide.
- 5.7 **Vérification du statut de la terre:** Il faut confirmer que la terre à louer est une terre de réserve à l'usage d'une bande (non attribuée) et n'est pas grevée d'aucune façon. On doit aussi remplir un rapport de situation foncière (voir annexe B) et pour ce faire, on doit procéder à une recherche approfondie dans le *Registre des terres indiennes* pour s'assurer que la terre visée n'est ni attribuée, ni désignée en vertu du paragraphe 38(2) ni grevée d'aucune autre façon.
- 5.8 **Confirmer la description légale de la terre et la faire arpenter, au besoin.** L'agent des terres devrait s'assurer qu'il existe une description légale convenable de la terre, l'identifiant hors de tout doute raisonnable. À cet égard, voir (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps). Lorsque le bail est conclu pour une durée de plus de dix ans, la terre visée doit être arpentée, si cela n'a pas déjà été fait. La préparation et le coût des travaux préparatoires à tout arpentage ainsi que tous les frais connexes sont à la charge du preneur.
- 5.9 **Conduire une enquête de solvabilité si requis.** Il faut procéder, en suivant les lignes directrices régionales, à une enquête approfondie de sa solvabilité pour s'assurer qu'il a les moyens de payer le loyer convenu et toute garantie connexe. Cette vérification peut être obtenue par le bureau de crédit local. On n'a qu'à fournir le nom et l'adresse du preneur ainsi que les autres renseignements disponibles à son sujet au bureau de crédit, qui effectuera une vérification dans ses dossiers afin d'établir la situation financière de l'intéressé et ses antécédents en matière de crédit. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de mener une vérification de la solvabilité, consulter les lignes directrices régionales pertinentes.
- 5.10 **Vérification du statut de la société.** Lorsque le preneur est une société, il faut en vérifier la situation ainsi que les noms des signataires autorisés en consultant le registre pertinent des sociétés. Tous les frais associés à la recherche sont à la charge du preneur.

- 5.11 **Négociation des modalités du bail.** Les modalités de base du bail, sauf celles qui sont exigées par la Loi ou la politique du ministère ou qui sont dictées par les conditions de la désignation devraient être négociées de façon conditionnelle par le conseil de la Première Nation ou en son nom, avec l'aide de l'agent des terres. Il y aurait lieu de remettre au preneur, avant la fin des négociations, une copie du bail normalisé ou de l'équivalent approuvé par le ministère qui incorpore des modalités uniformisées qui protègent la Couronne et la Première Nation pendant la durée du bail.
- 5.12 **Inspection de la terre.** L'agent des terres du bureau régional ou le personnel approprié de la Première Nation devrait inspecter la terre visée et consigner les constatations dans la Partie 2 de la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne». Dans le cadre de l'inspection il faut :
- a) vérifier si la terre est accessible par voie terrestre ou autrement et si les services (eau, égouts et électricité) sont rendus;
  - b) vérifier la description générale et la topographie de la terre, pour confirmer que le site correspond à l'utilisation proposée.
- 5.13 **Désignation.** Lorsque la terre doit être louée en vertu de l'alinéa 53(1)(b) et qu'elle n'a pas encore été désignée, il faut procéder à sa désignation avant de conclure le bail. Lorsqu'il s'agit d'un bail volumineux et complexe ou qui renferme des conditions spéciales, celles-ci doivent être négociées à l'avance et prévues dans la désignation. Dans le cas d'un grand projet de développement, on doit, dans la mesure du possible, joindre à la désignation, une ébauche du bail. Pour plus de renseignements, voir le *Chapitre 5 - Désignations et cessions*.
- 5.14 **Évaluation du bail.** L'agent des terres devrait procéder à une évaluation du bail proposé et, par la suite, transmettre ses inquiétudes au conseil de la Première Nation. L'évaluation devrait porter notamment sur les points suivants :
- a) le caractère adéquat du **loyer** (fondé sur l'évaluation indépendante, fournie par le preneur proposé et examinée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis)
  - b) la **durée** du bail (voir la *Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux*);

- c) **l'utilisation prévue de la terre** (eu égard à la « Partie 2 : Inspection de la terre » de la « Demande de permis d'utilisation des terres dans une réserve indienne »);
- d) les modalités et conditions requises et la **politique du ministère** ont été incluses;
- e) le caractère adéquat de toutes les **clauses spéciales** du bail. En cas de doute, l'agent des terres devrait demander l'opinion du ministère de la Justice relativement à certaines clauses particulières et, en consultation avec l'agent des terres, la position du ministère sera déterminée;
- f) les **incidences possibles du bail sur l'environnement** (Conformément à la LCÉE, faire examiner l'évaluation environnementale effectuée par le preneur proposé par un agent spécialiste de l'environnement du ministère, et préparer le rapport d'examen préalable).
- g) l'examen **du plan de développement**, pour les baux qui nécessitent des améliorations et/ou des travaux de construction importants (fondé sur un examen effectué par TPSGC).

5.15 **Règlement des problèmes.** L'agent des terres devrait régler promptement tout problème ou lacune repéré lors de l'évaluation ou par le conseil de la Première Nation et demander, s'il y a lieu, que des changements soient apportés au bail. Au besoin, l'agent des terres devrait demander conseil aux représentants du ministère, au bureau régional ou à l'administration centrale.

5.16 **Signature du bail.** On suggère de faire signer 4 baux originaux : un pour le *Registre des terres indiennes*, un pour le preneur, un pour la Première Nation et un autre pour les dossiers du ministère. Le bail devrait être préparé de la façon suivante :

- a) Premièrement, la Première Nation **consent** (RCB);
- b) Deuxièmement, le **preneur** signe;
- c) Troisièmement, **le fondé de pouvoirs du ministre** signe.

**Nota :**

Si la Première Nation exerce ses pouvoirs délégués en vertu du paragraphe 53(1), consulter le *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son Règlement d'application (voir le tableau de délégation régional approprié).

- 5.17 **Enregistrement du bail.** L'agent des terres envoie la copie dûment signée avec la documentation pertinente au Registraire des terres indiennes, à Ottawa pour enregistrement. Il faut consulter le *Guide du Registre des terres indiennes* pour s'assurer que tous les documents satisfont aux exigences pertinentes pour l'enregistrement.

## 6. Références

- 6.1 Pour plus de renseignements, consulter les sources suivantes :
- a) Voir le chapitre 12 du présent Guide pour plus d'information sur les questions touchant l'environnement.
  - b) *Guide du Registre des terres indiennes*;
  - c) (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps);

## **Chapitre 7**

**Directive 7-2 :  
Location de terres de réserve  
par voie de désignation**

**Annexe A :  
Liste de contrôle  
Location de terres désignées**

### Liste de contrôle - Location de terres désignées

L'agent des terres ou la Première Nation, si elle est investie des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe 53(1) doit suivre les étapes suivantes :

1	Obtenir une «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» remplie du preneur proposé;	
2	S'assurer que le preneur proposé a bien rempli la Partie 1 de la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» et a autorisé l'exécution d'une enquête de solvabilité à son sujet;	
3	Confirmer que le processus de désignation et de location en vertu du paragraphe 53(1) est le mécanisme approprié;	
4	Conformément à la LCÉE, demander à l'agent spécialiste de l'environnement du ministère de vérifier l'évaluation environnementale fournie par le preneur proposé et de préparer le rapport d'examen préalable;	
5	Remplir un rapport de situation foncière pour déterminer : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le statut de la terre;</li> <li>ii) si la terre a été désignée en vertu du paragraphe 38(2);</li> <li>ii) si la terre est grevée de quelque façon.</li> </ul>	

6	<p>S'assurer qu'il existe une description légale convenable et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) si le bail est d'une durée de dix ans ou moins, il peut être décrit comme une référence textuelle, cependant on recommande quand même un plan d'enregistrement. Consulter (voir l'annexe A de <i>l'Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</i> et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps);</li> <li>ii) si le bail est d'une durée se situant entre 10 et 25 ans, est-ce qu'un plan d'enregistrement a été établi?</li> <li>iii) si le bail est d'une durée se situant entre 25 et 49 ans. Est-ce qu'un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage (AATC) a été établi?</li> <li>i) si le bail est d'une durée de 49 ans ou plus, est-ce qu'un plan d'arpentage (AATC) a été établi?</li> </ul>	
7	Effectuer une enquête sur la solvabilité du preneur.	
8	Effectuer une vérification de la personnalité juridique.	
9	<p>Négocier les modalités de base du bail et les ajouter au bail normalisé ou à son équivalent approuvé par le ministère:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) remettre au preneur une ébauche du bail;</li> <li>ii) avec l'aide de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, déterminer l'opportunité d'exiger des garanties personnelles ou des garanties de bonne exécution.</li> </ul>	
10	<p>Faire effectuer une inspection sur place pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) vérifier si la terre est accessible par voie terrestre ou autrement;</li> <li>ii) vérifier si les services (eau, égouts et électricité) sont rendus;</li> <li>iii) vérifier la description et la topographie de la terre, pour confirmer que le site proposé correspond à la description qui en est faite;</li> <li>iv) Voir 14 - Evaluation du bail</li> </ul>	
11	Remplir la Partie 2 Inspection de la terre de la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne».	

12	S'assurer que la désignation a été effectuée ou procéder à la désignation (voir le Chapitre 5).	
13	Confirmer la concordance entre les modalités du bail et les conditions de la désignation.	
14	<p>Procéder à une évaluation du bail afin de vérifier, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le caractère adéquat du <b>loyer</b> (fondé sur l'évaluation indépendante fournie par le preneur proposé et vérifiée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis);</li> <li>b) la <b>durée</b> du bail (consulter la <i>Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux</i>);</li> <li>c) l'<b>utilisation</b> proposée de la terre visée (eu égard à la « Partie 2 : Inspection de la terre » tirée de la « Demande de permis d'utilisation des terres dans une réserve indienne »);</li> <li>d) les modalités et conditions requises par la désignation et la <b>politique du ministère</b> ont été ajoutées (fondées sur le bail normalisé) ;</li> <li>e) le caractère adéquat de toutes les <b>clauses spéciales</b> du bail. En cas de doute, l'agent des terres devrait demander l'opinion du ministère de la Justice relativement à certaines clauses particulières et en consultation avec l'agent des terres, la position du ministère sera déterminée;</li> <li>f) les <b>incidences</b> possibles du bail sur l'<b>environnement</b> (Conformément à la LCÉE, faire examiner par un spécialiste de l'environnement du ministère l'évaluation environnementale faite par le preneur proposé et préparer le rapport d'examen préalable).</li> <li>g) examiner le <b>plan de développement</b>, pour les baux qui nécessitent des améliorations et/ou des travaux de construction importants (fondé sur un examen effectué par TPSGC).</li> </ul>	

15	<p>Réviser le bail avant de le signer pour s'assurer qu'il renferme toutes les conditions et exigences normalisées, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) le nom et l'adresse complets du preneur et si le preneur est une société, les déclarations suivantes:<ul style="list-style-type: none"><li>- la concordance entre le nom de la société tel qu'il figure sur le Certificat de constitution ou dans les lettres patentes et dans le bail;</li><li>- la province dans laquelle la société s'est constituée;</li><li>- l'adresse du siège social de la société;</li><li>- l'autorisation d'effectuer des transactions foncières</li></ul></li><li>ii) l'autorisation pertinente en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>;</li><li>iii) la description complète et identifiable de la terre, y compris toute servitude ou charge existante;</li><li>iv) le montant du loyer et la période d'étalement, y compris :<ul style="list-style-type: none"><li>a) la date des versements;</li><li>b) si le loyer est un pourcentage d'une autre quantité, la méthode de calcul convenue;</li><li>c) si le loyer doit être révisé au moins tous les cinq ans;</li><li>d) tout mécanisme de détermination du loyer, dans l'éventualité d'un désaccord entre les parties;</li><li>e) un mécanisme d'ajustement du loyer nominal par rapport au loyer courant, à la suite de l'assignation d'une location de terre d'une société autochtone à un preneur ne faisant pas partie de la bande.</li></ul></li><li>v) la définition claire des utilisations acceptables des terres visées;</li></ul>	
----	---	--

vi)	les normes à respecter spécifiquement à l'égard de :
	a) la construction et la sécurité;
	b) la santé;
	c) l'entretien de la propriété;
vii)	Les exigences en matière de performance, le cas échéant;
viii)	Les exigences en matière de clôture;
ix)	les dispositions relatives à l'environnement, tel que la contamination par les déchets ou les ordures, le respect des normes environnementales, les évaluations environnementales et les mesures d'atténuation, la protection de l'environnement, les restrictions contre les polluants ou les substances dangereuses, l'atténuation de effets sur l'environnement, etc.;
x)	les dispositions relatives aux objets dangereux, aux herbes nocives, etc., s'il y a lieu;
xi)	les dispositions relatives à l'annulation du bail pour certaines raisons particulière;
xii)	la question de savoir qui sera propriétaire des améliorations à la fin du bail et qui devra les déterminer ou les quantifier;
xiii)	les assurances que doit souscrire le preneur, pour:
	a) l'incendie;
	b) la responsabilité civile
	c) les récoltes.
xiv)	l'immunité de Sa Majesté contre toute réclamation, tout dommage, tout frais, etc.;
xv)	le paiement des taxes, des impôts ou des autres charges par le preneur, le cas échéant;

xvi)	l'engagement du preneur à respecter toutes les lois applicables, y compris les règlements de la bande, le cas échéant;
xvii)	les droits réservés de la Couronne sur les minéraux se trouvant sur, dans et sous les terres visées.
xviii)	le droit du preneur de détenir, d'utiliser et d'occuper librement les lieux tant et aussi longtemps que le loyer sera payé et que les engagements seront respectés;
xix)	la signature du preneur et la présence des affidavits d'attestation ou du sceau de la société, le cas échéant;
xx)	si le bail est un bail principal, <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'obligation d'enregistrer tous les sous-baux dans le Registre des terres indiennes, s'il y a lieu;</li> <li>b) si le sous-locataire est responsable d'une évaluation sous la LCÉE</li> </ul>
xxi)	si le bail est cessible, <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le versement d'un droit au moment de la cession;</li> <li>b) que les droits doivent refléter fidèlement les dépenses engagées en rapport avec la cession, s'il y a lieu;</li> <li>c) l'interdiction pour le preneur de céder ou de transférer le bail sans le consentement de Sa Majesté;</li> </ul>
xxii)	la résiliation du bail par Sa Majesté, en cas de faillite ou de mise sous séquestre du preneur;
xxiii)	l'autorisation du représentant de Sa Majesté ou tout autre autorité applicable, d'entrer sur les lieux aux fins de procéder à des inspections;
xxiv)	l'obligation pour le preneur de mettre fin à toute nuisance lorsque, de l'avis de Sa Majesté, une telle situation existe; et d'assumer les coûts connexes;
xxv)	à l'expiration du bail, la cession paisible des lieux à Sa Majesté par le preneur;

	<p>xxvi) lorsque les terres cédées à bail doivent être utilisées aux fins de la réalisation d'un grand projet commercial, industriel ou résidentiel, les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les améliorations reviendront au bailleur à moins qu'il n'y ait au dossier, une preuve à l'effet que le preneur y ait expressément renoncé;</li> <li>b) un plan de développement acceptable a été présenté au ministre avant la conclusion du bail;</li> <li>c) une sécurité, sous forme de garantie d'exécution, doit être obtenue pour garantir l'achèvement des travaux de développement;</li> </ul> <p>xxvii) Faire signer 4 baux originaux; un pour le <i>Registre des terres indiennes</i>, un pour le preneur, un pour la Première Nation et un autre pour les dossiers du ministère.</p> <p>Le bail devrait être préparé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Premièrement, la Première Nation <b>consent</b> (RCB);</li> <li>b) Deuxièmement, le <b>preneur</b> signe;</li> <li>c) Troisièmement, le <b>fondé de pouvoirs du ministre</b> signe.</li> </ul> <p><b>Nota</b> : Si la Première Nation exerce ses pouvoirs délégués en vertu du paragraphe 53(1), consulter <i>le Tableau de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur les Indiens et de son Règlement d'application</i> (voir le tableau de délégation régional pertinent).</p> <p>xxviii) Faire enregistrer le bail dans le Registre des terres indiennes.</p>	
--	--	--

## **Chapitre 7**

**Directive 7-2 :  
Location de terres de réserve  
par voie de désignation**

**Annexe B :  
Demande d'utilisation de terre  
dans une réserve indienne**

## Annexe B

### Modèle de Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne

#### PARTIE 1. (À être rempli par le requérant)

1. Nom au complet : \_\_\_\_\_
2. Nom de la société : \_\_\_\_\_
3. Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
4. N° de la société : \_\_\_\_\_
5. N° de téléphone : (Rés.) \_\_\_\_\_  
(Bur.) \_\_\_\_\_
6. Directeurs et représentants  
de la société : \_\_\_\_\_
7. Occupation du requérant : \_\_\_\_\_
8. Nom de l'employeur : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
9. Nombre d'années de service : \_\_\_\_\_

#### Propriété faisant l'objet de la demande (à être rempli par le requérant)

1. Bande : \_\_\_\_\_  
Réserve : \_\_\_\_\_
2. Objet(s) \_\_\_\_\_  
(Chalet, projet résidentiel, commercial, industriel, agricole, droit de passage,  
etc.)
3. Description du terrain : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Joindre les documents d'arpentage ou le plan pertinents. Fournir suffisamment de détails pour permettre d'identifier les lieux)

**Modalités de base proposées de la location** (à être rempli par le requérant)

1. Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_
2. Durée proposée : \_\_\_\_\_
3. Évaluation indépendante complétée par : \_\_\_\_\_  
En cours ⑦
4. Loyer offert : \_\_\_\_\_

**NOUS AUTORISONS PAR LES PRÉSENTES LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES À EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER UNE ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ.**

Fait à \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

TÉMOIN \_\_\_\_\_

REQUÉRANT : \_\_\_\_\_

TÉMOIN \_\_\_\_\_

CO-REQUÉRANT : \_\_\_\_\_

**PARTIE 2 INSPECTION DU TERRAIN**

(À être rempli par l'agent des terres)

1. Description des lieux : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Emplacement général, proximité de l'eau, d'une rivière, etc.)
2. Topographie : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Sol, couverture végétale, etc.)
3. Accès à un chemin public : \_\_\_\_\_
4. Distance de la communauté la plus proche : \_\_\_\_\_
5. Services disponibles :
  - Eau \_\_\_\_\_
  - Égouts \_\_\_\_\_
  - Électricité \_\_\_\_\_
  - Gaz naturel \_\_\_\_\_
  - Téléphone \_\_\_\_\_
  - Collecte des ordures \_\_\_\_\_
  - Autres services (préciser) \_\_\_\_\_
6. Utilisation actuelle : \_\_\_\_\_
7. Observations : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom, titre\_\_\_\_\_  
Signature\_\_\_\_\_  
Date

**PARTIE 3 RAPPORT SUR LE STATUT DE LA TERRE**

Nom de la réserve : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_ Première Nation : \_\_\_\_\_

Utilisation proposée (cocher) :

- |                          |  |                          |                                    |
|--------------------------|--|--------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Location d'une terre à l'usage d'une bande | <input type="checkbox"/> | Permis                             |
| <input type="checkbox"/> | Bail de titulaire d'un intérêt individuel  | <input type="checkbox"/> | Désignation                        |
| <input type="checkbox"/> | Servitude                                  | <input type="checkbox"/> | Transfert en vertu de l'article 35 |
| <input type="checkbox"/> | Autres : (préciser) _____                  |                          |                                    |

**Description officielle** (joindre une copie du plan et/ou de la lettre de description de RNCan au rapport de situation foncière) :

Terres : Lot \_\_\_\_\_ Bloc \_\_\_\_\_ N° du plan \_\_\_\_\_ (R/AATC)

Description textuelle: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Statut de la terre** (cocher, au besoin) :

- Terre à l'usage d'une bande (non désignée ou cédée); ou,
- Terre désignée; ou
- Terre de titulaire d'un intérêt individuel.

Dans le cas d'une **terre désignée**, veuillez remplir le formulaire suivant (joindre une copie de la désignation au rapport de situation foncière) :

Numéro du décret : CP \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Date du décret : \_\_\_\_\_

N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_

Durée et période de la désignation : Du \_\_\_\_\_ (j/m/a) au \_\_\_\_\_ (j/m/a)

Objet (s) de la désignation : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Conditions de la désignation : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Dans le cas d'une terre **appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel**, veuillez remplir le formulaire suivant (joindre une copie du document au rapport de situation foncière, y compris le *Résumé des parcelles*) :

**Titulaire :** \_\_\_\_\_  
 Nom de famille Prénom N° de la bande

**Adresse:** \_\_\_\_\_  
 Rue Ville Code postal

N° de téléphone du titulaire : \_\_\_\_\_ (M) \_\_\_\_\_ (T) \_\_\_\_\_ (cell)

Tenu légalement par :(cocher)

- CP - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 AA - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Aucun document de titre délivré - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Cardex - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ;

**Charges** (joindre le document au rapport de situation foncière, y compris le Résumé général de la réserve) :

Liste des documents enregistrés qui peuvent toucher cette parcelle : (cocher)

- Bail - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Permis - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Cession - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Servitude - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Article 35 - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 Cardex: - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 \_\_\_\_\_ - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,  
 \_\_\_\_\_ - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ;

**Commentaires et/ou questions à traiter :**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

J'ai examiné la transaction foncière proposée et j'ai effectué une recherche dans le *Registre des terres indiennes* relativement aux parcelles touchées. Selon le Registre, la transaction proposée : (cocher)

- n'entraînera **aucun** conflit avec les droits existants enregistrés;  
 entraînera un conflit avec les droits existants enregistrés dans le présent document, et doit être traitée de la façon décrite ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
 Nom, Titre

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

**RÉSOLUTION ET CONSENTEMENT  
DU CONSEIL DE LA BANDE :  
(modèle)**

Le conseil de la bande \_\_\_\_\_ a résolu et accepté d'accorder un \_\_\_  
(bail, permis) \_\_\_\_\_ par le truchement du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
concernant les terres décrites à l'annexe «A» ci-jointe pour une durée de \_\_\_\_\_ ans, au  
profit de \_\_\_(bande, occupant)\_\_\_\_\_, conformément aux modalités décrites dans l'annexe «A»  
ci-jointe.

\_\_\_\_\_  
(Chef)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

Pour cette bande, le quorum est de \_\_\_\_\_

Daté à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

## Directive 7-3

### Baux de titulaires d'un intérêt individuel

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la marche à suivre pour louer à la demande de l'occupant (« terres de titulaire d'un intérêt individuel »), en vertu du par. 58(3) de la *Loi sur les Indiens*, une terre qui lui a été attribuée. Elle fournit également des renseignements et des conseils sur les points suivants :
- a) **Politique** : Les principes et les exigences qui sous-tendent le recours au paragraphe 58(3);
  - b) **Processus** : Les étapes et la marche à suivre pour louer, en vertu de l'article 58(3), une terre appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel.

#### 2. Généralités

- 2.1 **Avant de lire la présente directive.** Consulter la *Directive 7-1 : Location de terres de réserve - Aperçu*, qui se veut un guide d'utilisation du Chapitre 7. La Directive 7-1 traite du cadre juridique régissant les baux et fournit un aperçu des mécanismes de location prévus par la *Loi sur les Indiens*. Elle renferme en outre des définitions utiles, qui reviendront tout au long du chapitre.
- 2.2 **Baux de titulaires d'un intérêt individuel.** En général, les terres de titulaires d'un intérêt individuel sont des terres de réserve que le conseil de bande a valablement attribué en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la possession est généralement attestée par un certificat de possession (CP). L'autorisation de louer la terre d'un titulaire d'un intérêt individuel se trouve aux alinéas et paragraphes suivants de la *Loi sur les Indiens* :
- a) En vertu de l'**alinéa 58(1)b)** de la *Loi sur les Indiens*, le ministre peut louer **à des fins de culture ou de pâturage** ou à toute autre fin **au profit de la personne qui en a la possession, une terre inculte ou inutilisée** appartenant à un particulier. Ce mécanisme est cependant rarement utilisé aujourd'hui et les agents des terres devraient plutôt, le cas échéant, recourir au permis ministériel prévu au par. 28(2) et 58(3). Pour plus de renseignements sur la location, en vertu de l'alinéa 58(1)b), d'une terre attribuée, voir les paragraphes 16 et 18 de la Directive 7-1;

- b) En vertu du **paragraphe 58(3)**, un titulaire d'un intérêt individuel peut demander au ministre de louer une partie ou la totalité de sa terre **sans que celle-ci soit désignée**. Ce type de bail est communément appelé « bail de titulaire d'un intérêt individuel » et est le moyen le plus couramment utilisé pour louer une terre attribuée.
- 2.3 **Ce que prévoit la *Loi sur les Indiens*.** Par la location, la Couronne accorde à un preneur ou locataire le droit d'utilisation exclusive sur la terre pour une période donnée. La *Loi sur les Indiens* n'exige pas de désignation ni ne précise de quelle façon le produit de la location doit être réparti, le cas échéant. Cependant, les politiques du ministère à cet égard doivent être respectées. (Voir la section intitulée « Politique »).
- 2.4 **Recours au paragraphe 58(3).** L'octroi d'un bail de titulaire d'un intérêt individuel est la façon la plus courante de louer une terre attribuée. Il y a pour cela un certain nombre de raisons. Parce qu'il n'est pas nécessaire de passer par le fastidieux processus de désignation, le paragraphe 58(3) constitue un moyen pratique pour mettre en valeur les terres de réserve occupées par les titulaires d'un intérêt individuel. À condition qu'il n'existe aucun règlement de bande interdisant certains arrangements de titulaires d'un intérêt individuel, il n'y a aucune limite quant aux fins pour lesquelles la terre peut être louée et il n'est pas nécessaire non plus que celle-ci soit inculte ou inutilisée. De plus, contrairement à la désignation, ce genre de bail n'a pas pour effet d'éteindre les droits du titulaire d'un intérêt individuel.
- 2.5 **Qui peut louer une terre occupée par un titulaire d'un intérêt individuel.** Bien que le paragraphe 58(3) soit habituellement utilisé pour louer, à la demande de l'occupant, une terre à des non-membres de la Première Nation, on peut aussi y recourir pour louer ladite terre à un autre membre.
- 2.6 **Négociation des baux en vertu du paragraphe 58(3).**
- 2.6.1 **Rôle de l'agent des terres.** Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que les exigences du Ministère en ce qui concerne la rédaction, la signature et l'enregistrement des baux soient respectées.

Le locateur peut demander à l'agent des terres de l'aider à négocier les conditions non obligatoires des baux avec le preneur proposé. Pour que la négociation soit juste, le preneur et les autres parties intéressées doivent être informés dès que possible que les décisions relatives au bail seront prises conformément au bail normalisé. Par conséquent les modalités doivent être négociées de façon conditionnelle par ou pour la Première

Nation et ajoutées au bail normalisé par l'agent des terres. Le document complet devrait être remis au preneur. Tout changement proposé par un preneur ou une Première Nation devrait être souligné en rouge et/ou être raturé, pour que les négociations soient claires.

2.6.2 **Ce qui est négociable.** Les parties doivent négocier des éléments de base de chaque bail, en conformité avec les lignes directrices établies. Au nombre des modalités qui doivent être négociées au début du processus, notons :

- a) **l'utilisation proposée de la terre visée** (p. ex. à des fins commerciales, résidentielles, récréatives ou agricoles) ainsi que tout projet de développement particulier ou toute activité, doivent faire l'objet d'une entente **claire**. Comme l'utilisation à des fins commerciales peut vouloir dire aussi bien la construction d'un magasin de détail, d'une station-service ou d'un kiosque à hot-dog, l'utilisation particulière doit être expliquée sans ambiguïté;
- b) la **durée prévue du bail**;
- c) la **description exacte de la terre visée**. Nota : un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage des AATC est exigé pour la plupart des terres. (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps);
- d) le **montant du loyer proposé** (fondé sur une évaluation indépendante fournie par le preneur proposé et approuvée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada).

- Nota :**
1. Lorsqu'une délégation en vertu du paragraphe 53(1) a été accordée, le gestionnaire des terres de la Première Nation, engagé par celle-ci, ou le pouvoir délégué, est responsable de la négociation du bail.
  2. L'agent des terres ou la Première Nation en vertu de la délégation aux termes des articles 53 et/ou 60, est toujours l'auteur du bail. Les agents des terres ne devraient jamais accepter un projet de bail d'un promoteur comme précédent, ou comme point de départ pour une négociation.

- 2.6.3 **Modalités obligatoires.** En plus des éléments négociables, comme le loyer et la durée du bail, la Loi et la politique ministérielles imposent plusieurs conditions qui doivent être comprises dans les baux de terres de réserve. Ces modalités obligatoires, comme les assurances, les améliorations apportées par le locataire et les normes de construction, font déjà partie des baux normalisés et, par conséquent, ne sont habituellement pas négociables. Toutefois, certaines modalités sont propres à chaque bail et doivent être examinées à l'interne (c.-à-d. avec le ministère de la Justice ou TPSGC) avant d'établir la ligne de conduite à adopter.
- 2.7 **Lignes directrices pour les baux commerciaux, récréatifs et agricoles.** Pour de plus amples renseignements sur la formule, le contenu, et la négociation des baux commerciaux, récréatifs et agricoles, consulter la *Directive 7-4 - Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux* et aux lignes directrices précises jointes à la Directive 7-4 (annexes A à D).

### 3. Autorisations

- 3.1 Les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* doivent être utilisées pour la location des terres attribuées :

- 58(1) *Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut avec le consentement du conseil de la bande :*
- b) *si le terrain est en possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;*
- 58(3) *Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.*

### 4. Politique

- 4.1 Les conditions d'un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel doivent être conformes à tous les règlements existants de la Première Nation.
- 4.2 **Intérêt de la Première Nation dans les baux de location de terres de titulaire d'un intérêt individuel.** Le rôle des Premières Nations dans le processus de location des terres appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel est fonction à la fois des exigences de la *Loi sur les Indiens* et de la politique du ministère. Même lorsque la *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas leur participation, la politique du ministère exige que les Premières Nations soient consultées au cours du processus de prise de décision.

- 4.3 **La Loi sur les Indiens ne prévoit pas spécifiquement la participation des Premières Nations** au processus d'octroi de baux de titulaires d'un intérêt individuel. Cependant, le ministère reconnaît que les **Premières Nations ont un intérêt important dans l'utilisation et le développement des terres de réserve**, y compris celles qui ont été attribuées à leurs membres. Le ministère doit consulter le conseil de la Première Nation, mais une objection de la part de ce dernier ne constitue pas un empêchement à la conclusion du bail. Toutefois, le ministère a comme politique de donner aux conseils de bande des Premières Nations l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur toutes les propositions de baux de titulaires d'un intérêt individuel.
- 4.4 Cette obligation légale de consulter le conseil de la Première Nation peut poser des difficultés considérables lorsqu'une Première Nation investie du pouvoir délégué du ministre en vertu de l'article 60 de la Loi s'objecte à l'octroi d'un bail. En pareil cas, le conseil de la Première Nation, en sa qualité de représentant du ministre, n'a pas d'obligation envers la Première Nation qui l'a élu mais sa responsabilité est plutôt envers le titulaire de l'intérêt individuel. Le cas échéant, il est donc nécessaire de consulter l'administration centrale du MAINC pour établir avec précision les obligations légales de la Première Nation.

## 5. **Approbation des baux de titulaire d'un intérêt individuel d'une durée de moins de 49 ans**

- 5.1 **Consultation du conseil.** Le conseil de la Première Nation doit être invité à faire connaître son point de vue quant à la conformité des baux de titulaire d'un intérêt individuel d'une durée de 49 ans ou moins, y compris toutes les modalités de renouvellement avec ses politiques en matière d'utilisation des terres, ses politiques de zonage ou ses plans de développement. Lors de la consultation du conseil de la Première Nation, il faut retenir les points suivants :
- a) **Délai.** L'agent des terres devrait informer par écrit le conseil de la Première Nation qu'il doit faire connaître ses observations au sujet de la proposition de bail dans un délai raisonnable, en règle générale trois à quatre semaines, à défaut de quoi elle sera réputée n'avoir aucune objection;
  - b) **Règlements.** Le conseil de la Première Nation devrait être invité à confirmer que le bail proposé ne contrevient à aucun règlement approuvé de zonage ou d'utilisation des terres de réserve;
  - c) **Objections.** Les agents des terres doivent étudier attentivement toute objection que peut avoir le conseil de la Première Nation à l'octroi du bail proposé et s'assurer que celles-ci sont pertinentes et valables.

5.2 **Délégation à la Première Nation.** En vertu de l'article 60, le ministre peut déléguer à une Première Nation le pouvoir d'exercer le contrôle dans la réserve qu'elle occupe et à louer les terres non désignées. Lorsqu'elle a été investie du pouvoir délégué en vertu de l'article 60, la Première Nation peut approuver les baux conclus en vertu du paragraphe 58(3), sous réserve des conditions liées à la délégation. Pour plus de renseignements sur les délégations de pouvoir en vertu de l'article 60, voir le *Chapitre 11 - Transfert de la gestion des terres aux Premières Nations*.

## 6. **Approbation des baux de titulaires d'un intérêt individuel de plus de 49 ans:**

6.1 À toutes fins utiles, l'octroi d'un bail de titulaire d'un intérêt individuel de très longue durée pourrait être considéré comme étant une façon de contourner les dispositions de la *Loi sur les indiens* relatives à la cession ou à la désignation, en particulier si la totalité du loyer est payable à l'avance. Par conséquent, **les baux d'une durée de plus de 49 ans doivent être soumis à une approbation des membres de la Première Nation par voie de référendum.**

6.2 **Points à considérer.** Lorsque les électeurs d'une Première Nation sont appelés à approuver l'octroi d'un bail d'une durée de plus de 49 ans, il est un certain nombre de questions clés qui devraient être prises en compte avant la tenue du référendum:

- a) **les incidences sociales et culturelles** du bail;
- b) **les incidences économiques** du bail sur la Première Nation;
- c) **les conséquences environnementales** de la transaction proposée;
- d) **la compatibilité du bail avec les règlements de la Première Nation.**

6.3 **Approbation des électeurs.** Tous les baux d'une durée de plus de 49 ans doivent être approuvés par la **majorité des électeurs** de la Première Nation, qui vote au référendum relatif à la location proposée. Les électeurs sur réserve et hors-réserve doivent être consultés.

- 6.4 **Décision éclairée.** Il est important que la décision de tous les électeurs admissibles soit prise en **toute connaissance de cause**.
- a) **Avis.** Cet avis devrait préciser le nom du titulaire d'un intérêt individuel, l'emplacement de la terre visée, la durée du bail, l'utilisation prévue de la propriété et le montant du loyer. Le ministère doit s'assurer que tous les renseignements pertinents qu'il sait être disponibles, sont mis à la disposition des électeurs;
  - b) **Copies du bail.** Des copies du bail proposé devraient être mises à la disposition des électeurs de la Première Nation pour examen avant l'assemblée.
- 6.5 **Approbation du ministère pour les baux à long terme de titulaires d'un intérêt individuel.** Avant qu'une demande de bail d'une durée de plus de 49 ans soit approuvée par le ministère, elle doit être soumise à l'approbation de la Première Nation par voie de référendum; Le bureau régional doit recevoir les documents suivants de la Première Nation:
- a) une copie de l'avis de la rencontre;
  - b) un BCR qui établit:(a) le nombre d'électeurs éligibles qui ont assisté et voté et (b) le nombre de votes en faveur et contre le bail et le nombre de votes rejetés
- 6.6 **Modification des baux de longue durée.** Habituellement, il n'est pas nécessaire de tenir un nouveau référendum pour confirmer les amendements ou les modifications à un bail de titulaire d'un intérêt individuel de longue durée approuvé. Cependant, il faut tenir **un référendum** lorsque la modification ou l'amendement a pour objet :
- a) de prolonger la durée du bail y compris un bail d'une durée de moins de 49 ans qui étend la durée du bail à plus de 49 ans ;
  - b) d'agrandir la superficie de la terre visée par le bail;
  - c) de modifier considérablement l'utilisation prévue de la terre visée;
- Nota :** Conformément aux clauses 6.1 et 6.6, les demandes de preneurs et/ou de titulaires de l'intérêt individuel de prolonger la durée d'un bail lorsque plusieurs années de ce bail se sont écoulées (p.ex. 20 des 49 ans prévues et que le preneur désire prolonger le bail pour une nouvelle période de 49 ans) ne devraient pas être acceptées. Cette façon de faire irait à l'encontre de la politique du ministère qui veut qu'une terre de réserve ne soit pas aliénée à long terme sans le consentement des membres de la Première Nation.

- 6.7 **Délégation du pouvoir d'approbation.** Les électeurs d'une Première Nation peuvent déléguer à leur conseil de bande le droit d'approuver les baux d'une durée de plus de 49 ans sujet aux 8 conciliations suivantes:
- a) la délégation doit être approuvée par un vote de la majorité des électeurs de la Première Nation sur réserve et hors-réserve;
  - b) un avis écrit de cette réunion doit être affiché publiquement au moins 15 jours avant la date de la réunion;
  - c) a la demande d'un électeur, le vote doit se tenir par scrutin secret;
  - d) les résultats du vote doivent être totalisés et documentés, et être mis à la disposition des membres de la Première Nation à leur demande. Le document doit inclure un compte: du nombre d'électeurs éligibles à voter; du nombre qui ont voté en faveur de la délégation et du nombre qui ont voté contre la délégation; du nombre de votes rejetés s'il y en a;
  - e) une copie de l'avis qui annonce le vote ainsi que les résultats du vote doivent être envoyées à l'administration centrale du MAINC;
  - f) les délégations sont valides uniquement pour le terme du conseil de bande qui était en poste au moment du referendum. Lorsqu'un nouveau conseil de bande est élu, un nouveau referendum doit être tenu pour confirmer une nouvelle délégation et cela même si le même conseil est élu;
  - g) une délégation faite en vertu de cette politique peut être révoquée en tout temps par un nouveau referendum ou par un pétition signée par au moins:
    - i) le même nombre d'électeurs qui ont voté en faveur de la délégation au départ ou
    - ii) 50+ un des électeurs de la Première Nation.

## 7. Répartition des revenus de loyer d'un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel.

- 7.1 Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur les Indiens* prévoit un mécanisme de répartition du produit des baux octroyés en vertu de l'alinéa 58(1)b) mais la ***Loi sur les Indiens est muette en ce qui concerne la répartition des revenus de location des terres données à bail à la demande du titulaire d'un intérêt individuel***. Cependant, comme les terres de réserve sont utilement détenues au profit de tous les membres de la Première Nation. Le ministère a donc comme politique **de donner aux Premières Nations l'occasion de faire connaître leur point de vue sur la répartition des revenus des baux d'un titulaire d'un intérêt individuel**, en particulier des baux de longue durée. Le ministère devrait informer le titulaire d'un intérêt individuel des implications que comporte le fait de procéder à une location en vertu de l'alinéa 58(1)b).
- 7.2 **Baux de moins de 49 ans.** La répartition des revenus de location, s'il en est, découlant des baux de titulaires d'un intérêt individuel de courte durée doit être négociée entre le titulaire de l'intérêt individuel et le conseil de la Première Nation. Lorsque la bande ne possède pas de politique écrite en matière de partage des revenus et que la durée du bail est inférieure à 49 ans, il est important de retenir les points suivants :
- a) toute entente concernant le partage des revenus de location **doit être consignée par écrit** et signée par le titulaire de l'intérêt individuel et le conseil de bande;
  - b) la façon dont sont répartis les revenus des baux en vigueur sera reconnue par le ministère jusqu'à la fin du bail ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin de quelque autre façon.
- 7.3 Toute politique de partage des revenus envisagée devrait être approuvée par le conseil de la Première Nation. Une fois la politique approuvée, une RCB en précisant les détails devrait être acheminée à Ottawa et déposée au Registre des terres indiennes.
- 7.4 Lorsque la Première Nation ne possède pas de politique sur la répartition des revenus des baux de titulaire d'un intérêt individuel d'une durée de plus de 49 ans, alors les électeurs votant au sujet de l'approbation du bail devraient examiner la question.

## 8. Processus

- 8.1 La présente section résume le processus de location des terres appartenant à des titulaires d'un intérêt individuel, en vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les Indiens*. On trouve à l'annexe A de la présente directive, une liste de contrôle détaillée de la marche à suivre pour procéder à la location d'une terre à la demande d'un titulaire d'un intérêt individuel. Les paragraphes suivants exposent les principales étapes à suivre pour louer des terres attribuées. **À noter que certaines de ces étapes se chevauchent.**
- 8.2 **Informé le titulaire d'un intérêt individuel des politiques pertinentes en matière de location.** Avant toute autre chose, il faut bien informer l'intéressé de toutes les politiques applicables relatives à la location des terres de titulaires d'un intérêt individuel.
- 8.3 **Demande d'utilisation de terres.** Dès que possible, une «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» doit être remplie et versée au dossier. La façon de procéder pour remplir la demande est exposée ci-dessous. On trouve à l'annexe B de la présente directive, un exemplaire du formulaire de demande.
- 8.4 **Obtenir de l'information du preneur.** Le preneur doit remplir les parties appropriées de la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne», qui fournit des renseignements de base à son sujet, précise les terres visées ainsi que l'utilisation prévue et autorise la tenue d'une enquête de solvabilité.
- 8.5 **Consentement du titulaire d'un intérêt individuel.** Le titulaire de l'intérêt individuel doit signer la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» pour confirmer qu'il/elle consent à la location. Lorsque la Première Nation a attribué la terre à plus d'une personne, toutes doivent signer la demande avant que la transaction ne procède.
- 8.6 **Vérification du statut de la terre.** On doit remplir la Partie 3 « rapport sur le statut de la terre» de la « Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne », qui comprend une recherche dans le *Registre des terres indiennes* pour vérifier la description officielle de la terre et pour s'assurer que le titulaire de l'intérêt individuel qui souhaite louer sa terre est effectivement en possession légale de celle-ci, ainsi que pour établir toute charge dont elle pourrait être grevée.

- 8.7 **Confirmer la description légale de la terre et la faire arpenter, au besoin.** L'agent des terres devrait confirmer la justesse de la description officielle de la terre. Nota : un plan d'enregistrement et un document d'arpentage (AATC) est nécessaire pour la plupart des baux. À cet égard voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps. Lorsque le bail est conclu pour une durée de plus de dix ans, le Registre des terres indiennes exige que la terre soit arpentée, si cela n'a pas déjà été fait. L'agent des terres doit informer le preneur qu'il doit assumer les coûts d'arpentage et tous les autres frais connexes et que l'arpentage doit avoir été effectué avant la signature du bail.
- 8.8 **Rapport d'examen environnemental préalable.** L'agent des terres doit s'assurer que le rapport d'examen préalable exposant les résultats de l'évaluation environnementale est vérifié par l'agent régional de l'environnement. Pour plus de renseignements sur la politique pertinente et sur la marche à suivre pour effectuer l'évaluation environnementale et préparer le rapport d'examen préalable, voir le chapitre 12 du présent Guide.
- 8.9 **Conduire Enquête de solvabilité.** Il faut procéder, aux frais du preneur si requis, à une enquête approfondie de sa solvabilité pour s'assurer qu'il a les moyens de payer le loyer convenu et toute garantie connexe. Cette vérification peut être effectuée par le bureau de crédit local. On n'a qu'à fournir le nom et l'adresse du preneur ainsi que les autres renseignements disponibles à son sujet, au bureau de crédit, qui effectuera une vérification dans ses dossiers afin d'établir la situation financière de l'intéressé et ses antécédents en matière de crédit. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de mener une vérification de la solvabilité, consulter les lignes directrices régionales pertinentes.
- 8.10 **Vérification du statut de la société.** Lorsque le preneur est une société, il faut en vérifier la situation ainsi que les noms des signataires autorisés en consultant le registre pertinent des sociétés. Les frais sont à la charge du preneur.
- 8.11 **Inspection de la terre.** La détermination à savoir si la terre peut être utilisée pour l'usage prévu dans le bail est à la charge du preneur. L'agent des terres fait les arrangements appropriés pour l'inspection des terres par le personnel approprié de la Première Nation et consigne les constatations dans la Partie 2 de la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne». L'inspections qui est faite pour confirmer la location et la description de la terre doit prendre en compte les questions suivantes:
- a) la terre est accessible par voie terrestre ou autrement, et si les services (eau, égouts et électricité) sont rendus;

**Inspection de la terre (suite)**

- b) la description générale et la topographie de la terre, pour confirmer que le site proposé correspond à la description qui en est faite.

8.12 **Négociation des modalités du bail.** Voir le paragraphe 2.6 « *Négociation des baux en vertu du paragraphe 58(3)* ». En outre, on devrait à ce stade, régler avec le preneur la question de la garantie personnelle ou de la garantie d'exécution si requis.

8.13 **Évaluation du bail.** L'agent des terres devrait procéder à une évaluation du bail proposé et, par la suite, transmettre ses inquiétudes au titulaire de l'intérêt individuel. L'évaluation doit porter notamment sur les points suivants :

- a) le caractère adéquat du loyer (fondé sur l'évaluation indépendante, fournie par le preneur proposé et révisée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requise);
- b) la durée du bail (voir la *Directive 7-4 : Lignes directrices concernant l'établissement des baux*);
- c) l'utilisation prévue de la terre (prendre en considération la « Partie 2 : Inspection de la terre » de la « Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne »);
- d) la question de savoir si toutes les modalités et conditions requises en vertu de la politique du ministère ont été incluses (fondée sur le document normalisé );
- e) le caractère adéquat de toutes les clauses spéciales du bail. En cas de doute, l'avis du ministère de la Justice doit être demandée relativement à certaines clauses particulières;
- f) les incidences possibles du bail sur l'environnement (Conformément à la LCÉE, faire examiner par un agent spécialiste de l'environnement l'évaluation environnementale faite par le preneur proposé, et préparer le rapport d'examen préalable).
- g) l'examen du plan de développement, pour les baux qui nécessitent des améliorations et/ou des constructions importantes (fondé sur un examen effectué par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) si requis).

- 8.14 **Règlement des problèmes connus.** L'agent des terres devrait régler promptement tout problème identifié lors de l'évaluation ou par le conseil de la Première Nation et demander, s'il y a lieu, que des changements soient apportés au bail. Au besoin, l'agent des terres devrait demander conseil aux représentants du ministère, au bureau régional ou à l'administration centrale.
- 8.15 **Répartition du produit de la location.** Les revenus des baux d'une durée de 49 ans ou moins doivent être répartis conformément à la politique pertinente de la Première Nation, le cas échéant. Si la Première Nation et le titulaire de l'intérêt individuel conviennent de répartir les revenus, ils doivent signer une entente à cette fin et celle-ci doit être versée au dossier.
- 8.16 La répartition des revenus des baux d'une durée de plus de 49 ans doit être effectuée en conformité avec la politique pertinente de la Première Nation. En l'absence d'une telle politique, toute proposition de répartition des revenus doit être soumise au vote dans le cadre du référendum tenu pour approuver le bail.
- 8.17 **Rétroaction du conseil de la Première Nation pour les baux de courte durée.** Avant de conclure un bail d'une durée de 49 ans ou moins, l'agent des terres devrait demander par écrit l'opinion du conseil de la Première Nation visée et lui fixer un délai de réponse. L'agent des terres devrait, en particulier, demander à la Première Nation si le bail contrevient à l'un de ses règlements ou à sa politique en matière d'utilisation des terres.
- 8.18 **RCB pour les baux de courte durée.** Le cas échéant, le conseil de la Première Nation doit faire connaître son opinion au sujet du bail par l'intermédiaire d'une RCB adoptée dans les délais fixés par l'agent des terres. Ce dernier doit étudier attentivement la validité des préoccupations exprimées par le conseil de la Première Nation tout en se rappelant que le conseil n'a pas exercé un droit de veto sur les baux d'un titulaire d'un intérêt individuel. Les observations qui ont trait aux règlements de la Première Nation ou les inquiétudes relatives à la pollution devraient être jugées pertinentes et valides, mais tout commentaire relatif au volume d'activité de location dans la réserve devrait être jugé irrecevable. S'il ne reçoit aucune observation dans les délais fixés, l'agent des terres est autorisé à poursuivre le processus de location amorcé.
- 8.19 **Approbation des baux à long terme.** Si les électeurs n'ont pas délégué au conseil de la Première Nation le droit d'approuver des baux à long terme (voir paragraphe 6.7), les électeurs de la Première Nation doivent voter pour approuver tous les baux de plus de 49 ans. Un avis approprié devrait être affiché publiquement, dans une location accessible, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

8.20 **Information de l'assemblée.** A la suite du vote, le conseil de la Première Nations devrait faire parvenir au ministère l'information suivante:

- a) une copie de l'avis de l'assemblée;
- b) une RCB qui mentionne le nombre d'électeurs éligibles à voter, le nombre de votes pour et contre le bail et le nombre de votes rejetés.

8.21 **RCB lorsqu'une délégation a été faite.** Lorsqu'il a été investi du pouvoir délégué des électeurs, le conseil de la Première Nation doit, chaque fois qu'il approuve un bail de longue durée, adopter une RCB pour rendre sa décision officielle. Celle-ci peut exposer la politique de la Première Nation en matière de partage des revenus ou toute autre politique pertinente.

8.22 **Signature du bail.** On suggère de préparer 4 baux originaux : un pour le *Registre des terres indiennes*, un pour le preneur, un pour la Première Nation/le titulaire de l'intérêt individuel et un autre pour les dossiers du ministère. Le bail devrait être préparé de la façon suivante :

- a) Premièrement, le titulaire de l'intérêt individuel **consent** ( et la Première Nation par voie d'une RCB);
- b) Deuxièmement, le **preneur** signe;
- c) Troisièmement, le **fondé de pouvoirs du ministre** signe.

**Nota :** Si la Première Nation exerce ses pouvoirs délégués en vertu de l'article 60, la personne autorisée signe le bail. Consulter le *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les indiens* et de ses Règlements d'application (voir le tableau de délégation régional approprié) afin de déterminer quels sont les fonctionnaires du ministère autorisés à approuver et à signer les baux de titulaires d'intérêts individuels.

8.23 **Enregistrement du bail.** L'agent des terres distribue les baux originaux signés aux parties et envoie la copie dûment signée au Registraire des terres indiennes, à Ottawa pour enregistrement. Il faut consulter le *Guide du Registre des terres indiennes* pour s'assurer que tous les documents satisfont aux exigences pertinentes pour l'enregistrement.

## 9. Références

9.1 Pour plus de renseignements, consulter les sources suivantes :

- a) Voir le chapitre 12 du présent Guide pour de plus amples renseignements sur l'environnement;
- b) Guide du Registre des terres indiennes;
- c) L'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps.

## **Chapitre 7**

**Directive 7-3 :  
Baux de titulaires d'un intérêt individuel**

**Annexe A :  
Liste de contrôle  
Baux de titulaires d'un intérêt individuel**

## Liste de contrôle Baux de titulaires d'un intérêt individuel

L'agent des terres ou le gestionnaire foncier des Premières Nations investi des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe 53(1) doit :

1	Informar le titulaire d'un intérêt individuel de toutes les politiques concernant la location d'une terre de titulaire d'un intérêt individuel;	
2	Obtenir une «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» remplie;	
3	S'assurer que le preneur proposé a bien rempli la Partie 1 de la «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» et a autorisé l'exécution d'une enquête de solvabilité à son sujet;	
4	Conformément à la LCÉE, demander à un agent spécialiste de l'environnement du ministère de réviser l'évaluation environnementale fournie par le preneur proposé et de préparer le rapport d'examen préalable;	
5	Obtenir le consentement du titulaire de l'intérêt individuel en lui faisant signer le formulaire «Demande de location de terre dans une réserve indienne». Lorsque la terre a été allouée à plus d'une personne, la signature de toutes ces dernières est requise;	
6	Vérifier le statut de la terre, conduire une recherche dans le registre des terres indiennes et remplir le rapport de situation foncière pour déterminer : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le statut de la terre;</li> <li>b) si l'occupant est bien le titulaire d'un intérêt individuel sur de la terre et que ceci est dans le registre des terres indiennes;</li> <li>c) si la terre est grevée de quelque façon.</li> </ul>	

7	<p>S'assurer qu'il existe une description légale convenable et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) si le bail est d'une durée de dix ans ou moins, il peut être fait comme une référence textuelle, mais on recommande quand même un plan d'enregistrement. Consulter l'annexe A de <i>l'Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</i> et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps.</li> <li>ii) si le bail est d'une durée se situant entre 10 et 25 ans, et qu'un plan d'enregistrement a été établi;</li> <li>iii) si le bail est d'une durée se situant entre 25 et 49 ans, et qu'un plan d'arpentage (AATC) ou un plan d'enregistrement a été établi;</li> <li>i) si le bail est d'une durée de 49 ans ou plus, et qu'un plan d'arpentage (AATC) a été établi.</li> </ul>	
8	Procéder à une enquête sur la solvabilité du preneur.	
9	Effectuer une vérification de la personnalité juridique.	
10	<p>Faire effectuer une inspection des terres sur place et remplir la partie Inspection des terres de la « Demande d'utilisation de terres dans une réserve indienne » pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si la terre est accessible par voie terrestre ou autrement;</li> <li>b) si les services (eau, égouts et électricité) sont rendus;</li> <li>c) la description et la topographie de la terre, pour confirmer que le site proposé correspond à la description qui en est faite;</li> </ul>	
11	<p>Négocier les modalités de base du bail et les ajouter au bail normalisé, et ensuite:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) remettre au preneur une ébauche du bail;</li> <li>ii) avec l'aide de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, déterminer l'opportunité d'exiger des garanties personnelles ou des garanties d'exécution.</li> </ul>	

12	<p>Procéder à une évaluation du bail afin de vérifier, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le caractère adéquat du loyer (fondé sur l'évaluation indépendante, fournie par le preneur proposé et révisée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis);</li> <li>b) la durée du bail (basée sur la revue des politiques du ministère contenues dans la directive relative au terme d'un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel);</li> <li>c) l'utilisation prévue de la terre (au égard à la « Partie 2 : Inspection de la terre » de la « Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne »);</li> <li>d) la question de savoir si toutes les modalités et conditions requises en vertu de la politique du ministère ont été incluses (fondée sur le bail normalisé);</li> <li>e) le caractère adéquat de toutes les clauses spéciales du bail. En cas de doute, demander l'avis du ministère de la Justice relativement à certaines clauses particulières;</li> <li>f) les incidences possibles du bail sur l'environnement (basé sur l'information donnée lors de la révision faite par un agent spécialiste de l'environnement du ministère).</li> </ul>	
13	<p>Réviser le bail avant de le signer pour s'assurer qu'il renferme toutes les conditions et exigences normalisées, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom et l'adresse complets du preneur;</li> </ul> <p>si le preneur est une société est-ce que les informations suivantes apparaissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) la concordance entre le nom de la société tel qu'il figure sur le Certificat de constitution ou dans les lettres patentes et dans le bail;</li> <li>(ii) la province dans laquelle la société s'est constituée;</li> <li>(iii) l'adresse du siège social de la société;</li> <li>(iv) l'autorisation d'effectuer des transactions foncières;</li> </ul>	

13	<ul style="list-style-type: none"><li>b) l'autorisation pertinente en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>;</li><li>c) la description complète de la terre, y compris toute servitude ou charge existante;</li><li>d) le montant du loyer et la période d'étalement clairement établis, y compris :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) la date des versements;</li><li>(ii) si le loyer est un pourcentage d'une autre quantité, la méthode de calcul convenue;</li><li>(iii) si le loyer est de plus de 5 ans spécifier qu'il doit être révisé au moins tous les cinq ans;</li><li>(iv) le mécanisme de détermination du loyer, dans e.la définition claire des utilisations acceptables des terres visées;</li></ul></li><li>e) la définition claire des utilisations acceptables des terres visées;</li><li>f) les normes précises à respecter à l'égard de :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) la construction et la sécurité;</li><li>(ii) la santé;</li><li>(iii) l'entretien de la propriété;</li></ul></li><li>g) toutes les exigences en matière de performance;</li><li>h) les dispositions relatives à l'environnement, tel que la contamination par les déchets ou les ordures, le respect des normes environnementales, les évaluations environnementales et les mesures d'atténuation, la protection de l'environnement, les restrictions contre les polluants ou les substances dangereuses, l'atténuation de effets sur l'environnement, etc.;</li></ul>	
----	---	--

13	<ul style="list-style-type: none"><li>i) toutes les exigences en matière de clôtures;</li><li>j) les dispositions relatives aux objets dangereux, aux herbes nocives, etc., s'il y a lieu;</li><li>k) les dispositions relatives à l'annulation du bail pour certaines raisons particulières;</li><li>l) la question de savoir qui sera propriétaire des améliorations à la fin du bail et qui devra les déterminer ou les quantifier;</li><li>m) les assurances que doit souscrire le preneur, pour:<ul style="list-style-type: none"><li>(i) les incendies;</li><li>(ii) la responsabilité civile;</li><li>(iii) les récoltes.</li></ul></li><li>n) l'immunité de Sa Majesté contre toute réclamation, tout dommage, tout frais, etc.;</li><li>o) le paiement des taxes, des impôts ou des autres charges par le preneur, le cas échéant;</li><li>p) l'engagement du preneur à respecter toutes les lois applicables, y compris les règlements de la bande, le cas échéant;</li><li>q) les droits réservés de la Couronne sur les minéraux se trouvant sur, dans et sous les terres visées;</li><li>r) le droit du preneur de détenir, d'utiliser et d'occuper librement les lieux tant et aussi longtemps que le loyer sera payé et que les engagements seront respectés;</li></ul>	
----	--	--

13	<ul style="list-style-type: none"><li>s) la signature du preneur et la présence des affidavits d'attestation ou du sceau de la société, le cas échéant;</li><li>t) l'obligation d'enregistrer tous les sous-baux dans le Registre des terres indiennes, si le bail est un bail principal;</li><li>u) si le bail est cessible,<ul style="list-style-type: none"><li>(i) le versement d'un droit au moment de la cession s'il y a lieu;</li><li>(ii) que les droits doivent refléter fidèlement les dépenses engagées en rapport avec la cession, s'il y a lieu;</li><li>(iii) l'interdiction pour le preneur de céder ou de transférer le bail sans le consentement de Sa Majesté.</li></ul></li><li>v) la résiliation du bail par Sa Majesté ou de toute autre autorité applicable, en cas de faillite ou de mise sous séquestre du preneur;</li><li>w) l'autorisation du représentant de Sa Majesté ou toute autre autorité applicable, d'entrer sur les lieux aux fins de procéder à des inspections;</li></ul>	
----	---	--

13.	<ul style="list-style-type: none"> <li>x) l'obligation pour le preneur de mettre fin à toute nuisance lorsque, de l'avis de Sa Majesté, une telle situation existe, et d'assumer les coûts connexes;</li> <li>y) à l'expiration du bail, la cession paisible des lieux à Sa Majesté par le preneur;</li> <li>z) lorsque les terres cédées à bail doivent être utilisées aux fins de la réalisation d'un grand projet commercial, industriel ou résidentiel, les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les améliorations reviendront au bailleur à moins qu'il n'y ait au dossier, une preuve à l'effet que celui-ci y a expressément renoncé;</li> <li>(ii) un plan de développement acceptable a été présenté par le preneur au ministre avant la conclusion du bail;</li> <li>(iii) une sécurité, sous forme de garantie d'exécution, doit être obtenue par le preneur pour garantir l'achèvement des travaux de développement si requis.</li> </ul> </li> </ul>	
14	S'assurer que la Première Nation et le titulaire de l'intérêt individuel ont signé une entente de répartition des revenus et que celle-ci a été versée au dossier.	
15	<p>S'il s'agit d'un bail de plus de 49 ans et que le pouvoir d'approbation n'a pas été délégué, confirmer que ce qui suit a eu lieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les électeurs de la Première Nation ont voté pour considérer et approuver le bail.</li> <li>b) le vote a pris en considération et approuvé la distribution des revenus.</li> <li>c) une copie de l'avis de l'assemblée est au dossier et démontre qu'elle a été affichée 15 jours avant l'assemblée.</li> <li>d) une RCB mentionnant le nombre d'électeurs éligibles à voter, le nombre de votes pour et contre le bail et le nombre de billets de vote rejetés.</li> </ul>	

16	S'il s'agit d'un bail de plus de 49 ans, et que la Première Nation, a délégué ses pouvoirs au conseil de bande; confirmer que le conseil a adopté une RCB avant d'approuver la location.	
17	Réviser et au besoin répondre aux inquiétudes des électeurs de la bande ou si le pouvoir d'approbation lui a été délégué, celles du conseil de la Première Nation, relativement :  <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) au caractère adéquat du loyer;</li> <li>(ii) à la répartition des revenus de location;</li> <li>(iii) à la durée du bail;</li> <li>(iv) au respect des plans d'utilisation des terres et des règlements en vigueur;</li> <li>(v) aux effets négatifs possibles du bail sur les plans social, culturel ou économique;</li> <li>(vi) aux préoccupations du ministère, s'il y a lieu.</li> </ul>	
18	S'assurer que les objections du conseil de bande ou des électeurs ont été soulevées dans un délai raisonnable, le cas échéant.	
19	S'il s'agit d'un bail de 49 ans ou moins, s'assurer qu'a été versée au dossier une RCB exposant les vues du conseil sur le bail proposé et en particulier sur les répercussions sociales, culturelles et économiques possibles et certifiant que le bail est conforme aux plans d'utilisation des terres ou aux règlements de zonage.	
20	L'agent des terres devrait suivre les étapes suivantes pour la signature des baux :  <ul style="list-style-type: none"> <li>a) premièrement, faire signer au titulaire de l'intérêt individuel l'annexe du bail par laquelle il consent à la location;</li> <li>b) deuxièmement, faire signer le bail par le preneur;</li> <li>c) troisièmement, faire signer le bail par les représentants du ministère investis des pouvoirs de signer ou par les membres du conseil de la Première Nation mentionnés dans le document de délégation en vertu de l'article 60 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</li> </ul>	
21	Faire enregistrer le bail dans le Registre des terres indiennes.	

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel**

#### **Annexe B : Demande d'utilisation de terres dans une réserve indienne**

**Annexe B**  
**Modèle de Demande d'utilisation**  
**de terre dans une réserve indienne**

**PARTIE 1.** (À être rempli par le requérant)

- 1. Nom au complet : \_\_\_\_\_
- 2. Nom de la société : \_\_\_\_\_
- 3. Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 4. N<sup>o</sup> de la société : \_\_\_\_\_
- 5. N<sup>o</sup> de téléphone : (Rés.) \_\_\_\_\_  
(Bur.) \_\_\_\_\_
- 6. Directeurs et représentants  
de la société : \_\_\_\_\_
- 7. Occupation du requérant : \_\_\_\_\_
- 8. Nom de l'employeur : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 9. Nombre d'années de service : \_\_\_\_\_

**Propriété faisant l'objet de la demande** (à être rempli par le requérant)

- 1. Bande : \_\_\_\_\_  
Réserve : \_\_\_\_\_
- 2. Objet(s) \_\_\_\_\_  
(Chalet, projet résidentiel, commercial, industriel, agricole, droit de passage, etc.)
- 3. Description du terrain : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Joindre les documents d'arpentage ou le plan pertinents. Fournir suffisamment de détails pour permettre d'identifier les lieux)

**Modalités de base proposées de la location** (à être rempli par le requérant)

1. Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_
2. Durée proposée : \_\_\_\_\_
3. Évaluation indépendante complétée par: \_\_\_\_\_  
En cours ⑦
4. Loyer offert : \_\_\_\_\_

**NOUS AUTORISONS PAR LES PRÉSENTES LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES À EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER UNE ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ.**

Fait à \_\_\_\_\_ en ce \_\_\_\_\_  
jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

TÉMOIN \_\_\_\_\_ REQUÉRANT : \_\_\_\_\_

TÉMOIN \_\_\_\_\_ CO-REQUÉRANT : \_\_\_\_\_

**PARTIE 2**            INSPECTION DU TERRAIN

(À être rempli par l'agent des terres)

1. Description des lieux : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Emplacement général, proximité de l'eau, d'une rivière, etc.)

2. Topographie : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Sol, couverture végétale, etc.)

3. Accès à un chemin public : \_\_\_\_\_

4. Distance de la communauté la plus proche : \_\_\_\_\_

5. Services disponibles :

Eau \_\_\_\_\_

Égouts \_\_\_\_\_

Électricité \_\_\_\_\_

Gaz naturel \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Collecte des ordures \_\_\_\_\_

Autres services (préciser) \_\_\_\_\_

6. Utilisation actuelle : \_\_\_\_\_

7. Observations : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom, titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**PARTIE 3 RAPPORT SUR LE STATUT DE LA TERRE**

Nom de la réserve : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_ Première Nation : \_\_\_\_\_

**Utilisation proposée (cocher) :**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Location d'une terre à l'usage d'une bande | <input type="checkbox"/> Permis                             |
| <input type="checkbox"/> Bail de titulaire d'un intérêt individuel  | <input type="checkbox"/> Désignation                        |
| <input type="checkbox"/> Servitude                                  | <input type="checkbox"/> Transfert en vertu de l'article 35 |
| <input type="checkbox"/> Autres : (préciser) _____                  |   |

**Description officielle** (joindre une copie du plan et/ou de la lettre de description de RNCan au rapport de situation foncière) :

Terres : Lot \_\_\_\_\_ Bloc \_\_\_\_\_ N° du plan \_\_\_\_\_ (R/AATC)

Description textuelle : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Statut de la terre** (cocher, au besoin) :

- Terre à l'usage d'une bande (non désignée ou cédée); ou,  
 Terre désignée; ou  
 Terre de titulaire d'un intérêt individuel.

Dans le cas d'une **terre désignée**, veuillez remplir le formulaire suivant (joindre une copie de la désignation au rapport de situation foncière) :

Numéro du décret : CP \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Date du décret : \_\_\_\_\_

N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_

Durée et période de la désignation : Du \_\_\_\_\_ (j/m/a) au \_\_\_\_\_ (j/m/a)

Objet (s) de la désignation : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Conditions de la désignation : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Dans le cas d'une terre appartenant à un **titulaire d'un intérêt individuel**, veuillez remplir le formulaire suivant (joindre une copie du document au rapport de situation foncière, y compris le *Résumé des parcelles*) :

Titulaire : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 Rue Ville Code postal  
 N° de téléphone du titulaire : \_\_\_\_\_ (M) \_\_\_\_\_ (T) \_\_\_\_\_ (cell)

Tenu légalement par :(cocher)

- CP - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- AA - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Aucun document de titre délivré - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Cardex - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ;

Charges (joindre le document au rapport de situation foncière, y compris le *Résumé général de la réserve*) :

Liste des documents enregistrés qui peuvent toucher cette parcelle : (cocher)

- Bail - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Permis - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Cession - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Servitude - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Article 35 - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Cardex: - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- \_\_\_\_\_ - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- \_\_\_\_\_ - N° d'enregistrement au RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,

**Commentaires et/ou questions à traiter :**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

J'ai examiné la transaction foncière proposée et j'ai effectué une recherche dans le *Registre des terres indiennes* relativement aux parcelles touchées. Selon le Registre, la transaction proposée : (cocher)

- n'entraînera **aucun** conflit avec les droits existants enregistrés;
- entraînera un conflit avec les droits existants enregistrés dans le présent document, et doit être traitée de la façon décrite ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
 Nom, Titre

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

**RÉSOLUTION ET CONSENTEMENT  
DU CONSEIL DE LA BANDE :  
(modèle)**

Le conseil de la bande \_\_\_\_\_ a résolu et accepté d'accorder un \_\_\_  
(bail, permis) \_\_\_\_\_ par le truchement du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
concernant les terres décrites à l'annexe «A» ci-jointe pour une durée de \_\_\_\_\_ ans, au  
profit de \_\_\_(bande, occupant)\_\_\_\_\_, conformément aux modalités décrites dans l'annexe «A»  
ci-jointe.

\_\_\_\_\_  
(Chef)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

\_\_\_\_\_  
(Conseiller)

Pour cette bande, le quorum est de \_\_\_\_\_

Daté à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

## DEMANDE DU TITULAIRE D'UN INTÉRÊT INDIVIDUEL

Je, \_\_\_\_\_, No. \_\_\_\_\_, de la Première Nation \_\_\_\_\_ déclare:

1. Je suis présentement en possession légale des terres décrite à l'annexe "A" ci-jointe et je détient (un certificat de possession, une notice) qui est enregistré au registre des terres indiennes sous le numéro: \_\_\_\_\_.
2. Je fais une demande, en vertu de l'article \_\_\_\_\_ de la *Loi sur les Indiens* au ministre des Affaires indiennes et du nord Canada pour accorder un (bail, permis) d'une durée de \_\_\_\_\_ années sur ces terres pour mon bénéfice et sous les conditions énoncées à l'annexe "A" ci-jointe.
3. Je m'engage par la présente à quitter ces terres pour que le preneur puisse en prendre possession avant la signature du (bail, permis).
4. (autres clauses applicables)

Témoïn	Signature	Date
Titulaire de l'intérêt individuel	Signature	Date

## Directive 7-4

### Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive traite de la politique générale et des modalités relatives à la négociation et à l'établissement des baux visant des terres de réserve. L'Annexe A renferme des lignes directrices générales pour l'établissement des baux, alors que les Annexes B, C et D contiennent des directives particulières concernant les baux commerciaux et industriels (annexe B), les baux d'habitation et de chalet (annexe C) et les baux d'exploitation agricole (annexe D).

#### 2. Généralités

- 2.1 **Avant de lire la présente directive.** Consulter la *Directive 7-1 : Location de terres de réserve - Aperçu*, qui se veut un guide d'utilisation du Chapitre 7. La Directive 7-1 traite du cadre juridique régissant les baux et donne un aperçu des mécanismes de location prévus par la Loi. Elle renferme en outre des définitions utiles de termes qui reviendront tout au long du chapitre.
- 2.2 **Baux visant des terres désignées et baux de titulaires d'un intérêt individuel.** Pour connaître les lignes directrices et consignes particulières s'appliquant aux baux visant des terres désignées et les baux de titulaires d'intérêts individuels, consulter la *Directive 7-2 : Location de terres de réserve par voie de désignation* et la *Directive 7-3 : Baux de titulaires d'intérêts individuels*.
- 2.3 **Terminologie.** Tout au long de la présente directive, l'expression «documents de location» inclut l'entente de location à bail proprement dite, et s'il y a lieu, tous les documents d'accompagnement pertinents et les ententes connexes. Les expressions «doit», «il faut» et autres expressions du genre font référence à des actions qui sont obligatoires. Le verbe «devoir» et ses dérivés, employés au conditionnel, font référence à des actions fortement recommandées, et le verbe «pouvoir» et ses dérivés s'entendent de mesures qui sont facultatives.

## 2.4 Définitions

- a) **Investissement au titre de l'amélioration des immobilisations** désigne les sommes qu'un preneur doit investir dans les lieux loués pour aménager des immobilisations ou améliorer celles qui existent tel que bâtiments, clôtures et chemins;
- b) **Période de récupération de l'investissement** désigne, dans le cas des baux commerciaux, le temps qu'il faudra au preneur pour rembourser, à même ses revenus, l'investissement au titre de l'amélioration des immobilisations dans la propriété louée. Dans le cas des baux non commerciaux, il s'agirait de la période au cours de laquelle l'investissement du preneur dans les améliorations à la propriété est réputée être récupérée, soit par le remboursement des sommes empruntées ou par l'utilisation qu'il a faite des dites immobilisations;
- c) **Taux d'escompte** désigne le taux servant à calculer la réduction de loyer, accordée pour paiement anticipé pour refléter leur valeur présente;

### Exemple de calcul du taux d'escompte

En supposant que :

le montant du loyer est de 10 000 \$ par année,

le loyer est payé par anticipation pour deux ans,

le taux d'intérêt du marché pour les investisseurs est de 10 %,

la valeur actualisée du loyer payable la deuxième année est de 10 000 \$ moins 10 %, le taux consenti aux investisseurs sur le marché (le «taux d'escompte»), soit 9 090,91 \$.

Donc si vous placez 9 090,91 \$ aujourd'hui à un taux de 10 % votre investissement vaudra 10 000 \$ dans un an (c'est-à-dire à la date à laquelle le loyer de la deuxième année sera exigible).

$10\ 000\ \$ = 9\ 090,91\ \$ + 909,09\ \$ (10\ \% \text{ de } 9\ 090,91\ \$)$

Par conséquent, au début de la première année, le preneur paierait par anticipation le loyer de 10 000 \$ par année pour deux ans en versant un total de 19 090,91 \$ .

- d) **Revenu brut** désigne le revenu total avant déduction des taxes et des dépenses;
- e) **Revenus du preneur** désigne les revenus générés par l'activité commerciale du preneur dans les lieux loués;
- f) **Loyer à participation exprimé en pourcentage** désigne le loyer fondé, au moins en partie, sur un pourcentage des recettes générées par l'activité commerciale du preneur dans les lieux loués;
- g) **Droit de renouvellement** désigne le droit d'obtenir une prorogation du bail, à un loyer précisé, en général aux mêmes conditions que celles du bail initial;
- h) **Bail récréatif saisonnier** désigne un bail récréatif ou de chalet qui précise que la terre louée ne peut être utilisée qu'une partie de l'année, par exemple, seulement en hiver.

### 3. Politique

3.1 **Objectifs des lignes directrices en matière de location.** Les lignes directrices énoncées dans la présente directive et dans ses annexes visent plusieurs objectifs. Il est donc important de les respecter, dans la mesure du possible. Avant d'y déroger, il y aurait lieu de consulter le bureau central. Les lignes directrices visent notamment les objectifs suivants :

- a) protéger les intérêts de la Première Nation, d'un titulaire d'un intérêt individuel et/ou du ministère;
- b) prévenir les abus de la part du preneur;
- c) favoriser le développement économique et la production de recettes par la Première Nation et le preneur;
- d) utiliser les procédures qui reflètent les tendances juridiques actuelles, la jurisprudence et la législation pertinente.

## 4. Processus

- 4.1 **Utiliser le bon formulaire de bail.** Les baux sont classifiés en fonction du type d'activité auquel les terres visées seront affectées et les dispositions particulières qu'ils renferment sont libellées en conséquence. Il est donc très important de s'assurer d'utiliser le formulaire normalisé approprié approuvé par le ministère, comme base de négociation du bail.

Les trois types de baux les plus courants, compte tenu des diverses fins auxquelles les terres peuvent être utilisées, sont :

- a) **Bail commercial.** Il convient d'utiliser ce type de bail lorsqu'une propriété louée à bail doit faire l'objet de projets de développement commerciaux ou industriels. L'activité commerciale visée peut inclure l'établissement d'un centre commercial, d'une usine, d'un restaurant, d'un parc nautique ou d'amusement, d'une station-service, d'un magasin de détail, ou d'un parc de maisons mobiles. Le bail commercial convient également aux grands projets résidentiels à unités multiples tels que condominium, immeuble résidentiel ou lotissement;
  - b) **Bail d'habitation ou de chalet.** Ce type de bail reflète les exigences particulières applicables à la location de terres pour l'établissement de résidences unifamiliales, ou de chalets habitables sur une base saisonnière ou annuelle;
  - c) **Bail d'exploitation agricole.** Bail applicable à l'utilisation de terres à des fins d'élevage de bétail ou de culture. Rappelons que, le plus souvent, les ententes de location de terres pour l'élevage ou la pratique de cultures commerciales font maintenant l'objet des permis prévus par le paragraphe 28(2).
- 4.2 **Signature du bail.** L'agent des terres doit s'assurer que le bail signé satisfait aux exigences en matière d'enregistrement. Pour assurer la signature du bail, selon les règles, il convient d'observer les lignes directrices suivantes :

- a) **Signature** - L'encre permanente est de rigueur pour toutes les signatures apposées sur un bail. Le locataire doit signer le contrat de sa signature normale même si sa signature ne correspond pas nécessairement au nom au long du locataire (preneur) figurant parmi les parties nommées au début du contrat. Le cas échéant, il y aurait lieu d'indiquer que l'original ou une copie conforme notariée du pouvoir de signer de toute personne signant au nom d'une autre est annexée;
- b) **Marque tenant lieu de signature** - Lorsque le preneur signe d'une marque, par exemple d'un «x», il doit le faire en présence de deux témoins; l'un de ces derniers doit remplir une déclaration sous serment indiquant que le bail a été lu à son preneur, que ce dernier en a apparemment compris le contenu et que le témoin a vu le preneur apposer sa marque sur le bail;
- c) **Signature du ministère ou de la Première Nation** - Tout bail doit être signé au nom de la Couronne fédérale par le signataire autorisé. Lorsqu'il n'y a pas de délégation en vertu des articles 53 et 60, le signataire sera le fonctionnaire ministériel dûment investi du pouvoir délégué, selon le Tableau de *délégations des pouvoirs en vertu de la Loi sur les Indiens et de ses règlements d'application* (voir le tableau de délégation régional approprié). Dans le cas contraire où il y a une délégation à la Première Nation en vertu des articles 53 et 60, le bail doit être signé par la personne autorisée à le faire, selon les modalités de la délégation;
- d) **Signature de la société** - Le représentant de la société qui signe le bail au nom de cette dernière doit indiquer son nom et son titre et fournir une copie du procès-verbal ou du règlement administratif qui l'autorise à signer pour qu'il soit enregistré avec le bail. Le sceau de la société devrait être apposé, sans quoi le formulaire approprié d'« Attestation d'un dirigeant » devrait être rempli et joint au bail;
- e) **Signature des partenaires** - Dans la mesure du possible, tous les partenaires concernés devraient signer le bail, même si la signature d'un partenaire suffit pour lier le partenariat, à moins d'avis contraire de ce dernier;
- f) **Signature du fiduciaire, du tuteur ou de l'administrateur** - Le tuteur, le fiduciaire ou l'administrateur d'une succession doit signer le bail de sa signature habituelle, en indiquant à quel titre il le fait;

- g) **Signature d'une personne agissant à plus d'un titre** - Lorsqu'une personne agit à deux titres distincts ou même plus, celle-ci doit signer le bail aux différents titres qui lui sont conférés;
- h) **Témoins** - Toutes les signatures pour le preneur devraient être accompagnées de la signature d'un témoin;
- i) **Modifications** - Une modification apportée à un bail, par voie de correction, d'ajout, de suppression ou autre, doit être paraphée par toutes les parties, à l'occasion de la signature du document. Tout changement postérieur à la signature du bail constitue une modification, et doit se faire par voie de convention de modification.
- j) **Signature**. L'agent des terres devrait suivre les étapes suivantes pour la signature des baux :
  - a) premièrement, faire signer au titulaire de l'intérêt individuel l'annexe du bail par laquelle il consent à la location;
  - b) deuxièmement, faire signer le bail par le preneur;
  - c) troisièmement, faire signer le bail par les représentants du ministre investis des pouvoirs ou par les membres du conseil de la Première Nation mentionnés dans le document de délégation en vertu de l'article 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*.

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux**

#### **Annexe A : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux**

## Annexe A

### Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux

#### 1. Lignes directrices générales concernant la présentation. Voici la marche à suivre pour la présentation des baux :

- a) **Papier** - Tous les baux et documents connexes doivent être conformes aux lignes directrices du Registre des terres indiennes et être rédigés sur du papier d'un format d'au moins 21,6 mm x 27,95 mm (8,5 po x 11 po);
- b) **Impression et dactylographies diverses** - Tous les baux devraient être établis sur traitement de texte, tapés à la machine ou sous forme imprimée. L'agent des terres ou la Première Nation investie des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et/ou 60 est toujours l'auteur du bail. Les agents des terres ne devraient jamais accepter une ébauche de bail d'un promoteur. Toute modification proposée par un preneur éventuel ou une Première Nation devrait être ajoutée au bail normalisé et être soulignée en rouge et/ou raturée pour assurer la clarté des négociations et des discussions à l'interne;
- c) **Grammaire** - Tous les documents de location à bail devraient être irréprochables sur le plan de la grammaire et être exempts de fautes d'orthographe, de coquilles, d'ambiguïtés, ou d'énoncés contradictoires;
- d) **Pages et espaces libres** - On doit tirer une ligne diagonale en travers d'une page blanche et de tout espace libre de longueur inhabituelle, et les parties doivent les parapher;
- e) **Signature du bail.** On suggère de préparer 4 baux originaux : un pour le *Registre des terres indiennes*, un pour le preneur, un pour le titulaire de l'intérêt individuel et/ou la Première Nation et un pour les dossiers du ministère. Le bail devrait être préparé de la façon suivante :
  - i) premièrement, le titulaire d'un intérêt individuel **consent** s'il s'agit d'un bail d'un titulaire d'un intérêt individuel (et la Première Nation par voie de RCB);
  - ii) deuxièmement, le **preneur** signe;
  - iii) troisièmement, le **fondé de pouvoirs du ministre** signe.

**2. Parties au bail.** Il y a lieu de tenir compte des exigences et des éléments d'information décrits ci-après pour la rédaction des documents de location à bail :

- a) **Référence à la Couronne** - Sa Majesté doit être identifiée par la mention «Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ci-après appelée Sa Majesté». La Couronne peut aussi être désignée comme étant le «locateur» ou le «cédant», et le bail devrait également préciser que Sa Majesté est représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant autorisé;
- b) **Nombre de parties** - Bien que les parties concernées par un document de location à bail soient généralement au nombre de deux, soit le bailleur et le preneur (locataire), il peut parfois y avoir des parties additionnelles au bail, par exemple le garant;
- c) **Identification des parties** - Les parties à un contrat doivent être identifiées par leur nom légal complet et par leur adresse postale, et être identifiées de la même manière tout au long du document. La «partie de première part» est le bailleur et la «partie de seconde part» est généralement le locataire (preneur);
- d) **Locataires conjoints et locataires en commun** - Lorsqu'un bail comporte plus d'un preneur, ceux-ci peuvent détenir leur intérêt dans la terre à titre de locataire conjoint ou de locataire en commun (pour plus de renseignements, voir le paragraphe 12 de la *Directive 7-1*). Le régime de location, à savoir «location conjointe» ou «location en commun», doit être indiqué dans le bail. Si le régime de location n'est pas précisé, il s'agira d'une location en commun; Au Québec seule la location commune est permise.
- e) **Modifications** - Tout changement au statut d'une des parties par exemple si une des parties modifie son nom, son adresse ou sa qualité, doit aussitôt être mentionné aux autres parties au bail. Lorsqu'un second document se rapportant au premier est établi (p. ex. une hypothèque), le changement de nom doit être indiqué dans le second, et une déclaration statutaire pourra être nécessaire. Avant de reconnaître un changement de raison sociale, il faut produire à l'intention du ministère une copie du certificat, délivré par le Registraire, sous le régime de la Loi sur les compagnies pertinente, afin de confirmer le changement de nom;

- f) **Sociétés** - Comme il est indiqué dans les baux normalisés, on devrait fournir les renseignements qui suivent à propos d'une société partie à un bail : le nom enregistré de la société, tel qu'il figure dans le certificat de constitution en société ou dans ses lettres patentes; la province dans laquelle la société a été constituée; l'adresse postale complète. De plus, le document de constitution de la société doit autoriser cette dernière à mener ses activités dans la province où se trouvent les terres devant être louées à bail, et autoriser la société à conclure des transactions foncières;
- g) **Partenariats** - Les noms et prénoms de partenaires, le nom de l'entreprise et son adresse postale doivent être indiqués au long. Le nom de l'entreprise doit être accompagné de la mention «ayant pour raison sociale... et pour symbole distinctif...»;
- h) **Mandataires** - S'il y a lieu, il faut indiquer, après le nom et l'adresse postale au complet, les mots «mandataire de...[nom au long de la partie que le mandataire représente]». Quiconque signe pour quelqu'un d'autre doit joindre un original ou une copie conforme notariée du document qui l'autorise à le faire;
- i) **Fiduciaires** - S'il y a lieu, il faut indiquer, après le nom et l'adresse postale au complet, les mots «fiduciaire de [nom au long de la partie pour laquelle le fiduciaire agit à ce titre]». Le bail doit aussi inclure une déclaration de la raison d'être de la fiducie; une copie notariée du document de fiducie doit être jointe;
- j) **Tuteurs** - S'il y a lieu, il faut indiquer, après le nom et l'adresse postale au complet, les mots «à titre de tuteur de...[nom de la partie mineure ou mentalement incapable]»; un original ou une copie notariée du document de tutelle doit être joint;
- k) **Administrateurs ou exécuteurs testamentaires** - S'il y a lieu, il faut indiquer, après le nom complet et l'adresse postale, les mots «...[exécuteur testamentaire ou administrateur] de la succession de... [nom de la partie pour qui l'exécuteur ou l'administrateur agit]...» Un original ou une copie notariée des lettres d'homologation ou des lettres d'administration doit être jointe;

- l) **Âge des parties** - Sauf dispositions contraires prévues par la *Loi sur les Indiens* ou ses règlements d'application, l'âge de la majorité est déterminé par la réglementation pertinente en vigueur dans la province où la personne réside.

**3. Attendu du bail.** L'attendu du bail constitue l'énoncé des faits pertinents concernant les terres visées; il figure après l'identification des parties et avant les dispositions du bail. Lorsqu'ils sont pertinents au bail visé, les éléments suivants *doivent* figurer dans le préambule :

- a) **Déclaration relative aux terres de réserve** - Déclaration indiquant que les terres devant être louées à bail sont des terres de réserve ou des terres désignées qui ont été mises de côté pour l'usage et au profit de la Première Nation;
- b) **Consentement de la Première Nation** - Le numéro de la résolution (RCB) par laquelle le conseil de la Première Nation a approuvé le bail, s'il y a lieu;
- c) **Terre désignée** - Date de la désignation et date et numéro du décret du conseil par lequel la désignation a été acceptée;
- d) **Information et consentement du titulaire de l'intérêt individuel** - La signature du titulaire au dos du bail confirmant l'acceptation des modalités du bail, le tout accompagné dans les attendus de l'énoncé que le titulaire a signé au dos;
- e) **Historique du titre** - Lorsqu'un bail a été cédé, hypothéqué ou modifié ou lorsqu'un addenda y a été ajouté ou que la description légale a été modifiée : l'énoncé de l'historique des événements qui ont mené à la présente transaction, avec mention de la date des contrats antérieurs, des numéros d'enregistrement au Registre des terres indiennes, des parties concernées, et description officielle complète de la terre;
- f) **Autorisation en vertu de la *Loi sur les Indiens*** - Le bail devrait toujours préciser l'article de la *Loi sur les Indiens* en vertu duquel le bail a été autorisé. Par exemple, dans le cas des baux de titulaire d'un intérêt individuel, le bail devrait faire référence au paragraphe 58(3).

- 4. Documents d'accompagnement.** Le contrat que constitue le bail s'accompagne souvent de plusieurs documents connexes, par exemple de déclarations sous serment, de RCB, d'annexes et de formulaires de demande. À cet égard, il convient de tenir compte des considérations suivantes :
- a) **Documents mentionnés dans le bail** - Tous les documents dont le bail fait mention doivent être annexés au bail;
  - b) **Conformité à la désignation et aux RCB** - Le bail devrait être rédigé en conformité avec le libellé de la désignation ou de la RCB pertinente et être exempt d'ambiguïtés ou de contradictions entre les documents d'accompagnement et le bail, la désignation et la RCB. S'il n'est pas possible, du point de vue juridique, de se conformer aux conditions de la désignation ou de la RCB, il faudrait alors obtenir une nouvelle désignation ou une nouvelle RCB;
  - c) **Demande et consentement du titulaire d'un intérêt individuel** - Pour louer sa terre, un titulaire d'un intérêt individuel doit présenter une demande en ce sens au ministère conformément au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les Indiens*. À cette fin, il peut joindre une annexe au bail ou signer une «Demande d'utilisation de terre dans une réserve indienne» et la joindre au bail. La signature du titulaire de l'intérêt individuel doit être attestée par un témoin, et la signature du témoin doit figurer dans le document de consentement. Lorsque le titulaire de l'intérêt individuel est une personne décédée, une personne mentalement incapable ou une personne mineure, son mandataire légal doit alors donner le consentement. Il faut également joindre au bail l'original ou une copie conforme notariée du document de nomination du mandataire. Pour plus de précisions sur la façon de remplir une telle demande, consulter la *Directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel*;
  - d) **Consentement du créancier hypothécaire** - Lorsqu'un bail est grevé d'une hypothèque, il faut obtenir du créancier hypothécaire le consentement au transfert ou à la modification de la description ou de l'utilisation des terres visées par le bail. Consulter la *Directive 7-5 : Cessions, sous-locations et hypothèques*;
  - e) **Procuration** - Lorsque l'une des parties au bail accorde une procuration, cette dernière doit être portée au Registre des terres indiennes comme telle ou contre toute terre qu'elle vise. Une copie de la procuration doit être annexée au bail;

- f) **Décès d'un preneur** - En cas de décès d'un preneur, les lettres d'homologation ou les lettres d'administration sont nécessaires pour permettre à l'administrateur ou à l'exécuteur de transférer les droits de tenure à bail aux héritiers. Au décès de l'un des locataires **conjoint**, le ministère n'a besoin que du certificat de décès pour transférer le bail au(x) preneur(s) survivant(s). Ces documents doivent alors être consignés dans le Registre des terres indiennes. Notons par contre que la possession conjointe n'est pas permise au Québec.
- g) **Inscription de la date** - Tous les documents d'accompagnement doivent être datés;
- h) **Signatures** - Les documents d'accompagnement devraient être signés, lorsque leur signature s'impose. Les RCB établis à l'appui d'un bail doivent porter la signature originale de chacun des membres du conseil de la Première Nation qui formaient le quorum.

## 5. Contenu des baux

- 5.1 **Généralités.** Les baux normalisés approuvés par le ministère, fournissent la formulation précise des clauses utilisées dans les baux commerciaux, les baux d'exploitation agricole et les baux d'habitation et de chalet. En ce qui touche la négociation des baux, il est important de rappeler que les clauses ne peuvent être modifiées sans consulter la politique des terres régionale et/ou l'administration centrale, à Ottawa. Les éléments variables ou négociables d'un bail, comme la description légale, la durée et le loyer sont examinés ailleurs dans la présente annexe. Les paragraphes qui suivent portent sur les exigences de base touchant les diverses modalités et le contenu des baux, et précisent les particularités propres à chaque type de bail en usage. Les indications relatives à toute considération spéciale particulière au type de bail utilisé sont également examinées.

## 5.2 Description des terres

- 5.2.1 **Généralités.** La description des terres constitue un élément très important du bail, puisqu'il est essentiel de pouvoir identifier les terres de manière précise, à la fois pour les besoins de l'enregistrement et pour s'assurer que le preneur utilise les terres qui sont bel et bien visées par le bail. La description des terres devrait aussi préciser toute servitude ou charge grevant la terre. Cependant, c'est au preneur qu'il incombe de payer la description et d'en vérifier l'exactitude.
- 5.3 **Types de descriptions** - La description du terrain que renferme la bail doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps'. Aux stades préliminaires du projet, il faut consulter l'entente en vigueur pour déterminer le produit d'arpentage requis pour consigner la transaction dans le Registre des terres indiennes. Dans la plupart des cas, les baux doivent être décrits à l'aide d'un plan d'enregistrement et d'un plan d'arpentage (AATC).
- 5.4 **Accès aux parcelles enclavées.** Il faut prévoir une voie d'accès à toute terre susceptible de se trouver enclavée du fait d'un bail. «Une terre enclavée» est une terre qui appartient à une personne et qui est entourée par une autre terre appartenant à une autre personne et à laquelle on ne peut avoir accès qu'en traversant cette dernière. Lorsque la parcelle enclavée est la terre du titulaire d'un intérêt individuel, l'agent des terres doit obtenir le consentement écrit de l'occupant quant au mode d'accès. Par contre si la parcelle enclavée appartient à la bande, il faut obtenir une RCB du conseil de bande. Il faut préciser la voie d'accès dans le bail au moyen d'un passage comme le suivant, placé après la description :

### **Modèle de description de la voie d'accès à une parcelle enclavée**

...avec droit de passage sur une largeur de trois mètres (9,75 pieds) de chaque côté d'une ligne tirée entre le point A sur [le terrain enclavé] et le point B sur [la voie publique]...

En vertu de la Résolution du conseil de bande, ou du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, l'entente d'accès, comme l'entente de droit de passage d'un titulaire d'un intérêt individuel, doit être enregistrée en même temps que le bail à l'égard de la parcelle enclavée.

- 5.5 **Transactions subséquentes.** Dans toute transaction subséquente, comme une modification du contrat de location, il faut désigner le terrain exactement dans les mêmes mots que dans le bail initial, sauf si le même terrain fait l'objet d'une nouvelle description dans un plan d'arpentage officiel. Le cas échéant, il faudrait utiliser cette nouvelle description, en prenant soin de la rattacher à la description initiale. Par exemple :

**Modèle de formulation lorsque la description a changé**

...anciennement le lot 6 plan 12345 AATC, maintenant appelé le lot 6-1 plan 1234R

- 5.6 **Transferts.** Dans un bail ayant pour effet de sous-louer une partie des terres visées par le bail principal, on doit mentionner le bail principal, ainsi que la description des terres visées par ce dernier. On doit définir de façon claire et exacte, la partie sous-louée d'après un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage (AATC).

## 6. Durée du bail

- 6.1 **Date d'entrée en vigueur.** L'indication de la durée du bail doit préciser le jour, le mois et l'année de son entrée en vigueur.
- 6.2 **Date d'expiration ou durée.** L'indication de la durée du bail doit préciser le jour, le mois et l'année de son expiration.
- 6.3 **Terres désignées.** La durée d'un bail portant sur des terres désignées **ne peut dépasser la date d'expiration de la désignation.** Si la durée du bail s'étend jusqu'au dernier jour de la désignation, il faut préciser dans le bail que ce dernier expirera ce même jour, sans autre avis de la part du locateur.

## 7. Droit de renouvellement :

- a) Lorsqu'un droit de renouvellement est accordé, ce dernier **doit être exercé avant l'expiration du bail et strictement de la manière prévue dans le bail**, sans quoi le droit est perdu;
- b) Un renouvellement ne peut jamais excéder la date d'expiration de la désignation;
- c) Un renouvellement ne doit pas permettre d'étendre la durée totale du bail au-delà de 49 ans. En pareil cas, la proposition doit être soumise au vote de la Première Nation;
- d) Il y aurait lieu de consulter le ministère de la Justice relativement à toute clause de renouvellement.

## 8. Loyer et autres contreparties

- 8.1 **Généralités.** La contrepartie représente l'avantage que reçoit le locateur en échange du bail qu'il accorde. La contrepartie doit être précisée dans chaque bail et peut être en espèces, en nature ou en services, ou consister en une combinaison quelconque de ces trois possibilités. La contrepartie «en nature» assure au bailleur les mêmes avantages qu'au preneur (p. ex. la location d'une parcelle en échange de la location d'une seconde parcelle). La contrepartie «en services» suppose la prestation d'un service en échange de l'octroi du bail. La contrepartie en espèces doit être payée en monnaie légale du Canada, et lorsque la contrepartie est en nature, il faut préciser clairement en quoi elle consiste, par exemple le pourcentage exact de la récolte à verser, ainsi que la date et l'endroit où le faire.

- 8.2 **Juste loyer du marché.** Toute contrepartie doit être fondée sur la juste valeur marchande du terrain, et à moins que ce ne soit précisé, toute désignation **doit exiger** que le locataire sera appelé à verser un loyer correspondant à la valeur marchande. Parfois, une **société autochtone** louant une terre désignée **pourra bénéficier de conditions spéciales**, dans le cadre d'une stratégie économique globale avantageuse pour la Première Nation. Lorsque le bailleur accorde ce genre d'avantages au preneur, la désignation doit en faire état (ou lorsque le bail vise une terre de titulaire d'un intérêt individuel, ce dernier doit donner son consentement écrit). Une société qui loue la terre d'un titulaire d'un intérêt individuel peut aussi bénéficier de conditions spéciales. Cependant, le titulaire de l'intérêt individuel doit y consentir expressément dans le document de consentement.
- 8.3 Un réduction de loyer ou un loyer symbolique serait un exemple d'avantages consentis à une société autochtone. Le cas échéant, la désignation doit préciser le nom de la Société autochtone **et** faire mention du loyer réduit. Lorsqu'on envisage de demander un loyer réduit ou un loyer symbolique avant le référendum sur la désignation, la Première Nation doit en être informée à l'occasion d'une assemblée spéciale.
- 8.4 **Écart par rapport au juste loyer du marché.** Tout écart par rapport au juste loyer du marché devrait être justifié par le preneur proposé, être approuvé par écrit par le titulaire de l'intérêt individuel ou le conseil de la Première Nation (selon le cas) et être recommandé pour approbation par l'agent des terres. Le conseil de la Première Nation ou le titulaire de l'intérêt individuel devrait aussi être invité à demander un avis juridique ou financier indépendant, avant d'accepter de toucher un loyer inférieur au juste loyer du marché. Lorsque la terre est louée à des fins commerciales au moyen d'un bail principal qui prévoit l'octroi de sous-baux, on peut imposer un loyer inférieur au juste loyer du marché dans le bail principal ce qui permettra au preneur principal, habituellement une société de développement, de financer ses opérations à même le loyer perçu auprès des sous-preneurs.

- 8.5 **Loyer à participation.** Le loyer à participation est un loyer fondé sur les recettes qu'obtient le preneur. La question du loyer à participation devrait toujours être soumise à l'examen du ministère de la Justice pour obtenir l'avis de ce dernier, puisque dans certains cas, une telle disposition pourrait conférer à la Couronne le statut de coentrepreneur, et de ce fait, se traduire par des obligations futures pour elle. Voici, à titre d'exemple un modèle de clause de loyer à participation qui pourrait être inclus dans le bail d'un centre commercial :

**Modèle de clause de loyer à participation (modèle seulement)**

...Le preneur versera à l'avance, le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, pour le mois suivant, une somme égale à 6 % des ventes brutes en dollars effectuées dans les lieux loués au cours du mois précédent...

- 8.6 **Révision du loyer.** Un bail de moins de cinq ans peut et un bail de plus de cinq ans doit prévoir la révision et le rajustement du loyer exigible **au moins tous les cinq ans pendant la durée du bail** ou plus souvent. Si la durée du bail dépasse cinq ans, la première révision du loyer doit se faire dans un délai inférieur à cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du bail. Consulter le bail normalisé pertinent approuvé par le ministère pour connaître les critères s'appliquant aux révisions de loyer.
- 8.7 Lors d'une révision de loyer, on peut, sous réserve des observations qui suivent, **utiliser une clause appelée «clause d'indexation à la hausse»**. Cette clause prévoit que lors des révisions ultérieures, le loyer pourra être supérieur au loyer actuel dans l'éventualité où le juste loyer du marché augmenterait, mais ne pourra jamais être inférieur au loyer actuel, même si le juste loyer du marché diminuait.

### Exemple de clause d'indexation à la hausse

Le preneur versera, à titre de loyer, les montants suivants à l'avance le premier jour de mars de chaque année pendant toute la durée du bail et effectuera le premier versement avant la signature du présent bail par les parties :

- a) au cours de la «première période» le preneur versera la somme de mille (1 000 \$) par année;
- b) pour la deuxième période et toutes les périodes ultérieures à partir de 1997, le loyer sera égal au plus élevé des loyers suivants :
  - i) le loyer annuel que le ministre juge être le juste loyer du marché pour la période visée,
  - ii) le même loyer qu'au cours de la dernière année précédant immédiatement la période visée.

## 8.8 Autres modalités

8.8.1 **Améliorations.** Le bail doit toujours préciser si les améliorations deviennent ou non propriété de Sa Majesté ou du preneur, à l'expiration ou à la résiliation du bail. En règle générale, les améliorations réalisées en vertu du bail, comme les bâtiments, devraient revenir à la Couronne; les améliorations constituent l'un des avantages de la location à bail pour le locateur, et le preneur prend généralement des dispositions à cet égard dans sa comptabilité. S'il est entendu que le preneur doit enlever les améliorations à l'expiration du bail, celui-ci devrait clairement préciser que les améliorations doivent être enlevées à une date donnée, faute de quoi elles reviendront à la Couronne et pourraient être enlevées aux frais du preneur (locataire).

8.8.2 **Confirmation des limites avant le début des améliorations.** Il incombe au preneur de déterminer et de marquer les limites des terres louées avant d'y apporter quelque amélioration, et cela même si la terre a été officiellement arpentée en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

- 8.8.3 **Assurance.** Le preneur sera appelé à souscrire une assurance suffisante contre l'incendie et d'autres risques, de même qu'en matière de responsabilité civile. Le montant de la couverture d'assurance à souscrire dépendra de la nature de l'activité qui aura cours sur les terres louées à bail. Dans le cas d'un bail commercial le montant de l'assurance doit être d'au moins 3 000 000 \$ (trois millions de dollars). Dans le cas d'un bail résidentiel ou de chalet ou d'un bail d'exploitation agricole une assurance de 1 000 000 \$ suffit. C'est toujours au preneur qu'il incombe de démontrer le bien-fondé de souscrire une assurance-responsabilité moindre.
- 8.8.4 **Plans d'aménagement et garanties d'exécution.** Dans le cas de projets comportant la construction d'un bâtiment ou d'autres aménagements importants, un plan d'aménagement est nécessaire. Une garantie d'exécution peut être requise lorsque le coût du projet dépasse 50 000 \$. (Consulter Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si nécessaire)
- 8.8.5 **Garants.** En règle générale, lorsque le preneur est une société constituée spécialement aux fins de location à bail, ou lorsqu'il dispose d'un actif limité, l'usage dans le monde des affaires veut que les principaux actionnaires de la société deviennent parties à l'entente, en tant que garants. Dans les autres cas, une garantie peut être requise lorsque la société preneuse est en difficulté financière, est lourdement financée, possède des antécédents peu reluisants, a récemment modifié sa structure ou sa propriété, ou a eu recours de façon excessive aux lois sur la faillite.
- 8.8.6 **Droits sur les minéraux.** La location à bail de la surface de terres de réserve n'a aucune incidence sur les mines, les minéraux et les matériaux du sous-sol, lesquels sont réservés à la Couronne fédérale ou provinciale; en conséquence, la Couronne se réserve les droits de prospection, d'extraction et d'élimination des matériaux présents dans ou sous le sol des terres louées à bail.
- 8.8.7 **TPS.** Le bail doit stipuler que le preneur est tenu d'acquitter les taxes applicables, y compris la TPS. À cet égard, voir les lignes directrices du ministère relatives à la structure et au versement de la taxe fédérale sur les produits et les services (TPS).

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux**

### **Annexe B : Lignes directrices concernant les baux commerciaux/industriels**

## Annexe B

### Lignes directrices concernant les baux commerciaux et industriels

#### 1. Durée

- 1.1 **Durée.** La durée recommandée pour les baux commerciaux ou la réalisation de grands projets résidentiels multifamiliaux (appartements, maisons en rangée, maisons de ville ou copropriétés), est de quarante-neuf à quatre-vingt-dix-neuf ans. Pour déterminer ce qui constitue un grand projet, il faut s'en remettre aux conditions du marché et aux normes de l'industrie.
- 1.2 **Considérations.** Plusieurs facteurs peuvent influencer sur la durée pour laquelle un bail commercial devrait être accordé. En voici un aperçu :
- a) **L'investissement en capital du preneur** - Plus l'investissement est important, plus la durée du bail devrait être longue;
  - b) **La période de récupération de l'investissement** pour le preneur - Plus la période de recouvrement de l'investissement est longue, plus la durée du bail devrait être longue;
  - c) La **disponibilité d'emplacements comparables hors de la réserve** - Si des emplacements comparables existent à l'extérieur de la réserve, une durée plus longue peut être indiquée;
  - d) Le **potentiel futur de l'emplacement** - Si l'emplacement présente un potentiel futur important, et est même susceptible de se prêter à d'autres utilisations, la durée devrait être limitée, afin de garder plus de latitude;
  - e) Le **type de projet** - Certains types de projets requièrent une longue période pour en favoriser la réussite.

#### 2. Loyer

- 2.1 **Périodicité des paiements.** La périodicité des paiements, dans le cas de baux commerciaux, devrait être établie comme suit :
- a) le **loyer de base** est payable une fois l'an, à l'avance;
  - b) le **loyer à participation**, s'il y a lieu, est généralement payable à la fin de l'exercice de l'entreprise.

- 2.2 **Rendement de la location** - Le montant du loyer devrait être fondé sur les considérations suivantes, lesquelles sont habituellement établies par des conseillers financiers de la Première Nation et TPSG, si requis, dans les situations de baux complexes :
- a) le rendement devrait refléter le **rendement en pourcentage** que produirait une propriété privée présentant des caractéristiques similaires, comme si la propriété était détenue par la Première Nation ou par le titulaire d'un intérêt individuel, et zonée aux fins appropriées. Le pourcentage de rendement devrait être fondé sur des indices comme le taux de prêt préférentiel d'une banque à charte ou le taux d'une première hypothèque;
  - b) dans le cas de projets générateurs de recettes, le bail devrait prévoir, outre le loyer foncier annuel basé sur la valeur marchande, **un pourcentage de participation** aux revenus générés par le preneur du bail principal. Idéalement, pour des raisons de contrôle, ce pourcentage devrait être fondé sur les recettes brutes du preneur;
  - c) si le **paiement préalable de la totalité du loyer pour la durée du bail** est prévue, le montant doit représenter la valeur marchande estimée et actuelle de la terre, majorée d'un montant représentant une prime en contrepartie du privilège de pouvoir payer à l'avance et d'éviter ainsi des hausses de loyer futures. Cependant, le paiement par anticipation doit être utilisé avec prudence étant donné le risque que la somme payée à l'avance ne reflète pas la pleine valeur du bail au cours de la durée précisée. Lorsque le paiement anticipé est accepté dans le cadre d'un bail de longue durée, l'agent des terres devrait consulter le ministère de la Justice et obtenir des titulaires d'un intérêt individuel concernés ou de la Première Nation, une renonciation ou un certificat d'avis juridique indépendant.
- 2.3 **Révision du loyer.** Il est recommandé d'observer les lignes directrices suivantes en ce qui concerne les échéances de révision du loyer :
- a) la révision des loyers doit se faire au moins tous les cinq ans, mais peut avoir lieu plus souvent;
  - b) lorsque l'investissement en capital est élevé, et que la période de récupération est de plus de 35 ans, des intervalles de révision de moins de cinq ans ne seraient pas appropriées pendant la période de construction;

- c) lorsque le loyer faisant l'objet de la révision est fondé sur des terres non améliorées, il faut prendre une photographie des lieux, la dater et la classer pour les besoins futurs des évaluateurs. Il faut se rappeler que, comme le prévoit le bail normalisé ou l'équivalent approuvé par le ministère, le preneur bénéficie généralement d'un droit d'appel auprès de la Cour fédérale lorsqu'il est en désaccord avec le loyer révisé.

2.4 **Clause d'utilisation.** L'usage permis, la forme, la grosseur et la densité d'un développement devrait clairement être indiqué dans le bail.

### 3. Modalités particulières

3.1 **Plan d'aménagement.** Lorsque la proposition de bail comporte des aménagements importants, le preneur, y compris une société autochtone, doit fournir un plan d'aménagement acceptable par le ministère, avant que le bail ne soit signé. Le plan doit préciser le type d'aménagements envisagé, le calendrier et les étapes de réalisation, et les investissements requis à chaque étape. Le plan devrait être vérifié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis, être annexé au bail et en faire partie.

3.2 **Garantie d'exécution.** Lorsqu'il est tenu de fournir son plan d'aménagement, le preneur, y compris une société autochtone, doit fournir au ministre une garantie d'exécution du projet. On pourra ainsi s'assurer que le preneur dispose des ressources nécessaires pour réaliser le projet. Voir les lignes directrices régionales concernant le recours aux garanties d'exécution, lesquelles ont été établies dans l'optique des normes locales.

3.3 **Assurances.** Le preneur doit souscrire une assurance-incendie suffisante, comme l'exige le bail normalisé approuvé par le ministère, et une assurance-responsabilité civile d'au moins 3 millions de dollars.

3.4 **Baux pour projets industriels d'envergure.** Il s'agit de baux qui ont un impact environnemental considérable pour la réserve et qui peuvent entraîner certaines questions relatives à l'absence de réglementation. De tels baux doivent être soumis à l'approbation du comité supérieur des politiques de l'administration centrale. Voir le Chapitre 5 pour plus de renseignements.

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux**

### **Annexe C : Lignes directrices concernant les baux d'habitation et de chalet**

## Annexe C

### Lignes directrices concernant les baux d'habitation et de chalet

1. **Généralités** : Lorsqu'il applique les lignes directrices suivantes, l'agent des terres doit faire preuve de prudence et tenir compte du marché local et des pratiques courantes.
  - 1.1 **Durée/longueur**
    - a) **Chalet (utilisé à des fins récréatives saisonnières)** - Baux d'une durée de cinq à vingt ans, incluant toutes les options et les modalités de renouvellement;
    - b) **Chalet (utilisé à l'année à des fins récréatives)** - Baux d'une durée de vingt à quarante neuf ans, incluant toutes les options et les modalités de renouvellement;
    - c) **Habitation principale, unifamiliale** - Baux d'une durée de trente à quarante neuf ans, incluant toutes les options et les modalités de renouvellement, dans le cas des lotissements à des fins résidentielles.
2. **Considérations - Chalet saisonnier**
  - a) **Baux de courte durée** - Les baux d'une durée de cinq ans et moins produiront généralement des lotissements de moindre qualité et des revenus moins intéressants. Toutefois, le terrain demeurera disponible à d'autres fins;
  - b) **Baux de longue durée** - Un bail d'une durée de vingt ans concourra à un lotissement de meilleure qualité, du fait d'une tenure plus longue, et attirera davantage les investisseurs. L'investissement important devrait constituer la condition préalable à un bail de longue durée. Le bail de longue durée garantit un meilleur rendement financier, mais laisse moins de latitude quant à l'utilisation des terres, à long terme.

## 2.1 Considérations - Chalets habités à l'année

### a) Considérations - Résidence principale, unifamiliale

- i) l'investissement dans l'amélioration des immobilisations devrait être de l'ordre d'au moins 30 000 \$; Ce montant devrait être modifié de temps en temps pour refléter les changements de conditions, du marché ou autre.
- ii) il est recommandé d'avoir une période d'amortissement d'au moins 25 ans.

## 3. Loyer

3.1 **Périodicité des paiements.** Le loyer est payable pour l'année, à l'avance, et le preneur peut aussi payer à l'avance pour une période maximale anticipée de cinq ans. Cependant, lorsque le loyer est suffisamment bas pour pouvoir être payé à l'avance tous les cinq ans, il doit faire l'objet d'une révision pour s'assurer qu'il reflète bien le juste loyer du marché, selon une évaluation indépendante.

3.2 **Paiement anticipé.** Le paiement anticipé, tout en étant acceptable dans le cas de l'habitation à des fins récréatives et d'une habitation principale unifamiliale utilisée à l'année, n'est généralement pas souhaitable, pour les raisons suivantes :

- a) bien que le locateur touche ses recettes dès l'entrée en vigueur du bail, sa responsabilité administrative demeure;
- b) le montant payé par anticipation sera déduit de ce que la bande aurait perçu, si les paiements prévus pendant la durée du bail avaient été versés sur une base annuelle;
- c) le paiement préalable réduit les possibilités de révision, et conséquemment la capacité de maintenir un rendement correspondant à la valeur foncière du moment.

- 3.3 **Rendement locatif.** Le montant du loyer devrait être fondé sur une évaluation indépendante, ainsi que sur les considérations suivantes :
- 3.4 **Baux de chalets utilisés sur une base saisonnière ou annuelle**
- a) Le rendement devrait refléter le **rendement en pourcentage** que produirait une propriété privée présentant des caractéristiques similaires, si la propriété était détenue par la Première Nation ou par le titulaire d'un intérêt individuel, et zonée aux fins appropriées. Par exemple, si un lot de réserve pouvait se vendre 10 000 \$, cette valeur serait donc celle en fonction de laquelle le taux de rendement devrait être établi. Le taux de rendement peut varier selon les régions de la province.
- 3.5 **Résidence principale, unifamiliale**
- a) **Paiements annuels.** Le rendement devrait refléter le **rendement en pourcentage** sur la valeur marchande d'une propriété privée présentant des caractéristiques similaires, si la propriété était détenue par la Première Nation ou par le titulaire d'un intérêt individuel, et zonée aux fins appropriées, à condition que les paiements annuels forfaitaires soient payés à l'avance et qu'il y ait révision du loyer aux cinq ans.
- b) **Paiement à l'avance.** Si le paiement pour les cinq années se fait à l'avance, le taux de majoration applicable devrait être fondé sur le rendement moyen à long terme des titres du gouvernement canadien. Si le paiement entier est versé à l'avance, le montant du loyer devrait refléter la valeur marchande du moment, fondée sur une évaluation indépendante fournie par le preneur proposé, majorée d'un supplément au titre du privilège de payer par anticipation.
- 3.6 **Révision du loyer**
- a) Idéalement, la révision du loyer doit se faire à intervalles de cinq ans pour les baux à long terme;
- b) le loyer est fixé par le ministre, en conformité avec les lignes directrices régissant les «terres vacantes», et doit correspondre à la valeur marchande du terrain, déduction faite de la valeur des ouvrages qui y sont érigés par le preneur. Lorsque le loyer est censé provenir de terres non améliorées, il faut prendre une photographie du site non amélioré, dater et classer le tout pour les besoins des évaluateurs futurs. Il faut se rappeler que, comme le prévoit le bail normalisé ou l'équivalent approuvé par le ministère, le preneur bénéficie généralement d'un droit d'appel auprès de la Cour fédérale lorsqu'il est en désaccord avec le loyer révisé.

### 3.7 Modalités particulières

- 3.7.1 **Disposition relative à l'utilisation.** L'utilisation doit être clairement définie comme étant, par exemple, l'«utilisation saisonnière, et non à l'année, comme chalet, à des fins récréatives».
- 3.7.2 **Renouvellement.** Autant que possible, éviter d'accorder un droit de renouvellement.
- 3.7.3 **Assurance.** Le preneur doit souscrire une assurance-incendie suffisante pour le remplacement complet de la valeur et une assurance-responsabilité civile d'au moins 1 million de dollars.
- 3.7.4 **Améliorations.** Généralement, le preneur est tenu d'enlever les améliorations dans un délai donné après l'expiration ou la cessation du bail, à défaut de quoi, les améliorations pourraient devenir propriété de la Couronne ou celle-ci pourrait facturer leur enlèvement au preneur. À ce sujet, voir le bail normalisé approuvé par le ministère.

### 3.8 Autres considérations

**Aménagement.** La date de début des travaux de construction devrait être fixée localement, au cours de la première année du bail et le projet doit être terminé au cours des trois premières années du bail. Le preneur peut être tenu de soumettre des plans à l'approbation du conseil de la Première Nation. L'agent des terres peut consulter Travaux publics et Services gouvernementaux Canada si requis.

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux**

### **Annexe D : Lignes directrices concernant les baux d'exploitation agricole**

## Annexe D

### Lignes directrices concernant les baux d'exploitation agricole

#### 1. Durée

- 1.1 **Durée.** Les considérations suivantes aideront à déterminer la durée des baux d'exploitation agricoles :
- a) la proximité des terres de centres urbains;
  - b) lorsque le bail vise des **activités de pâturage ordinaire et des cultures commerciales**, la durée recommandée est de cinq ans ou moins;
  - c) lorsque le **bail vise un projet d'exploitation agricole important**, comme une laiterie, pour lequel la sécurité de tenure est nécessaire, on peut envisager une durée maximum de 25 ans. Une plus longue pourrait être indiquée lorsque des terres non développées sont visées et que des travaux importants de défrichage et d'irrigation pourraient être nécessaires.

#### 2. Loyer

##### 2.1 Périodicité des paiements

- a) **Baux de pâturage** - Le loyer devrait être payé annuellement à l'avance (p. ex. le 1<sup>er</sup> avril 1996 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997);
- b) **Partage des récoltes** - Le partage des récoltes peut constituer une solution de rechange souhaitable et assurer à la Première Nation une source de revenus intéressante, lesquels ne sont actuellement pas assujettis à la TPS. Bien qu'il soit difficile de le faire, il est important de s'assurer que le preneur maximise le rendement des récoltes. Le preneur doit faire une déclaration statutaire en ce qui concerne le partage des récoltes. Il existe divers moyens de vérifier le partage des récoltes comme la vérification du carnet de permis, des reçus d'élevateurs à grains ou l'assurance-récolte.

- 2.2 **Rendement locatif.** Le loyer devrait être fondé sur la capacité de la terre, c'est-à-dire sur le rendement à l'acre par culture, ou sur le nombre d'animaux en pâturage par mois. Dans le cas de cultures maraîchères et autres cultures alimentaires, il peut être difficile d'évaluer le rendement au niveau du marché. Le cas échéant, il sera préférable d'établir le loyer en terme de pourcentage de la valeur marchande de la propriété.

- 2.3 **Révision du loyer.** Lorsque la durée du bail est supérieure à cinq ans, celui-ci doit prévoir une révision aux cinq ans.

### 3. Modalités particulières

- 3.1 **Disposition relative à l'utilisation.** Cette disposition devrait préciser les cultures qui seront pratiquées et les animaux qui seront en pâturage, et les périodes visées. Bien que les activités de pâturage devraient revêtir un caractère saisonnier, la tenure devrait être à l'année pour permettre au preneur d'effectuer les travaux nécessaires lorsque les pâturages sont inutilisés.

- 3.2 **Renouvellement.** Le bail ne devrait prévoir aucune disposition de renouvellement.

- 3.3 **Assurances.** Des assurances responsabilités et pour le feu sont requise. En règle générale, le preneur devrait souscrire une assurance-responsabilité d'au moins 1 000 000 \$.

#### 3.4 Autres considérations

- a) **Inspections** - Les baux de pâturage doivent prévoir l'inspection des pâturages après le retrait du troupeau à l'automne ou avant la mise au vert du troupeau, au printemps.
- b) **Méthodes d'exploitation** - Pour assurer la protection des terres agricoles, le locataire doit se conformer aux méthodes d'exploitation précisées par le ministre.
- c) **Améliorations** - Les améliorations fixes, notamment les tuyaux d'irrigation enfouis, les hangars à foin et les clôtures, doivent demeurer sur la terre.

## Directive 7-5

# Cessions, sous-locations et hypothèques

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive porte sur les baux principaux, les sous-baux, les hypothèques et les transferts ou cessions de droits de tenure à bail. Elle fournit également des renseignements et des conseils sur les points suivants :
- a) **Politique** : les modalités particulières régissant la cession et la sous-location de droits de tenure à bail et la prise d'hypothèques grevant ces droits;
  - b) **Processus** : les étapes à suivre pour assurer la bonne exécution des transactions précitées.

### 2. Généralités

- 2.1 **Avant de lire la présente directive.** Consulter la *Directive 7-1 : Location de terres de réserve - Aperçu*, qui se veut un guide d'utilisation du Chapitre 7. La Directive 7-1 traite du cadre juridique régissant les baux et fournit un aperçu des mécanismes de location prévus par la *Loi sur les Indiens*. Elle renferme en outre des définitions utiles, qui reviendront tout au long du chapitre. Voir aussi le *Chapitre 8 - Surveillance et administration des baux et des permis*.
- 2.2 **Transfert de droits conférés par les baux.** Les cessions, les sous-locations et les hypothèques supposent le transfert d'une partie ou de la totalité des droits du preneur. Voici un aperçu des éléments fondamentaux que comportent ces transferts de droits :
- a) **Cession** - La cession consiste à transférer à un tiers - le cessionnaire - tous les droits conférés par le bail à son preneur. En fait, le cessionnaire, pourrait-on dire, «chausse les bottes» du preneur, et s'engage à honorer les engagements du preneur en vertu du bail. Le cessionnaire paye le loyer directement au Receveur général du Canada. Toutefois, **malgré une croyance très répandue, la cession ne dégage généralement pas le preneur initial des obligations que lui impose le bail qu'il a cédé.** Pour plus de renseignements à cet égard, voir les paragraphes 3.5.2 et 3.5.3 ci-dessous;

- b) **Sous-location** - Il y a sous-location lorsque le preneur, après avoir conclu un bail appelé bail principal avec le ministre, loue lui-même son droit de tenure à bail à un tiers - le sous-locataire. Au lieu de prendre la place du preneur, le sous-locataire devient, au fond, le locataire du preneur à bail et paye son loyer au preneur. Ce dernier continue à s'acquitter des obligations découlant du bail principal;
- c) **Hypothèque** - L'hypothèque revient, pour le preneur, à mettre son droit de tenure à bail en garantie de remboursement d'un prêt que lui consent le créancier hypothécaire. Si le preneur fait défaut de rembourser le prêt comme convenu, le créancier hypothécaire a généralement le droit, sujet au consentement du ministre, de vendre ou d'exercer le droit du preneur, pour se rembourser. Comme la garantie donnée au créancier hypothécaire repose sur la valeur du droit de tenure à bail, le créancier hypothécaire est réputé avoir un rôle particulier à jouer dans l'annulation et dans la modification d'un bail. Il est à noter que si la désignation mentionne un preneur spécifique, ce dernier pourrait avoir de la difficulté à obtenir une hypothèque car le créancier hypothécaire n'aura peut-être pas la possibilité d'assumer l'intérêt du preneur en cas de défaut.

### 3. Politique - Généralités

3.1 **Consentement du ministre.** Il est important que tous les transferts de droits de tenure à bail se fassent dans les meilleurs intérêts de la Première Nation ou, selon le cas, du titulaire d'un intérêt individuel. En conséquence, le bail devrait stipuler **que le preneur ne peut céder, transférer ou hypothéquer le bail sans le consentement écrit du ministre** ou de son mandataire. Il importe de noter ce qui suit :

- a) le bail doit stipuler que le ministre ne peut arbitrairement refuser d'approuver une sous-location, une hypothèque ou un transfert de bail;
- b) lorsque les parties y consentent, le bail principal doit stipuler que le ministre peut approuver au préalable un document de sous-location normalisé attaché au bail principal, et qu'il n'est pas tenu d'approuver chaque sous-location subséquente visée par l'approbation préalable. La pré-approbation ne sera plus nécessaire pour les sous-locations subséquentes si les sous-baux sont conformes au sous-bail pré-approuvé. Par exemple, un preneur qui louerait un complexe à bureaux pourrait utiliser les sous-baux conformes pour sous-louer trois étages différents à trois sous-preneurs distincts. Si l'un de ces sous-preneurs devait ultérieurement sous-louer son intérêt, l'approbation préalable ne s'appliquerait pas à cette nouvelle sous-location.

- 3.2 **Droits de transfert.** On ne devrait percevoir de droits de transfert du preneur que si le bail le prévoit. **Il est inapproprié pour une Première Nation ou pour un titulaire d'un intérêt individuel de rendre leur consentement à un transfert conditionnel au versement par le preneur de quelque somme d'argent à quiconque,** à moins de disposition contraire prévue au bail.
- 3.3 **Pas de manquement.** Pour que le transfert d'un bail puisse être approuvé, le bail doit être en règle, et le preneur du bail doit s'être conformé à toutes les conditions du bail.
- 3.4 **Enregistrement.** Le document de cession, de sous-location ou d'hypothèque doit être enregistré au Registre des terres indiennes et, à cette fin, être établi sous une forme qui en permette l'enregistrement.

#### 4. Politique - Cessions

- 4.1 **Obligations du cessionnaire.** La cession ne peut servir de prétexte pour modifier les conditions d'un bail existant. En conséquence, avant que le ministre ne donne son consentement à une cession, **le cessionnaire doit s'engager par écrit à se conformer aux engagements et obligations que le bail impose à son preneur.**
- 4.2 **Obligations du preneur.** Malgré ce que l'on croit généralement, même si le preneur a, avec le consentement du ministre, cédé à un tiers son droit de tenure à bail, **il demeure lié par les engagements que le bail lui impose à moins qu'il n'obtienne une libération expresse de la Couronne.** Dans l'éventualité où le cessionnaire négligeait de s'acquitter de ses obligations aux termes du bail, le preneur serait tenu responsable de ces obligations.
- 4.3 **Libération du preneur de ses obligations.** Pour relever le preneur initial (cédant) de ses obligations aux termes du bail, il faut respecter les étapes suivantes :
- a) le preneur initial (cédant) doit signer une entente de cession valide avec le cessionnaire;
  - b) dans une entente écrite distincte, la Couronne doit relever le cédant de ses obligations aux termes du bail.

- c) la Couronne et le cessionnaire doivent signer une entente en vertu de laquelle ce dernier consent à ce que la Couronne exerce directement contre lui tous les recours dont elle dispose aux termes du bail. Sans cette entente, il n'y a aucun lien contractuel contre la Couronne et le cessionnaire. Le ministère de la Justice doit être consulté relativement au contenu et aux implications de cette entente.

4.4 **Consentement de la Première Nation.** Le ministère a pour politique de demander à la Première Nation et/ou au titulaire de l'intérêt individuel son consentement à la cession. Le ministre peut refuser de consentir au transfert avec des raisons valables si le bail mentionne une telle action. Lorsqu'il existe des motifs valides de refuser le transfert, ceux-ci doivent être soumis à l'examen du ministre ou de son mandataire. La Première Nation ou le titulaire de l'intérêt individuel sera invité à donner son approbation ou à faire part de ses réserves, dans un délai raisonnable.

## 5. Politique - Sous-locations

5.1 **Nature de la sous-location.** Le bail principal est le bail conclu entre la Couronne fédérale et le preneur à bail; il en découle pour ce dernier un droit (de tenure à bail) qu'il peut ensuite sous-louer. La sous-location est par conséquent toujours subordonnée au bail principal, qui prévoit des dispositions particulières régissant la sous-location, et les circonstances dans lesquelles le bail principal peut être résilié.

5.2 **Conditions de la sous-location.** Tout acte de sous-location doit faire état de plusieurs dispositions particulières, et le locataire (preneur) est tenu, en vertu du bail principal, de prévoir lesdites dispositions particulières lorsqu'il négocie la sous-location de son droit. Ces dispositions comprennent ce qui suit :

- a) **Durée de la sous-location.** La période de sous-location doit expirer au moins une journée avant la date d'expiration du bail principal, ou à toute autre date antérieure applicable;
- b) **Terres visées.** Le sous-bail peut toucher la totalité de la terre visée par le bail principal mais ne couvre habituellement qu'une partie de celle-ci. Dans ce cas, une description officielle en bonne et due forme de la sous-location est exigée, c'est-à-dire un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage (AATC). (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps). Le sous-bail doit transférer quelque chose de moindre que le bail principal soit une durée plus courte, une portion de terre plus petite, ou les deux;

- c) **Subordination au bail principal** - Le sous-bail doit préciser clairement que la sous-location est subordonnée au bail principal et qu'elle prendrait automatiquement fin si le bail principal devait être annulé ou résilié.
- d) **Sous-locataire lié par les conditions du bail principal.** Le ministre a toujours eu pour politique d'exiger que le sous-locataire soit lié par toutes les conditions du bail principal.

## 6. Politique - Hypothèques

6.1 **Conditions au consentement du ministre.** Bien que le ministre ne puisse arbitrairement refuser de consentir à ce que le droit de tenure à bail soit hypothéqué, il existe certaines conditions auxquelles le créancier hypothécaire doit se plier pour obtenir son consentement :

- a) **Remplir les obligations qui incombent au preneur** - Lorsque le créancier hypothécaire prend possession des lieux ou acquiert les droits du preneur, il doit accepter de remplir tous les engagements et obligations prévus au bail;
- b) **Ni cession ni vente** - Le créancier hypothécaire qui exerce ses recours en vertu d'une hypothèque ne peut faire en sorte que le droit (de tenure à bail) soit cédé ou vendu sans le consentement du ministre. Si le ministre donne son consentement, le cessionnaire doit aussi s'engager à remplir les obligations du preneur, en vertu du bail;
- c) **Produit de l'assurance** - L'hypothèque doit prévoir que le produit de toutes les polices d'assurance couvrant les locaux ou lieux loués servira exclusivement à reconstruire ou à remettre en état les locaux ou les lieux.

6.2 Une fois que le droit de tenure à bail a été hypothéqué, le créancier hypothécaire doit être informé de toute intention de céder le bail ou de modifier en profondeur le contenu du bail en ce qui touche la description du terrain, le loyer ou l'utilisation. Avant de finaliser la cession ou la modification (du bail), l'agent des terres doit obtenir le consentement écrit du créancier hypothécaire, ou une libération d'hypothèque.

- 6.3 **Résiliation d'un bail hypothéqué.** Lorsque le preneur hypothèque son droit de tenure, le bail normalisé prévoit généralement que le ministre s'acquitte de certaines obligations envers le créancier hypothécaire avant que le bail puisse être résilié :
- a) **Avis au créancier hypothécaire** - La région doit informer au préalable le créancier hypothécaire du projet de résiliation, et lui donner la possibilité de prendre possession du droit de tenure à bail hypothéqué en sa faveur ou de le vendre, sous réserve du consentement du ministre, ou de remédier au manquement du preneur;
  - b) **Le créancier hypothécaire remédie au manquement** - Lorsque le créancier hypothécaire, après avoir reçu avis du manquement de la part du preneur, remédie au manquement dans le délai imparti, le preneur est réputé ne plus être en défaut. Le cas échéant, la résiliation du bail est annulée, et le bail redevient en règle de ce fait.
- Note:** Le créancier hypothécaire aura probablement peu de recours dans le cas d'un défaut si la désignation mentionne un preneur spécifique.

## 7. Processus

- 7.1 La présente partie fournit un aperçu du processus par lequel un bail relatif à une terre de réserve fait l'objet d'une cession, d'une sous-location ou d'une hypothèque. On trouve aux annexes A, B et C des listes de contrôle complètes relativement aux cessions, aux sous-locations et aux hypothèques. Les paragraphes qui suivent décrivent les principales étapes à suivre lorsqu'il y a transfert de droits de tenure à bail.
- 7.2 **Confirmer que le bail est en règle.** L'agent des terres devrait confirmer que le bail visé est en règle, et que le preneur n'a manqué à aucune de ses obligations ou à aucun de ses engagements et que si le bail est conclu conformément à une désignation, celle-ci n'est pas expirée.
- 7.3 **S'assurer qu'un rapport d'examen préalable pour le sous-location est complété.** Pour les sous-locations, en vertu de la *loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), l'agent des terres doit préparer un rapport exposant les résultats de l'examen environnemental préalable. Le MAINC doit s'assurer que le projet proposé fait l'objet d'une évaluation environnementale payée par le sous-preneur proposé. Pour plus de renseignements sur la politique pertinente et la procédure à suivre, voir le chapitre 12 de la présente directive.

- 7.4 **Vérifier la solvabilité du cessionnaire.** Lorsqu'il y a cession, tous les candidats à la cession devraient faire l'objet d'une vérification de solvabilité.
- 7.5 **Vérifier le bail ou la désignation.** Il faut revoir les dispositions du bail et le libellé de la désignation, pour déterminer si des conditions particulières s'appliquent à la cession, à une hypothèque ou à une sous-location.
- 7.6 **Confirmer la description officielle.** Une description officielle en bonne et due forme de la terre sous-louée est exigée, c'est-à-dire un plan d'enregistrement ou un plan d'arpentage (AATC). (voir l'annexe A de l'*Entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* et la division des levées officielles du secteur "sciences de la terre" de Ressource Naturelles Canada ou telle qu'amendée de temps en temps)
- 7.7 **Demander le consentement de la Première Nation ou du titulaire d'un intérêt individuel.** L'agent des terres devrait demander le consentement écrit de la Première Nation ou du titulaire de l'intérêt individuel, le cas échéant, à la transaction. Lorsque la Première Nation ou le titulaire de l'intérêt individuel ne donne pas leur consentement dans un délai raisonnable, une lettre signée par le gestionnaire des terres doit être envoyée pour les informer qu'en vertu du bail, le ministre ne peut refuser arbitrairement d'approuver une sous-location ou une hypothèque et, qu'à défaut de donner une réponse, ils seront réputés avoir consenti à la transaction.
- 7.8 **Obtenir le consentement du ministre.** La région devrait obtenir le consentement du ministre ou de son représentant à ce que le bail soit cédé, sous-loué ou hypothéqué, une fois qu'il est confirmé que les conditions préalables ont été remplies.
- 7.9 **Enregistrer le transfert.** Le document de cession, de sous-location ou d'hypothèque devrait être envoyé au Registre des terres indiennes pour être enregistré conformément aux dispositions pertinentes du *Guide du Registre des terres indiennes* et, s'il y a lieu, à l'article 55 de la *Loi sur les Indiens*.
- 7.10 **Informé le créancier hypothécaire tel que requis.** Si le preneur cède, sous-loue ou hypothèque le bail qui le régit, ou s'il manque à ses obligations, le créancier hypothécaire doit être informé. Les conditions du bail principal et le consentement du ministre à l'hypothèque vont établir si le consentement écrit du créancier hypothécaire est requis pour la sous-location ou la cession du bail. En cas de manquement de la part du preneur, il faut donner au créancier hypothécaire la possibilité de remédier au manquement.

## 8. Références

8.1 Pour plus de renseignements, consulter les sources suivantes :

- a) *Guide du Registre des terres indiennes;*
- b) Voir le chapitre 12 du présent manuel pour de l'information concernant l'environnement.

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-5 : Cessions, sous-locations et hypothèques**

#### **Annexe A : Liste de contrôle - Cessions**

## Annexe A

### Liste de contrôle - Cessions

L'agent des terres ou le gestionnaire foncier des Premières Nations investies des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et 60 doit :

1	S'assurer que le bail permet au preneur de céder son intérêt locatif.	
2	Vérifier les conditions de la désignation pour s'assurer que la cession n'est pas interdite.	
3	Confirmer que le bail est en règle et que le preneur a toujours :  (a) payé son loyer;  (b) respecté ses engagements.	
4	Vérifier la capacité du cessionnaire.	
5	Effectuer une vérification de la solvabilité du cessionnaire	
6	Percevoir les droits de cession ou de transfert, seulement si le bail prévoit de tels droits.	
7	Obtenir du ministre, son consentement écrit à la cession.	
8	Obtenir l'aval :  (a) de la Première Nation;  (b) du titulaire d'un intérêt individuel, s'il y a lieu.	
9	Si le bail est hypothéqué, aviser le créancier et obtenir son consentement écrit à la cession.	

10	<p>Déterminer si le preneur doit être relevé de ses obligations aux termes du bail et, dans l'affirmative:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(a) s'assurer que le preneur initial (cédant) et le cessionnaire ont conclu une entente de transfert valide;</li><li>(b) prendre les dispositions nécessaires pour que la Couronne et le cessionnaire concluent une entente en vertu de laquelle ce dernier consent à ce que la Couronne exerce directement contre lui tous les recours dont elle dispose aux termes du bail;</li><li>(c) prendre les dispositions nécessaires pour que la Couronne signe un document relevant le preneur initial (cédant) de toutes ses obligations aux termes du bail.</li></ul>	
11	Enregistrer la cession (transfert) dans le Registre des terres indiennes.	

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-5 : Cessions, sous-locations et hypothèques**

#### **Annexe B : Liste de contrôle - Sous-locations**

## Annexe B

### Liste de contrôle - Sous-locations

L'agent des terres ou le gestionnaire foncier des Premières Nations investies des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et 60 doit :

1	Vérifier les conditions du bail principal et s'assurer que l'octroi d'un sous-bail est autorisé.	
2	Vérifier les conditions de la désignation pour s'assurer que la sous-location n'est pas interdite.	
3	Confirmer que le bail est en règle et que le preneur a toujours :  a) payé son loyer;  b) respecté ses engagements.	
4	S'assurer que le sous-bail est un document normalisé ou un équivalent approuvé par le ministère. À noter que le document doit être conforme à tout document pré-approuvé annexé au bail principal.	
5	Obtenir l'aval :  a) de la Première Nation;  b) du titulaire d'un intérêt individuel, s'il y a lieu.	
6	Faire signer le sous-bail par le preneur et le sous-locateur.	
7	Obtenir du ministre son consentement écrit à la sous-location. (Approuvé par les fonctionnaires du ministère, conformément au <i>Tableau de délégation des pouvoirs</i> en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et de son Règlement d'application, voir le tableau de délégation régional).	
8	Enregistrer le sous-bail dans le <i>Registre des terres indiennes</i> .	

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-5 : Cessions, sous-locations et hypothèques**

#### **Annexe C: Liste de contrôle - Hypothèques**

## Annexe C

### Liste de contrôle - Hypothèques

L'agent des terres ou le gestionnaire foncier des Premières Nations investies des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et 60 doit :

1	S'assurer que le bail permet au preneur de hypothéquer son intérêt locatif.	
2	Vérifier les conditions de la désignation pour s'assurer que la hypothèque n'est pas interdite.	
3	Confirmer que le bail est en règle et que le preneur a toujours : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) payé son loyer;</li> <li>b) respecté ses engagements.</li> </ul>	
4	Obtenir l'accord écrit du créancier hypothécaire qu'il : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exécutera et respectera tout les engagements contractuels et les obligations du preneur à bail contenu dans le bail si le créancier hypothécaire assume la possession des lieux ou acquiert les droits du preneur;</li> <li>b) de ne pas céder ou vendre l'hypothèque sans le consentement du ministre.</li> </ul>	
5	Confirmer que l'hypothèque stipule que toute indemnité versée en vertu d'une police d'assurance couvrant les locaux lieux loués servira exclusivement à la reconstruction ou la remise en état des lieux et des locaux.	
6	Obtenir l'aval : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de la Première Nation; et,</li> <li>b) du titulaire d'un intérêt individuel, s'il y a lieu.</li> </ul>	
7	Obtenir du ministre son consentement écrit à l'hypothèque. (Approuvé par les fonctionnaires du ministère, conformément au <i>Tableau de délégation des pouvoirs</i> en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et de son règlement d'application, voir le tableau de délégation régional).	
8	Enregistrer le sous-bail dans le <i>Registre des terres indiennes</i> .	
9	Si le bail doit être résilier, aviser le créancier hypothécaire par écrit et lui accorder la chance de remédier la situation.	

## Directive 7-6

### Résiliation des baux

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique comment annuler un bail visant une terre de réserve. Elle fournit également des renseignements et des conseils sur les points suivants :
- a) **Politique** : les circonstances qui justifient d'entamer la révision d'un bail existant, et les lignes directrices en matière de résiliation;
  - b) **Processus** : la marche à suivre pour résilier un bail.

#### 2. Généralités

- 2.1 **Avant de lire la présente directive.** Consulter la *Directive 7-1 : Location de terres de réserve - Aperçu*, qui se veut un guide d'utilisation du Chapitre 7. La Directive 7-1 traite du cadre juridique régissant les baux et fournit un aperçu des mécanismes de location prévus par la *Loi sur les Indiens*. Elle renferme en outre des définitions utiles, qui reviendront tout au long du chapitre. Voir aussi le *Chapitre 8 - Administration des baux et des permis*.
- 2.2 **Résiliation.** La « résiliation » fait référence au processus par lequel un bail est annulé avant que sa période d'application ne prenne fin, en raison du manquement du preneur à se conformer à ses obligations en vertu du bail. Dans la présente directive, les termes « résiliation » et « cessation » sont utilisés de manière interchangeable.
- 2.3 **Autorisation de résiliation.** La *Loi sur les Indiens* ne renferme aucune disposition particulière sur la résiliation des baux. Le processus de résiliation des baux est exposé dans les baux eux-mêmes et fait partie des modalités obligatoires que renferment les baux normalisés ou les équivalents approuvés par le ministère.
- 2.4 La résiliation d'un bail est une mesure qui pourra être prise au nom du ministre par un bureau régional du ministère. (Approuvée par les fonctionnaire du ministère investis des pouvoirs en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son règlement d'application, voir le tableau de délégation régional).

- 2.5 **Consultation du ministère de la Justice.** Entamer la résiliation d'un bail est une démarche importante, qui peut avoir des conséquences juridiques considérables. Il faut se montrer très prudent, et s'il existe la moindre incertitude, chaque mesure nécessaire devrait être prise en consultation étroite avec le bureau régional du ministère de la Justice.
- 2.6 **Enclenchement du processus de résiliation.** Il existe plusieurs situations dans lesquelles le ministre a le droit de résilier un bail visant des terres de réserve :
- a) **Défaut de paiement du loyer ou d'autres sommes payables en vertu du bail** - Le locataire (preneur) est tenu par son bail de payer le loyer de manière ponctuelle, faute de quoi le ministre peut résilier le bail;
  - b) **Défaut de se conformer aux engagements énoncés dans le bail** - Tout bail énonce un certain nombre d'engagements ou d'obligations auxquels le preneur s'engage à se conformer. Le manquement du locataire à ces obligations *peut*, lorsque les circonstances le justifient, constituer matière à résilier le bail, bien que la résiliation ne soit pas automatique. Le bail type prévoit, par exemple, que le preneur se verra accorder un délai donné pour remédier à son (ses) manquement(s);
  - c) **Changement du contrôle de la société preneuse** - Lorsque le preneur est une société et que, sans le consentement du ministre, le partage du contrôle ou de la propriété de la société est modifié par la vente ou l'aliénation d'actions, le ministre peut résilier le bail. Cette disposition ne concerne généralement que le preneur lié par un bail commercial.
- Voir aussi le *Chapitre 8 - Administration des baux et des permis*.
- 2.7 **Solutions de rechange à la résiliation.** La résiliation ne constitue pas forcément la meilleure façon de réagir au manquement du preneur à s'acquitter de ses obligations, en vertu d'un bail. Les mesures qui s'imposent devraient être déterminées par la région et la Première Nation, et il est toujours préférable de rechercher d'autres remèdes. Par exemple, et compte tenu des circonstances, le ministre peut décider de relouer la terre en qualité de mandataire du preneur, ou de remplir lui-même les engagements du preneur, aux frais de ce dernier.

### 3. Politique

- 3.1 **Confirmation impartiale.** Avant d'entamer des démarches de résiliation, la région doit **vérifier de façon impartiale** les raisons pour lesquelles le preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations, la région ne pouvant se fier simplement aux renseignements fournis par la Première Nation. La vérification peut prendre diverses formes et il y a lieu de faire preuve de prudence. À tout le moins, une lettre devrait être envoyée au preneur pour lui exposer les faits et lui demander de confirmer le manquement allégué. Dans le cas d'un défaut de paiement, la vérification doit être faite auprès du Receveur général ou de la banque appropriée, avec le consentement de la Première Nation, s'il y a lieu.
- 3.2 **Consultation de la Première Nation et du titulaire de l'intérêt individuel.** Si la région détermine qu'il existe des motifs valables de résilier le bail, elle doit consulter la Première Nation pour connaître ses vues, ses objectifs et son meilleur intérêt. Dans le cas d'un bail de titulaire d'un intérêt individuel, la région doit consulter ce dernier pour connaître son opinion. Le tout doit faire l'objet d'une confirmation écrite.
- 3.3 **Consultation du ministère de la Justice.** La région doit consulter le ministère de la Justice pour déterminer quelle démarche serait dans le meilleur intérêt de la Première Nation.
- 3.4 **Avis de manquement.** Si, après avoir discuté avec la Première Nation et le ministère de la Justice, il est décidé de résilier le bail, la région devrait délivrer au preneur un avis de manquement lui demandant de remédier à son manquement dans le délai prévu au bail. Si le bail ne prévoit pas de délai en cette matière, l'avis doit être assorti d'un **délai suffisant pour permettre au preneur de s'exécuter.**

**Nota :** Conformément aux dispositions relatives au préavis du bail type, l'avis de manquement doit être signé par le fonctionnaire du ministère autorisé par le *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son règlement d'application (voir le tableau de délégation régional pertinent) à signer au nom du ministre. Par conséquent, il se peut que l'avis d'omission ne soit pas valide s'il est signé par un agent des terres.

- 3.5 **Délai raisonnable pour remédier au manquement.** Le bail précisera généralement de combien de temps le preneur dispose pour remédier au manquement. Dans le cas contraire, les circonstances dicteront la durée du délai qu'il serait raisonnable d'accorder. Les paragraphes qui suivent énoncent des lignes directrices à observer lorsque le bail ne prévoit pas de délai précis pour remédier au manquement :
- a) **Défaut de payer le loyer** - Si le preneur a omis de payer le loyer selon les modalités prévues au bail, **30 jours seront considérés comme un délai raisonnable** pour remédier à la situation;
  - b) **Autres types de manquements** - Si le manquement est de telle nature qu'il est relativement facile d'y remédier, un délai de 30 jours devrait alors suffire. Si le manquement est tel qu'un délai de 30 jours ne suffirait pas pour y remédier, le preneur devrait être tenu de faire diligence pour remédier au manquement, dès réception de l'avis. Tout désaccord quant à savoir si le preneur a fait ou non diligence peut généralement faire l'objet d'un recours devant la Cour fédérale.
- 3.6 **Avis de résiliation.** Si le preneur ne remédie pas à son manquement dans le délai imposé par le ministère, ou selon les modalités prévues au bail, la région doit délivrer au preneur un avis de résiliation, rédigé en étroite collaboration avec le ministère de la Justice. L'avis doit :
- a) faire état des conditions du bail qui est résilié;
  - b) énoncer le motif de la résiliation et faire mention des conditions auxquelles le preneur ne s'est pas conformé;
  - c) informer le preneur que la totalité du loyer en souffrance est encore payable et qu'il a l'obligation d'acquitter toutes les sommes en souffrance;
  - d) informer le preneur que la résiliation ne porte nullement atteinte aux droits que détient la Couronne fédérale en vertu du bail.
  - e) être signé par le fonctionnaire du ministère autorisé à signer au nom du ministre par *le Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son règlement d'application.

- 3.7 **Changement du contrôle de la société preneuse.** Lorsque le manquement a trait à un changement dans le contrôle d'une société preneuse, les représentants régionaux du ministère doivent **agir promptement** pour résilier le bail, **lorsque la résiliation est la démarche jugée appropriée** dans les circonstances. Le bail commercial normalisé prévoit que le ministre doit communiquer un avis de résiliation dans un délai de 60 jours, après avoir été informé du changement. La résiliation prend effet 60 jours après communication de l'avis de résiliation.
- 3.8 **Droits du créancier hypothécaire.** Si le preneur a hypothéqué son droit de tenure à bail, le ministre est tenu de s'acquitter de certaines obligations envers le créancier hypothécaire (celui qui détient l'hypothèque) préalablement à la résiliation.
- a) **Avis au créancier hypothécaire** - La région doit informer le créancier hypothécaire de la résiliation proposée, au préalable, et lui donner la possibilité de prendre possession du droit de tenure à bail ou de le vendre, sous réserve du consentement du ministre, ou de remédier au manquement du preneur;
- b) **Le créancier hypothécaire remédie au manquement du preneur** - Lorsqu'un créancier hypothécaire, après avoir été informé du manquement du preneur, remédie au manquement de ce dernier dans le délai imparti, le preneur est réputé ne plus être en défaut. La résiliation du bail ne sera pas continuée, et le bail redevient en règle de ce fait.
- 3.9 **La Première Nation ne peut tenter des poursuites. Toute démarche de résiliation doit être entreprise et menée par le MAINC.** Lorsque la Première Nation exerce des pouvoirs délégués sous le régime de l'article 53 ou de l'article 60, celle-ci **ne peut entreprendre de démarches** pour recouvrer le loyer en souffrance **sans avoir préalablement consulté** le ministre. La Première Nation peut faire parvenir une lettre au preneur pour lui signaler que le loyer est en souffrance et en réclamer le paiement. Cependant, le ministre doit envoyer un avis de résiliation pour amorcer la procédure d'annulation.
- 3.10 **Renonciation.** Si le preneur souhaite renoncer à un droit qu'il a obtenu en vertu d'un bail, le ministre doit, pour que la renonciation prenne effet et lie Sa Majesté, donner son consentement, à moins que le bail prévoit que le preneur puisse procéder unilatéralement. Avant de consentir à une renonciation, le ministre demandera habituellement le consentement de la Première Nation et, s'il y a lieu, du titulaire de l'intérêt individuel.

- 3.11 **Améliorations.** Le bail précisera si les améliorations deviendront la propriété de Sa Majesté ou du preneur à l'expiration du bail. En règle générale, les améliorations, par exemple, les bâtiments aménagés pendant la durée d'un bail devraient revenir à la Couronne. Il s'agit là d'un avantage que le bailleur retire de la location et cet avantage est habituellement prévu dans la méthode comptable du preneur. Pour que le preneur puisse enlever des améliorations à l'expiration ou à la résiliation du bail, celui-ci doit stipuler clairement que le preneur doit enlever les améliorations avant une certaine date, à défaut de quoi celles-ci reviendront à la Couronne, qui pourra les faire enlever aux frais du preneur.

## 4. Processus

- 4.1 La présente partie résume le processus de résiliation d'un bail visant des terres de réserve. Une liste de vérification exhaustive figure à l'annexe A de la présente directive. Les paragraphes qui suivent décrivent les principales étapes à suivre en cas de résiliation d'un bail. À moins d'indication contraire, toutes les démarches décrites sont du ressort du bureau régional du MAINC.
- 4.2 **Vérifier les faits.** Vérifier de façon impartiale le manquement de la part du preneur.
- 4.3 **Enclenchement du processus de résiliation.** Examiner le bail et confirmer si le manquement constitue un motif valable de résilier le bail, s'il s'agit par exemple d'un défaut de paiement du loyer, ou d'un manquement à un engagement prévu au bail.
- 4.4 **Discussion avec la Première Nation ou le titulaire de l'intérêt individuel.** Consulter la Première Nation ou le titulaire de l'intérêt individuel, pour connaître ses vues, ses volontés et son meilleur intérêt en ce qui a trait à la résiliation du bail. Demander confirmation de ces éléments par écrit.
- 4.5 **Consultation avec le ministère de la Justice.** Consulter le ministère de la Justice à propos du manquement et pour déterminer quel est le meilleur intérêt de la Première Nation.
- 4.6 **Recherche de créanciers hypothécaires.** Procéder à une recherche dans le Registre des terres de réserve ou dans le Registre des terres cédées et désignées, si la terre est désignée, pour établir si le droit de tenure à bail des terres visées a été hypothéqué.
- 4.7 **Signature de l'avis.** L'avis de manquement doit être signé par le fonctionnaire du ministère qui est autorisé à signer au nom du ministre par *le Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son règlement d'application.

- 4.8 **Communiquer un avis au preneur.** Il faut communiquer un avis de manquement au preneur. L'avis doit exposer les éléments précis du manquement, et donner au preneur un délai pour corriger la situation. La lettre devrait être expédiée par envoi recommandé.
- 4.9 **Communiquer un avis au créancier hypothécaire.** Si le preneur a hypothéqué son droit de tenure à bail, il faut faire parvenir au créancier hypothécaire, par courrier recommandé, une copie de l'avis de manquement, et l'informer qu'il peut remédier au manquement au nom du preneur avant que le bail soit résilié ou qu'il peut assumer ou vendre le droit de tenure à bail, sous réserve du consentement du ministre. Ce droit est accordé au créancier hypothécaire par la loi et non pas seulement par la politique et doit être strictement respecté.
- 4.10 **Vérifier si le preneur a remédié au manquement dans le délai imparti** ou si le créancier hypothécaire a réparé un manquement ou pris en charge ou vendu le droit de tenure à bail avec le consentement du ministre.
- 4.11 **Transmettre l'avis de résiliation.** Si le preneur ou le créancier hypothécaire, selon le cas, n'a pas remédié au manquement, il faudrait établir un avis de résiliation, en collaboration avec le ministère de la Justice, et le faire parvenir au preneur, ainsi qu'au créancier hypothécaire, s'il y a lieu, par envoi recommandé.
- 4.12 **Signature de l'avis de résiliation.** L'avis de résiliation doit être signé par le fonctionnaire du ministère qui est autorisé à signer au nom du ministre par le *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de son règlement d'application.
- 4.13 **Suivi.** Par exemple, on pourrait s'assurer que le preneur a quitté les lieux, après la résiliation, ou dans le cas d'un bail principal, s'assurer que le sous-preneur ne continue pas à effectuer des versements au preneur principal. Si le loyer est en défaut, il faut prendre des mesures pour recouvrer les sommes dues à la Couronne. Les questions comme les procédures d'expulsion, la responsabilité des biens abandonnés, les procédures de changement des serrures et autres questions juridiques connexes devraient être déferées au ministère de la Justice.
- 4.14 **Enregistrer l'avis de résiliation.** L'avis de résiliation d'un bail devrait être porté au Registre des terres indiennes, dans lequel le bail avait été initialement enregistré.

## 5. Références

- 5.1 Pour plus de renseignements, consulter le *Guide du Registre des terres indiennes*;

## **Chapitre 7**

### **Directive 7-6 : Résiliation des baux**

#### **Annexe A : Liste de contrôle - Résiliation des baux**

## Annexe A

### Liste de contrôle - Résiliation des baux

L'agent des terres ou le fonctionnaire approprié du Ministère doit :

1	<p>Vérifier, sans tenir compte des allégations de la Première Nation, si le preneur a commis un manquement, en :</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) confirmant les faits par écrit avec l'intéressé;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) confirmant auprès du Receveur général qu'il y a défaut de paiement du loyer;</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) obtenir d'autres informations auprès de tiers.</p>	
2	<p>Examiner les conditions du bail pour confirmer si un manquement constitue un motif de résiliation, par exemple :</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) défaut de payer le loyer ou d'autres sommes dues aux termes du bail;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) défaut de remplir ou de tenir les engagements énoncés dans le bail;</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) changement de contrôle de la société preneuse.</p>	
3	<p>Discuter avec la Première Nation et, s'il y a lieu, le titulaire de l'intérêt individuel, pour connaître leur meilleur intérêt et leur souhait quant au manquement.</p>	
4	<p>Consulter le ministère de la Justice au sujet des circonstances du manquement et des meilleurs intérêts de la Première Nation.</p>	
5	<p>Procéder à une recherche dans le Registre des terres indiennes.</p>	
6	<p>Déterminer si la résiliation du bail est la meilleure option dans les circonstances.</p>	
7	<p><b>Si la résiliation n'est pas appropriée:</b> Envisager d'autres possibilités, y compris :</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) la re-location des terres à titre de mandataire du preneur;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) remplir les engagements prévus au bail, aux frais du preneur.</p>	

8	<p><b>Lorsque la résiliation est appropriée</b> : Rédiger un avis de manquement :</p> <p>(a) exposant les éléments particuliers du manquement;</p> <p>(b) fixant au preneur un délai pour remédier au manquement.</p>	
9	Faire parvenir l'avis de défaut au preneur par envoi recommandé.	
10	Lorsque le preneur a hypothéqué le bail, envoyer une copie de l'avis de manquement au créancier hypothécaire par courrier recommandé pour l'informer qu'il peut remédier au manquement au nom du preneur avant que le bail ne soit résilié.	
11	S'assurer que le preneur ou le créancier hypothécaire a remédié au manquement avant la date d'échéance ou que le créancier hypothécaire a pris en charge ou vendu le droit de tenure à bail, avec le consentement du ministre.	
12	<p>Lorsque le preneur ou le créancier hypothécaire n'a pas remédié au manquement :</p> <p>(a) rédiger un avis de résiliation en étroite consultation avec le ministère de la Justice;</p> <p>(b) envoyer l'avis de résiliation au preneur par envoi recommandé;</p> <p>(c) lorsque le bail est hypothéqué, envoyer l'avis de résiliation au créancier hypothécaire par envoi recommandé.</p>	
13	<p>Déterminer les mesures à prendre, y compris :</p> <p>(a) l'expulsion, s'il y a lieu;</p> <p>(b) l'enlèvement des biens-meubles;</p> <p>(c) la perception du loyer impayé;</p> <p>(d) la perception des versements dus en vertu des sous-baux, s'il y a lieu;</p> <p>(e) le remplacement des serrures.</p>	

## INDEX DU CHAPITRE 8

### SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION DES BAUX ET DES PERMIS

TITRE ET NUMERO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 8-1:	Cadre d'action et de gestion	3-13
Directive 8-2:	Gestion des compensations	14-24
Directive 8-3:	Surveillance de la conformité	25-32
Directive 8-4:	Assurer l'observance	33-41
Directive 8-5:	Administration des transactions	42-48

## Directive 8-1

### Cadre d'action et de gestion

#### 1. Objet

- 1.1 **La présente est une directive d'information** qui décrit le cadre d'action et de gestion de l'administration des instruments relatifs aux terres et aux ressources en vertu de la *Loi sur les Indiens*. On vous recommande de la consulter pour vous renseigner sur les concepts de base, les objectifs stratégiques, les principes et les exigences se rapportant à l'administration des instruments relatifs aux terres et aux ressources.

#### 2. Généralités

- 2.1 **En quoi consistent les instruments relatifs aux terres et aux ressources?** Les droits concédés sur des terres de réserves et des terres désignées sont enregistrés dans des instruments relatifs aux terres et aux ressources par exemple permis, PE, baux, ententes de servitude, délivrés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ces droits sont détenus par des collectivités des Premières nations, des citoyens des Premières nations à titre individuel ou par des tierces parties.
- 2.2 **Qu'est-ce qui est exclu?** Les baux et les permis délivrés aux termes de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* accordent des intérêts sur les terres de réserve ou les terres désignées, mais ne sont pas administrés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, ils échappent à la portée du présent Guide.

**EXEMPLE 1 : INSTRUMENTS RELATIFS AUX TERRES ET AUX RESSOURCES**

**Qu'entend-on par « instrument »?** Instrument s'entend de tout document où est enregistré un droit aux terres de réserves, aux terres désignées ou aux ressources sur ou sous ces terres. Les instruments sont décrits et expliqués au chapitre 2 du présent guide. Il y a habituellement cinq types d'instruments à administrer.

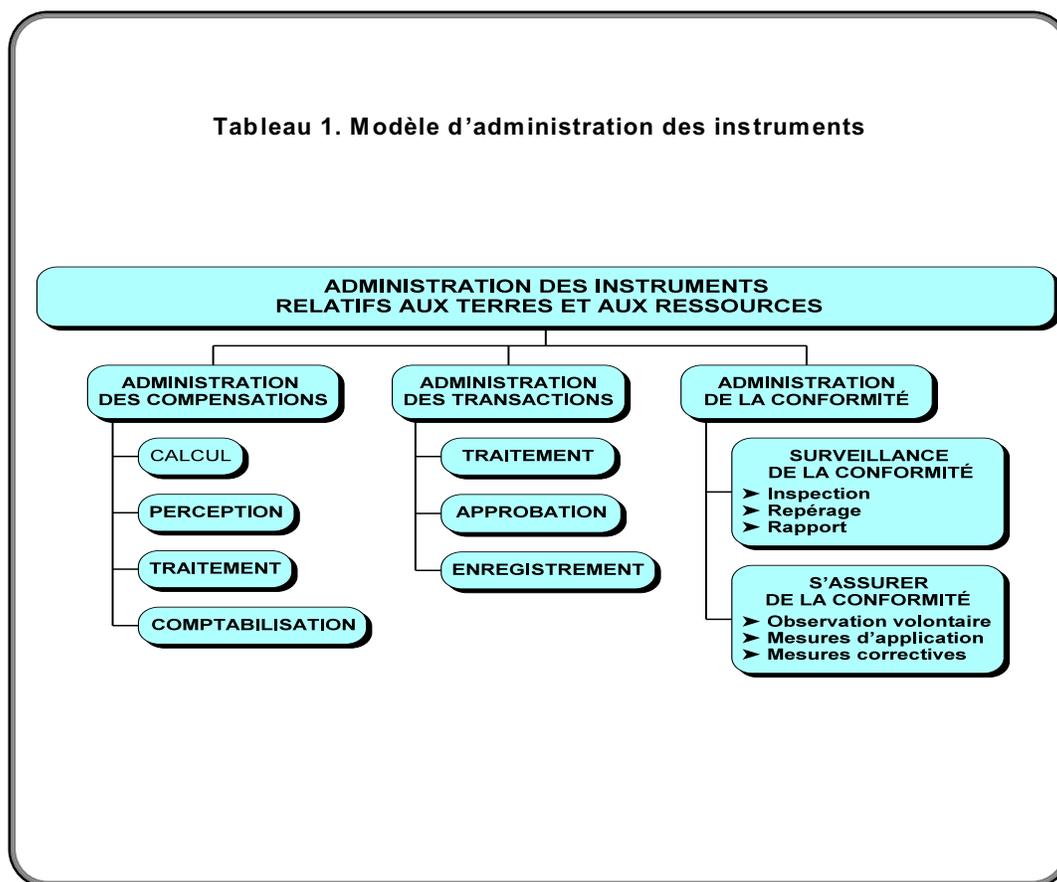
01. **Les baux** accordent un droit exclusif d'utilisation et d'occupation d'une parcelle de terre en particulier pour une période de temps définie. Les cessionnaires peuvent transférer, céder, hypothéquer ou sous-louer à bail tout ou partie de leur tenure à bail, avec l'autorisation de la Couronne et le consentement de la Première nation et/ou du titulaire d'un intérêt individuel.
02. **Les permis d'exploitation des ressources** sont les permis d'exploitation agricole, les permis de coupe du bois, les permis d'extraction de sable et de gravier et les permis d'exploitation minière. Ils donnent accès à une terre pour en extraire des ressources ou les utiliser; les conditions et la compensation y sont précisés. Selon les modalités, ces permis peuvent être transférés, cédés ou hypothéqués.
03. **Les permis d'élimination des déchets** autorisent l'exploitation d'aires d'élimination des déchets sur une terre en vertu du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes* dans des conditions très précises; ils ne peuvent être transférés, cédés ni hypothéqués.
04. **Les autres permis** délivrés à l'égard de lignes de distribution d'utilité publique et les permis de feux de navigation en sont des exemples. Ils accordent des droits non exclusifs d'utilisation ou d'occupation d'un site, d'une terre ou d'une région pour une période définie et les droits qu'ils accordent peuvent être transférables.
05. **Les attributions** accordent à un citoyen d'une Première nation à titre individuel le droit exclusif d'utiliser et d'occuper une terre en particulier. Les attributions peuvent être transférées, données à bail et transmises par voie de succession. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi être hypothéquées à une Première nation ou à un citoyen d'une Première nation. Elles sont administrées aux termes du chapitre 3 du présent Guide.

**2.3 Qu'est-ce que l'administration des instruments relatifs aux terres et aux ressources?** L'administration des terres et des ressources fait partie de la gestion des terres et des ressources. Tel qu'illustré dans la figure 1, l'administration des instruments comprend trois fonctions de base :

- a) **L'administration des transactions**, soit le traitement, l'examen, l'approbation et l'enregistrement des transactions se rapportant à un instrument. Les transferts, les hypothèques, les cessions et les sous-baux en sont des exemples;

- b) **L'administration des compensations**, c'est-à-dire le calcul, la perception, la disposition et la comptabilisation des compensations dues dans le cadre d'un instrument donné. La compensation comprend le loyer, les droits et les autres prestations telles les revenus ou le loyer fondé sur la récolte, les emplois et les contrats.
- c) **La conformité**, soit la surveillance et l'exécution des conditions de l'instrument. La surveillance comprend l'inspection, la détection et la reddition de comptes. L'exécution comprend l'observation volontaire, les mesures d'exécution et les mesures correctives.

Tableau 1. Modèle d'administration des instruments



2.4 **Priorités.** Certaines des tâches liées aux trois fonctions décrites au paragraphe 2.3 ont plus d'importance que les autres. En ordre descendant, ce sont :

- a) **Les tâches essentielles:** Il faut les accomplir dans tous les cas. Il s'agit de tâches liées aux obligations contractuelles du Ministère en vertu de l'instrument visé, par exemple la perception des compensations, la tenue d'inspections et l'application de mesures d'exécution ayant un effet direct et appréciable sur la santé et la sécurité.
- b) **Les tâches prioritaires:** Soit celles qui ont un effet appréciable sur les droits des Premières Nations et ceux de la Couronne. Il faut accorder la priorité à ces tâches dans la planification et la gestion des fonctions et dans l'affectation des ressources. Ce sont la disposition des compensations, les transactions amorcées par les Premières Nations ainsi que les mesures de surveillance et d'exécution liées à la préservation, à la protection et à la conservation de l'environnement, des terres et des ressources.
- c) **Les tâches habituelles:** Elles doivent être accomplies autant que possible dans les limites des ressources et des conditions d'exploitation existantes. Elles comprennent généralement la comptabilité des compensations, les transactions habituelles ainsi que la surveillance et l'exécution des mesures moins susceptibles d'avoir un effet appréciable sur les droits des Premières Nations ou ceux de la Couronne. Il est par conséquent important de s'assurer, au moment de la négociation des modalités d'un instrument, que les exigences en matière de surveillance puissent être gérées aux moyens de nos propres ressources.

2.5 **Notre but est de protéger les intérêts des Premières Nations et ceux de la Couronne.** Le ministère croit que l'administration des terres et des ressources doit l'aider à atteindre six objectifs clés. Ceux-ci reflètent la compréhension que nous avons de nos responsabilités ainsi que des besoins et des priorités dont les Premières Nations nous ont fait part. Les objectifs de notre cadre d'action et de gestion sont de:

- a) **Favoriser les Premières Nations:** Nous devrions nous assurer que les Premières Nations reçoivent tous les avantages auxquels elles ont droit selon les modalités d'un instrument;

- b) **Nous acquitter de nos obligations légales:** Le ministère doit s'acquitter de toutes ses obligations d'origine législative, de ses obligations fiduciaires et de ses engagements contractuels liés à l'administration de ces instruments.
- c) **Préserver les terres et les ressources:** Le ministère doit faire tout en son pouvoir pour préserver, conserver et protéger les terres, les ressources et l'environnement dans l'administration de ces instruments.
- d) **Promouvoir la santé et la sécurité:** Nous devons faire de notre mieux pour protéger la santé et la sécurité des collectivités des Premières Nations, de leurs citoyens à titre individuel et de toute tierce partie touchée par ces instruments. Il est par conséquent important de soupeser soigneusement les avantages qu'il y a à conclure un contrat par rapport aux inconvénients, compte tenu des risques potentiels.
- e) **Protéger les droits de la Couronne:** Nous devons protéger l'honneur et les droits de la Couronne fédérale.
- f) **Promouvoir le développement durable:** Nous devons favoriser l'instauration d'économies durables et à long terme dans les collectivités des Premières Nations. Encore une fois, il faut soupeser les répercussions à long terme des instruments, en particulier dans certaines situations, telles que l'aménagement de sites d'enfouissement qui auront pour effet de modifier l'utilisation future du site.

### 3. Autorisations

- 3.1 Les instruments administrés au titre de la présente politique sont émis en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements d'application. Ils sont régis par les articles suivants de la *Loi sur les Indiens* :

*2.(1) « argent des Indiens » Les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;*

*53. (1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*

- a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;*
- b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

53. (3) *La personne qui est nommée à titre de délégué conformément au paragraphe (1), ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement d'intérêts dans des terres cédées à titre absolu ou désignées.*
54. *Lorsqu'il a été convenu de la vente de terres cédées à titre absolu et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres désignées ont été données à bail ou ont fait l'objet d'un démembrement, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un droit dans ces terres peut, avec l'approbation du Ministre, transférer à toute autre personne tout ou une partie de son droit.*
55. (1) *Est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées ou désignées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à toute opération touchant de terres cédées à titre absolu ou désignées.*
- (2) *Un transfert conditionnel n'est pas enregistré.*
- (3) *L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.*
- (4) *Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert enregistré subséquent.*
56. *Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le ministre autorise à signer.*
58. (2) *Sur les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde en est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupée par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à celui-ci sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.*
- (5) *Le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le ministre peut déterminer.*

59. *Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut*
- a) *réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté à l'égard de toute opération touchant des terres cédées à titre absolu, des terres désignées ou toute autre terre située dans la réserve;*
62. *L'argent des Indiens qui provient de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande est réputé appartenir au compte en capital de la bande; les autres sommes d'argent des Indiens sont réputées appartenir au compte de revenu de la bande.*
63. *Par dérogation à la Loi sur la gestion des finances publiques, lorsque des sommes d'argent auxquelles un Indien a droit sont versées à un surintendant en vertu d'un bail ou d'une entente passée sous le régime de la présente loi, le surintendant peut remettre ces sommes à l'Indien.*

## 4. Politique

4.1 **Tous les instruments doivent être administrés conformément à des principes fondamentaux.** Tous les instruments auxquels s'applique cette politique doivent être recensés et administrés, ce qui devrait inclure à tout le moins les tâches d'administration des instruments définies dans la section 2.4 de la présente directive. Les exigences et principes fondamentaux suivants doivent nous guider dans l'accomplissement de ces tâches :

- a) **Respecter les objectifs et les priorités:** Dans la mesure du possible, l'administration des instruments doit aider à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2.5 et respecter les priorités décrites au paragraphe 2.4.
- b) **Favoriser la prise en charge par les Premières Nations:** Ces tâches doivent être accomplies de manière à accorder aux Premières Nations le plus de contrôle possible sur les terres et les ressources des réserves, conformément aux objectifs stratégiques énoncés.
- c) **Etablir des partenariats:** Toutes les fonctions d'administration des instruments devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur un partenariat entre le ministère, les Premières Nations et les autres intervenants.

- d) **Utiliser les ressources de manière efficace:** Il faut utiliser les ressources des Premières Nations et du ministère de manière efficace, en se fondant sur les coûts, les bénéfices et les risques liés aux objectifs et aux priorités énoncés dans la présente directive.

4.2 **Le ministère devra administrer les instruments en collaboration avec les autres intervenants.** Le ministère reconnaît qu'il a des responsabilités dans les trois domaines de l'administration des instruments. Aussi, le ministre s'attend à ce que les autres parties touchées par les modalités de ces instruments assument les responsabilités qui leur incombent dans ces domaines. En voici le résumé :

- a) **Les cessionnaires** sont tenus de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument. Les plus importantes sont de verser les compensations prévues, de préserver la condition et la valeur des terres, des ressources et de l'environnement, d'apporter des améliorations et de prendre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité. En outre, le cessionnaire doit fournir la preuve qu'il s'est acquitté de ces obligations.
- b) **Les ayants droit** sont tenus de signaler tout renseignement susceptible de porter atteinte à leurs droits et de rendre compte correctement de toute compensation transférée à leur charge.
- c) **Les organismes d'exécution** sont tenus de s'acquitter des fonctions qu'ils sont autorisés à exercer dans les domaines auxquels s'appliquent des instruments relatifs aux terres et aux ressources.
- d) **Les tierces parties touchées**, qui peuvent comprendre les sous-preneurs, les prêteurs ou les exploitants ainsi que les municipalités, les preneurs à bail ou les occupants voisins, sont tenus d'aviser le ministère ou l'organisme d'exécution compétent de toute question nécessitant l'attention de ces derniers.

4.3 **Les régions et les Premières Nations sont tenues d'établir des systèmes.** Les régions et les Premières Nations qui reçoivent des fonds destinés à des fonctions d'administration des instruments sont tenus d'établir des systèmes de gestion et d'exploitation de ces fonctions, qui doivent être à tout le moins conformes aux exigences suivantes en ce qui concerne :

- a) **La portée :** tenir compte de toutes les fonctions essentielles pour chacun des instruments.

- b) **L'inventaire** : comprendre l'établissement et la mise à jour d'un inventaire des instruments relatifs aux terres et aux ressources;
- c) **La gestion** : prévoir la planification d'activités et l'affectation de ressources en se fondant sur l'évaluation des priorités, des coûts, des avantages et des risques.
- d) **Les ententes relatives à des partenariats** : inclure des dispositions prévoyant des ententes de collaboration entre groupes d'intervenants dans le but d'atteindre les objectifs de la présente politique.
- e) **L'évaluation et la préparation de rapports** : inclure des dispositions pour l'évaluation des opérations d'administration des instruments et de leur efficacité en vue d'atteindre les objectifs de la présente politique et pour la rédaction de rapports à ce sujet.

## 5. Processus

- 5.1 **Les processus sont décrits dans le reste du présent chapitre.** Puisqu'il s'agit d'une directive d'information, la présente ne s'applique pas aux processus ni aux procédures, qui sont abordés dans les autres directives du présent chapitre.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 **La présente directive remplace la directive antérieure et sera en vigueur à la date ci-dessous.** Toutes les régions et les Premières Nations chargées de l'administration d'instruments doivent dresser des inventaires et établir des systèmes conformément à la présente directive.
- 6.2 **Responsabilité.** La responsabilité de la mise en oeuvre de la présente directive est répartie comme suit :
  - a) **La Direction des terres de l'administration centrale** est chargée de coordonner, en partenariat avec les Premières Nations et les autres intervenants, l'élaboration de politiques, de procédures et de programmes de formation.

- b) **Les régions** sont chargées de faire connaître la présente politique, d'établir des systèmes d'exploitation et de rédiger des rapports conformément aux exigences de la présente politique.
- c) **Les Premières Nations participantes** aux programmes de **gestion** des terres du ministère sont chargées d'établir et d'exploiter des systèmes et de rédiger des rapports conformément aux exigences de la présente politique.
- d) **Les autres Premières Nations**, celles qui ne participent pas aux programmes de gestion des terres du ministère, doivent s'acquitter de leurs obligations à titre de bénéficiaires des instruments relatifs aux terres et aux ressources.

## 7. Références

7.1 On peut se référer aux chapitres suivants du présent Guide en ce qui a trait aux instruments administrés au titre du présent chapitre.

- a) Chapitre 3 - Droits des particuliers
- b) Chapitre 6 - Permis
- c) Chapitre 7 - Baux
- d) Chapitre 12 - Exigences aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

7.2 On peut aussi consulter les guides du ministère sur la gestion des ressources et de l'environnement. On peut les obtenir à la **Direction de l'environnement et des ressources naturelles** du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en téléphonant au (819) 953-1885. Ce sont :

- a) le *Guide de la foresterie des Affaires indiennes et du Nord Canada*
- b) le *Guide des directives et des procédures concernant les minéraux des Affaires indiennes et du Nord Canada*.

- 7.3 Enfin, on peut aussi consulter le *Guide de procédures pour les successions* qui contient de l'information sur certains aspects du traitement des transactions d'attribution. Pour en obtenir un exemplaire ou pour plus de renseignements, téléphoner au (819) 994-6700.

## Directive 8-2

### Gestion des compensations

#### 1. Objectif

- 1.1 Cette directive expose les politiques et procédures relatives à la gestion des loyers, des droits et autres avantages prévus par les instruments régissant les terres et les ressources aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Elle fournit de l'information d'ordre général et décrit les politiques et procédures pertinentes du MAINC.

#### 2. Généralités

- 2.1 Une indemnisation représente ce qui est donné en retour d'un intérêt accordé sur une terre de réserve. Les instruments tels que les baux précisent quelles sont les indemnisations prévues en contrepartie des intérêts concédés, ou en cas de préjudice ou d'inexécution du bail. L'indemnisation est versée au profit de la ou des Premières Nations pour lesquelles la réserve a été mise de côté. Les avantages qui ne sont pas énumérés dans l'instrument ne constituent pas une indemnisation.
- 2.2 Une indemnisation peut être accordée sous forme de paiements en monnaie ayant cours légal ou sous une autre forme de considération. Les paiements sont des sommes d'argent payables à l'État. Il peut s'agir de loyers, de droits, d'amendes, de redevances, de produits d'assurances et autres. Les autres indemnisations représentent tout autre avantage perçu en contrepartie des intérêts concédés, ou en cas de préjudice ou d'inexécution de contrat. Les cas les plus fréquents sont les opportunités d'emploi dans les domaines des travaux ou services publics.

### EXEMPLE 1. - « AUTRES » INDEMNISATIONS

**Quelles sont les autres indemnisations?** Il s'agit d'une indemnisation non monétaire versée par le cessionnaire en contrepartie d'un intérêt dans une terre ou une réserve, ou en cas de préjudice ou d'inexécution. En voici quelques exemples :

- |   |  |
|---|--|
| 1. Occasion d'emploi                                      | 5. Logements   |
| 2. Infrastructures telles que routes ou systèmes d'égouts | 6. Services publics tels que eau et électricité                  |
| 3. Contrats d'affaires                                    | 7. Paiement en nature par exemple l'offre d'électricité gratuite |
| 4. Formation et expérience professionnelles               | 8. Actions, obligations ou autres titres                         |

- 2.3 Dans la plupart des cas, ce qu'on appelle les autres indemnisations ne sont pas attribuées directement à l'État. Ainsi, les activités liées à ce type d'indemnisation relèvent généralement de l'observation des contrats. Quoiqu'il en soit, on peut compter quatre activités principales liées à la gestion des paiements.
- a) **Le calcul** : Il s'agit de déterminer le montant à verser. Cela peut être aussi simple que de relever le montant indiqué dans l'instrument. Toutefois, cela peut également exiger des tâches plus complexes, telles que des révisions de loyer ou encore le calcul de sommes dues dans le cadre d'un accord de métayage ou d'un accord de participation aux revenus. Il est donc important de s'assurer que le cessionnaire respecte les échéances ainsi que les exigences en matière de rapports.
  - b) **La perception** : Il s'agit de recevoir les paiements, de les vérifier et de les inscrire dans les registres, en prenant bien soin de relever tout écart avec les sommes dues à l'intérieur des périodes prévues à l'instrument.
  - c) **Le dépôt** : Il s'agit de déposer les paiements reçus dans les comptes bancaires appropriés, ou de les reverser à l'organisme ou au particulier auquel ils sont destinés.
  - d) **La comptabilité** : Il s'agit de veiller à ce que les registres comptables appropriés soient bien tenus, de communiquer des rapports pertinents aux personnes intéressées, de prévoir des vérifications et de répondre aux questions.

- 2.4 **Les paiements peuvent être reçus pour le compte de la Première nation ou pour celui d'un particulier.** Un paiement peut être reçu en contrepartie d'un intérêt dans une terre de réserve détenue en commun ou allouée à un membre de la Première nation. Il est possible que ces paiements soient directement perçus par le Ministère par la Première nation. Il existe essentiellement quatre cas de figure :
- a) **Paiements destinés à la Première nation perçus par le Ministère.** Cette situation décrit le cas où le Ministère perçoit un paiement aux termes d'un instrument concernant des terres non attribuées.
  - b) **Paiements destinés à la Première nation et perçus par elle.** Dans ce cas, la Première nation perçoit ou reçoit le paiement pour un instrument sur une terre de la bande non attribuée, qu'elle soit fondée de pouvoir ou non.
  - c) **Paiements destinés à un particulier perçus par le Ministère.** Dans ce cas, le ministère reçoit le paiement aux termes d'un instrument concernant des terres allouées à un membre de la Première nation.
  - d) **Paiements destinés à un particulier perçus par la Première nation.** Dans ce cas-ci, c'est la Première nation qui reçoit un paiement concernant des terres allouées au nom d'un titulaire d'un intérêt individuel.
- 2.5 **Percevoir les paiements suppose que l'on doit à la fois gérer les réserves et les fonds des Indiens.** Aux termes de la *Loi sur les Indiens* et tel qu'il est défini au paragraphe 2(1), le ministère est à la fois responsable de la gestion des réserves et terres désignées, et de l'argent des Indiens. Or, ces deux domaines fonctionnent de façon très différente, sous le contrôle de pouvoirs délégués différents, avec des structures organisationnelles et des régimes politiques différents. C'est pourquoi certaines des activités traitées par cette directive seront étroitement liées à des politiques émanant de la Direction des fonds des Indiens. Par conséquent, l'agent des terres devrait consulter un agent d'administration des bandes ou l'Administration centrale, au besoin.
- 2.6 L'administration se termine avec le traitement du paiement pour la période visée, après que vous vous êtes assuré que les conditions du marché ont été remplies. Cependant, il est très important de s'assurer que les calculs sont exacts, que tout a été recouvré, que les paiements ont été traités et que le suivi a été effectué, au besoin.
- 2.7 **Le ministère ne peut en aucun cas administrer des indemnités non autorisées par la Loi.** Des intérêts non autorisés par la Couronne tels que des contrats de location gratuits ou encore l'attribution de privilèges coutumiers ne constituent pas des instruments selon la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, le ministère ne peut ni reconnaître, ni administrer les compensations liées à ces arrangements.

2.8 **Notre objectif est de nous assurer que les avantages dus à la Première nation lui sont octroyés d'une manière prudente et responsable.**  
Le ministère s'engage à attribuer les indemnisations en respectant les principes suivants :

- a) **Avantages aux Premières Nations :** À moins de précisions contraires convenues par la Couronne et la Première nation, tous les avantages dus aux termes d'un instrument devront être perçus et traités avec soin et en temps opportun.
- b) **Justice et équité :** Les droits et intérêts de tous les intéressés doivent être respectés et traités avec un souci d'équité.
- c) **Respect de la loi :** Toute activité liée à la gestion des paiements doit être conforme aux conditions énoncées dans la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et dans certains principes de common law.
- d) **Assumer ses responsabilités :** Tous les avantages dus et perçus doivent pouvoir être justifiés.
- e) **Le contrôle revient à la Première nation :** La gestion des indemnisations devrait permettre aux Premières Nations de bénéficier d'un maximum de contrôle conformément aux conditions énoncées.

### 3. Autorisations

3.1 La collecte et la disposition des loyers, des droits ou d'autres sommes d'argent perçues dans le cadre de la gestion des instruments concernant les terres et les ressources sont régis par la *Loi sur les Indiens* ainsi que la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

3.2 La présente directive s'inspire des paragraphes 2(1), 53(1), 58(2), 58(5) ainsi que des articles 62, 63, et 69 de la *Loi sur les Indiens*.

*2.(1) « argent des Indiens » Les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes.*

*53. (1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*

- a) *administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu,*
- b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

58. (2) *Sur les montants provenant de l'amélioration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à celui-ci sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.*
- (5) *Le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le ministre peut déterminer.*
62. *L'argent des Indiens qui provient de la vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande est réputé appartenir au compte en capital de la bande; les autres sommes d'argent des Indiens sont réputées appartenir au compte de revenu de la bande.*
63. *Par dérogation à la Loi sur la gestion des finances publiques, lorsque des sommes d'argent auxquelles un Indien a droit sont versées à un surintendant en vertu d'un bail ou d'une entente passé sous le régime de la présente loi, le surintendant peut remettre ces sommes à l'Indien.*
- 69.(1) *Le gouverneur en conseil peut, par décret, permettre à une bande de contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenu; il peut aussi modifier ou révoquer un tel décret.*
- (2) *Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la Loi sur la gestion des finances publiques ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1).*

**3.3 La Loi sur la gestion des finances publiques** régit la disposition de toute somme d'argent due à l'État ou perçue par lui. La Loi énonce les éléments suivants :

2.(1) « *fonds publics* » *Fonds appartenant au Canada, perçus ou reçus par le receveur général ou un autre fonctionnaire public agissant en sa qualité officielle ou toute autre personne autorisée à en percevoir ou recevoir. La présente définition vise notamment :*

- a) les recettes de l'État;*
- b) les emprunts effectués par le Canada ou les produits de l'émission ou de la vente de titres;*
- c) les fonds perçus ou reçus pour le compte du Canada ou en son nom;*
- d) les fonds perçus ou reçus par un fonctionnaire public sous le régime d'un traité, d'une loi, d'une fiducie, d'un contrat ou d'un engagement et affectés à une fin particulière précisée dans l'acte en question ou conformément à celui-ci.*

17.(1) *Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les fonds publics sont déposés au crédit du receveur général.*

17.(3) *Tout percepteur ou receveur de fonds publics tient l'état des recettes et dépôts de ces fonds en la forme et selon les modalités fixées par règlement du Conseil du Trésor.*

17.(4) *Sous réserve des règlements pris au titre du paragraphe (5), tout percepteur, gestionnaire ou receveur de fonds publics verse ceux-ci au crédit du receveur général.*

## 4. Politique

- 4.1 **Les indemnisations devraient toujours optimiser le rendement global.** Les indemnisations devraient toujours être calculées de façon à assurer le meilleur rendement possible à la Première nation.
- 4.2 **Les bénéficiaires devraient être consultés.** L'avis des bénéficiaires doit être pris en compte pour toute décision affectant les indemnisations, comme celle d'ajuster les paiements à la suite d'une révision de loyer. Toute l'information liée à une telle décision doit leur être communiquée. Dans la mesure du possible aux termes d'un instrument, leurs souhaits devraient être respectés. Cela étant dit, il est extrêmement important de s'assurer que les échéances sont respectées et que l'attente de la concurrence relativement à une révision de loyer ne mette pas la Couronne dans l'obligation de verser des dommages-intérêts.
- 4.3 **L'évaluation du rendement global doit prendre en compte des facteurs économiques à long terme.** Il est important d'examiner tous les facteurs qui pourraient affecter le calcul d'une indemnisation pendant la durée de vie de l'instrument. Par conséquent, le conseil de la Première nation ou le membre visé de celle-ci doit demander une opinion juridique indépendante ou l'opinion d'un autre expert qu'il juge nécessaire pour prendre la décision la plus éclairée pour lui-même et/ou la collectivité. Au minimum, « l'analyse de la rentabilité » d'une indemnisation doit prendre en compte les éléments suivants :
- a) **La valeur :** Quelle est la valeur de la terre ou de la ressource en question? Selon un expert, cette valeur risque-t-elle de diminuer ou d'augmenter pendant le reste de la durée de vie de l'instrument?
  - b) **La certitude :** À terme, de quelle façon le niveau des paiements affectera-t-il les revenus périodiques? Par exemple, des paiements plus élevés pourraient-ils augmenter le risque de défaut de paiement, et par conséquent celui de résiliation de contrat, entraînant des revenus moindres? Les paiements devraient-ils être plus élevés au début de la période de façon à garantir un rendement minimum le plus tôt possible?

- c) **Le développement à long terme** : Quelle influence le niveau des paiements pourrait-il avoir sur la capacité de la communauté ou d'un particulier à attirer d'autres investisseurs ou promoteurs? Des paiements plus élevés pourraient-ils entraîner une diminution des transactions, et donc une diminution des revenus d'ensemble? Quels peuvent être les effets d'une augmentation ou d'une diminution du montant à payer sur le niveau de développement économique et sur les rendements globaux?
- d) **Les coûts administratifs** : Comment est-ce que le niveau des paiements ou l'ajustement des paiements peuvent-ils affecter les coûts tels que les paiements en retard, les frais de recouvrement, les possibilités de litiges, le taux d'impayés? Et comment en serait affecté le taux de rendement global?
- 4.4 **Les Premières Nations peuvent percevoir des paiements pour le compte de la Couronne.** Les Premières Nations qui en ont des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens* peuvent recevoir les paiements dûs aux termes d'un instrument. Ces pouvoirs doivent être exercés dans le respect des conditions juridiques pertinentes et de la présente politique.
- 4.5 **Toutes les sommes d'argent perçues doivent être déposées, payées et justifiées.** Toute activité liée à la perception et au traitement des paiements aux termes d'un instrument doit respecter les critères suivants :
- a) **Paiement complet** : Dans la mesure du possible, la totalité du montant qui est dû doit être perçue à son échéance. Lorsque cela n'est pas possible, des mesures de recouvrement pourront être engagées conformément à la directive 8-4 du présent chapitre.
- b) **Charges et taxes** : Toutes les charges et taxes doivent être acquittées et, dans certains cas, perçues avec le paiement et remises à l'autorité compétente de la façon prévue par la *Loi*. Cependant, le paiement doit à tout le moins comprendre la taxe sur les produits et services avec la preuve que les autres paiements ont été effectués, si requis.
- c) **Traitement en temps opportun** : Tous les paiements perçus doivent être versés aux bénéficiaires ou déposés le plus rapidement possible. Le ministère, en collaboration avec les Premières Nations, élaborera des normes à respecter concernant le traitement de paiements en temps opportun.
- d) **Retenues** : Aucune retenue au titre des dettes, taxes dues ou autres obligations ne doit être effectuée sur un paiement perçu ou reçu, avant que les sommes dues au bénéficiaire aient été versées.

- e) **Paiements et dépôts** : Tous les paiements dus à un titulaire d'un intérêt individuel lui seront versés par chèque tiré sur le compte du receveur général du Canada. Tous les paiements dûs à la Première nation devront être déposés dans le compte fiduciaire de cette Première nation. Lorsque la Première nation perçoit les loyers tel qu'indiqué au paragraphe 5.4 de la présente directive, elle doit s'assurer que les exigences suivantes sont remplies.
- f) **Processus** : Tous les documents et toutes les activités liés à la perception et au traitement des paiements devront être conformes aux politiques et procédures pertinentes du ministère. Pour une liste exhaustive de ces politiques et procédures, voir les **Documents de référence**, à la section 7.
- g) **Comptabilisation** : Toute personne intervenant dans la gestion des paiements doit veiller à ce que les registres comptables soient bien tenus, à ce que les relevés et les rapports divers soient complets, et à ce que des vérifications soient effectuées. Ces divers éléments doivent, au minimum, relever les paiements dus, reçus, déposés ou versés aux bénéficiaires, et être conformes aux conditions en vigueur.

## 5. Processus

5.1 **Les procédures et les méthodes à suivre peuvent varier en fonction des conditions qui prévalent.** Le choix des procédures et des méthodes à suivre pour la gestion des paiements dépendra de beaucoup de facteurs, et en outre des suivants :

- a) **Bureau responsable** : Les Premières Nations suivront des procédures de perception et de traitement légèrement différentes de celles suivies par le personnel du ministère.
- b) **Conditions de paiement** : Il existe au moins quatre méthodes de base pour déterminer le paiement à verser en vertu d'un instrument régissant une terre ou une ressource tel que mentionné au paragraphe 5.3 de la présente directive. La méthode énoncée dans l'entente influencera le choix de la procédure à utiliser.
- c) **Bénéficiaire** : Les procédures de traitement et de comptabilisation suivies dans le cadre d'instruments émis à la demande de membres particuliers de la Première nation seront différentes de celles suivies dans le cadre d'instruments émis à la demande de la Première nation.

- d) **Lieu d'opération** : Les exigences juridiques et les dispositions organisationnelles qui affectent la gestion des paiements peuvent varier en fonction des provinces. Cela peut entraîner quelques modifications des procédures.

5.2 **Vue d'ensemble du processus** : L'administration des paiements comporte les principales étapes et tâches décrites ci-dessous.

- a) **Calcul - choix de la méthode** : Cette étape comprend la vérification de la méthode de calcul précisée dans l'instrument et le choix de la façon de l'appliquer. Il faut déterminer si des taxes, la taxe sur les produits et services (TPS) par exemple, doivent être prélevées. Dans les cas où un instrument laisse une latitude, on devrait accorder au bénéficiaire le choix d'appliquer ou non une méthode conformément à l'instrument et qui lui a été expliquée par l'agent des terres ou quant à la façon de l'appliquer.
- b) **Calcul - recherche** : Cette étape consiste à recueillir et à vérifier tous les renseignements nécessaires pour calculer une première fois ou calculer de nouveau les paiements. Des évaluations, des états financiers vérifiés et des relevés vérifiés des ressources exploitées ou récoltées peuvent être nécessaires. L'instrument doit préciser si l'information doit être attestée par un spécialiste du domaine en cause.
- c) **Calcul - traitement des données** : Les paiements pour une période donnée sont calculés à l'aide de la méthode indiquée dans l'instrument. Cela comprend un nouveau calcul des paiements après une révision du loyer. Le paragraphe 5.3 de la présente directive décrit brièvement les quatre principales méthodes de calcul.
- d) **Calcul - rajustement** : Les paiements dus sont rajustés de façon à tenir compte des conditions établies dans l'instrument, des calculs, des négociations et de ce que désirent les bénéficiaires.
- e) **Enregistrement et émission d'un avis** : Toutes les parties intéressées sont avisées des paiements dus aux termes de l'instrument. À des fins de contrôle, les dates d'échéance et autres précisions requises pour les paiements sont enregistrées à l'aide d'outils tels que Netlands.
- f) **Perception** : Les paiements sont reçus, vérifiés, conservés ou transmis au bureau approprié pour traitement.
- g) **Traitement** : Les paiements sont enregistrés, déposés dans le compte d'attente ou le compte en fiducie voulu et, le cas échéant, versés au bénéficiaire.
- h) **Comptabilité** : Les états doivent faire mention des paiements dus, reçus et exigibles ainsi que le mode de traitement de ces paiements une fois reçus les paiements sont traités et comptabilisés pour le bénéficiaire.

- 5.3 **Méthodes de calcul** : Les méthodes de calcul varient évidemment en fonction des conditions établies dans l'instrument. Voici un exemple des quatre méthodes de base qu'on trouve dans la plupart de nos instruments.
- a) **L'échéancier** : Avec cette méthode, le montant de chacun des paiements pour une période donnée est indiqué dans un tableau inclus dans l'instrument lui-même ou joint à l'instrument. L'échéancier doit avoir été convenu et accepté par la Première nation ou les titulaires d'un intérêt individuel à l'occasion des négociations.
  - b) **Le loyer du marché** : Cette méthode exige une estimation de la valeur des biens ou des ressources à la signature de l'instrument. Les paiements futurs sont déterminés à la révision de loyer aux termes de l'instrument.
  - c) **La participation aux revenus** : Cette méthode est habituellement utilisée en combinaison avec d'autres formes de paiement. Elle suppose une détermination de la valeur des paiements qui tient compte du niveau d'activité ou des revenus du cessionnaire pendant une période déterminée. Les formes les plus courantes d'utilisation de cette méthode sont le partage proportionnel des revenus d'exploitation, les redevances pétrolières et le loyer fondé sur les récoltes.
  - d) **Formule de rajustement** : Avec cette méthode, les paiements ou les rajustements sont calculés à partir d'une formule préétablie. Ces formules varient énormément mais tiennent habituellement compte des mêmes facteurs que ceux retenus pour les autres méthodes ainsi que de facteurs tels que l'inflation et les taux d'intérêt.
- 5.4 **Autorisation de percevoir et de recevoir des fonds.** Les Premières Nations admissibles peuvent obtenir l'autorisation de percevoir et de recevoir les paiements dus aux termes d'un instrument, au nom de la Couronne. Les critères, les conditions et le processus d'obtention des pouvoirs délégués à cet égard sont précisés au chapitre 11 du présent Guide.
- 5.5 **Obligation de satisfaire aux autres exigences.** Il est également obligatoire de se conformer à toutes les politiques et procédures ministérielles et gouvernementales relatives à la gestion des fonds publics. Celles-ci sont mentionnées à la section 7, **Documents de référence**, de la présente directive.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 **Portée** : Cette directive s'applique à toutes les activités de calcul, de perception, de traitement ou de comptabilité relatives aux paiements effectués en vertu d'un instrument portant sur une terre de réserve ou des ressources émis aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Elle **ne s'applique à aucun** des genres suivants de paiements ou de prestations :
- a) **Les paiements effectués en vertu d'autres textes législatifs ou d'autres régimes de réglementation.** La présente directive ne s'applique pas aux paiements effectués en vertu d'autres lois ou règlements, et notamment de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.
  - b) **Les paiements effectués en vertu d'autres ententes.** La présente directive ne s'applique pas aux paiements effectués en vertu d'un instrument ou d'une entente qui n'est pas en rapport avec la *Loi sur les Indiens*, les baux gratuits ou les attributions coutumières par exemple.
- 6.2 **Date d'entrée en vigueur** : La présente directive remplace la directive 8-2 datée du 29 janvier 1999, est effective à sa publication et demeure en vigueur jusqu'à son annulation ou son remplacement.
- 6.3 **Obligations** : Toutes les régions doivent mettre en oeuvre des politiques de perception et les Premières Nations qui perçoivent des paiements sont tenues elles aussi de mettre en oeuvre leurs politiques.

## 7. Documents de référence

- 7.1 **Autres chapitres** : Les chapitres 3, 6 et 7 de ce manuel traitent également de la négociation et du calcul des paiements.
- 7.2 La consultation des documents de référence suivants peut également s'avérer utile :
- a) Le Manuel de gestion financière du Ministère, GM 10-8 (DRM 10-8). Il présente les politiques et procédures qui s'appliquent à la gestion et à l'administration de fonds publics.
  - b) Le manuel sur les fonds des Indiens.

# Directive 8-3

## Surveillance de la conformité

### 1. Objectif

1. **La présente directive énonce les politiques et les procédures de surveillance de la conformité.** Elle indique l'historique, la politique et la procédure relatives à la surveillance de la conformité aux instruments régissant les terres et les ressources en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

### 2. Généralités

- 2.1 **Qu'est-ce que la surveillance de la conformité?** Lorsque nous effectuons la surveillance, nous comparons ce qui est à ce qui est prévu. En ce qui concerne la conformité, ce qui est prévu est présenté sous forme d'un ensemble de règles ou d'exigences.

- a) **Inspection** : Nous recueillons des données sur ce qui se passe en réalité.
- b) **Détection** : Nous comparons ces données à nos règles de ce qui devrait être. Nous notons, enregistrons et expliquons toute différence.
- c) **Présentation de rapports** : Nous présentons nos données et analyses sous une forme qui nous permet de décider quelle mesure prendre, le cas échéant. Nous informons ensuite toutes les personnes qui ont participé à ces décisions de ce que nous avons trouvé.

- 2.2 **Que surveillons-nous?** Nous surveillons les cessionnaires pour voir s'ils respectent les exigences d'un instrument. Il pourrait s'agir de n'importe quoi, de la surveillance du respect des codes du bâtiment ou du paiement des loyers ou encore, de l'épuration des eaux usées. Dans la présente directive, nous appelons généralement toutes ces exigences **éléments** ou *modalités*.

- 2.3 **Lors de la vérification de la conformité d'un instrument**, il est prudent de vérifier le terrain et aussi nos dossiers de façon périodique. Nous procédons donc à deux types d'inspection :

- a) **L'inspection des lieux** : Nous inspectons l'emplacement, l'environnement, la condition physique et l'utilisation des terres et des ressources. Ces inspections nous permettent de confirmer que le cessionnaire respecte les exigences établies dans les instruments en ces domaines et que rien n'a été modifié ou ajouté ; à l'utilisation prévue sans le consentement de la Couronne.

- b) **La vérification au bureau** : Les demandes de renseignements et les examens de dossiers nous servent à confirmer que les cessionnaires respectent les conditions requises en matière de paiement, d'approbations, d'assurance, de certificats et de personnalité juridique et pour s'assurer que le statut d'une corporation est en ordre.

2.4 Le ministère souhaite utiliser la surveillance pour réaliser les objectifs d'administration des terres et des ressources et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Une activité que nous, et nos partenaires, effectuerons de trois manières :

- a) **En respectant la loi et les contrats** : Nous surveillerons la conformité en application de la loi ou des clauses d'un instrument.
- b) **En prévenant les problèmes** : Lorsque nous inspectons les lieux et les documents, nous favorisons la conformité, ce qui devrait prévenir les problèmes.
- c) **En résolvant les problèmes** : L'activité de surveillance nous permet de repérer les cas où des mesures s'imposent et de décider des mesures à prendre.

#### EXEMPLE 1 - LES FONCTIONS DE SURVEILLANCE

**Comment nous surveillons** : Des instruments comme les baux assujettissent souvent les cessionnaires à certaines exigences. Nous surveillons les parcelles de terrain réelles et aussi les documents pour vérifier que les cessionnaires respectent leurs engagements. Voici quelques exemples :

1. **Inspection** : Sur place, nous pouvons vérifier la condition du terrain, des bâtiments et de l'environnement ou d'autres éléments. À nos bureaux, notre vérification peut porter sur les certificats d'assurance ou de conformité, les états financiers ou la personnalité morale.
2. **Détection** : Il arrive que certaines exigences ne soient pas respectées. Nous pouvons découvrir, par exemple, que les primes d'assurance n'ont pas été payées ou que certains bâtiments ont besoin de réparations. Dans ces cas, nous consignons les faits et rassemblons des preuves et prenons l'action appropriée selon le cas.
3. **Présentation de rapports** : Nous signalons immédiatement les cas très graves, comme les déversements de substances toxiques à un organisme, comme Environnement Canada, qui peut prendre les mesures qui s'imposent en vertu de leur législation. Nous utilisons les rapports portant sur d'autres questions comme les primes d'assurance impayées pour prendre des décisions ou informer les intéressés des conséquences de la non conformité.

- 2.5 **La surveillance peut engager la participation de nombreuses parties.** Le plus souvent, un certain nombre de groupes et d'individus sont intéressés par la surveillance de la conformité aux instruments. Ces groupes pourraient être les suivants :
- a) **Bénéficiaires** : Ce sont les communautés ou les membres individuels des Premières Nations qui bénéficient directement de l'instrument. Ils souhaitent recevoir tous les avantages qui leur sont dus et préserver la valeur de leurs terres et de leurs ressources.
  - b) **Conseils des Premières Nations** : Ils souhaitent préserver les terres, les ressources et l'environnement et s'assurer que les cessionnaires respectent les lois et les normes.
  - c) **Cessionnaires** : Ils devront peut-être fournir de l'information ou des preuves pour aider la surveillance des conditions de leur instrument. Ils peuvent également être touchés par toute mesure résultant de la surveillance effectuée par le ministère ou les Premières Nations visées par les articles 53 à 60. Par conséquent, le cessionnaire s'efforcera d'éviter ou de minimiser les coûts liés aux mesures correctives en assurant la conformité.
  - d) **Organismes d'exécution et de réglementation** : Ils ont le mandat de surveiller et d'appliquer leurs exigences réglementaires par exemple le ministère des pêches et océans (MPO). Ils participent souvent à la décision d'agir et d'évaluer des mesures prises, en se fondant sur un rapport de non conformité et leurs exigences législatives.
  - e) **Autres parties** : Il s'agit de toutes les parties qui peuvent être touchées par l'activité du cessionnaire par exemple Santé Canada lorsqu'il s'agit de fosse septique ou de restaurants et les détenteurs de terrains ou les commerces de l'extérieur de la réserve qui peuvent être touchés par une activité dans la réserve. Afin de se protéger, elles sont souvent favorables à une surveillance plus rigoureuse et il arrive qu'elles exercent une surveillance sur certains éléments, de leur propre chef.

### 3. Autorité

- 3.1 **Il n'y a pas d'autorité légalement compétente.** L'autorité en matière de surveillance de la conformité aux instruments régissant les terres et les ressources découle de ces instruments mêmes.

## 4. Politique

4.1 **Nous exerçons la surveillance en fonction des priorités.** Le ministère prendra les dispositions pour surveiller la conformité à certaines modalités conformément aux critères et priorités suivants :

- a) **Priorités de base** : Les éléments associés à un risque majeur pour la santé, la sûreté, les terres, les ressources, l'environnement ou la responsabilité personnelle doivent être surveillés.
- b) **Exigences légales** : La surveillance requise par une loi applicable ou les modalités d'un instrument doit être faite. Cette exigence ne s'applique qu'aux clauses qui ordonnent la surveillance ou qui la stipulent.
- c) **Question d'importance** : Axer la surveillance sur les éléments qui pourraient avoir un effet important sur les Premières Nations, la Couronne ou la santé et la sécurité.
- d) **Efficacité** : Accorder la priorité aux cas où la surveillance permettra probablement d'éviter ou de corriger des problèmes.
- e) **Risques** : Accorder la priorité aux éléments associés à des risques plus élevés.
- f) **Frais et avantages** : Accorder la priorité aux éléments par exemple l'examen du loyer, pour lesquels la surveillance a des avantages supérieurs aux coûts de la non-conformité.
- g) **Transactions** : Le risque et le degré de diligence dont il faut faire preuve sont généralement plus élevés lorsque les instruments sont délivrés, renouvelés ou expirés. Par conséquent, ces instruments doivent être traités avec grand soin. Avant de délivrer ou de renouveler un instrument, il faut s'assurer que les modalités en sont traitables et qu'il peut faire l'objet d'une surveillance. Avant de renouveler un instrument, il faut évaluer l'infrastructure existante pour en vérifier le degré d'usure et s'assurer qu'elle est convenable pour la durée de l'extension. De plus, l'instrument doit être modifié pour tenir compte des conditions actuelles et des exigences additionnelles en matière de surveillance qui peuvent s'appliquer. Lorsqu'un instrument est expiré ou est sur le point d'expirer, il faut s'assurer que toutes les modalités en ont été respectées et que les mesures de mise hors service ont été ou seront prises de façon acceptable. Dans certains cas, il se peut que nous ayons à donner avis que l'instrument est expiré et qu'il n'y aura pas de tendance à discrétion.

- 4.2 **Les parties qui retirent des avantages de la surveillance devraient l'encourager.** Dans la mesure du possible, toutes les parties qui profitent des avantages d'un instrument ou de la surveillance de la conformité à un instrument devraient contribuer à cette surveillance. Le ministère s'efforcera donc au maximum d'appliquer ou d'encourager l'application des pratiques suivantes :
- a) **Auto-surveillance** : Nous appliquerons toutes les modalités qui requièrent que les cessionnaires présentent, à leurs propres frais, une preuve acceptable de conformité. Nous encouragerons également les groupes de cessionnaires à surveiller leurs mandataires sous-locataires ou autres invités autorisés aux termes de l'instrument sous peine d'avoir à subir les pénalités prévues.
  - b) **Surveillance par des tiers** : Dans la mesure du possible, nous demanderons à d'autres groupes et organismes concernés par la surveillance d'un élément particulier d'exercer eux-mêmes cette surveillance. Les organismes d'exécution et de réglementation seront normalement compris dans ces groupes, tout comme les conseils des Premières Nations bénéficiaires ainsi que tout tiers intéressé.
  - c) **Signalement des infractions** : Toutes les parties intéressées par la surveillance d'un quelconque élément seront encouragées à signaler toute information pouvant en faciliter la surveillance. Nous secondons leurs efforts, le cas échéant.
  - d) **Recouvrement des frais** : Dans la mesure du possible, le ministère cherchera à recouvrer les frais d'inspection auprès des cessionnaires, des bénéficiaires ou d'autres parties concernées.
- 4.3 **Le ministère s'efforcera de respecter tous les droits et intérêts légitimes.** Tous les systèmes et pratiques établis dans le cadre de la présente directive doivent se conformer aux principes de base suivants :
- a) **Consultation et partenariat** : Toutes les parties intéressées devront avoir la possibilité de donner leur avis et d'aider à planifier et à exécuter les stratégies de surveillance.
  - b) **Justice et équité** : Les droits et intérêts de toutes les parties intéressées devront être respectés et, s'il y a lieu, traités avec un souci d'équité.
  - c) **Contrôle des Premières Nations** : Les Premières Nations devraient se voir offrir, s'il y a lieu, toutes les occasions d'influer sur la surveillance et de la contrôler.

- 4.4 **La surveillance devra tenir compte d'autres objectifs.** Lorsque nous planifions nos activités de surveillance, nous devrions tenir compte d'autres objectifs ministériels, gouvernementaux et des Premières Nations. Voici quelques exemples :
- a) **Premières Nations :** Règlements, exigences de zonage et autres inquiétudes de la communauté.
  - b) **Lois :** Lois telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les Indiens* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ayant trait à la protection des terres, de l'environnement et des ressources et autres lois pertinentes.
- 4.5 **Des stratégies de surveillance sont requises.** Toutes les régions et toutes les Premières Nations financées dans le cadre de l'administration des instruments doivent mettre au point des stratégies de surveillance annuelles. Toutes ces stratégies doivent satisfaire aux exigences suivantes.
- a) **Inventaire :** Elles doivent fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages des options de surveillance de tous les instruments actifs régissant les terres ou les ressources.
  - b) **Champ d'application :** Elles doivent couvrir toutes les exigences de base et exigences légales. Elles doivent également traiter des priorités les plus grandes compte tenu des ressources existantes.
  - c) **Rapidité d'exécution :** Elles doivent assurer que l'opportunité et la fréquence des exercices de surveillance permettront d'éviter ou de corriger efficacement les problèmes.
  - d) **Partenariat :** Elles doivent inclure des activités visant à obtenir, à conserver ou à utiliser l'aide d'autres parties dans le but d'exercer une surveillance efficace.
  - e) **Efficacité et efficience :** Elles doivent tenir compte de la meilleure utilisation possible des ressources afin d'atteindre les objectifs de surveillance.

**EXEMPLE 2 - APPROCHE « TROIS C » DES ACTIVITÉS DE PARTENARIAT**

**Qu'est donc une « activité de partenariat »?** Toute activité visant à inciter les parties concernées à travailler ensemble pour surveiller la conformité à un instrument. Voici une liste de quelques principaux types d'activités de partenariat et des exemples de chacune d'elles.

1. **Communication** : Remettre au cessionnaire une copie de l'instrument signé et lui rappeler ses responsabilités et la manière dont la surveillance sera effectuée. Convoquer une réunion pour expliquer à la communauté d'une Première nation et chacun de ses membres les avantages qu'il y a à aider la surveillance.
2. **Consultation** : Organiser une réunion de toutes les parties concernées pour discuter du meilleur moment et de la meilleure méthode à suivre pour effectuer les inspections des lieux.
3. **Coopération** : Mettre en place un protocole d'entente avec toutes les organismes concernés par la surveillance d'un domaine ou d'un élément particulier. S'entendre sur un calendrier de surveillance conjoint qui aidera les Premières Nations à surveiller la conformité aux règlements et le ministère, à surveiller la conformité aux instruments.

## 5. Processus

5.1 **Les procédures varieront en fonction des conditions qui prévalent.** On encourage les cadres et le personnel à varier les procédures et les méthodes afin d'adapter chaque cas conformément aux règles politiques de base établies dans la présente directive.

5.2 **Aperçu du processus** : La surveillance de la conformité aux instruments comprend sept étapes suivantes :

- a) **Évaluation** : Implique l'examen des instruments pour évaluer les risques, les coûts et les avantages des options de surveillance. Cet examen constitue l'inventaire de l'instrument.
- b) **Consultation** : Faire participer les parties concernées à la planification et à l'exécution des stratégies de surveillance. Cet exercice pourrait déboucher sur un protocole d'entente, des stratégies de surveillance conjointes ou d'autres types d'entente pour en arriver au but.
- c) **Planification** : Allouer des ressources et établir le calendrier des activités pour atteindre les objectifs .
- d) **Vérifications au bureau** : Implique l'examen de l'information pour évaluer la conformité aux éléments tels que les paiements, les rapports comptables et les primes d'assurance.

- e) **Visite des lieux** : Implique l'inspection du terrain, des ressources et de l'information connexe afin de confirmer la conformité aux éléments tel que l'entretien des lieux.
- f) **Présentation de rapports** : Implique l'enregistrement des résultats de l'inspection et les transmettre à toutes les parties concernées pour que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent.
- g) **Évaluation** : Implique la vérification de l'activité de surveillance en la comparant aux besoins et aux objectifs.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 **Champ d'application.** La présente directive s'applique à toute activité d'inspection, de détection et de présentation de rapports associée aux instruments qui régissent les terres et les ressources.
- 6.2 **Date d'entrée en vigueur.** La présente directive, qui remplace la directive 8-3 publiée en février 1999, demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou remplacée.
- 6.3 **Rédaction.** Le ministère a révisé ses politiques de rédaction pour tenir compte des principes présentés dans la présente directive.
- 6.4 **Responsabilités.** Toutes les régions et toutes les Premières Nations ayant reçu un financement destiné à l'administration des ressources ou des terres sont responsable de la mise en oeuvre des politiques et des procédures contenues dans la présente directive.

## 7. Références

- 7.1 **Autres chapitres** : La rédaction des instruments faisant l'objet d'une surveillance dans le cadre de la présente directive est couverte aux chapitres 3, 6 et 7 du présent manuel.
- 7.2 Vous pourriez également consulter les ouvrages suivants :
  - a) *Le Guide de la gestion du risque* publié par la Direction générale des terres et de l'environnement d'Affaires indiennes et Nord Canada.
  - b) Chapitre 7 du *Guide de la gestion forestière* du Ministère des affaires Indiennes et du Nord Canada.
  - c) Chapitre 8 du *Guide de la politique et des procédures sur les minéraux* du AINC.

## Directive 8-4

### Assurer l'observance

#### 1. Objet

- 1.1 **Il s'agit d'une directive de politique et de procédure**, qui énonce et explique le contexte, les principes et les processus régissant les mesures mises en oeuvre pour assurer l'observance des instruments relatifs aux terres et aux ressources.

#### 2. Généralités

- 2.1 **Qu'entend-t-on par « assurer l'observance »?** Cela signifie faire en sorte que les personnes concernées respectent les conditions des instruments visés, et prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'elles ne s'y conforment pas. Pour ce faire, on a recours à trois principaux types d'activités, qui peuvent entraîner respectivement un certain nombre de mesures différentes selon la situation. Le Tableau 1 ci-dessous indique ces mesures et la façon dont elles sont reliées à ces trois types d'activités.
- a) **Favoriser l'observance** : Diffuser de l'information, utiliser des stimulants, appliquer des sanctions et offrir des exemples afin d'inciter les personnes concernées à se conformer d'elles-mêmes aux règles prévues.
  - b) **Assurer l'observance** : Prendre des mesures pour mettre fin à une infraction ou un manquement aux conditions prévues, ou faire en sorte que les personnes concernées respectent ces conditions.
  - c) **Mesures correctives** : On utilise ce recours lorsque des dommages ou du tort sont causés en raison d'une infraction ou d'un manquement à certaines conditions. Dans ce cas, on peut intervenir de deux façons. La première consiste à **arrêter ou contenir** les dommages ou le tort causés. La deuxième vise à y **remédier**.

TABLEAU 1 - SOMMAIRE DES MESURES POSSIBLES			
PRINCIPALES MESURES POSSIBLES (*cela signifie que des mesures judiciaires entreront sans doute en ligne de compte)	Favoriser l'observance	Assurer l'observance	Mesures correctives
<b>Fournir de l'information</b> : Documents, réunions	✓		
<b>Se tenir en contact</b> : Communiquer avec les principales personnes concernées, avoir une attitude d'accueil.	✓		
<b>Assurer une présence</b> : Inspections, affiches, etc.	✓		
<b>Enquêter sur les problèmes</b> : Donner suite aux rapports.		✓	✓
<b>Collaborer avec les principaux intervenants</b> : Coopérer avec eux pour régler les problèmes.	✓	✓	✓
<b>Fournir des avis</b> : Aviser les intéressés qu'il existe un problème.		✓	✓
<b>Régler le problème</b> : Règlement à l'amiable du problème.		✓	✓
<b>Arrêter les activités/les dommages*</b> : Par ex., arrêter des travaux de construction		✓	✓
<b>Imposer une sanction*</b> : Amende, confiscation, saisie, etc.		✓	✓
<b>Réparer les dommages causés*</b> : Par exemple nettoyer les lieux contaminés.			✓
<b>Déposer une accusation*</b> : Par ex., en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .		✓	
<b>Annuler un instrument*</b> : Habituellement en dernier recours.		✓	

2.2 **Qui s'occupe d'assurer l'observance?** Les choses peuvent varier selon les conditions qui doivent être appliquées et les parties visées par ces conditions. Comme pour la surveillance, les mesures pour assurer l'observance peuvent entraîner la participation de l'un ou l'autre des principaux intervenants décrits ci-dessous :

- a) **Bénéficiaires** : Il s'agit de collectivités et/ou de membres des Premières Nations qui ont intérêt à s'assurer qu'ils bénéficient des avantages qui leurs sont dus et à préserver la valeur de leurs terres et de leurs ressources. On les consulte en général pour les décisions ayant une incidence sur leurs intérêts. Ils peuvent aussi être parties à certaines des mesures prises au cours de la période de surveillance.

- b) **Conseils des Premières Nations** : Ils veulent préserver les terres, les ressources et l'environnement, et assurer l'observance des lois et des normes des collectivités.
- c) **Cessionnaires** : Ce sont les parties qui doivent se conformer aux conditions de l'instrument et qui sont le plus directement touchées par les mesures d'application prises. Elles veulent éviter ou réduire les coûts entraînés par le non-respect des conditions, et les sanctions imposées par la suite.
- d) **Organismes d'application et de réglementation** : Certains, comme le ministère des Pêches et des Océans, peuvent avoir le pouvoir de prendre des mesures lorsque leur loi a été violée. D'autres, comme le ministère de la Justice ou le Solliciteur général, doivent participer à certains types de décisions ou d'action juridique.
- e) **Autres parties** : Il s'agit de toutes les autres parties touchées par les activités du cessionnaire. On trouve souvent au nombre de celles-ci les collectivités, les résidents ou les entreprises de la région. Elles peuvent aussi comprendre la province, les débiteurs hypothécaires ou les sous-preneurs. Il est possible que certaines de ces parties puissent entamer elles-mêmes une poursuite pour infraction ou manquement. Dans beaucoup de cas, elles peuvent avoir des intérêts légitimes dans les décisions portant sur l'application ou les mesures correctives.

2.3 **Notre objectif est de prévenir les problèmes ou de les rectifier** : Comme pour la surveillance, les mesures afin d'assurer l'observance visent à réaliser les objectifs en matière d'administration des terres et des ressources. Nous et nos partenaires utiliserons par conséquent ces mesures afin d'aider à réaliser ces objectifs de trois façons :

- a) **En appuyant les obligations juridiques** : Nous prendrons les mesures exigées par la loi et les conditions de nos contrats.
- b) **En prévenant les problèmes** : Nous encouragerons les cessionnaires et les autres personnes concernées à se conformer à ces conditions, ce qui nous permettra d'éviter beaucoup de problèmes.
- c) **En rectifiant les problèmes** : Les mesures prises permettront de rectifier bon nombre de problèmes qui surviennent lorsque les personnes visées ne se conforment pas aux conditions. Elles visent aussi à réparer au moins en partie les torts ou les dommages causés.

### 3. Autorisations

- 3.1 **La Loi sur les Indiens permet aussi des ajustements.** L'alinéa 59 (a) de la *Loi sur les Indiens* habilite le ministre à apporter des ajustements aux contrats. Dans tous les autres cas, c'est l'instrument lui-même qui donne l'autorisation d'assurer l'observance.

59. Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut :

a) réduire ou ajuster le montant payable à Sa Majesté à l'égard de toute opération touchant des terres cédées à titre absolu, des terres désignées ou toute autre terre située dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard;

### 4. Politique

- 4.1 **Nous devons essayer, dans la mesure du possible, d'assurer l'observance dans un esprit de coopération.** Le ministère s'est engagé à travailler avec les principaux intervenants à assurer la conformité et à résoudre les problèmes. Nous ferons donc tout en notre pouvoir afin de prendre les mesures suivantes :
- a) **Echanger des renseignements et des opinions.** Nous nous efforcerons de sensibiliser les principaux intervenants aux positions et aux faits pertinents, tout en maintenant la confidentialité.
  - b) **Favoriser l'observance volontaire et s'appuyer sur celle-ci.** Dans toute la mesure du possible, le ministère commencera d'abord par essayer d'obtenir l'observance par la coopération. Nous échangerons de l'information et nous travaillerons avec les cessionnaires et les autres parties concernées à promouvoir et encourager l'observance volontaire.
  - c) **Régler les cas d'infractions et de manquements dans un esprit de coopération.** Le ministère s'efforcera, dans la mesure du possible, de remédier aux manquements ou aux infractions et d'assurer la réparation des dommages dans un esprit de coopération avec les cessionnaires et les autres principaux intervenants.
  - d) **Régler les différends par consensus et au moyen de négociations à la satisfaction des parties.** Lorsque des différends surviennent, le ministère doit commencer par déployer tous les efforts raisonnables possibles afin de régler les problèmes de façon non officielle ou dans un esprit de coopération.

- e) **Ne faire appel à l'arbitrage et aux tribunaux qu'en dernier recours.** Il arrivera toutefois dans certains cas qu'on doive, pour solutionner un différend, recourir à des moyens plus officiels. On doit autant que possible régler ces cas au moyen de méthodes permettant d'éviter ou de minimiser toute approche antagoniste gagnant-perdant.
- 4.2 **Le ministère agira rapidement en cas d'urgence.** Notre objectif principal est de préserver la santé, la sécurité, l'environnement, les terres et les ressources. Nous interviendrons donc rapidement dans les cas jugés urgents. Si la situation est très grave et très pressante, il nous faudra peut-être agir sans donner d'avis aux intéressés, ou sans leur consentement ou leur coopération.
- 4.3 Nous allons évaluer chaque infraction ou manquement afin de décider de la meilleure attitude à adopter, compte tenu des faits particuliers au cas. En outre, nous allons évaluer les risques, les coûts et les avantages pour les principales parties concernées lorsque nous prendrons ces décisions.
- 4.4 **Nous devons assurer l'observance selon les priorités.** Le ministère doit, pour assurer l'observance de certaines conditions, se fonder sur les priorités et les critères suivants :
- a) **Priorités fondamentales.** Nous **devons** surveiller attentivement tous les éléments qui posent un risque important pour la santé, la sécurité, les terres, les ressources, l'environnement ou la responsabilité personnelle.
- b) **Exigences juridiques.** Il faut prendre toutes les mesures nécessaires en vertu du texte de loi applicable ou des conditions de l'instrument visé. Cette disposition s'applique seulement aux clauses qui exigent ou promettent la mise en oeuvre d'une surveillance.
- c) **Questions d'importance.** Nous donnerons la priorité aux mesures prises à l'égard des questions pouvant avoir une incidence importante sur les Premières Nations, la Couronne, ou la santé et la sécurité.
- d) **Efficacité :** Il faut donner la priorité aux cas où la mesure prise va sans doute permettre de prévenir ou de rectifier un problème.
- e) **Risques :** Il faut donner la priorité aux questions jugées à haut risque.
- f) **Coûts et avantages :** Il faut accorder une plus grande priorité aux questions pour lesquelles les avantages procurés par la surveillance compensent les coûts.

- 4.5 **Les coûts doivent être payés par ceux qui ont commis l'infraction ou qui profitent de l'aspect visé.** Le ministère doit autant que possible s'efforcer de recouvrer auprès des responsables les coûts de toute mesure liée à une infraction ou un manquement. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une infraction ou d'un manquement, le ministère essaiera de recouvrer les coûts auprès du cessionnaire et des bénéficiaires.
- 4.6 **Nous devons examiner nos décisions et prendre des mesures qui soient les plus justes possible.** Dans les cas d'infractions, de manquements et de différends, nous devons dans toute la mesure du possible agir en nous fondant sur les principes énoncés ci-dessous.
- a) **Respect de la loi :** Il faut respecter et remplir toutes les exigences légales, contractuelles et fiduciaires.
  - b) **Consultation :** Il faut autant que possible que toutes les parties visées par la décision concernant la mesure à prendre aient la possibilité d'exprimer leurs points de vue.
  - c) **Justice et équité :** Nous devons respecter les droits et les intérêts de toutes les personnes concernées et assurer, au besoin, un équilibre juste entre ces intérêts.
  - d) **Processus à appliquer :** Il faut prendre les décisions et les mesures de manière à donner aux personnes concernées la possibilité de protéger et défendre leurs droits et leurs intérêts, dans le cadre d'un processus juste et impartial.
- 4.7 **Toutes les poursuites doivent être intentées en consultation avec les organismes pertinents.** Les régions et les Premières Nations envisageant de prendre des mesures d'application ou des mesures correctives doivent consulter les organismes d'application appropriés avant de les prendre. Ces organismes doivent comprendre au moins :
- a) **Le ministère de la Justice :** doit être consulté avant de prendre toute mesure judiciaire. Bien que cela ne comprenne pas nécessairement l'avis au cessionnaire, il est prudent de le tenir au courant des mesures souhaitées. Toute négligence à cet égard risquerait de compromettre toute mesure ultérieure. Dans le cas d'une Première nation exerçant des pouvoirs délégués, elle doit le consulter pour toutes les poursuites qu'elle intente à titre de locateur.
  - b) **Le solliciteur général :** doit être consulté au sujet de toute poursuite criminelle portant sur des terres de réserve.

- c) **Autres organismes** : certaines poursuites portent sur des questions entrant dans le champ de compétence d'un organisme fédéral ou provincial, tels Pêches et Océans Canada et Environnement Canada. Dans un tel cas, il faut consulter cet organisme.

4.8 **Le principe de la « réponse minimum » s'applique.** Lorsqu'on pense donner une réponse ou prendre une mesure, il faut envisager d'abord celles qui sont les moins draconiennes. Lorsque ces réponses ou mesures semblent offrir de bonnes chances de régler une infraction, un manquement ou un différend, c'est celles-là qu'il faut adopter, avant de prendre des mesures plus rigoureuses.

## 5. Processus

5.1 **Aperçu** : Il existe deux types de processus. Le premier favorise l'observance qu'on constate dans toute relation normale avec le client. Le deuxième sert à assurer l'observance et à prendre des mesures correctives. Il est régi par des règles de droit et des règles de principe.

5.2 **Favoriser l'observance.** Ce sont les régions et les Premières Nations qui sont responsables d'établir les processus visant à encourager les cessionnaires et les autres parties concernées à observer les conditions énoncées dans les instruments. Ces processus doivent inclure au moins les éléments suivants :

- a) **Premier contact** : Le contact initial est établi lors de la remise de l'instrument signé au cessionnaire. À ce moment, il faut l'informer de se familiariser avec les modalités de l'instrument et d'engager son propre conseiller juridique pour obtenir une interprétation de ses droits et/ou obligations.
- b) **Rappels** : On peut utiliser des avis au sujet d'exigences à venir comme des certificats d'assurance, des rapports d'auto surveillance ou des paiements annuels lorsqu'on juge ces avis efficaces en terme de coût ou dans les limites des capacités opérationnelles.
- c) **Contacts provisoires** : On peut utiliser des rencontres régulières avec les cessionnaires et les autres parties aux fins de discuter des problèmes et assurer l'observance des conditions de l'instrument.

5.3 **Assurer l'observance et prendre des mesures correctives** : Dans ces deux cas, le processus utilisé est passablement le même. Ce qui est différent, ce sont les mesures prises. En général, le processus comprendra les étapes principales exposées ci-dessous.

- a) **Examiner les faits** : C'est la chose à faire au premier rapport d'une infraction, d'un manquement ou d'un différend. Le bureau responsable doit examiner les détails du rapport et obtenir les autres renseignements pouvant s'avérer nécessaire pour prendre une décision.

- b) **Examiner les options offertes** : À n'importe quelle étape, il y a habituellement un certain nombre de réponses ou de mesures possibles. On peut les trouver en général en parcourant l'instrument et en consultant les organismes chargés de l'application. Dans chaque cas, il faut évaluer les risques, les coûts et les avantages de chacune des options.
  - c) **Prise des décisions** : Certaines décisions concernant les interventions ou les mesures à prendre sont fondées sur les politiques exposées dans la présente directive. Dans certains cas, une décision d'affaire doit être prise en consultation avec le ministère de la Justice, Travaux publics et services gouvernementaux Canada ou tout autre organisme possédant l'expertise pour aider à prendre une décision d'affaire éclairée.
  - d) **Prise des mesures** : Comme on le voit dans le Tableau 1, les mesures possibles vont de la prestation d'un avis tel que prévu dans l'instrument, à la déposition d'une accusation criminelle.
  - e) **Évaluation des résultats** : Cette étape a pour objet de voir si la mesure prise a permis de résoudre l'infraction, le manquement ou le différend, et permis de réparer les dommages causés. Dans la négative, il faut dans le cadre du processus revenir à l'étape de l'examen des options et envisager une réponse ou une mesure différente.
- 5.4 **Mode de règlement extrajudiciaire des conflits.** Certains instruments prévoient une alternative à la cour fédérale comme moyen de règlement des différends. Il s'agit généralement des instruments à faible risque. Lorsque celui-ci ne parle pas de cet aspect, nous devons essayer de nous entendre sur l'utilisation d'un mode de règlement extrajudiciaire du conflit.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 **Portée** : La présente directive s'applique à toutes les mesures prises afin d'assurer l'observance des instruments sur les terres et les ressources.
- 6.2 **Date d'entrée en vigueur** : La présente directive doit prendre effet à la date de sa publication. Elle remplace la directive 8-4 publiée le 29 avril 1999 et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou remplacée.
- 6.3 **Rédaction** : Pour plus de renseignements sur la rédaction et la négociation des instruments, voir les chapitres 3, 6 et 7.
- 6.4 **Coûts** : Les régions et les Premières Nations exerçant des pouvoirs délégués de gestion des terres doivent allouer des ressources suffisantes pour satisfaire aux exigences de la présente politique.

- 6.5 **Responsabilités** : La responsabilité de la mise en oeuvre de la directive et des processus et procédures connexes est déléguée comme suit :
- a) **Régions et Premières Nations exerçant des pouvoirs délégués** : Elles doivent établir des processus pour favoriser et assurer l'observance des conditions des instruments et favoriser, au besoin, la prise des mesures correctives appropriées. Tous ces processus doivent répondre aux exigences énoncées dans la présente directive.
  - b) **Direction des terres de l'administration centrale** : C'est à celle-ci qu'incombe d'interpréter, mettre à jour et modifier, au besoin, les politiques énoncées dans la présente directive. Elle doit aussi aider les régions et les Premières Nations à obtenir les autorisations, les ressources et les outils dont elles ont besoin pour mettre en oeuvre les politiques, les procédures et les processus exposés dans les présentes.
  - c) **Organismes d'application** : Ils doivent apporter leur aide au ministère pour les mesures liées à leur mandat en vertu de la loi.

## 7. Références

- 7.1 **Autres chapitres** : On traite de la rédaction des instruments utilisés en rapport avec la présente directive dans les chapitres 3, 6 et 7 du présent guide.
- 7.2 Vous voudrez peut-être consulter aussi les documents suivants.
- a) *Guide de gestion du risque*, publié par la Direction générale des terres et de l'environnement, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
  - b) Chapitre 7 du Guide sur la foresterie du ministère de Affaires indiennes et du Nord canadien
  - c) Chapitre 8 du Guide de la politique et des procédures sur les minéraux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

# Directive 8-5

## Administration des transactions

### 1. Objet

- 1.1 **Le présent document est à la fois une directive, une politique et une procédure.** Il expose et explique le contexte, les principes et les procédures d'administration des transactions liées aux instruments relatifs aux terres et aux ressources.

### 2. Généralités

- 2.1 **Transactions, transferts ou modification d'intérêts.** Tout processus ayant pour effet de transférer ou de modifier les intérêts accordés en vertu d'un instrument relatif aux terres et aux ressources constitue une transaction. Les transactions peuvent comprendre :
- a) Les **actes de cession et les transferts**, qui ont pour effet de transférer les intérêts d'un cessionnaire à un autre cessionnaire admissible. Il faut cependant noter qu'un cessionnaire ne peut céder ses obligations antérieures aux termes de l'instrument, par exemple les dommages environnementaux, étant donné que nos instruments prévoient « le maintien des obligations ».
  - b) Les **hypothèques**, qui constituent la mise en gage d'un intérêt en garantie du remboursement d'une dette. Tout défaut de la part du débiteur, peut entraîner le transfert de l'intérêt du cessionnaire au créancier, à condition que l'instrument le prévoie.
  - c) Les **sous-baux ou sous-locations à bail**, qui constituent le transfert d'une partie de l'intérêt du cessionnaire à une autre partie. Le sous-preneur reçoit un intérêt moindre que le preneur principal et n'établit pas de relation avec la Couronne.
  - d) Les **renouvellements**, qui sont de deux types. Le premier consiste essentiellement en une prolongation de la période d'un bail ou d'un permis, selon à peu près les mêmes modalités. Le second type permet l'octroi d'un nouveau bail ou permis au même cessionnaire. Pour plus de renseignements concernant les baux de titulaire d'un intérêt individuel, voir la directive 7-3.

- 2.2 **Le ministère doit approuver les transactions.** Aux terme de la *Loi sur les Indiens*, toute cession doit être approuvée par le ministre. La plupart des instruments relatifs aux terres et aux ressources spécifient que le ministre doit donner son consentement préalable aux cessions, transferts, sous-locations à bail, renouvellements ou hypothèques.
- 2.3 **Les nouveaux cessionnaires doivent respecter les modalités de l'instrument initial.** La plupart des baux et des permis stipulent que quiconque assume un intérêt doit respecter les modalités de l'instrument initial. Il en va de même pour toute personne qui assume une partie d'un intérêt, comme dans le cas d'une sous-location à bail (sous-bail).
- 2.4 **Les transactions qui posent un risque pour la Couronne et/ou les Premières Nations.** Dans la plupart des cas les transactions comportent des risques. Dès qu'un instrument est signé il y a risque que la Couronne et/ou la Première nation ne satisfassent pas aux exigences en matière de surveillance. Le risque est partagé avec le cessionnaire. Lorsqu'on signe un instrument avec un tiers il faut prendre soigneusement en compte la nature des risques encourus. Il faut atténuer autant de risques que possible par l'intermédiaire des différentes clauses dans l'instrument. Les décisions peuvent être affectées par les parties avec lesquelles l'instrument est conclu. Le risque pour le terrain, le calendrier de paiements et les exigences en matière de surveillance sont tous des facteurs à prendre en compte pour minimiser le risque. Le ministère de la Justice peut aider à identifier d'autres risques et à formuler correctement les diverses clauses de façon à les réduire au minimum. Pour plus de renseignements, consulter le *Guide de gestion des risques liés à l'administration des terres et des ressources*.
- 2.5 **Notre objectif est de vérifier les antécédents des cessionnaires et d'assurer le respect des modalités des instruments.** L'approbation des transactions vise les objectifs suivants :
- a) **Vérifier les antécédents des cessionnaires.** La plupart des transactions ont pour effet de transférer d'un cessionnaire à un autre un intérêt dans une terre de réserve. Le processus d'approbation nous permet de vérifier les antécédents des nouveaux cessionnaires sur des plans financier, contractuel et environnemental.
  - b) **Assurer le respect des modalités.** La plupart des transactions exigent un quelconque instrument additionnel. Le processus d'approbation nous permet de garantir que le nouveau cessionnaire est assujetti à toutes les modalités de l'instrument initial.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Les transactions autres que les renouvellements sont régies par le paragraphe 53 (3) et les articles 54 et 55 de la *Loi sur les Indiens*. Plus précisément, la *Loi* porte que :

53. (3) *La personne qui est nommée à titre de délégué conformément au paragraphe (1), ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement d'intérêts dans des terres cédées à titre absolu ou désignées.*
54. *Lorsqu'il a été convenu de la vente de terres cédées à titre absolu et que les lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres désignées ont été données à bail ou ont fait l'objet d'un démembrement, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un droit sur ces terres peut, avec l'approbation du ministre, transférer à toute autre personne tout ou partie de son droit.*
55. (1) *Est tenu au ministère un registre, appelé Registre des terres cédées ou désignées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à toute opération touchant les terres cédées à titre absolu ou désignées.*
- (2) *Un transfert conditionnel n'est pas enregistré.*
- (3) *L'inscription d'un transfert peut être refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.*
- (4) *Un transfert enregistré selon le présent article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert enregistré subséquemment.*
56. *Lorsqu'un transfert est enregistré, on appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le ministre autorise à signer.*

### 4. Politique

#### 4.1 **Dans la mesure du possible, nous cherchons à exercer le droit de consentement.** Le droit de consentement à une transaction nous permet de protéger les intérêts des Premières Nations et de la Couronne. Par conséquent, les régions et les Premières Nations investies des pouvoirs délégués exerceront ce droit dans toute la mesure du possible, avant qu'une transaction ne prenne effet.

4.2 **Le consentement à une transaction ne sera accordé que lorsque la demande répond aux critères suivants :**

- a) **Solvabilité du cessionnaire.** L'éventuel cessionnaire jouit d'une bonne cote de crédit.
- b) **Dossier environnemental du cessionnaire.** L'éventuel cessionnaire n'a fait l'objet d'aucune accusation ou poursuite pour avoir causé des dommages à l'environnement au Canada au cours des deux dernières années.
- c) **Dossier contractuel du cessionnaire.** L'éventuel cessionnaire n'a pas été impliqué dans une poursuite ou un litige concernant un intérêt foncier au Canada au cours des deux dernières années.
- d) **Admissibilité du cessionnaire.** L'éventuel cessionnaire doit être admissible à la détention de l'intérêt octroyé et, s'il est constitué en société, la compagnie doit être en règle.
- e) **Admissibilité du concédant.** La partie demandant la transaction est en possession claire de l'intérêt visé et a le droit d'en demander le transfert.
- f) **Description valable.** La description de la parcelle ou des parcelles faisant l'objet de la transaction satisfait aux normes ministérielles d'enregistrement, énoncées dans le *Guide du Registre des terres*.
- g) **Circonstances appropriées.** Les parties, les modalités, la compensation, le moment et les autres circonstances connues entourant la transaction ne permettent en rien de douter que celle-ci a été conclue équitablement et de bonne foi.
- h) **Documentation appropriée.** Tous les documents liés à la transaction doivent respecter les exigences de l'instrument initial, de la *Loi sur les Indiens* et de la présente politique et être complets et exacts.
- i) **Consentement des bénéficiaires.** Avant d'approuver une transaction, le ministère doit obtenir le consentement de tous les bénéficiaires intéressés sauf s'il est tenu de le faire en vertu de l'instrument visé ou d'une loi.

4.3 **Les gestionnaires des terres doivent établir un processus d'examen.** Toutes les régions et Premières Nations investies des pouvoirs délégués doivent établir un processus d'examen et d'approbation des transactions, lequel doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) **Évaluation des risques.** Le processus doit nous permettre d'évaluer les risques, les coûts et les avantages liés à la transaction ou catégorie de transactions proposées.

- b) **Critères d'examen.** Le processus doit comprendre tous les critères énoncés au paragraphe 4.2 de la présente directive.
  - c) **Vérification du dossier des cessionnaires.** Le processus doit comprendre l'examen du dossier de crédit de l'éventuel cessionnaire et de ses antécédents sur le plan du respect de l'environnement et de ses obligations contractuelles.
  - d) **Vérification des documents.** Le processus doit comprendre l'examen de tous les documents liés à la transaction en regard des critères énoncés au paragraphe 4.2.
  - e) **Consultations et consentements.** Le processus doit prévoir l'obtention du consentement des bénéficiaires et la possibilité pour les parties détenant un intérêt dans la transaction de donner leur opinion.
- 4.4 **Examen des transactions.** Le ministère s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les transactions sont examinées avant leur entrée en vigueur. À cette fin, il prendra les mesures suivantes :
- a) **Surveillance des transactions.** Dans la mesure du possible, des vérifications sur place seront effectuées pour établir si les transactions liées à un instrument ont été examinées et approuvées, et si elles répondent aux critères énoncés au paragraphe 4.2.
  - b) **Examen des documents.** Tous les documents liés à une transaction seront examinés conformément aux critères du registre des terres indiennes.
  - c) **Information.** Dans la mesure du possible, le ministère informera les parties des exigences des lois et des politiques pertinentes, mais il n'est pas tenu de le faire.

## 5. Processus

- 5.1 **Aperçu.** L'administration des transactions comporte trois grands volets.
- a) **Communication.** Ce volet vise à informer les parties des exigences de la présente politique. Cette tâche s'inscrit dans le cadre de la fonction permanente d'information du public, laquelle n'exige pas de procédure ou de processus distinct.

- b) **Surveillance.** Ce volet vise à garantir que les tiers qui occupent des terres de réserves ou des terres désignées sont légalement autorisés à les occuper. En outre, il comprend l'examen des documents pertinents en regard des exigences énoncées dans la présente politique. Ce volet s'inscrit dans le cadre des processus de surveillance décrits dans la Directive 8-3 du présent chapitre.
- c) **Approbation.** Ce volet consiste à renouveler, rectifier, approuver et enregistrer les transactions.

5.2 **Processus d'approbation.** Le processus d'approbation établi aux termes du paragraphe 4.3 de la présente directive devrait comprendre les grandes fonctions énumérées ci-dessous.

- a) **Demande.** Le requérant présente une demande d'approbation comprenant tous les renseignements nécessaires pouvant confirmer que la transaction répond aux critères énoncés au paragraphe 4.2.
- b) **Examen.** L'agent des terres examine la demande d'approbation en regard des critères énoncés au paragraphe 4.2. Cet examen doit à tout le moins comprendre les vérifications dont il est question au paragraphe 4.3.
- c) **Consentement.** L'agent des terres s'assure que le bénéficiaire de l'instrument a consenti à la transaction ou obtient ledit consentement sous une forme satisfaisante.
- d) **Décision.** Lorsque la transaction satisfait à tous les critères énoncés au paragraphe 4.2, l'agent des terres soumet les documents à l'agent investi des pouvoirs délégués, pour approbation. Dans le cas contraire, l'agent des terres retourne la demande, au requérant en lui expliquant les motifs du refus.

## 6. Application

- 6.1 **Portée.** Cette directive s'applique à toutes les activités touchant les transactions effectuées aux termes des modalités des instruments relatifs aux terres et aux ressources.
- 6.2 **Entrée en vigueur.** Cette directive prend effet à sa date de publication remplace la directive 8-5 du 11 juin 1999 et demeure en vigueur jusqu'à son annulation ou remplacement.
- 6.3 **Rédaction.** Le ministère a modifié ses politiques de rédaction pour tenir compte des principes énoncés dans la présente directive.

- 6.4 **Coûts.** Il incombe aux régions et aux Premières Nations investies des pouvoirs délégués en matière de gestion des terres d'allouer des ressources suffisantes pour leur permettre de satisfaire aux exigences de la présente politique.
- 6.5 **Responsabilités.** La répartition des responsabilités touchant l'application de la présente directive et des processus et procédures connexes est la suivante :
- a) **Les régions et aux Premières Nations investies des pouvoirs délégués.** Elles doivent établir des processus de surveillance et d'approbation des transactions effectuées aux termes des instruments relatifs aux terres et aux ressources.
  - b) **Direction des terres, à l'administration centrale.** C'est à celle-ci qu'il incombe d'interpréter, de mettre à jour et de modifier au besoin les politiques exposées dans la présente directive et d'aider les régions et les Premières Nations à obtenir les ressources et les outils nécessaires à l'application des politiques, des processus et des procédures pertinentes.
  - c) **Le registraire des terres indiennes.** Il doit examiner les documents de transaction visés par la présente politique, en regard de ses critères d'enregistrement.

## 7. Références

- 7.1 **Autres chapitres.** Les règles de rédaction des instruments visés par la présente directive sont énoncées aux chapitres 3, 6 et 7 du présent guide.
- 7.2 Pour plus de renseignements, consulter :
- a) le *Guide de gestion du risque* publié par la Direction générale des terres et de l'environnement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
  - b) le chapitre 7 du *Guide de foresterie du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*.
  - c) le chapitre 8 du *Guide de la politique et des procédures concernant les minéraux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*.
  - d) le chapitre 12 du présent Guide qui traite des exigences aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

## INDEX DU CHAPITRE 9

### TRANSACTIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 35

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 9-1 :	Transactions aux termes de l'article 35	3-27
	Annexe A : Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35.	29-32
	Annexe B : Exemple de rapport sur le statut foncier	33-37
	Annexe C: Liste des exigences fédérales	39-43
Directive 9-2 :	Utilisation et occupation provisoires	44-48

# Directive 9-1

## Transactions aux termes de l'article 35

### 1. Objet

- 1.1 Le présent document explique quand et comment des terres de réserve peuvent être transférées ou octroyées aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.

### 2. Généralités

- 2.1 Définitions des expressions utilisées dans la présent directive:

- a) « **Terres d'échange** » : Les terres détenues par l'autorité expropriante qui constituent une partie ou la totalité de l'indemnisation d'une Première nation pour une transaction aux termes de l'article 35.
- b) « **Autorité expropriante** » : Un gouvernement provincial, une administration locale ou municipale ou une société autorisée par une loi provinciale ou fédérale à prendre ou à utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire.
- c) « **Lettre d'information** » : Une lettre du Canada, envoyée à la fois à une Première nation et à l'autorité expropriante, présentant les faits essentiels (y compris l'indemnité, les descriptions officielles, le traitement des droits des tiers et d'autres exigences figurant dans la Liste des exigences fédérales) concernant la transaction aux termes de l'article 35 .
- d) « **Juste valeur marchande** » : Le prix le plus probable qu'un bien rapportera dans un marché concurrentiel et libre, selon toutes les conditions requises pour une transaction équitable et non affectée par un stimulus injustifié, dans laquelle le vendeur et l'acheteur agissent prudemment et en connaissance de cause, alors que le bien est censé être possédé en fief simple par le vendeur (nonobstant le fait que ce bien peut avoir été une terre de réserve et inaccessibles si ce n'est à la Couronne) et que le titre ne fait pas l'objet de charges ni d'engagements.
- e) « **Liste des exigences fédérales** » : La liste des exigences d'ordre juridique et de la politique normalement requises par le Canada, en ce qui concerne le traitement d'une transaction aux termes de l'article 35, telles qu'elles figurent à l'Annexe C (Liste des exigences fédérales).

## Définitions (suite)

- f) « **Rapport sur le statut foncier** » : Un rapport contenant toute l'information pertinente sur les engagements et/ou les droits liés à une parcelle particulière de terre de réserve. Il contient des renseignements tirés du Registre des terres indiennes et des dossiers ministériels adéquats. Il identifie les droits existants enregistrés : baux, permis, servitudes, certificats de possession ou engagements tels que les cessions et les avoirs enregistrés au Kardex, etc. Il doit aussi contenir de l'information sur les anciennes terres de réserve que l'autorité expropriante transfère au Canada; l'agent des terres doit déterminer s'il demeure des intérêts réversifs de rattachés à ces terres.
- g) « **Terres occupées par des titulaires de billets de location** » : Les terres de réserve qui ont été adéquatement attribuées aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, et dont la possession légale est généralement prouvée par un certificat de possession. (La possession légale est aussi détenue alors qu'aucun document de titre n'a été délivré ou en vertu de billets de location, d'avis de droit de possession – ci-après ADP – ou d'avoirs enregistrés au Kardex.)
- h) « **Plan officiel** » ou « **Levé versé aux AATC** » : Une description graphique des limites du terrain, préparée à l'aide de notes d'arpentage et confirmée aux termes des articles 29, 39, 42, 43 ou 44 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.
- i) « **Transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49** » : Un transfert du droit de possession de terres dans une réserve, d'un ou de plusieurs titulaires de billets de location à la Première nation, aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*, approuvé par le ministre et destiné à faciliter un transfert aux termes de l'article 35.
- j) « **Entente aux termes de l'article 35** » : Une entente définitive entre le conseil de bande d'une Première nation et l'autorité expropriante, normalement sous forme de lettre ou de protocole d'entente concernant une transaction aux termes de l'article 35. Une telle entente doit satisfaire aux exigences décrites à l'**Annexe C (Liste des exigences fédérales)**.
- k) « **Servitude aux termes de l'article 35** » : L'octroi ou le transfert de moins que le plein droit sur des terres de réserve à une autorité expropriante, à une fin déterminée. Lorsque le Canada octroie ou transfère moins que le plein droit aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, le droit sous-jacent est conservé par le Canada et il garde le statut de « réserve ».

## Définitions (suite)

- l) « **Terres visées par l'article 35** » : Les terres de réserve visées par une servitude ou un transfert proposé aux termes de l'article 35.
  - m) « **Transaction aux termes de l'article 35** » : Terme générique décrivant une servitude ou un transfert aux termes de l'article 35, autorisé en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (LIFBRF)*.
  - n) « **Transfert aux termes de l'article 35** » : L'octroi ou le transfert d'un plein droit sur des terres de réserve à une autorité expropriante, au lieu d'une acquisition de terres par l'autorité expropriante sans le consentement du propriétaire, en vertu des pouvoirs d'expropriation de celle-ci. L'octroi ou le transfert s'effectue d'ordinaire à une fin déterminée et il doit satisfaire à l'exigence selon laquelle les terres doivent être rendues au Canada lorsqu'elles ne sont plus requises à cette fin.
- 2.2 Diverses lois provinciales et fédérales autorisent les gouvernements provinciaux, les administrations municipales ou locales et certaines sociétés à prendre des terres privées. Ces prises sont appelées « expropriations ». Normalement, ces pouvoirs d'expropriation ne peuvent pas s'appliquer à des terres de réserve. Toutefois, en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, le gouverneur en conseil peut consentir à la prise ou à l'utilisation de terres de réserve par une autorité expropriante. Lorsque le gouverneur en conseil a donné son consentement, les terres peuvent être prises ou utilisées en vertu de la loi d'expropriation, ou encore celui-ci peut permettre le transfert ou l'octroi des terres à l'autorité expropriante. L'autorisation de tout transfert ou de toute servitude aux termes de l'article 35 est assujettie aux conditions fixées par le gouverneur en conseil.
- 2.3 Lorsque le gouverneur en conseil autorise un transfert ou une servitude aux termes de l'article 35, le transfert ou l'octroi des terres est effectué en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (LIFBRF)*.
- 2.4 Une transaction aux termes de l'article 35 déclenche certaines responsabilités de la Couronne envers la Première nation dont la terre fait l'objet de cette transaction. À ce sujet, la Couronne doit garantir une atteinte minimale aux terres de réserve en acceptant, octroyant ou transférant seulement le droit minimum nécessaire pour l'utilité publique pour laquelle ces terres sont requises. Il importe aussi de noter que le gouverneur en conseil ne peut pas autoriser la prise, l'utilisation, l'octroi ni le transfert d'un droit sur les terres qui serait supérieur à celui que l'autorité expropriante est autorisée à prendre aux termes de sa propre législation en matière d'expropriation. L'agent des terres doit déterminer (conformément à toute politique ou procédure applicable ou en consultation avec le secteur des politiques du Ministère et le MJ) que des

preuves suffisantes soutiennent la conclusion selon laquelle seul un droit minimal dans la réserve sera octroyé ou transféré. En outre, le personnel ministériel doit soigneusement documenter toutes les négociations du gouvernement avec la Première nation et l'autorité expropriante, en ce qui concerne la nature et l'étendue du droit à octroyer aux termes de l'article 35.

- 2.5 La politique présentée dans ce chapitre est applicable à l'échelle nationale. Toutefois, il importe que le personnel ministériel sache qu'il peut s'avérer nécessaire que chaque région réponde aux besoins particuliers de sa (ses) province(s) respective(s), en ce qui concerne les transactions effectuées par une province aux termes de l'article 35.

### 3. Généralités : Intérêts juridiques visés

- 3.1 Les intérêts juridiques qui sont touchés par les transactions foncières aux termes de l'article 35 varient selon la nature de l'autorité expropriante et le motif pour lequel les terres sont requises.
- 3.2 Le titre juridique sur les terres de réserve est dévolu à la Couronne fédérale.
- 3.3 En vertu de l'article 35, si les pouvoirs de l'autorité expropriante lui permettent de prendre ou d'utiliser un plein droit, le Canada peut transférer la totalité de ses droits sur des terres de réserve ou un intérêt moindre, par exemple, une servitude.
- 3.4 Le moyen utilisé pour transférer le droit du Canada dépend de la nature de l'autorité expropriante. Par exemple :
- a) Lorsque le Canada transfère un droit sur une terre de réserve à une administration locale ou municipale ou à une société, il « octroie » ce droit à l'autorité expropriante.
  - b) Lorsque le Canada transfère des terres de réserve à une société d'État provinciale, il ne transfère pas le droit mais seulement « la gestion et la maîtrise » de ce droit sur les terres.
- 3.5 Lorsque le Canada transfère la totalité de son droit sur des terres de réserve à une administration municipale ou locale ou à une société, ou lorsqu'il transfère la gestion et la maîtrise de **la totalité de son droit** à une autorité provinciale, les terres transférées ou octroyées perdent leur statut de « terres de réserve ».

- 3.6 Une servitude est un droit d'utilisation de la propriété d'une autre personne. Lorsque le Canada octroie ou transfère la maîtrise et l'administration d'une servitude aux termes de l'article 35, il conserve son droit sur les terres visées, lesquelles conservent leur statut de « terres de réserve ».
- 3.7 En vertu de la politique en vigueur, lorsque le Canada octroie un droit sur des terres de réserve aux termes de l'article 35, ou transfère la maîtrise et l'administration d'un tel droit, il conserve expressément un **droit réversif**. Par conséquent, lorsque l'autorité expropriante n'a plus besoin des terres aux fins pour lesquelles elle les avait prises, le droit octroyé ou transféré revient au Canada. Ces terres sont rendues au Canada, mais non pas nécessairement à titre de terres de réserve.

#### 4. Généralités : Recours à l'article 35

- 4.1 Bien que la *Loi sur les Indiens* ne l'exige pas, on a souvent recours à l'article 35 lorsqu'une autorité expropriante a négocié une entente avec la Première nation. Celle-ci demande ensuite au Canada d'octroyer ou de transférer la terre ou un droit sur celle-ci à l'autorité expropriante. S'il est possible de satisfaire aux besoins de cette autorité en octroyant ou en transférant un droit moins préjudiciable à l'intérêt de la Première nation, le Ministère est tenu de recourir à cette option ou tout au moins de faire part d'une telle possibilité, si elle existe, à la Première nation.
- 4.2 On a souvent recours à l'octroi de servitudes aux termes de l'article 35 lorsqu'une entreprise de services publics a besoin d'une terre pour l'installation de lignes de transport d'électricité dans une réserve. Les servitudes aériennes pour les lignes de transport à haute tension et les servitudes souterraines pour les pipelines, les canalisations d'eau et les canalisations de gaz en sont des exemples. Toutefois, suite au jugement rendu dans l'affaire *Opetchesaht*, plusieurs de celles-ci peuvent être octroyées en vertu du paragraphe 28(2).
- 4.3 L'exemple qui suit décrit la gamme des utilisations qui peuvent être autorisées par l'article 35. Il ne faut pas oublier que l'utilisation proposée doit être permise par la loi d'expropriation à laquelle est assujettie l'autorité expropriante et que cette loi doit permettre l'expropriation du droit qu'on se propose de transférer, c'est-à-dire le plein droit ou un droit en fief simple, si c'est là ce qu'on se propose de transférer. Dans la mesure du possible, il faut octroyer le droit le moins préjudiciable possible, p. ex. dans le cadre d'un permis ou d'un bail, dans l'une ou l'autre des situations suivantes.

- 4.4 Lorsqu'on propose de compléter l'octroi ou le transfert d'un droit sur une terre de réserve dans le cadre d'une transaction aux termes de l'article 35, l'autorité expropriante doit fournir au Ministère les documents suivants :
- a) la preuve de son pouvoir d'exproprier, en vertu de la loi, l'intérêt (la tenure) qu'elle se propose de transférer;
  - b) une justification écrite adéquate de la nécessité d'un tel mode de tenure pour l'utilisation à laquelle est destinée la terre qu'on propose d'octroyer ou de transférer;
  - c) la méthode d'évaluation de l'indemnité qu'on propose de verser à la Première nation, indiquant que celle-ci équivaut à la totalité de la juste valeur marchande et de la perte, pour la Première nation, de l'avantage lié au statut de réserve de la terre qui doit être octroyée ou transférée. Le consentement de la Première nation doit reconnaître l'octroi ou le transfert d'un tel droit.

## 5. Autorisations

### 5.1 L'article 35 de la *Loi sur les Indiens* stipule:

- 35(1) *Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.*
- 35(2) *À moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, toutes les questions concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du paragraphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.*
- 35(3) *Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, autorité municipale ou locale ou une personne morale, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la personne morale prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou personne morale, sous réserve des conditions qu'ils fixe.*
- 35(4) *Tout montant dont il est convenu ou qui est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1).*

- 5.2 L'article 35 prévoit un processus en deux volets pour l'autorisation de transferts ou d'octrois à l'autorité expropriante. Les deux volets sont mis en oeuvre simultanément. D'une part, le consentement à la prise ou à l'utilisation des terres est donné par décret en vertu du paragraphe 35(1). D'autre part, le transfert ou l'octroi de ces mêmes terres est autorisé par décret en vertu du paragraphe 35(3), ou les terres sont prises ou utilisées conformément à la législation applicable relative à l'expropriation, en vertu du paragraphe 35(2).
- 5.3 Le transfert ou l'octroi proprement dit d'un droit sur des terres de réserve est régi par les dispositions de la LIFBRF, laquelle établit un mécanisme pour le transfert de droits (ou « intérêts ») sur des terres fédérales. Les dispositions suivantes sont les plus pertinentes, en ce qui concerne les octrois ou transferts aux termes de l'article 35 :
2. *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi...  
« intérêt » ... :*
    - a) *dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail;*
  4. *Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ... sont assujetties à la présente loi.*
  5. (1) *Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes :*
    - a) *lettres patentes revêtues du grand sceau;*
    - b) *acte de concession fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice et présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes.*
  - (2) *Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, aux termes des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels par une personne physique.*
  - 11(1) *L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e est signé par le ministre chargé de la gestion du bien et contresigné par le ministre de la Justice.*
  - (2) *La concession, l'ordonnance de dévolution ou tout autre acte de transfert ou de transport à Sa Majesté d'un immeuble ou d'un bien réel qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise du bien.*

#### 5.4 Le Règlement concernant les immeubles fédéraux stipule en outre :

- 5(1) *Un ministre peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province, par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits réels que Sa Majesté détient sur un immeuble fédéral.*
- (2) *Un ministre peut accepter au nom de Sa Majesté le transfert -- notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession --, jugé satisfaisant par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, de la gestion et de la maîtrise par Sa Majesté du chef d'une province de la totalité ou d'une partie des droits réels que celle-ci détient sur un immeuble*
- 11(1) *Le ministre de la Justice crée et gère un dépôt de documents au ministère de la Justice, dans lequel sont conservées des copies des actes suivants :*
- a) *les concessions d'immeubles fédéraux...*
  - b) *les transferts de la gestion et de la maîtrise d'immeubles et les acceptations de ces transferts;*

## 6. Politique

- 6.1 Avant de demander au gouverneur en conseil l'autorisation de prendre ou d'utiliser des terres de réserve, l'autorité expropriante doit obtenir le consentement du conseil de bande de la Première nation concernée. La prise ou l'utilisation de terres de réserve sans un tel consentement ne sera autorisée que dans des circonstances extraordinaires avec l'appui de l'administration centrale du MAINC et du ministère de la Justice (MJ).
- 6.2 Le ministère ne participera pas activement aux négociations entre l'autorité expropriante et la Première nation à moins qu'il n'y soit invité par celle-ci et/ou le titulaire de billet de location concerné. C'est à la Première nation et aux titulaires de billet de location qu'il incombe de retenir les services de conseillers experts, notamment ceux d'un avocat. Dans la plupart des cas, le rôle du Canada se limitera à l'administration des détails précisés dans la présente politique. La Première nation et tous les détenteurs de billet de location doivent obtenir une opinion juridique indépendante, que le Canada ait ou non consenti à leur apporter son aide.
- 6.3 **L'entente définitive aux termes de l'article 35** entre l'autorité expropriante et la Première nation doit porter au moins sur les points suivants :
- a) **Objet** : L'entente aux termes de l'article 35 vise à formuler clairement les modalités dont la Première nation et l'autorité expropriante ont convenu.

## L'entente définitive aux termes de l'article 35 (suite)

- b) **Indemnité** : Le paiement de l'indemnité ne constitue pas une autorisation d'utilisation ou d'occupation des terres. L'indemnité est versée au receveur général du Canada et elle reste dans un compte d'attente jusqu'à la prise du décret et l'achèvement de la transaction aux termes de l'article 35, conformément à la FRPFIA.
- c) **Minéraux** : Le Canada conserve tous les droits sur les mines et les minéraux et sur leur extraction.
- d) **Levés et description des terres** : L'autorité expropriante doit fournir, pour examen et approbation, à l'arpenteur régional de Ressources naturelles Canada la description officielle, susceptible d'être enregistrée, des terres prises aux termes de l'article 35 ou des terres échangées contre celles-ci. Un levé versé aux AATC est requis. Les frais d'arpentage sont assumés par l'autorité expropriante.
- e) **Évaluations** : L'autorité expropriante doit fournir une estimation ou un ou plusieurs rapports indépendants d'évaluation des terres prises aux termes de l'article 35 ou des terres échangées contre celles-ci. Ces documents permettent de confirmer que l'indemnité est adéquate. Le(s) rapport(s) d'estimation ou d'évaluation doivent être fondés sur une évaluation de la juste valeur marchande actuelle et peuvent être examinés par la Division de l'immobilier de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). On trouvera la présentation et le nombre de rapports requis dans la « Politique du Conseil du Trésor sur les transferts transparents et équitables de biens immobiliers ».
- f) **Protection de l'environnement** : Lorsque l'autorité expropriante est une entité fédérale, le MAINC ou l'autre autorité fédérale doit s'assurer que les exigences de la LCEE sont satisfaites. Lorsque l'autorité expropriante n'est pas une entité fédérale (p. ex. s'il s'agit d'une entité provinciale), le MAINC doit s'assurer que les exigences de la LCEE sont satisfaites. Lorsque des terres sont échangées, le MAINC doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée et que les travaux de nettoyage requis soient exécutés dans les terres qui deviendront les terres de réserve. Tous les frais d'évaluation et de nettoyage sont assumés par l'autorité expropriante. Pour plus de détails sur l'évaluation environnementale, consulter le Chapitre 12 du présent manuel.
- g) **Droits particuliers** : L'autorité expropriante doit négocier directement avec un titulaire de billet de location ou par l'entremise d'une Première nation. Lorsqu'on envisage un transfert aux termes de l'article 35, l'autorité expropriante doit obtenir des titulaires de billets de location un formulaire « Transfert de terre dans une réserve indienne » signé, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*.

- h) **Engagements** : Il faut tenir compte, à la satisfaction du Canada, de toutes les cessions et de tous les droits existants de tierces parties non indiennes (baux ou permis enregistrés, etc.).

Il incombe à l'autorité expropriante d'obtenir le consentement des détenteurs de baux et de permis. Si des terres visées par l'article 35 font l'objet d'un engagement lié à un droit de tenure à bail ou à un permis, le Ministère peut – sous réserve de l'obtention, par l'autorité expropriante, du consentement du détenteur du bail ou du permis – annuler ou modifier un tel bail ou permis, selon le cas, avant la transaction aux termes de l'article 35. L'autorité expropriante assumera tous les coûts liés à l'obtention d'une telle annulation ou modification. Il faudra consulter le MJ dans les situations où le détenteur du bail ou du permis ne fournit pas son consentement. Si les terres visées par l'article 35 ont fait l'objet d'une cession (p. ex. pour une location, du bois de commerce, etc.), le Canada peut exiger une modification ou une révocation de la cession avant le traitement de la transaction aux termes de l'article 35. Toutefois, certaines cessions ou désignations ne sont pas incompatibles avec – et peuvent prévoir – l'octroi de transferts aux termes de l'article 35.

- i) **Utilisation et occupation provisoires** : Lorsque l'autorité expropriante ne détient pas le permis d'utilisation et d'occupation provisoires aux termes des paragraphes 28(2) ou 53(1) (voir la directive 09-02), elle ne peut pas utiliser ou occuper la terre de réserve visée tant que la transaction aux termes de l'article 35 n'est pas terminée.

6.4 Le consentement de la Première nation à la prise ou au transfert proposés doit être obtenu au moyen d'une Résolution du conseil de bande (RCB) valide. La documentation adéquate (voir l'**Annexe C** - Liste des exigences fédérales), qui comprend les éléments suivants, doit être jointe à la RCB mais non pas en faire partie.

- a) une copie de l'entente aux termes de l'article 35 entre la Première nation et l'autorité expropriante;
- b) tous les documents de transfert aux termes de l'article 24 applicables et signés par le titulaire de billet de location;
- c) une copie de l'estimation ou des évaluations indépendantes de la valeur foncière;
- d) une copie de l'évaluation environnementale qui a été effectuée par l'autorité expropriante;
- e) une copie du levé versé aux AATC.

- 6.5 La **RCB** doit être accompagnée de la documentation indiquée à l'**Annexe C** (Liste des exigences fédérales) et contenir les renseignements suivants :
- a) **Demande** : La RCB doit contenir une demande d'octroi ou de transfert, par le Canada, de son plein droit sur les terres ou d'une servitude aux termes de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.
  - b) **Indemnité** : La RCB doit indiquer séparément l'indemnité totale à verser à la Première nation et aux divers titulaires de billets de location.
  - c) **Droits du titulaire de billet de location (le cas échéant)** : Si la transaction aux termes de l'article 35 ne porte que sur des terres occupées par un titulaire de billet de location, la RCB doit indiquer la répartition, s'il y a lieu, de l'indemnité entre le titulaire de billet de location et/ou la Première nation.
  - d) **Soutien de la Première nation** : Il est préférable que la RCB indique si l'octroi ou le transfert proposé est appuyé par l'effectif de la Première nation, ou si celui-ci est divisé à ce sujet, et qu'elle fournisse les détails connexes.
  - e) **Avis juridique** : Le conseil de bande de la Première nation doit fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'il a obtenu un avis juridique indépendant au sujet de la signature de l'entente aux termes de l'article 35.

## 7. Politique - Propriétaires fonciers individuels (« titulaires de billets de location »)

- 7.1 L'agent des terres doit remplir un **Rapport sur le statut foncier** (voir l'Annexe B) pour informer l'autorité expropriante sur tout titulaire de billet de location susceptible d'être affecté par l'octroi ou le transfert proposé.
- 7.2 L'autorité expropriante doit mener toutes les négociations directement avec les divers titulaires de billets de location. Toutefois, elle peut aussi traiter avec le conseil de bande de la Première nation ou le Ministère, lorsque les titulaires de billets de locations demandent à celle-ci ou à celui-ci d'agir en leur nom, et que le conseil de bande ou le ministère sont d'accord. Voir l'article 7.5 concernant l'obligation pour le détenteur de billet de location d'obtenir un certificat d'avis juridique indépendant. Lorsqu'il s'agit de l'octroi ou du transfert d'un plein droit sur une terre et non seulement d'un droit lié à une servitude, l'autorité expropriante doit traiter avec le conseil de bande de la Première nation, en vue de négocier tout paiement supplémentaire destiné à indemniser la Première nation pour la perte du statut de réserve de ces terres.

- 7.3 L'autorité expropriante doit indemniser les titulaires de billets de location que le Rapport sur le statut foncier mentionne comme étant affectés par leur perte de l'utilisation de la terre, d'un montant accepté par le ou les détenteurs de billet de location visés, en fonction d'une estimation ou d'une ou de plusieurs évaluations indépendantes de la juste valeur marchande actuelle des terres qu'ils occupent.
- 7.4 Sous réserve du paragraphe 6.1, l'agent des terres ne peut pas recommander la poursuite de la transaction sans le consentement du titulaire de billet de location, sauf si la transaction est appuyée par le conseil de bande de la Première nation et si toutes les objections pertinentes du titulaire de billet de location ont été discutées et examinées à l'interne, avec le soutien du MJ.
- 7.5 Les droits des titulaires de billets de location doivent être traités comme suit :
- a) Aux fins de l'indemnisation, les droits des divers titulaires de billets de location doivent être considérés comme distincts de ceux de la Première nation.
  - b) Lorsqu'il s'agit d'un transfert aux termes de l'article 35, les titulaires de billets de location qui ont accepté l'indemnité offerte doivent signer un formulaire de transfert aux termes de l'article 24, ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession dans le cas d'un transfert aux termes de l'article 49.
  - c) Les titulaires de billets de location doivent fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'ils ont obtenu un avis juridique indépendant.

## 8. Politique : Utilisation d'une terre avant une transaction aux termes de l'article 35

- 8.1 Dans certains cas, l'autorité expropriante a utilisé des terres de réserve sans avoir conclu d'entente définitive aux termes de l'article 35. Il est possible que cette autorité ait négocié une entente avec la Première nation, mais cette entente peut ne pas satisfaire à toutes les exigences du Canada pour l'établissement d'une présentation au gouverneur en conseil.
- 8.2 Si l'autorité expropriante et la Première nation n'ont jamais conclu d'entente aux termes de l'article 35 satisfaisant à toutes les exigences fédérales, l'agent des terres doit prendre les mesures suivantes :
- a) Remplir un **Rapport sur le statut foncier** déterminant le statut actuel des terres et mentionnant les titulaires de billets de location et/ou tierces parties susceptibles d'être affectés.

- b) Transmettre au MJ le Rapport sur le statut foncier et discuter dès que possible des points encore en litige.
- c) En consultation avec le MJ, rédiger une lettre à l'intention de la Première nation et de l'autorité expropriante, en indiquant le statut actuel et les faits essentiels (y compris l'indemnité, les descriptions officielles, le traitement des droits des tiers et d'autres exigences figurant dans la Liste des exigences fédérales) concernant la transaction aux termes de l'article 35. Cette lettre doit clairement identifier toutes les exigences auxquelles chacune des parties doit satisfaire pour terminer la transaction.
- d) En consultation avec le MJ, voir si d'autres informations sont requises, en ce qui concerne l'indemnisation relative à des terres visées par l'article 35. Le traitement de l'indemnisation pour une transaction à exécuter aux termes de l'article 35 est souvent le problème le plus difficile à résoudre. L'autorité expropriante peut adopter la position selon laquelle l'indemnisation doit tenir compte de la date de l'« entente » conclue avec la Première nation au sujet de l'utilisation de la terre de réserve. Il faut toutefois considérer plusieurs facteurs, notamment le fait qu'en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, «... est nul un ... accord de toute nature, ... par lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou d'utiliser une réserve ...», à moins que cela n'ait été autorisé par le ministre.

Comme c'est souvent le cas dans de telles situations, l'agent des terres doit, avec le soutien du MJ, traiter ces dossiers au cas par cas. Toutefois, en général, le Canada exige que l'indemnisation reflète, au minimum, la juste valeur marchande actuelle des terres. Par conséquent, en ce qui concerne ces dossiers, il peut s'avérer nécessaire de mettre à jour les estimations ou évaluations existantes et de les transmettre à TPSGC pour qu'elles y soient examinées.

- e) Déterminer si la situation exige la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires (voir la Directive 09-02), jusqu'à ce que les exigences fédérales soient satisfaites.
- 8.3 Il existe parfois une entente définitive aux termes de l'article 35 entre l'autorité expropriante et la Première nation, mais sans qu'on ait jamais obtenu de décret autorisant la transaction aux termes de l'article 35. Dans de telles circonstances, l'agent des terres doit :
- a) Remplir un **Rapport sur le statut foncier** pour s'assurer qu'aucun nouvel engagement, droit ni billet de location n'a été enregistré depuis l'entente initiale aux termes de l'article 35.

- b) Fournir au MJ, sur demande, le **Rapport sur le statut foncier** et confirmer que toutes les exigences fédérales ont été satisfaites.
  - c) Envoyer une lettre d'information à la Première nation et à l'autorité expropriante pour s'assurer que le Ministère comprend les modalités de l'entente aux termes de l'article 35 et fournir tous les éclaircissements nécessaires.
- 8.4 Si à un certain moment après la conclusion d'une entente aux termes de l'article 35, la Première nation retire son consentement à la transaction, le MAINC et MJ doivent examiner les circonstances du dossier avant de décider s'il y a lieu ou non de prendre des mesures.

## 9. Processus

- 9.1 On trouvera une brève description du processus à l'**Annexe A - Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35**.
- 9.2 Normalement, le processus commence lorsqu'une autorité expropriante veut obtenir une portion d'une réserve à des fins déterminées (le plus souvent pour des routes ou d'autres travaux d'utilité publique) et demande par conséquent une transaction aux termes de l'article 35 concernant une terre de réserve.
- 9.3 Dès que l'agent des terres est informé que des discussions ont été amorcées entre une autorité expropriante et une Première nation, il doit fournir aux parties un **Rapport sur le statut foncier**.
- a) Le **Rapport sur le statut foncier** rempli (voir l'Annexe B) doit identifier l'autorité expropriante et informer sur tous les droits de tout certain **titulaire de billet de location** ou **tierce partie** qui pourraient être affectés par la transaction aux termes de l'article 35 proposée.
  - b) Le Rapport sur le statut foncier doit indiquer les droits existants enregistrés : billets de location, baux, permis, servitudes, ou engagements potentiels tels que les cessions et les avoirs enregistrés au Kardex, etc.
  - c) L'agent des terres doit fournir dès que possible à l'autorité expropriante et à la Première nation une copie de ce Rapport sur le statut foncier et la documentation à l'appui.

9.4 La section suivante donne un aperçu détaillé du processus, des principales questions à régler et des étapes que l'agent des terres doit suivre, en consultation avec TPSGC et le MJ, avant de terminer une transaction aux termes de l'article 35 :

#### 9.4.1 Confirmer l'autorisation et le titre

- a) L'agent des terres remplit un Rapport sur le statut foncier pour examiner le statut juridique des terres qui font l'objet d'une transaction particulière aux termes de l'article 35.
- b) Le rapport de l'agent des terres sur le statut foncier doit indiquer les terres à octroyer ou à transférer à l'autorité expropriante, afin de déterminer les engagements et/ou droits potentiels, ainsi que les anciennes terres de réserve que l'autorité expropriante pourrait transférer au Canada, et de voir si des droits réversifs s'appliquent ou non aux terres devant être transférées au Canada à exécuter.
- c) L'agent des terres doit confirmer avec l'autorité expropriante que celle-ci a le pouvoir d'exproprier la terre aux fins déclarées. Il doit aussi lui demander de confirmer la nature et l'étendue de son pouvoir légal d'expropriation, le but de la transaction aux termes de l'article 35, la superficie et l'emplacement de la terre qu'on propose d'octroyer ou de transférer et les raisons pour lesquelles le droit sollicité et non un droit moindre est nécessaire aux fins déclarées. (Voir le paragraphe 4.4 ci-dessus.)
- d) L'autorité expropriante doit fournir à l'agent des terres des preuves satisfaisantes pour le Canada, indiquant qu'elle possède le titre de toutes les terres adjacentes aux terres visées par l'article 35 qu'elle déclare posséder et de toutes celles qu'elle souhaite transférer au Canada.

#### 9.4.2 Arpentage

- a) Tous les frais d'arpentage applicables pour une transaction aux termes de l'article 35 sont assumés par l'autorité expropriante;
- b) Le Canada exige que tous les levés soient des plans officiels ou des levés versés aux AATC.
- c) L'autorité expropriante doit obtenir des instructions sur l'arpentage auprès de Ressources naturelles Canada. Pour cela, elle doit obtenir la preuve que la Première nation consent à l'arpentage de la terre de réserve et qu'elle autorise l'arpenteur à se rendre dans la réserve, ainsi qu'un Rapport sur le statut foncier, qui sera fourni par l'agent des terres.

**Arpentage (suite)**

- d) L'agent des terres doit s'assurer que des plans d'arpentage provisoires indiquent chaque parcelle qui sera visée par la transaction aux termes de l'article 35, y compris le restant des terres occupées par des titulaires de billets de location, et définissent clairement les terres qui sont actuellement détenues par l'autorité expropriante et celles qui sont visées par la transaction proposée. Ces parcelles doivent être clairement définies dans le livre de référence des AATC.
- e) L'agent des terres doit aussi comparer les plans d'arpentage provisoires à tous les dessins ou plans pertinents, en vue de vérifier les engagements et les écarts possibles.
- f) Une fois que le levé versé aux AATC a été approuvé, le personnel de Ressources naturelles Canada rédige le texte des descriptions officielles relatives à la transaction aux termes de l'article 35 (lequel servira de description dans le décret et les documents relatifs à la LIFBRF).

**NOTA :**

De toutes les exigences liées à une transaction aux termes de l'article 35, c'est l'achèvement du levé qui peut prendre le plus de temps. Par conséquent, dans le cas des transactions en suspens, il faut exercer des pressions pour obtenir l'achèvement d'un levé en souffrance ou d'un levé exigeant des modifications, et cela doit constituer l'une des priorités pour faire avancer le dossier en vue de son achèvement.

**9.4.3 Engagements**

- a) L'autorité expropriante doit obtenir le consentement de toutes les tierces parties concernées, tels que les titulaires de baux ou de permis, lorsque des modifications ou annulations de ces droits sont requises. Il faut consulter le MJ lorsque le titulaire d'un bail ou d'un permis n'est pas disposé à fournir son consentement.
- b) L'autorité expropriante assumera tous les frais liés à l'obtention d'une telle modification ou annulation.
- c) Si les terres visées par l'article 35 sont grevées par un bail ou un permis, l'agent des terres peut, sous réserve de l'obtention, par l'autorité expropriante, du consentement du titulaire, annuler ou modifier ce bail ou ce permis, selon le cas, avant la transaction aux termes de l'article 35.

**Engagements (suite)**

- d) Si les terres visées par l'article 35 ont fait l'objet d'une cession (p. ex. pour une location, du bois de commerce, etc.), le Canada peut exiger une modification ou une révocation de la cession avant le traitement de la transaction aux termes de l'article 35. Toutefois, certaines cessions ou désignations ne sont pas incompatibles avec – et peuvent prévoir – l'octroi de transferts aux termes de l'article 35.

**9.4.4 Conformité aux directives environnementales**

- a) En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (ACEE) les évaluations environnementales doivent être effectuées le plus tôt possible lors de la planification d'un projet.
- b) L'agent des terres doit veiller à ce que la transaction aux termes de l'article 35 proposée fasse l'objet d'une évaluation environnementale financée par l'autorité expropriante. Le spécialiste environnemental du Ministère rédige un rapport d'examen environnemental en tenant compte de l'évaluation. Lorsque des terres sont échangées, l'autorité expropriante doit, au besoin, effectuer un nettoyage environnemental de la terre qu'on propose de transformer en terre de réserve. L'ajout de toute terre échangée à une réserve est assujéti à la Politique sur les ajouts aux réserves et les nouvelles réserves. La Couronne et le Ministère ne peuvent pas garantir à la Première nation que des terres échangées deviendront des réserves. On trouvera d'autres renseignements sur les évaluations environnementales au Chapitre 12 du présent manuel, et d'autres informations sur les ajouts aux réserves au Chapitre 10.
- c) Une fois qu'il a reçu les rapports environnementaux adéquats de l'autorité expropriante, l'agent des terres doit les transmettre au spécialiste de l'environnement du Ministère pour que celui-ci les examine, les commente et prenne une décision quant à la conformité à la LCEE.

**9.4.5 Droits du titulaire d'un billet de location**

- a) L'agent des terres doit soigneusement remplir un Rapport sur le statut foncier concernant toutes les terres occupées par des titulaires de billets de location qui sont concernées.
- b) Aux fins de l'indemnisation, les droit d'un titulaire de billet de location doivent être considérés comme étant distincts de ceux de la Première nation.

## Droits du titulaire d'un billet de location (suite)

- c) L'arpentage de toute terre visée par l'article 35 proposée doit adéquatement indiquer les terres occupées par des titulaires de billets de location, de telle sorte que le titre soit correctement mis à jour. Cela comprend, entre autres les levés adéquats des avoirs fonciers, les subdivisions adéquates des parcelles existantes et les descriptions adéquates des parcelles séparant les terres de la bande de celles des titulaires de billets de location. L'agent des terres doit assurer la liaison avec Ressources naturelles Canada au sujet de ces questions.
- d) L'autorité expropriante négocie avec le conseil de bande de la Première nation au sujet des terres de la bande et directement avec les titulaires de billets de location de terres faisant l'objet de certificats de possession. Elle doit obtenir le consentement de ceux-ci, en ce qui concerne l'octroi ou le transfert proposé des terres qu'ils occupent, ainsi que celui du conseil de bande de la Première nation, vu que celle-ci est touchée par cet octroi ou ce transfert.
- e) Dans certains cas, des titulaires de billets de locations conviennent avec une Première nation de la répartition de l'indemnisation relative aux terres qu'ils occupent (p. ex. : 90 % pour le titulaire d'un billet de location et 10 % pour la Première nation). C'est plus souvent le cas lorsque la transaction ne concerne que des terres occupées par des titulaires de billets de location et aucune terre appartenant à une bande. Normalement, la part du titulaire de billet de location devrait être au moins égale à la juste valeur marchande. Toutefois, comme le Ministère n'est pas partie à ces négociations, l'agent des terres ne doit ni promouvoir ni dissuader ces décisions internes de la Première nation.
- f) Une fois que des titulaires de billets de locations ont accepté l'indemnité offerte pour un transfert aux termes de l'article 35, ils doivent signer un formulaire de transfert aux termes de l'article 24, ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession dans le cas d'un transfert aux termes de l'article 49, conformément à la *Loi sur les Indiens*. (Remarque : Un transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 n'est pas requis pour une servitude aux termes de l'article 35.)
- g) Le formulaire de transfert aux termes de l'article 24 doit être joint à l'entente aux termes de l'article 35 et à la RCB demandant le transfert concerné.

**Droits du titulaire d'un billet de location (suite)**

- h) Une fois qu'il a reçu le décret autorisant le transfert aux termes de l'article 35, l'agent des terres doit soumettre le formulaire signé concernant le transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 à l'approbation du fondé de pouvoir du ministre autorisé en vertu d'une délégation de pouvoirs prévue par la *Loi sur les Indiens* et le Règlement connexe (voir l'instrument de délégation régional pertinent).
- i) Une fois terminé l'octroi ou le transfert de la terre à l'autorité expropriante, en vertu de la LIFBRF, le transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 approuvé doit être inscrit au Registre des terres indiennes.
- j) Le registraire du Registre des terres indiennes délivre ensuite un nouveau certificat de possession pour les terres restantes occupées par des titulaires de billets de location.

**9.4.6 Évaluations**

- a) Chaque transaction aux termes de l'article 35 exige au moins une estimation ou une évaluation indépendante des terres visées par l'article 35 ou des terres échangées. Celle-ci est effectuée conformément aux politiques du Conseil du Trésor et les coûts connexes sont assumés par l'autorité expropriante. L'estimation ou l'évaluation doit se fonder sur des paramètres approuvés par TPSGC et refléter la juste valeur marchande actuelle des terres.
- b) Dès réception de l'estimation ou de l'évaluation, le gestionnaire de l'agent des terres doit (sauf dans les régions où d'autres pratiques ont cours) en transmettre une copie à TPSGC, où on l'examinera pour déterminer si l'indemnité proposée est juste et équitable, et notamment si elle comprend une indemnisation raisonnable pour la perte du statut de réserve pour toute terre pour laquelle on propose d'octroyer ou de transférer un plein droit et l'autorité expropriante ne fournit pas de terres d'échange équivalentes susceptibles d'obtenir le statut de réserve.
- c) Lorsque l'estimation ou l'évaluation date de plus d'un an, la direction du Ministère, ainsi que TPSGC et le MJ devront prendre des décisions au cas par cas.

**9.4.7 Indemnisation**

- a) Dès que possible lors des discussions concernant une transaction proposée aux termes de l'article 35, l'agent des terres doit aviser l'autorité expropriante que l'indemnité doit être versée au receveur général du Canada et non directement au conseil de bande de la Première nation ou aux titulaires de billets de location.

**Indemnisation (suite)**

- b) Le Canada doit être convaincu que l'indemnité relative à une transaction aux termes de l'article 35 est juste et équitable. Dans la plupart des cas, cela signifie qu'on doit veiller à ce qu'au moins la juste valeur marchande actuelle soit payée dans le cadre de la transaction aux termes de l'article 35.
- c) Le Canada exige que l'indemnité pour les terres visées par l'article 35 soit versée au receveur général du Canada avant l'adoption du décret en vertu de l'article 35. On recommande que l'agent des terres reçoive l'indemnité à l'étape de la lettre d'information et la dépose dans un compte d'attente ministériel avant de procéder au traitement de la présentation du décret.

**9.4.8 Permis d'utilisation et d'occupation provisoires**

Bien que cela soit rarement permis, l'autorité expropriante peut demander la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires des terres visées par l'article 35 et ce, **en cas d'urgence manifeste**. Pour de plus amples renseignements, consulter la Directive 9-2.

**9.4.9 L'entente aux termes de l'article 35 et la RCB**

- a) Une fois qu'on a obtenu tous les renseignements requis, l'autorité expropriante achève les négociations et une entente définitive aux termes de l'article 35 est conclue avec la Première nation et/ou les titulaires de billets de location concernés. Bien que le Canada ne soit pas partie à l'entente, il exige que celle-ci contienne les modalités selon lesquelles l'autorité expropriante demande la transaction aux termes de l'article 35, ainsi que les renseignements figurant dans les exigences juridiques et de la politique normales du Canada, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe C (Liste des exigences fédérales) et ce, à titre de confirmation du fait que ces questions ont été examinées et traitées par les parties à l'entente. L'entente aux termes de l'article 35 peut aussi comprendre les modalités dont ont convenu la Première nation, les titulaires de billets de location et l'autorité expropriante mais qui ne font pas partie de la demande d'une transaction aux termes de l'article 35. L'entente, ou d'autres garanties satisfaisantes pour le Canada, doivent préciser les modalités qui ne font pas partie de la demande d'une transaction aux termes de l'article 35. L'autorité expropriante transmet ensuite cette entente aux termes de l'article 35 au personnel du MAINC pour qu'il en effectue l'examen et le traitement.

**L'entente aux termes de l'article 35 et la RCB (suite)**

- b) L'agent des terres examine l'entente aux termes de l'article 35 et les documents à l'appui pour s'assurer que l'information et les documents requis conformément aux exigences juridiques et de la politique normales ont été fournis (voir l'**Annexe C : Liste des exigences fédérales**).
- c) Il faut obtenir le consentement de la Première nation à la transaction aux termes de l'article 35 proposée et à l'entente aux termes de l'article 35, lequel confirme que la Première nation a été consultée par l'autorité expropriante, en ce qui concerne ladite transaction et les questions qui préoccupent la Première nation. Ce consentement doit être obtenu dans le cadre d'une RCB valide. La RCB confirmera les modalités de l'entente aux termes de l'article 35 et fournira le consentement à la transaction aux termes de l'article 35 et à la répartition de l'indemnité entre la Première nation et les titulaires de billets de location, conformément au paragraphe 6.5 de la présente directive. Au besoin, l'agent des terres peut, avec le soutien du MJ, fournir à la Première nation une formulation type aux fins de la RCB.
- d) La documentation complète, soit l'entente aux termes de l'article 35, la RCB et les documents à l'appui, est transmise au personnel du ministère de la Justice, qui l'examinera, déterminera les questions juridiques en suspens et aidera à les régler.
- e) L'agent des terres devrait recommander à l'autorité expropriante que l'entente aux termes de l'article 35 contienne des dispositions qui :
  - i) autorisent la modification d'une telle entente, au moyen d'une confirmation de la lettre d'information par la Première nation, dans le cadre de la RCB, et l'autorité expropriante; et prévoient
  - ii) qu'en cas de contradiction entre l'entente aux termes de l'article 35 et la lettre d'information, celle-ci l'emporte sur l'entente.

**9.4.10 Lettre d'information**

- a) Après avoir examiné l'entente aux termes de l'article 35 entre l'autorité expropriante et la Première nation, l'agent des terres rédige une lettre d'information.

## Lettre d'information (suite)

- b) La lettre d'information doit indiquer:
1. la nature de la transaction dont ont convenu les parties, soit le transfert ou l'octroi du plein droit du Canada ou d'un droit de servitude;
  2. que le droit sera transféré ou octroyé par le Canada à l'autorité expropriante aux fins d'une utilisation publique déterminée et qu'il sera rendu au Canada si cette utilisation cesse; et
  3. que les terres sur lesquelles s'exerçait un plein droit octroyé ou transféré par le Canada et qui sont rendues à celui-ci n'auront pas le statut de réserve et que toute proposition de la Première nation quant à l'octroi du statut de réserve à toute terre rendue au Canada sera assujettie à la prérogative royale de la Couronne et aux politiques du Canada concernant la création de réserves ou les ajouts à des réserves en vigueur à la date d'une telle proposition.
- c) L'agent des terres doit donner à l'autorité expropriante et à la Première nation la possibilité de commenter la lettre d'information. Dans certaines circonstances et dans certaines régions, cela prendra la forme d'une confirmation, par l'autorité expropriante et la Première nation, du fait que la lettre d'information reflète l'entente entre ces parties.

9.4.11 **Présentation du décret**

- a) L'agent des terres rédige ensuite, avec le soutien du MJ, la présentation du décret (couramment appelée « Dossier rouge »).
- b) Le MJ examine le contenu et la présentation du Dossier rouge et fournit à l'agent des terres une lettre confirmant son approbation ou faisant état de ses préoccupations.
- c) L'agent des terres envoie ensuite la présentation du décret complète à l'administration centrale du Ministère, où elle fera l'objet d'une recommandation du ministre et d'une autorisation du gouverneur en conseil.

#### 9.4.12 **Document relatif à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux***

- a) Une fois que le décret a été adopté par le gouverneur en conseil, il est renvoyé au bureau régional.
- b) Le MJ ou le bureau régional préparera quatre (4) documents originaux relatifs au droit sur la terre en vertu de la LIFBRF, destinés à être approuvés par le fondé de pouvoir autorisé à octroyer ou à transférer des terres fédérales (voir la « Politique du Conseil du Trésor sur les procédures et autorisations de transfert de biens immobiliers »).
- c) Les documents relatifs à la LIFBRF sont transmis au MJ où ils seront contresignés.
- d) Cette étape met fin au processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35.

#### 9.4.13 **Enregistrement**

- a) L'agent des terres envoie ensuite au Registre des terres indiennes un original du décret, les documents relatifs au transfert aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 et, le cas échéant, un original des documents relatifs à la LIFBRF pour qu'ils y soient enregistrés.
- b) Le personnel du MJ envoie une copie des documents relatifs à la LIFBRF au dépôt de documents concernant les biens réels fédéraux.
- c) L'agent des terres distribue ensuite une copie des documents relatifs à la LIFBRF signés et des décrets à l'autorité expropriante, à la Première nation, à Ressources naturelles Canada et aux titulaires de billets de location, et envoie des avis aux tierces parties concernées.

#### 9.4.14 Versement de l'indemnité aux termes de l'article 35

- a) Une fois que le décret est adopté et que les documents relatifs à la LIFBRF sont signés par le fondé de pouvoir adéquat et contresignés par le MJ, l'agent des terres peut verser l'indemnité comme suit :

##### Pour une terre appartenant à une bande :

- a) Le principal de l'indemnité pour une terre appartenant à une bande (et non pour une terre occupée par un titulaire de billet de location) doit être déposé dans le **compte de capital** de la Première nation.
- b) Tous les **intérêts courus** sur ce montant sont versés au **compte de recettes** de la Première nation.

##### Pour une terre occupée par un titulaire de billet de location :

Le Ministère peut verser au titulaire de billet de location tous les montants auxquels celui-ci a droit en vertu de l'article 35(4) de la *Loi sur les Indiens* – soit le **principal et les intérêts courus** – en les prélevant directement du compte d'attente ministériel.

- 9.5 **Ajouts aux réserves** : Lorsqu'un échange de terre est proposé comme partie de l'indemnité, la Politique sur les ajouts aux réserves (qui est décrite au Chapitre 10) devrait être appliquée en même temps que l'article 35. Le Ministère dispose de documents concernant des décrets précédents qui pourront servir dans cette situation d'échange. La Couronne ne peut pas garantir que les terres proposées en échange pourront obtenir le statut de réserve.

## 10. Références

- 10.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, on pourra consulter :

- a) *Le Guide sur la protection des terres indiennes*
- b) *Le Guide du Registre des terres indiennes*
- c) *Le Guide de gestion des fonds des bandes indiennes*

- d) La section du guide du Conseil du Trésor portant sur la gestion des biens immobiliers, à l'adresse Internet suivante:  
[http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/realproperty/siglist\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/realproperty/siglist_f.html)
- e) Tout protocole fédéral-provincial concernant les routes

## **Chapitre 9**

### **Directive 9-1 : Transactions aux termes de l'article 35**

#### **Annexe A : Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35**

## Annexe A

### Processus relatif aux transactions aux termes de l'article 35

En général, les étapes relatives à une transaction aux termes de l'article 35 sont les suivantes :

1. L'autorité expropriante veut obtenir une portion d'une réserve à des fins déterminées (le plus souvent pour des routes ou d'autres travaux d'utilité publique) et demande par conséquent une transaction aux termes de l'article 35, en ce qui concerne une terre de réserve fédérale.
2. L'autorité expropriante amorce des discussions et négocie avec la Première nation et/ou les titulaires de billets de location concernés une entente aux termes de l'article 35 portant sur :
  - (1) Le titre
  - (2) L'arpentage
  - (3) Les engagements
  - (4) Les évaluations environnementales
  - (5) Les droits des titulaires de billets de location
  - (6) Les évaluations
  - (7) L'indemnisation.
3. L'autorité expropriante envoie au MAINC une entente aux termes de l'article 35 pour qu'elle y fasse l'objet d'un examen et d'un traitement.
4. La Première nation fournit au Canada une RCB indiquant qu'elle accepte la transaction aux termes de l'article 35 proposée, l'entente aux termes de l'article 35, l'indemnité et, le cas échéant, la répartition de l'indemnité entre la Première nation et les titulaires de billets de location, et elle demande au Canada de payer ceux-ci à l'aide de l'indemnité fournie par l'autorité expropriante.
5. Au nom du Canada, le personnel du MAINC, du MJ et de TPSGC examine l'entente aux termes de l'article 35 et la RCB pour s'assurer que les exigences juridiques et de la politique sont satisfaites.

6. Le personnel du MAINC s'assure que toutes les exigences fédérales sont satisfaites. Celles-ci comprennent notamment :
  - (1) Le Rapport sur le statut foncier
  - (2) L'examen environnemental
  - (3) L'examen de l'évaluation
  - (4) L'examen de l'indemnité
  - (5) Les permis d'utilisation et d'occupation provisoires applicables
  - (6) La lettre d'information fédérale
  - (7) Le décret autorisant la transaction de l'autorité expropriante
  - (8) L'octroi ou le transfert aux termes de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (LIFBRF)*
7. Le décret est un octroi ou un transfert aux termes de la LIFBRF signé par le MAINC ou TPSGC et contresigné par le MJ une fois que le décret fédéral a été adopté.
8. L'indemnité est versée à la Première nation et/ou au titulaire de billet de location concerné.
9. Le décret, tous les transferts aux termes de l'article 24 ou de l'article 49 et les documents relatifs à la LIFBRF sont enregistrés dans le Registre des terres indiennes.
10. Les documents relatifs à la LIFBRF sont aussi enregistrés dans le dépôt de documents fédéraux.
11. Des copies de la documentation sont fournies à l'autorité expropriante et à la Première nation.

## **Chapitre 9**

### **Directive 9-1 : Transactions aux termes de l'article 35**

#### **Annexe B : Exemple de rapport sur le statut foncier**

## Annexe B RAPPORT SUR LE STATUT FONCIER

Nom de la réserve : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_ Première nation : \_\_\_\_\_

**But proposé** (cocher une case) :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Location d'une terre appartenant à une bande                        | <input type="checkbox"/> Permis                               |
| <input type="checkbox"/> Location d'une terre occupée par un titulaire de billet de location | <input type="checkbox"/> Désignation                          |
| <input type="checkbox"/> Servitude   | <input type="checkbox"/> Transfert aux termes de l'article 35 |
| <input type="checkbox"/> Autre : (préciser) _____  |   |

**Statut foncier** (cocher une ou plusieurs cases si les terres décrites ci-dessous comprennent plus d'un type de terre)

- Terre appartenant à une bande (non désignée ni cédée); ou,  
 Terre désignée; ou  
 Terre occupée par un titulaire de billet de location.

**Description officielle** (joindre une copie du plan et de la lettre d'information de RNCan au Rapport sur le statut foncier) :

Terres : Lot \_\_\_\_\_ Bloc \_\_\_\_\_ N° du plan \_\_\_\_\_ (AATC/R)

Description textuelle : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**S'il s'agit d'une terre désignée ou cédée**, remplir ce qui suit (joindre une copie de la désignation ou de la cession au Rapport sur le statut foncier) :

Numéro du décret : P.C. \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Date du décret : \_\_\_\_\_ (Mois/Jour/Année)

Durée ou période de la désignation ou de la cession : Du \_\_\_\_\_ (m/j/a) au \_\_\_\_\_ (m/j/a)

But(s) de la désignation ou de la cession : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**S'il s'agit d'une terre occupée par un titulaire de billet de location**, remplir ce qui suit :

Titulaire de billet de location : \_\_\_\_\_  
Nom Prénom N° de la bande

Adresse : \_\_\_\_\_  
Rue Ville Code postal

Numéro de téléphone du titulaire de billet de location : \_\_\_\_\_ (d) \_\_\_\_\_ (t)  
\_\_\_\_\_ (cell.)

Légalement détenue par : (joindre une copie de la documentation, y compris la *Résumé relatif à la parcelle* au Rapport sur le statut foncier) : (cocher une case)

- CP - N° d'enregistrement du RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- ADP - - N° d'enregistrement du RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- ADTD - N° d'enregistrement du RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,
- Kardex - N° d'enregistrement du RTI : \_\_\_\_\_ ; ou,

**Engagements** (joindre la documentation, y compris le Résumé général relatif à la réserve au Rapport sur le statut foncier) :

Liste des instruments enregistrés susceptibles de viser cette parcelle : (cocher une case)

- |                          |            |  |
|--------------------------|------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Bail       | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Permis     | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Cession    | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Servitude  | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Article 35 | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | Kardex :   | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | _____      | - N° d'enregistrement du RTI : _____ ; ou, |
| <input type="checkbox"/> | _____      | - N° d'enregistrement du RTI : _____       |

**Commentaires et/ou questions à régler :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

J'ai examiné la transaction foncière proposée et consulté les dossiers du Registre des terres indiennes relatifs aux parcelles visées par cette transaction. Selon ces dossiers, la transaction proposée : (cocher une case)

- ne créera pas** de conflit avec les droits enregistrés existants;
- créera un conflit avec les droits enregistrés existants qui sont indiqués ici, et doit être traitée conformément aux commentaires ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **Chapitre 9**

### **Directive 9-1 : Transactions aux termes de l'article 35**

#### **Annexe C : Liste des exigences fédérales**

## Annexe C LISTE DES EXIGENCES FÉDÉRALES

### Exigences du Canada concernant les transactions aux termes de l'article 35:

1. La Première nation et l'autorité expropriante doivent conclure une entente sur la transaction aux termes de l'article 35 proposée (« l'entente aux termes de l'article 35 »).
2. La Première nation doit, dans le cadre d'une RCB, accepter officiellement les modalités de l'entente aux termes de l'article 35 et demander au Canada d'octroyer à l'autorité expropriante un plein droit ou une servitude, ou de transférer à celle-ci l'administration et la maîtrise d'un plein droit ou d'une servitude concernant les terres.
3. L'autorité expropriante doit demander par écrit l'autorisation de prendre les terres en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les Indiens* ou, au lieu d'une telle prise, que le Canada octroie ou transfère les terres en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les Indiens* et de la LIFBRF.
4. Il faut fournir des preuves, satisfaisantes pour le Canada, justifiant le mode de tenure requis pour les terres faisant l'objet d'un octroi ou d'un transfert par le Canada à l'autorité expropriante et fournir également la preuve que cette autorité a le pouvoir d'exproprier ces terres en vertu de la loi.
5. Toutes les terres doivent être officiellement décrites dans un levé versé aux AATC, conformément aux exigences de Ressources naturelles Canada.
6. L'entente aux termes de l'article 35 doit contenir la description officielle des terres et de tous les terrains faisant partie de l'indemnisation.
7. Conformément au paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens*, les sommes versées exclusivement pour la transaction aux termes de l'article 35 doivent être déposées au compte du receveur général du Canada, à l'usage et pour le bénéfice de la Première nation ou de tout titulaire de billet de location qui a droit à une indemnité ou à un paiement. Dans le cadre de l'application de cette prescription de la loi, l'entente aux termes de l'article 35 doit stipuler l'indemnisation fournie pour les terres (somme d'argent, terre ou toute autre rétribution – possibilités d'emploi, avantages matériels, etc.), et le Canada doit être convaincu de l'adéquation de l'indemnité.

*(Les sommes d'argent peuvent être détenues par un avocat pour la Première nation ou un titulaire de billet de location, selon le cas, avant d'être versées au Canada, mais l'agent des terres ne devrait pas recommander que la transaction aux termes de l'article 35 soit présentée à l'administration centrale du Ministère avant le versement des montants au compte du receveur général. Au plus tard, elles doivent être payées au receveur général sur confirmation d'une lettre d'information par la Première nation et l'autorité expropriante. Il est souhaitable que les Premières nations sachent que les sommes détenues dans un compte d'attente du Canada rapportent souvent des intérêts plus élevés que celles qui sont détenues par un avocat dans un compte fiduciaire.)*

8. Lorsqu'un titulaire de billet de location possède une portion des terres visées par l'article 35 et que la transaction aux termes de l'article 35 proposée porte sur l'octroi ou le transfert d'un plein droit sur les terres, l'autorité expropriante doit obtenir du titulaire de billet de location un formulaire signé pour le « Transfert de terre dans une réserve indienne » aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, ou si le locataire est décédé, un formulaire pour le « Transfert par un administrateur aux termes de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*.
9. Si un ou plusieurs titulaires de billets de location sont concernés, la Première nation doit stipuler si et comment l'indemnité doit être répartie entre elle et les titulaires de billets de location, et demander au Canada de payer ceux-ci en effectuant directement un prélèvement dans l'indemnité fournie par l'autorité expropriante.
10. Il faut fournir au Canada des preuves satisfaisantes de la valeur de toute terre transférée au Canada à l'usage et pour le bénéfice de la Première nation, ainsi que de toute terre octroyée ou transférée à l'autorité expropriante par le Canada.

*(Bien que le montant de l'indemnité fournie par l'autorité expropriante doive faire l'objet de négociations entre l'autorité expropriante et la Première nation, le Canada doit être persuadé qu'une indemnité adéquate a été fournie pour les terres. Durant ses négociations, la Première nation doit tenir compte de la valeur de tout bois de commerce ou sol arable situés sur les terres et de la perte, pour elle-même, de la valeur du statut de réserve pour une terre sur laquelle on a l'intention d'octroyer ou de transférer un plein droit.)*

11. L'entente aux termes de l'article 35 doit reconnaître par écrit que tous les coûts engagés par l'autorité expropriante ou en son nom pour des activités de construction et autres avant l'octroi ou le transfert des terres le sont à ses propres risques, sauf s'il en a été convenu autrement dans le cadre d'un permis d'utilisation provisoire ou d'une autre entente écrite avec la Première nation et le Canada.

12. L'autorité expropriante doit reconnaître dans l'entente aux termes de l'article 35 que, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, elle doit assumer tous les coûts relatifs à l'arpentage, aux évaluations et aux vérifications ou évaluations environnementales.
13. L'entente aux termes de l'article 35 doit confirmer que l'autorité expropriante est tenue de transférer au Canada toutes les terres d'échange et de réversion.
14. Pour que le Canada accepte le transfert des terres d'échange et de réversion, il faut que l'autorité expropriante respecte tous les règlements et toutes les lois et politiques du Canada concernant l'environnement.
15. Pour que le Ministre puisse observer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il faut que l'autorité expropriante fournisse la documentation requise, à la satisfaction du Canada, en ce qui concerne le projet à construire sur les terres.
16. La Première nation doit fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'elle a obtenu un avis juridique indépendant au sujet de l'exécution de l'entente aux termes de l'article 35.
17. Les titulaires de billets de location, ou les exécuteurs testamentaires/ administrateurs dont les terres sont visées doivent fournir au Canada des preuves satisfaisantes qu'ils ont obtenu un avis juridique indépendant au sujet de l'exécution de l'entente aux termes de l'article 35 et du transfert aux termes de l'article 24, ou de l'article 49.
18. Tous les engagements concernant les terres visées par l'article 35 et celles qui sont transférées au Canada doivent faire l'objet d'un traitement satisfaisant pour le Canada.

## Directive 9-2

### Utilisation et occupation provisoires

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive indique quant et comment il faut délivrer un permis d'utilisation et d'occupation provisoires en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* ou, dans certains cas, du paragraphe 53(1) de celle-ci, avant la prise de terres par l'autorité expropriante aux termes de l'article 35.

#### 2. Généralités

##### 2.1 Qu'est-ce qu'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires?

- a) Un permis d'utilisation et d'occupation provisoires permet à l'autorité expropriante d'utiliser et d'occuper des terres de réserve pour y procéder à des travaux de construction avant que ces terres ne soient octroyées ou transférées à l'autorité expropriante en vertu de l'article 35.
- b) Le permis d'utilisation et d'occupation provisoires permet à l'autorité expropriante de se rendre sur certaines terres de réserve, dans un but déterminé. Toutefois, il ne doit accorder à l'autorité expropriante aucun droit sur des terres de réserve. Un tel permis n'octroie pas un droit exclusif d'utilisation ni d'occupation et il n'est pas cessible à des tierces parties.

##### 2.2 Quand a-t-on recours à un permis d'utilisation et d'occupation provisoires?

- a) En règle générale, une autorité expropriante **ne peut pas** utiliser ni occuper des terres de réserve avant qu'un décret autorisant la transaction aux termes de l'article 35 n'ait été délivré et que la terre ait été réellement octroyée ou transférée à l'autorité expropriante en vertu de la LIFBRF.
- b) Toutefois, la construction peut être autorisée avant l'octroi ou le transfert en vertu de la LIFBRF **lorsqu'il y a urgence manifeste**. Dans la plupart des cas, cette urgence doit être liée à des questions de santé et de sécurité publiques (routes abîmées par des inondations, autres désastres naturels, etc.).
- c) Il incombe à l'autorité expropriante de démontrer au Canada que la situation est exceptionnelle.

- 2.3 On trouvera au Chapitre 06 des renseignements supplémentaires sur la rédaction, la délivrance et l'annulation des permis en général.

### 3. Autorisations

- 3.1 S'il ne s'agit pas de terres désignées, l'autorisation relative à la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires est le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, lequel stipule que :

28(2) *Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*

S'il s'agit de terres désignées, les modalités de la désignation peuvent, dans certains cas, autoriser le ministre à délivrer des permis. Dans de tels cas, l'autorisation relative à la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires est constituée par la désignation et l'alinéa 53(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*, lequel stipule que :

53(1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*

a) ...

b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

Il faut soigneusement examiner les modalités de la désignation dans chaque cas pour s'assurer qu'elles autorisent la délivrance d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires aux fins indiquées dans le permis.

### 4. Politique

- 4.1 **Comme on l'a mentionné plus haut, un permis d'utilisation et d'occupation provisoires n'est adéquat que dans des circonstances exceptionnelles.** On pourra par exemple en délivrer un lorsque, pour des motifs légitimes, la construction ne peut pas être reportée jusqu'à l'adoption du décret. Dans la plupart des cas, cette urgence est liée à la construction de fenêtres pour des cours d'eau poissonneux ou à d'autres circonstances évidentes (routes abîmées par des inondations, autres désastres naturels, etc.).

- 4.2 Sauf en cas de risque pour la santé ou la sécurité publiques, un permis d'utilisation et d'occupation provisoires ne pourra être délivré qu'après la conclusion, par l'autorité expropriante et la Première nation, d'une entente aux termes de l'article 35 stipulant les modalités de la transaction aux termes de l'article 35. Le paragraphe 6.3 de la Directive 09-01 contient d'autres détails sur le contenu de l'entente aux termes de l'article 35.

**NOTA :**

Il faut s'attendre à ce que, dans certaines circonstances, toutes les exigences fédérales d'une entente aux termes de l'article 35, p. ex. en ce qui concerne l'obtention d'un levé versé aux AATC, ne soient pas remplies à la date requise par le permis.

- 4.3 On trouvera au Chapitre 6 l'exposé de la politique généralement applicable aux permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2). En outre, un permis d'utilisation et d'occupation provisoires doit stipuler les points suivants :
- a) **Durée** : Dans la plupart des cas, le permis doit être délivré pour une durée d'un an au maximum, ou pour une période plus longue requise pour l'achèvement de la construction proposée et la préparation d'un plan d'arpentage adéquat.
  - b) **Résiliation** : Le permis doit cesser une fois que la transaction aux termes de l'article 35 est terminée et il peut être résilié à tout moment avant l'achèvement de la transaction, à la discrétion du ministre.
  - c) **Indemnité** : Normalement, comme pour la plupart des instruments, un permis exige au moins une estimation et/ou une évaluation indépendante, et les frais de permis doivent refléter la juste valeur marchande actuelle des terres. Les écarts par rapport à cette politique, p. ex. des frais de permis minimes, doivent être discutés avec le MJ.
  - d) **Paragraphe 35(3)** : L'autorité expropriante doit reconnaître que la délivrance du permis ne doit pas être interprétée comme donnant droit à l'adoption d'un décret en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les Indiens*. Le permis doit indiquer que le Ministère ne présentera pas de recommandation au gouverneur en conseil au sujet d'un décret définitif autorisant l'octroi ou le transfert des terres en question à l'autorité expropriante avant qu'un plan d'arpentage n'ait été enregistré et que toutes les conditions prescrites dans la RCB d'autorisation n'aient été satisfaites.
  - e) **Plans d'ingénierie** : Ceux-ci doivent être incorporés dans le permis.

- 4.4 Le consentement du conseil de bande de la Première nation à un permis d'utilisation et d'occupation provisoires aux termes du paragraphe 28(2) doit être obtenu sous la forme d'une Résolution du conseil de bande (RCB), laquelle doit au minimum, inclure les modalités suivantes :
- a) **Durée** : La durée doit être indiquée.
  - b) **Description de la terre** : Lorsque la durée est de plus d'un an, l'étendue détenue en vertu d'un permis doit être indiquée relativement à un plan d'arpentage acceptable.
  - c) **Titulaires de billet de locations** : La RCB doit confirmer qu'on a tenu compte de tous les droits individuels affectés par l'utilisation proposée.
  - d) **Utilisation proposée** : Celle-ci doit être clairement indiquée dans la RCB.
  - e) **Indemnité** : Les frais de permis doivent être indiqués.
  - f) **Demande de permis** : La RCB doit contenir une demande expresse que le ministre délivre un permis conformément au paragraphe 28(2) ou, le cas échéant, au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens*, et à la désignation associée.
  - g) **Entente** : Une fois signée, l'entente aux termes de l'article 35 entre la Première nation et l'autorité expropriante doit être jointe à la RCB.
  - h) **Permis** : Joindre l'ébauche de permis à la RCB.

## 5. Processus

- 5.1 Avant d'amorcer le processus relatif au permis, il faut suivre les étapes suivantes:
- a) **Entente aux termes de l'article 35** : L'autorité expropriante et le conseil de la Première nation doivent négocier une entente aux termes de l'article 35 comprenant les modalités du transfert des terres aux termes de l'article 35.
  - b) **Examen de l'entente** : L'entente aux termes de l'article 35 doit être examinée par l'agent des terres et le personnel du MJ.
  - c) **Obtention de la RCB** : Le conseil de la Première nation doit adopter une RCB demandant que le ministre délivre un permis d'utilisation et d'occupation provisoires conformément au paragraphe 28(2) ou, le cas échéant, au paragraphe 53(1), et à la désignation associée.

- 5.2 Lorsque ces conditions préalables ont été satisfaites, la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation et d'occupation provisoires est la même que celle qui est indiquée au Chapitre 06, lequel présente un processus détaillé pour la délivrance de permis aux termes du paragraphe 28(2).

## 6. Références

- 6.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, on pourra consulter :
- a) Le *Guide du Registre des terres indiennes*
  - b) La section du guide du Conseil du Trésor portant sur la gestion des biens immobiliers, dont l'adresse Internet est la suivante:  
[http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/dcgpubs/realproperty/siglist\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/realproperty/siglist_f.html)

# INDEX DU CHAPITRE 10

## AJOUTS AUX RÉSERVES

### INDEX DES DIRECTIVES

TITRES ET NUMÉROS DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 10-1:	Table des Matières	3
	Introduction / Ajouts aux Réserves	5
	Annexe A	20
	Annexe B	30
	Annexe C	40
	Annexe D	57
Directive 10-2:	Ajouts de droits partiels sur l'exploitation souterraine	60
Directive 10-3:	Accroissement / Érosion	62
Directive 10-4:	Petits ajouts de droits miniers	64
Directive 10-5:	Petits ajouts de droits de surface	67
Directive 10-6	Article 36 - Réserves Spéciales	70
Directive 10-7	Réserves communes	71



# Directive 10 - 1

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
1. Introduction	5
2. Autorisations	7
3. Définitions	8
4. Aperçu du processus des ajouts aux réserves	9
5. Catégories aux termes de la politique sur les ajouts aux réserves	10
6. Principes régissant les critères particuliers à un site	12
7. Références	16

### **ANNEXES**

A. Critères particuliers : Obligations légales	20
B. Critères particuliers : Ajouts à la collectivité	30
C. Critères particuliers : Nouvelles réserves / Autres propositions	40
D. Processus d'ajout aux réserves	57



# Directive 10 - 1

## Ajouts aux Réserves / Nouvelles Réserves

### 1. Introduction

- 1.1 Dans la foulée de *Rassembler nos forces*, la réponse du gouvernement fédéral au Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), le secteur des Services fonciers et fiduciaires (SFF) d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) s'emploie avec l'Assemblée des Premières nations (APN) à examiner ses secteurs d'activité, dans le cadre de l'Initiative conjointe APN-AINC pour l'élaboration de politiques (l'Initiative conjointe). La politique sur les ajouts aux réserves figure parmi les projets prioritaires du plan de travail de l'Initiative conjointe.
- 1.2 Les Premières nations qui ont participé aux groupes de réflexion nationaux et aux consultations régionales sur les ajouts aux réserves ont cerné un certain nombre de leurs besoins, notamment des objectifs qui pourraient être atteints à court terme et d'autres qui s'inscriraient dans une plus longue perspective. Par conséquent, comme dans le cas de tous les examens menés par l'Initiative conjointe, la structuration des options visant les ajouts aux réserves s'inscrit dans une démarche comportant trois étapes : les améliorations à court terme, les changements transitoires à moyen terme et les changements fondamentaux à long terme. Étant donné qu'il s'agissait d'une priorité des Premières nations, le travail de fond sur les ajouts aux réserves dans le cadre de l'Initiative conjointe a commencé bien avant celui des autres secteurs d'activité faisant également l'objet d'examen. En conséquence, dans le premier rapport présenté à l'Assemblée générale annuelle de l'APN et à AINC en 1999, il était recommandé que des changements opérationnels à court terme soient apportés pour faciliter le traitement des propositions les plus simples présentées en vertu de la politique sur les ajouts aux réserves et que les fonctionnaires d'AINC prennent les mesures nécessaires pour faire sanctionner ces changements par les mécanismes d'approbation du Ministère et ceux du gouvernement du Canada.
- 1.3 Aussi un groupe de travail sur les ajouts aux réserves a-t-il été créé dans le cadre de l'Initiative conjointe à l'automne de 1999 pour cerner ces améliorations à court terme tout en élaborant des options stratégiques pour l'examen à plus long terme. Ces travaux ont donné deux résultats. Il s'agit dans un premier temps d'un ensemble comprenant la présente directive de la politique, une trousse de communication sur les ajouts aux réserves à l'intention des Premières nations et des éléments d'amélioration à la description du processus. Toutes ces initiatives visent à faire mieux participer

les Premières nations au processus des ajouts aux réserves. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un document de travail sur les orientations qui pourraient être données à la politique dans l'avenir. Il a été préparé en vue de recueillir les premières observations des Premières nations à l'occasion du Rassemblement national des participants à l'Initiative conjointe qui s'est déroulé à Winnipeg en juin 2000.

- 1.4 Conformément au mandat visant à apporter des améliorations à court terme reçu en 1999, la publication de la directive vise deux objectifs :
- a) clarifier la politique de 1991 sur les ajouts aux réserves, telle que formulée dans le Guide de la gestion des terres d'AINC étant donné que cette politique, telle que rédigée, était perçue comme n'énonçant pas clairement certains aspects clés et qu'elle avait, par conséquent, fait l'objet de diverses interprétations;
  - b) préciser en quoi la politique et la pratique actuelles devraient permettre de donner suite plus facilement et de façon plus routinière à des propositions d'ajout aux réserves au lieu de recourir à la démarche « universelle » prévue dans la politique de 1991 pour régler à la fois les cas courants et les cas compliqués.
- 1.5 Il convient de noter que la directive ne vise ni à changer le cadre fondamental sous-jacent à la politique de 1991 ni à créer des précédents en la matière. La raison en est qu'à ce stade, ni AINC ni l'APN n'ont donné de mandat en ce sens en raison des consultations qu'il faut poursuivre à cet effet. La directive vise donc plutôt à clarifier la politique actuelle afin d'en arriver à une interprétation et à une application cohérentes dans tout le pays, conformément aux objectifs à court terme énoncés ci-dessus.
- 1.6 Par conséquent, la directive renferme à la fois les améliorations à court terme demandées par les Premières nations (selon les vœux exprimés à l'Assemblée générale annuelle de juillet 1999) et les éléments restants de la politique de 1991 (qui touchent principalement le traitement à accorder dans le cas de nouvelles réserves - voir la section 5 et l'annexe C). À plus long terme, à mesure que les participants à l'Initiative conjointe poursuivront leurs travaux, des consultations étendues sur les éléments restants de la politique de 1991 qui demeurent intouchés par cette directive pourraient avoir lieu. De telles consultations mettraient à contribution un plus large éventail de représentants des Premières nations et de tierces parties.
- 1.7 Comme nous l'avons déjà mentionné, les améliorations à court terme que l'on trouve dans cette directive s'inspirent des points de vue exprimés par les Premières nations lors de la tenue à l'échelle nationale de groupes de réflexion sur le sujet. L'ouvrage a également bénéficié des observations techniques subséquentes de praticiens des ajouts aux réserves des Premières nations de certaines régions (dont les points de vue avaient été sollicités par les

coordonnateurs régionaux de l'APN et les représentants régionaux d'AINC) de même que de celles des représentants provinciaux et municipaux qui ont participé aux ateliers nationaux sur les communications et les améliorations du processus des ajouts aux réserves.

- 1.8 Étant donné qu'il a été jugé que la politique environnementale touchant les ajouts aux réserves ne nécessitait pas de révision importante à ce stade, elle n'est pas comprise dans la présente directive. Lorsqu'il est fait mention des pratiques environnementales dans les annexes de la directive, il faut les lire en parallèle avec le chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

## 2. Autorisations

- 2.1 La *Loi sur les Indiens* ne confère aucune autorisation statutaire de mettre des terres de côté en tant que réserve. Les terres se voient plutôt conférer le statut de réserve par un décret fédéral en vertu d'une prérogative royale exercée par le gouverneur en conseil, laquelle n'est pas une autorisation statutaire.
- 2.2 La *Loi sur les immeubles fédéraux* et ses règlements s'appliquent au transfert du titre fédéral à une terre; elle précise les autorisations et exigences pertinentes à cette étape du processus. Toutefois, cette loi ne traite pas de l'octroi réel du statut de réserve à une terre.
- 2.3 Avant de demander le droit d'octroyer le statut de réserve au gouverneur en conseil ou au ministre en vertu d'une loi sur la mise en oeuvre d'une revendication, il faut que le directeur général régional (DGR) ou que le sous-ministre (SM) donne d'abord son accord de principe à une proposition. L'accord de principe signifie qu'AINC a décidé de recommander au ministre qu'il envisage de donner suite à l'octroi du statut de réserve en présentant une demande en ce sens au gouverneur en conseil, ou un arrêté du Ministre en vertu d'une loi sur la mise en oeuvre d'une revendication. L'accord de principe peut être conditionnel ou non étant donné qu'il faut procéder à l'achat des terres et exécuter d'autres démarches avant qu'une recommandation définitive ne puisse être faite en vue d'un décret du conseil.
- 2.4 Les DGR ont le pouvoir délégué d'approbation de principe des ajouts dans le cas de toutes les propositions de type Obligations légales ou ajouts à la collectivité qui satisfont à la politique sur les ajouts aux réserves et aux critères particuliers au site énoncés dans la directive pour ces catégories. Les DGR n'ont pas de pouvoir délégué pour les propositions visant la catégorie Nouvelles réserves/Autres politiques. Toutes les propositions de cette nature que les DGR sont prêts à recommander doivent d'abord recevoir l'approbation de principe du sous-ministre.

- 2.5 La présente directive est publiée avec la permission du ministre, AC d'AINC, et prend effet le **27 septembre 2001**.
- 2.6 La directive fait partie du *Guide de la gestion des terres* d'AINC, chapitre 10, Ajouts aux réserves, et remplace la partie 1, sections 9.1 à 9.49 inclusivement de la politique sur les ajouts aux réserves de novembre 1991 (laquelle constituait auparavant le chapitre 9 du *Guide de la gestion des terres* d'AINC).
- 2.7 Dans la directive, les renvois aux pratiques environnementales que l'on retrouve dans les annexes doivent être lus en parallèle avec le chapitre 12, *Guide de la gestion des terres* d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

### **3. Définitions**

- 3.1 « AR » : terme générique abrégé utilisé pour désigner l'ajout de terres à une réserve ou la création d'une nouvelle réserve.
- 3.2 « Ajout à une réserve » : proposition visant à accorder le statut de réserve à une terre qui se trouve dans l'« aire de service » d'une collectivité de réserve existante (voir la définition d'« aire de service » ci-dessous);
- 3.3 « Nouvelle réserve » : situation découlant de l'octroi du statut de réserve à une terre qui ne se trouve pas dans les limites de l'« aire de service » d'une collectivité de réserve existante;
- 3.4 « Collectivité de réserve » : localité où les membres d'une Première nation habitent dans la réserve; s'entend de l'infrastructure matérielle, des services et des installations communautaires;
- 3.5 « Aire de service » : aire géographique ' généralement contiguë ' à une réserve existante à l'intérieur de laquelle les programmes et services communautaires existants de la réserve peuvent être fournis, l'infrastructure étendue et les installations partagées, tout cela à peu de frais supplémentaires ou sans frais supplémentaires;
- 3.6 « Approbation de principe » (AP) : décision d'AINC de recommander une proposition au ministre en vue d'envisager l'octroi du statut de réserve au moyen d'une demande présentée au gouverneur en conseil, ou d'un arrêté ministériel permis en vertu d'une loi sur la mise en oeuvre d'une revendication. L'AP peut être conditionnelle ou non. Cette approbation est donnée soit par le directeur général régional (DGR) ou le sous-ministre (SM). Si l'approbation de principe est assortie de conditions, celles-ci doivent être remplies avant qu'une recommandation de décret du conseil ou d'un arrêté ministériel puisse être faite;

- 3.7 « Évaluation des répercussions environnementales » : processus servant à cerner et à évaluer toutes les incidences environnementales potentielles pouvant résulter de la réalisation d'un projet sur la terre appelée à devenir un ajout à une réserve ou constituer une nouvelle réserve. Ces démarches sont exécutées conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à ses règlements d'application;
- 3.8 « Étude environnementale sur place » : étude d'une propriété appelée à devenir un ajout à une réserve ou une nouvelle réserve, sous l'angle de ses utilisations actuelles et passées et sous l'angle des activités qui peuvent avoir eu lieu dans ses limites et à l'extérieur de ses limites et qui risquent d'affecter la qualité de son environnement, y compris la santé et la sécurité de ses occupants/résidents;
- 3.9 « Première nation » et « Bande » : aux fins de la présente directive, les deux termes sont interchangeables et servent à désigner une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.10 « Terres réservées par notification » : la présente directive ne couvre pas ces terres qui se trouvent dans les territoires. Toutefois, si une proposition d'établissement d'une réserve officielle par décret y était faite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, cette directive s'appliquerait;
- 3.11 « Municipalité » : cité, ville, village ou autres zones bâties régies par des autorités municipales; s'entend également des municipalités rurales ou urbaines, selon la définition donnée dans les lois provinciales pertinentes;
- 3.12 « Prérrogative royale » : faculté que possède la Couronne, représentée par le gouverneur en conseil, de prendre des mesures pour exercer ses pouvoirs exécutifs. La mise de côté de réserve constitue l'un de ses pouvoirs et il est exercé par le gouverneur en conseil en prenant un décret à la demande du Ministre d'AINC, ou un arrêté ministériel en vertu d'une loi sur la mise en oeuvre d'une revendication.

#### **4. Aperçu du processus des ajouts aux réserves**

- 4.1 Voici un aperçu général du processus d'approbation/d'examen des propositions d'ajout aux réserves (pour connaître les procédures détaillées, voir l'annexe D de la directive).
- a) Transmission d'une résolution du conseil de bande (RCB) au bureau régional d'AINC par la Première nation.

- b) À l'aide de la demande formulée dans la RCB, confirmation de la catégorie à laquelle appartient la proposition (Obligations légales, Ajouts à la collectivité ou Nouvelles réserves/Autres politiques).
- c) Examen/application des critères particuliers au site (expliqués dans les annexes A à C de la directive ).
- d) Information et/ou consultation de la province, de la municipalité, et des autres ministères touchés.
- e) Examen et recommandation par le Comité régional des ajouts aux réserves.
- f) Approbation de principe ou rejet de la proposition par le DGR ou, lorsque l'approbation du sous-ministre est nécessaire, examen/recommandation par le Comité des ajouts aux réserves de l'AC, suivi de l'approbation de principe ou du rejet par le sous-ministre.
- g) Vérification que les conditions associées à l'approbation de principe/exécution des arpentages et que les autres modalités liées à la transaction foncière sont remplies.
- h) Préparation et transmission au ministre d'une recommandation de prise de décret et d'une demande ou d'un arrêté ministériel à cet égard.
- i) Recommandation par le ministre d'un projet de décret au Conseil privé, ou approbation de l'arrêté ministériel.
- j) Approbation ou rejet du décret.
- k) Consignation de la transaction dans le Registre des terres indiennes.
- l) Information de la Première nation et des tierces parties touchées.

## 5. Catégories aux termes de la politique sur les ajouts aux réserves

- 5.1 La première étape du processus d'examen consiste à déterminer dans laquelle des trois catégories suivantes se classe la proposition : « **Obligations légales** », « **Ajouts à la collectivité** » ou « **Nouvelles réserves/Autres politiques** ». Étant donné que le processus et l'application des critères particuliers à un site dépendent de la catégorisation de la proposition, voilà une étape importante. Les annexes A à C renferment les critères particuliers distincts applicables aux propositions appartenant à l'une des trois catégories

d'ajout. On trouvera à la section 6 de la directive un aperçu des principes généraux qui sous-tendent les critères particuliers à un site.

**A. Obligations légales :** Cette catégorie reconnaît que le Canada doit remplir les obligations légales qu'il a envers les Premières nations. Elle englobe les propositions visant à faire octroyer le statut de réserve à des terres obtenues dans le cadre de règlements de revendications sous l'égide de droits fonciers issus de traité, de revendications particulières, d'ordonnances de tribunaux ou de réversions d'une ancienne terre de réserve. À moins qu'une entente de règlement de revendications ou un autre document juridique ne le stipule, il n'existe pas d'obligation légale d'octroyer le statut de réserve à une parcelle de terre en particulier. Une fois établi que la proposition visant une réserve découle d'obligations légales comportant un élément terre de réserve, l'étape suivante consiste à appliquer les critères particuliers au site énoncés à l'annexe A ci-après. Sous réserve de la satisfaction des critères particuliers au site et des exigences de l'entente de règlement de revendications ou autre document juridique, normalement, AINC recommande l'octroi du statut de réserve pour les propositions de cette catégorie.

i) **Ententes de règlement de revendications :** Quand une proposition repose sur les dispositions d'une entente de règlement, la première chose à faire est d'examiner attentivement les dispositions indiquant de quelle façon l'obligation doit être acquittée. On peut y trouver des dispositions précises établissant les exigences qui doivent être satisfaites, comme des mentions de lieu géographique, de coûts de programme, de conditions environnementales, etc. Lorsque les critères/exigences énoncés à l'annexe A sont incompatibles ou entrent en conflit avec les dispositions de l'entente de règlement, ce sont les dispositions de l'entente qui prévalent sur ces critères ou exigences dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit. Il faut également noter que les ententes de règlement peuvent demander que la politique sur les ajouts aux réserves soit appliquée à un moment donné dans le temps (p. ex. à la date de l'entente) ou dans sa forme modifiée à l'occasion. Aux fins de l'examen d'une proposition, cet élément est important. La plupart des ententes sur les revendications déterminent une ou des parcelles en particulier ou encore délimitent un territoire général pour la sélection des terres. Elles peuvent également comporter des mentions précises de droits potentiels à des fonds d'immobilisation associés à la sélection des terres ou indiquer clairement qu'aucun droit de ce genre n'existe. Dans les rares cas de revendications particulières déjà réglées où l'entente de règlement est muette sur la sélection des terres, la politique sur les ajouts aux réserves veut qu'il s'agisse d'un ajout à une réserve et non de la création d'une réserve, à moins que la région n'ait déterminé, sur l'avis du ministère de la Justice, que

l'intention des parties était différente au moment de la conclusion de l'entente. Quand l'entente ne parle pas de droits à des fonds d'immobilisation, il faut conclure à la non-existence de tels droits d'après la politique sur les ajouts aux réserves.

- ii) Ordonnances des tribunaux : Bien que de tels cas soient peu fréquents et qu'en conséquence, ils ne fassent pas ici l'objet d'une annexe distincte, AINC peut avoir à donner suite à une proposition découlant d'une ordonnance de tribunal demandant que l'on octroie le statut de réserve à une terre. En règle générale, les ordonnances des tribunaux ne fournissent pas beaucoup, sinon pas du tout, de détails sur la façon dont on doit donner suite à la proposition ou sur la façon dont la politique sur les ajouts aux réserves doit être appliquée. Les bureaux régionaux d'AINC doivent donc consulter le ministère de la Justice pour savoir comment appliquer une ordonnance de tribunal. Bien que le cas soit extrêmement rare, il peut arriver que des ordonnances de tribunaux octroient en réalité le statut de réserve à une ou des parcelles de terre qui ont fait l'objet d'un litige. Lorsqu'une ordonnance de la cour donne des indications précises, il faut s'y conformer en étroite collaboration avec le ministère de la Justice. Il convient de noter que mises à part les affaires entendues par la Cour suprême du Canada, on peut en appeler des décisions au palier suivant de juridiction. Le personnel d'AINC devrait donc contacter l'avocat plaidant du ministère de la Justice chargé du dossier pour déterminer à quel moment mettre en application une ordonnance du tribunal qui enjoint d'accorder le statut de réserve ou qui octroie effectivement le statut de réserve à une terre.

## 6. Principes régissant les critères particuliers à un site

- 6.1 Pour chacune des trois grandes catégories d'ajouts aux réserves, la directive comprend une annexe décrivant les critères particuliers applicables au site dans chaque cas. Voici les principes directeurs qui sous-tendent ces critères:
- 6.2 **Droits ancestraux et droits issus de traités** : Le processus des ajouts aux réserves doit respecter les droits ancestraux et les droits issus de traités. Les Premières nations devraient s'assurer que les intérêts d'autres Premières nations touchées par une proposition d'ajout sont pris en compte. Il est possible que d'autres Premières nations ou groupes autochtones aient un droit ancestral ou issu de traité sur la terre qu'une Première nation propose de convertir en réserve en vertu de la présente politique. Dans le contexte du règlement des revendications particulières, on aura normalement cerné ces intérêts et on leur aura fait droit au moment de la sélection des terres. Toutefois, il se peut qu'une Première nation ou un groupe autochtone veuille

faire valoir des droits ancestraux ou issus de traités encore non identifiés au moment où une Première nation propose d'octroyer le statut de réserve à une terre. Il faut donner suite à ces demandes et, dans de tels cas, les agents du Ministère devraient consulter la *LTS Lands and Environment Fiduciary Management Strategy (Stratégie d'exécution des obligations fiduciaires - Terres et environnement - SFF)* telle que modifiée à l'occasion, afin de déterminer comment faire droit à cet intérêt potentiel.

- 6.3 Lorsque les revendications de groupes autochtones à l'égard d'une terre se chevauchent ou sont en concurrence, la Première nation à l'origine de la demande devrait consulter tous les autres groupes et le personnel du Ministère devrait, de son côté, consulter les Revendications particulières, les Revendications globales ou les bureaux fédéraux de négociation des traités, selon le cas. Dès que possible, toutefois, il faut que les groupes autochtones impliqués ou appelés à l'être soient informés de façon à ce qu'ils aient la chance de discuter et de clarifier leurs intérêts respectifs et de chercher ensemble à s'entendre au sujet de tout intérêt pouvant être en concurrence ou se chevaucher.
- 6.4 **Relations communautaires** : Les propositions d'ajout à une réserve s'apparentent à la modification des limites d'une municipalité provinciale (c.-à-d. changement dans l'autorité communautaire) mais elles comportent en outre un changement dans le titre foncier et la sphère de compétence (passage du gouvernement provincial au gouvernement fédéral). Le processus fait donc appel aux consultations et communications locales normales qu'entraîne la modification des limites d'une municipalité mais la situation se complique du fait que le régime des réserves est souvent méconnu des collectivités environnantes et des autres tierces parties pouvant être touchées, sans compter que l'on peut se trouver dans des zones urbaines ou peuplées où des projets commerciaux sont en jeu.
- 6.5 Conclusion : dans tous les cas, il faut dès le départ que la Première nation instaure un sain dialogue entre elle, le public, les personnes touchées et les groupes intéressés afin d'accroître la sensibilisation et de régler les problèmes potentiels.
- 6.6 **Relations provinciales-municipales** : À moins que la terre faisant l'objet d'une acquisition n'implique la Couronne fédérale, l'octroi du statut de réserve entraîne pour la province ou la municipalité la perte de sa compétence sur la terre en question qui passe alors sous la gouverne du gouvernement fédéral. La terre devient assujettie à la *Loi sur les Indiens* et aux règlements de la Première nation. Les propositions visant des réserves peuvent par conséquent avoir des répercussions pour les administrations provinciales et municipales; voilà pourquoi ces paliers de gouvernement doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue.

- 6.7 Il faut donc que les provinces et les municipalités soient informées des propositions d'ajouts qui ressortissent de leur compétence et qu'elles aient la possibilité d'exprimer leurs points de vue à leur sujet.
- 6.8 Conscient du fait que les collectivités de Premières nations et les collectivités autres (non autochtones) doivent vivre côte à côte, le gouvernement fédéral encourage les relations de « bon voisinage ». Ce qui veut dire que les Premières nations et les municipalités s'assoient ensemble pour discuter de questions d'intérêt ou de préoccupations mutuelles de la même façon que des municipalités voisines le font dans leurs rapports les unes avec les autres. Lorsque la municipalité dans les limites de laquelle la création d'une réserve est proposée ou que la Première nation en fait la demande, la Première nation et la municipalité sont tenues de négocier dans des domaines comme la planification conjointe de l'utilisation du territoire/l'harmonisation des règlements administratifs, les considérations fiscales, la fourniture de services et les modalités de règlement des différends futurs. Toutefois, les administrations municipales n'ont pas de droit général ou unilatéral de veto sur l'octroi du statut de réserve.
- 6.9 La nécessité de négocier dans ces domaines signifie que les deux parties doivent engager un dialogue fondé sur la bonne volonté, la bonne foi et la modération.
- 6.10 Les discussions peuvent se rapporter à des propositions d'ajouts dans les limites d'une municipalité (auquel cas, des consultations ou négociations menant à une entente peuvent être nécessaires) ou concerner des municipalités adjacentes ou contiguës (auquel cas, seules des consultations peuvent être nécessaires).
- 6.11 C'est la Première nation à l'origine de la proposition d'ajout qui doit prendre l'initiative des discussions et des négociations étant donné qu'elle est l'instance qui cherche à étendre son champ de compétence sur celui de la province ou de la municipalité.
- 6.12 À la demande d'une Première nation, AINC peut être appelé à lui apporter son concours technique pendant les discussions/les négociations avec les provinces et les municipalités touchées. Mais le Canada n'est pas partie aux ententes qui peuvent être conclues entre les Premières nations et les municipalités.
- 6.13 **Transfert d'un titre valable et intérêts de tiers dans la terre :** Pour chaque proposition, il faut que les levés, les descriptions légales et les recherches de titres nécessaires soient exécutés.
- 6.14 En outre, des locataires, des détenteurs de droits sur le sous-sol et d'autres tiers peuvent avoir des intérêts juridiques dans la terre proposées comme ajout ou avoir un droit légal d'utiliser la terre ou d'y avoir accès au moyen, par

exemple, de baux, de permis, de servitudes, de droits de passage et ainsi de suite.

- 6.15 S'agissant des intérêts de tiers, le changement de titre et de compétence qui accompagne l'octroi du statut de réserve à une terre constitue un facteur de complication qui est absent du processus d'agrandissement habituel des limites d'une municipalité. Une fois la terre devenue une réserve, les intérêts ou droits en question deviendront du ressort fédéral et seront assujettis au régime statutaire de la *Loi sur les Indiens*. Souvent, cela signifie qu'il faut négocier une entente pour acheter directement ces intérêts ou droits ou pour s'assurer qu'ils demeurent pleinement en vigueur une fois que la terre aura reçu le statut de réserve.
- 6.16 Il faut donc régler ces intérêts du tiers avant qu'AINC fasse l'acquisition de la terre ou que le statut de réserve lui soit octroyé. Dans les régions où une loi de mise en oeuvre des revendications s'applique, les Premières nations peuvent avoir la possibilité de tenir un référendum ou un vote de désignation portant sur les intérêts de tiers à l'égard de la terre proposée dans le cadre d'une revendication avant que celle-ci détienne le statut de réserve. Autrement, la Première nation ne peut désigner la terre qu'une fois qu'elle est devenue terre de réserve.
- 6.17 **Répercussions financières et sources de financement** : Une proposition d'ajout à une réserve risque d'avoir des effets sur les programmes du Ministère et sur ceux d'autres ministères du gouvernement fédéral. Le coût des ajouts aux réserves et des nouvelles réserves doit être raisonnable et les sources de financement des coûts prévus doivent être trouvées avant que l'accord de principe ne puisse être donné.
- 6.18 Dans le cas d'AINC, il peut s'agir de besoins accrus au titre des investissements dans les immobilisations et l'entretien afin de desservir l'assise territoriale de la réserve nouvelle ou agrandie (p. ex., il faudra du financement de base et d'autres formes de financement pour la construction et l'entretien des routes, de nouvelles écoles, l'agrandissement des lotissements, les services d'eau et d'égouts, etc.) de même qu'au titre du financement permanent des programmes (à l'appui des programmes sociaux, des services de santé, de l'éducation, etc.) de manière à faire face à toute augmentation potentielle de la population de la réserve.
- 6.19 En conséquence, à moins que les besoins de financement potentiels ne soient pas immédiats et (ou) que la Première nation ne reconnaisse que les futurs besoins ne pourront être satisfaits qu'à mesure que des fonds deviendront disponibles par le biais du processus budgétaire normal, il faut prévoir les besoins de financement en question et identifier la source des fonds. Il peut s'agir de l'allocation de financement d'AINC, des propres ressources de la Première nation ou d'une autre provenance (p. ex., une offre de terre faite à la Première nation par la province).

- 6.20 S'il s'agit d'un ajout à une réserve découlant de revendications, les fonds supplémentaires nécessaires doivent avoir été prévus dans le règlement de la revendication ou au moment du règlement. Dans le cas des propositions d'ajouts à la collectivité, le financement doit provenir de la Première nation elle-même ou du budget du bureau régional d'AINC. Par conséquent, la politique sur les ajouts aux réserves veut promouvoir la bonne planification financière et communautaire à long terme avant que des propositions d'ajouts précises ne soient présentées.
- 6.21 **Pratiques environnementales judicieuses** : Une fois que la terre est devenue réserve, la Première nation et AINC assument un certain nombre de responsabilités en matière d'environnement. Il faut donc que les deux parties s'assurent que la terre n'a pas été contaminée par des utilisations antérieures ou qu'elle risque de l'être à l'avenir. Si la terre a subi une contamination quelconque, il faut procéder à une évaluation et, au besoin, apporter des correctifs en fonction de l'utilisation prévue du territoire.
- 6.22 L'obligation d'évaluer l'état environnemental passé et futur de la terre de réserve proposée tient à une préoccupation liée à la santé et à la sécurité des membres des Premières nations appelés à l'occuper et (ou) à l'utiliser de même qu'à des préoccupations budgétaires puisque le nettoyage de terres contaminées peut coûter extrêmement cher.
- 6.23 Les exigences environnementales énoncées à chaque annexe de la présente directive doivent être appliquées en conformité avec le chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

## 7. Références

- a) Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion. La présente directive constitue une partie du chapitre 10 du Guide et, accompagnée du chapitre 12, elle remplace en entier le chapitre 9 de la version précédente du Guide.
- b) « Politique sur les ajouts aux réserves : Critères applicables en cas de différends au sujet des pertes fiscales », directive en date du 17 novembre 1997 (auteur : Directeur, Terres, AC d'AINC).
- c) La directive 10-5, 1<sup>er</sup> avril 1999, *Acceptation des droits sur les minéraux pour un ajout à une réserve* - ref. « Slivers », Guide de la gestion des terres, tel que modifié à l'occasion.
- d) « Liste de contrôle sur la consultation et les communications au sujet des ajouts aux réserves d'AINC », telle que modifiée à l'occasion.
- e) Politique sur les nouvelles bandes et les fusions de bande d'AINC, 2003

**Contact** : Direction générale de l'inscription, des revenus, et de l'administration des bandes, AC d'AINC.

- f) *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et règlements d'application, tels que modifiés à l'occasion. Voir également *Procédures générales pour l'évaluation environnementale (PAII)*, octobre 1995, telles que modifiées à l'occasion.
- g) *Stratégie d'exécution des obligations fiduciaires - Terres et environnement*, AINC (datée du 2 janvier 1994), telle que modifiée à l'occasion.
- h) Manuel du Conseil du Trésor concernant la politique sur les biens immobiliers, tel que modifié à l'occasion.
- i) *Loi sur les immeubles fédéraux* et règlements d'application, tels que modifiés à l'occasion.
- j) *Loi sur les arpentages des terres du Canada* et ses règlements, tels que modifiés à l'occasion. Voir également *Entente-cadre entre les Services fonciers et fiduciaires*, AINC, et la Division des levés officiels, Ressources naturelles Canada, le 6 février 1998, consignée dans le Registre des terres indiennes sous le numéro 258930, pour connaître les exigences en matière de description des terres aux fins des transactions de terres de réserve, y compris les ajouts et les nouvelles réserves.

**Contact** : Gestionnaire, Levés, SFF, AC d'AINC, tél. : 819-994-6743.

- k) *Guide du Registre des terres indiennes* d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

**Contact** : Régistrare, Registre des terres indiennes, AC d'AINC.  
Tél. : (819) 997-8123.

- l) Commission canadienne des noms géographiques (autrefois le Comité permanent canadien des noms géographiques (CPCNG); *Principes et directives pour la dénomination des lieux*, 1990. Ministre des Approvisionnements et Services Canada. ISBN 0-662-57902-X. Aussi, *Plan stratégique du CPCNG*, novembre 1993.

**Contact** : Gestionnaire de projet, CPCNG, Centre d'information topographique, Ressources naturelles Canada (RNCAN),  
tél. : 613-992-3892.

- m) S'adresser à la Commission consultative de la fiscalité indienne pour avoir de l'information sur les ententes et les modèles en matière de services et de fiscalité entre les municipalités et les Premières nations.

**Contact** : Bureau d'Ottawa : Tél. : (613) 954-9972;  
Bureau de Kamloops : Tél. : (250) 828-9857

- n) Pour avoir des informations sur la présente directive ou obtenir l'une ou l'autre des références susmentionnées, s'adresser aux personnes suivantes :

**Administration centrale d'AINC :**

**Gestionnaire**, Section de la gestion des terres, Direction des terres de l'AC/SFF Tél. : (819) 953-2920

**Bureaux régionaux d'AINC :**

**Région de l'Atlantique** : Gestionnaire, Terres, environnement et ressources naturelles. Tél. : (902) 661-6257.

**Région du Québec** : Gestionnaire, Terres et ressources.  
Tél. : (418) 951-8810, Téléc. (418) 648-3930

**Région de l'Ontario** : Gestionnaire, Négociations relatives aux terres  
Tél. : (416) 973-6234 .

**Région du Manitoba** : Gestionnaire, Terres et ressources  
Tél. : (204) 984-0908

**Région de la Saskatchewan** : Gestionnaire, Services consultatifs des terres  
Tél. : (306) 780-6003

**Région de l'Alberta** : Gestionnaire, Services statutaire et fiduciaires  
Tél. : (780) 495-2563

**Région de la C.-B.** : Gestionnaire, Terres  
Tél. : (604) 666-0335

**Région du Yukon** : Gestionnaire, Services fonciers et fiduciaires  
Tél. :(867) 667-3356

**Région des T.N.-O.** : Gestionnaire, Environnement et terres  
Tél. : (867) 669-2611

## Annexe A

### Critères particuliers : Obligations légales

#### 1. Généralités

- 1.1 Ces critères s'appliquent aux propositions visant l'octroi du statut de réserve en vertu d'ententes de règlement de revendications particulières (droits fonciers issus d'un traité et revendications particulières) de même qu'aux réversions d'anciennes terres de réserve (lorsque, à l'origine, l'expropriation ou le transfert comportait une clause spécifique voulant que la terre soit rétrocédée au Canada une fois qu'elle ne serait plus requise aux fins pour lesquelles elle avait d'abord été expropriée ou transférée (p. ex. voie ferroviaire, route, etc.)
- 1.2 Pour donner suite à une ordonnance de tribunal, les bureaux régionaux d'AINC doivent consulter le ministère de la Justice.
- 1.3 Lorsque les critères particuliers à un site sont couverts par une entente de règlement de revendications, les dispositions de cette entente ont préséance sur les critères particuliers au site de la présente annexe.
- 1.4 Lorsque l'entente de règlement est muette sur la sélection des terres, selon la politique sur les ajouts aux réserves il s'agit d'un ajout à une réserve (par opposition à la création d'une réserve).
- 1.5 Lorsque l'entente de règlement est muette sur les droits à du financement d'immobilisations, selon la politique sur les ajouts aux réserves de tels droits n'existent pas.
- 1.6 Dans le cas de réversions, les propositions peuvent se traduire par des ajouts aux réserves ou de nouvelles réserves. Il convient de noter que les réversions découlant de restrictions prévues à la *Loi sur les chemins de fer* ne tombent pas sous le coup de la politique visant les « Obligations légales/réversions » de la présente directive à moins qu'il n'y ait une clause réversive explicite autorisant la prise de terre à des fins ferroviaires. En l'absence d'une telle clause, les propositions peuvent être étudiées sous les catégories « Ajouts à la collectivité » ou « Nouvelles réserves/Autres politiques » (selon qu'elles entraînent un ajout à une réserve ou la création d'une réserve).
- 1.7 Les bureaux régionaux et, le cas échéant, les négociateurs des revendications particulières doivent voir à planifier les communications avec la Première nation bien avant que la Première nation ne procède à la sélection des terres.

## 2. Vérification environnementale sur place

- 2.1 La politique du Conseil du Trésor exige que l'on fasse un examen environnemental sur place dans le cas de toutes les acquisitions de terre. Par conséquent, pour toute proposition d'ajout à une réserve, il faut procéder à un tel examen conformément à la partie 2, « *Considérations d'ordre environnemental* », sections 9.5 à 9.9, chapitre 9, du Guide de la gestion des terres d'AINC, telle que modifiée à l'occasion, afin de déterminer l'état actuel des lieux. La politique vise à déterminer quelles **activités passées ou actuelles** pourraient avoir eu des effets néfastes pour l'emplacement, et à faire en sorte que les utilisateurs antérieurs/actuels corrigent la situation avant qu'AINC fasse l'acquisition de la terre et la mette de côté, à l'usage et au profit de la Première nation.
- 2.2 Les propositions d'ajouts aux réserves devraient comprendre en outre un devis estimatif des coûts d'une vérification environnementale sur place, s'il est prévu que c'est AINC qui les assumera.

## 3. Évaluation des répercussions environnementales pour tous les projets

- 3.1 Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une autorité fédérale doit procéder à une évaluation des répercussions environnementales avant d'exercer toute fonction ou tout pouvoir prescrit qui permettrait à un projet tel que défini dans cette loi d'être réalisé en tout ou en partie. Par conséquent, si l'on sait qu'un projet devant être réalisé sur la terre appelée à être mise de côté en tant que réserve déclenche l'application de la LCEE, celle-ci exige qu'une évaluation des répercussions environnementales soit faite dans le cas des activités proposées. À noter également que c'est le projet envisagé pour la terre devant faire l'objet d'un ajout qui peut déclencher la LCEE et non le décret du gouverneur en conseil, ou d'un arrêté ministériel qui crée la réserve. C'est au promoteur du projet qu'il incombe habituellement de présenter le rapport sur l'évaluation environnementale, sous la direction de la Première nation et du Ministère. À noter également que ce type d'évaluation porte sur des **activités futures proposées** et diffère de l'évaluation environnementale sur place requise en vertu du paragraphe 2.1 ci-dessus, laquelle porte sur des activités passées et actuelles qui se sont déroulées ou se déroulent sur la terre et pourraient l'avoir contaminée.

- 3.2 Voir le chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

#### **4. Répercussions financières et sources de financement**

- 4.1 Les propositions entraînant une augmentation des services votés du Ministère ne seront généralement pas approuvées, sauf dans les cas de règlement de revendications, d'obligations légales ou d'obligations découlant d'un traité. Les questions de financement ne peuvent servir à empêcher un ajout légitime une fois que l'engagement légal a été pris. Par conséquent, il faudrait que les dépassements éventuels du budget ministériel approuvé et les sources appropriées de fonds de nature à faciliter l'ajout soient déterminés avant la signature de l'entente de règlement de la revendication.
- 4.2 Les répercussions financières à court et à long termes des ajouts proposés aux réserves/des nouvelles réserves devraient être examinées par les parties et des dispositions appropriées contenues dans l'entente de règlement d'une revendication. Les dispositions en question varieront selon que la terre est déjà choisie avant la ratification de l'entente ou que la Première nation procédera à l'achat des terres après la ratification, de même qu'en fonction du laps de temps pouvant se dérouler avant que la terre ne soit acquise.
- 4.3 Lorsqu'une entente de règlement d'une revendication est muette sur les coûts supplémentaires, la politique sur les ajouts aux réserves veut que l'ajout à la réserve ou la nouvelle réserve ne donnent droit à aucun financement à l'égard des coûts de la transaction, de même que des coûts d'infrastructure, de logement et autres frais d'immobilisations. Il faut que ces coûts soient précisés et prévus dans l'entente.
- 4.4 Les coûts courants associés aux programmes et aux opérations, à moins que l'entente de règlement d'une revendication n'en dispose autrement, doivent être assumés à même le budget de fonctionnement de la région. Une fois que ces modalités de financement interne ont été remplies à la satisfaction de toutes les parties, la proposition peut recevoir l'approbation de principe de la Première nation.
- 4.5 Il incombe donc aux régions de prévoir, à l'aide du système de gestion financière du Ministère, les contraintes budgétaires associées aux ajouts aux réserves en faisant place au financement non discrétionnaire qu'appellent les ententes de règlement de revendications afin d'être en mesure de donner suite sans délai à des demandes légales particulières.

## 5. Autres ministères et organismes fédéraux

- 5.1 Dans les ententes de règlement des revendications, il devrait également être fait mention des répercussions financières que les projets d'ajout aux réserves peuvent avoir pour les autres ministères fédéraux. Étant donné que ces contraintes ne sauraient servir de prétexte au non-respect de l'engagement légal de créer une réserve, les Premières nations devraient informer à l'avance les autres ministères et organismes fédéraux de la création possible d'une réserve (de préférence avant que les ententes de règlement des revendications ne soient conclues) afin qu'ils puissent se préparer en conséquence. Par mesure de courtoisie, il faudrait donc prévenir les autres ministères et organismes fédéraux touchés, comme Santé Canada, la GRC, etc., des diverses propositions d'ajout aux réserves et leur allouer trois mois pour répondre.

## 6. Charges existantes

- 6.1 La terre devant être acquise aux fins d'une proposition d'ajout à une réserve peut être assujettie à des intérêts juridiques ou des droits d'utilisation existants comme, par exemple, des baux, des licences, des permis, des servitudes, des droits de passage, etc. L'entente de règlement de revendication devrait prévoir quel traitement sera accordé à ces intérêts.
- 6.2 Pour déterminer, le cas échéant, l'existence de charges, AINC devrait demander au ministère de la Justice de procéder à une recherche de titres à l'égard de la terre visée par la proposition.
- 6.3 Ces charges, qui sont des intérêts juridiques ou des droits d'utilisation de la terre, se distinguent des questions ou préoccupations de nature non juridique qu'une municipalité ou une autre tierce partie peut soulever; il faut se garder de les confondre.
- 6.4 Lorsque l'entente de règlement n'aborde pas la question de ces charges, il faut voir à les minimiser le plus possible avant l'octroi du statut de réserve. Cela permettra à la Première nation de tirer tout le profit attendu de l'utilisation de la terre en question. Au besoin, on peut tolérer un niveau limité de charges ou de grèvement s'il n'entrave pas l'utilisation prévue de la terre par la Première nation ou n'entre pas en conflit avec la *Loi sur les Indiens* (p. ex. permis de courte durée octroyés en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou concessions par la province de droits sur les minéraux du sous-sol).
- 6.5 Les charges existantes doivent être expressément identifiées et des mécanismes pour en disposer doivent être déterminés en collaboration avec le ministère de la Justice avant qu'AINC ne procède à l'acquisition proposée. Les charges englobent à la fois les intérêts et les droits d'utilisation enregistrés et

non enregistrés (à supposer, dans ce dernier cas, que l'on en connaisse l'existence).

- 6.6 À moins que l'entente de règlement de la revendication n'en dispose autrement, conformément à l'objectif visant à accélérer le processus d'ajout aux réserves, il faudrait envisager une prise de titre sur la terre de réserve assujettie à des intérêts/droits d'utilisation au lieu de négocier la révocation de tels droits et intérêts pour ensuite les convertir en un intérêt ou un droit d'utilisation assujetti à la *Loi sur les Indiens*. Sur ce dernier point, si une tierce partie est inquiète au sujet de la légalité et (ou) la certitude de son intérêt ou de son droit d'utilisation, il existe une autre option technique qui consiste à inscrire l'intérêt ou le droit en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* (LIF), de mettre la terre de côté sous réserve de l'intérêt/du droit enregistré en vertu de la LIF puis d'assujettir l'intérêt ou le droit en question à la *Loi sur les Indiens* une fois que la terre a obtenu le statut de réserve.

## 7. Accès

- 7.1 Lorsque la terre d'un tiers se trouverait « enclavée » par l'ajout à une réserve ou la création d'une réserve, la Première nation doit négocier l'accès sur la réserve proposée au moyen d'un acte de transfert avant que l'accord de principe ne soit donné. Il faut en outre négocier le besoin d'accès aux installations et services publics dans le cas de la terre de réserve proposée. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui prêter concours technique pour mener les négociations.

## 8. Contiguïté de parcelles multiples

- 8.1 Lorsqu'on propose de mettre plus d'une parcelle de côté à titre de réserve, celles-ci devraient être contiguës ou adjacentes l'une à l'autre.

## 9. Limites des parcelles

- 9.1 Le cas échéant, les limites des ajouts ou des nouvelles réserves doivent épouser les limites naturelles des plans d'eau.
- 9.2 Les limites des parcelles doivent être décrites conformément à l'entente sur les descriptions légales intervenue le 6 février 1998 entre AINC et RNCan.

## 10. Mines et minéraux

- 10.1 Lorsque ce n'est pas la Première nation qui procède à l'achat de la terre, il incombe à AINC de s'assurer que le conseil de la Première nation est informé de toutes les exclusions concernant les droits sur les mines et les minéraux.
- 10.2 Lorsqu'un tiers a des droits sur le sous-sol de la parcelle de terre devant être mise de côté comme réserve, il faut que l'accès à la réserve pour l'exercice de ces droits ou que le rachat de ces droits soit négocié avant que le statut de réserve ne soit conféré à la terre en question. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui prêter son concours technique pour mener les négociations.

## 11. Considérations provinciales

- 11.1 La province touchée doit être consultée par écrit au sujet des répercussions potentielles d'une proposition d'ajout sur les programmes et services. Tout litige doit être résolu et documenté par écrit avant la finalisation et la ratification de l'entente de règlement de revendication particulière ou autre accord juridique, tout particulièrement si l'on a déjà déterminé la nouvelle terre de réserve proposée. Toutefois, si ces consultations ne se déroulent qu'au moment où une proposition subséquente d'ajout à une réserve est à l'étude ou que la sélection de la terre proposée est faite, il faut alors donner à la province un délai de trois mois pour exprimer son point de vue. Les discussions subséquentes toutefois ne doivent pas retarder indûment l'ajout en question.
- 11.2 Lorsqu'une Première nation choisit une terre dans le cadre d'une revendication comportant la restitution d'une terre cédée invendue, en Ontario, il faut obtenir l'assentiment de cette province étant donné que le titre lui appartient en vertu des dispositions de l'*Accord sur les terres indiennes de l'Ontario* (1986).
- 11.3 Le rôle directeur en matière de discussion avec les gouvernements provinciaux appartient à la Première nation mais, à la demande de cette dernière, AINC peut lui prêter son concours technique pour l'appuyer dans cette tâche.

## 12. Considérations municipales

### 12.1. Généralités :

8. Conscient du fait que les collectivités de Premières nations et les collectivités autres (non autochtones) doivent vivre côte à côte, le gouvernement fédéral encourage les relations de « bon voisinage ». Ce qui veut dire que les Premières nations et les municipalités s'assoient ensemble pour discuter de questions d'intérêt ou de

préoccupations mutuelles. Lorsqu'une municipalité ou une Première nation en fait la demande, il faut négocier des arrangements dans des domaines comme la planification conjointe de l'utilisation du territoire/l'harmonisation des règlements administratifs, les considérations fiscales, la fourniture de services et les modalités de règlement des différends éventuels.

2. L'obligation éventuelle de négocier dans ces domaines signifie que les deux parties doivent engager des discussions fondées sur la bonne volonté, la bonne foi et la modération. À noter que les discussions peuvent porter sur des propositions d'ajouts aux réserves dans les limites d'une municipalité (auquel cas, des consultations/négociations menant à un accord peuvent être nécessaires) ou concerner des municipalités voisines ou contiguës (auquel cas, seules des consultations pourraient s'avérer nécessaires).
3. Bien qu'en application de la présente politique les municipalités doivent être consultées, elles n'ont aucun droit de veto général ou unilatéral à l'égard des propositions visant les réserves.
4. Le rôle directeur en matière de discussion et (ou) de négociation avec les municipalités avoisinantes appartient à la Première nation mais, à la demande de cette dernière, AINC peut prêter son concours technique pour appuyer dans cette tâche. Le Canada n'est pas partie pour autant aux ententes conclues entre une Première nation et une municipalité.

## 12.2 Consultations entre les municipalités et les Premières nations

1. Lorsque la terre devant être mise de côté comme réserve se trouve dans les limites d'une municipalité adjacente/attenante à celle-ci, la Première nation doit l'informer par écrit de la proposition à l'étude. Il faut donner aux municipalités trois mois pour répondre par écrit sur l'un ou l'autre des aspects. Les discussions subséquentes ne doivent toutefois pas retarder indûment le processus d'ajout.
2. Au nombre des questions pouvant être soulevées et faire l'objet d'une entente entre la municipalité et la Première nation, mentionnons la fourniture des services municipaux, l'harmonisation des règlements, la mise sur pied d'un processus de consultation et de règlement des différends pour les questions d'intérêt mutuel et les ajustements potentiels pour perte nette de taxes due au fait que la municipalité perd la compétence sur la terre en question. Les municipalités et les Premières nations sont autorisées à conclure de telles ententes officielles par écrit.
3. La Première nation peut accélérer la proposition en préparant des ébauches d'entente dans ces domaines. La Commission consultative

de la fiscalité indienne pourrait être une bonne source d'information à consulter pour les Premières nations en ce qui a trait aux modèles d'entente élaborés par d'autres Premières nations.

### 12.3 Considérations touchant les taxes municipales

1. Comme il est mentionné aux paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, au nombre des points pouvant être soulevés dans les discussions avec une municipalité figurent les ajustements pour perte nette de taxes. À moins que l'entente de règlement d'une revendication ou autre entente ayant force obligatoire n'en dispose autrement, la Première nation est tenue de négocier un ajustement pour perte nette de taxes lorsqu'une municipalité lui en fait la demande, avec l'aide de la région au besoin. Là encore, à moins que l'entente de règlement d'une revendication ou tout autre document ayant force obligatoire n'en dispose autrement, il incombe à la Première nation de verser le montant négocié au titre de la perte nette de taxes.
2. L'objet de telles négociations est de permettre à la municipalité de s'ajuster aux effets nets de la réduction combinée des coûts des services municipaux et de son assiette fiscale attribuable à la proposition d'ajout à une réserve. L'idée ici n'est pas de compenser indéfiniment le niveau brut des pertes de taxes, compte tenu que les coûts des services sont également réduits ou qu'ils font l'objet d'une entente distincte visant la fourniture des services municipaux. (La Commission consultative de la fiscalité indienne dispose de logiciels de nature à aider les Premières nations à analyser ces aspects).
3. On peut se servir des lignes directrices suivantes pour déterminer une indemnité raisonnable :
  - a) le montant brut de taxes actuellement fixé à l'égard de la terre appelée à être mise de côté comme réserve, montant limité à la part des taxes annuelles, à l'exclusion des taxes scolaires et des taxes pour les hôpitaux;
  - b) toutes les sommes que la municipalité reçoit au titre des paiements provinciaux de péréquation;
  - c) toutes les économies résultant de la diminution de la fourniture de services suite à l'octroi du statut de réserve;
  - d) la taille relative de la perte par rapport à l'ensemble des revenus fiscaux de la municipalité.
  - e) Il n'est pas nécessaire de dédommager les conseils ou commissions scolaires pour les pertes de taxes étant donné que les

frais de scolarité sont déjà subventionnés dans le cas des élèves provenant des réserves et que l'on peut recourir à des accords de financement pour subventionner les conseils ou commissions proportionnellement aux coûts d'immobilisations engagés pour les élèves des réserves. Toutefois, rien n'interdit à une Première nation de négocier de tels versements si elle le juge approprié. À la demande d'une Première nation, AINC peut prêter son concours technique pour l'appuyer dans de telles négociations, lesquelles ne doivent pas retarder la proposition d'ajout.

### **13. Questions provinciales ou municipales non résolues**

#### **13.1 S'il s'agit d'une question provinciale :**

S'il existe des questions et (ou) des préoccupations provinciales en suspens mais que la Première nation et le DGR désirent aller de l'avant, la région doit transmettre la proposition accompagnée d'options, à l'AC d'AINC pour qu'elle soit soumise à l'examen du sous-ministre et (ou) du ministre.

#### **13.2 S'il s'agit d'une question municipale :**

- a) Lorsqu'on n'a pu en arriver à un règlement ou un accord juridique sur la façon de régler une question municipale et que des questions et (ou) des préoccupations municipales non réglées subsistent mais que la Première nation et le DGR désirent aller de l'avant, la proposition doit être transmise à l'AC d'AINC pour être examinée par le sous-ministre et (ou) le ministre. Dans ces circonstances, on peut donner suite à la proposition si la Première nation est prête à conclure une entente au sujet des questions soulevées par la municipalité et s'il semble au DGR que la municipalité est disposée à y répondre de bonne foi.
- b) On s'attend raisonnablement à ce que et la Première nation et la municipalité appliquent le principe du « bon voisinage » pour négocier de bonne foi tout au long du processus.

### **14. Droits autochtones ou droits issus de traités**

- 14.1 À moins que l'entente de règlement d'une revendication ou une autre entente ayant force obligatoire n'en dispose autrement, la Première nation doit consulter les autres Premières nations ou groupes autochtones qui revendiquent des droits autochtones et (ou) issus de traités (de même que les autres Premières nations qui seraient raisonnablement susceptibles de présenter de telles revendications) dans le secteur où se trouve la terre choisie

devant être ajoutée à la réserve ou constituer une nouvelle réserve. Tous les groupes devraient s'employer ensemble à résoudre les intérêts conflictuels.

- 14.2 Il incombe au groupe de requérants d'exprimer par écrit ses revendications concurrentielles. Dans un tel cas, la Première nation qui a fait le choix de la terre appelée à être ajoutée à une réserve ou à constituer une nouvelle réserve, doit informer AINC de l'existence de telles revendications. Si le désaccord persiste entre les Premières nations ou groupes autochtones en concurrence à propos du choix proposé, et que la Première nation à l'origine du choix informe AINC qu'elle désire aller de l'avant, la sélection proposée doit être soumise, accompagnée d'options, à la décision du sous-ministre et (ou) du ministre.
- 14.3 Les autres Premières nations ou groupes autochtones en concurrence doivent être consultés et leurs points de vue respectés, mais ils n'ont pas pour autant un droit de veto général en ce qui a trait aux ajouts aux réserves.
- 14.4 Pour savoir si le Ministère a des responsabilités dans de tels cas, le personnel d'AINC devrait consulter la *Stratégie d'exécution des obligations fiduciaires en matière de terres et d'environnement - SFF* et s'adresser aux Revendications particulières, Revendications globales ou aux bureaux fédéraux de négociation des traités, selon le cas.

## Annexe B

### Critères particuliers : Ajouts à la collectivité

#### 1. Généralités

- 1.1 Les propositions d'ajouts à la collectivité doivent :
- a) servir à répondre aux besoins de croissance normale d'une collectivité de réserve en fait de superficie additionnelle permettant de desservir ses membres en tant que collectivité. (Il peut s'agir de besoins communautaires liés au logement, aux écoles, aux églises, aux aires récréatives, aux bâtiments communautaires et aux projets économiques communautaires);
  - b) constituer une amélioration à la géographie naturelle de l'assise territoriale existante de la réserve (p. ex., accrétions terrestres, remplissage, etc.), pour lui permettre de mieux fonctionner;
  - c) provenir de la restitution de terres cédées non vendues (ce qui, en Ontario, exige en outre que l'on tienne compte des dispositions de *l'Accord sur les terres indiennes de l'Ontario* (1986)).
- 1.2 AINC recommandera normalement que le statut de réserve soit accordé dans le cas de ces propositions, sous réserve des considérations particulières au site énoncées dans la présente annexe.
- 1.3 Les propositions d'ajouts à la collectivité comportent des ajouts à des réserves existantes (plutôt que l'établissement de nouvelles réserves). Par conséquent, elles doivent porter sur une superficie qui se trouve dans l'aire de service de la collectivité de réserve existante. Voir les définitions pertinentes à la section 3 de la directive .
- 1.4 Les propositions de cette catégorie sont évaluées selon qu'elles comportent ou non des aménagements à court terme et qu'elles sont économiques.
- 1.5 La restitution d'une terre cédée non vendue qui entraînerait en réalité la création d'une réserve ou une augmentation substantielle des coûts de programme n'entre pas dans le cadre de la présente annexe; elle doit plutôt être examinée sous la catégorie Nouvelles réserves/Autres politiques conformément à l'annexe C de la présente directive.

- 1.6 Lorsqu'une proposition de cette nature comporte des accrétions naturelles de terre à la limite d'une réserve (adjacente à un océan, un lac, une rivière, un cours d'eau, etc.), AINC devrait consulter le ministère de la Justice pour savoir comment procéder.

## 2. Vérification environnementale sur place

- 2.1 La politique du Conseil du Trésor exige que l'on fasse un examen environnemental sur place dans le cas de toutes les acquisitions de terre. Par conséquent, pour toute proposition d'ajout à une réserve il faut procéder à un tel examen conformément au chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion, afin de déterminer l'état actuel des lieux. La politique vise à déterminer quelles **activités passées ou actuelles** pourraient avoir eu des effets néfastes pour l'emplacement, et à faire en sorte que les utilisateurs antérieurs/actuels corrigent la situation avant qu'AINC fasse l'acquisition de la terre et la mette de côté, à l'usage et au profit de la Première nation.
- 2.2 Les propositions d'ajouts aux réserves devraient comprendre en outre un devis estimatif des coûts d'une vérification environnementale sur place, s'il est prévu que c'est AINC qui les assumera.

## 3. Évaluation des répercussions environnementales pour tous les projets

- 3.1 Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une autorité fédérale doit procéder à une évaluation des répercussions environnementales avant d'exercer toute fonction ou tout pouvoir prescrit qui permettrait à un projet tel que défini dans cette loi d'être réalisé en tout ou en partie. Par conséquent, si l'on sait qu'un projet devant être réalisé sur la terre appelée à être mise de côté en tant que réserve déclenche l'application de la LCEE, celle-ci exige qu'une évaluation des répercussions environnementales soit faite dans le cas des activités proposées.
- 3.2 À noter que c'est le projet envisagé pour la terre devant faire l'objet d'un ajout qui peut déclencher la LCEE et non le décret du gouverneur en conseil, ou l'arrêté ministériel qui crée la réserve. C'est au promoteur du projet qu'il incombe habituellement de présenter le rapport sur l'évaluation environnementale, sous la direction de la Première nation et du Ministère.
- 3.3 À noter également que ce type d'évaluation porte sur des **activités futures proposées** et diffère de l'évaluation environnementale sur place requise suivant la section 2 ci-dessus, laquelle porte sur des activités passées et

actuelles qui se sont déroulées ou se déroulent sur la terre et pourraient l'avoir contaminée.

- 3.4 Voir le chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

## 4. Répercussions financières et sources de financement

- 4.1 Ce critère permet de reconnaître que les collectivités des Premières nations (tout comme les collectivités non autochtones dans l'ensemble du Canada) ont besoin de croître et de modifier leurs limites et qu'il faut raisonnablement donner suite à ces besoins de croissance. Cette démarche fait intervenir les Premières nations, AINC et d'autres parties dans le processus de planification communautaire et d'utilisation du territoire.
- 4.2 En conséquence, dans le cadre de cette catégorie, l'étude des propositions visant l'expansion d'une réserve existante variera selon qu'elle comporte ou non un volet aménagement ou développement à court terme.
- 4.3 **Aménagement à court terme** : Il s'agit dans ce cas de propositions qui comportent en tout ou en partie des travaux d'aménagement à court terme, p. ex. à des fins résidentielles, institutionnelles, économiques, etc. Elles peuvent donc comporter des besoins de financement immédiats par les programmes fédéraux (c.-à-d. dans les limites du cycle de planification régionale courant), au titre des immobilisations ou de l'infrastructure, ainsi que des coûts permanents de programme comme des frais de fonctionnement et d'entretien ou encore des dépenses au titre de l'éducation et autres programmes sociaux. Dans ces cas, il faut procéder à une analyse intégrale interprogrammes des coûts mettant à contribution les secteurs visés du Ministère, et l'argent doit provenir soit du budget de la région soit des fonds de la Première nation (directement ou de la part d'une tierce partie, p. ex. une province).
- 4.4 Si la Première nation et AINC entretiennent de bonnes relations de planification communautaire, cette analyse est faite au stade de la planification, longtemps avant que la Première nation soumette à AINC une RCB portant création d'une réserve. On peut alors traiter rapidement la composante terre de l'ensemble du projet d'aménagement sous cette catégorie d'ajout, étant donné que toutes les questions, y compris la planification communautaire, l'évaluation des besoins et l'établissement des coûts, ont déjà été réglées. Sinon, le processus d'examen et l'octroi du statut de réserve sont retardés, engendrant beaucoup de frustration.
- 4.5 **Aucun aménagement à court terme** : Il s'agit ici de propositions d'ajouts à une réserve mettant à profit une terre qui devient disponible pour une Première

nation et qui pourrait satisfaire les besoins de croissance à long terme de la collectivité de réserve. Lorsqu'un ajout à la réserve existante peut contribuer à répondre aux besoins communautaires à long terme et qu'il n'y a pas d'aménagement prévu de la terre en question à court terme, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation des répercussions financières et des sources de financement (au-delà des coûts de l'acquisition de la terre), lesquelles sources peuvent provenir de la région, de la Première nation ou d'une tierce partie (p. ex. une province).

- 4.6 Dans ces cas, la Première nation doit reconnaître formellement qu'elle ne cherche ainsi à obtenir aucun droit à du financement supplémentaire et que les coûts à long terme associés à l'aménagement potentiel de la terre devront être puisés à même son allocation de financement normale. Il faut donc que les coûts supplémentaires soient intégrés au processus normal de planification des immobilisations de la région dans une perspective à long terme.
- 4.7 À noter que tant dans le cas des aménagements à court ou à long termes, si la Première nation n'a pas de plan communautaire valide, il lui faut encore démontrer le besoin que la collectivité peut avoir de la terre, normalement par des études de faisabilité fondées sur de bons principes de planification communautaire. Les critères à utiliser sont énoncés à l'annexe C, section 4, de la directive.

## **5. Autres ministères et organismes fédéraux**

- 5.1 Les bureaux régionaux du MAINC devraient contacter les autres ministères et organismes fédéraux, p. ex. Santé Canada, la GRC, afin de leur donner la possibilité d'évaluer les répercussions potentielles des ajouts proposés sur la prestation de leurs programmes. Les prévisions devraient se faire dans le cadre du processus normal de planification communautaire. Si cela n'a pas déjà été fait, les bureaux régionaux d'AINC doivent prévenir les ministères et organismes fédéraux intéressés par écrit et leur donner trois mois pour formuler leurs observations.

## **6. Charges existantes**

- 6.1 La terre devant être acquise aux fins d'une proposition d'ajout à une réserve peut être assujettie à des intérêts juridiques ou à des droits d'utilisation existants comme, par exemple, des baux, des licences, des permis, des servitudes, des droits de passage, etc.
- 6.2 Pour déterminer, le cas échéant, l'existence de telles charges, AINC devrait demander au ministère de la Justice de procéder à une recherche de titres à l'égard de la terre visée par la proposition.

- 6.3 Ces charges, qui sont des intérêts juridiques ou des droits d'utilisation de la terre, se distinguent des questions ou préoccupations de nature non juridique qu'une municipalité ou une autre tierce partie peut soulever; il faut se garder de les confondre.
- 6.4 Les charges existantes doivent être réduites au minimum avant l'octroi du statut de réserve. Au besoin, on peut tolérer un niveau limité de charges ou grièvement s'il n'entrave pas l'utilisation prévue de la terre par la Première nation ou n'entre pas en conflit avec la *Loi sur les Indiens*.
- 6.5 Les charges existantes doivent être expressément identifiées et des mécanismes pour en disposer doivent être déterminés en collaboration avec le ministère de la Justice avant qu'AINC ne procède à l'acquisition proposée. Les charges englobent à la fois les intérêts et les droits d'utilisation enregistrés et non enregistrés (à supposer, dans ce dernier cas, que l'on en connaisse l'existence).
- 6.6 Conformément à l'objectif visant à accélérer le processus d'ajout aux réserves pour les Premières nations, il faudrait envisager une prise de titre sur la terre de réserve assujettie à des intérêts/droits d'utilisation au lieu de négocier la révocation de tels droits et intérêts pour ensuite les convertir en un intérêt ou un droit d'utilisation assujettis à la *Loi sur les Indiens*. Sur ce dernier point, si une tierce partie est inquiète au sujet de la légalité et (ou) la certitude de son intérêt ou de son droit d'utilisation, il existe une autre option technique qui consiste à inscrire l'intérêt ou le droit en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* (LIF), de mettre la terre de côté sous réserve de l'intérêt/du droit enregistré en vertu de la LIF puis d'assujettir l'intérêt ou le droit en question à la *Loi sur les Indiens* une fois que la terre a obtenu le statut de réserve.

## 7. Accès

- 7.1 Si la terre d'un tiers se trouverait « enclavée » par l'ajout à une réserve, la Première nation doit négocier l'accès à la réserve proposée au moyen d'un acte de transfert avant que l'accord de principe ne soit donné. Il faut en outre négocier le besoin d'accès aux installations et services publics dans le cas de la terre de réserve proposée. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui prêter son concours technique pour mener les négociations.

## 8. Contiguïté de parcelles multiples

- 8.1 Lorsqu'on propose de mettre plus d'une parcelle de côté à titre de réserve, celles-ci devraient être contiguës ou adjacentes l'une à l'autre.

## 9. Limites des parcelles

- 9.1 Le cas échéant, les limites des ajouts aux réserves doivent épouser les limites naturelles des plans d'eau.
- 9.2 Les limites des parcelles doivent être décrites conformément à l'entente sur les descriptions légales intervenue le 6 février 1998 entre AINC et RNCan.

## 10. Mines et minéraux

- 10.1 Lorsque ce n'est pas la Première nation qui procède à l'achat de la terre, il incombe à l'agent des terres d'AINC de s'assurer que le conseil de la Première nation est informé de toutes les exclusions concernant les droits sur les mines et les minéraux.
- 10.2 Lorsqu'un tiers a des droits sur le sous-sol de la parcelle de terre devant être mise de côté comme réserve, la Première nation doit négocier soit l'accès à la réserve pour l'exercice de ces droits soit le rachat de ces droits. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui prêter son concours pour mener les négociations.

## 11. Considérations provinciales

- 11.1 La province touchée doit être avisée par écrit de la proposition et un délai de trois mois doit lui être accordé pour qu'elle puisse exprimer son point de vue au sujet des répercussions de la proposition sur les programmes et services qu'elle dispense. Les questions doivent être réglées et étayées d'une correspondance écrite mais les discussions qui s'ensuivent ne doivent pas retarder indûment le processus d'ajout.
- 11.2 Avant de soumettre sa proposition à AINC, la Première nation devrait obtenir l'assurance de la province, entre autres questions que celle-ci pourrait soulever, que le site en question ne pose pas de problème d'utilisation concurrentielle. Autrement, il pourrait par la suite y avoir des retards quand la Première nation ou AINC voudra obtenir cette confirmation.
- 11.3 Dans les provinces où la terre visée fait l'objet d'un titre provincial, p. ex. en Ontario, conformément à la *Loi sur l'Accord de 1986 concernant les terres indiennes*, il faut obtenir l'assentiment de la province pour les restitutions de terres cédées non vendues.
- 11.4 À la demande d'une Première nation, AINC peut prêter son concours technique pour l'appuyer dans ses discussions ou négociations avec la province.

## 12. Considérations municipales

### 12.1 Généralités :

Conscient du fait que les collectivités de Premières nations et les collectivités autres (non autochtones) doivent vivre côte à côte, le gouvernement fédéral encourage les relations de « bon voisinage ». Ce qui veut dire que les Premières nations et les municipalités s'assoient ensemble pour discuter de questions d'intérêt ou de préoccupations mutuelles. Lorsqu'une municipalité ou une Première nation en fait la demande, il faut négocier des arrangements dans des domaines comme la planification conjointe de l'utilisation du territoire/l'harmonisation des règlements administratifs, les considérations fiscales, la fourniture de services et les modalités de règlement des différends éventuels.

12.2 L'obligation éventuelle de négocier dans ces domaines signifie que les deux parties doivent engager des discussions fondées sur la bonne volonté, la bonne foi et la modération. À noter que les discussions peuvent porter sur des propositions d'ajouts aux réserves dans les limites d'une municipalité (auquel cas, des consultations/négociations menant à un accord peuvent être nécessaires) ou concerner des municipalités voisines ou contiguës (auquel cas, seules des consultations pourraient s'avérer nécessaires).

12.3 Bien qu'en application de la présente politique les municipalités doivent être consultées, elles n'ont aucun droit de veto général ou unilatéral à l'égard des propositions visant les réserves.

12.4 Le rôle directeur en matière de discussion et (ou) de négociation avec les municipalités avoisinantes appartient à la Première nation mais, à la demande de cette dernière, AINC peut prêter son concours technique pour l'appuyer dans cette tâche. Le Canada n'est pas partie pour autant aux ententes conclues entre une Première nation et une municipalité.

12.5 **Consultations entre les municipalités et les Premières nations** : Lorsque la terre devant être mise de côté comme réserve se trouve dans les limites d'une municipalité adjacente/attenante à celle-ci, la Première nation doit l'informer par écrit de la proposition à l'étude. Il faut donner aux municipalités trois mois pour répondre par écrit sur l'un ou l'autre des aspects. Les discussions subséquentes ne doivent toutefois pas retarder indûment l'étude de la proposition.

12.6 Avant de soumettre sa proposition à AINC, la Première nation devrait s'assurer qu'une municipalité environnante n'a pas de plans d'utilisation du territoire qui serait conflictuelle. Autrement, il pourrait y avoir des retards quand la Première nation ou AINC voudra obtenir cette confirmation.

- 12.7 Au nombre des questions pouvant être soulevées et faire l'objet d'une entente entre la municipalité et la Première nation, mentionnons la fourniture des services municipaux, l'harmonisation des règlements, la mise sur pied d'un processus de consultation et de règlement des différends pour les questions d'intérêt mutuel et les ajustements potentiels pour perte nette de taxes due au fait que la municipalité perd la compétence sur la terre en question. Les municipalités et les Premières nations sont autorisées à conclure de telles ententes officielles par écrit.
- 12.8 La Première nation peut accélérer la proposition en préparant des ébauches d'ententes dans ces domaines. La Commission consultative de la fiscalité indienne pourrait être une bonne source d'information à consulter pour les Premières nations en ce qui a trait aux modèles d'entente élaborés par d'autres Premières nations.
- 12.9 **Considérations touchant les taxes municipales** : Comme il est mentionné aux paragraphes 12.1 à 12.8 ci-dessus, les municipalités peuvent soulever la question des pertes de taxes dans les discussions avec une Première nation. À moins qu'une entente de service ou autre n'ait été conclue avec la municipalité, la Première nation doit payer le montant d'ajustement négocié pour perte nette de taxes et c'est à elle qu'appartient l'initiative des négociations avec la municipalité. À la demande de la Première nation, AINC peut lui prêter son concours technique à cet égard.
- 12.10 L'objet de telles négociations de taxes est de permettre à la municipalité de s'ajuster aux effets nets de la réduction combinée des coûts des services municipaux et de son assiette fiscale attribuable au retrait de la terre en cause. L'idée ici n'est pas de compenser indéfiniment le niveau brut des pertes de taxes, compte tenu que les coûts des services sont également réduits ou qu'ils font l'objet d'une entente distincte visant la fourniture des services municipaux. La Commission consultative de la fiscalité indienne dispose de logiciels de nature à aider les Premières nations à analyser ces aspects.
- 12.11 On peut se servir des éléments d'information suivants pour déterminer une indemnité raisonnable :
1. le montant brut de taxes actuellement fixé à l'égard de la terre appelée à être mise de côté comme réserve, montant limité à la part des taxes annuelles, à l'exclusion des taxes scolaires et des taxes pour les hôpitaux;
  2. toutes les sommes que la municipalité reçoit au titre des paiements provinciaux de péréquation;
  3. toutes les économies résultant de la diminution de la fourniture de services suite à l'octroi du statut de réserve;

4. la taille relative de la perte par rapport à l'ensemble des revenus fiscaux de la municipalité.
- 12.12 Il n'est pas nécessaire de dédommager les conseils ou commissions scolaires pour les pertes de taxes étant donné que les frais de scolarité sont déjà subventionnés dans le cas des élèves provenant des réserves et que l'on peut recourir à des accords de financement pour subventionner les conseils ou commissions proportionnellement aux coûts d'immobilisation engagés pour les élèves des réserves. Toutefois, rien n'interdit à une Première nation de négocier de tels versements si elle le juge approprié. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui apporter son concours technique pendant les négociations.

### **13. Questions provinciales ou municipales non résolues**

#### **13.1 S'il s'agit d'une question provinciale :**

S'il ressort des consultations avec la province que d'importantes questions de conflit d'utilisation du territoire ou autres ne peuvent être résolues avec elle et que la Première nation/le DGR désire que le projet soit envisagé, la proposition doit alors être transmise, accompagnée d'options, au sous-ministre et (ou) au ministre pour examen.

#### **13.2 S'il s'agit d'une question municipale :**

Si la Première nation et la municipalité ne peuvent résoudre des questions de conflit d'utilisation du territoire ou d'autres questions, comme la perte de taxes, l'harmonisation des règlements, etc., mais que la Première nation et le DGR veulent toujours aller de l'avant, la proposition doit être transmise pour examen au sous-ministre et (ou) au ministre d'AINC, accompagnée de la recommandation de la région. Cette situation peut se produire quand la Première nation est prête à conclure une entente au sujet des questions soulevées par la municipalité mais que le DGR a l'impression que la municipalité n'a pas l'intention d'y répondre de bonne foi.

- 13.3 On s'attend raisonnablement à ce que la Première nation et la municipalité se laissent guider par le principe du « bon voisinage » pour négocier de bonne foi tout au long du processus.

### **14. Droits autochtones ou droits issus de traités**

- 14.1 Étant donné que les ajouts à la collectivité touchent des terres qui se trouvent dans l'aire de service de réserves existantes, la question de revendications concurrentielles de la part d'autres Premières nations ne se pose habituellement pas. En cas de doute toutefois, la Première nation doit

consulter les autres Premières nations ou groupes autochtones qui revendiquent des droits autochtones et (ou) issus des traités (de même que les autres Premières nations qui seraient raisonnablement susceptibles de présenter de telles revendications) dans le secteur où se trouve la terre choisie pour être ajoutée à la réserve. Tous les groupes devraient s'employer ensemble à résoudre les intérêts conflictuels.

- 14.2 Il incombe au groupe de requérants d'exprimer par écrit ses revendications concurrentielles. Dans un tel cas, la Première nation qui a fait le choix de la terre appelée à être ajoutée à une réserve, doit informer AINC de l'existence de telles revendications.
- 14.3 Les autres Premières nations ou groupes autochtones en concurrence doivent être consultés et leurs points de vue respectés mais ils n'ont pas pour autant un droit de veto général en ce qui a trait aux ajouts aux réserves.
- 14.4 Si le désaccord persiste entre les Premières nations ou groupes autochtones en concurrence à propos du choix proposé, et que la Première nation à l'origine du choix informe AINC qu'elle désire aller de l'avant, la proposition doit être soumise, accompagnée d'options, à la décision du sous-ministre et (ou) du ministre d'AINC.
- 14.5 Pour savoir si le Ministère a des responsabilités dans de tels cas, le personnel d'AINC devrait consulter la *Stratégie d'exécution des obligations fiduciaires en matière de terres et d'environnement - SFF* et s'adresser aux Revendications particulières, Revendications globales ou aux bureaux fédéraux de négociation des traités, selon le cas.

## Annexe C

# Critères particuliers : Création de nouvelles réserves et autres propositions

### 1. Généralités

- 1.1 Les propositions d'ajouts aux réserves qui n'entrent pas dans les catégories « Obligations légales » et « Ajouts à la collectivité » sont comprises dans la catégorie « Nouvelles réserves/Autres politiques » de cette directive . Elles sont donc à titre exceptionnel étudiées sous cette annexe parce qu'elles soulèvent l'une ou l'autre des questions suivantes :
- 1.2 Nouvelles réserves : la proposition vise à conférer le statut de réserve à une nouvelle réserve (qui, dans le cas d'une revendication, n'est pas par ailleurs prévue dans l'entente de règlement);
- 1.3 Coûts : la proposition soulève des questions de coûts (qui ne peuvent être financés par le budget régional, la Première nation ou une tierce partie, p. ex., une province) :
- a) dans le cas d'une revendication, la proposition va au-delà des dispositions de l'entente de règlement;
  - b) dans le cas d'un ajout à une collectivité, la Première nation n'est pas prête à reconnaître formellement que la proposition ne comporte pas de droit à du financement.
- 1.4 Besoins de la collectivité : la proposition soulève des questions fondamentales quant aux besoins fonciers de la collectivité qui n'ont pas été comblés par un plan communautaire antérieur/mis à jour ou actuel. Par conséquent il faut que la collectivité fasse la démonstration de ses besoins en appliquant des principes démographiques et de planification communautaire reconnus, conformément à la section 4 de la présente annexe.
- 1.5 Pour traiter chacune de ces questions en fonction de la situation particulière au site, on a maintenu l'application de la **politique de 1991 sur les ajouts aux réserves** tel qu'il est indiqué à la section 2 ci-après.

## 2. Nouvelles réserves

- 2.1 **Fins économiques** : Les propositions de création de nouvelles réserves pour des raisons économiques ne seront pas approuvées lorsqu'il est possible d'obtenir les mêmes avantages économiques par l'entremise d'une autre forme de tenure foncière (par ex. : terre n'ayant pas le statut de réserve et appartenant à une société de Première nation). Les avantages fiscaux associés au statut de réserve ne sont pas en eux-mêmes une justification suffisante pour avoir droit au statut de réserve pour des raisons d'ordre économique.
- 2.2 **Besoin social** : Pour qu'une proposition de création d'une réserve fondée sur le besoin social (logements, écoles, églises, aires récréatives, bâtiments communautaires) puisse être prise en considération, il faut démontrer qu'on ne peut donner suite à ces besoins par une autre forme de tenure foncière (par ex., terre n'ayant pas le statut de réserve et appartenant à une société de Première nation) ou en puisant dans l'assise territoriale existante de la collectivité de réserve.
- 2.3. **Offres de terre par une province** : Il peut arriver qu'une province veuille offrir des terres à une bande et que la bande désire que ces terres soient ajoutées à la réserve. AINC pourra examiner une proposition de création qui comporte la remise de terres à une bande de la part d'une province dans les circonstances particulières suivantes :
- 2.3.1. **Revendications territoriales** : AINC peut envisager de créer une réserve afin de permettre le règlement d'une revendication territoriale entre une province et la Première nation requérante. Cependant, il importe que les parties consultent AINC, dès le début des négociations, afin de connaître sa position à l'égard des points suivants :
- i) le statut de réserve ne sera envisagé que si d'autres formes de tenure foncière s'avèrent irréalisables ou inappropriées;
  - ii) la question de l'équilibre des revendications ou de l'obtention d'un dégagement de responsabilité concernant une revendication connexe de la Première nation à l'endroit du Canada (cette question devra être soumise au Revendications particulières afin d'être examinée); et
  - iii) les coûts associés au transfert des terres en terres de réserve ainsi que les coûts associés à l'aménagement planifié devrait normalement être assumés par la province.

2.3.2 **Buts socio-économiques** : AINC pourra envisager à partir d'une offre de terre par une province de créer une nouvelle réserve pour des raisons économiques et sociales lorsque les facteurs suivants sont réunis :

- i) la politique courante d'AINC en matière de besoins économiques et sociaux sera appliquée; et
- ii) la province a accepté de payer les coûts de l'infrastructure et du soutien après l'octroi du statut de réserve aux terres *ou* AINC a accepté de partager les coûts ou de payer les coûts courants d'infrastructure ou de programme.

2.3.3 Lorsqu'une proposition est fondée sur des motifs économiques, AINC encouragera la province et la bande à examiner d'autres possibilités, par ex. : au lieu d'une terre de réserve, possession du droit de propriété par une société appartenant à une Première nation ou validation d'ententes de partage des ressources concernant l'aménagement des terres provinciales de la Couronne.

2.4 **Réinstallation d'une collectivité** : Les propositions visant des réinstallations de collectivité de réserve sur un nouveau territoire de réserve ou une terre ajoutée à une réserve découlent de catastrophes naturelles, comme une inondation ou des possibilités restreintes d'expansion d'une réserve. Les critères particuliers au site consistent donc à comparer les coûts et avantages d'une réinstallation par rapport à diverses autres options.

2.4.1 **Catastrophes naturelles** : AINC continuera d'offrir l'aide nécessaire (notamment par la fourniture de terres des réserves, soit en ajoutant de nouvelles terres ou en créant une nouvelle réserve, ou en réinstallant la collectivité de la réserve à l'intérieur d'une autre réserve existante) lorsqu'un catastrophe naturelle (p. ex. : inondation) menace la sécurité immédiate des habitants de la collectivité ou lorsqu'une catastrophe a déjà eu lieu. Lorsque la réinstallation est la solution la plus viable à long terme, selon les critères énoncés ci-dessous, AINC aidera la bande à réinstaller la collectivité lors d'une situation d'urgence. Cependant, AINC tentera d'atténuer cette menace en adoptant des mesures de prévention et de correction avant d'envisager une réinstallation.

- 2.4.2 Une réinstallation doit être évaluée conformément aux considérations relatives au terrain [particulières au site] et aux considérations suivantes, particulières aux propositions qui découlent d'une catastrophe naturelle :
- i) les dangers courus par le maintien de la collectivité à l'emplacement original;
  - ii) la nature et l'étendue des risques futurs;
  - iii) l'étendue des mesures de prévention et de correction à prendre;
  - iv) le coût de la mise en oeuvre des mesures de prévention et de correction par comparaison aux coûts d'une réinstallation; et
  - v) les avantages que représente chaque option pour la collectivité.
- 2.4.3 Lorsqu'une catastrophe naturelle survient, AINC et la Première nation doivent immédiatement évaluer les possibilités de réinstaller ailleurs la collectivité. Lorsqu'il existe une possibilité que survienne à nouveau cette catastrophe et que les mesures d'atténuation sur place sont limitées, il faut envisager de façon sérieuse la réinstallation. AINC aidera la bande à rétablir le plus rapidement possible la situation qui prévalait avant la catastrophe.
- 2.4.4 **Aménagement restreint des réserves** : AINC pourra examiner les propositions de réinstallation de la collectivité d'une réserve (par l'agrandissement d'une réserve ou la création d'une nouvelle réserve ou par la réinstallation d'une collectivité de la réserve à l'intérieur de la réserve) lorsque l'on retrouve les critères suivants :
- i) l'aménagement physique normal à l'endroit où est située la réserve existante est restreint par des conditions topographiques néfastes, la nature du sol ou les résultats de circonstances exceptionnelles ayant des répercussions sur la santé et la sécurité; et
  - ii) l'expansion de la collectivité à l'emplacement proposé pour la réserve représente l'option la plus rentable.

2.4.5 La rentabilité d'une proposition devra être déterminée par la comparaison d'une analyse détaillée des coûts de la réinstallation de la collectivité aux coûts que représente la satisfaction des besoins de la collectivité dans la réserve actuelle. La possibilité d'échanger des terres doit être examinée dans le cas de toutes les propositions et l'augmentation du territoire de la réserve ne sera envisagée que si l'on fournit et l'on approuve une raison particulière qui justifie cette augmentation.

2.5 **Collectivités/Bandes sans assise territoriale** : AINC examinera de façon individuelle les demandes de fournir un territoire aux bandes ou aux collectivités indiennes ne possédant pas de terres, conformément aux critères exposés ci-dessous.

2.5.1 **Bandes ne possédant pas de terres** : Une demande de territoire en vertu de cette justification générale doit répondre aux critères suivants :

- i) la demande doit provenir (par l'intermédiaire d'une RCB) d'une *bande officiellement reconnue* qui ne possède pas de territoire (la demande peut également faire partie d'une proposition de création d'une nouvelle bande en vertu de la politique d'AINC sur les nouvelles bandes, auquel cas la demande proviendra d'une collectivité qui deviendra une bande officiellement reconnue uniquement lorsque le décret ministériel qui crée la nouvelle bande aura été signé);
- ii) la bande requérante doit prouver qu'une *collectivité existante, viable et permanente* existe et est installée à l'emplacement de la réserve proposée *ou* elle doit être en mesure de justifier la réinstallation de la *collectivité existante, viable et permanente* à un nouvel emplacement selon les dispositions de cette politique (ce qu'il en coûtera à long terme à AINC constituera un facteur important de la justification de réinstallation);
- iii) la bande devra solliciter et négocier une contribution provinciale au capital nécessaire et au budget F&E courant; et
- iv) toutes les autres possibilités devront avoir été étudiées à fond et écartées, p. ex. : l'utilisation d'une terre de réserve existante qui aurait été mise de côté à l'intention d'une autre bande.

2.5.2 **Collectivités indiennes ne possédant pas de terres** : Les propositions des collectivités indiennes ne possédant pas de terres sont divisées en deux catégories : il s'agit notamment des demandes des collectivités situées sur un territoire contigu à une réserve existante et celles dont les collectivités ne sont pas situées près d'une réserve existante. Chaque proposition sera traitée de façon distincte et de la façon suivante:

i) Collectivités contiguës

1. AINC examinera les propositions d'ajout de terres à une réserve afin d'assurer qu'une collectivité ne possédant pas de terres, composée principalement d'Indiens inscrits habitant à l'extérieur d'une réserve existante mais contiguë puisse être située dans une réserve. En plus de répondre aux considérations relatives au terrain [particulières au site], la proposition doit satisfaire aux critères suivants :
  - i) la proposition doit provenir (par l'intermédiaire d'une RCB) de la bande à l'intention de laquelle la réserve existante a été mise de côté;
  - ii) la plupart des habitants de la collectivité située à l'extérieur de la réserve doivent être des Indiens inscrits faisant partie de la *collectivité existante, viable et permanente* installée à l'emplacement de la réserve proposée;
  - iii) il faut fournir la preuve que la majorité des habitants de la collectivité située à l'extérieur de la réserve appuient la proposition (cet appui doit être manifesté d'une façon qui soit satisfaisante pour les membres de la collectivité conformément aux coutumes de la collectivité);
  - iv) au besoin, la bande doit solliciter et négocier une contribution provinciale au capital nécessaire et au budget F&E courant; et
  - v) toutes les autres options doivent avoir été étudiées à fond et éliminées, p. ex. : la réinstallation de la collectivité contiguë dans la réserve existante.
2. Il est recommandé que les membres de la collectivité située à l'extérieur de la réserve deviennent membres de la bande pour laquelle la réserve existante a été mise de côté avant

que la réserve ne doit être créée. Sinon, il faudra informer les habitants de la collectivité qu'ils seront considérés comme des tiers et que leurs droits seront traités conformément à ce statut.

b) Collectivités non contiguës

1. AINC étudiera les propositions demandant d'attribuer un territoire de réserve aux collectivités ne possédant pas de terres qui sont physiquement séparées d'une réserve existante et qui sont composées principalement d'Indiens inscrits qui veulent s'affilier à une bande existante. Ce genre de collectivité ne souhaite généralement pas former une nouvelle bande mais bénéficier du maintien dans les lieux et des avantages liés au fait d'habiter dans une réserve, p. ex. : les exemptions fiscales, l'accès aux programmes et aux services fédéraux et le transfert de l'administration de la bande et des règlements administratifs à la collectivité.
2. En plus de satisfaire aux considérations relatives au terrain [particulières au site], la proposition doit répondre aux critères suivants :
  - i) la proposition doit provenir (par l'entremise d'une RCB) de la bande à l'intention de laquelle la réserve existante avait été mise de côté;
  - ii) la plupart des habitants de la collectivité située à l'extérieur de la réserve doivent être des Indiens inscrits et former une *collectivité existante, viable et permanente* installée à l'emplacement de la réserve proposée;
  - iii) il faut fournir la preuve que la majorité des résidents de la collectivité située à l'extérieur de la réserve appuient la proposition (cet appui doit être manifesté d'une façon qui soit satisfaisante pour les membres de la collectivité conformément aux coutumes de la collectivité);
  - iv) au besoin, la bande doit solliciter une contribution provinciale au capital nécessaire et au budget F&E courant; et
  - v) toutes les autres options doivent avoir été étudiées avec attention et éliminées, p. ex. : libération des terres de la part de la bande à laquelle la plupart des membres de la collectivité située à l'extérieur de la réserve appartiennent.

3. Il est recommandé que les membres de la collectivité située à l'extérieur de la réserve deviennent membres de la bande pour laquelle la réserve existante a été mise de côté lorsque des terres sont ajoutées à la réserve. Sinon, il faudra informer les habitants de la collectivité qu'ils seront considérés comme tiers car leurs droits seront traités conformément à ce statut. »

### 3. Questions de coûts :

- 3.1 Dans le cas d'une proposition d'ajout comportant des questions de coûts non résolues à examiner à titre exceptionnel, il faut mener une analyse coûts-avantages rigoureuse pour prouver que les coûts associés à la proposition sont raisonnables par rapport aux avantages qui en découleront. Pour ce faire, il faut procéder à une étude ou dresser un plan des besoins fonciers de la collectivité basé sur des principes démographiques et de planification communautaire reconnus (Voir la section 4 de cette annexe).
- 3.2 La proposition doit également être économique par rapport aux options suivantes :
  - i) La disponibilité de terres fédérales de la Couronne excédentaires à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou d'autres ministères fédéraux;
  - ii) La possibilité d'échanger une partie non utilisée ou non utilisable de la réserve contre une autre terre appropriée (p. ex. une terre provinciale de la Couronne);
  - iii) L'acquisition d'une terre provinciale de la Couronne et une contribution provinciale aux coûts d'immobilisation et aux coûts permanents associés à la proposition (c'est la Première nation qui pourrait rechercher et négocier cette contribution avec le concours technique d'AINC, si elle en fait la demande);
  - iv) L'acquisition d'une terre privée;
  - v) L'utilisation d'une autre terre de réserve mise de côté pour la Première nation;
  - vi) Une société appartenant à la Première nation pourrait détenir le titre foncier sans avoir le statut de réserve ou utiliser une autre terre déjà détenue en fief simple par la Première nation;
  - vii) La capacité de la Première nation de contribuer à l'achat de la terre et aux coûts des programmes;

- viii) L'acquisition d'une autre terre généralement contiguë à la réserve existante ou se trouvant dans son aire de service;
- ix) La possibilité à long terme que la nouvelle réserve entraîne la division de la Première nation existante qui demande la nouvelle réserve, et les répercussions financières à long terme pouvant en résulter.

## 4. Besoins de la collectivité

- 4.1 On ne peut résoudre efficacement les questions liées aux besoins de la collectivité qu'en ayant recours à de bons principes de planification communautaire.
- 4.2 On doit examiner les facteurs suivants afin d'établir les besoins de la bande :
  - i) les données sur les besoins fonciers de la collectivité, fondées sur une analyse démographique (les prévisions doivent s'étendre sur au moins 15 ans, mais généralement sur au plus 25 ans);
  - ii) un examen de la densité des logements existants et planifiés lorsque la proposition est fondée sur les besoins en logement;
  - iii) le potentiel qu'a la réserve actuelle de répondre aux futurs besoins fonciers, par l'évaluation de :
    - a) la topographie de la réserve (son importance, son emplacement, la nature du sol, etc.);
    - b) l'aménagement actuel du territoire;
    - c) les plans actuels d'aménagement du territoire ou les règlements de zonage *qui sont mis en oeuvre de façon active* (il faut examiner ces règlements afin de déterminer combien de terres sont disponibles à des fins résidentielles) et
    - d) les modes actuels de tenure foncière dans la réserve (lorsque des parties importantes des terres des réserves appartiennent à quelques particuliers et que ces terres pourraient servir à l'expansion de la collectivité, une redistribution interne des terres pourrait être demandée avant qu'AINC songe à ajouter des terres à la réserve actuelle, en particulier si cette option est la moins coûteuse);
  - iv) la possibilité d'échanger des terres inappropriées ou inutilisées de la réserve pour d'autres terres.

Lorsque le Ministère prévoit une réaffectation des terres et que la bande et l'occupant ne s'entendent pas sur une cession volontaire des terres, le ministre peut, conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens* et avec le consentement du conseil de bande, autoriser l'expropriation des terres de l'occupant conformément à la politique et aux méthodes d'AINC (énoncées au chapitre 4 du Guide de la gestion des terres du MAINC, tel que modifié à l'occasion).

## 5. Vérification environnementale sur place

- 5.1 La politique du Conseil du Trésor exige que l'on fasse un examen environnemental sur place dans le cas de toutes les acquisitions de terre. Par conséquent, pour toute proposition d'ajouts aux réserves il faut procéder à un tel examen conformément au chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, telle que modifiée à l'occasion, afin de déterminer l'état actuel des lieux. La politique vise à déterminer quelles **activités passées ou actuelles** pourraient avoir eu des effets négatifs pour l'emplacement, et à faire en sorte que les utilisateurs antérieurs/actuels corrigent la situation avant qu'AINC fasse l'acquisition de la terre et la mette de côté, à l'usage et au profit de la Première nation.
- 5.2 Les propositions d'ajouts aux réserves devraient comprendre en outre un devis estimatif des coûts d'une vérification environnementale sur place, s'il est prévu que c'est AINC qui les assumera.

## 6. Évaluation des répercussions environnementales pour tous les projets

- 6.1 Conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une autorité fédérale doit procéder à une évaluation des répercussions environnementales avant d'exercer toute fonction ou tout pouvoir prescrit qui permettrait à un projet tel que défini dans cette loi d'être réalisé en tout ou en partie. Par conséquent, si l'on sait qu'un projet devant être réalisé sur la terre appelée à être mise de côté en tant que réserve déclenche l'application de la LCEE, celle-ci exige qu'une évaluation des répercussions environnementales soit faite dans le cas des activités proposées.
- 6.2 À noter que c'est le projet envisagé pour la terre devant faire l'objet d'un ajout qui peut déclencher la LCEE et non le décret du gouverneur en conseil, ou l'arrêté ministériel qui crée la réserve. C'est au promoteur du projet qu'il incombe habituellement de présenter le rapport sur l'évaluation environnementale, sous la direction de la Première nation et du Ministère.

- 6.3 Ce type d'évaluation porte sur des **activités futures proposées** et diffère de l'évaluation environnementale sur place requise en vertu du paragraphe 5.1 ci-dessus, laquelle porte sur des activités passées et actuelles qui se sont déroulées ou se déroulent sur la terre et pourraient l'avoir contaminée.
- 6.4 Voir le chapitre 12 du Guide de la gestion des terres d'AINC, tel que modifié à l'occasion.

## 7. Répercussions financières et sources de financement

- 7.1 Étant donné que les propositions qui ne peuvent être financées à même les services votés du Ministère (à savoir les autorisations financières en cours approuvées), ne seront pas de façon générale acceptées, sauf dans les cas de règlements de revendications autorisés ou encore d'obligations légales ou issues de traités, toutes les implications financières à court et à long termes doivent être définies et provisionnées. Celles-ci comprennent sans s'y restreindre, les coûts de l'acquisition de la terre, l'examen environnemental et l'assainissement de l'environnement, les immobilisations, le soutien à la bande et les coûts de fonctionnement et d'entretien courants et supplémentaires. L'évaluation détaillée de ces coûts devrait se faire dans une perspective multisectorielle à l'échelon régional, tout particulièrement en fonction des programmes d'immobilisation et des finances.
- 7.2 Exceptionnellement, les propositions d'ajout dépassant le budget d'une région peuvent être soumises, avec une recommandation de la région, au sous-ministre d'AINC pour qu'il prenne une décision. Les régions doivent alors démontrer à l'aide d'une évaluation détaillée des coûts (voir 3.1 et 3.2 ci-dessus) en quoi la proposition dépasse la capacité financière de la région et de la Première nation et de quelle façon une analyse coûts-avantages justifie d'examiner plus avant la proposition.

## 8. Potentiel à long terme du site

- 8.1 Le potentiel du site proposé comme réserve doit être évalué en regard de ses répercussions sur l'autosuffisance économique de la Première nation, par rapport aux possibilités d'affaires, d'exploitation des ressources, d'emploi et d'imposition et de satisfaction des besoins démographiques et communautaires de la collectivité.

## 9. Autres ministères et organismes fédéraux

- 9.1 Les bureaux régionaux d'AINC devraient contacter les autres ministères et organismes fédéraux, p. ex. Santé Canada, la GRC, afin de leur donner la possibilité d'évaluer les répercussions potentielles des ajouts proposés sur la prestation de leurs programmes. Les prévisions devraient se faire dans le cadre du processus normal de planification communautaire. Si cela n'a pas déjà été fait, les bureaux régionaux d'AINC doivent prévenir les ministères et organismes fédéraux intéressés par écrit et leur donner trois mois pour formuler leurs observations.

## 10. Charges existantes

- 10.1 La terre devant être acquise aux fins d'une proposition d'ajout à une réserve peut être assujettie à des intérêts juridiques existants ou à des droits d'utilisation, comme, par exemple, des baux, des licences, des permis, des servitudes, des droits de passage, etc.
- 10.2 Pour déterminer, le cas échéant, l'existence de telles charges, AINC devrait demander au ministère de la Justice de procéder à une recherche de titres à l'égard de la terre visée par la proposition.
- 10.3 Ces charges, qui sont des intérêts juridiques ou des droits d'utilisation de la terre, se distinguent des questions ou préoccupations de nature non juridique qu'une municipalité ou une autre tierce partie peut soulever; il faut se garder de les confondre.
- 10.4 Il faut voir à réduire au minimum les charges existantes avant l'octroi du statut de réserve. Au besoin, on peut tolérer un niveau limité de charges ou grèvement s'il n'entrave pas l'utilisation prévue de la terre ou n'entre pas en conflit avec la *Loi sur les Indiens*.
- 10.5 Les charges existantes doivent être expressément identifiées et des mécanismes pour en disposer doivent être déterminés en collaboration avec le ministère de la Justice avant qu'AINC ne procède à l'acquisition. Les charges englobent à la fois les intérêts et les droits d'utilisation enregistrés et non enregistrés (à supposer, dans ce dernier cas, que l'on en connaisse l'existence).
- 10.6 Conformément à l'objectif consistant à accélérer le processus d'ajout aux réserves pour les Premières nations, il faudrait envisager une prise de titre sur la terre de réserve assujettie à des intérêts/droits d'utilisation au lieu de négocier la révocation de tels droits et intérêts pour ensuite les convertir en un intérêt ou un droit d'utilisation assujettis à la *Loi sur les Indiens*. Sur ce dernier point, si une tierce partie est inquiète au sujet de la légalité et (ou) la certitude

de son intérêt ou de son droit d'utilisation de la terre, il existe une autre option technique qui consiste à inscrire l'intérêt ou le droit en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* (LIF), de mettre la terre de côté sous réserve de l'intérêt/du droit enregistré en vertu de la LIF puis d'assujettir l'intérêt ou le droit en question à la *Loi sur les Indiens* une fois que la terre a obtenu le statut de réserve.

## 11. Accès

- 11.1 Lorsque la terre d'un tiers se trouverait « enclavée » par l'ajout à une réserve ou une nouvelle réserve, la Première nation doit négocier l'accès à la réserve proposée au moyen d'un acte de transfert avant que l'accord de principe ne soit donné. Il faut en outre négocier le besoin d'accès aux installations et services publics dans le cas de la terre de réserve proposée. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui prêter son concours technique pour l'appuyer dans la conduite des négociations.

## 12. Contiguïté de parcelles multiples

- 12.1 Lorsqu'on propose de mettre plus d'une parcelle de côté à titre de réserve, celles-ci devraient être contiguës ou adjacentes l'une à l'autre.

## 13. Limites des parcelles

- 13.1 Le cas échéant, les limites des ajouts ou des nouvelles réserves doivent épouser les limites naturelles des plans d'eau.
- 13.2 Les limites des parcelles doivent être décrites conformément à l'entente sur les descriptions légales intervenue le 6 février 1998 entre AINC et RNCan.

## 14. Mines et minéraux

- 14.1 Lorsque ce n'est pas la Première nation qui procède à l'achat de la terre, il incombe à AINC de s'assurer que le conseil de la Première nation est informé de toutes les exclusions concernant les droits sur les mines et les minéraux.
- 14.2 Lorsqu'un tiers a des droits sur le sous-sol de la parcelle de terre devant être mise de côté comme réserve, il faut que l'accès à la réserve pour l'exercice de ces droits ou que le rachat de ces droits soit négocié avant que le statut de réserve ne soit conféré à la terre en question. À la demande d'une Première

nation, AINC peut lui prêter son concours technique pour la conduite des négociations.

## 15. Considérations provinciales

- 15.1 La province touchée doit être avisée par écrit d'une proposition d'ajout à une réserve. La Première nation doit donner trois mois à la province pour faire part des questions dont elle désire discuter. Les discussions subséquentes ne doivent toutefois pas retarder indûment l'étude de la proposition.
- 15.2 La Première nation doit s'assurer que la province n'a pas de plans d'utilisation concurrentielle de la terre en question.
- 15.3 Dans les provinces où la terre visée fait l'objet d'un titre provincial, p. ex. en Ontario conformément à la *Loi sur l'Accord de 1986 concernant les terres indiennes*, il faut obtenir l'assentiment de la province pour les restitutions des terres cédées non vendues.
- 15.4 À la demande d'une Première nation, AINC peut traiter son concours technique pour l'appuyer dans ses discussions ou négociations avec la province.

## 16. Considérations municipales

- 16.1 **Généralités** : Conscient du fait que les collectivités de Premières nations et les autres collectivités (non autochtones) doivent vivre côte à côte, le gouvernement fédéral encourage les relations de « bon voisinage ». Ce qui veut dire que les Premières nations et les municipalités s'assoient ensemble pour discuter de questions d'intérêt ou de préoccupations mutuelles. Lorsqu'une municipalité ou une Première nation en fait la demande, il faut négocier des arrangements dans des domaines comme la planification conjointe de l'utilisation du territoire/l'harmonisation des règlements administratifs, les considérations fiscales, la fourniture de services et les modalités de règlement des différends éventuels.
- 16.2 L'obligation éventuelle de négocier dans ces domaines signifie que les deux parties doivent engager des discussions fondées sur la bonne volonté, la bonne foi et la modération. À noter que les discussions peuvent porter sur des propositions d'ajouts aux réserves dans les limites d'une municipalité (auquel cas, des consultations/négociations menant à un accord peuvent être nécessaires) ou concerner des municipalités voisines ou contiguës (auquel cas, seules des consultations s'avèrent nécessaires).

- 16.3 Bien qu'en application de la présente politique les municipalités doivent être consultées, elles n'ont aucun droit de veto général ou unilatéral à l'égard des propositions visant les réserves.
- 16.4 Le rôle directeur en matière de discussion et (ou) de négociation avec les municipalités avoisinantes appartient à la Première nation mais à la demande de cette dernière, AINC peut prêter son concours pour l'appuyer dans cette tâche. Le Canada n'est pas partie pour autant aux ententes conclues entre une Première nation et une municipalité.
- 16.5 **Consultations entre les municipalités et les Premières nations** : Lorsque la terre devant être mise de côté comme réserve se trouve dans les limites d'une municipalité adjacente/attenante à celle-ci, la Première nation doit l'informer par écrit de la proposition à l'étude. Il faut donner aux municipalités trois mois pour répondre par écrit sur l'un ou l'autre des aspects. Les discussions subséquentes ne doivent toutefois pas retarder indûment le processus d'ajout.
- 16.6 La Première nation devrait s'assurer qu'une municipalité environnante n'a pas de plans d'utilisation du territoire qui serait conflictuelle. Au nombre des autres questions pouvant être soulevées et nécessiter une entente entre la municipalité et la Première nation, mentionnons la fourniture des services municipaux, l'harmonisation des règlements, la mise sur pied d'un processus de consultation et de règlement des différends pour les questions d'intérêt mutuel et les ajustements potentiels pour perte de taxes nette dû au fait que la municipalité perd la compétence sur la terre en question. Les municipalités et Premières nations sont autorisées à conclure de telles ententes officielles par écrit.
- 16.7 La Première nation peut accélérer la proposition en préparant des ébauches d'entente dans ces domaines. La Commission consultative de la fiscalité indienne pourrait être une bonne source d'information à consulter pour les Premières nations en ce qui a trait aux modèles d'entente élaborés par d'autres Premières nations.
- 16.8 **Considérations touchant les taxes municipales** : À moins que l'entente de règlement d'une revendication ou autre entente n'en dispose autrement, la Première nation est tenue de négocier un ajustement pour perte nette de taxes lorsqu'une municipalité lui en fait la demande, avec l'aide de la région au besoin. La Première nation doit payer le montant négocié au titre de la perte nette de taxes. L'objet de telles négociations est de permettre à la municipalité de s'ajuster aux effets nets de la réduction combinée des coûts des services municipaux et de son assiette fiscale attribuable à la proposition d'ajout à une réserve. L'idée ici n'est pas de compenser indéfiniment le niveau brut des pertes de taxes, compte tenu que les coûts des services sont également réduits ou qu'ils font l'objet d'une entente distincte visant la fourniture des services municipaux. (La Commission consultative de la fiscalité indienne

dispose de logiciels de nature à aider les Premières nations à analyser ces aspects).

- 16.9 On peut se servir des éléments d'information suivants pour déterminer une indemnité raisonnable :
1. le montant brut de taxes actuellement fixé à l'égard de la terre appelée à être mise de côté comme réserve, montant limité à la part des taxes annuelles, à l'exclusion des taxes scolaires et des taxes pour les hôpitaux;
  2. toutes les sommes que la municipalité reçoit au titre des paiements provinciaux de péréquation;
  3. toutes les économies résultant de la diminution de la fourniture de services suite à l'octroi du statut de réserve;
  4. la taille relative de la perte par rapport à l'ensemble des revenus fiscaux de la municipalité.
- 16.10 Il n'est pas nécessaire de dédommager les conseils ou commissions scolaires pour les pertes de taxes étant donné que les frais de scolarité sont déjà subventionnés dans le cas des élèves provenant des réserves et que l'on peut recourir à des accords de financement pour subventionner les conseils ou commissions proportionnellement aux coûts d'immobilisation engagés pour les élèves des réserves. Toutefois, rien n'interdit à une Première nation de négocier de tels versements si elle le juge approprié. À la demande d'une Première nation, AINC peut lui apporter son concours technique pour l'appuyer dans la conduite des négociations.

## 17. Questions provinciales ou municipales non résolues

- 17.1 **S'il s'agit d'une question provinciale :** S'il ressort des consultations avec la province que des questions de conflit d'utilisation du territoire ou autres questions ne peuvent être résolues avec elle et que la Première nation/le DGR désire que le projet soit envisagé, la proposition doit alors être transmise, accompagnée d'options, au sous-ministre et (ou) au ministre pour examen.
- 17.2 **S'il s'agit d'une question municipale :** Si la Première nation et la municipalité ne peuvent résoudre les questions de conflit d'utilisation du territoire ou d'autres questions, comme la perte de taxes, l'harmonisation des règlements, etc. mais que la Première nation et le DGR veulent toujours aller de l'avant, la proposition doit être transmise pour examen au sous-ministre et (ou) au ministre, accompagnée de la recommandation de la région. Cette situation peut se produire quand la Première nation est prête à conclure une entente au

sujet des questions soulevées par la municipalité mais que le DGR a l'impression que la municipalité n'a pas l'intention d'y répondre de bonne foi.

- 17.3 On s'attend raisonnablement à ce que et la Première nation et la municipalité se laissent guider par le principe du « bon voisinage » pour négocier de bonne foi tout au long du processus.

## 18. Droits autochtones ou droits issus de traités

- 18.1 À moins que l'entente de règlement d'une revendication n'en dispose autrement, la Première nation doit consulter les autres Premières nations ou groupes autochtones qui revendiquent des droits autochtones et (ou) issus des traités (de même que les autres Premières nations qui seraient raisonnablement susceptibles de présenter de telles revendications) dans le secteur où se trouve la terre choisie pour être ajoutée à la réserve. Tous les groupes devraient s'employer ensemble à résoudre les intérêts conflictuels.
- 8.2 Il incombe au groupe de requérants d'exprimer par écrit ses revendications concurrentielles. Dans un tel cas, la Première nation qui a fait le choix de la terre appelée à être ajoutée à une réserve doit informer AINC de l'existence de telles revendications.
- 18.3 Les autres Premières nations ou groupes autochtones en concurrence doivent être consultés et leurs points de vue respectés mais ils n'ont pas pour autant un droit de veto général en ce qui a trait aux propositions d'ajouts aux réserves.
- 18.4 Si le désaccord persiste entre les Premières nations ou groupes autochtones en concurrence à propos du choix proposé, et que la Première nation à l'origine du choix informe AINC qu'elle désire aller de l'avant, la proposition doit être soumise, accompagnée d'options, à la décision du sous-ministre et (ou) du ministre.
- 18.5 Pour savoir si le Ministère a des responsabilités dans de tels cas, le personnel d'AINC devrait consulter la *Stratégie d'exécution des obligations fiduciaires en matière de terres et d'environnement - SFF* et s'adresser aux Revendications particulières, Revendications globales ou aux bureaux fédéraux de négociation des traités, selon le cas.

## Annexe D

### Processus d'ajout aux réserves

1. Cette annexe fournit un aperçu assez détaillé du processus d'examen et d'approbation qui guide les propositions d'ajouts aux réserves présentées par les Premières nations. Elle englobe certaines améliorations recommandées par les techniciens en gestion des terres des Premières nations et d'AINC à l'occasion de l'atelier sur la description du processus d'ajouts aux réserves qui a eu lieu en février 2000 (organisé par l'Initiative conjointe). Si la plupart des recommandations impliquent un suivi au niveau régional, il s'en trouve qui exigent la participation de l'administration centrale d'AINC. Les autres améliorations suggérées à l'atelier seront intégrées dans le processus des ajouts au fur et à mesure de l'évolution des travaux.
2. Le processus des ajouts aux réserves commence officiellement quand le conseil de la Première nation présente une résolution du conseil de bande (RCB) renfermant une proposition officielle d'ajout à une réserve ou de création d'une réserve. S'il s'agit d'un ajout, il faut que le nom et le numéro de la réserve existante soient mentionnés dans la RCB. S'il s'agit de la création d'une réserve, le nom et le numéro de la nouvelle réserve doivent également être précisés dans la RCB. Pour la nommer, on devrait s'inspirer des principes énoncés par la Commission canadienne des noms géographiques du Canada.
3. Dans la mesure du possible, la Première nation devrait soumettre toute la documentation pertinente (qui facilitera le processus ou encore qui sera exigée) en même temps que la RCB. Mentionnons à titre d'exemple les conditions des ententes de règlement de DFIT/Revendications particulières (dans le cas d'une proposition de la catégorie « Obligations légales »), un plan communautaire montrant le besoin démographique, et de l'information montrant que le coût de tout aménagement proposé peut être absorbé à même l'allocation budgétaire régionale existante de la Première nation (dans le cas d'une proposition de la catégorie « Ajouts à la collectivité »), etc.
4. Le personnel d'AINC discute ensuite avec la Première nation de la catégorie d'ajout en cause et détermine la documentation d'appoint que la Première nation n'a pas encore fournie.
5. Une fois que la catégorie et la documentation d'appoint à fournir ont été établies, on détermine avec la Première nation toutes les exigences particulières au site de même que les rôles et responsabilités respectives de chacun à l'intérieur du processus, p. ex., en ce qui a trait à la planification des communications, aux évaluations environnementales sur place, aux arpentages, aux exigences en matière de planification communautaire, aux tierces parties, etc.

6. La Première nation communique avec la province, la municipalité ou d'autres ministères ou organismes fédéraux au besoin et, s'il y a lieu, entame des discussions pour résoudre toute question que soulève la proposition. Normalement, les questions intéressant la municipalité portent sur la fourniture de services, l'harmonisation de l'utilisation des terres/du zonage, les pertes nettes de revenus d'imposition municipale, le règlement des différends, etc. Tous les efforts doivent être déployés pour en arriver à des arrangements raisonnables entre la municipalité et la Première nation tout en ayant à l'esprit que la conclusion d'ententes formelles est souhaitable mais pas forcément essentielle. Les intérêts de tiers doivent être déterminés et réglés avant que la proposition ne puisse aller de l'avant.
7. Le Comité régional des ajouts aux réserves examine ensuite la proposition pour s'assurer que les exigences de la politique sur les ajouts sont satisfaites. Pour hâter l'examen de la proposition, il est important que la Première nation et le personnel d'AINC fournissent toute l'information requise pour permettre au Comité de prendre une décision éclairée. Le Comité transmet ensuite la proposition au directeur général régional (DGR) pour qu'il l'approuve en principe ou la rejette.
8. Si la proposition déborde les pouvoirs d'approbation de principe du DGR mais que celui-ci et la Première nation désirent toujours aller de l'avant, le DGR doit transmettre la proposition au Comité des ajouts aux réserves de l'administration centrale pour qu'il l'examine et la soumette ensuite au sous-ministre pour qu'il l'approuve en principe ou la rejette.
9. Le DGR (ou le sous-ministre) d'AINC accorde son approbation de principe ou rejette la proposition. L'approbation peut être assortie de conditions qui doivent être satisfaites avant que le ministre ne recommande l'octroi du statut de réserve aux terres visées par la proposition.
10. Il importe que les conditions qui sont attachées à une approbation puissent être facilement remplies. Si tel n'est pas le cas, la proposition ne devrait pas être soumise à l'approbation du DGR ou du sous-ministre.
11. Toutes les conditions attachées à l'approbation du DGR ou du sous-ministre doivent être satisfaites avant que la proposition ne puisse passer à l'étape suivante. La Première nation est ensuite informée par lettre que la proposition a été rejetée ou approuvée ou qu'elle a fait l'objet d'une approbation conditionnelle. Dans ce dernier cas, les conditions seront précisées dans la lettre.
12. Une fois les conditions satisfaites, la Première nation ou le bureau régional d'AINC peuvent procéder à l'acquisition des terres.

13. Le personnel régional d'AINC prépare alors la recommandation et la demande de décret du gouverneur en conseil pour que le statut de réserve soit octroyé aux terres, ou l'arrêté ministériel accordant le statut de réserve.
14. La demande de décret ou l'arrêté ministériel est envoyé au ministre qui en recommande l'approbation au Conseil privé, ou signe l'arrêté ministériel, le cas échéant.
15. Le Conseil privé rejette ou approuve la demande de décret.
16. Si la demande ou l'arrêté ministériel est approuvé, l'arrêté ministériel ou le décret est consigné dans le Registre des terres indiennes d'AINC. Les agents régionaux des terres prennent les mesures nécessaires pour que tous les documents sur les titres fonciers connexes soient annexés au Registre des terres indiennes ou accompagnent l'inscription du décret, ou de l'arrêté ministériel.
17. La Première nation et les autres parties intéressées sont informées de l'octroi du statut de réserve et, au besoin, tous les détails concernant l'inscription leur sont fournis.

# Directive 10-2

## Ajouts de droits partiels sur l'exploitation souterraine

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive vise à informer les utilisateurs sur la possibilité de mettre de côté, à titre d'ajouts aux réserves, des droits miniers partiels, en vertu des conditions établies dans la partie 4 ci-dessous.

### 2. Contexte

- 2.1 La question de la mise de côté, à titre d'ajouts aux réserves, de droits miniers partiels s'est posée lorsque les Premières nations ont commencé à acheter de tels droits en vertu de règlements de revendications particulières et/ou de droits fonciers issus de traités.

### 3. Définitions

- 3.1 On appelle « **droits miniers partiels** » les droits partiels qu'une Première nation peut acquérir sur des mines et des minéraux. Par exemple, si elle achète un droit d'un 1/4, seul celui-ci pourra être mis de côté à titre d'ajout et ce, si les conditions établies à la partie 4 de la présente directive sont satisfaites.

### 4. Politique

- 4.1 Les conditions suivantes s'appliquent lorsque des droits miniers partiels sont mis de côté à titre d'ajouts à une réserve :
- a) la superficie du terrain pour lequel on propose de mettre de côté un droit minier partiel à titre d'ajout à une réserve doit avoir le statut de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
  - b) le titre sur le droit minier partiel doit être acquis par la Première nation et transféré au Canada avant que les terrains ne soient mis de côté à titre de terres de réserve;

- c) la Première nation doit être informée de toutes les complexités liées aux droits miniers partiels;
- d) aucune prospection ni exploitation ne peut être effectuée en vertu d'un droit minier partiel tant qu'on n'a pas obtenu un instrument provincial adéquat, lequel ne sera pas accordé par la province avant que chaque détenteur de droit partiel n'ait fourni son consentement au promoteur;
- e) tous les propriétaires de droits partiels relatifs à l'exploitation souterraine doivent signer une entente conjointe avant que le Canada ne reconnaisse le droit partiel à titre d'ajout à une réserve. Cette entente doit stipuler les conditions relatives à la détention de cet droit et la manière dont il sera géré par le groupe de propriétaires;
- f) la politique des ajouts aux réserves doit être suivie lorsque la mise de côté de droits partiels à titre d'ajouts à une réserve est proposée.

## **5. Mise en oeuvre**

- 5.1 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

# Directive 10-3

## Accroissement / Érosion

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive vise à préciser la position du Ministère, en ce qui concerne le mouvement naturel des limites établies par les eaux dans les terres de réserve.

### 2. Définitions

- 2.1 Le « **mouvement naturel des limites établies par les eaux** » est le changement de la position d'une limite établie par des eaux, par suite de l'accroissement ou de l'érosion.
- 2.2 L'« **accroissement** » est l'accroissement imperceptible et progressif de la superficie d'une terre sous l'action lente des eaux.
- 2.3 L'« **érosion** » est la diminution imperceptible et progressive de la superficie d'une terre à cause de l'action lente des eaux.
- 2.4 Les « **moyens artificiels** » désignent toute construction qui modifiera lentement et progressivement l'écoulement naturel d'une rivière ou d'un cours d'eau et causera un accroissement ou une érosion.
- 2.5 L'adjectif « **riverain** » désigne ce qui se rapporte à la rive d'un fleuve, d'un cours d'eau, etc., ou vit sur cette rive.
- 2.6 L'adjectif « **littoral** » désigne ce qui se rapporte au rivage du mer, d'un lac, etc.

### 3. Politique

- 3.1 Les principes généraux suivants seront applicables lorsqu'un mouvement naturel des limites établies par les eaux se produit dans des terres de réserve :
- a) dans une réserve, toutes les terres formées par accroissement prendront les caractéristiques de cette réserve, et toutes les terres perdues par érosion perdront ces caractéristiques. La rectification de la limite de la réserve n'exige aucun décret, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou prêtant à controverse, telles que des contentieux ou

des relations litigieuses avec des parties. De telles circonstances seront déterminées au cas par cas;

- b) le fait que l'accroissement ou l'érosion de la terre de réserve soit causé entièrement ou partiellement par l'emploi de moyens artificiels n'empêche pas qu'il s'agisse véritablement d'un accroissement ou d'une érosion, dans la mesure où ces moyens artificiels ont été mis en oeuvre légalement et non dans le but de produire un accroissement ou une érosion;
- c) les terres de réserve perdues à cause de l'érosion acquièrent les mêmes caractéristiques légales que le lit des eaux qui constitue la limite;
- d) les terres formées par accroissement acquièrent les mêmes caractéristiques légales que les terres auxquelles elles s'ajoutent et, en tant que telles, elles feront partie de toute tenure à bail ou de tout droit individuel sur celles-ci;
- e) si on a créé un droit sur des terres de réserve adjacentes aux terres formées par accroissement, le détenteur de ce droit obtient le bénéfice de l'accroissement, à condition que la description officielle des terres sur lesquelles ce droit a été accordé comprenne au moins une limite riveraine ou littorale;
- f) le droit d'accroissement est l'un des droits de riverains ou littoraux qui sont normalement associés aux terres situées en bordure des eaux, et tout détenteur d'un billet de location ou d'un droit retirera le bénéfice de tout accroissement ou subira toute perte attribuable à l'érosion;
- g) il incombe à la personne qui invoque la doctrine de l'accroissement d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'un accroissement s'est réellement produit et qu'il ne s'agit pas d'un changement soudain, attribuable à une tempête, à une inondation ou à une intervention humaine.

## 4. Mise en oeuvre

- 4.1 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

# Directive 10-4

## Petits ajouts de droits miniers

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive se rapporte aux rares circonstances dans lesquelles le statut de réserve est attribué à des droits d'exploitation souterraine (minière et minérale) mais non à des droits de surface. Cette situation se présente normalement lorsqu'une province exclut des portions de la surface d'une terre du transfert au Canada en vue de l'attribution du statut de réserve. Normalement, les exclusions provinciales du titre sur la surface portent sur les voies et routes publiques, certaines masses d'eau et certains cours d'eau.

### 2. Contexte

- 2.1 Dans certaines propositions d'ajouts aux réserves, les droits d'exploitation souterraine peuvent être plus importants que les droits de surface, à cause des exclusions provinciales du titre sur la surface. Ces droits d'exploitation souterraine peuvent porter sur des mines et minéraux qui sont potentiellement de précieuses ressources pour les Premières nations. Les circonstances suivantes créeraient une telle situation :
- a) La province détient le titre sur la surface alors qu'un particulier détient le titre sur l'exploitation souterraine. La province est disposée à transférer son droit sur la surface pour l'attribution du statut de réserve mais elle souhaite en réserver une portion, notamment pour des voies et routes publiques, certaines masses d'eau et certains cours d'eau. Toutefois, le détenteur des droits d'exploitation est disposé à transférer la totalité du droit sous-jacent sur l'exploitation souterraine. Par conséquent, le statut de réserve sera attribué à moins de droits de surface que de droits d'exploitation souterraine.
  - b) Un particulier qui détient le titre sur la surface et sur l'exploitation souterraine est disposé à transférer ce droit pour l'attribution du statut de réserve à cette terre. L'exploitation des mines et minéraux peut être incluse dans le titre sur la surface ou dans un titre distinct relatif à l'exploitation souterraine. Toutefois, la province peut réserver une portion du titre sur la surface, notamment pour des voies et routes publiques, certaines masses d'eau et certains cours d'eau. Par conséquent, le statut de réserve sera attribué à moins de droits de surface que de droits d'exploitation souterraine.

- c) La province ou un particulier détient le titre sur la surface et la province le titre sur l'exploitation souterraine. Celle-ci peut, en vertu d'un accord négocié, choisir de transférer les droits d'exploitation souterraine tout en se réservant des portions du titre sur la surface, notamment pour des voies et routes publiques, certaines masses d'eau et certains cours d'eau. Par conséquent, le statut de réserve sera attribué à moins de droits de surface que de droits d'exploitation souterraine.

### 3. Politique

- 3.1 La présente directive n'autorise pas la création d'une réserve qui ne consisterait qu'en des droits d'exploitation souterraine. Elle autorise la mise de côté, à titre de réserve, de portions déterminées de droits d'exploitation souterraine décrites au paragraphe 2.1 ci-dessus.
- 3.2 Lorsqu'on acquiert une terre en vue de la mettre de côté à titre de réserve, il faut déployer tous les efforts nécessaires pour acquérir les droits de surface et d'exploitation souterraine en proportion égale. Toutefois, lorsque la terre mise de côté à titre de réserve fait l'objet d'une exception provinciale concernant le titre sur la surface, il faut déployer tous les efforts nécessaires pour inclure les droits miniers sur le sous-sol et ce, même si cela rend les droits d'exploitation souterraine plus importants que les droits de surface.
- 3.3 Une Première nation peut négocier l'acquisition des droits d'exploitation souterraine avec la province ou un propriétaire foncier et demander qu'on attribue le statut de réserve à ces mines et minéraux.
- 3.4 Lorsqu'une proposition d'ajout à une réserve ou de création d'une nouvelle réserve comprend une question liée à des « petits ajouts de droits miniers », le personnel régional du ministère de la Justice et de l'administration centrale du Ministère doit examiner le décret, à l'étape de la rédaction, pour s'assurer que son objectif y est indiqué avec précision et clarté.
- 3.5 Lorsqu'on a acquis une terre de la Couronne provinciale, qu'on l'a mise de côté à titre de réserve par décret du Canada et qu'on n'a pas clairement indiqué les droits de surface ou d'exploitation souterraine qui ont été mis de côté, ceux-ci doivent être précisés par la province dans un ordre de modification, puis par le Canada dans un décret de modification.
- 3.6 Lorsqu'on a acquis des droits miniers peu importants en vue de leur mise de côté à titre de réserve mais que celle-ci n'a pas été effectuée, on pourra utiliser un décret général du Canada pour les mettre de côté.

## **4. Mise en oeuvre**

4.1 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

# Directive 10-5

## Petits ajouts de droits de surface

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive détermine les circonstances relatives à l'emploi d'un processus accéléré (étapes rapides ou réduites) d'attribution du statut de réserve lorsque l'ajout est très petit et qu'il n'y pas de questions litigieuses.
- 1.2 La présente directive vise à déterminer les circonstances dans lesquelles on peut ajouter des petites enclaves à des réserves pour maintenir l'intégrité des limites de ces réserves, en éliminant des petites enclaves qui n'ont pas le statut de réserve et sont situées à l'intérieur de ces limites.

### 2. Contexte

- 2.1 La présente directive ne s'appliquera qu'aux petites parcelles de terrain qui sont des ajouts à des réserves existantes.
- 2.2 La présente directive fournira des instructions concernant le processus d'attribution du statut de réserve dans ces situations particulières.

### 3. Autorisations

- 3.1 Don au Canada par une province ou une municipalité, pour le transfert d'une terre à la Couronne fédérale;
- 3.2 *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (LIFBRF), pour l'inscription d'une terre dans le répertoire fédéral;
- 3.3 Décret, en vertu de la prérogative royale de la Couronne, pour l'attribution du statut de réserve à une terre.

### 4. Politique

- 4.1 La présente politique d'applique aux petites parcelles de terrains normalement reliées à des terres auxquelles on a retiré le statut de réserve en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*, et qui peuvent ne pas être admissibles comme ajouts en vertu d'une clause réversible, telles que :

- a) les emprises de construction – les petites parcelles de terrains auparavant détenues et utilisées pour la construction de routes, mais dont la province ou la municipalité n'a plus besoin;
- b) les ajustements de tracé – les petites parcelles de terrains qui faisaient partie auparavant d'une route existante, mais dont la province ou la municipalité n'a plus besoin pour la construction ou parce que le tracé a été modifié (p. ex. lorsqu'on a corrigé une courbe dangereuse).

Nota : Ces terres peuvent se trouver dans une collectivité urbaine ou une municipalité.

- 4.2 Dans la mesure où aucun facteur n'exige un examen complet par le comité régional d'examen des ajouts aux réserves, ces petits ajouts peuvent faire l'objet d'une approbation de principe par le directeur régional des Services fonciers et fiduciaires ou un fonctionnaire occupant un poste équivalent.

## 5. Processus

- 5.1 Les petits ajouts de droits de surface ne font pas l'objet du processus normal d'approbation des ajouts aux réserves.
- 5.2 L'agent des terres établit une chronologie des événements et du contexte, ainsi que les considérations particulières au site.
- 5.3 Les petits ajouts de droits de surface ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les ajouts aux réserves normaux. Voici néanmoins un aperçu des principales étapes du traitement, de l'approbation et de l'enregistrement de ces ajouts :
- a) **Titre** : L'agent des terres doit obtenir la documentation relative au titre sur les terres auprès du gouvernement provincial ou de la municipalité pour vérifier ce titre et établir ensuite un rapport sur le statut des terres.
  - b) **Description de la terre** : La province ou la municipalité doit fournir une description officielle des terres pour l'enregistrement, laquelle sera examinée et approuvée par l'arpenteur régional de Ressources naturelles Canada. Un levé enregistré à l'AATC est requis. La province ou la municipalité devrait assumer les coûts de l'arpentage.
  - c) **Conformité environnementale** : Même s'il ne s'agit que de petites parcelles, l'agent des terres doit veiller à ce qu'elle fassent l'objet d'une évaluation environnementale. Au besoin, la province ou la municipalité procédera à une opération de dépollution de ces parcelles (p. ex. dans le cadre d'une entente portant sur l'extraction des revêtements qui s'y trouvent encore), avant de les transférer au Canada.

- d) **Valeur foncière** : À cause de la nature, de la taille et de la forme de ces terres, leur valeur foncière sera d'ordinaire faible. Le personnel de la province ou de la municipalité devrait néanmoins remplir une attestation garantissant que le fondé de pouvoir adéquat signe le document d'acceptation conforme à la LIFBRF.
- e) **Consentement de la Première nation** : Un consentement sous forme de résolution du conseil de bande.
- f) **Approbation de principe** : Pour obtenir l'approbation de principe, l'agent des terres prépare une lettre qui sera signée par le directeur régional des Services fonciers et fiduciaires (ou le titulaire d'un poste équivalent) ou, si celui-ci l'exige, une présentation complète au comité régional d'examen des ajouts aux réserves.
- g) **Acceptation fédérale des terres** : Le personnel du ministère de la Justice rédigera un document d'acceptation conforme à la LIFBRF, signé par l'autorité ministérielle adéquate et contresigné par un fonctionnaire du ministère de la Justice.
- h) **Présentation du décret** : L'agent des terres prépare une présentation recommandant l'approbation de l'ajout à la réserve. La lettre d'approbation de principe et le document d'acceptation conforme à la LIFBRF accompagnent la trousse de présentation qui est transmise à l'administration centrale du Ministère (voir le chapitre 13 de ce Manuel).
- i) **Consignation** : Une fois approuvés, le décret et le document d'acceptation conforme à la LIFBRF sont consignés dans le Registre des terres indiennes et au dépôt de documents concernant les biens réels fédéraux (ministère de la Justice).

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

# Directive 10-6

## Article 36 - Réserves spéciales

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive vise à préciser la position du Ministère au sujet de réserves spéciales visées par l'article 36 de la *Loi sur les Indiens*.

### 2. Autorisation

- 2.1 L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* dit : « *La présente loi s'applique aux terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et qui n'appartiennent pas à Sa Majesté comme si elles étaient une réserve, au sens de la présente loi.* »

### 3. Politique

- 3.1 L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* n'a qu'une importance historique, les articles précédents ayant été à l'origine édictés dans le but d'assujettir à la *Loi sur les Indiens* des terres détenues en fiducie par des églises ou des organismes caritatifs pour des collectivités indiennes, à l'époque préconfédérale. Les réserves spéciales étaient peu nombreuses et n'existaient que dans quatre des cinq premières provinces de la confédération (il n'y en avait pas au Québec). Depuis, le Canada a acquis les titres relatifs à toutes ces terres, lesquelles ont été ensuite « normalisées » et sont devenues des réserves ordinaires en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.2 Bien que la présence de l'article 36 de la *Loi sur les Indiens* indique qu'on peut toujours créer de nouvelles réserves spéciales, aucune ne peut l'être sans l'accord de la Couronne fédérale, car cela exige l'exercice de la prérogative royale. Une réserve spéciale ne peut pas être créée par l'action unilatérale d'une tierce partie.
- 3.3 Selon la politique du Ministère, on ne créera aucune réserve spéciale.

### 4. Mise en oeuvre

- 4.1 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

# Directive 10-7

## Réserves communes

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive vise à déterminer les exigences minimales relatives à la considération des propositions axées sur la création de réserves communes.

### 2. Généralités

- 2.1 Bien que beaucoup de réserves soient actuellement détenues par plusieurs Premières nations, notre politique continue à s'opposer à la création de réserves communes, sauf lorsque les circonstances l'exigent.
- 2.2 La *Loi sur les Indiens* ne contient pas de dispositions concernant la gouvernance d'une réserve mise de côté pour plusieurs Premières nations ni la cession d'une terre de réserve détenue au profit de plusieurs Premières nations. Les propositions axées sur la création de réserves communes seront considérées au cas par cas, compte tenu des conséquences financières potentielles et d'autres facteurs associés à la gestion de telles réserves.

### 3. Définitions

- 3.1 « **Ministère** » désigne Affaires indiennes et du Nord Canada ou le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 3.2 « **Réserve commune** » désigne une réserve mise de côté pour plusieurs Premières nations.
- 3.3 « **Réserve** » désigne une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*.

### 4. Objectifs

- 4.1 En établissant la politique en matière de réserves communes, le Ministère vise à garantir que les Premières nations qui envisagent de créer une réserve commune soient informées des problèmes qui pourraient se poser, en ce qui concerne la gestion de cette parcelle de terrain particulière.

## 5. Autorisations

- 5.1 Bien que la *Loi sur les Indiens* définisse une « réserve », elle n'indique pas comment les réserves sont créées. On accorde à des terres le statut de réserve en vertu de la prérogative royale de la Couronne (un pouvoir non législatif), à l'aide d'un décret du gouverneur en conseil. Une nouvelle loi concernant le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta autorise le ministre à créer par arrêté ministériel des réserves dans ces provinces. Lorsqu'il s'agit d'une réserve commune, l'arrêté ministériel ou le décret accorde le statut de réserve à la terre en question et nomme les Premières nations au profit et à l'usage desquelles la réserve est créée.
- 5.2 L'autorité relative à l'administration d'une réserve dérive de la *Loi sur les Indiens* et des règlements concernant les activités dans les réserves.

## 6. Politique - Processus d'approbation

- 6.1 Les propositions de création de réserves communes soulèvent des questions juridiques et administratives complexes qui doivent être examinées. Par conséquent, le Ministère doit informer toutes les Premières nations concernées :
- a) par écrit, des problèmes potentiels prévus qui pourraient être associées à la proposition;
  - b) du fait que la réserve sera mise de côté de telle sorte que chaque Première nation reçoive un droit indivis égal sur les terres de réserve, indépendamment de la taille de cette Première nation;
  - c) du fait que les Premières nations doivent négocier entre elles une entente de cogestion.
- 6.2 La proposition relative à la création d'une réserve commune doit faire l'objet d'un vote par les électeurs de chaque Première nation concernée, la question étant tranchée par une majorité simple des électeurs admissibles de chaque Première nation.

- 6.3 **Séance d'information.** Au moins une séance d'information à l'intention des électeurs de chaque Première nation doit avoir lieu avant la tenue du vote. On doit y présenter tous les détails relatifs à la proposition, notamment en ce qui concerne l'administration quotidienne, la nécessité d'obtenir l'unanimité pour toute décision ayant une incidence sur l'utilisation de la terre et la signification de cette exigence.
- 6.4 **Votes distincts.** Bien que toutes les Premières nations puissent voter en même temps, il faut tabuler séparément les résultats du vote pour chacune d'elles. Cela permet de s'assurer que l'effectif de chaque Première nation appuie réellement la création de la réserve commune.
- 6.5 **Résultats négatifs des votes.** Si au moins une Première nation rejette la proposition de création de la réserve commune, celle-ci ne sera pas créée. Un second vote doit alors être tenu, selon la même procédure que le premier. Si les Premières nations ne votent pas toutes en faveur de la proposition lors du second scrutin, celle-ci doit être abandonnée.
- 6.6 **Obligation légale.** Lorsque la proposition de création d'une réserve commune satisfait partiellement ou entièrement aux obligations légales du Ministère à l'égard d'au moins une des Premières nations participantes, elle doit indiquer comment ces obligations sont satisfaites en ce qui concerne ces Premières nations. Le résultat obtenu doit conduire à exonérer le Ministère de toute responsabilité.
- 6.7 **Désignation.** L'agent des terres doit informer toutes les Premières nations du fait que l'activité de location exigera normalement que les terres soient désignées conformément à la *Loi sur les Indiens* ou à la législation relative aux provinces des prairies, en ce qui concerne la mise en oeuvre des règlements des revendications. Les électeurs de chaque Première nation doivent être informés des faits suivants : il faudra tenir un vote conformément au chapitre 5 du Manuel en vue de désigner la terre à des fins de location à bail; toute désignation doit être approuvée par chaque Première nation pour laquelle la réserve commune a été mise de côté; et le refus par une Première nation suffit à annuler la proposition pour toutes les Premières nations concernées.
- 6.8 **Garantie.** Le Ministère exigera que toutes les Premières nations conviennent de garantir le Canada contre toute revendication par l'une d'elles ou leurs membres, en ce qui concerne l'utilisation de la terre ou la répartition des profits ou des pertes découlant de la création de la réserve commune.

## 7. Mise en oeuvre

- 7.1 La présente directive entre en vigueur immédiatement.

## INDEX DU CHAPITRE 11

### PROGRAMMES DE GESTION FONCIÈRE PRAT ET 53/60

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
Directive 11-01 : Politique concernant le PRAT et le Programme 53/60	3–12
Directive 11-02 : Critères et processus relatifs à la participation	13–22
Annexe A : Liste de contrôle des processus liés à la participation aux programmes de gestion foncière	23–30
Annexe B : Échantillon de résolution du conseil de bande (RCB) concernant la participation au Programme 53/60	31–42
Directive 11-03 : Consentement à une délégation	45–49
Annexe A : Liste de contrôle relative à la réunion	51–53
Annexe B : Liste de contrôle relative au référendum	57–62
Annexe C : Liste de contrôle relative à la pétition	63–67
Annexe D : Liste de contrôle relative au formulaire de consentement	69–72

<b>TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES</b>	<b>PAGES</b>
Directive 11-04 : Administration et financement	73–83
Annexe A : Liste de contrôle relative au plan opérationnel pluriannuel	85–89
Annexe B : Liste de contrôle relative aux affectation budgétaires et à l'administration	91–95
Directive 11-05 : Surveillance et mesures correctives	97–102
Annexe A : Liste de contrôle relative à la surveillance et aux mesures correctives	103–107

# Directive 11-01

## Politique concernant le PRAT et le Programme 53/60

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique la politique et le cadre de travail pour le Programme régional d'administration des terres (PRAT) et le Programme de délégation de la gestion foncière (PDGF, ci-après : Programme 53/60). On la lira à titre d'introduction à ce chapitre et d'information sur :
- a) **Les politiques** : Elle énonce les politiques générales qui régissent le PRAT et le Programme 53/60.
  - b) **Les programmes** : Elle décrit la structure du PRAT, du Programme 53/60 et des divers programmes de financement.

### 2. Généralités

- 2.1 Le transfert du contrôle sur la gestion foncière des Premières nations est un élément de l'approche ministérielle globale, laquelle vise à aider les Premières nations à assumer le contrôle de leurs collectivités. Le programme du Ministère comprend quatre volets distincts :
- a) Le Programme régional d'administration des terres (PRAT);
  - b) Le Programme de délégation de la gestion foncière (Programme 53/60);
  - c) Les ententes sur l'autonomie gouvernementale négociées avec certaines Premières nations; et
  - d) La Loi sur la gestion des terres des Premières nations.
- On ne discutera ici que des deux premiers volets.
- 2.2 Le PRAT et le Programme 53/60 sont fondés sur les quatre principes fondamentaux suivants :
- a) **Primauté des obligations légales et fiduciaires** : Le Ministère n'effectuera pas le transfert des fonctions au détriment de l'acquittement de ses obligations légales et fiduciaires.

- b) **Compréhension mutuelle claire des responsabilités respectives du ministre et de la Première nation** : Les Premières nations ont le droit de savoir ce qu'elles obtiennent quand elles acceptent d'assumer la responsabilité des fonctions de gestion foncière.
  - c) **Consentement en connaissance de cause** : On n'exercera pas de pressions sur les Premières nations pour qu'elles acceptent le transfert de fonctions de gestion foncière, et on leur fournira toute l'information disponible sur les avantages et les inconvénients associés au fait d'assumer les responsabilités relatives à la gestion foncière.
  - d) **Égalité d'accès aux ressources disponibles** : Toutes les Premières nations qui participent au PRAT et au Programme 53/60 auront l'égalité d'accès aux ressources disponibles au sein du Ministère.
- 2.3 **Le Programme de formation en gestion des terres**, destiné aux Premières nations qui veulent assumer la responsabilité de la gestion de leurs transactions foncières conformément aux délégations prévues par les articles 53 et 60, prépare des candidats aux postes d'agents et de gestionnaires des terres des Premières nations.
- 2.4 Le PRAT et le Programme 53/60 permettent aux Premières nations de poursuivre diverses activités de gestion foncière. Il existe toutefois des différences considérables entre ces deux programmes. Elles sont indiquées dans le Tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1**  
**Comparaison entre le PRAT et le Programme 53/60**

PRAT	Programme 53/60
1. Le Ministère conserve le pouvoir d'approuver les transactions.	1. Les pouvoirs d'approuver les transactions au nom du Ministre sont délégués à la Première nation.
2. Le soutien à la participation au programme doit être prouvé par une résolution du conseil de bande adoptée par la majorité d'un quorum du conseil lors d'une réunion tenue en bonne et due forme.	2. Le soutien à la participation au programme doit être prouvé par l'obtention du consentement de la majorité des électeurs qui participent au processus (en vertu de l'article 53) ou d'une majorité absolue de l'ensemble des électeurs admissibles (en vertu de l'article 60 ou des articles 53 et 60). <b>La Directive 11.03 fournit plus de détails à ce sujet.</b>
3. <b>Les critères d'admissibilité</b> sont moins rigoureux. <b>La Directive 11.02 fournit plus de détails à ce sujet.</b>	3. <b>Les critères d'admissibilité</b> sont plus rigoureux.
4. La Première nation n'est autorisée à fournir qu'un nombre limité de <b>services</b> .	4. La Première nation dispose de pouvoirs accrus en ce qui concerne la prestation de <b>services</b> .
5. <b>Le financement</b> fourni par le Ministère est restreint.	5. <b>Le financement</b> est plus important.
6. <b>L'administration</b> du programme est relativement simple et les modalités que la Première nation doit respecter sont moins nombreuses.	6. <b>L'administration</b> du programme est plus complexe et la Première nation doit respecter des modalités plus astreignantes pour continuer à participer au programme.
7. <b>Les autorisations</b> relatives au programme sont fournies par le Conseil du Trésor.	7. <b>Les autorisations</b> relatives au programme sont issues de la <i>Loi sur les Indiens</i> et le financement est approuvé par le Conseil du Trésor.

### 3. Autorisations

3.1 Le Conseil du Trésor a accordé des autorisations aux programmes suivants :

- a) Le Programme 53/60 a obtenu en 1983 une autorisation dont le dernier renouvellement a eu lieu en 1996. L'autorisation doit être périodiquement renouvelée.
- b) Le PRAT a obtenu en 1994 une autorisation qui doit être périodiquement renouvelée.
- c) Le Programme de formation en gestion des terres a été établi conformément à une autorisation du Conseil du Trésor (1991).

3.2 Les Premières nations peuvent exercer des pouvoirs de gestion foncière délégués en vertu des articles suivants de la *Loi sur les Indiens* :

53. (1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*

- a) *administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;*
- b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

60. (1) *À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables.*

(2) *Le gouverneur en conseil peut retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 60.*

### Politique : Le Programme régional d'administration des terres (PRAT)

3.3 **Critères d'admissibilité** : Toute Première nations qui veut participer au PRAT doit satisfaire aux critères suivants :

- a) Présenter une résolution du conseil de bande exprimant son désir de participer au programme et sa volonté de respecter les modalités.
- b) Avoir pris des dispositions concernant l'embauchage ou la formation d'un gestionnaire foncier qualifié.
- c) Avoir pris des dispositions concernant l'acquisition de registres et de systèmes de gestion foncière adéquats.
- d) Avoir de solides antécédents, en ce qui concerne la bonne gestion financière et les vérifications. Les Premières nations qui sont autorisées à participer au programme à condition qu'elles améliorent leurs systèmes

financiers doivent faire cela dans les douze mois qui suivent leur inscription au programme.

3.4 **Services** : Dans le cadre du PRAT, le Ministère offre un financement aux Premières nations pour la prestation des services suivants :

- a) Fournir aux membres et à des tierces parties de l'information sur le statut de leurs terres et les questions concernant l'octroi, l'altération, le transfert ou l'aliénation de droits sur ces terres.
- b) Fournir au Ministère des renseignements et des conseils sur les points de vue de la Première nation, en ce qui concerne la gestion de ses terres conformément à la *Loi sur les Indiens*. Exemple : La participation à des négociations de baux.
- c) Assurer la liaison avec le Ministère, les membres et les tierces parties telles que les services publics, en vue régler des questions relatives à la gestion de leurs terres conformément à la *Loi sur les Indiens*. Exemple : La participation à des discussions relatives à l'entretien des limites des réserves.
- d) Inspecter les limites des réserves et des terrains faisant l'objet de baux et de permis en vue de déterminer les empiétements ou les infractions aux modalités d'un bail ou d'un permis. Cela comprend le fait de signaler toute infraction le plus tôt possible au Ministère. Exemple : Inspecter un cours d'eau situé sur une terre cédée à bail pour s'assurer que l'eau n'en est pas détournée.
- e) Autres fonctions concernant des terrains déterminés, telles que le soutien ou l'aide à des travaux d'arpentage, d'inventaire des ressources ou de vérification environnementale.

3.5 **Financement** : Le PRAT est financé selon une formule de calcul par activités. Le financement du programme s'élève à 80 % d'un montant de base fondé sur les activités admissibles en place depuis le 31 décembre précédent. Pour de plus amples renseignements sur le financement du PRAT, veuillez consulter le « **Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres** », ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1994, qui est présenté à l'Annexe A de ce chapitre.

3.6 Les modalités du PRAT sont énoncées dans l'entente de financement entre le Ministère et la Première nation. Les principales sont les suivantes :

- a) La Première nation doit continuer à satisfaire à tous les critères d'admissibilité au programme.
- b) Elle doit fournir les services pour lesquels elle a reçu un financement conformément à la politique ministérielle.

- c) Chaque année, elle doit fournir au Ministère une estimation des exigences de financement et des rapports annuels en juillet, ainsi qu'une demande de financement en janvier.
- 3.7 Le Ministère fournira une formation, des conseils, un financement et un accès à certains outils et dossiers conformément à l'entente de financement et à ce manuel. Au besoin, on prendra des mesures correctives, conformément aux modalités de l'entente de financement et à la politique ministérielle.

### **Politique : Le Programme de délégation de la gestion foncière (Programme 53/60)**

- 3.8 **Critères d'admissibilité** : Les Premières nations qui veulent participer au Programme 53/60 doivent :
- a) Obtenir le consentement en connaissance de cause de la **majorité des électeurs qui participent** à un vote sur la question. En ce qui concerne les délégations en vertu de l'article 60, elles doivent obtenir une **majorité absolue de tous les électeurs admissibles**. (Voir la Directive 11-03).
  - b) Présenter une résolution du conseil de bande exprimant leur désir de participer au programme et leur volonté d'en respecter les modalités.
  - c) Prendre des dispositions concernant l'embauchage d'un gestionnaire foncier qualifié.
  - d) Prendre des dispositions concernant l'acquisition de registres et de systèmes de gestion foncière adéquats.
  - e) Avoir de solides antécédents, en ce qui concerne la bonne gestion financière et les vérifications.
  - f) Être habilitées en vertu de l'art. 69 de la *Loi sur les Indiens*.
- 3.9 **Services** : Dans le cadre du Programme 53/60, le Ministère fournit un financement aux Premières nations pour qu'elles assurent la prestation des services suivants :
- a) Fournir de l'information aux membres et aux tierces parties.
  - b) Représenter la Première nation et le Ministère lors de négociations avec des tierces parties et d'autres organismes fédéraux, en ce qui concerne la gestion des terres de la Première nation conformément à la *Loi sur les Indiens*.

- c) Négocier, rédiger, compléter, signer et enregistrer des baux et des permis.
  - d) Inspecter les limites des réserves et des terrains faisant l'objet de baux et de permis en vue de déterminer les empiétements ou les infractions aux modalités d'un bail ou d'un permis, et vérifier la conformité à des modalités non liées aux terrains, p. ex. en ce qui concerne l'assurance et le paiement des loyers.
  - e) S'acquitter des obligations de la Couronne, conformément à un bail ou à un permis. Cela comprend l'approbation d'hypothèques et de sous-baux et la révision des loyers.
  - f) Approuver des actions conformément à la *Loi sur les Indiens*, en ce qui concerne l'octroi, le transfert et l'expiration de droits individuels sur des terres de la Première nation.
  - g) Les autres services peuvent comprendre l'attribution et la mise de côté de terres conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*, et le soutien au Ministère, en ce qui concerne les désignations.
- 3.10 **Financement** : Le Programme 53/60 est financé selon une formule de calcul par activités. Le financement du programme s'élève à 27 % d'un montant de base fondé sur les activités admissibles en place depuis le 31 décembre précédent. Pour de plus amples renseignements sur le financement du Programme 53/60, veuillez consulter le « **Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres** », ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1994, qui est présenté à l'Annexe A de ce chapitre.
- 3.11 **Les modalités** : Les modalités du Programme 53/60 sont aussi énoncées dans l'entente de financement entre le Ministère et la Première nation. Les principales sont les suivantes :
- a) La Première nation doit continuer à satisfaire à tous les critères d'admissibilité au programme.
  - b) La Première nation doit fournir les services pour lesquels elle a reçu un financement conformément à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et à toutes les politiques et procédures ministérielles.
  - c) Chaque année, la Première nation doit fournir au Ministère une estimation des exigences de financement et des rapports annuels en juillet, ainsi qu'une demande de financement en janvier.
- 3.12 Le Ministère fournira une formation, des conseils, un financement et un accès à certains outils et dossiers conformément à l'entente de financement et à ce manuel. Les régions doivent surveiller le transfert des fonctions de gestion

foncière en consultant les rapports de la Première nation et en effectuant sur place des examens des opérations de gestion foncière de celle-ci au moins une fois tous les trois ans. Au besoin, on prendra des mesures correctives, conformément aux modalités de l'entente de financement et à la politique ministérielle.

3.13 Toutes les Premières nations qui participent au Programme de délégation doivent assumer des pouvoirs délégués en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*. Les délégations en vertu de l'article 60 autorisent les Premières nations à exercer les fonctions de gestion foncière suivantes :

- a) **Paragraphe 18(2)** : Pouvoir de mettre de côté des terres de réserve pour des écoles indiennes, des cimetières indiens, des projets relatifs à la santé des Indiens ou pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande.
- b) **Paragraphes 20(1), (2), (4), (5) et (6)** : Pouvoir d'attribuer des terres de réserve aux membres de la Première nation membres et de délivrer des certificats de possession.
- c) **Article 24** : Pouvoir d'approuver des transferts de terres de membres de la Première nation à d'autres membres ou à la Première nation.
- d) **Paragraphe 25(1)** : Pouvoir de proroger le délai relatif à l'aliénation de terres de réserve par les membres qui n'ont plus le droit de résider dans la réserve.
- e) **Paragraphe 28(2)** : Pouvoir de délivrer des permis d'utilisation de terres de réserve.
- f) **Alinéa 58(1)(b)** : Pouvoir de louer des terres de réserve incultes attribuées à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de l'occupant.
- g) **Alinéa 58(1)(c)** : Pouvoir de louer des terres de réserve incultes attribuées à des fins de culture ou de pâturage.
- h) **Alinéa 58(3)** : Pouvoir de louer des terres de réserve attribuées à toute fin se trouvant au profit de l'occupant.
- i) **Paragraphe 58(4)** : Pouvoir de disposer des herbes sauvages ou du bois mort, du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres de réserve.

- 3.14 Toutes les Premières nations ayant des terres désignées qui s'engagent dans le programme de délégation doivent assumer les pouvoirs délégués en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, l'étendue de ces délégations peut être limitée de telle sorte qu'elles excluent les responsabilités concernant les différends et d'autres questions touchant à l'administration, par le Ministère, de terres désignées avant la date de la délégation.

## 4. Processus

- 4.1 Les processus relatifs à la gestion et au fonctionnement du PRAT et du Programme 53/60 sont décrits dans les directives suivantes :
- a) **Directive 11-02, Participation** : Cette directive décrit les processus relatifs à la participation des Premières nations au PRAT et au Programme 53/60.
  - b) **Directive 11-03, Consentement** : Cette directive décrit le processus relatif à l'obtention du consentement d'une majorité d'électeurs admissibles pour une délégation en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*.
  - c) **Directive 11-04, Administration** : Cette directive décrit les processus relatifs au financement et au fonctionnement des services dans le cadre du PRAT et du Programme 53/60.
  - d) **Directive 11-05, Surveillance et mesures correctives** : Cette directive décrit les procédures relatives à la surveillance des opérations de la Première nation dans le cadre de ces programmes et, au besoin, à la prise de mesures correctives.

## 5. Références

- 5.1 Pour de plus amples renseignements sur le PRAT et le Programme 53/60, veuillez consulter un ou plusieurs des ouvrages suivants, lesquels sont tous disponibles à l'aide du numéro de référence figurant sur la couverture de ce chapitre, ou encore au bureau local du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- a) ***Just the Facts!***, Direction générale des terres et de l'environnement Branch, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1995. Cette petite brochure présente des informations de base sur ces programmes, sous forme de questions et de réponses.

- b) ***Land Management Devolution Workshop Participants Manual***, Direction générale des ressources humaines, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1995. Ce manuel contient de nombreux renseignements détaillés sur le PRAT et le Programme 53/60. Il n'est disponible que pour ou auprès des participants à l'un de ces ateliers
  
- c) ***Land Management Devolution Programs Series*** (quatre brochures), Région du Manitoba, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1995. Cette série de quatre brochures est intitulée : *Understanding Land Management, Options for First Nations, The Application and Funding Formula* et *An Outline of Delegated Authorities*. Elle est particulièrement utile pour les personnes qui commencent seulement à se renseigner sur le PRAT et le Programme 53/60.

## Directive 11-02

# Critères et processus relatifs à la participation

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique les exigences relatives à la participation au PRAT et au PDGF (ci-après : Programme 53/60). On y trouvera les informations suivantes :
- a) **Politique** : Les exigences et principes associés à la participation à ces programmes.
  - b) **Processus** : Les étapes et procédures associées au transfert des pouvoirs de gestion foncière.

### 2. Généralités

- 2.1 Si vous ne connaissez pas les politiques et programmes de gestion foncière PRAT et 53/60 du Ministère, veuillez lire la Directive 11-01 dans ce chapitre avant la présente.

### 3. Politique

- 3.1 Les Premières nations qui veulent participer au PRAT ou au Programme 53/60 doivent satisfaire à tous les critères suivants. Les différences entre les critères de participation à ces deux programmes sont indiquées dans le Tableau 1.
- a) Avoir un gestionnaire de terres compétent.
  - b) Avoir un ensemble complet et indexé de plans, de documents et de dossiers concernant la réserve de la Première Nation et les terres désignées.
  - c) Avoir des systèmes permettant de déterminer et de surveiller le respect, par le preneur à bail et le titulaire de permis, des modalités de tous les baux et permis actifs.
  - d) Être dans une situation financière saine et disposer de systèmes de gestion financière adéquats. On considère que la situation financière est saine lorsque le déficit du fonds de roulement ne dépasse pas 8 % du budget.

- e) Montrer que ses membres appuient sa décision de participer au programme de gestion foncière concerné.

<b>Tableau 1</b>	
<b>Comparaison entre les critères relatifs à la participation au PRAT et au Programme 53/60</b>	
<b>PRAT</b>	<b>Programme 53/60</b>
<p>1. Le gestionnaire de terres compétent peut être un stagiaire.</p> <p>2. La situation financière de la Première Nation doit être saine et celle-ci doit avoir mis en place des systèmes de gestion financière adéquats. Si de tels systèmes ne sont pas en place ou si le déficit du fonds de roulement est important, un plan d'amélioration des systèmes doit être établi et mis en œuvre depuis au moins six mois.</p> <p>3. Pour montrer que ses membres appuient la participation au programme, la Première Nation doit présenter une résolution du conseil de bande votée à la majorité d'un quorum lors d'une réunion dûment convoquée.</p> <p>4. Les Premières nations qui emploient un stagiaire en gestion foncière ou disposent d'un plan d'amélioration du système de gestion des terres doivent s'engager à employer un gestionnaire parfaitement compétent et à mettre en place un système de gestion des terres dans un délai de deux ans.</p>	<p>1. Le gestionnaire foncier doit être parfaitement compétent conformément aux critères énoncés au paragraphe 04 de la présente directive.</p> <p>2. La situation financière de la Première Nation doit être saine et celle-ci doit avoir reçu <b>des vérifications sans réserves ou avec des réserves mineures seulement au cours de chacune des deux dernières années</b>. Cela doit être attesté par l'agent des services de financement.</p> <p>3. La Première Nation doit présenter des documents confirmant qu'elle a obtenu le consentement d'une majorité absolue des électeurs, en ce qui concerne la délégation proposée. <b>(Voir la Directive 11-03)</b></p> <p>4. La Première Nation doit présenter des plans visant à garantir que les pouvoirs délégués continuent à être exercés par une personne compétente lorsque le poste de gestionnaire foncier devient vacant. Un tel plan peut prévoir la formation d'un candidat suppléant, l'emploi d'un entrepreneur, le partage des services du gestionnaire foncier d'une autre Première Nation ou toute autre disposition acceptable.</p>

3.2 **Gestionnaire foncier compétent** : Le candidat doit satisfaire à l'une des combinaisons d'exigences suivantes :

- a) Détenir un titre, grade ou certificat en gestion ou en évaluation, en droit ou dans tout autre domaine connexe et avoir réussi aux examens écrits des agents de la gestion foncière qui ont suivi l'orientation et les ateliers sur la gestion foncière.
- b) Détenir une expérience de deux ans au moins, à titre de gestionnaire foncier d'une Première Nation ou d'agent ministériel de la gestion foncière.
- c) Avoir suivi avec succès le Programme de formation en gestion des terres des Premières nations (MAINC).

**Remarque : Les candidats qui ont été acceptés au Programme de formation en gestion des terres des Premières nations mais qui ne l'ont pas encore terminé (les stagiaires) ne sont jugés compétents que dans le cadre de la participation au PRAT.**

3.3 **Dossiers de gestion foncière** : Pour satisfaire à l'exigence relative aux dossiers de gestion foncière adéquats, la Première Nation doit posséder :

- a) Des exemplaires de tous les plans et documents actuels concernant sa réserve ou les terres désignées et de tous les dossiers relatifs au statut de ces terres.
- b) Un système d'indexation indiquant la nature, l'emplacement et le sujet de tous les documents fonciers et renvoyant au Registre des terres indiennes du Ministère.
- c) Un système de rangement de tous les dossiers de gestion foncière, y compris des documents et/ou fichiers électroniques, protégé contre les risques d'incendie, de dégât des eaux, de vol ou d'altération.
- d) Un manuel ou guide expliquant la nature, la structure, le fonctionnement et l'entretien du système.

3.4 **Systèmes de gestion des terres** : Pour satisfaire à l'exigence relative aux systèmes de gestion des terres adéquats, la Première Nation doit posséder :

- a) Un système permettant de déterminer et de vérifier toutes les exigences comprises dans les baux et permis émis pour sa réserve et ses terres désignées et de préparer des rapports connexes. Ce système doit comprendre des rappels et listes de contrôle relatives aux paiements des loyers, à la révision des loyers, aux conditions environnementales, aux bâtiments et à l'utilisation de la terre.

- b) Un système permettant de déterminer, de suivre et d'enregistrer toutes les sommes dues au titre des baux ou permis émis pour sa réserve ou ses terres désignées.
- c) Un ensemble d'instructions concernant la gestion et le fonctionnement du secteur de la gestion foncière au sein de la Première Nation.

3.5 **Résolution du conseil de bande (RCB)** : En ce qui concerne le **PRAT**, la résolution doit confirmer l'intention de la Première Nation de participer à ce programme et de s'engager officiellement à satisfaire aux principales conditions connexes. En ce qui concerne la participation au **Programme 53/60**, la résolution doit indiquer que la Première nation :

- a) demande une délégation en vertu de l'article 60 ou des articles 53 et 60; et qu'elle s'engage :
- b) à satisfaire aux critères d'admissibilité;
- c) à nommer un gestionnaire foncier compétent;
- d) à n'exercer tous les pouvoirs délégués qu'avec l'approbation de la majorité du conseil de la Première Nation, cette approbation constituant une reconnaissance du fait que l'action est entreprise dans l'intérêt supérieur de la Première Nation;
- e) à édicter et à respecter des lignes directrices adéquates en matière de conflit d'intérêt;
- f) à garantir le Ministère contre des causes d'actions découlant de l'exercice irrégulier des pouvoirs délégués;
- g) à respecter toutes les politiques et procédures ministérielles relatives à l'exercice des pouvoirs délégués;
- h) à tenir des registres comptables adéquats, en ce qui concerne les baux, les permis et les transactions foncières connexes;
- i) à permettre au Ministère d'effectuer sur place des examens de l'exercice de tous les pouvoirs délégués relatifs à la gestion foncière;
- j) à reconnaître le droit du Ministère d'obtenir et d'examiner les dossiers de gestion foncière de la Première Nation;
- k) à obtenir l'approbation du Ministère, en ce qui concerne la forme et le contenu de tous les instruments émis dans le cadre de l'exercice des pouvoirs délégués;

- l) à obtenir l'approbation préalable du Ministère, en ce qui concerne toute mesure axée sur le recouvrement de sommes dues;
- m) à reconnaître que les pouvoirs délégués excluent expressément le pouvoir d'annuler des baux ou permis;
- n) à ne pas engager de poursuites et à informer le Ministère de toute inexécution ou violation;
- o) à inclure une clause prévoyant la révision périodique des loyers associés à tous les baux et permis d'une durée de cinq ans ou plus;
- p) à fournir tous les services liés à ses pouvoirs délégués, par l'entremise d'un gestionnaire foncier compétent, conformément à toutes les politiques de gestion foncière du Ministère.

On trouvera un échantillon de résolution à l'Annexe B de la présente directive.

- 3.6 Les demandes émanant de Premières nations qui ont déjà participé à un programme de transfert de la gestion des terres seront traitées comme des nouvelles demandes. Le Ministère approuvera les demandes seulement lorsqu'il pourra vérifier que la Première Nation satisfait à tous les critères d'admissibilité.
- 3.7 Les délégations restent en vigueur même après que la Première Nation se soit retirée du PRAT ou du Programme 53/60. Lorsqu'une Première Nation demande de nouveau à participer à un programme, le Ministère doit vérifier si sa précédente délégation est toujours en vigueur. Les délégations antérieures restent en vigueur jusqu'à l'occurrence de l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) une délégation relative à une période déterminée qui a expiré ou accordée à un poste ou à une personne qui n'existe plus est considérée comme ayant expiré. Les Premières nations dont les délégations ont expiré doivent en obtenir de nouvelles, ainsi qu'un nouveau consentement d'une majorité absolue des électeurs admissibles, en ce qui concerne les délégations dans le cadre du Programme 53/60; ou
  - b) une délégation retirée ou annulée par le ministre ou le gouverneur en conseil doit être considérée comme révoquée. Les Premières nations dont les délégations sont révoquées doivent en obtenir de nouvelles, ainsi qu'un nouveau consentement d'une majorité absolue des électeurs admissibles, en ce qui concerne les délégations dans le cadre du Programme 53/60
- 3.8 Une délégation **temporairement** retirée ou annulée par le Ministère doit être considérée comme suspendue. **Une nouvelle délégation ne sera pas requise**, mais le Ministère devra émettre une lettre mettant fin officiellement à la suspension et ce, seulement après vérification et approbation de la demande.

## 4. Processus

- 4.1 **Informations à fournir aux Premières nations** : Les Premières nations doivent recevoir assez d'informations pour pouvoir décider de demander ou non à participer à un programme de gestion foncière. En général, elles les recevront lors d'une réunion ou d'un atelier organisés par le Ministère ou la Première Nation. Le Ministère leur envoie normalement une trousse d'informations contenant une documentation à jour sur le programme et une estimation du financement auquel la Première Nation serait admissible. Le(s) représentant(s) de la Première Nation responsable(s) de la participation au programme doit (doivent) prendre part à une session de formation ministérielle portant sur les formules de financement du programme et la présentation de la demande de participation.
- 4.2 **Étape 1 – Présentation de la demande** : Les Premières nations qui veulent de participer au PRAT ou au Programme 53/60 doivent remplir une demande complète sur les formulaires ministériels 1 et 2, lesquels sont décrits à l'annexe A du présent chapitre. La trousse de demande doit aussi contenir :
- a) Le nom d'un gestionnaire foncier compétent ou d'un gestionnaire foncier stagiaire (PRAT). Par conséquent, la Première Nation doit nommer la personne qui assumera cette fonction.
  - b) La preuve qu'on a satisfait aux exigences relatives aux dossiers et systèmes de gestion foncière adéquats, tels qu'elles sont énoncées dans les articles 3.1 à 3.4 de la présente directive.
  - c) Une résolution de conseil de bande respectant les exigences énoncées dans l'article 3.5 de la présente directive.
  - d) Des données sur les types, les numéros et les dates d'enregistrement et d'expiration des baux, permis et attributions concernant la réserve et les terres désignées. Celles-ci peuvent être présentées sur le Formulaire 2, sur une copie papier ou dans un rapport. On trouvera des lignes directrices détaillées sur les données justificatives à l'annexe A du présent chapitre – « *Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres* ».

**Remarque :** En outre, les demandes de délégation dans le cadre du Programme 53/60 doivent contenir :

- e) la preuve que la Première Nation a obtenu des pouvoirs délégués en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les Indiens* (au sujet des deniers de revenu); et,
- f) La preuve que la Première Nation a obtenu le consentement d'une majorité d'électeurs admissibles (voir la Directive 11-03).

4.3 **Étape 2 – Traitement et vérification de la demande :** En règle générale, le Ministère doit être averti au moins dix mois à l'avance, de telle sorte que le financement requis puisse être déterminé dans son prochain budget. Par conséquent, les Premières nations qui veulent participer à un programme à compter du 1<sup>er</sup> avril doivent présenter au Ministère leurs demandes remplies avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente. Le traitement et la vérification de la demande suivront les étapes suivantes :

- a) **Le Ministère doit vérifier** que la Première nation satisfait à tous les critères d'admissibilité. Les services de financement vérifient les critères de gestion financière alors que le personnel foncier effectue des examens sur place pour s'assurer que les dossiers et systèmes adéquats sont en place.
- b) **Le personnel ministériel autorisé approuve** la demande et autorise le financement destiné à la Première nation. Lorsque les fonds ne sont pas disponibles, les approbations restent valides et deviennent des revendications prioritaires sur les fonds additionnels qui pourraient devenir disponibles pour le programme concerné.
- c) Lorsqu'une demande de délégation dans le cadre du **Programme 53/60** est approuvée, **le personnel régional doit préparer les instrument de délégation** et obtenir les recommandations et approbations nécessaires.
- d) On doit examiner les calculs relatifs au financement et les données justificatives pour s'assurer que toutes les données sont correctes et que les exigences énoncées dans le *Guide à l'intention des gestionnaires* (Annexe A) ont été satisfaites.
- e) Les dossiers et systèmes de gestion foncière en place dans les bureaux des Premières nations doivent être examinés.
- f) L'agent des services de financement compétent doit attester que la Première nation satisfait aux exigences en matière de gestion financière.

- 4.4 **Étape 3 – Approbation et financement** : Approbation officielle de la participation des Premières nations au programme et établissement du financement adéquat, selon les étapes suivantes :
- a) Une lettre du directeur général régional au directeur général, Terres et environnement, recommande la participation de la Première nation au programme.
  - b) L'agent de la gestion des terres à l'administration centrale confirme que la trousse de demande est complète et correcte. On effectuera aussi des tests pour vérifier que tous les examens régionaux ont eu lieu.
  - c) L'agent de la gestion des terres à l'administration centrale vérifie que le budget du programme contient des fonds suffisants pour le financement de la Première nation au cours de l'année indiquée.
  - d) S'appuyant sur les recommandations des agents des terres régionaux, de l'administration centrale et du district, le directeur des Terres recommande au directeur général, Terres et environnement, d'approuver la demande de la Première nation.
  - e) Le directeur général, Terres et environnement signe une lettre destinée au directeur général régional et approuvant la demande de participation au programme.
  - f) Si la participation au programme doit avoir lieu durant une année ultérieure, le directeur général, Terres et environnement, demande à la direction générale des Finances d'inclure dans le budget du programme des fonds suffisants pour le financement de la demande approuvée.
  - g) Si la participation au programme doit avoir lieu durant l'année en cours, le directeur général demande à la direction générale des Finances de transférer à la région des fonds suffisants pour le financement de la demande approuvée pour le reste de l'exercice.
- 4.5 **Instruments de délégation** : Il incombe au bureau régional de rédiger le décret déléguant des pouvoirs de gestion foncière à la Première nation en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que la lettre ministérielle déléguant le pouvoir de gestion foncière au représentant de la Première nation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les Indiens*. Il lui incombe aussi de faire la recommandation sous la forme d'une lettre adressée au directeur général régional. Les délégations de pouvoirs de gestion foncière doivent être effectuées à l'aide des formulaires et instruments suivants :
- a) Les Délégations en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les Indiens* doivent être effectuée sous la forme d'une lettre du Ministère adressée au chef et au conseil de la Première nation.

- b) Les Délégations en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent être effectuées sous la forme d'un décret.
- 4.6 Tous les instruments de délégation de gestion foncière doivent préciser ce qui suit :
- a) Les pouvoirs sont délégués à la Première nation en vertu de l'article 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*;
  - b) Le titre légal de la Première nation dans le cas de l'article 60 et le conseil de la Première nation dans le cas de l'article 53;
  - c) Une déclaration attestant que la Première nation satisfait aux critères d'admissibilité au programme;
  - d) L'énumération des pouvoirs délégués;
  - e) L'énumération des modalités de la délégation tels qu'elles figurent dans la résolution du conseil de bande, ou une déclaration indiquant que la résolution est jointe et que les modalités font partie de la délégation; et,
  - f) Une déclaration indiquant que la délégation peut être suspendue ou révoquée à tout moment par l'autorité compétente. En ce qui concerne les délégations en vertu de l'article 60, la déclaration doit aussi indiquer que le ministre peut suspendre la délégation sans consulter le gouverneur général en conseil.
- 4.7 Une fois rédigés, les instruments de délégation doivent faire l'objet du processus suivant :
- a) Ils doivent être présentés à l'administration centrale avec une lettre de recommandation régionale;
  - b) Un agent de la gestion des terres à l'administration centrale examine les instruments de délégation pour s'assurer qu'ils satisfont à toutes les exigences;
  - c) La direction générale des Finances examine le décret proposé et la présentation au Conseil privé concernant les exigences relatives à la forme et au format de ces présentations. **(Ceci s'applique seulement aux décrets)**;
  - d) Les instruments de délégation sont examinés et recommandés par l'administration centrale;

- e) Les lettres ministérielles et les présentations au Conseil privé sont signées par le ministre. Les décrets sont approuvés par le gouverneur général en conseil.

## **5. Mise en œuvre**

- 5.1 Les Premières nations dont la participation au programme est approuvée en sont informées par le bureau régional et reçoivent ensuite le financement adéquat. Les Premières nations qui participent au programme de délégation reçoivent des copies de leurs instruments de délégation. Une fois que les ententes de financement ont été signées et que les instruments de délégation ont été émis, il incombe aux Premières nations de fournir les services de gestion foncière conformément aux modalités de l'entente de financement et aux instruments de délégation.
- 5.2 La présente politique entre en vigueur immédiatement.

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-02 : Critères et processus relatifs à la participation**

**Annexe A :**

**Liste de contrôle des processus liés à la participation  
aux programmes de gestion foncière**

**mars 2003**

## Annexe A :

### Liste de contrôle des processus liés à la participation aux programmes de gestion foncière

L'organisation ou la personne indiquée doit prendre les mesures suivantes :

1	<b>Première nation :</b> Envoyer une demande de renseignements au district ou à la région.	
2	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Estimer le financement et envoyer une trousse d'information expliquant :  a) Les programmes disponibles, les pouvoirs qui peuvent être délégués et les fonctions qui peuvent être exercées b) Les critères d'admissibilité c) Les modalités d) La formule de financement	
3	Rencontrer la Première nation et répondre aux questions.	
4	Renseigner l'administration centrale sur l'intérêt manifesté et, le cas échéant, sur le financement requis.	
5	<b>Administration centrale du MAINC :</b> Mettre à jour les dossiers et les projections relatives aux coûts et à la participation de la Première nation.	
6	Mettre à jour le rapport d'étape sur le transfert des fonctions.	
7	Distribuer le rapport d'étape mis à jour, le 15 juillet, le 15 janvier et selon les besoins.	
8	<b>Première nation :</b> Décider de solliciter la participation au programme de délégation ou d'administration.	
9	Envoyer une personne responsable à une séance de formation sur les formules de financement des programmes et la manière de remplir la demande de participation.	
10	Examiner, enregistrer et énumérer les droits enregistrés admissibles à un financement depuis le 31 décembre de l'année précédente.	
11	Remplir le Formulaire 2 ou préparer une liste de droits admissibles pour chaque catégorie de financement, en indiquant :  a) Les numéros d'enregistrement b) Le type de droit (bail, sous-bail, bail principal, permis, titres individuels) c) Le type d'activité (résidence, vente au détail, industrie, maison mobile, agriculture) d) La date d'expiration  Lorsqu'on demande un financement pour le développement :  a) La date d'enregistrement	

12	<p>Vérifier la conformité aux critères d'admissibilité, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Gestionnaire foncier qualifié ou stagiaire compétent</li> <li>b) Registres et systèmes de gestion foncière adéquats</li> <li>c) Saine situation financière et 2 vérifications précédentes acceptables</li> </ul> <p>Lorsqu'on demande à participer au Programme 53/60 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Autorisation en vertu de l'article 69 de la Loi</li> <li>b) Processus d'obtention du consentement établi et acceptable.</li> </ul>	
13	<p>Remplir une demande de participation et de financement (Formulaire 1), en consultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le <b>Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres</b></li> <li>b) Le Formulaire 2 rempli ou une copie papier de l'Étape 11</li> <li>c) L'information relative aux critères d'admissibilité (Étape 12)</li> </ul>	
14	<p>Un quorum du conseil adopte une résolution du conseil de bande (RCB) conformément au paragraphe 8 de la Directive 11-02.</p>	
15	<p>Obtenir le consentement d'une majorité d'électeurs admissibles (<b>seulement pour les délégations en vertu de l'article 60</b>).</p>	
16	<p>Présenter un dossier de demande au bureau régional ou de district du MAINC, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une RCB dûment adoptée</li> <li>b) Un Formulaire 1 rempli</li> <li>c) Un Formulaire 2 rempli ou d'autres renseignements à l'appui</li> <li>d) Une preuve du soutien de la majorité des électeurs admissibles (<b>seulement pour les délégations en vertu de l'article 60</b>)</li> </ul>	
17	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Vérifier que le dossier de demande est complet.</p>	
18	<p>Vérifier que la RCB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) contient tous les éléments énumérés conformément au paragraphe 08 de la Directive 11-02; et</li> <li>b) a été dûment adoptée par un quorum du conseil.</li> </ul>	
19	<p>Vérifier le Formulaire 1 pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que toute l'information fournie est exacte;</li> <li>b) que tous les calculs sont corrects; et</li> <li>c) que les numéros des droits indiqués correspondent à la liste de droits enregistrés.</li> </ul>	
20	<p>Vérifier la liste des droits enregistrés pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que tous les droits peuvent faire l'objet d'un financement au taux indiqué dans le Formulaire 1;</li> <li>b) qu'il n'y a pas de numéros en double; et</li> <li>c) qu'il n'y a pas de numéros périmés.</li> </ul>	

21	<p>Vérifier les qualifications du gestionnaire foncier.</p> <p>Pour le PRAT, il faut vérifier que la personne proposée :</p> <p>a) est admissible à une formation; et b) n'a pas fait l'objet d'un financement de formation auparavant.</p> <p>Pour le Programme 53/60, il faut vérifier que le gestionnaire foncier :</p> <p>a) a terminé le Programme de formation en gestion des terres des Premières nations; ou, b) satisfait à d'autres critères d'admissibilité indiqués dans le paragraphe 05 de la Directive 11-02.</p>	
22	<p>Vérifier la situation financière de la Première nation en demandant à un agent des services de financement ou à un autre fonctionnaire régional adéquat d'attester que la Première nation :</p> <p>a) a reçu un rapport de vérification sans réserve ou ne contenant que des réserves mineures pour chacune des 2 dernières années, et b) est libre de toute exigence relative à la gestion financière ou à un plan de gestion corrective.</p>	
23	<p>Visiter le lieu où le pouvoir délégué sera exercé, pour vérifier que sont en place :</p> <p>a) des registres adéquats; b) des systèmes de gestion foncière adéquats; et c) des registres et systèmes de gestion et d'administration des recettes adéquats.</p>	
24	Remplir et signer la Partie 9 du Formulaire 1.	
25	Transmettre à l'administration centrale la trousse de demande et une lettre du Directeur général régional attestant que la Première nation satisfait aux critères d'admissibilité et recommandant l'approbation de sa demande.	
26	<p><b>Administration centrale du MAINC :</b> Une fois qu'on a reçu la trousse de demande de participation provenant d'une région du MAINC, vérifier que :</p> <p>a) tous les documents nécessaires sont inclus (voir le paragraphe 16); b) les données et les calculs relatifs au financement sont exacts; c) la Partie 9 du Formulaire 1 est remplie et signée; et d) la région a attesté l'admissibilité et recommandé la participation.</p>	
27	Vérifier que le rapport de la direction sur le transfert des fonctions pour s'assurer que la bande y figure et ajouter toutes celles qui ne sont pas déjà incluses.	
28	Vérifier le rapport pour déterminer si la demande peut faire l'objet d'un financement durant l'année en cours.	

29	<p><b>Pour les délégations en vertu de l'article 60 :</b> Rédiger une présentation au Conseil privé, conformément à l'article 60 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, comprenant :</p> <p>a) un préambule; et b) une déclaration.</p>	
30	<p>Rédiger une annexe à la présentation au Conseil privé, comprenant :</p> <p>a) les définitions, aux fins de la <i>Loi sur les Indiens</i>, des mots suivants : bande, conseil, ministre et réserve; b) des descriptions de chaque pouvoir délégué et des articles correspondants de la <i>Loi sur les Indiens</i>; c) une stipulation indiquant que les ententes conclues avant la délégation sont comprises dans celle-ci; d) une énumération des modalités de la délégation, telles qu'elles sont décrites dans la RCB; e) une stipulation indiquant que tous les pouvoirs seront exercés suite à un vote majoritaire du conseil de la Première nation; et f) une stipulation indiquant que le gestionnaire foncier ou son remplaçant peut exercer le pouvoir de signer conformément à la délégation.</p>	
31	<p>Rédiger une lettre d'accompagnement et une note documentaire pour la présentation, contenant au moins :</p> <p>a) <i>Demande</i> : Une explication de l'ordonnance requise b) <i>Explication</i> : Une documentation sur la Première nation et la demande.</p>	
32	<p>Remplir le formulaire ministériel 522(9-92), Sommaire – Demande au gouverneur en conseil, en y indiquant :</p> <p>a) le financement supplémentaire à fournir suite à la délégation; b) une description de la demande; et c) une documentation sur la nature de la délégation et la Première nation concernée.</p>	
33	<p>Préparer une trousse de présentation contenant :</p> <p>a) l'ébauche de la présentation figurant à l'étape 29; b) l'ébauche de l'annexe décrite à l'étape 30 c) l'ébauche de la lettre et de la note documentaire décrites à l'étape 31; d) le formulaire de Sommaire décrit à l'étape 32; et e) la lettre du DGR demandant une délégation en vertu de l'article 60 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>	
34	<p>Coordonner l'examen de l'ébauche de présentation avec les Services financiers régionaux et les Services juridiques du MAINC.</p>	
35	<p>Prendre des dispositions en vue de la traduction de la version finale.</p>	

36	<p>Préparer la présentation finale, laquelle doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la présentation traduite;</li> <li>b) la RCB décrite au paragraphe 08 de la Directive 11-02;</li> <li>c) une preuve de l'obtention du consentement de tous les électeurs admissibles; et</li> <li>d) un exemplaire de l'ordonnance octroyant l'autorisation en vertu de l'article 69 de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</li> </ul>	
37	<p>Acheminer la présentation en vue de son approbation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le directeur général, Terres et environnement;</li> <li>b) le ministère de la Justice;</li> <li>c) le directeur général, Finances;</li> <li>d) le sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires;</li> <li>e) le sous-ministre délégué, Affaires indiennes et du Nord Canada; et</li> <li>f) le ministre, Affaires indiennes et du Nord Canada.</li> </ul>	
38	<p><b>Pour les délégations en vertu de l'article 53 :</b>  En consultation avec les Services juridiques, rédiger une lettre de délégation qui sera signée par le ministre et indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les pouvoirs à déléguer;</li> <li>b) les modalités de la délégation;</li> <li>c) le (les) poste(s) et la Première nation auxquels la délégation est applicable;</li> <li>d) les modalités relatives à l'admissibilité et à la participation;</li> <li>e) le montant, les modalités et la date de début du financement du programme; et</li> <li>f) les critères d'admissibilité pour l'obtention d'une délégation en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</li> </ul>	
39	<p>Préparer une trousse de délégation finale comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la lettre finale;</li> <li>b) la RCB décrite au paragraphe 08 de la Directive 11-02;</li> <li>c) un exemplaire de l'ordonnance octroyant les pouvoirs en vertu de l'article 69 de la <i>Loi sur les Indiens</i>; et</li> <li>d) une preuve indiquant que la Première nation a obtenu le consentement d'une majorité d'électeurs admissibles.</li> </ul>	
40	<p>Acheminer la trousse en vue de son approbation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le directeur général, Terres et environnement;</li> <li>b) le sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires;</li> <li>c) le sous-ministre délégué, Affaires indiennes et du Nord Canada; et</li> <li>d) le ministre, Affaires indiennes et du Nord Canada.</li> </ul>	
41	<p>Transmettre la lettre de délégation à la Première nation, et une copie à la région.</p>	

42	<p><b>Pour les demandes pour lesquelles aucune délégation n'a été demandée ou un consentement n'a pas encore été obtenu :</b> Préparer une lettre qui sera signée par le directeur général, Terres et environnement, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les modalités relatives à l'admissibilité et à la participation;</li> <li>b) le montant, les modalités et la date de début du financement du programme; et</li> <li>c) les critères d'admissibilité pour l'obtention d'une délégation en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</li> </ul>	
43	Transmettre la lettre à la Première nation et une copie aux Finances (AC) et au bureau régional.	
44	Inclure le financement fourni au demandeur dans le Plan opérationnel pluriannuel (voir <b>Présentation du POP</b> ).	
45	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Examiner l'instrument de délégation et/ou la lettre d'approbation de l'AC, en vue d'y identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la justification de la décision;</li> <li>b) les mesures que doit prendre la Première nation, p. ex. obtenir le consentement des électeurs à la délégation; et</li> <li>c) les questions particulières liées à la mise en œuvre.</li> </ul>	
46	Aider la Première nation à interpréter les conditions liées à la délégation ou à l'approbation et à y satisfaire.	
47	Prendre les dispositions relatives au financement, le cas échéant (voir <b>Budgets annuels</b> ).	
48	<p><b>Première nation :</b> Examiner l'instrument de délégation et/ou la lettre d'approbation et déterminer les autres mesures à prendre.</p>	
49	Préparer un plan de mise en œuvre.	
50	Préparer un plan de liquidité, le cas échéant (Voir <b>Gestion du financement</b> ).	

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-02 : Critères et processus relatifs à la participation**

**Annexe B :**

**Échantillon de résolution du conseil de bande (RCB)  
concernant la participation au Programme 53/60**

**mars 2003**

**Annexe B :**  
**Échantillon de résolution du conseil de bande (RCB)**  
**concernant la participation au Programme 53/60**

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA BANDE INDIENNE \_\_\_\_\_**

**OBJET : PARAGRAPHE 53(1) DE LA LOI SUR LES INDIENS**

ATTENDU QUE le paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens* stipule que :

Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :

- a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;
- b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.

IL EST RÉSOLU QU'on demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de nommer (indiquer le nom de la personne désignée — d'ordinaire le chef et, parfois, les conseillers de la Première nation) pour que cette personne administre, conformément à la *Loi sur les Indiens* et aux modalités de la désignation, les terres de la réserve indienne n° \_\_\_ qui ont été ou seront ci-après désignées.

IL EST RÉSOLU QUE les pouvoirs délégués à (nom de la personne nommée) conformément à la présente demande ne peuvent pas être exercés lorsqu'il s'agit de terres ayant fait l'objet d'une cession à titre absolu.

IL EST RÉSOLU QUE les pouvoirs délégués en vertu de l'article 53 comprennent le pouvoir de signer et d'approuver les baux, permis, attributions, hypothèques sur biens fonds cédées à bail, délaissements, permis d'occupation et autres documents et instruments similaires, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour l'exercice adéquat du pouvoir délégué, sous réserve, dans chaque cas, de l'approbation préalable d'une majorité des conseillers et du chef de la Première nation présents à une réunion du conseil dûment convoquée à cette fin.

IL EST RÉSOLU QUE (indiquer la [ou les] personne[s] nommée[s] par le conseil de la Première nation – d'ordinaire : le gestionnaire foncier) est autorisé à signer des documents dûment approuvés par (nom de la personne nommée).

IL EST RÉSOLU QUE (nom de la personne nommée) ne peut pas, sans l'approbation préalable du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, acquérir directement ou indirectement un droit sur les terres désignées.

IL EST RÉSOLU QUE l'approbation de tout document ou instrument par (nom de la personne nommée) constituera une reconnaissance du fait que le document ou l'instrument est adopté dans l'intérêt véritable de la Première nation.

IL EST RÉSOLU QUE le ministre sera garanti contre toute cause d'action découlant de l'exercice irrégulier du pouvoir délégué par (nom de la personne nommée) ou tout autre agent autorisé.

IL EST RÉSOLU QUE l'exercice du pouvoir délégué par (nom de la personne nommée) sera conforme à toutes les politiques et procédures ministérielles pertinentes en vigueur, le cas échéant, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, toutes les politiques relatives aux conflits d'intérêts.

IL EST RÉSOLU QUE (nom de la personne nommée) tiendra des registres comptables concernant les baux et permis établis, les loyers reçus et les sommes à recevoir et en souffrance, assurera la perception des loyers conformément aux procédures habituelles et présentera tous les trois mois au directeur régional, Terres, revenus et fiducie, un état synoptique détaillé des loyers à recevoir et des mesures relatives à leur perception.

IL EST RÉSOLU QUE (nom de la personne nommée) établira et entretiendra un système de dossiers de gestion foncière à la satisfaction du ministre.

IL EST RÉSOLU QU'on retiendra les services d'un vérificateur indépendant qui effectuera une vérification financière annuelle de toutes les questions financières liées à l'exercice du pouvoir délégué, conformément aux lignes directrices pertinentes établies par le Ministère de temps à autre, et qu'un exemplaire de la vérification financière pourra être inspecté par les membres de la Première nation.

IL EST RÉSOLU QUE le ministre peut, à tout moment durant la période de délégation du pouvoir, effectuer sur place un examen de tous les documents, dossiers et autres systèmes en vue de s'assurer que le pouvoir délégué est exercé conformément aux modalités de la présente demande.

IL EST RÉSOLU QUE (nom de la personne nommée) fournira à la Première nation et à l'agent désigné par le ministre toutes les vérifications et tous les dossiers, états financiers et autres renseignements, en vue de permettre au ministre de surveiller l'exercice du pouvoir délégué à cette personne.

IL EST RÉSOLU QUE le Plan financier ci-joint en annexe reflète adéquatement les exigences annuelles en matière de besoins de trésorerie, pour chaque mois, et que le niveau de financement approuvé ne sera applicable qu'à des activités directement liées à l'exercice du pouvoir délégué.

IL EST RÉSOLU QUE la forme et les modalités de tous les documents ou instruments signés en vertu du pouvoir délégué doivent avoir été approuvés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

IL EST RÉSOLU QUE des duplicatas de tous les documents signés en vertu du pouvoir délégué seront transmis à Ottawa, où ils seront consignés dans le Registre des terres indiennes.

IL EST RÉSOLU QUE l'exercice du pouvoir délégué sera soumis aux exigences de vérification préalable applicables au (bureau régional ou de district), le cas échéant.

IL EST RÉSOLU QUE les mesures axées sur le recouvrement des montants en souffrance associés aux baux et aux permis ne pourront pas être prises sans l'approbation préalable du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon les conseils du ministère de la Justice.

IL EST RÉSOLU QUE le pouvoir délégué ne porte pas sur la résiliation, pour quelque motif que ce soit, d'un bail, d'un permis ou de tout autre instrument signé au nom de la Couronne.

IL EST RÉSOLU QUE lorsque (nom de la personne nommée) considère qu'un permis ou bail est en défaut pour cause de violation d'engagement, cette personne renverra l'affaire et toute l'information pertinente dont dispose la Première nation au directeur régional, Terres, revenus et fiducie.

IL EST RÉSOLU QUE tous les baux ou permis d'une durée supérieure à cinq ans doivent contenir une clause relative à une taxe périodique ou à la révision des loyers.

TOUS CE QUI PRÉCÈDE EST RÉSOLU PAR LES PRÉSENTES, en ce jour de .

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

POUR CES MOTIFS, NOUS ATTESTONS qu'une majorité des électeurs de la Première nation consent par les présentes à la présentation de cette demande d'autorisation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les Indiens*, et nous présentons à l'appui les résultats du vote sur cette résolution, lequel a eu lieu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

Nombre d'électeurs admissibles \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs admissibles qui ont voté \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs qui ont voté pour \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs qui ont voté contre \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins rejetés \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Directeur du scrutin

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA BANDE INDIENNE \_\_\_\_\_**

**OBJET : ARTICLE 60 DE LA LOI SUR LES INDIENS**

ATTENDU QUE l'article 60 de la *Loi sur les Indiens* stipule que :

- (1) À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables;
- (2) Le gouverneur en conseil peut retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1);

IL EST RÉSOLU QUE le gouverneur en conseil accorde à (indiquer la Première nation) le droit d'exercer le contrôle et la gestion (décrits à l'Annexe 1 ci-jointe) des terres situées dans (indiquer le n° de la réserve).

IL EST RÉSOLU QUE (l'agent de la Première nation — d'ordinaire le d'ordinaire le chef et, le cas échéant, les conseillers de la Première nation dûment élus) peut exercer ces droits au nom de la Première nation et est autorisé à signer et à approuver les baux, permis, attributions, consentements et autres documents et instruments requis pour l'exercice adéquat du pouvoir délégué à la Première nation, sous réserve, dans chaque cas, de l'approbation préalable d'une majorité des conseillers et du chef de la Première nation présents à une réunion du conseil dûment convoquée à cette fin.

IL EST RÉSOLU QUE (indiquer une personne nommée par le conseil de la Première nation – d'ordinaire : le gestionnaire foncier) est autorisée à signer des documents dûment approuvés par (l'agent de la Première nation).

IL EST RÉSOLU QUE l'approbation de tout document ou instrument par (l'agent de la Première nation) constituera une reconnaissance du fait que le document ou l'instrument est adopté dans l'intérêt véritable de la Première nation.

IL EST RÉSOLU QUE la Couronne sera garantie contre toute cause d'action découlant de l'exercice irrégulier du pouvoir délégué par la Première nation ou son agent autorisé.

IL EST RÉSOLU QU'aucun membre (agent de la Première nation) ne pourra voter, en ce qui concerne l'exercice de tout pouvoir accordé en vertu de la présente délégation, lorsqu'un tel membre a un intérêt personnel direct ou indirect, sauf dans les situations où il serait impossible de réunir un quorum.

IL EST RÉSOLU QUE l'exercice du pouvoir délégué par (nom de la personne nommée) sera conforme à toutes les politiques et procédures ministérielles pertinentes en vigueur, le cas échéant, et que, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède,

l'exercice du pouvoir délégué sera conforme à toutes les politiques ou lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts établies par le Ministère, le cas échéant.

IL EST RÉSOLU QUE (l'agent de la Première nation) tiendra des registres comptables concernant les baux et permis établis, les loyers reçus et les sommes à recevoir et en souffrance, entretiendra un système de facturation des concessions, assurera la perception des loyers conformément aux procédures habituelles et présentera tous les trois mois au directeur régional, Terres, revenus et fiducie, un état synoptique détaillé des loyers à recevoir et des mesures relatives à leur perception.

IL EST RÉSOLU QUE (l'agent de la Première nation) établira et entretiendra un système de dossiers de gestion foncière à la satisfaction du ministre.

IL EST RÉSOLU QU'on retiendra les services d'un vérificateur indépendant qui effectuera une vérification financière annuelle de toutes les questions financières liées à l'exercice du pouvoir délégué, conformément aux lignes directrices établies par le Ministère de temps à autre, et qu'un exemplaire de la vérification financière pourra être inspecté par les membres de la Première nation.

IL EST RÉSOLU QUE le ministre peut, à tout moment durant la période de délégation du pouvoir, effectuer sur place un examen de tous les documents, dossiers et autres systèmes en vue de s'assurer que le pouvoir délégué est exercé conformément aux modalités de la présente demande.

IL EST RÉSOLU QUE (l'agent de la Première nation) fournira à la Première nation et à l'agent désigné par le ministre toutes les vérifications et tous les dossiers, états financiers et autres renseignements requis, en vue de permettre au ministre de surveiller l'exercice du pouvoir délégué à la Première nation.

IL EST RÉSOLU QUE le Plan financier ci-joint en annexe reflète adéquatement les exigences annuelles en matière de besoins de trésorerie, pour chaque mois, et que le niveau de financement approuvé ne sera applicable qu'à des activités directement liées à l'exercice du pouvoir délégué.

IL EST RÉSOLU QUE la forme et les modalités de tous les baux, permis, transferts et autres instruments signés en vertu du pouvoir délégué doivent avoir été approuvés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

IL EST RÉSOLU QUE (l'agent de la Première nation) transmettra à Ottawa des duplicatas de tous les documents signés en vertu du pouvoir délégué, pour qu'il soient consignés dans le Registre des terres indiennes.

IL EST RÉSOLU QUE l'exercice du pouvoir délégué sera soumis aux exigences de vérification préalable applicables au (bureau régional ou de district), le cas échéant.

IL EST RÉSOLU QUE les mesures axées sur le recouvrement des montants en souffrance associés aux baux et aux permis ne peuvent pas être prises sans l'approbation préalable du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon les conseils du ministère de la Justice.

IL EST RÉSOLU QUE le pouvoir délégué ne porte pas sur la résiliation, pour quelque motif que ce soit, d'un bail, d'un permis ou de tout autre instrument signé au nom de la Couronne.

IL EST RÉSOLU QUE lorsque (l'agent de la Première nation) considère qu'un permis ou bail est en défaut pour cause de violation d'engagement, (l'agent de la Première nation) renverra l'affaire et toute l'information pertinente dont dispose la Première nation au directeur régional, Terres, revenus et fiducie.

IL EST RÉSOLU QUE les baux ou permis d'une durée supérieure à cinq ans doivent contenir une clause relative à une taxe périodique ou à la révision des loyers.

TOUS CE QUI PRÉCÈDE EST RÉSOLU PAR LES PRÉSENTES, en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

## **ANNEXE I**

(Nota : Une Première nation peut solliciter une délégation de pouvoir en vertu de l'une ou de l'ensemble des dispositions suivantes.)

On demande que la Première nation puisse exercer le pouvoir accordé au ministre conformément :

1. a) au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens* : Autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la Première nation, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, à la condition que lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, le ministre garde le pouvoir de fixer le montant de l'indemnité payable à celui-ci en cas de désaccord entre la Première nation et celui-ci au sujet de ce montant;
- b) aux paragraphes 20(1) et 20(2) de la *Loi sur les Indiens* : Approuver l'attribution d'une terre située dans une réserve entre des membres de la Première nation, ainsi que la délivrance de certificats de possession;
- c) au paragraphe 20(4) de la *Loi sur les Indiens* : Différer son approbation de l'attribution d'une terre et autoriser l'occupation temporaire conformément à des modalités prescrites, à la condition que, lorsque l'approbation est ainsi différée, la Première nation doit aviser l'Indien concerné et le ministre, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa décision, des motifs de celle-ci, ainsi que du fait que cette personne a le droit d'en appeler devant le ministre. Les différends seront réglés par le ministre;
- d) aux paragraphes 20(5) et 20(6) de la *Loi sur les Indiens* : Proroger la durée d'un certificat d'occupation pour une période n'excédant pas deux ans et, à l'expiration de celle-ci, approuver ou refuser l'attribution. Un refus en vertu de l'alinéa 20(6)(b) est assujéti à la même condition applicable aux refus en vertu du paragraphe 20(4), en ce qui concerne les motifs du refus et le droit d'en appeler devant le ministre;
- e) à l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* : Approuver les transferts de terrains entre des membres de la Première nation ou entre un membre et sa Première nation;
- f) au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les Indiens* : Proroger la période durant laquelle un Indien qui cesse d'avoir le droit de résider dans une réserve peut céder son droit sur un terrain;

- g) au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* : Au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne à occuper ou à utiliser la réserve, ou encore à résider ou à exercer d'autres droits dans la réserve;
  - h) à l'alinéa 58(1)(b) de la *Loi sur les Indiens* : Si le terrain est inculte ou inutilisé et en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;
  - i) à l'alinéa 58(1)(c) de la *Loi sur les Indiens* : Si le terrain est inculte ou inutilisé et n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la Première nation, à des fins de culture ou de pâturage;
  - j) au paragraphe 58(3) de la *Loi sur les Indiens* : Louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée;
  - k) au paragraphe 58(4) de la *Loi sur les Indiens* : Disposer du terrain mentionné qui est situé dans la réserve et délivrer les permis mentionnés, tout en assumant le pouvoir de déterminer la répartition des produits lorsque la Première nation et l'Indien qui est en possession légitime ne peuvent pas s'entendre à ce sujet;
2. Il est entendu et convenu que l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1(a) à 1(k) est assujéti aux conditions suivantes :
- (i) l'exercice du pouvoir délégué est soumis aux exigences de vérification préalable applicables au (bureau régional ou de district), le cas échéant;
  - (ii) la forme et les modalités de tous les baux, permis et autres instruments doivent avoir été approuvés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
  - (iii) tous les baux ou permis d'une durée supérieure à cinq ans doivent contenir une clause relative à une taxe périodique ou à la révision des loyers;
  - (iv) aucune mesure axée sur le recouvrement des montants en souffrance associés aux baux et aux permis ne peut être prise sans l'approbation préalable du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon les conseils du ministère de la Justice;
  - (v) le pouvoir délégué ne porte pas sur la résiliation, pour quelque motif que ce soit, d'un bail, d'un permis ou de tout autre instrument signé au nom de la Couronne;

- (vi) l'exercice du pouvoir délégué doit être conforme à toutes les politiques et procédures ministérielles pertinentes, y compris toutes les politiques relatives aux conflits d'intérêts.

POUR CES MOTIFS, NOUS ATTESTONS qu'une majorité des électeurs de la Première nation consent par les présentes à la présentation de cette demande d'autorisation en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*.

Nombre d'électeurs admissibles \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs admissibles qui ont voté \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs qui ont voté pour \_\_\_\_\_

Nombre d'électeurs qui ont voté contre \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins rejetés \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Chef

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Directeur du scrutin

# Directive 11-03

## Consentement à une délégation

### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique les exigences relatives au consentement des électeurs admissibles pour les délégations en vertu des articles 53 et/ou 60 de la *Loi sur les Indiens*. Elle explique aussi divers processus qui permettent aux Premières nations d'obtenir ce consentement. On lira ce bulletin à titre d'information sur :
- a) les principes régissant les processus relatifs à l'obtention du consentement des électeurs admissibles, en ce qui concerne les délégations en vertu des articles 53 et/ou 60 de la *Loi sur les Indiens*.
  - b) les divers processus d'obtention du consentement disponibles pour les Premières nations, y compris les étapes relatives à l'obtention de l'approbation ministérielle de ces processus.

### 2. Généralités

- 2.1 Les délégations de pouvoirs de gestion foncière sont autorisées en vertu des articles 53 et/ou 60 de la *Loi sur les Indiens*.
- a) Certaines délégations sont demandées par des Premières nations en vertu de l'article 53, pour des terres désignées ou cédées.
  - b) D'autres délégations sont demandées par des Premières nations en vertu de l'article 60, pour des terres de réserve.
  - c) La plupart des Premières nations demandent des délégations en vertu des articles 53 et 60 en vue d'obtenir des pouvoirs complets sur la gestion foncière.

### 3. Autorisations

- 3.1 Les autorisations légales régissant le consentement des Premières nations sont les articles 2(3)(a), 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens* :

2. 3) *Sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse de la présente loi :*

*a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;*

53. (1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :*
- a) *administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;*
  - b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*
60. (1) *À la demande d'une bande, le gouverneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables;*
- (2) *Le gouverneur en conseil peut retirer à une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1).*

## 4. Politique

- 4.1 Les Premières nations qui demandent des délégations en vertu des articles 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent obtenir le consentement en connaissance de cause des électeurs admissibles. Les exigences concernant les délégations en vertu de l'article 60 sont plus strictes que celles qui se rapportent aux délégations en vertu de l'article 53.
- 4.2 En ce qui concerne le consentement, aucune exigence légale n'existe en vertu de l'article 53. Toutefois, la politique ministérielle exige qu'on obtienne le consentement de la **majorité des électeurs participants** pour les délégations en vertu de l'article 53. En d'autres termes, pour que le consentement requis soit obtenu, il faut qu'au moins 51 % des personnes qui ont voté se soient prononcées en faveur de la délégation.

**EXEMPLE 1 : DÉLÉGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 53 :  
MAJORITÉ DES ÉLECTEURS QUI PARTICIPENT À UN VOTE**

Il ya 100 électeurs admissibles, dont seulement 50 ont réellement voté. Si 26 personnes votent pour la délégation of pouvoir, **le consentement a été obtenu.**

- 4.3 La loi exige l'obtention du consentement en connaissance de cause de la **majorité des électeurs admissibles**, en ce qui concerne les pouvoirs délégués relatifs à la gestion foncière de la réserve en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, les délégations en vertu de l'article 60 ou des articles 53 et 60 doivent faire l'objet du consentement d'au moins **51 % des électeurs admissibles, y compris ceux qui ne votent pas nécessairement.**

**EXEMPLE 2 : DÉLÉGATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 53 OU DES ARTICLES 59 ET 60 :  
MAJORITÉ DES ÉLECTEURS ADMISSIBLES**

(a) Il ya 100 électeurs admissibles, dont seulement 50 ont réellement voté. Même si tous les 50 votent pour la délégation des pouvoirs, **le consentement n'a pas été obtenu.**

(b) Il ya 100 électeurs admissibles, dont seulement 75 ont réellement voté. Si 51 électeurs votent pour la délégation des pouvoirs, **le consentement a été obtenu.**

- 4.4 Lorsque des délégations sont demandées en vertu des deux articles, les exigences de l'article 60 sont applicables.
- 4.5 On propose quatre manières d'obtenir le consentement en connaissance de cause :
- a) Réunions (les étapes détaillées du processus sont indiquées à l'Annexe A à la présente directive)
  - b) Référendums (voir l'Annexe B)
  - c) Pétitions (voir Annexe C)
  - d) Formulaire de consentement (voir l'Annexe D)
- 4.6 Les Premières nations peuvent utiliser **l'un ou l'autre** des moyens indiqués ci-dessus, y compris une combinaison de ceux-ci, à condition que les critères ministériels soient respectés. Le processus d'approbation d'autres manières d'obtenir le consentement est décrit dans la liste de contrôle présentée à l'Annexe E de la présente directive. Un autre processus ne peut être reconnu conforme aux exigences de la *Loi sur les Indiens* que s'il a obtenu l'approbation préalable du directeur des Terres. En outre, les processus qui combinent les moyens indiqués ci-dessus ne doivent pas permettre aux électeurs de participer plus d'une fois au processus d'obtention du consentement.
- 4.7 Le directeur des Terres approuve d'autres processus de consentement selon trois critères. Le processus doit permettre :
- a) de s'assurer que les électeurs admissibles ont compris la question et eu accès à toute l'information disponible;
  - b) de s'assurer que tous les électeurs ont eu la possibilité de participer et que seuls les électeurs admissibles ont réellement participé; et,
  - c) au Ministère de vérifier le résultat du vote.

- 4.8 Lorsque la procédure ou le résultat relatifs au processus d'obtention du consentement sont contestés, le processus d'appel décrit aux articles 22 et 23 du *Règlement sur les référendums des Indiens* sera applicable.

## 5. Processus

- 5.1 Le présent article donne un aperçu des quatre processus disponibles pour l'obtention du consentement, en ce qui concerne les Premières nations qui ont été reconnues admissibles par le Ministère.
- a) La Première nation décide qu'elle veut obtenir une délégation en vertu de l'article 53 ou 60 ou des deux et choisit le processus d'obtention du consentement le plus adéquat.
  - b) La Première nation choisit la question type préparée ou en crée une autre conformément à des critères approuvés.
  - c) Le Ministère et la Première nation fournissent à la collectivité toute l'information disponible en vue de garantir l'obtention d'un consentement en connaissance de cause.
  - d) La Première nation se prépare à mettre en œuvre le processus d'obtention du consentement qu'elle a choisi. Ce processus comprend toutes les activités telles que l'affichage de documents, la nomination d'un coordinateur et la tenue de réunions.
  - e) La Première nation met en œuvre le processus d'obtention du consentement.
  - f) Le Ministère vérifie le processus d'obtention du consentement et les résultats connexes pour s'assurer qu'on a obtenu un consentement en connaissance de cause. Cela inclut la vérification des documents, des procédures et du déroulement.
- 5.2 Les principales étapes de l'obtention du consentement par des moyens différents sont décrites ci-dessous :
- a) La Première nation élabore et rédige une description du processus d'obtention du consentement choisi.
  - b) Le bureau régional examine et analyse la présentation.
  - c) L'administration centrale examine la présentation et l'analyse; le directeur des Terres approuve ou rejette la présentation.

- d) L'administration centrale prépare un bulletin de décision et envoie la réponse au bureau régional et la Première nation.

## 6. Références

6.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, on pourra consulter :

- a) Le *Règlement sur les référendums des Indiens*.

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-03 : Consentement à une délégation**

**Annexe A : Liste de contrôle relative à la réunion**

**mars 2003**

## Annexe A : Liste de contrôle relative à la réunion

L'organisation ou la personne indiquée ci-dessous doit prendre les mesures suivantes en vue d'obtenir le consentement de la Première nation à une délégation, lors d'une réunion :

1	<b>Première nation :</b> Déterminer les pouvoirs délégués demandés (article 53, 60 ou les deux).	
2	Choisir la réunion comme processus d'obtention du consentement.	
3	Choisir une question préétablie qui sera soumise aux électeurs lors de la réunion, selon l'autorisation demandée, ou,	
4	Rédiger une autre question et la soumettre à l'autorisation des participants.	
5	Aviser le bureau régional du MAINC du processus d'obtention du consentement choisi.	
6	Adopter une résolution du conseil de bande (RCB) demandant la délégation et comprenant les éléments suivants :  a) Date de la réunion et du vote b) Mode de votation c) Lettre demandant au ministre de nommer un directeur du scrutin	
7	Envoyer au bureau régional du MAINC un exemplaire signé de la RCB et une copie de l'avis officiel.	
8	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète et que les documents satisfont aux critères relatifs à la forme et au contenu.	
9	Si des corrections sont requises, en aviser la Première nation.	
10	Envoyer la trousse complète à l'administration centrale du MAINC.	
11	<b>Administration centrale du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète et discuter de toutes les questions connexes avec le bureau régional du MAINC.	
12	Aviser le bureau régional du MAINC lorsqu'on considère que la trousse est complète et correcte.	
13	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Signaler à la Première nation, par téléphone ou télécopieur, que la réunion peut avoir lieu.	
14	Un délégué ministériel nomme le directeur du scrutin.	
15	Le directeur du scrutin peut nommer un président du scrutin (soit, d'ordinaire, un membre de la Première nation) qui assume les mêmes pouvoirs et responsabilités que le directeur du scrutin.	

16	Fournir à la Première nation l'information requise pour que les électeurs puissent fournir un consentement en connaissance de cause, soit notamment :  a) Description de la terre désignée b) Transactions de gestion foncière c) Recettes de gestion foncière d) Pouvoirs à déléguer	
17	<b>Première nation :</b> Regrouper toute l'information disponible pour compléter celle qui est indiquée au paragraphe 16 ci-dessus.	
18	<b>Bureau régional du MAINC (directeur du scrutin) ou Première nation (président du scrutin) :</b> Afficher l'avis de réunion, lequel devrait contenir :  a) Une référence aux documents de délégation b) La question soumise aux électeurs c) L'heure à laquelle la réunion aura lieu d) Le lieu de la réunion e) La date à laquelle la liste d'électeurs sera affichée et la manière de la modifier si elle est incorrecte, p. ex. lorsque le nom d'un électeur a été omis f) La date et le lieu de l'affichage de l'avis g) La signature du directeur du scrutin	
19	Affichage : Il faut donner un préavis de 30 jours et l'avis doit être affiché dans des lieux publics. Le directeur du scrutin s'assure que les documents suivants soient joints aux avis :  a) Un exemplaire de la RCB b) Un exemplaire des documents de délégation c) Un échantillon de la question	
20	Le directeur du scrutin assure :  a) La préparation de la liste des électeurs admissibles b) L'organisation préalable de la réunion : installations, interprètes, transcriptions et c) procès-verbal de la réunion d) Préparation de la documentation relative aux réunions e) La rédaction sous serment du procès-verbal de la réunion f) L'organisation de l'information disponible pour les avis g) La préparation d'affidavits pour les électeurs admissibles qui ne figurent pas sur la liste h) La formation et la direction des personnes qui aideront à tenir la réunion i) La tenue de la réunion	
21	La tenue de la réunion comprend :  a) L'ouverture de la salle de réunion b) Le fait de présider la réunion c) Le compte des votes positifs et négatifs	
22	Le directeur du scrutin garde les résultats du vote durant le délai d'appel de sept jours.	

23	Envoyer à l'administration centrale MAINC la trousse complète, y compris :  a) La RCB approuvant le processus relatif à la réunion b) L'avis de réunion et les pièces jointes, paraphé par le chef et le conseil c) La liste des électeurs d) Le procès-verbal de la réunion e) Les témoignages des interprètes, des procès-verbalistes et des bénévoles f) Les résultats du vote g) Toute autre information pertinente	
24	<b>L'administration centrale du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète.	
25	S'assurer que la liste des électeurs admissibles qui est dans la trousse correspond à la liste des membres de la Première nation détenue par le MAINC.	
26	Vérifier l'exigence relative au consentement et les autres critères d'admissibilité.	

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-03 : Consentement à une délégation**

**Annexe B : Liste de contrôle relative au référendum**

**mars 2003**

## Annexe B : Liste de contrôle relative au référendum

L'organisation ou la personne indiquée ci-dessous doit prendre les mesures suivantes en vue d'obtenir le consentement de la Première nation à la délégation, dans le cadre d'un processus de référendum :

1	<b>Première nation :</b> Déterminer les pouvoirs délégués requis (en vertu de l'article 53, de l'article 60 ou des deux).	
2	Choisir le processus de référendum pour l'obtention du consentement.	
3	Choisir la question préétablie qui figurera sur le bulletin de vote référendaire, selon l'autorisation demandée, ou  rédiger une autre question et la soumettre à l'autorisation des participants.	
4	Aviser le bureau régional du MAINC du processus d'obtention du consentement choisi.	
5	Adopter une résolution du conseil de bande (RCB) demandant la délégation et comprenant les éléments suivants :  a) Lettre demandant au ministre de déclencher le référendum et d'en fixer la date b) Mode de votation c) Lettre demandant au ministre de nommer un directeur du scrutin pour le référendum	
6	Envoyer au bureau régional du MAINC un exemplaire signé de la RCB et une copie :  a) de l'avis officiel; et b) du bulletin	
7	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète et que les documents satisfont aux critères relatifs à la forme et au contenu.	
8	Si des corrections sont requises, en aviser la Première nation.	
9	Envoyer la trousse complète à l'administration centrale du MAINC.	
10	<b>Administration centrale du MAINC</b> Vérifier que la trousse est complète et discuter de toutes les questions connexes avec le bureau régional du MAINC.	
11	Aviser le bureau régional du MAINC lorsqu'on considère que la trousse est complète et correcte.	
12	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Signaler à la Première nation, par téléphone ou télécopieur, que le référendum peut avoir lieu.	
13	Un délégué ministériel nomme le directeur du scrutin.	

14	Le directeur du scrutin peut nommer un président du scrutin (d'ordinaire un membre de la Première nation) qui assume les mêmes pouvoirs et responsabilités que le directeur du scrutin.	
15	Fournir à la Première nation l'information sur le consentement en connaissance de cause, soit notamment :  a) Description de la terre désignée b) Transactions de gestion foncière c) Recettes de gestion foncière d) Pouvoirs à déléguer	
16	<b>Première nation :</b> Regrouper toute l'information disponible pour compléter celle qui est indiquée au paragraphe 15 ci-dessus.	
17	<b>Bureau régional du MAINC (directeur du scrutin) ou Première nation (président du scrutin) :</b> Afficher l'avis de référendum, lequel devrait contenir :  a) Une référence aux documents relatifs à la délégation b) La question qui est soumise aux électeurs c) Les heures d'ouverture des bureaux de vote d) L'emplacement des isolements e) La date à laquelle la liste d'électeurs sera affichée et la manière de la modifier si elle est incorrecte, p. ex. lorsque le nom d'un électeur a été omis f) La date et le lieu de l'affichage de l'avis g) La signature du directeur du scrutin	
18	Affichage : Il faut donner un préavis de 42 jours et l'avis doit être affiché dans des lieux publics. Le directeur du scrutin s'assure que les documents suivants sont joints aux avis :  a) Un exemplaire de la RCB b) La liste des électeurs admissibles c) Un exemplaire des documents de délégation d) Un échantillon de bulletin de vote	

19	<p>Le directeur du scrutin assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Préparation de la liste des électeurs admissibles</li> <li>b) Organisation préalable de la réunion : installations, interprètes, transcriptions et procès-verbal de la réunion</li> <li>c) Préparation de la documentation relative aux réunions</li> <li>d) Envoi par courrier ou livraison à chaque électeur de la bande qui n'habite pas dans la réserve et dont l'adresse a été fournie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un avis de référendum,</li> <li>- d'un bulletin de vote postal, paraphé au verso par le directeur du scrutin,</li> <li>- une enveloppe-réponse extérieure affranchie, préadressée au président d'élection,</li> <li>- une seconde enveloppe, intérieure, portant la mention « Bulletin de vote », à insérer dans le bulletin rempli,</li> <li>- une formule de déclaration de l'électeur,</li> <li>- une lettre d'instruction concernant le vote par bulletin postal, et</li> <li>- une trousse d'information concernant la délégation en vertu de l'article s60 qui fait l'objet du référendum.</li> </ul> </li> <li>e) Organisation de la rédaction sous serment du procès-verbal de la réunion</li> <li>f) Organisation de l'impression des bulletins de vote référendaire</li> <li>g) Organisation de l'information disponible pour les avis</li> <li>h) Préparation d'affidavits pour les électeurs admissibles qui ne figurent pas sur la liste</li> <li>i) Mise en place des isoloirs et des urnes</li> <li>j) Formation et direction des personnes qui aideront à tenir le référendum</li> <li>k) Tenue du référendum</li> </ul>	
20	<p>La tenue du référendum comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'ouverture des bureaux de vote (qui doivent rester ouverts de 9 h à 20 h, heure locale)</li> <li>b) Le fait de demander à un témoin d'inspecter l'intérieur de l'urne avant que celle-ci ne soit scellée et verrouillée</li> <li>c) Le paraphage des bulletins de vote avant qu'on ne les donne aux électeurs</li> <li>d) Le compte des bulletins de vote après la fermeture des bureaux de vote</li> </ul>	
21	<p>Le directeur du scrutin garde les résultats du référendum durant le délai d'appel (60 jours).</p>	
22	<p>Envoyer à l'administration centrale du MAINC la trousse complète, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La RCB demandant au ministre de déclencher le référendum</li> <li>b) L'avis de référendum et les pièces jointes, paraphé par le chef et le conseil</li> <li>c) La liste des électeurs</li> <li>d) Les bulletins de vote référendaire signés</li> <li>e) Le procès-verbal de la réunion d'information (ou des réunions d'information)</li> <li>f) Les témoignages des interprètes, des procès-verbalistes et des bénévoles</li> <li>g) Les résultats du référendum</li> <li>h) Toute autre information pertinente</li> </ul>	

23	<b>L'administration centrale du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète.	
24	S'assurer que la liste des électeurs admissibles qui est dans la trousse correspond à la liste des membres de la Première nation détenue par le MAINC.	
25	Vérifier l'exigence relative au consentement et les autres critères d'admissibilité.	

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-03 : Consentement à une délégation**

**Annexe C : Liste de contrôle relative à la pétition**

**mars 2003**

## Annexe C : Liste de contrôle relative à la pétition

L'organisation ou la personne indiquée ci-dessous doit prendre les mesures suivantes en vue d'obtenir le consentement de la Première nation à une délégation, dans le cadre d'un processus de pétition :

1	<b>Première nation :</b> Déterminer les pouvoirs délégués demandés (article 53, 60 ou les deux).	
2	Choisir la pétition comme processus d'obtention du consentement.	
3	Choisir une question préétablie qui figurera dans la pétition, selon l'autorisation demandée, ou,	
4	Rédiger une autre question et la soumettre à l'autorisation à l'aide du processus indiqué à l'Annexe E de la présente directive.	
5	Aviser le bureau régional du MAINC du processus d'obtention du consentement choisi.	
6	Établir le calendrier du processus relatif à la pétition, y compris la date de début et les jalons.	
7	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Fournir à la Première nation de l'information sur le consentement en connaissance de cause, soit notamment :  a) Description de la terre désignée b) Transactions de gestion foncière c) Recettes de gestion foncière d) Pouvoirs à déléguer e) Exemple du bulletin relatif au consentement	
8	Renseigner la Première nation sur les options relatives à la fourniture d'information à ses membres, soit notamment :  a) Les documents affichés ou qui peuvent être consultés (pétition, décret, lettre de nomination) b) Réunion(s) d'information c) Brochures ou publications d) Communiqués et annonces dans les médias qui conviennent le mieux à la situation (journaux, radio).	
9	<b>Première nation :</b> Examiner la trousse d'information et discuter de toutes les questions connexes avec le bureau régional du MAINC.	

10	<p>Nommer un coordinateur qui assumera les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Préparer la documentation</li> <li>b) Assurer la sélection et la formation des bénévoles qui aideront à organiser la pétition</li> <li>c) Préparer la liste des électeurs admissibles</li> <li>d) Organiser l'impression des pétitions</li> <li>e) Organiser l'information disponible</li> <li>f) Rédiger des avis à l'intention du public et des chefs de famille</li> <li>g) Afficher de l'information dans des lieux publics, effectuer des envois à l'occupant, placer des avis dans les médias électroniques</li> <li>h) Organiser une réunion d'information (en en avisant le public 15 jours à l'avance) : installations, lieu, interprètes, transcriptions et procès-verbal de la réunion, etc. <b>(Nota : Les interprètes doivent être assermentés et le procès-verbal de la réunion doit être rédigé sous serment.)</b></li> <li>i) Sous réserve de l'approbation du conseil, la présence d'un agent ministériel</li> <li>j) Organiser la pétition</li> <li>k) Compiler les résultats de la pétition</li> <li>l) Enregistrer les déclarations sous serment de tous les bénévoles, attestant que ceux-ci ont respecté la procédure établie au paragraphe (d) ci-dessous</li> <li>m) Une fois le processus terminé, envoyer toutes les pièces suivantes au bureau régional du MAINC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pétition signée</li> <li>- Copies de tous les document d'information et avis</li> <li>- Procès-verbaux des réunions d'information rédigés sous serment</li> <li>- Témoignages des interprètes, des procès-verbalistes et des bénévoles</li> <li>- Résultats de la pétition</li> </ul> </li> </ul>	
11	<p>L'organisation de la pétition comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Visites à domicile pour l'obtention des signatures</li> <li>b) Signature au bureau du conseil de la Première nation</li> <li>c) Signature aux bureaux régionaux et de district pour les électeurs qui habitent à l'extérieur de la réserve</li> </ul>	
12	<p>Pour chaque signature, les bénévoles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Expliquer la nature de la pétition et donner lecture de la question</li> <li>b) Vérifier l'identité de la personne interrogée et s'assurer qu'il s'agit d'un électeur admissible</li> <li>c) Vérifier que chaque personne a eu accès à l'information disponible</li> <li>d) Lui offrir la possibilité de consulter l'information</li> <li>e) Obtenir sa signature</li> <li>f) Certifier la signature</li> <li>g) Identifier la signature et le statut de l'électeur</li> </ul>	
13	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète.</p>	
14	<p>S'assurer que la liste des électeurs admissibles qui est dans la trousse correspond à la liste des membres de la Première nation détenue par le MAINC.</p>	

15	Envoyer la trousse à l'administration centrale, une fois qu'on a reçu tous les autres documents relatifs à la délégation.	
16	<b>Administration centrale du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète.	
17	S'assurer que la liste des électeurs admissibles qui est dans la trousse correspond à la liste des membres de la Première nation détenue par le MAINC Checks that package is complete.	
18	Vérifier l'exigence relative au consentement et les autres critères d'admissibilité.	

**Chapitre 11 :**  
**Directive 11-03 : Consentement à une délégation**

**Annexe D : Liste de contrôle relative  
au formulaire de consentement**

**mars 2003**

## Annexe D : Liste de contrôle relative au formulaire de consentement

L'organisation ou la personne indiquée ci-dessous doit prendre les mesures suivantes en vue d'obtenir le consentement de la Première nation à une délégation, à l'aide d'un formulaire de consentement :

1	<b>Première nation :</b> Déterminer les pouvoirs délégués demandés (article 53, 60 ou les deux).	
2	Choisir le formulaire de consentement comme processus d'obtention du consentement.	
3	Choisir une question préétablie qui figurera sur le formulaire de consentement, selon l'autorisation demandée, ou	
4	Rédiger une autre question et la soumettre à l'autorisation, dans le cadre du processus indiqué à l'Annexe E de la présente directive.	
5	Aviser le bureau régional du MAINC du processus d'obtention du consentement choisi.	
6	Établir le calendrier du processus relatif au formulaire de consentement, y compris les dates des réunions d'information et auxquelles le formulaire pourra être signé.	
7	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Fournir à la Première nation l'information sur le consentement en connaissance de cause, soit notamment :  a) Description de la terre désignée b) Transactions de gestion foncière c) Recettes de gestion foncière d) Pouvoirs à déléguer e) Exemple du bulletin relatif au consentement	
8	Renseigner la Première nation sur les options relatives à la fourniture d'information à ses membres, soit notamment :  a) Les documents affichés ou qui peuvent être consultés b) Brochures ou publications c) Réunion(s) d'information d) Communiqués et annonces dans les médias qui conviennent le mieux à la situation (journaux, radio).	
9	<b>Première nation :</b> Examiner la trousse d'information et discuter de toutes les questions connexes avec le bureau régional du MAINC.	

10	<p>Nommer un coordonnateur qui assumera les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Préparer la documentation</li> <li>b) Assurer la sélection et la formation des bénévoles qui aideront à organiser l'utilisation du formulaire de consentement</li> <li>c) Préparer la liste des électeurs admissibles</li> <li>d) Organiser l'information disponible</li> <li>e) Rédiger des avis à l'intention du public et des chefs de famille</li> <li>f) Afficher de l'information dans des lieux publics, effectuer des envois à l'occupant, placer des avis dans les médias électroniques</li> <li>g) Organiser une réunion d'information (en en avisant le public 15 jours à l'avance) : installations, lieu, interprètes, transcriptions et procès-verbal de la réunion, etc. (<b>Nota : Les interprètes doivent être assermentés et le procès-verbal de la réunion doit être rédigé sous serment.</b>)</li> <li>h) Sous réserve de l'approbation du conseil, la présence d'un agent ministériel</li> <li>i) Mettre en œuvre le processus</li> <li>j) Compiler les résultats du processus relatifs au formulaire de consentement</li> <li>k) Enregistrer les déclarations sous serment de tous les bénévoles, attestant que ceux-ci ont respecté la procédure établie au paragraphe (d) ci-dessous</li> <li>l) Une fois le processus terminé, envoyer toutes les pièces suivantes au bureau régional du MAINC : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire de consentement signé</li> <li>- Copies de tous les documents d'information et avis</li> <li>- Procès-verbaux des réunions d'information rédigés sous serment</li> <li>- Témoignages des interprètes, des procès-verbalistes et des bénévoles</li> <li>- Résultats</li> </ul> </li> </ul>	
11	<p>La mise en œuvre du processus comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Visites à domicile pour l'obtention des signatures</li> <li>b) Signature au bureau du conseil de la Première nation</li> <li>c) Signature aux bureaux régionaux et de district pour les électeurs qui habitent à l'extérieur de la réserve</li> </ul>	
12	<p>Pour chaque signature, les bénévoles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Expliquer la nature du formulaire de consentement et donner lecture de la question</li> <li>b) Vérifier l'identité de la personne interrogée et s'assurer qu'il s'agit d'un électeur admissible</li> <li>c) Vérifier que chaque personne a eu accès à l'information disponible</li> <li>d) Lui offrir la possibilité de consulter l'information</li> <li>e) Obtenir sa signature</li> <li>f) Certifier la signature</li> <li>g) Identifier la signature et le statut de l'électeur</li> </ul>	
13	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète.</p>	
14	<p>S'assurer que la liste des électeurs admissibles qui est dans la trousse correspond à la liste des membres de la Première nation détenue par le MAINC.</p>	
15	<p>Envoyer la trousse à l'administration centrale, une fois qu'on a reçu tous les autres documents relatifs à la délégation.</p>	

16	<b>Administration centrale du MAINC :</b> Vérifier que la trousse est complète.	
17	S'assurer que la liste des électeurs admissibles qui est dans la trousse correspond à la liste des membres de la Première nation détenue par le MAINC.	
18	Vérifier l'exigence relative au consentement et les autres critères d'admissibilité.	

## Directive 11-04

### Administration et financement

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive vise à expliquer le cadre de gestion pour l'administration des programmes de gestion des terres du Ministère. Elle traite principalement des exigences et procédures administratives.

#### 2. Généralités

- 2.1 Le directeur des Terres et les directeurs régionaux des services financiers et fiduciaires sont responsables des budgets de gestion foncière du Ministère. Ils sont par conséquent responsables des activités de gestion du financement suivantes:
- a) **Estimation des Premières nations pour des financements futurs :** Les gestionnaires doivent inclure des estimations triennales et quinquennales dans les plans d'activités et des prévisions annuelles dans les estimations. Les prévisions sont des estimations éclairées fondées sur certaines hypothèses et sur les meilleures données disponibles.
  - b) **Préparer les budgets de chaque programme de gestion foncière pour chaque Première nation et leurs résumés dans les budgets régionaux, nationaux et des districts.** Les budgets doivent être exacts car ils reflètent l'engagement de financer les Premières nations à des niveaux déterminés.
  - c) **Déterminer la somme à laquelle chaque Première nation a droit au titre des programmes financés et les montants à payer dans le cadre du budget.** Les gestionnaires doivent aussi s'assurer que les budgets nationaux, régionaux et des districts reflètent la répartition adéquate du budget entre les Premières nations.
  - d) Déterminer les services à fournir, les rapports à établir et les autres modalités de financement concernant les fonds de gestion foncière.
  - e) **Garantir le transfert des fonds aux Premières nations concernées, selon le type d'entente conclue, au moment et au montant voulus.**
  - f) **Attester que chaque paiement est effectué conformément aux modalités de l'entente de financement et que les services ont été fournis conformément à l'entente à la fin de chaque année.** La dernière directive de ce chapitre traite plus en détail de ces exigences.

- 2.2 Le Ministère finance les Premières nations dans le cadre d'accords contractuels appelés ententes de financement. Des ententes de types différents reflètent des degrés d'autonomie et de souplesse différents. Les fonds de gestion foncière peuvent être versés au titre de l'un des quatre types d'ententes de financement suivants:
- a) **Les ententes globales de financement (EGF)** sont les plus communes. Elles permettent aux Premières nations de réaffecter les fonds qui pourraient être disponibles à la fin de l'année, dans la mesure où tous les services requis ont été fournis conformément aux normes requises.
  - b) **Les modes optionnels de financement (MOF)** sont largement utilisés. Ce sont des ententes pluriannuelles qui permettent aux Premières nations de réaffecter les budgets dans la mesure où les objectifs de service sont atteints et les normes respectées. Elles exigent moins de contrôles et une rédaction de rapports financiers minimale.
  - c) **Les ententes sur les transferts financiers** fondent le financement sur des budgets de base et des formules de rajustement universel plutôt que sur les formules fondées sur les transactions qui sont utilisées pour de nombreux programmes. Ce sont des ententes pluriannuelles qui exigent moins de contrôles et de rapports.
  - d) **Les ententes sur l'autonomie gouvernementale** sont très rares. Elles permettent de transférer des fonds pour tous les programmes, sous forme de subventions comptables semblables à celles qu'on utilise pour les paiements de transfert fédéraux-provinciaux. Elles sont fondées sur certains principes mais, comme elles sont négociées séparément, elles sont très différentes les unes des autres.
- 2.3 La majorité des programmes ministériels sont mis en œuvre à l'aide de paiements de transfert fournis aux Premières nations dans le cadre de divers types d'ententes de financement. Par conséquent, le Ministère a établi un régime de gestion centrale régissant tous les programmes, y compris les programmes de gestion foncière. La responsabilité de ce régime incombe tout d'abord aux organismes suivants :
- a) **Direction des finances de l'administration centrale** : La Direction des paiements de transfert est responsable de la mise en œuvre des ententes de financement, des modalités, des politiques et des mesures correctives. D'autres directions sont responsables des prévisions, de la budgétisation et des autorisations financières.

- b) **Directions régionales des services de financement** : Ces directions peuvent avoir des noms différents. Elles ont des responsabilités parallèles à celles de la Direction des paiements de transfert de l'administration centrale, notamment en ce qui concerne les ententes de financement et les mesures correctives.
- c) **Directions régionales des services ministériels** : Ces directions sont responsables des prévisions, de la budgétisation, des transferts et des paiements.

2.4 **Le financement est déterminé à l'aide d'une formule.** Le montant du financement au titre de la gestion foncière attribué à une Première nation est établi selon une formule approuvée par le Conseil du Trésor. Une description et une explication détaillées de la formule se trouvent dans l'Annexe A du présent chapitre. Les caractéristiques principales de cette formule sont les suivantes :

- a) **La formule est fondée sur les transactions**, dans la mesure où elle octroie les fonds selon le nombre d'attributions, de baux et de permis traités et administrés par une Première nation. Les autres types de droits et de transactions sont soit liés à des baux et permis, soit compris dans une allocation de 14 %.
- b) **La formule est rétrospective.** En effet, elle permet de financer les Premières nations pour l'exercice à venir, selon les transactions administrées l'année précédente. Comme l'indique l'Exemple 1, le financement pour l'exercice compris entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2 et le 31 mars de l'année 3 serait fondé sur des données recueillies à partir du 31 décembre de l'année 1.
- c) **La formule implique une charge de travail considérable.** Il faut recueillir cinq données provenant de diverses sources pour chaque bail permis et attribution en vigueur et effectuer jusqu'à soixante-quatre calculs.

**EXEMPLE 1 : DATES LIMITES POUR LA COLLECTE DES DONNEES**

**Situation** : Nous sommes en janvier de l'année 2. Vous calculez le financement pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2 et finissant le 31 mars de l'année 3.

**Question** : Quelle est la date limite pour l'inclusion des transactions dans vos calculs?

**Réponse** : Toutes les transactions enregistrées qui sont en vigueur à partir du 31 décembre de l'année 1 peuvent entrer dans vos calculs. En outre, toute transaction qui a été enregistrée et qui a expiré au cours de l'année 1 peut être comptée.

- 2.5 Dans la formule, une valeur jour-personne est attribuée à chaque transaction. Comme l'indique le Graphique 1, l'utilisation de cette formule comporte les étapes suivantes :
- a) **Préparation** : Il faut réunir les instruments de travail et les données nécessaires. C'est souvent l'étape la plus longue du processus.
  - b) **Calcul des années-personnes** : Les jours-personnes requis pour les transactions doivent être totalisés et ajustés, puis convertis en années-personnes (par une division par 208).
  - c) **Chiffrage des années-personnes** : Chaque année-personne est chiffrée selon l'un des trois taux spécifiés dans la formule.
  - d) **Calcul du financement pour le programme de délégation** : Le niveau de financement est fixé à 127 % du montant de base obtenu par le chiffrage des années-personnes. **En ce qui concerne le programme d'administration**, le financement correspond à 80 % de ce montant de base.
  - e) **Établissement définitif du montant du financement** : Au besoin, le financement est rajusté en cas de participation tardive ou de financement antérieur insuffisant ou excessif.

### 3. Autorisations

- 3.1 Les fonctions de gestion du financement sont généralement régies par *La Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) et les Lois sur les crédits pertinentes.
- 3.2 Le Secrétariat du Conseil du Trésor publie des circulaires d'orientation, des manuels et des lignes directrices sur les flux de trésorerie, les modalités, la vérification des transferts de paiement. etc. Ces publications sont disponibles auprès du personnel des services ministériels de la région et de l'administration centrale.
- 3.3 **Autorisations du Conseil du Trésor** : Les critères d'admissibilité, la formule de financement, les modalités et les méthodes de paiement concernant le financement de la gestion foncière font l'objet d'autorisations distinctes du Conseil du Trésor qui couvrent :
- a) **Le Programme 53/60**, autorisé en 1993 et dont la révision la plus récente a été effectuée en 1994. L'autorisation est renouvelée annuellement dans le cadre du plan d'activités.
  - b) **Le PRAT**, autorisé en 1994. L'autorisation est renouvelée annuellement dans le cadre du plan d'activités.

- c) **Les Modes optionnels de financement**, autorisés en 1987. Ils sont modifiés au besoin dans le cadre de plans d'activités annuels.
- d) **Les ententes globales de financement**, autorisées en 1989. Elles sont modifiés au besoin dans le cadre de plans d'activités annuels.
- e) **Les ententes sur le transfert fiscal**, autorisées pour la première fois en 1995. Elle sont modifiés au besoin dans le cadre de plans d'activités annuels.

3.4 **Autorisations ministérielles** : Le Ministère a établi plusieurs politiques et lignes directrices concernant la gestion des paiements de transfert en général et le financement de la gestion foncière en particulier, notamment :

- a) **Le modèle national d'entente globale de financement** : Une ligne directrice obligatoire émise par les Services financiers et mise à jour chaque année. Elle contient les modalités minimales applicables à tous les programmes, ainsi que les modalités particulières applicables à chaque programme de financement. Les modalités relatives à la gestion foncière spécifient la prestation de services et les exigences en matière de rapport associées aux programmes d'administration et de délégation.
- b) **Le modèle national de mode optionnel de financement** : Une ligne directrice émise aussi par les Services financiers. Elle est semblable au modèle national d'entente globale de financement.
- c) **Le Guide de la gestion des terres** et notamment le présent chapitre, qui régit les politiques, exigences, méthodes et systèmes particuliers à la gestion du financement des programmes de gestion foncière.
- d) **Le Guide de gestion financière (GM 10-2)**, qui énonce les politiques générales, exigences, méthodes et systèmes régissant la gestion financière en général et la gestion des paiements de transfert en particulier.

## 4. Politique

4.1 Les Premières nations participant à ces programmes assument des fonctions critiques en ce qui concerne la gestion de leurs terres de réserve. Le Ministère s'engage à veiller à ce que les Premières nations disposent d'un soutien administratif et financier adéquat, soit notamment :

- a) Le montant reçu par la Première nation doit correspondre à son droit selon la formule et l'avis transmis par le Ministère. Il ne doit pas y avoir aucune erreur ni surprise.
- b) Le premier chèque doit arriver le 1<sup>er</sup> avril et les suivants en temps voulu.

- c) Les fonds destinés aux Premières nations doivent arriver au bureau adéquat ou déposés dans le compte adéquat. Les sommes envoyées doivent être imputées aux programmes, budgets et accords concernés.
- 4.2 Le second objectif consiste à obtenir et à appliquer une claire compréhension mutuelle des rôles et responsabilités. Il importe que l'entente de financement reflète la compréhension des rôles et responsabilités décrits dans la Directive 11-02. En outre, l'entente doit être appliquée de telle sorte que ces rôles et responsabilités soient exercés efficacement. Cela comprend les activités de surveillance décrites dans la Directive 11-05.
- 4.3 Les Premières nations recevront un financement conformément à des formules approuvées, dans la mesure permise par les budgets. Le Ministère s'engage à assurer une attribution juste, rationnelle et objective des fonds de gestion foncière. Il est également limité par les ressources accordées par le Parlement. Cela est reflété dans les principes suivants :
- a) **Le MAINC effectuera le financement conformément à la formule.** Le Ministère adhèrera à la formule autant que possible et il s'engage à l'utiliser pour toutes les décisions relatives au financement et à l'appliquer de manière juste et raisonnable.
- b) **Le MAINC minimisera les incidences d'un financement insuffisant.** La gestion foncière est une fonction extrêmement importante et relativement relativement peu coûteuse. Par conséquent, le MAINC déploiera tous les efforts nécessaires pour financer tous les besoins identifiés et accorder la priorité au financement de la gestion foncière. Lorsque les fonds manquent, le MAINC améliorera l'efficacité et réduira le financement et la participation. Il essaiera de réduire au minimum les incidences négatives du manque de fonds.
- c) **Le MAINC assurera la divulgation de tous les renseignements** et veillera à ce qu'ils soient aussi complets et exhaustifs que possible, selon les circonstances.
- 4.4 **Les ententes de financement doivent être compatibles avec les programmes.** Le gouvernement vise plusieurs objectifs importants, en ce qui concerne l'établissement de relations efficaces avec les Premières nations, notamment le transfert de la comptabilité, des pouvoirs et des ressources aux Premières nations et à leurs institutions. Toutefois, les obligations réglementaires et fiduciaires du gouvernement doivent être prioritaires. Par conséquent, en cas de conflit entre les exigences d'une entente de financement particulière et un programme de gestion foncière, la gestion foncière doit être exclue de l'entente ou reconnue comme une exception.

## 5. Processus

- 5.1 La gestion des fonds de gestion foncière et des ententes de financement comprend quatre processus distincts ainsi que le processus relatif à la participation décrit dans la Directive 11-02 et les processus relatifs à la surveillance et aux mesures correctives décrits dans la Directive 11-05. Ils peuvent se résumer comme suit :
- a) **Prévisions** : Ce processus est axé sur l'estimation des taux de participation et des exigences de financement pour chaque programme de gestion foncière mis en œuvre au cours des prochaines années. Il soutient le plan d'activités et la planification du Ministère et les stratégies et les plans des secteurs, des directions et des directions générales.
  - b) **Budgétisation et répartition** : Ce processus vise à déterminer les fonds nécessaires pour les programmes de gestion foncière de chaque Première nation, district et région durant un exercice déterminé.
  - c) **Rédaction de l'entente** : Ce processus vise à garantir que les modalités de l'entente de financement reflètent clairement l'objectif, le montant et les modalités du financement.
  - d) **Paiement** : Ce processus vise à garantir que les Premières nations admissibles reçoivent des paiements exacts en temps voulu, dans la mesure où elles fournissent les services financés conformément à l'entente.
- 5.2 Le processus de prévision est fondé sur la formule de financement et le type d'entente en vigueur. Il comprend généralement les quatre principales étapes suivantes :
- a) **Lettre d'appel** : La direction des Terres à l'administration centrale détermine, en collaboration avec les Finances à l'AC et d'autres intervenants, la forme, le contenu et les autres exigences relatives à la prévision. Elle lance ensuite un appel de prévisions régionales reflétant ces exigences, des copies étant aussi transmises aux Premières nations et aux districts.
  - b) **Contribution régionale** : Les bureaux régionaux mettent à jour le nombre de nouveaux participants et les coûts connexes prévus, en collaboration avec les Premières nations et en se fondant sur leur évaluation de la meilleure information disponible. Pour cela, ils doivent demander des prévisions de volume concernant les Premières nations qui participent déjà à ces programmes, et aussi appliquer toutes les augmentations automatiques qui peuvent être prévues par des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou les transferts financiers.
  - c) **Contribution des Premières nations** : Les Premières nations doivent présenter un calcul à jour du financement auquel elles ont droit et une liste à jour des transactions en cours d'établissement. Ces informations font

partie de la trousse envoyée par le bureau régional à l'administration centrale en réponse à l'appel de prévisions.

- d) **Examen effectué par l'administration centrale** : Les agents des terres à l'administration centrale vérifient la cohérence, le caractère raisonnable et l'exactitude des présentations régionales et règlent les problèmes ou les questions. Ils compilent ensuite une prévision nationale comprenant les activités de l'administration centrale et d'autres programmes tels que les programmes de formation.
- e) **Approbation de l'administration centrale** : Les agents des terres à l'administration centrale obtiennent l'approbation de la direction, en ce qui concerne la prévision, et présentent et expliquent celle-ci aux agents financiers de l'administration centrale ou, s'il s'agit de stratégies internes, au gestionnaire requérant.

5.3 Le processus de budgétisation est aussi fondé sur la formule de financement et les ententes régionales. Il est très semblable au processus de prévision, sauf qu'il se fonde sur des demandes de financement approuvées qui sont présentées par des participants et nouveaux intervenants. Comme pour les prévisions, le processus comprend les étapes suivantes :

- a) **Lettre d'appel** : L'administration centrale demande aux Premières nations de présenter des demandes de financement aux régions au début du mois de janvier. Elle offre en même temps des conseils relatifs à toute modification de la formule, des méthodes de calcul ou des ententes de financement applicables à l'année suivante.
- b) **Demandes des Premières nations** : Les Premières nations remplissent les demandes de financement conformément à l'appel et à la plus récente version du **Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres**. Elles les présentent ensuite aux régions avant la date limite.
- c) **Examen régional** : Les bureaux régionaux vérifient que tous les demandeurs sont admissibles au financement. Ils examinent aussi les demandes et les données justificatives et, au besoin, règlent les questions ou problèmes soulevés. Cela comprend les conseils concernant l'application des clauses d'indexation aux Premières nations visées par des ententes sur l'autonomie gouvernementale, le financement global ou le transfert financier. Enfin, elles présentent les demandes ainsi que leurs demandes de crédits budgétaires et leurs recommandations à l'administration centrale.
- d) **Examen foncier par l'administration centrale** : Les agents des terres à l'administration centrale examinent les présentations régionales et un échantillon des demandes des Premières nations, en vue de vérifier

l'exactitude et la cohérence de la formule et des politiques ministérielles et la conformité à celles-ci.

- e) **Examen financier par l'administration centrale** : Les agents financiers de l'administration centrale examinent la présentation foncière et, au besoin, règlent les questions ou problèmes soulevés. Pour cela, ils doivent effectuer le rapprochement des budgets de gestion foncière des Premières nations faisant l'objet de modes optionnels de financement avec les sommes indiquées dans les demandes de financement.
  - f) **Transferts budgétaires** : Les agents financiers de l'administration centrale transfèrent les budgets régionaux aux régions. Les agents des terres à l'administration centrale annoncent les montants transférés et expliquent tout ajustement des budgets régionaux ou des demandes de financement particulières.
  - g) **Rapprochements de budgets** : Les bureaux régionaux et les Premières nations examinent leurs affectations budgétaires et les rapprochent avec les demandes de financement et les présentations qu'ils avaient faites. Ce rapprochement comprend la détermination et le traitement de tous les problèmes et de toutes les questions.
- 5.4 **Rédaction de l'entente** : Le processus de rédaction de l'entente est lié aux processus globaux de gestion du financement. Il vise essentiellement à examiner et à mettre à jour les modalités du financement et à les communiquer et à les expliquer à toutes les personnes engagées dans la mise en œuvre des ententes de financement. Il comprend les principales étapes suivantes :
- a) **Examen foncier par l'administration centrale** : L'administration centrale examine les modalités de chaque programme de gestion foncière pour chaque type d'entente de financement, en vue d'assurer qu'elles reflètent le cadre légal, politique, opérationnel et financier relatif à ces programmes. Les examens sont effectués en collaboration avec les bureaux régionaux, les Premières nations et la Direction des paiements de transfert à l'administration centrale. Les modalités portent sur la prestation des services et les normes et exigences en matière de rapport concernant ces programmes.
  - b) **Examen financier par l'administration centrale** : La Direction des paiements de transfert identifie et règle toute question ou tout problème concernant les révisions proposées, révise les ententes types et renseigne la direction des Terres sur les nouvelles modalités.
  - c) La Direction des terres et la Direction des paiements de transfert (AC) informent leurs homologues régionaux sur les modifications approuvées. Il incombe aux bureaux régionaux de veiller à ce que celles-ci soient expliquées aux Premières nations.

- 5.5 Le processus de paiement est géré par des systèmes de gestion financière régionaux. Il vise à garantir que les paiements ne soient versés qu'aux Premières nations qui sont encore admissibles au programme et à fournir les services et rapports requis lorsque les fonds sont disponibles dans le budget. Le paiement doit être intégré aux processus de gestion du financement et de gestion financière qui sont en place dans chaque région. Il comprend les quatre étapes principales suivantes :
- a) **Examen de l'entente** : Le personnel régional des terres examine l'entente de financement comparativement aux demandes de financement et à l'entente type en vue de vérifier l'admissibilité et de s'assurer que les montants du budget et les modalités sont corrects. L'examen de l'entente comprend le règlement de tout problème ou de toute question avec le personnel régional des Finances et des Services de financement.
  - b) **Examen du paiement** : Le personnel régional atteste que le paiement initial et les paiements suivants sont effectués conformément aux dispositions de l'entente de financement. Pour cela, il doit vérifier l'admissibilité continue et la conformité en appliquant les procédures de vérification décrites dans la Directive 11-05.
  - c) **Emission de chèques** : Le personnel du régional des Finances effectue les paiements.

## 6. Mise en œuvre

- 6.1 La présente politique confirme les décisions et pratiques existantes et entre en vigueur à la date de publication.
- 6.2 La plupart des besoins et processus décrits dans la présente directive sont liés à des systèmes en vigueur dans l'ensemble du gouvernement et du Ministère. Par conséquent, les outils de travail et les procédures seront mis à jour annuellement, de telle sorte qu'ils reflètent les changements intervenus dans ces systèmes globaux.

- 6.3 Le personnel des Terres à l'administration centrale aidera les gestionnaires de budgets des régions et de l'administration centrale :
- a) en recueillant les commentaires des Services financiers, des bureaux régionaux, des Premières nations et d'autres intervenants, en ce qui concerne les exigences, les systèmes et les procédures qui correspondent aux objectifs du processus.
  - b) en établissant et en mettant à jour les politiques, les exigences, les systèmes et les procédures concernant la gestion des programmes de gestion foncière, en vue de réaliser les objectifs de la politique.
  - c) en réglant des questions liées au cadre de travail, soit en identifiant et en réglant des questions relatives aux politiques, aux exigences, aux systèmes et aux procédures.
  - d) en examinant et en compilant des commentaires régionaux et en les présentant aux utilisateurs des présentations.
- 6.4 Il incombe aux bureaux régionaux d'aider la direction des Terres à l'administration centrale en maintenant un cadre de travail approprié et en gérant les fonds de gestion foncière régionaux conformément à celui-ci, soit :
- a) **en assumant des fonctions de gestion du financement** : toutes les activités de prévision, de budgétisation et de paiement dont sont responsables les bureaux régionaux.
  - b) **en aidant les Premières nations** : en veillant à ce que les pratiques régionales de gestion du financement appuient les fonctions de gestion foncière des Premières nations.
  - c) **en réglant les questions opérationnelles** : en identifiant et en réglant les questions liées aux inquiétudes des Premières nations et au fonctionnement du cadre de travail dans la région.
- 6.5 Il incombe aux Premières nations de fournir des contributions adéquates, et tout d'abord d'informer le Ministère sur les exigences liées au cadre de travail et lui fournir les données relatives à l'admissibilité et au financement. Ces données sont fournies dans les demandes de financement et les rapports spécifiés dans la Directive 11-05.

**Chapitre 11 :**  
**Directive 11-04 : Administration et financement**

**Annexe A : Liste de contrôle relative  
au plan opérationnel pluriannuel**

**mars 2003**

## Annexe A : Liste de contrôle relative au plan opérationnel pluriannuel

L'organisme indiqué doit prendre les mesures suivantes :

1	<b>Administration centrale du MAINC :</b> Consulter les Services financiers au sujet des hypothèses de planification et des exigences relatives aux données requises pour le POP.	
2	Préparer et transmettre aux régions une demande de mises à jour régionales du POP, comprenant :  a) Le nombre de Premières nations et les coûts prévus pour une période de 3 ans, dans le plan et le POP existant b) Les lignes directrices relatives à la planification et les instructions concernant les hypothèses et les formulaires à utiliser c) Une lettre du directeur des Terres demandant des données requises pour le POP et la stratégie	
3	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Consulter les Premières nations au sujet de leur éventuelle participation à ce programme.	
4	Préparer et transmettre à la Première nation une demande de prévision des exigences en matière de financement, laquelle doit comprendre :  a) Des instructions et des formulaires de demande de financement à jour b) Des lignes directrices concernant la prévision des transactions à élaborer	
5	<b>Première nation :</b> Examiner ses dossiers en vue de déterminer tous les droits enregistrés qui sont admissibles à un financement ET qui :  a) seront encore en vigueur au 31 décembre prochain, OU b) ont été enregistrés après le 1 <sup>er</sup> janvier précédent et expireront avant le prochain 31 décembre	
6	Obtenir l'information suivante pour chaque droit enregistré à financer :  a) Le numéro d'enregistrement, car seuls les droits enregistrés peuvent être financés b) Le type de droit (bail direct, sous-bail, bail principal, permis ou titre individuel) c) Le type d'activité (résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou de loisir)	
7	Établir une liste de toutes les transactions qui pourraient aboutir à un droit enregistré avant le 31 décembre prochain	
8	Remplir le Formulaire 1, à l'exception de la Partie 2, à l'aide du <b>Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres.</b>	

9	<p>Présenter une estimation du financement requis au bureau régional ou de district avant le 31 juillet, comprenant :</p> <p>a) Une liste des droits enregistrés, telle qu'elle est décrite au paragraphe 06 ci-dessus</p> <p>b) Une liste des transactions en cours d'élaboration, telle qu'elle est décrite au paragraphe 07 ci-dessus</p> <p>c) Le Formulaire 1 rempli</p>	
10	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Examiner l'estimation du financement requis, en vue de vérifier que :</p> <p>a) Tous les droits inscrits dans le Formulaire 1 et la liste d'accompagnement sont admissibles au financement</p> <p>b) Tous les droits ont été inclus dans le Formulaire 1, selon le type de droit adéquat</p> <p>c) Tous les calculs sont corrects</p>	
11	<p>Préparer et présenter à l'administration centrale avant le 1<sup>er</sup> août une estimation du financement requis, comprenant :</p> <p>a) Une liste des Premières nations qui doivent participer à chaque programme au cours de chacune des 3 années faisant l'objet de la prévision</p> <p>b) Demandes de financement pour de nouvelles participations (Voir Participation initiale)</p> <p>c) Les estimations du financement requis pour toutes les Premières nations à financer</p>	
12	<p><b>Administration centrale du MAINC :</b> Examiner les lignes directrices des Services financiers concernant le POP et régler toutes les questions connexes.</p>	
13	<p>Préparer un calendrier pour l'obtention des données requises pour le POP, en respectant les délais établis par les Services financiers.</p>	
14	<p>Examiner les présentations régionales pour vérifier que :</p> <p>a) Toutes les Premières nations admissibles au financement y sont mentionnées</p> <p>b) Chaque estimation est complète et contient tous les éléments décrits au paragraphe 09</p>	
15	<p>Indiquer toute modification de programme ou de formule de financement qui exige une autorisation du Conseil du Trésor.</p>	
16	<p>Consulter le personnel du Ministère et du Conseil du Trésor, en ce qui concerne les pouvoirs et les fonds supplémentaires.</p>	

17	Déterminer les données requises pour la présentation du Plan opérationnel pluriannuel, y compris :  a) Toutes les demandes d'autorisation de modifier le programme ou la formule de financement qui pourraient s'avérer nécessaires b) Les estimations des exigences de financement pour les trois prochaines années, y compris les ajustements des prix et des volumes c) Une explication et une justification des pouvoirs et des fonds supplémentaires sollicités d) La documentation à l'appui (listes des Premières nations financées, volumes de transactions, etc.)	
18	Remplir les formulaires descriptifs et de données financières fournis par les Services financiers.	
19	Examiner, réviser et mettre à jour le texte de la Partie III du Budget des dépenses, soit :  a) S'assurer que les réalisations et les plans associés au programme sont indiqués dans l'aperçu ministériel b) Mettre à jour les parties concernant le transfert des programmes de gestion foncière c) S'assurer que le personnel de gestion foncière de l'administration centrale et des régions ait la possibilité de déterminer les priorités et les questions	
20	Mettre à jour le Plan de transfert de la gestion foncière à titre d'annexe aux données requises pour le POP	
21	Acheminer la contribution au Plan opérationnel pluriannuel, pour qu'elle soit examinée par :  a) le directeur général, Terres et environnement b) le directeur, Gestion des ressources et rapports c) le directeur, Analyse financière et examen des programmes	
22	Préparer et transmettre à la direction du secteur un breffage concernant les données requises pour le POP et les questions connexes.	
23	Régler toutes les questions relatives à la l'examen du POP et modifier la stratégie et le plan.	
24	Transmettre la présentation du Plan opérationnel pluriannuel du Ministère au Conseil du Trésor, avant le 31 octobre.	

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-04 : Administration et financement**

**Annexe B : Liste de contrôle pour les affectations  
budgétaires et l'administration**

**mars 2003**

## Annexe B :

### Liste de contrôle pour les affectations budgétaires et l'administration

L'organisme indiqué doit prendre les mesures suivantes :

1	<p><b>Première nation :</b> Examiner ses registres en vue d'identifier tous les droits enregistrés admissibles à un financement et qui :</p> <p>a) étaient encore en vigueur au 31 décembre précédent OU b) ont été enregistrés après le 31 janvier précédent et ont expiré avant le 31 décembre précédent.</p>	
2	<p>Obtenir l'information suivante pour chaque droit enregistré qui doit être financé :</p> <p>a) Le numéro d'enregistrement (car seuls les droits enregistrés peuvent faire l'objet d'un financement) b) Le type de droit (bail principal, bail direct, sous-bail, permis, ou titre individuel) c) Le type d'activité (résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou de loisir) d) Pour les Premières nations titulaires de délégations, la date d'enregistrement des droits enregistrés au cours des 12 derniers mois</p>	
3	Remplir le Formulaire 1 en suivant les instructions contenues dans le <b>Guide à l'intention des gestionnaires – Application de la formule de financement de la gestion des terres.</b>	
4	<p>Présenter au bureau régional ou de district, avant le 1er février une demande de financement comprenant :</p> <p>a) Une liste de droits enregistrés, tel qu'elle est décrite à l'étape 02 b) Le Formulaire 1 dûment rempli</p>	
5	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Examiner la demande de financement pour vérifier que :</p> <p>a) Tous les droits figurant dans le Formulaire 1 et la liste d'accompagnement sont admissibles au financement b) Tous les droits ont été inclus dans le Formulaire 1 selon le type de droit pertinent c) Tous les calculs sont corrects</p>	
6	<p>Examiner ses dossiers pour vérifier que :</p> <p>a) La Première nation continue à satisfaire à tous les critères d'admissibilité énumérés aux étapes 15, 16 et 17 b) On a reçu tous les rapports nécessaires concernant le programme c) La Première nation a respecté les modalités relatives à la délégation et/ou au financement</p>	
7	Résoudre toutes les anomalies, en ce qui concerne l'admissibilité au financement ou le montant du financement admissible.	
8	Remplir les Parties 8 et 9 du Formulaire 1 et signer la Partie 9.	

9	Transmettre à l'administration toutes les demandes remplies, avant le 10 février.	
10	<p><b>Administration centrale du MAINC :</b> Examiner les présentations régionales pour vérifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Toutes les Première nations admissibles au financement ont été incluses dans la présentation</li> <li>b) Les montants indiqués sont compatibles avec les projections incluses dans le POP</li> <li>c) Chaque demande est complète et contient tous les éléments décrits aux étapes 05 à 08</li> <li>d) La Partie 9 de chaque Formulaire 1 a été remplie et signée</li> </ul>	
11	Examiner les demandes, en effectuant un échantillonnage selon les critères énumérés aux étapes 05 to 08.	
12	Résoudre toutes les anomalies, en ce qui concerne la Première nation ou les budgets régionaux.	
13	Faire approuver les budgets régionaux par le directeur général, Terres et environnement, avant le 15 février.	
14	Transférer les budgets approuvés aux régions, par l'entremise de la Direction de la gestion des ressources et des rapports.	
15	Informar les régions sur les montants transférés pour chaque Première nation et les détails connexes, avant le 1 <sup>er</sup> mars.	
16	<p>Examiner les modalités du programme dans le Modèle national d'entente globale de financement, pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la compatibilité avec la politique ministérielle actuelle;</li> <li>b) la compatibilité avec les modalités de la délégation;</li> <li>c) l'adéquation des dispositions relatives à l'établissement de rapports; et</li> <li>d) la conformité aux décisions des tribunaux et aux avis juridiques pertinents les plus récents.</li> </ul>	
17	Préparer toutes les révisions requises des modalités du programme figurant dans le Modèle national.	
18	<p>Acheminer la révision proposée, pour qu'elle soit examinée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les gestionnaires fonciers régionaux; et</li> <li>b) le directeur, Paiements de transfert.</li> </ul>	
19	Transmettre aux bureaux régionaux les modalités du programme approuvées et le Modèle national.	
20	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Rédiger et envoyer l'entente de financement de la Première nation arrangement, à l'aide du modèle régionale et en y indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les services à fournir en vertu de la délégation, de la <i>Loi sur les Indiens</i> et du manuel;</li> <li>b) les exigences relatives à la facturation des baux et aux rapports financiers trimestriels; et</li> <li>c) les exigences relatives aux rapports sur les transactions.</li> </ul>	

21	Expliquer à la Première nation toutes les modifications apportées au budget et aux modalités (voir : <b>Budget annuel</b> ).	
22	<b>Première nation :</b> Préparer un plan de liquidité ou de dépenses requis par l'entente de financement.	
23	Examiner et signer l'entente de financement.	
24	Renvoyer le plan de liquidité et l'entente signée au bureau régional ou de district.	
25	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Vérifier que la Première nation reste admissible au financement.	
26	Faire examiner par le bureau des services de financement l'entente signée et le plan de liquidité.	
27	Autoriser l'avance initiale à la Première nation.	
28	Surveiller l'admissibilité à d'autres paiements en vérifiant que (voir <b>Surveillance et mesures correctives</b> ) :  a) la Première nation reste admissible au financement; b) la Première nation continue à respecter les modalités relatives au financement; et c) tous les ajustements nécessaires du financement admissible ou de la taille paiement particulier sont mis en œuvre.	
29	Autoriser des avances subséquentes et le paiement final aux Premières nations, conformément :  a) aux modalités de l'entente de financement; et b) aux politiques et lignes directrices ministérielles relatives à l'exécution des paiements de transfert.	

## Directive 11-05

### Surveillance et mesures correctives

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive explique comment le Ministère surveillera les fonctions de gestion foncière déléguées aux Premières nations conformément aux articles 53 et/ou 60 de la *Loi sur les Indiens*. Elle ne s'applique pas aux Premières nations qui reçoivent un financement pour la gestion foncière mais ne sont pas titulaires de délégations. Elle explique aussi comment le Ministère abordera les situations qui posent problème. On lira cette directive à titre d'information sur :
- a) **Politique** : Les principes et les exigences régissant la surveillance et les mesures correctives relatives au programme de délégation de pouvoirs de gestion foncière en vertu des articles 53 et 60.
  - b) **Procédures** : Les étapes du processus de surveillance. La directive décrit aussi les mesures correctives.

#### 2. Généralités

- 2.1 La surveillance est utile pour les Premières nations et le Ministère. Un programme de surveillance exhaustif et cohérent est important car :
- a) **La surveillance aide à gérer les risques.** Dans un certain sens, les Premières nations titulaires de délégations agissent au nom du Ministère. Par conséquent, celui-ci peut être, dans une certaine mesure, tenu responsable de leurs actions. La surveillance permet de veiller à ce que les Premières nations respectent les politiques et procédures ministérielles, ce qui réduit le risque de problèmes graves et améliore la capacité du Ministère à défendre les actions des Premières nations.
  - b) **La surveillance permet d'améliorer le service.** Elle fournit aux Premières nations de précieuses informations sur l'efficacité de leurs opérations de gestion foncière, ce qui permet d'améliorer la qualité du service.

### 3. Autorisations

- 3.1 Les délibérations du Conseil du Trésor qui régissent la surveillance et les mesures correctives sont les suivantes :
- a) Endettement des bénéficiaires, 10 mai 1984 : Régit les mesures correctives en cas de graves déficits ou de récusation par un vérificateur.
  - b) Modes optionnels de financement, 26 juin 1986 : Régit les mesures correctives en vertu d'un Mode optionnel de financement.
  - c) Plan de transfert des responsabilités, 27 novembre 1986 : Modifie l'autorisation de 1984.
  - d) Paiements de transfert, 26 juillet 1989 : Les mesures correctives en vertu d'une entente globale de financement.
- 3.2 Les modèles d'ententes de financement régissant les mesures correctives sont les suivants :
- a) Le modèle national de mode optionnel de financement (MOF).
  - b) Le modèle national d'entente globale de financement (EGF).
- 3.3 Les directives ministérielles régissant la surveillance et les mesures correctives sont les suivantes :
- a) Guide des politiques et des procédures financières, Volume 3, Chapitre 5.6, Ententes de financement – Surveillance du respect des conditions
  - b) Guide des politiques et des procédures financières, Volume 3, Chapitre 5.8, juin 1993, Tiers gestionnaires
  - c) Guide des politiques et des procédures financières, Volume 3, Chapitre 5.9, Ententes de financement – Mesures correctives

### 4. Politique

- 4.1 Le Ministère doit veiller à ce que les Premières nations respectent les modalités de la délégation et de l'entente de financement :
- a) **Lorsqu'une Première nation reçoit un financement pour la gestion foncière**, son programme foncier doit faire l'objet d'une surveillance qui doit comprendre, au minimum, l'examen des rapports, des documents enregistrés et des opérations sur place.

- b) **La surveillance doit varier selon la situation.** Les bureaux régionaux doivent varier le degré de surveillance en fonction des risques associés à chaque cas. Ils ne doivent pas exempter les Premières nations de la surveillance. Toutefois, ils peuvent augmenter ou réduire le niveau de détail et la fréquence des rapports et des examens effectués sur place.
- c) **Les bureaux régionaux doivent veiller à ce qu'au moins un rapport soit présenté et examiné chaque année.** Ils doivent effectuer des examens sur place au moins une fois tous les trois ans.

4.2 Le Ministère a le droit de prendre des mesures correctives dans chacune des quatre situations suivantes :

- a) **Graves problèmes de gestion financière :** Le Ministère peut prendre des mesures correctives lorsqu'un vérificateur refuse de donner son avis sur les états financiers de la Première nation ou qu'il signale un déficit important.
- b) **Mises en cause :** On doit envisager des mesures correctives lorsque la Première nation ou la Couronne font l'objet de mises en cause découlant d'une entente.
- c) **Dangers pour la santé et la sécurité :** Des mesures correctives doivent être prises lorsque la santé et la sécurité d'un groupe ou d'une personne sont menacées suite à la mise en œuvre de programmes financés en vertu de l'entente.
- d) **Manquement aux modalités :** Le Ministère peut prendre des mesures correctives lorsque les modalités de l'entente de financement et de l'instrument de délégation ne sont pas respectées.

4.3 Bien qu'il incombe au Ministère de prendre les mesures correctives, celui-ci tient aussi à éviter toute ingérence non nécessaire dans les affaires internes des Premières nations. Par conséquent, la politique ministérielle est régie par les principes suivants :

- a) **Les questions doivent être réglées de manière coopérative :** Dans la mesure du possible, les situations exigeant des mesures correctives seront abordées de manière officieuse et coopérative.
- b) **Les mesures correctives sont prises en dernier recours :** Lorsqu'une approche coopérative s'avère impossible ou inefficace, on invoquera les clauses de l'entente de financement relatives aux mesures correctives.

**Remarque : La santé et la sécurité constituent une exception.** En cas de risque immédiat pour la santé et la sécurité, le Ministère prendra des mesures correctives immédiates sans tenir compte des deux principes susmentionnés.

- 4.4 La politique ministérielle prévoit plusieurs options en ce qui concerne les mesures correctives. Celles-ci sont discutées en détail dans les directives ministérielles énumérées au paragraphe 4.3 de la présente directive et elles ne doivent pas être appliquées sans consultation avec le personnel des services financiers et de financement des régions ou des districts. Ces options peuvent comprendre :
- a) **La retenue de fonds discrétionnaires** : Dans certains cas, le financement de services non essentiels peut être retenu jusqu'à ce que le problème soit réglé.
  - b) **Gestion par une tierce partie** : Une seconde option consiste à faire gérer le service financé par le Ministère par une tierce partie, par exemple par un entrepreneur indépendant choisi d'un commun accord, jusqu'à ce que le problème soit réglé.
  - c) **Résiliation** : L'option la plus extrême est la résiliation de toute l'entente de financement.
- 4.5 Lorsque des Premières nations sont titulaires d'une délégation de pouvoirs de gestion foncière, le retrait de ces pouvoirs est une autre option. Dans certains cas, un problème temporaire peut empêcher une Première nation d'exercer des pouvoirs délégués. Le Ministère peut alors **suspendre** la délégation pour une période déterminée. En cas de grave problème, de déficit à long terme ou de risque important, la délégation peut être **révoquée**.

## 5. Processus

- 5.1 Cette section présente un aperçu des processus de surveillance des opérations de gestion foncière de la Première nation et des mesures correctives applicables en cas de problème. On trouvera à l'Annexe A de la présente directive des procédures détaillées et des listes de contrôle.
- 5.2 La surveillance comporte les principales étapes suivantes :
- a) **Les Premières nations préparent et présentent des rapports**. Ceux-ci sont remplis et transmis conformément aux modalités de la délégation et de l'entente de financement.
  - b) **Le personnel ministériel examine les rapports et détermine si des mesures correctives sont requises**. Cela comprend la participation à des examens des vérifications et des documents présentés qui doivent faire l'objet d'une vérification préalable ou d'un enregistrement.

- c) **Le personnel ministériel examine les dossiers, systèmes et procédures des Premières nations et détermine si des mesures correctives sont requises.**

5.3 Les mesures correctives comprennent les étapes principales suivantes :

- a) **Détermination du problème** : Le personnel ministériel identifie une situation qui pourrait exiger des mesures correctives et vérifie cette possibilité avec la Première nation.
- b) **Règlement officieux** : Le Ministère et la Première nation collaborent officieusement en vue de régler le problème sans invoquer la clause de l'entente de financement qui porte sur les mesures correctives.
- c) **Action de la Première nation** : La Première nation élabore des méthodes de résolution du problème et avise le Ministère de ses plans et de ses progrès.
- d) **Action ministérielle** : Lorsque la Première nation n'est pas disposée ou capable de régler le problème, le Ministère peut prendre des mesures correctives — cogestion, révocation de l'entente de financement, retrait ou suspension de la délégation, etc.

## 6. Mise en œuvre

6.1 La responsabilité de la mise en œuvre de la présente directive sera répartie comme suit :

- a) Il incombe au personnel foncier des régions et des districts de surveiller et de recommander des mesures correctives, après consultation avec les services de financement et les services financiers.
- b) Il incombe au personnel de l'administration centrale de surveiller la mise en œuvre régionale de cette politique et d'examiner les recommandations régionales concernant la suspension ou la révocation des pouvoirs de gestion foncière délégués.

6.2 La présente directive est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995. Une inspection de site doit être effectuée pour chaque Première nation titulaire de pouvoirs de gestion foncière délégués, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de sa délégation.

- 6.3 On demandera aux Premières nations titulaires de délégations de présenter, pour l'exercice finissant le 31 mars, des rapports annuels le 30 juin de l'année précédente. Elles seront libres de déterminer le format et la structure de leurs rapports, à condition que ceux-ci abordent les points indiqués dans le paragraphe suivant de la présente directive.
- 6.4 Les rapports annuels doivent porter sur le volume de travail et la conformité aux critères d'admissibilité. Les rapports annuels présentés par les Premières nations doivent contenir, au minimum :
- a) **Statistiques sur le volume de travail** : Lorsque les données sont disponibles, les rapports doivent indiquer le nombre réel d'heures consacrées à l'établissement et à l'administration des droits enregistrés qui sont financés par le Ministère (baux, permis et titres individuels).
  - b) **Questions de conformité** : Les rapports doivent divulguer toutes les questions de conformité concernant les baux et permis en vigueur identifiés au cours de l'année. Les rapports doivent porter essentiellement sur des questions concernant les paiements et l'environnement.
  - c) **Critères d'admissibilité** : Les rapports doivent montrer que les Premières nations continuent à satisfaire aux critères d'admissibilité au programme, tels qu'ils sont énoncés dans le régime de gestion de 1993-1994 cité à titre de référence à la fin de cette directive.

## 7. Références

- 7.1 Outre les documents énumérés dans la section **Autorisations** de la présente directive, on pourra aussi consulter les références suivantes :
- a) Directive d'orientation provisoire – Programme de délégation de la gestion foncière : Note de service du directeur des Terres aux directeurs régionaux Terres, revenus et fiducie, datée du 10 février 1993.
  - b) Régime de gestion (1993-1994) – Programme de délégation de la gestion foncière : Note de service du directeur des Terres aux directeurs régionaux Terres, revenus et fiducie, datée du 21 mai 1993.

**Chapitre 11 :**

**Directive 11-05 : Surveillance et mesures correctives**

**Annexe A : Liste de contrôle relative à la surveillance et  
aux mesures correctives**

**mars 2003**

## Annexe A :

### Liste de contrôle relative à la surveillance et aux mesures correctives

Les organisations ou personnes indiquées doivent :

1	<p><b>Première nation :</b> Préparer et présenter au Ministère l'information suivante requise par le programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Un rapport annuel des opérations</li> <li>b) Un avis d'arriérés de loyer, de frais de permis en souffrance ou de violation des modalités des baux ou permis</li> <li>c) Un Formulaire 1 indiquant l'admissibilité au financement et les droits admissibles enregistrés (voir <b>Budget annuel</b>)</li> <li>d) Une vérification annuelle du rapport, y compris une vérification de toutes les recettes tirées des baux et des permis ET, lorsqu'il s'agit de Premières nations titulaires de pouvoirs délégués :</li> <li>e) La forme et les modalités des instruments types ou particuliers à signer en vertu de la délégation</li> <li>f) Un double de l'original de tout document signé ou approuvé en vertu de la délégation, à des fins d'enregistrement</li> <li>g) Une état synoptique trimestriel des loyers à recevoir et des sommes recouvrées</li> </ul>	
2	<p><b>Bureau régional du MAINC :</b> Examiner tous les rapports et renseignements et vérifier que la Première nation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Reste admissible au financement</li> <li>b) A transmis tous les rapports et renseignements requis au Ministère</li> <li>c) N'exerce que les pouvoirs qui lui ont été délégués</li> <li>d) Respecte les politiques et lignes directrices ministérielles régissant les fonctions assumées</li> </ul>	
3	<p>Participer au processus de vérification annuelle et vérifier que la Première nation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) A assumé les fonctions financées en vertu de l'entente de financement</li> <li>b) A adéquatement rendu compte de toutes les sommes qu'elle a reçues dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs délégués</li> <li>c) A adéquatement rendu compte du montant de tout surplus ou déficit pour le programme financé</li> </ul>	
4	<p>Effectuer des examens sur place au moins une fois tous les trois ans, en vue de confirmer que la Première nation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a des registres adéquats en place;</li> <li>b) a des systèmes de gestion foncière adéquats</li> <li>c) a des registres et systèmes d'administration des recettes adéquats; et</li> <li>d) respecte les modalités de la délégation et de l'entente de financement</li> </ul>	
5	<p>Déterminer les questions de conformité et essayer de les régler officieusement avec la Première nation.</p>	
6	<p>Lorsqu'une question ne peut pas être réglée officieusement, demander au personnel des services fonciers et de financement d'examiner la situation.</p>	

7	Demander à la Première nation de régler la question dans un délai déterminé ne dépassant les 30 jours.	
8	<b>Première nation :</b> Réagir aux questions soulevées par le Ministère, dans un délai déterminé de 30 jours au maximum.	
9	Lorsqu'elle le juge adéquat, transmettre au Ministère un plan d'action axé sur le règlement de la question.	
10	Lorsqu'elle le juge adéquat, travailler avec le Ministère en vue de régler la question.	
11	<b>Lorsque le Ministère et la Première nation sont incapables de régler la question :</b>  <b>Bureau régional du MAINC :</b> Considérer la nécessité de prendre des mesures correctives en tenant compte des facteurs suivants :  a) La gravité du problème b) La probabilité que la situation continue si aucune mesure n'est prise c) Les risques pour la santé et la sécurité de la collectivité si aucune mesure n'est prise d) La possibilité que Couronne soit passible de poursuites si aucune mesure n'est prise	
12	Signaler à la Première nation que des mesures correctives sont envisagées.	
13	Acheminer des recommandations sur les mesures correctives, pour qu'elles soient examinées par :  a) Directeur régional, Services fonciers et fiduciaires b) Directeur responsable des Services de financement c) Directeur général régional associé d) Les Services juridiques régionaux, lorsqu'on recommande la révocation de la délégation e) Directeur des Terres à l'administration centrale, lorsqu'on recommande la révocation de la délégation	
14	Signaler à la Première nation les mesures correctives envisagées et lui offrir une possibilité de réagir.	
15	<b>Première nation</b> Examiner les mesures correctives recommandées et, si on le désire, répondre au bureau régional du MAINC.	
16	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Examiner toute réponse de la Première nation.	
17	Discuter avec la Première nation des mesures correctives proposées et de la réponse.	

18	Choisir l'une ou plusieurs des mesures correctives suivantes : a) Établissement d'une cogestion par la Première nation et une société ou personne indépendante b) Nomination d'une tierce partie qui sera chargée de gérer provisoirement les affaires de la Première nation c) Retenir les fonds payables en vertu de l'entente de financement d) Résiliation de l'entente e) Révocation ou suspension d'une délégation, lorsque cela est approuvé par le directeur des Terres à l'administration centrale	
19	<b>Lorsqu'on a demandé une révocation ou suspension de la délégation :</b> Rédiger et envoyer à l'administration centrale une ordonnance et une lettre de révocation ou une lettre de suspension des pouvoirs délégués.	
20	<b>Administration centrale du MAINC :</b> Déterminer si la révocation ou la suspension est justifiée dans les circonstances.	
21	Lorsqu'une révocation ou suspension est recommandée, examiner et compléter les ordonnances et lettres rédigées par le personnel du bureau régional et en recommander l'approbation.	
22	Envoyer les ébauches pour qu'elles soient examinées par : a) Les Services juridiques b) Les Services financiers	
23	Apporter des réponses et des révisions en fonction des commentaires des Services juridiques et des Services financiers.	
24	Préparer les documents finaux en vue de leur approbation et de leur signature par : a) Les Services juridiques b) Les Services financiers c) Le sous-ministre adjoint, Services fonciers et fiduciaires d) Le sous-ministre adjoint, Services ministériels e) Le sous-ministre délégué, Affaires indiennes et du Nord Canada f) Le ministre, Affaires indiennes et du Nord Canada	
25	Soumettre l'ordonnance à l'approbation du Bureau du Conseil et réagir aux préoccupations exprimées par celui-ci.	
26	Examiner l'ordonnance reçue pour vérifier qu'elle est correcte et identifier toute disposition spéciale.	
27	Transmettre au bureau régional l'ordonnance et la lettre ministérielles signées.	
28	<b>Bureau régional du MAINC :</b> Prendre les mesures correctives conformément aux modalités de l'entente de financement et aux politiques et lignes directrices ministérielles applicables.	

**INDEX DU CHAPITRE 12**  
**OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

<b>Numéro et titre de la directive</b>	<b>Pages</b>
Directive 12-1 : Exigences générales	2 - 5
Directive 12-2 : Exigences environnementales visant les transactions foncières	6 - 8
Directive 12-3 : Évaluations environnementales	9 - 13
Directive 12-4 : Évaluations environnementales de sites	14 - 15
Directive 12-5 : Vérifications environnementales	16 - 17
Annexe 12-A : Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières Nations	18 - 19
Annexe 12-B : Glossaire	20 - 22
Annexe 12-C : Exigences en matière de lois et de politiques	23 - 25

## Directive 12-1 Exigences générales

### 1.01 Objet

- 1.1 La présente Directive fournit des renseignements généraux sur les exigences environnementales visant les activités et les transactions foncières sur les terres des Premières nations.

### 2.0 Généralités

- 2.1 Les activités sur les terres des Premières nations doivent être effectuées de manière respectueuse de l'environnement. Les documents relatifs aux transactions foncières doivent prévoir des clauses visant à assurer que les exigences relatives à l'ensemble des lois, règlements et normes applicables sont respectées ou dépassées.
- 2.2 En l'absence de normes environnementales fédérales applicables sur les terres des Premières nations, les normes en vigueur dans la province où est située la réserve, ou les pratiques exemplaires en matière d'environnement, s'appliquent.
- 2.3 L'agent des terres est responsable de l'application du processus de gestion environnementale pertinent (évaluation environnementale, évaluation environnementale du site, etc.) avant de préparer les documents relatifs aux transactions foncières. Le tableau 12-1 illustre le lien qui existe entre le type d'instrument et le processus de gestion de l'environnement applicable.

**Tableau 12-1 : Type d'instrument et processus de gestion environnementale**

Type d'instrument	Processus de gestion environnementale
Nouveau projet/nouvelle transaction	Évaluation environnementale de sites et(ou) Évaluation environnementale
Transfert ou renouvellement d'un instrument relatif aux terres	Évaluation environnementale de sites/Vérification environnementale/ Modalités de l'instrument relatif aux terres liées à l'EE/conformité des terres/ Dossier de conformité
Résiliation/expiration	Évaluation environnementale de sites

- 2.4 Toutes les recommandations écrites découlant du processus de gestion environnementale doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'agent des terres au moment de la prise de décision liée à l'activité et(ou) à la transaction foncière.

- 2.5 Lorsqu'un régime foncier est exigé pour un projet donné, le promoteur du projet est responsable du financement du processus de gestion environnementale requis.
- 2.6 Sauf dans le cas des certificats de possession, les instruments relatifs aux terres octroyées par le Ministère doivent être accompagnés de modalités exigeant un engagement à l'égard de l'ensemble des recommandations portant sur la gérance de l'environnement, formulées dans le rapport produit dans le cadre du processus de gestion environnementale.
- 2.7 Sauf dans le cas des certificats de possession, les instruments relatifs aux terres doivent comporter une clause sur le déclassement, qui stipule que le promoteur doit procéder à une évaluation environnementale de sites (EES) conformément à la Directive 12-4.
- 2.8 Sauf dans le cas des certificats de possession, les instruments relatifs aux terres doivent comporter des clauses portant sur l'obligation du promoteur de présenter des rapports périodiques sur la surveillance de l'environnement ou des vérifications annuelles. L'agent des terres chargé de la transaction doit veiller à ce que l'on assure le suivi des rapports sur la surveillance ou des résultats de vérification à l'aide du Système de gestion de l'information sur la stratégie de gérance de l'environnement (SGISGE). Il peut demander conseil auprès de la Direction de l'environnement à l'AC ou de la sous-section régionale responsable des questions environnementales pour s'assurer que les résultats de la surveillance ou les vérifications sont conformes aux exigences.
- 2.9 Lorsque deux secteurs ou plus participent au processus décisionnel concernant un projet ou une activité se déroulant dans des réserves (terres des Premières nations), les clauses relatives à l'environnement figurant dans les ententes de chacun des secteurs doivent être harmonisées.
- 2.10 Les ententes de financement comporteront des dispositions prescrivant la surveillance continue des activités dans les sites posant un risque élevé pour l'environnement (par exemple : entreposage de produits chimiques ou de combustibles, ou flux important de déchets) à cause des activités ou de la nature des activités de l'entreprise, et des vérifications périodiques devront être effectuées afin de s'assurer de la conformité aux dispositions environnementales prescrites.
- 2.11 Les mesures d'atténuation, de même que les exigences en matière de surveillance et d'exécution (y compris les vérifications environnementales périodiques, le cas échéant) énoncées dans une évaluation environnementale (EE) doivent être intégrées aux modalités de l'instrument relatif aux terres délivré par le Ministère.

- 2.12 Lorsqu'une évaluation environnementale ou une EES en fait état, les modalités peuvent exiger la surveillance de la qualité de l'eau, de la qualité de l'air, de la qualité du sol, des réservoirs à combustible dans les terres des Premières nations ou des calendriers de vérification des installations.
- 2.13 Les modalités environnementales d'un instrument relatif aux terres doivent être respectées avant qu'un transfert, une affectation ou un renouvellement soit autorisé. À cet égard, on peut avoir recours, au besoin, à la sous-section régionale responsable des questions environnementales ou faire appel à un tiers pour vérifier le rendement du projet.
- 2.14 Outre les informations de nature technique, l'agent des terres peut envisager utiliser toute autre information concernant une parcelle de terre au moment de prendre une décision.
- 2.15 L'agent des terres est responsable d'entrer tous les rapports environnementaux, les renseignements en matière de surveillance et de conformité, de même que toute autre information environnementale pertinente en rapport avec les activités ou les transactions foncières dans les dossiers du Ministère.
- 2.16 Les documents relatifs aux transactions foncières doivent indiquer clairement les rôles et les responsabilités liés à l'environnement des parties en présence.
- 2.17 Le SGISGE doit servir à consigner et à vérifier toutes les informations relatives à l'environnement en rapport avec les activités et les transactions foncières. La coopération et la collaboration du personnel régional des Terres et de l'Environnement permettront d'assurer l'exactitude et la pertinence des données d'information consignées dans le SGISGE. Netlands comporte un numéro d'index du SGISGE, ce qui permet de faire le lien entre les champs de données des deux systèmes. La Direction de l'environnement assure une formation de base et offre des conseils sur l'utilisation du SGISGE.

### **3.0 Autorités responsables**

- 3.1 L'autorisation de cette Directive découle des dispositions de la loi fédérale en matière d'environnement et des exigences stratégiques des organismes centraux et des ministères. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'Annexe 12-C.

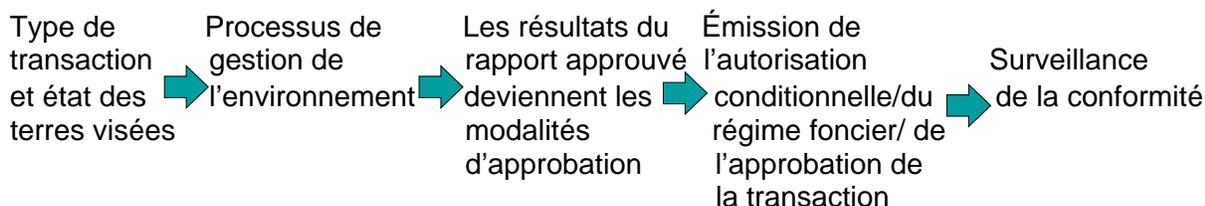
### **4.0 Politique**

- 4.1 L'agent des terres et de l'environnement est tenu de veiller à l'application des processus de gestion de l'environnement appropriés, dans le cadre des activités et des transactions foncières. Le cas échéant, il doit intégrer le processus de gestion environnementale à chacun des instruments relatifs aux terres qu'il est appelé à délivrer.

## 5.0 Processus

- 5.1 Le Tableau 12-1 donne un aperçu du processus de traitement des responsabilités en matière d'environnement.

**Tableau 12-1. Processus de traitement des responsabilités en matière d'environnement**



- 5.2 L'agent des terres doit s'assurer que le processus de gestion environnementale approprié est mis en œuvre.
- 5.3 Il doit en outre examiner les recommandations, les conclusions ou les renseignements de base contenus dans les rapports sur l'environnement pour un projet spécifique. Pour ce faire, il est possible d'obtenir des conseils et de l'aide auprès de la Direction de l'environnement ou de la sous-section régionale.
- 5.4 Lorsque l'on a pris la décision d'approuver le projet, l'agent des terres doit établir les modalités de l'instrument, y compris l'obligation de mettre en œuvre les programmes de surveillance recommandés, d'effectuer la tenue de livres et de procéder à des prélèvements et(ou) à des vérifications périodiques.
- 5.5 L'agent des terres doit se reporter aux modalités d'un instrument avant d'élaborer ou d'octroyer le renouvellement, la cession ou le transfert de cet instrument.
- 5.6 La mise en application des différents types d'évaluation qui comportent un processus de gestion environnementale est décrite plus loin dans ce chapitre sous forme de directives.

## 6.0 Références

- 6.1 Reportez-vous au chapitre 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions) et au chapitre 8 (Surveillance et administration des baux et des permis) du présent guide.

## Directive 12-2

### Exigences environnementales visant les transactions foncières

#### 1.0 Objet

- 1.1 Cette Directive fournit les informations nécessaires permettant de choisir le processus de gestion environnementale approprié pour évaluer l'aspect environnemental d'une activité ou d'une transaction foncière.

#### 2.0 Généralités

- 2.1 Les instruments relatifs aux terres autorisent uniquement l'utilisation ou les activités conformes à l'état environnemental de ladite parcelle de terre, établi dans le cadre d'une évaluation environnementale de site (EES).
- 2.2 Avant de désigner une terre, l'agent des terres doit faire effectuer une EES dans le but de s'assurer que la terre en question peut être utilisée aux fins prévues.
- 2.3 Les instruments relatifs aux terres requis par suite d'un projet lancé par un autre secteur ne pourront être délivrés avant que l'agent des terres ait demandé à la sous-section de l'environnement d'examiner le rapport d'EES.
- 2.4 Lorsque l'on doit établir un instrument relatif aux terres et qu'aucun autre secteur ne participe au financement ou au processus d'approbation, l'agent des terres doit s'assurer que l'on a procédé à une évaluation environnementale (EE) conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) (reportez-vous à la Directive 12-3).
- 2.5 Les instruments relatifs aux terres ou l'intérêt accordé à une terre ne peuvent être transférés, cédés ou renouvelés, à moins :
- a) que les modalités environnementales établies dans l'instrument en question aient été respectées; ou
  - b) qu'une EES ou une vérification environnementale soit effectuée en conformité avec la Directive 12-4 ou 12-5 et qu'un processus de gestion de l'environnement approprié soit mis en place, dans l'éventualité où l'instrument existant ne comporte aucune modalité à cet égard.
- 2.6 Règle générale, l'attribution en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas de proposition de projet visant l'utilisation future de la terre attribuée. (L'attribution sans approbation de projet n'est pas assujettie à l'EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)). Toutefois, lorsque l'attribution est accompagnée d'une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si le Ministère exigera une EE en vertu de la LCEE. Dans l'affirmative, l'EE doit se faire avant que le Ministère donne son approbation.

### 3.0 Autorités responsables

3.1 L'autorisation de cette Directive découle des dispositions de la loi fédérale en matière d'environnement et des exigences stratégiques des organismes centraux et des ministères. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à l'Annexe 12-C.

3.2 Les paragraphes pertinents de la *Loi sur les Indiens* sont les suivants :

- mises de côté de terres à des fins d'usage général - 18(2);
- attribution - 20(1);
- terres prises pour cause d'utilité publique - Art. 35;
- cession à bail - 53(1);
- désignations - 38(2);
- permis - 28(2) et 58(4);
- cession à bail de terres agricoles - 58(1);
- billets de location - 58(3).

3.3 *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes et Règlement sur le bois de construction des Indiens.*

### 4.0 Politique

4.1 L'agent des terres et de l'environnement doit veiller à ce que le processus de gestion environnementale approprié soit mis en œuvre, dans le contexte des activités et des transactions foncières. Le cas échéant, il est tenu d'intégrer le processus de gestion de l'environnement à chaque instrument relatif aux terres qu'il établit.

### 5.0 Processus

5.1 Avec l'aide de la sous-section de l'environnement, déterminez s'il existe un projet selon la définition de la LCEE.

5.2 S'il y a effectivement un projet, déterminez qui en est le promoteur.

a) Projets d'un autre secteur

La Direction des terres doit demander à la sous-section responsable des questions environnementales d'examiner le rapport d'EE ou d'EES avant de prendre une décision. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

b) Projets d'une tierce partie

La Direction des terres est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une EE ou une EES est effectuée et examinée. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

c) Projets du conseil de la Première nation ou du conseil tribal

La Direction des terres est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une EE ou une EES est effectuée et examinée avant de prendre une décision sur l'établissement d'un instrument relatif aux terres susceptible de faciliter le lancement du projet proposé. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

- d) Projets d'un membre d'une Première nation (p. ex., d'une bande)

La Direction des terres est l'autorité responsable et doit s'assurer qu'une EE ou une EES est effectuée et examinée avant de prendre une décision sur l'établissement d'un instrument relatif aux terres susceptible de faciliter le lancement du projet proposé. Reportez-vous aux Directives 12-3 et 12-4.

5.3 Les modalités établies selon les recommandations du rapport d'EE ou d'EES doivent faire partie de l'instrument relatif aux terres. Reportez-vous à la Directive 12-3.

5.4 Rédigez la version préliminaire de l'instrument relatif aux terres.

## 6.0 Références

- 6.1 a) Reportez-vous aux chapitres 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions) et 8 (Surveillance et administration des baux et des permis)
- b) Directive 12-3 Évaluations environnementales
- c) Directive 12-4 Évaluations environnementales de sites
- d) Directive 12-5 Vérifications environnementales

**Directive 12-3**  
**Évaluations environnementales**

## **1.0 Objet**

- 1.1 Cette Directive présente un aperçu du processus d'évaluation environnementale (EE) à l'intention des agents des terres, conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), ainsi que la liste des activités et(ou) des transactions visées par le processus d'EE.

## **2.0 Généralités**

- 2.1 Une EE conforme à la LCEE est requise pour tous les projets envisagés dans les terres des Premières nations.
- 2.2 La LCEE énonce les responsabilités et les procédures d'évaluation environnementale pour les projets auxquels le gouvernement fédéral participe.
- 2.3 On procède à une évaluation environnementale pour déterminer les répercussions néfastes possibles d'une activité proposée, et pour trouver des moyens de prévenir, de corriger ou de minimiser ces répercussions.
- 2.4 Si l'on ne peut prévenir, corriger ou minimiser les répercussions environnementales importantes, le projet ne peut être entrepris.
- 2.5 L'agent des terres doit s'assurer que l'on procède à une EE pour tous les projets envisagés dans les terres des Premières nations. Il doit faire part du mandat de l'EE au promoteur. L'évaluation doit être effectuée par un évaluateur qualifié.
- 2.6 On peut prendre en considération les connaissances de la collectivité, de même que les connaissances traditionnelles autochtones au moment d'effectuer une EE.
- 2.7 Pour les projets répondant à la définition de la LCEE, lorsque le promoteur du projet est un tiers, il doit, à la demande du Ministère, fournir au Ministère et à la Première nation une évaluation environnementale décrivant, entre autres, les répercussions environnementales du projet et les mesures d'atténuation proposées.
- 2.8 Lorsque le promoteur du projet est le conseil de la Première nation ou le conseil tribal, il doit, à la demande du Ministère, lui fournir une évaluation environnementale décrivant, entre autres, les répercussions environnementales du projet et les mesures d'atténuation proposées.
- 2.9 Lorsque le promoteur du projet est un membre d'une Première nation (bande), il doit, à la demande du Ministère, lui fournir une évaluation environnementale décrivant, entre autres, les répercussions environnementales du projet et les mesures d'atténuation proposées.

- 2.10 Lorsque le promoteur du projet est un secteur d'AINC, il doit prendre des dispositions pour effectuer une évaluation environnementale et doit fournir un exemplaire de l'EE à la Première nation. Le Ministère doit prendre sa décision à l'égard de l'évaluation environnementale avant que l'instrument relatif aux terres ne soit finalisé.
- 2.11 Lorsqu'une Première nation a le pouvoir délégué d'approuver une transaction (en vertu des articles 53 et/ou 60 de la *Loi sur les Indiens*), elle doit veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit effectuée, puis examinée par l'agent régional des terres et de l'environnement, et s'assurer également que les recommandations formulées dans le rapport d'EE sont incorporées au projet, avant de donner son approbation à ce projet.
- 2.12 Alors que l'agent des terres doit s'assurer que l'on procède à une évaluation environnementale, le cas échéant, il incombe habituellement au promoteur du projet d'effectuer et de financer l'évaluation proprement dite.
- 2.13 Le Système de gestion de l'information sur la stratégie de gérance de l'environnement (SGISGE) peut servir à établir la nécessité d'effectuer une EE, alors que l'agent des terres et de l'environnement pourra y avoir recours dans le but de documenter les EE sur les terres des PN, et d'en assurer le suivi.
- 2.14 Alors que la Direction des terres est l'autorité responsable (AR) en vertu de la LCEE, la Direction régionale des terres est responsable d'établir le mandat d'EE à l'intention d'une Première nation agissant à titre de promoteur ou de toute autre partie qui en fait la demande.
- 2.15 Lors de l'évaluation environnementale, on tiendra compte de l'utilisation ancestrale et actuelle des terres de la région proposée afin de veiller à ce que le projet ne soit pas exécuté sur des terres auparavant contaminées, dans un habitat sensible à l'environnement et protégé par la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ou dans des régions posant d'autres préoccupations environnementales.
- 2.16 En ce qui a trait aux projets envisagés sur une terre sensible à l'environnement, selon la LEP, la Direction régionale des terres doit informer le ministre compétent (selon la définition de la LEP) et s'assurer que les mesures d'atténuation sont compatibles avec la stratégie et le plan d'action de rétablissement environnemental. Dans une région d'habitat vital reconnue, la Direction des terres ne peut octroyer d'instrument relatif aux terres tant que le promoteur n'a pas reçu l'autorisation écrite du ministre compétent pour aller de l'avant.
- 2.17 Une évaluation environnementale fera l'objet d'un examen et d'une autorisation écrite par les gestionnaires fonciers (la Direction des terres peut demander conseil à la sous-section régionale responsable des questions environnementales).

### **3.0 Autorités responsables**

#### **3.1 La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

- *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées;*
- *Règlement sur la liste d'inclusion;*
- *Règlement sur la liste d'étude approfondie;*
- *Règlement sur la liste d'exclusion;*
- *Règlement déterminant des autorités fédérales.*

3.2 Annexe 12-A : Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations.

#### **4.0 Politique**

4.1 On procédera aux évaluations environnementales (EE) des projets proposés conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

#### **5.0 Processus (Voir le Tableau 12-2)**

- 5.1 Déterminez s'il y a ou non un projet selon la définition de la LCEE. (Reportez-vous à l'Annexe 12-A - Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations et à la Partie IX du Règlement sur la liste d'inclusion de la LCEE.) S'il existe effectivement un projet, suivez les étapes ci-dessous.
- 5.2 Entrez la description du projet dans le SGISGE. (Reportez-vous au Guide de formation du Ministère sur le SGISGE.)
- 5.3 Déterminez l'autorité responsable.
- 5.4 La LCEE stipule que la description du projet doit être transmise aux autres secteurs et ministères afin que leur avis soit pris en compte dans l'élaboration du mandat d'EE.
- 5.5 Vérifiez si le dossier contient une EES valide ou d'autres rapports sur l'environnement afin de déterminer les conditions de base sur le site visé.
- 5.6 Inscrivez le projet dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE).
- 5.7 Établissez un mandat d'évaluation environnementale à l'intention du promoteur du projet afin qu'il engage un évaluateur qualifié pour procéder à l'évaluation.
- 5.8 Examinez une copie du rapport d'EE, consignez les données requises dans le SGISGE aux fins de documentation et prenez une décision concernant l'examen de l'EE. Adressez-vous à la sous-section régionale chargée des questions environnementales pour obtenir des conseils et de l'aide afin d'interpréter convenablement le rapport et de prendre une décision concernant l'examen.
- 5.9 Intégrez les recommandations de l'EE aux modalités de l'instrument relatif aux terres.
- 5.10 Rédigez la version préliminaire de l'instrument relatif aux terres.

## 6.0 Références

- 6.1 a) Chapitre 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions)
- b) *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Guide des autorités responsables*, rédigé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) et le guide de référence connexe. Le site Web de l'Agence constitue également une référence utile :  
[www.ceaa.gc.ca](http://www.ceaa.gc.ca)
- c) Guide d'évaluation environnementale à l'intention du participant (cours de formation sur l'évaluation environnementale du Programme des affaires indiennes et inuites).
- d) Guide de formation - SGISGE
- e) Sous-section régionale responsable des questions environnementales
- f) Annexe 12-A : Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations

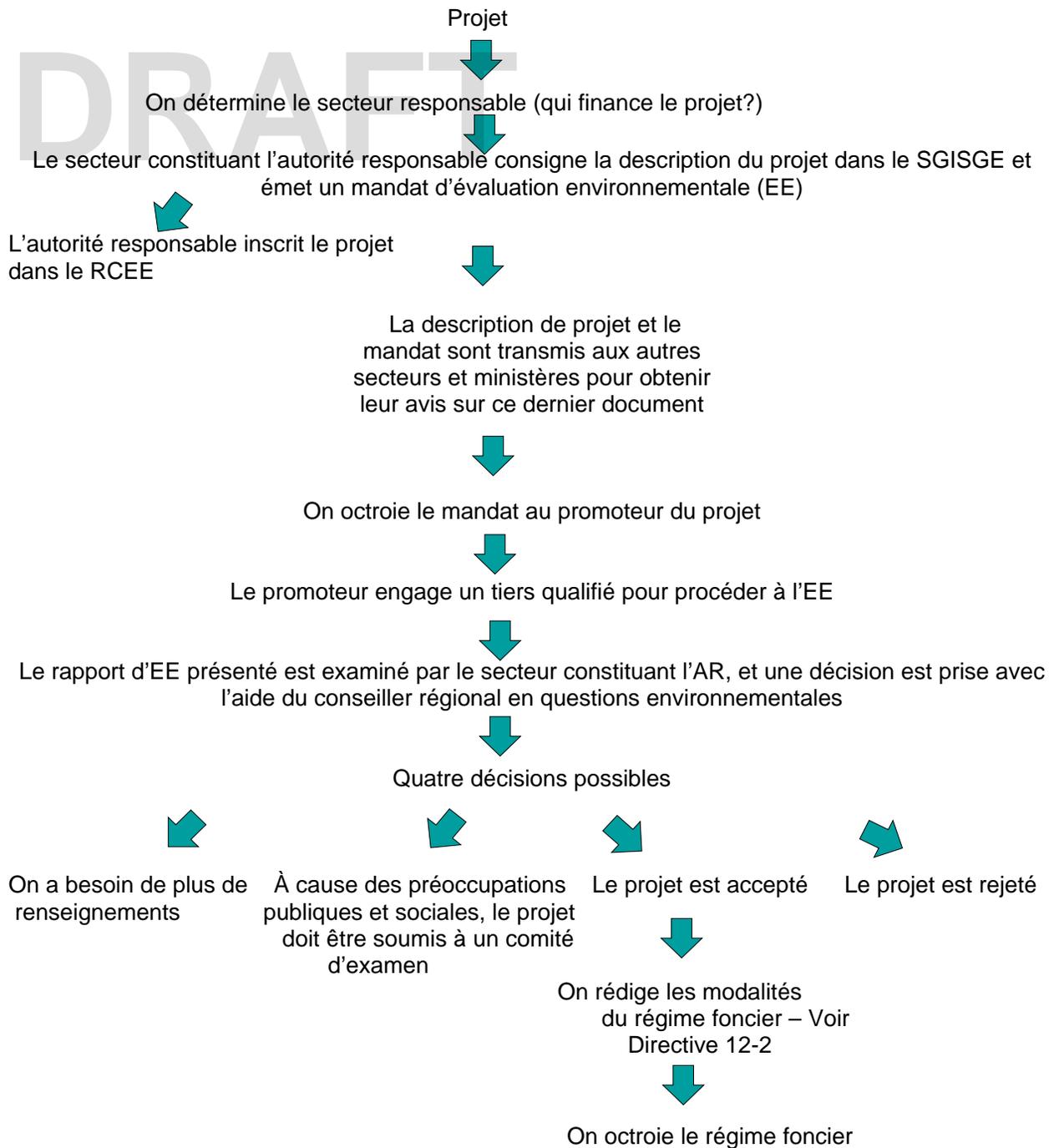


Tableau 12-2 - Processus d'évaluation environnementale

---

**DIRECTIVE 12-4**  
**ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DE SITES**

**1.0 Objet**

- 1.1 Cette Directive présente un aperçu du processus d'évaluation environnementale de sites (EES) à l'intention des agents des terres.

**2.0 Généralités**

- 2.1 On doit procéder à une évaluation environnementale de sites (EES) avant d'effectuer des transactions concernant des terres des Premières nations, sauf dans le cas d'une attribution sans proposition de projet.
- 2.2 L'EES doit être effectuée conformément aux *Normes internationales de l'Association canadienne de normalisation (CSA)*.
- 2.3 La phase I d'une EES (Norme de la CSA Z768-94) permet d'évaluer le niveau de contamination du site actuel et éventuel. On procède donc à l'évaluation des informations obtenues grâce à l'examen des dossiers, aux visites sur le site et aux échanges avec les intervenants responsables, puis on prépare un rapport.
- 2.4 La phase II d'une EES (Norme de la CSA Z769-00) permet de confirmer et de délimiter le niveau de contamination d'une terre, ou au contraire de faire la preuve d'absence de contamination, après la phase I. La principale différence sur le plan technique entre la phase I et la phase II d'une EES est l'utilisation d'un échantillonnage quantitatif et de techniques analytiques, pendant les études de la phase II.
- 2.5 Il n'est pas indispensable de mener à terme la phase I de l'EES avant de procéder à la phase II. Dans certains cas, il peut arriver que l'on ait assez d'informations et de preuves concernant la contamination possible du site pour procéder directement à la phase II de l'EES.
- 2.6 Les sites contaminés ne peuvent en aucun cas être acquis, utilisés ou aliénés sans que des conditions précises soient négociées avant la transaction.
- 2.7 Les sites contaminés dans les terres des PN décelés par l'EES doivent être gérés conformément à la Politique sur la gestion des sites contaminés d'AINC et le Programme de gestion des sites contaminés du PAII d'AINC.
- 2.8 La Direction des terres doit assumer le coût de l'EES lorsqu'elle est requise et qu'il n'y a pas de promoteur.
- 2.9 Sur résiliation d'un instrument relatif aux terres, l'exploitant du site ou le promoteur du projet assumera le coût de l'EES.
- 2.10 Lorsqu'un agent des terres n'est pas sûr qu'une évaluation environnementale de sites soit nécessaire, il doit communiquer avec la Direction de l'environnement ou la sous-section régionale responsable des questions environnementales.

2.11 Avant de prendre une décision à la suite du rapport d'EES, il faut tenir compte de la date de rédaction du document et du temps écoulé depuis la production de ce rapport. En effet, il est probable que le contenu du rapport ne corresponde plus exactement à l'état actuel du site.

### **3.0 Autorités responsables**

3.1 Politique sur la gestion des sites contaminés d'AINC

3.2 Programme de gestion des sites contaminés du PAII

### **4.0 Politique**

4.1 L'agent des terres doit s'assurer que l'on procède, s'il y a lieu, à une EES avant d'établir, de transférer, de renouveler ou de résilier un instrument relatif aux terres.

### **5.0 Processus**

5.1 Déterminez s'il faut procéder à une EES. Dans l'affirmative, suivez les étapes ci-dessous.

5.2 Recueillez les renseignements pertinents concernant le site (s'ils sont disponibles).

5.3 Déterminez qui est responsable du financement de l'EES avec l'aide de la sous-section régionale responsable des questions environnementales.

5.4 Établissez un mandat d'EES à remplir par un évaluateur qualifié.

5.5 Obtenez un exemplaire du rapport établi à verser dans le dossier de l'instrument relatif aux terres.

5.6 Utilisez les résultats du rapport pour rédiger les modalités d'autres instruments relatifs aux terres à l'avenir, pour refuser de délivrer un instrument si la proposition est incompatible avec les résultats de l'EES ou pour résilier un instrument.

### **6.0 Références**

- 6.1
- a) Sous-section régionale responsable des questions environnementales.
  - b) Phase I - Évaluation environnementale de sites - Norme de la CSA Z768-94
  - c) Phase II - Évaluation environnementale de sites - Norme de la CSA Z769-00

## Directive 12-5

## Vérifications environnementales

**DRAFT**

**1.0 Objet**

- 1.1 Cette Directive présente un aperçu du processus de vérification environnementale à l'intention des agents des terres.

**2.0 Généralités**

- 2.1 Dans la plupart des cas, on aura recours aux vérifications lors du renouvellement d'un instrument relatif aux terres.
- 2.2 On procède à une vérification environnementale afin d'évaluer le degré de conformité d'une entreprise ou d'une activité avec les lois, les règlements et les mesures d'intervention applicables en matière d'environnement.
- 2.3 Les résultats d'une vérification comprennent un rapport final avec les constatations et peuvent inclure des recommandations visant certaines améliorations.
- 2.4 Les instruments relatifs aux terres délivrés à une installation existante doivent comporter des modalités environnementales fondées sur la vérification environnementale. Les clauses peuvent comprendre l'obligation de présenter des rapports périodiques sur la surveillance environnementale ou des vérifications annuelles.
- 2.5 Les vérifications doivent être effectuées par des personnes qualifiées qui ne sont pas employées directement, à titre de salarié régulier, par l'exploitant du site conformément à la norme CSA Z773 - Vérification de la conformité environnementale et à la norme CSA Z751 - Vérification environnementale : principes et pratiques générales.
- 2.6 Les cas de non-conformité aux normes environnementales applicables, décelés durant une vérification, doivent être corrigés dans les 30 jours après réception du rapport de vérification. Aucun instrument relatif aux terres ne pourra être délivré, renouvelé ou transféré avant que l'on ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

**3.0 Autorités responsables**

- 3.1 a) Politique environnementale du PAII
- b) Note de service du sous-ministre sur la gérance de l'environnement dans le cadre du PAII

## 4.0 Politique

- 4.1 Avant de renouveler un instrument relatif aux terres, la Direction des terres aura recours aux vérifications environnementales afin de s'assurer de la conformité des activités existantes avec la législation fédérale et les pratiques exemplaires.

## 5.0 Processus

- 5.1 Déterminez toute modalité passée qui a été appliquée à l'activité et examinez-en la pertinence.
- 5.2 En vous fondant sur l'examen des modalités d'un instrument relatif aux terres, établissez un mandat pour la vérification.
- 5.3 Déterminez qui est responsable du financement de la vérification.
- 5.4 Transmettez le mandat à la partie responsable de la vérification environnementale.
- 5.5 Obtenez un exemplaire du rapport de vérification et versez-en une copie dans le dossier sur l'instrument relatif aux terres.
- 5.6 Les résultats de la vérification serviront à établir des modalités, de même qu'à déterminer si l'on doit délivrer, renouveler ou transférer un instrument relatif aux terres.

## 6.0 Références

- 6.1 a) Directive 12-2
- b) Chapitre 2 (Choisir la transaction qui convient : autorisations et conditions)
- c) Norme CSA Z773 - Vérification de la conformité environnementale
- d) Norme CSA Z751 - Vérification environnementale : Principes et pratiques générales

**Annexe 12-A**  
**Déclencheurs de la LCEE sur les terres des Premières nations**

<b>A. Le Ministère ou la Première nation est le promoteur du projet (tel qu'il est défini en vertu de la LCEE).</b>
<b>B. Le Ministère fournit une aide financière au projet.</b>
<b>C. Le Ministère accorde un droit foncier :</b>
- Autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins d'établissement des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens ou de projets relatifs à la santé des Indiens ( <i>Loi sur les Indiens</i> , paragraphe 18(2)).
- Émettre un permis autorisant toute personne à occuper ou utiliser une réserve ( <i>Loi sur les Indiens</i> , paragraphe 28(2)).
- Disposer du sable, du gravier, de la glaise ou autres substances non métalliques, ou autoriser la prise de ces matériaux, sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve ( <i>Loi sur les Indiens</i> , paragraphe 58(4)).
- Donner à bail ( <i>Loi sur les Indiens</i> , article 53 et paragraphe 58(3)).
<b>D. Le Ministère exerce une fonction réglementaire :</b>
- Délivrer un permis ou consentir un bail pour l'exploration ou la mise en valeur de gisements ou de minéraux ( <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i> , paragraphes 5(2), 6(1)).
- Délivrer un permis pour tenir un dépotoir d'ordures, détruire ou déposer des déchets, ou brûler des déchets dans une terre de réserve ( <i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i> , article 5).
- Délivrer un permis à des membres des Premières nations les autorisant à couper du bois et à le vendre ( <i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i> , paragraphe 5(1)).
- Délivrer un permis pour la coupe et l'enlèvement du bois dans une terre de réserve ( <i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i> , articles 9, 10; ou modifier les termes du permis de coupe (paragraphe 22(1)).
- Délivrer une licence d'exploration ( <i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> , paragraphe 5(2)).
- Délivrer un permis ou un bail pour le traitement ou l'utilisation du pétrole et du gaz disponible dans les terres de réserve ( <i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> , paragraphes 7(1), 7(5)).
- Octroyer une prolongation du permis à l'égard du pétrole et du gaz des terres indiennes ( <i>Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> , paragraphe 10(4)).

- Effectuer des travaux de forage à la recherche de pétrole et de gaz (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 22(1)).

- Approuver l'abandon d'un puits de pétrole ou de gaz (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 26(2)).

- Modifier les termes d'un bail ou d'un permis à l'égard de la production du bitume brut (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 27(4)).

- Délivrer un bail de superficie ou un droit de passage pour l'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 28(4)).

- Accorder des droits de superficie à l'égard des activités relatives au pétrole et au gaz (*Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, paragraphe 31(1)).

**E. Le Ministère recommande que le gouverneur en conseil exerce une fonction réglementaire :**

- Les autorités locales peuvent prendre des terres (*Loi sur les Indiens*, paragraphe 35(1)).

- Accepter une cession à titre absolu ou une désignation (*Loi sur les Indiens*, paragraphe 39(1)(c)).

## Annexe 12- B Glossaire

- « Assainissement »** : amélioration d'un site contaminé visant à prévenir, minimiser ou atténuer les dommages à la santé humaine ou à l'environnement.  
L'assainissement comporte l'élaboration et la mise en application d'une démarche planifiée qui permet de supprimer, de détruire, de délimiter et de restreindre l'impact des contaminants sur les récepteurs qui nous préoccupent.
- « Autorité fédérale »** : en vertu de la LCEE, un ministre fédéral, un organisme ou autre entité du gouvernement fédéral, tenu de rendre compte au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, d'un ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou tout autre organisme désigné dans les règlements d'application de cette loi. Les entités suivantes ne sont pas des autorités fédérales en vertu de la loi : le gouvernement du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, une Première Nation ou un conseil de Première nation selon la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires et les sociétés d'État selon la définition établie dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- « Autorité responsable »** : autorité fédérale qui propose un projet ou à qui on a demandé de donner son approbation ou d'appuyer un projet, soit sous forme de financement, d'octroi de terre, de permis, de licence ou autre type d'approbation prescrit dans les règlements.
- « Conformité »** : qualité ou caractère adéquat des terres ou du territoire, compte tenu de l'utilisation prévue telle que déterminée à la suite de l'évaluation environnementale, de l'évaluation environnementale de sites, du niveau de contamination antérieure ou des effets nocifs possibles sur les espèces en péril.
- « Contamination »** : présence de matières chimiques, organiques ou radioactives, ou d'organismes vivants, dans le sol, l'air ou l'eau susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la qualité de l'environnement ou du milieu.
- « Déclencheur »** : action entreprise par une autorité fédérale responsable et qui ouvre la voie à une évaluation environnementale en vertu des dispositions de la LCEE. Cela fait référence à un ou plusieurs pouvoirs, tâches ou fonctions dans le cadre d'un projet, à savoir :
- une proposition de projet;
  - l'aide financière accordée à un projet;
  - le fait d'accorder un droit foncier;
  - le fait d'exercer une fonction réglementaire en rapport avec un projet, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence, prévue au *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires* désignées en vertu de la LCEE.
- « Étude »** : évaluation environnementale effectuée en vertu de l'article 18 de la LCEE, et qui tient compte également des facteurs énumérés au paragraphe 16(1) de la Loi.

- « **Évaluateur qualifié** » : toute personne ou entreprise qui, grâce à des études et à l'expérience de travail appropriées, a acquis le savoir et des connaissances approfondies lui permettant d'effectuer de la recherche, des évaluations et des essais dans un milieu naturel. Pour être en mesure d'évaluer un site, l'évaluateur ne peut être à l'emploi de la personne qui exploite ce site, ni à titre d'employé régulier, ni à titre d'employé occasionnel.
- « **Évaluation environnementale** » : évaluation des conséquences environnementales d'un projet effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et les règlements qui s'appliquent. Cette évaluation permet de déterminer et de comprendre les répercussions d'un projet donné sur l'environnement biophysique, de même que sur le milieu socio-économique des populations touchées. Elle suggère également des mesures de prévention ou de correction visant à atténuer les effets indésirables ou néfastes susceptibles de se produire, et dont on fait mention dans le cadre de l'évaluation d'un projet donné.
- « **Évaluation environnementale de sites** » : évaluation des conditions et de l'état actuel d'un lieu donné, dans le but de déterminer l'état physique actuel du lieu, sur le plan environnemental, puis de rédiger un rapport. On procède ainsi à l'évaluation des problèmes environnementaux sur le site, susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur réelle ou l'utilisation prévue de la propriété. Cette évaluation est effectuée selon un protocole établi, notamment la norme CSA Z768-94 - Évaluation environnementale de sites - Phase I ou la norme CSA Z769-00 - Évaluation environnementale de sites - Phase II.
- « **Mesures d'atténuation** » : élimination, réduction importante ou maîtrise efficace des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris la réparation de tout dommage causé à l'environnement, par le remplacement, la remise en état, l'indemnisation ou tout autre moyen.
- « **Processus de gestion environnementale** » : processus qui permet d'évaluer la performance environnementale d'une activité ou d'un site donné. Ce processus comporte trois volets, soit l'évaluation environnementale, l'évaluation environnementale de sites et la vérification environnementale.
- « **Projet** » : projet, dans le sens d'ouvrage, fait référence à la réalisation, le fonctionnement, la modification, la désaffectation, la fermeture ou toute autre activité en rapport avec cet ouvrage; ou toute activité physique concrète envisagée, non liée à un ouvrage, désignée par règlement aux termes du *Règlement sur la liste d'inclusion* en vertu de la LCEE.
- « **Promoteur** » : personne physique ou morale, organisme, autorité fédérale ou gouvernement qui propose et met de l'avant un projet.
- « **Rapport d'étude** » : sommaire des résultats de l'évaluation environnementale préalable.

- 
- « **Saine pratique de gestion de l'environnement** » : mise en application des connaissances, processus et techniques éprouvés. Ces derniers ne s'appliquent pas spécifiquement à une loi ou à un plan d'évaluation environnementale donné, mais plutôt à la meilleure combinaison possible de mesures.
  - « **Site contaminé** » : site dont la teneur en substances nocives : (1) atteint un niveau supérieur au niveau naturel, ce qui représente ou est susceptible de représenter à plus ou moins long terme un risque pour la santé humaine ou l'environnement; ou, (2) est supérieure aux niveaux stipulés dans les politiques et les règlements.
  - « **Vérification environnementale** » : examen et évaluation du degré de conformité ou de concordance d'une structure, d'une installation ou d'une activité en place à l'ensemble des lois, normes et règlements sur l'environnement. Il s'agit d'un examen méthodique susceptible de faire appel à l'échantillonnage, aux tests, à l'analyse et à la confirmation des pratiques et des procédures d'une activité ou entreprise.

---

**Annexe 12-C**  
**Exigences en matière de lois et de politiques**

« **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)** » Elle s'applique dans le cadre de projets mis en œuvre sur les terres des Premières nations, où un ministère fédéral (règle générale, AINC) :

- est le promoteur du projet;
- accorde un droit foncier;
- exerce une fonction réglementaire;
- fournit une aide financière;
- recommande que le gouverneur en conseil exerce une fonction réglementaire.

« Accorder un droit foncier » signifie délivrer ou renouveler un permis, une licence ou un bail pour l'occupation ou l'utilisation d'une terre dans une réserve.

« Exercer une fonction réglementaire » signifie délivrer un permis, une licence ou toute autre autorisation requise pour la poursuite d'une activité en vertu d'une loi fédérale telle la *Loi sur les Indiens* et les règlements qui s'appliquent.

La LCEE s'applique sur les terres des Premières nations, à l'instar de toute autre terre assujettie à l'administration fédérale au Canada. Si l'une ou l'autre activité est entreprise à l'égard d'un projet sur une terre des PN, la LCEE stipule qu'une évaluation environnementale doit d'abord être effectuée avant de prendre la décision de renouveler ou de délivrer un instrument relatif aux terres.

« **Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)** » Elle comporte des dispositions qui permettent d'identifier et de définir ce qu'on entend par « substance toxique ». Conformément à la *Loi*, on doit élaborer une démarche intégrale de gestion des produits chimiques pour la surveillance, la diminution ou l'élimination des substances toxiques. Environnement Canada publie des listes à jour des substances et produits toxiques. La *Loi* prévoit l'élaboration de règlements pour lutter contre la pollution sur les terres gérées par le gouvernement fédéral et les terres des Premières nations. En vertu de la LCPE, il incombe à un exploitant ou un propriétaire de signaler le rejet (ou la possibilité d'un rejet) de substances toxiques. Un règlement connexe à la LCPE stipule qu'il est obligatoire d'enregistrer les systèmes de stockage et de manutention des produits pétroliers. Un autre règlement fait état des exigences relatives au stockage des BPC.

« **Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)** » En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la chasse de ce type d'oiseaux est interdite, sauf si un permis fédéral a été délivré en vertu de la loi. Au nombre des oiseaux migrateurs, mentionnons le gibier d'eau, l'oie, l'oiseau chanteur et l'oiseau de proie (aigle, etc). De plus, aucune personne n'a l'autorisation de déranger, détruire ou déplacer un nid ou un œuf appartenant à un oiseau migrateur, ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant ou une carcasse d'oiseau, sauf si elle détient un permis en bonne et due forme.

« **Loi sur les espèces en péril (LEP)** » Cette loi a pour objectif global d'empêcher la disparition des espèces sauvages et de favoriser la sauvegarde des espèces en péril et menacées de disparition, en raison de l'activité humaine. Dès qu'une espèce est en danger de disparition ou est menacée, un certain nombre de dispositions obligatoires entrent en vigueur. La loi interdit la destruction de l'habitat naturel des espèces menacées ou en voie de disparition dans les terres fédérales. De surcroît, la loi interdit à toute personne de tuer, blesser, harceler ou capturer un animal appartenant à une espèce sauvage sur la liste des espèces menacées. Cette loi est administrée principalement par Environnement Canada et Pêches et Océans Canada.

« **Loi sur les pêches** » C'est le principal outil de réglementation dont dispose le gouvernement fédéral pour gérer les ressources halieutiques du milieu marin et de l'environnement d'eau douce. Étant donné que la santé des poissons est intimement liée à la qualité de l'eau où ils vivent, la *Loi sur les pêches* protège non seulement l'habitat naturel du poisson, mais la qualité de l'eau également. La *Loi sur les pêches* interdit deux choses : (1) s'adonner à toute activité susceptible d'altérer, de bouleverser ou de détruire l'habitat naturel du poisson; et (2) déverser une substance nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons. La Loi est administrée par Pêches et Océans Canada.

« **Politique environnementale** » On a élaboré une politique environnementale constituée de principes et d'objectifs principaux pour la mise en application de la SGE. Cette politique établit que les responsabilités en matière de gestion de l'environnement sont partagées entre le gouvernement et les Premières nations. Pour être à la hauteur, AINC doit d'abord et avant tout respecter ses engagements. Les principes clés d'une évaluation environnementale comportent entre autres :

- adopter une approche globale pour le partage de l'information avec les communautés autochtones;
- adopter le principe du « promoteur-payeur » et du « pollueur-payeur »;
- se conformer à toutes les normes environnementales fédérales, le cas échéant;
- en l'absence de normes fédérales, se conformer ou dépasser celles des provinces voisines;
- adopter des pratiques environnementales exemplaires en tout temps.

Cette politique établit cinq objectifs principaux, tous étroitement liés à l'EE :

- les secteurs et les régions sont responsables d'assumer les conséquences et de donner suite aux répercussions environnementales de leurs propres activités;
- la prévention de la pollution doit être envisagée dès les étapes initiales d'un projet, d'une activité ou d'une fonction réglementaire;
- les projets/activités doivent respecter ou dépasser l'ensemble des lois, normes et règlements fédéraux ou provinciaux applicables;
- AINC a la responsabilité d'assurer la collecte, la vérification, le stockage et la transmission des données;
- le suivi et l'évaluation doivent se poursuivre pour assurer une amélioration continue.

---

« **Stratégie de gérance de l'environnement (SGE)** » La SGE du PAII, approuvée en 2002, fait partie intégrante de la Stratégie de développement durable (SDD) du Ministère. La SGE consiste en un plan d'action intersectoriel visant à assurer que l'on donnera suite aux préoccupations environnementales soulevées et que de saines pratiques de gestion environnementale feront dorénavant partie intégrante des activités du Ministère. Cette stratégie démontre à quel point le Ministère s'engage à faire preuve de leadership en ce qui a trait à la gérance de l'environnement, pour protéger la santé et la sécurité des Premières nations et des Inuits, de même que l'intégrité environnementale des terres des Premières nations. La SGE établit un certain nombre de principes, mieux définis dans le cadre de la politique environnementale.

« **Système de gestion de l'information sur la stratégie de gérance de l'environnement (SGISGE)** » L'évaluation environnementale (EE) liée au SGISGE a pour objectif d'aider le Ministère dans son rôle d'autorité responsable (AR). L'EE liée au SGISGE est un outil susceptible d'apporter une aide concrète au processus d'analyse environnementale et de permettre le suivi de différents processus d'évaluation environnementale.

## INDEX DU CHAPITRE 13

### DIRECTIVE SUR LES PRÉSENTATIONS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES	PAGES
Directive 13-1 : Présentations au gouverneur en conseil	1 - 9

## Directive sur les présentations au gouverneur en conseil

### 1. But

- 1.1 Le but de la présente directive est de fournir des lignes directrices et des procédures générales aux personnes chargées de la préparation des présentations au gouverneur en conseil.

### 2. Général

- 2.1 Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien prépare une vaste gamme de décrets qui s'inscrivent dans deux grandes catégories : les décrets ne visant pas l'adoption d'un règlement et les décrets visant l'adoption d'un règlement.
- 2.2 Les décrets ne visant pas l'adoption d'un règlement touchent diverses questions, notamment la création de réserves ou les ajouts aux réserves, la désignation, le transfert de terres de la Couronne aux gouvernements provinciaux et territoriaux et la cession de la gestion des terres aux Premières nations. Le gouvernement fédéral utilise également les décrets pour combler des postes, notamment pour nommer des sous-ministres et des dirigeants de sociétés de la Couronne ainsi que des membres de conseils et d'agences.
- 2.3 Les décrets visant l'adoption d'un règlement érigent de nouveaux règlements ou modifient les règlements existants régis par des lois habilitantes, notamment les décrets d'interdiction en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et du *Règlement sur les référendums des Indiens*. Dans certaines situations, un décret peut accompagner une présentation au Conseil du Trésor, par exemple lorsque le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande l'autorisation de signer une entente au nom du Canada ou lorsqu'on demande l'approbation du Conseil du Trésor en ce qui a trait à des changements aux barèmes de droits prescrits dans certains règlements.

### 3. Définition

- 3.1 Qu'est-ce qu'un décret?
- 3.2 Un décret est un décret pris par le gouverneur en conseil sur l'avis du Cabinet. Il est établi quand une loi fédérale exige une action du gouverneur en conseil.
- 3.3 Tous les décrets, à l'exception des décrets faits en vertu d'une prérogative royale, sont pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré au gouverneur en conseil sous le régime d'une loi fédérale. Tous les décrets sont pris sur recommandation des ministres fédéraux élus démocratiquement et agissant en collectivité en tant que Conseil privé de la Reine.
- 3.4 Pour qu'un décret soit approuvé, il doit être signé par quatre ministres et par le gouverneur en conseil. Dans la pratique, la plupart des décrets sont approuvés par le Comité spécial du conseil, un comité du Cabinet dirigé par le président du Conseil privé, qui doit s'assurer que le décret est conforme à la politique du gouvernement.

### 4. Comité spécial du Conseil (CSC)

- 4.1 Le Comité spécial du Conseil (CSC) est mis sur pied par le premier ministre qui le charge d'examiner et d'approuver les propositions de décisions du gouverneur en conseil touchant notamment les règlements et divers décrets qui ne sont pas de nature réglementaire et qui ne concernent pas les grandes orientations ni les facteurs nouveaux qui n'ont pas été étudiés par le Cabinet. Le CSC autorise également la publication préalable des projets de règlement.
- 4.2 Composé de neuf ministres, le CSC est présidé par le ministre supérieur présent. Le quorum est de quatre ministres et a été établi dans un mémoire devenu le décret C.P. 935-3374 du 25 octobre 1935.

### 5. Périodes critiques d'approbation des présentations

- 5.1 La Division des décrets compte trois périodes d'activité intense au cours de l'année :
- la fin de l'exercice financier (mars);
  - l'ajournement d'été de la Chambre des communes (vers la fin juin);
  - la fin du calendrier civil (décembre).

- 5.2 Les présentations du Ministère sont traitées pendant tout l'été. Durant l'ajournement des travaux de la Chambre des communes, le CSC se réunit habituellement une fois par mois.
- 5.3 Le CSC se réunit chaque semaine pour approuver en moyenne 40 décrets dont 75 pour cent sont de nature administrative.
- 5.4 L'adresse du site Internet du Bureau du Conseil privé est : [http://canada.gc.ca/howgoc/oic/iand\\_f.html](http://canada.gc.ca/howgoc/oic/iand_f.html). On peut le consulter pour obtenir des renseignements sur les décrets approuvés.

## 6. Autorisations

- 6.1 Les décrets pris en vertu des articles 35, 40 et 60 de la *Loi sur les Indiens* doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. La création d'une réserve ou l'ajout de terres n'est pas une transaction au sens de la Loi et est autorisé en vertu de la prérogative royale.

## 7. Politique

- 7.1 Les chapitres suivants du tome 1 du Guide de la gestion des terres guideront le personnel de l'administration centrale, des régions ainsi que la Première nation qui gère des terres de réserve en vertu d'un pouvoir qui lui a été délégué. Chaque chapitre contient les politiques et les procédures à envisager avant d'ébaucher un décret. Ces chapitres sont les suivants :
- Chapitre 5 : Désignations et cessions
  - Chapitre 7 : Baux : Établissement, délivrance et annulation
  - Chapitre 9 : Transactions aux termes de l'article 35
  - Chapitre 10 : Création de réserves et ajouts de terres
  - Chapitre 11 : Transfert de la gestion des terres aux Premières nations (article 60).

## 8. Processus

8.1 Les composantes d'une présentation au gouverneur en conseil sont les suivantes :

- sommaire - document interne pour le Ministère;
- feuille d'information (utilisée pour les créations de réserve et les ajouts de terres) et carte;
- lettre d'accompagnement au greffier adjoint du Conseil privé;
- note explicative (format bilingue);
- recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (format bilingue);
- ébauche du décret (format bilingue);
- annexe (descriptions officielles des terres de RNCan (format bilingue)).

## 9. Sommaire

9.1 Le Sommaire est un document interne utilisé pour informer la haute direction du ministère et le Ministre. Il contient des renseignements sous les rubriques Priorité, Objet, Demande au gouverneur en conseil, Incidences sur les ressources, Contexte, Examen environnemental, Intérêts de tiers, Services juridiques et Pièces jointes.

9.2 Les pièces jointes énumèrent les documents et les informations de base à l'intention des cadres supérieurs seulement. Elles contiennent notamment les résolutions du conseil de base, les résultats et certifications des scrutins, les lettres d'approbation du ministère de la Justice et les approbations des comités des ajouts aux réserves.

## 10. Feuille d'information (Nouvelles réserves et ajouts de terres seulement) et cartes

10.1 La feuille d'information contient uniquement des informations sur la nouvelle réserve ou l'ajout de terres dont les suivantes :

- les terres sont-elles ou non contiguës à la principale réserve de la Première nation?
- le nom de la municipalité rurale ou urbaine ou du district administratif du Nord.
- le nom de la circonscription électorale et le nom du député.
- les intérêts tiers et la façon dont on s'en occupe.
- la carte donne le lieu approximatif de la nouvelle réserve ou des terres ajoutées.
- Résumez la proposition.
- Est-ce que tous les éléments de la liste de vérification ont été abordés?
- Indiquez comment les problèmes de consultation, de communication, d'établissement des coûts ou autres difficultés importantes ont été gérés.

## 11. Lettre d'accompagnement

11.1 La lettre est adressée au greffier adjoint du Conseil privé (décrets) et elle décrit brièvement le contexte et la raison de la demande présentée au gouverneur en conseil. Elle devrait également mentionner s'il existe des conséquences financières directes ou indirectes qui nécessiteraient l'approbation du Conseil du Trésor. La lettre doit être signée par le SMA du secteur ou, en son absence, par le directeur général (DG).

## 12. Note explicative (Format bilingue)

12.1 La note explicative ne fait pas partie du décret. Cependant, elle aide les ministres du Comité spécial du Conseil à mieux comprendre le contenu de la présentation dont le but, le contexte, les répercussions sur les relations fédérales provinciales, les incidences financières, les consultations menées, les incidences des politiques, les stratégies de communication et la personne ressource du Ministère.

12.2 Les ministres du CSC reçoivent uniquement cette note et non les autres parties de la présentation.

### **13. Recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (Format bilingue)**

- 13.1 La lettre de recommandation au gouverneur en conseil doit être imprimée sur du papier à en-tête ministériel. Elle doit être claire et concise et elle doit citer les dispositions habilitantes en vertu de laquelle la demande est faite. Ce document est très important, car il s'agit de la demande officielle du Ministre au gouverneur en conseil pour la prise du décret.

### **14. Ébauche du décret (format bilingue)**

- 14.1 L'ébauche du décret est le document qui sera approuvé par le gouverneur en conseil et qui deviendra un texte réglementaire.
- 14.2 Les ébauches de décrets ne visant pas l'adoption d'un règlement sont habituellement imprimées sur du papier blanc ordinaire et elles doivent correspondre aux recommandations.
- 14.3 Les ébauches de décrets visant l'adoption d'un règlement portent l'estampille du ministère de la Justice ou dans certains cas celle des Services juridiques avant d'être acheminées au Bureau du Conseil privé.

### **15. Annexe**

- 15.1 Si l'ébauche du décret fait renvoi à une annexe celle-ci doit accompagner l'ébauche envoyée au Bureau du Conseil privé. L'annexe peut être une servitude, une convention d'emprise, une désignation, une description officielle des terres préparée par RNCAN et d'autres instruments devant être approuvés par le gouverneur en conseil. Le Ministère doit s'assurer que les descriptions officielles des terres accompagnant l'ébauche envoyée au Bureau du Conseil privé sont en format bilingue.

### **16. Dossier rouge conservé par le Ministère**

- 16.1 Lorsque le Ministre a signé la recommandation, le dossier rouge, les renseignements de base et le sommaire sont conservés par le coordonnateur ministériel des présentations, Linda MacNeil à (819) 994-6825 pour consultation future.

## 17. Conclusion

- 17.1 Il incombe à la Direction des terres, à Ottawa, de mettre sur pied et de tenir à jour le recueil des présentations au gouverneur en conseil ainsi que les modèles pertinents. Le recueil contient des instructions sur la préparation des présentations ainsi que des modèles pour une foule de transactions foncières, dont la création de réserves et l'ajout de terres, les désignations, les transactions en vertu de l'article 35 et la délégation de la gestion des terres aux Premières nations en vertu de l'article 60. Le recueil et les modèles sont modifiés annuellement, puis transmis aux coordonnateurs des décrets des Services fonciers et fiduciaires pour distribution au personnel régional approprié.
- 17.2 La Direction des terres élabore, conserve et tient à jour les modèles pour les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan et les droits fonciers issus de traités au Manitoba en vertu des ententes-cadres appropriées en vue du règlement des revendications foncières issues de traité non réglées et de l'exécution des obligations issues de traité du Canada.

## 18. Mise en application

- 18.1 La présente directive entre en vigueur le jour de son émission et elle le sera jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre directive.

## 19. Personne ressource

- 19.1 Adresser les demandes de renseignements concernant cette directive au gestionnaire **Policy Operations and Land Management**, Direction des terres au (819) 994-6720.

*Le chapitre 14 sera disponible à une date ultérieure.*

*Le chapitre 15 sera disponible à une date ultérieure.*